This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

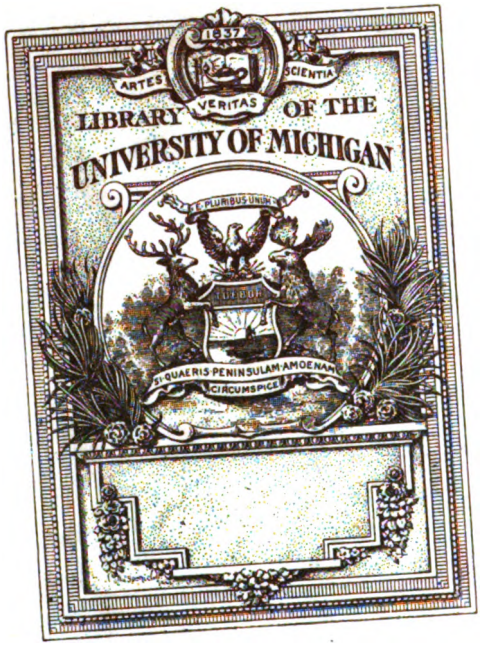

Digitized by Google

DC
3
.C7
.G76

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU ROI

ET PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PREMIÈRE SÉRIE

HISTOIRE POLITIQUE

Digitized by Google

Digitized by Google

PAPIERS D'ÉTAT

DU

CARDINAL DE GRANVELLE

D'APRÈS LES MANUSCRITS

DE LA BIBLIOTHÈQUE DE BESANÇON

PUBLIÉS

SOUS LA DIRECTION DE M. CH. WEISS

TOME II

PARIS

IMPRIMERIE ROYALE

M DCCC XLI

Digitized by Google

Digitized by Google

PAPIERS D'ÉTAT

DU

CARDINAL DE GRANVELLE.

Digitized by Google

Digitized by Google

PAPIERS D'ÉTAT

DU

CARDINAL DE GRANVELLE.

I.

TRAITÉ DE CONFÉDÉRATION

ENTRE LE PAPE CLÉMENT VII ET L'EMPEREUR CHARLES-QUINT,

CONCLU À BOLOGNE LE 24 FÉVRIER 1533 [1].

(Apologie de Charles-Quint, 370-372.)

In Christi nomine, amen. Ut Dei voluntate et assistentia, cuncta quæ fidem catholicam et rempublicam christianam, communem et universalem pacem et christianitatis defensionem adversus communem hostem illius concernunt negotia, particularitates, importantia et dependentia, quæ in hac urbe Bononia inter S. D. N. Clementem, divina Providentia papam septimum, ac serenissimum principem D. Carolum Romanorum imperatorem augustum, ac Germaniæ, Hispaniarum, utriusque Siciliæ, etc. regem, deliberata, consultata et tractata fuerunt, certiora magisque stabilita sint et permaneant, et ut suæ sanctitas et majestas possint, quilibet pro sua parte, eo melius correspondere illis recte dirigendis et observandis in mutua unione, syncera intelligentia et assecuratione, pro utriusque eorum dignitate, et prædictarum rerum particulariter consideratarum ratione, ex occasione prænarrata inter eos conclusi et tractati fuerunt articuli subsequentes :

[1] Cette pièce ne se trouve dans aucun de nos grands recueils diplomatiques, et semble être encore inédite. Il en est de même de la suivante, sous le n° II.

253701

Digitized by Google

In primis quod sanctissimus dominus noster, insequendo scripta et diligentias factas apud reges, principes et potentatus christianos, denuo super his rescribet et instabit ut in eis, quæ super convocatione et celebratione concilii deliberata sunt, sese conformes reddere velint, et ad hoc sua S^tas specialem nuncium suum ad christianissimum regem destinabit; similiter sua S^tas et Cæs. M^tas ex nunc nuncios et oratores suos ad Germaniam destinabunt cum instructionibus opportunis ad prænarratum finem, et promovendum dictam convocationem concernentia, juxta media in hujusmodi instructione contenta, faciendo et adhibendo omnem diligentiam quam negocii qualitas requiret, et casu quo Germani et alii principes ac potentatus, et præsertim prædictus rex Franciæ consentient in dictam convocationem concilii, indicetur, et juxta prædictas instructiones celebrabitur.

Et si Germania contradixerit, procedetur via compositionis quatenus fieri poterit, absque læsione rerum substantialium christianæ fidei nostræ, et non admittendo ea quæ forent exorbitantia contra constitutiones et præcepta nostræ sanctæ matris Ecclesiæ; et si ad hujusmodi compositionem deveniri non posset, deliberabuntur alia remedia quæ meliora, aut saltem ad evitandum majora inconvenientia, videbuntur; et in illis prædicta S^tas et Cæs. M^tas operam dabunt secundum quod communi consilio illis visum erit, et pro tempore reique exigentia, convenire.

Similiter etiam requiret S. D. N. prædictos principes et potentatus christianos ad auxilium et assistentiam præstandam pro defensione contra Turchas, et sive illi opem ferre velint, sive non, nihilominus sua S^tas et Cæs. M^tas, quantum possint, conjunctim et bona fide vires suas impendent, juxta importantiam et qualitatem invasionis hostis, et intertenebunt sua S^tas et Cæs. M^tas, videlicet prædictus S. D. N. tres triremes, et prædicta Cæs. M^tas undecim, ut ad omnem necessitatem præstæ sint, tam pro prænarrata resistentia quam pro defensione particulari Italiæ, juxta ligam defensivam de qua in presentiarum hic tractatur, tanquam de re non modo Italiam, verum etiam totam christianitatem concernente.

Digitized by Google

Et quia per exercitus et expeditiones, quas Turcha præterito anno, tam terra quam mari, paratas habuit ad invadendum christianitatem, facile conjecturari illius vires, et verisimile indicari quos conatus posset adversus christianitatem redeundo facere, consultum et conventum fuit inter ipsum S. D. N. et M^tem^ Cæs., ut adveniente casu (quod Deus avertat) quo Turcha rediret et aliquid contra christianitatem moliretur, eo casu adjuvabit S^tas^ sua cum toto posse, et viribus aderit una cum auxilio sedis apostolicæ et Ecclesiæ, ita ut clarissimum sit et compertissimum, suam S^tem^ in nullo, quod ad dictam deffensionem attinet, desinisse.

Similiter et Cæs. M^tas^ prædicta repromittit adesse, et una cum assistentia et adjutorio suæ S^tis^ ad hanc defensionem se accommodare et intendere cum suis viribus, quemadmodum Cæsarem et principem catholicum decet, et in hoc et sua S^tas^ eidem Cæsari favebit, ipsumque in eum casum fidiuvabit[1], concedendo eidem quartas, decimas et indulgentias in suis terris et dominiis, quas Ecclesia sedesque apostolica in simile concedere solet. Quod si vires hostis tam magnæ non fuerint, tum dicta assistentia juxta qualitatem et rationem rei et necessitatis et non ultra fieri; atque si prædicti potentatus christiani aut eorum aliqui contribuerint, seu auxilium præstiterint, dictæ impensæ secundum hoc diminuentur.

Pari modo præd^ti^ summus pontifex et Cæsar requiri facient et sollicitabunt apud status Germaniæ, ut consentiant in auxilium durabile aut in aliam rationem defensionis a parte Germaniæ, pro necessitate quæ posset evenire et ad finem ut sua S^tas^ et Cæs. M^tas^ sint exoneratæ. Similiter intercedet et instabit S^mus^ D. N. apud religionem Rhodiensem, quatenus juvent et assistant prædictæ defensioni pro eorum virili, et quod ex nunc fiat assecuratio triremium et aliarum navium quas pro defensione prædicta poterunt præstare. Præterea aget sua S^tas^ apud prædictos Rhodienses pro defensione Coron et aliorum locorum expugnatorum nomine M^tis^ suæ per principem Melfiæ[2], quæ quidem loca M^tas^ sua præd^tis^ Rhodiensibus conferre et de

[1] (Fide juvabit?)

[2] André Doria.

Digitized by Google

eis in beneficium reipublicæ christianæ disponere consentiet, secundum quod per S^tem^ suam tractatum fuerit.

Et quia ocium et quies Italiæ magnum momentum habent ad pacem universalem totius christianitatis, quemadmodum et præteritarum experientia et evidentia rerum præsentium demonstrant, convenerunt et concluserunt prædicti S. D. N. et M^tas^ Cæs. quod non facient neque tractabunt quicque, quod directe vel indirecte possit dare occasionem aliquam ulli principi aut potentatui extra dictam Italiam, ad faciendum expeditionem generalem aut particularem; immo impedient pro eorum viribus, et cum omni eorum potentia resistent omnibus conatibus qui attentari possent, et hæc omnia bona fide.

Neque sua S^tas^ et Cæs. M^tas^ facient ullum tractatum neque confœderationem cum aliquo principe seu potentatu, cujuscumque dignitatis, gradus aut qualitatis existat, nisi cum voluntate et consensu alterius respective, et cum expressa hujus et prædictorum tractatuum factorum inter suam S^tem^ et M^tem^ [ratificatione?].

Insuper, si prædictus S. D. N. tractaverit et convenerit super matrimonio ducissæ Catharinæ de Medicis suæ neptis cum aliquo filiorum serenissimi regis Franciæ, S^tas^ sua, quemadmodum Cæs. M^tas^ semper consuluit in his quæ de prædictis omnibus consultata sunt, procurabit pro viribus et boni pontificis officio, ut sit secura quod dictus rex Franciæ intendat et assistat bona fide celebrationi concilii et remediis rerum religionis, pariter defensioni contra Turchas, et quod observabit tractatus Madritiensem et Cameracensem et pacem communem, non attentando aut moliendo quicquid per vim in Italia, nec movendo practicas pro ipsius Italiæ perturbatione; et quod idem rex patiatur justitiam super divorcio inter regem Angliæ et reginam, M^tis^ cæsareæ materteram, fieri et exequutioni demandari, justiciamque assistet, aut saltem uni aut alteri partium non favebit. Et casu quo prædictus rex ullo tempore contrarium prædictorum faceret, S. D. N. propterea non desinet intendere remediis fidei, resistentiæ contra Turchas et defensioni Italiæ, ut supra conventum est, et facere dictam justiciam, et pro virili obviabit omnibus conatibus et motibus, quos

Digitized by Google

prædictus rex Franciæ, seu quisquis alius fuerit, in contrarium moliri aut facere vellet, prædictis tractatibus contraveniendo et publicam pacem turbando; et in eo se expresse, adveniente casu, contra prædictum regem seu alios quoscumque declarabit.

Idem prædictus summus pontifex, faciendo dictum matrimonium in Francia aut cum alio quocumque, habebit bonam advertentiam ad quietem, securitatem et stabilitatem rerum ducis Alexandri, nepotis suæ S^tis^ et sponsi illustris dominæ Margaretæ de Austria, filia naturalis cæsareæ M^tis^, tam in iis quæ concernent Florentiam quam in aliis; et quod prædictus tractatus matrimonialis præfatæ neptis contineat bonam, expressam et sufficientem quitantiam et renunciationem omnium quæ ipsa neptis posset prætendere, conquirere aut petere, ex quacumque causa, titulo seu occasione, in prædicto statu Florentiæ, administratione et bonis quæ prædictus dux tenet ac possidet, seu alibi ubicumque. Insuper præfatus S. D. N. et cæsarea M^tas^, et eorum quilibet, promittunt conservare dictum ducem Alexandrum, pro totis viribus, adversus omnes quicumque illi fuerint; etsi esset prædicta neptis, ejusve maritus futurus aut alii quicumque, qui vellent præfatum ducem impedire, tam in his quæ concernunt Florentiam quam in aliis quibuscumque ab eo possessis. Et præcipue sua M^tas^ accuratam advertenciam semper et continuo habebit, in omnibus quæ concernunt honorem et commodum dicti ducis, tam ratione affinitatis quam singularis affectionis quam gerit adversus S. D. N. et conservationem domus et familiæ de Medicis.

Item, quod ad supplicationem factam per suam M^tem^ sanctissimo domino nostro pro administranda bona et æqua justicia super divortio anglicano, et pro hujusmodi justitia promovenda, et maturando ac amputando omnem superfluam dilationem, et ne sua S^tas^ consentiat, neque ullam provisionem faciat qua hujusmodi causa alio remittatur, neque alibi tractatur quam Romæ, nisi cum expresso consensu dictæ reginæ, aut ea debite audita; neque consentiet aut permittet quicquid prædicto regi Angliæ, per quod occasionem aut colorem præ-

Digitized by Google

tendere posset contemnendi aut fugiendi judicium causæ et ejus deffinitionem, neque etiam possit continuare consuetudinem cum Anna de Bollans : immo S^tas^ sua faciet prosequi breve novissime super eo expeditum, illud non revocando aut suspendendo, et omnes provisiones dabit quæ de jure et æquitate debent sequi dictum breve et ulteriorem exequutionem, ad prohibendum et impediendum dictam regis consuetudinem cum prædicta Anna. Et prædicta S^tas^ sua non tractabit quicquid cum aliquo, quicumque sit, quod dare possit occasionem impediendi expeditionem causæ prædictæ, sententiæ exequutionem et remedium brevis supradicti; suaque S^tas^, in omnibus in hoc capitulo narratis, habebit bonam advertentiam ad faciendum et providendum quicquid conveniat dictæ justitiæ promotioni, deffinitioni et exequutioni ejusdem de jure et æquitate, et secundum exigentiam negocii, absque ullo alio respectu.

Et quia fortassis nonnulli, per occasionem debiti suarum S^tis^ et M^tis^, tam in negocio fidei, indictione et celebratione concilii, provisione et resistentia contra Turchas et defensione dictæ Italiæ, possent attentare aut moliri contra eorum dignitates, titulos et status : ipsi summus pontifex et imperator promittunt tali casu reciproce et mutuo assistere alter alteri ad eorum defensionem, et manere uniti totaliter adversus et contra omnes; et pariter S^mus^ imperator non solum, uti filius primarius Ecclesiæ, sed etiam ob singularem reverentiam et affectionem quam gerit erga suam S^tem^ et sanctam sedem apostolicam, et particulariter erga personam S^tis^ suæ, promittit impendere personam, regna, dominia et subditos ad substentationem et defensionem dicti S. D. N. et illius dignitatis et sedis apostolicæ, et ad conservationem honoris et personæ S^tis^ suæ, idque omni fide, synceritate et integra affectione, et habere semper protectionem domus suæ S^tis^ et ejus consanguineorum et affinium.

Quos quidem articulos sua sanctitas cæsareaque majestas concordarunt, tractarunt, promiserunt respective unus alteri observare et illis satisfacere in omnibus et per omnia, juxta eorum tenorem et continentiam; et hoc sub eorum juramentis ad sancta evangelia præstitis,

Digitized by Google

sub ypotecha et obligatione omnium bonorum suorum præsentium et futurorum. In quorum testimonium ipsi S. D. N. et Cæsar se subscripserunt et sigilla sua apposuerunt. Datum in civitate Bononiensi et palatio S^mi D. N., die vigesima quarta mensis februarii, anno a nativitate Domini nostri romano quingentesimo trigesimo tertio. Ad mandatum sanctissimi D. N. proprium, JACOBUS DE SALVIATIS; et ad mandatum cæsareæ et catholicæ M^tis proprium, FRANCISCUS DE LOS COVOS; sigillatum sigillo plumbeo et sigillo ceræ rubræ.

II.

LIGUE DÉFENSIVE DE L'ITALIE

CONCLUE À BOLOGNE

ENTRE LE PAPE, L'EMPEREUR, LES DUCS DE MILAN, DE FERRARE ET DE MANTOUE,

LES RÉPUBLIQUES DE GÊNES, SIENNE ET LUCQUES,

LE 27 FÉVRIER 1533.

(Apologie de Charles-Quint, 364-369.)

In Dei nomine, amen. Quum S. D. N. Clemens, divina Providentia papa septimus, ac invictissimus princeps D. Carolus Quintus, divina favente clementia Romanorum imperator augustus, pro publico bono in hanc civitatem jam denuo convenissent, in primis ad eorum officii et dignitatis curam pertinere arbitrati sunt, ut quemadmodum semper præstarunt omnes actiones, omnia consilia in beneficium reipublicæ christianæ, quod nihil antiquius aut charius unquam habue-

Digitized by Google

runt, et illius pacem, ocium et tranquillitatem conferrent, et ut conciliata inter reges, principes et potentatus vera et syncera amicitia, communi omnium consensu, et errores passim pullulantes extirpari, et ii qui ab orthodoxæ fidei synceritate aberrarunt ad Ecclesiæ catholicæ cognitionem et reverentiam iterum adduci, communique fidei et religionis hosti obviam iri et illius impii conatus, conjunctis omnium animis atque viribus reprimi, et a christianorum humeris arceri possit. Ad eam rem obtinendam quum uterque, pro summa sua prudentia, facile animadverteret non parum momenti in eo situm esse, idque etiam inprimis necessarium fore omnes bellorum occasiones et motus ab Italia, uti membro admodum insigni in republica christiana, et cujus causa tot bella hactenus et suscitata et continuata fuerunt, arcere et ejus securitati ac defensioni adversus illos qui forsan, ad nova bella et tumultus concitandos, animum et voluntatem adjicerent et tentarent, prospicere; et licet Dei voluntate, et beneficio fœderum antea initorum, inter cætera tractatus Madriciensis [1], Barchinonensis [2] et Cameracensis [3] inter S. D. N., majestatem Cæs. et serenissimos reges Franciæ christianissimum et Angliæ fidei defensorem, ac novissime cum illustrissimo duce et excellenti dominio Veneto ac Illmo Francisco Sfortia, duce Mediolani, ipsa Italia primum pacata et a bellorum terroribus liberata sit, et deinde prædicta fœdera et tractatus insequendo, in hac civitate, die vigesima tertia mensis decembris anni Domini millesimi quingentesimi vigesimi noni, et unio et confœderatio defensiva pro Italiæ commodo, inter ipsam beatitudinem summi pontificis et Cæs. majestatem ac Illust^um ducem et excellens dominium Venetorum, necnon ducem Mediolani, inita et conclusa sit, in qua complures principes, potentatus et respublicæ ipsius Italiæ nominati et comprehensi fuerunt, reservata facultate et alios nominandi; quia tamen prædicti confœderati et comprehensi neque literas suas dederunt quibus hujusmodi comprehensionem a se acceptatam declararent, neque aliorum nominatio facta, neque de contributione et convenienti provisione pro dicta defensione, et pro modo

[1] Du 14 janvier 1526. — [2] Du 29 juin 1529. — [3] Du 5 août même année.

Digitized by Google

et portione comprehensorum et nominatorum in dicta confœderatione, tractatum et conventum est, neque etiam res, hujusmodi defensionem concernentes, tam exacte et sufficienter expressæ et declaratæ fuerint, prout negocii exigentia et qualitas requirit; et præcipue habito respectu quod necessitas dictæ defensionis tangit omnes principes, potentatus et respublicas Italiæ, et ex illorum re et usu est, et si aliunde contingeret, sicuti per plures regiones, tractus et loca tentari posset, sive mari sive terra, eam invadi in multis partibus, sive contra terras Ecclesiæ ac portus conjunctos, sive aliis in locis, et tam occasione errorum præsentium et tumultuum qui ejus occasione excitari possent, quam etiam ab hostibus fidei nostræ, suis a piratis et excurrentibus mare et aliis, sicuti satis intelligi potuit, et præsertim ex his quæ prædictam ligam sequuta sint et maxime per horrendos belli apparatus et classes anni proxime præteriti.

Quapropter idem S. D. N. et cæsarea majestas hic rursum, ut præfertur, convenientes pro publico totius christianæ reipublicæ bono, et ad deliberandum et prospiciendum rebus illam concernentibus, considerantes quod sit e re futurum ut hujusmodi defensio Italiæ plenius provideatur, et exprimatur super eadem extendenda et stabilienda, tractaverunt et concluserunt infra scriptos articulos inter ipsos ac illustrem ducem Mediolani, duces Ferrariæ et Mantuæ, respublicas Senensem et Lucensem, atque alios principes et potentatus infra nominandos, videlicet S^tas^ summi pontificis, nomine et causa terrarum Ecclesiæ in Italia existentium, ac quantum ad illas tanquam Italiæ et hujus confœderationis membra attinet; Cæs. M^tas^ uti rex Neapolis; item duces Mediolani, Ferrariæ, Mantuæ, respublicæ Senensis et Lucensis, per eorum procuratores hic infra nominatos et in vim mandatorum eisdem concessorum, quorum tenores in fine præsentis tractatus inserti sunt : videlicet idem sanctissimus dominus noster, cæsarea majestas et dux Mediolani personaliter contrahentes; dux vero Ferrariæ per magnificos dominos Alvaratum Patavinum et Mattheum Cassellam, Faventinum, juris utriusque doctores, suos oratores et procuratores; dux Mantuæ per Ill. Dom.

Digitized by Google

Ferdinandum a Gonzaga, ejus fratrem et procuratorem; respublica Senensis per reverendum et magnificos dominos Franciscum Bendinum, electum Senensem, Joannem Palmerium, Octavium Marescottum, Bernardum Boninsignum et Carolum de Spinis, oratores et procuratores suos; respublica Lucensis per Mag^cos dominos Cæsarem de Nobilibus et Mattheum Gilium, oratores et procuratores suos; et quantum attinet ad ducem et rempublicam Genuensem, cum illius oratores non habeant mandatum sufficiens et speciale ad hujusmodi fœdus laudandum, prædicta Cæs. M^tas ipsius ducis et reipublicæ nomine..... tractat et contrahit, et eos hic comprendit, consentientibus aliis confœderatis, et ejusdem ducis et reipublicæ nomine repromittit sua M^tas satisfacere omnibus quæ in hac confœderatione continentur, ita tamen quod infra duos menses proxime futuros, idem dux et respublica presentem comprehensionem ratificabit, et litteras desuper in forma autentica tradet ad manus prædicti capitanei hujus ligæ quibus caveatur observatio totius ligæ præsentis, et omnium contentorum in eadem, et ipsius ducis et Reipub. sufficiens obligatio.

Primo tractatum et conventum est inter contrahentes prædictos et eorum quemlibet per se, nominibus et qualitatibus antedictis, quod prænarratum fœdus defensivum inter eosdem S. D. N., cæsaream majestatem, ducem et dominium Venetorum et ducem Mediolani, die vigesima tertia mensis decembris prædicti anni millessimi quingentesimi vigesimi noni factum et initum, in suo robore et vigore permaneat, et secundum ejus formam et tenorem observetur inter ipsos contrahentes, nihil in eodem innovando, et illud fœdus observando et eidem satisfaciendo prædicti Ill. dux et dominium Venetorum, quemadmodum haud dubie se observaturos repromiserunt, censeantur in præsenti fœdere comprehensi et conclusi.

Et quia ipsum fœdus tantummodo aliquos status Italiæ particulariter et in specie complectitur, quamvis intentio ipsorum contrahentium fuerit consulere et intendere communi et publico bono et quieti, tranquillitati, et universali defensioni et securitati jam dictæ Italiæ, ubi perpenderint incommoda novorum tumultuum, aut quid-

Digitized by Google

quid ejusmodi esset, non posse sine occasione periculi, timoris, et forte discriminis etiam aliorum qui superessent, evenire; idcirco declararunt et presenti tractatu declarant, quantum in ipsis est, quemadmodum etiam expressé faciunt prænarrati alii principes, respublicæ et potentatus, et eorum quilibet pro se, ac simul omnes volunt et intendunt et tractant, quod dicta defensio extendatur et intelligatur pro universa Italia, tam generaliter quam particulariter, et pro omnibus ejus membris et partibus, ac indifferenter contra quoscumque, cujuscumque status, qualitatis aut dignitatis, sive reges, sive principes sint, et alios quoscumque qui, hostiliter et per vim, aliquam invasionem Italiæ molirentur seu attentarent quocumque modo, tam terra quam mari, et in quibuscumque ejus confinibus, terminis et locis id fieri contingeret; hoc tamen acto et expresse declarato, quod hujusmodi confœderatio seu promissio defensionis et alia contenta in præsenti capitulacione, non comprehendant etiam quoad alios confœderatos, S. D. N. et Ill. ducem Ferrariæ quoad ea quæ prætendunt inter se, in quibus sint et remaneant in eodem statu et gradu in quo erant ante præsentem capitulacionem, donec inter præfatos S. D. N. et ducem concordatum aliter fuerit. Promittit tamen S^tas^ sua, quod infra decem et octo menses, a die præsentis fœderis conclusi computandos, prædictum ducem etiam in quibuscumque terris et dominiis, quæ de præsenti tenet seu possidet, non offendet nec offendi faciet, nec aliquid contra præfatum ducem de facto innovabit, etiam ex quacumque causa nova, dummodo non sit ex causa contraventionis contra aliquod de contentis vel promissis in præsenti capitulatione; nec etiam offendet vel offendi faciet de jure ex causis ortis vel promissis ante præsentem capitulacionem, dummodo tales causæ concernerent statum, dominium, jurisdictionem, possessionem vel detentionem locorum et terrarum quæ de præsenti tenentur per præfatum ducem. Et vice versa idem dux promittit S^ti^ suæ, eam vel ejus statum, dominia et terras, quæ de præsenti tenet et possidet, non offendere nec offendi facere, nec aliquid innovare, eodem modo et forma quibus superius expressa est obli-

Digitized by Google

gatio seu promissio suæ S^tis^, hac et lege quod præfatus dux suique hæredes non possint, prædicto tempore decem et octo mensium durante, facere fortificationes novas in terris et dominiis Mutinæ, Regii, Ruberiæ et Cotignolæ, sed solum eas, quæ ad illorum locorum defensionem factæ sunt, restaurare, reparare et intertenere; sitque liberum duci prædicto et suis hæredibus, casu quo S^mus^ D. N. non vellet infra prædictos decem et octo menses terminum prædictum prorogare, in eo casu, vel stare in fœdere vel ab eo recedere; sed ubi S^mus^ D. N. prorogaverit cum qualitatibus et conditionibus prædictis, et eidem duci pro mense ante lapsum terminum denunciaverit, idem dux suique hæredes ad observationem hujus fœderis pro eo tempore prorogationis tenebuntur.

Verum cum, instante casu necessitatis, difficile ac laboriosum foret de defensione jam tandem cogitare et deliberare, et simul ea quæ ad resistentiam pertinerent apparare, possetque interea non parum incommodi provenire, prænominati contrahentes, ad obviandum huic malo, communi consilio et consensu elegerunt, et in vim præsentis tractatus eligunt pro præfecto et capitaneo generali jamdictæ ligæ, et in gubernatorem et directorem hujusmodi defensionis, Ill. et strenuum dom. Antonium a Leyva, principem Asculi. Committentes illi et dantes plenam facultatem et auctoritatem, una cum interventu et consensu duorum commissariorum, videlicet unius deputandi a S^te^ sua et alterius deputandi a cæsarea M^te^, vel habentibus mandatum a M^te^ prædicta, habendi curam et respectum ad omnes motus et conatus violentos, qui oriri et contra ipsam Italiam fieri possent, et ad intendendum resistentiæ ac ordinationi et provisioni ejusdem, his modis et eo numero militum et artelariæ, sive ad præsidia disponenda, constituendum milites in confinibus, aut conscribendos et ducendos exercitus, sive aliter, et cum talibus impensis et sumptibus, tam ordinariis quam extraordinariis, qui ad id necessarii et convenientes videbuntur, juxta exigentiam invasionis et defensionis necessitatem. Ad quam quilibet præfatorum contrahentium tenentur præstare, adimplere et satisfacere ad requisitionem dicti

Digitized by Google

capitanei generalis et duorum commissariorum, ut supra, id quod sibi impositum est pro contributione et auxilio hic infra specificato.

Et ut hujusmodi defensio eo certius, promptius et convenientius provideri et effici possit per ipsum capitaneum generalem, declaratum et conventum est, quemadmodum ad præsens declaratur, quod prædicti confœderati statim et in promptu præstabunt centum et octo mille scutorum auri de sole, realiter et cum effectu; quæ quidem summa in primam necessitatem et in sumptus magis necessarios impendetur; videlicet S^mus^ D. N., respectu supradicto et ratione terrarum sedis apostolicæ in Italia existentium, triginta millia scutorum similium; Cæs. M^tas^ pro sua rata quadraginta millia; dux Mediolani quindecim millia; dux Ferrariæ decem millia, et Senenses quinque millia scutorum etiam similium; Cæsar præterea, ut præfertur nomine dicti ducis et reipublicæ Genuensis, octo millia scutorum. Quæ quidem summa centum et octo millium scutorum consignabitur et deponetur ad manus mercatorum aut aliarum sufficientium et legalium personarum, in Italia commorantium, ad declarationem S^mi^ D. N. et M^tis^ Cæsareæ, seu habentium mandatum ab ea, qui laudem recipere et solvendo faciles esse possint, ad satisfactionem et arbitrium supradicti capitanei generalis et commissariorum, ut supra, qui etiam eisdem debitas cautiones et obligationes dabunt de hujusmodi pecunia tradenda et præstanda in totum vel in partem, prout rei necessitas exegerit, ac quoties ac quandocumque per eumdem capitaneum et commissarios, ut supra, fuerint requisiti, et erunt auctorizati respective prædicti contrahentes [1]..... omnes quitantias et litteras receptionis, quas prædictus capitaneus et commissarii, ut supra, prænarratis mercatoribus aut aliis personis, quæ hujusmodi pecuniam recipient et exponent, daturi sunt, eosque, mediantibus præmissis, liberos et quictos reddunt [2].

Insuper casu quo Italia invaderetur cum exercitu terrestri, ita quod hujusmodi summa non sufficeret ad prædictam defensionem et resistentiam, et ipsis capitaneo et commissariis videretur haben-

[1] (Ratas facere?)

[2] (Reddent?)

Digitized by Google

dum esse exercitum in campo, vel disponendos milites tam pedestres quam equestres in confinibus, aut alias habere exercitum instructum; ipsi contrahentes convenerunt et tractarunt ac promiserunt, quemadmodum tractant et promittunt, omni mense adimplere et satisfacere, bello in Italia durante, et tam diuque quam hujusmodi confœderatio durabit, summam octoginta quatuor millium scutorum monetæ prædictæ : videlicet S. D. N. viginti millia; Cæs. M^tas triginta sex millia; dux Mediolani quindecim millia; dux Ferrariæ octo millia; Senenses duo millia; pro duce autem et republica Genuensi Cæsar, ut supra, promittit in singulos menses solvere tria millia, habito respectu quod sint in confinibus, hoc quidem casu et pro eo tempore quo dicti Genuenses non rationabiliter debeant sibi timere ab invasione inimicorum; et sit eis necessarium habere præsidia in Genua, in quo casu talis necessitatis excusabuntur ab hujusmodi contributione trium millium scutorum. Quæ summa octoginta quatuor millium scutorum consignabitur ad manus eorumquos S. D. N. et cæsarea majestas declarabunt, et convertetur et impendetur in salaria et intertentionem equitum cathaphractorum, seu gravioris et levis armaturæ, nec non peditum Hispanorum, Italorum et Germanorum, similiter artelariæ, municionum et alios sumptus, qui eisdem capitaneo et commissariis, ut supra, necessarii videbuntur, qui et advertent ne ipsos contrahentes majoribus sumptibus et impensis onerent neque diutius quam necessitas postulabit. Et tenebuntur iidem contrahentes et quilibet eorum partem ipsam contingentem de mense in mensem complere et præstare, ut supradictum est, ad nudam et simplicem requisitionem prædicti capitanei et commissariorum, ut supra, sub pœna universi damni et interesse ad quæ, ex nunc prout ex tunc, ipsi et eorum quilibet se submittit et obstringit.

Item cautum est et tractatum, quod si forsan accidat exercitum ipsius ligæ seu alias copias esse et grassari in terris et dominiis aliquorum ex confœderatis, et ab eis opprimi et damnificari, tunc eo casu capitaneus et commissarii prædicti sublevabunt eosdem confœderatos a prædicta impositione menstrua, secundum et pro

Digitized by Google

tempore et pro exigentia damni quod patientur dicti confœderati.

Item expresse cautum est et tractatum quod casu quo Cæs. M^tas teneatur, juxta formam prædictæ ligæ contractatæ inter prædictum S. D. N. suamque M^tem et Venetos, intertenere equites et pedites, tormentaque bellica habere, quæ virtute prædictæ ligæ intertenere tenetur pro defensione status Mediolani; tunc in eo casu, habito respectu et attento quod prædicta particularis defensio est etiam in beneficium generalis defensionis, quodque prædicta particularis liga, per tenorem hujus ligæ, in suo robore remanet, omne id quod Cæs. M^tas in intertentione et stipendio prædictorum equitum et peditum et tormentorum impendet et solvet, censebitur impensum et solutum pro hac liga et contributione menstrua, pro tempore et statu illius, et tamdiu quamdiu locus erit intertentioni et solutioni prædictorum equitum, peditum et tormentorum, et hoc quidem usque ad concurrentem summam prædictæ intertentionis equitum et peditum; et quod reliquum erit, eadem Cæs. M^tas bona fide in satisfactionem sæpedicti hujus fœderis præstabit.

Ultra præmissa, et tam dictam contributionem de mense in mensem faciendam, quam tantummodo intelligi debet in casu necessitatis præmissæ et intimatæ ut supra, per prædictum capitaneum generalem et commissarios ut supra, ipsi contrahentes contribuent annuatim usque ad summam viginti quinque millium scutorum, pro intertentione aliquorum coronellorum et capitaneorum Germanorum, et pro inclinatione, astrictione et assecuratione alterius gentis et personarum, quæ magni momenti ad dictam defensionem esse possint, et ad relevandum majores impensas; quæ quidem summa per ipsos confœderatos hac ratione numerari debebit, videlicet S^mus D. N. scuta quinque millia, noningenta quinquaginta duo, et solidos septem et denarios octo auri; Cæs. M^tas scuta decem millia septingenta et quatuordecim, solidos quinque et denarios octo; dux Mediolani scuta quatuor millia quadringenta quatuor, solidos quinque et denarios octo; dux Ferrariæ scuta duo millia trecenta et octoginta, solidos decem et novem; Senenses scuta quingenta nonaginta

Digitized by Google

et quinque solidos, denarios decem; idem et Cæsar pro prædicto duce et republica Genuensi scuta octingenta nonaginta duo, solidos decem et septem et denarios duo.

Et consignabuntur et numerabuntur hujusmodi viginti quinque millia scutorum ad manus eorum quos S^mus^ D. N. et Cæs. M^tas^ declarabunt infra mensem, et impendentur ex consilio et judicio S^mi^ D. N. ac Cæs. M^tis^, una cum interventu et participatione dicti capitanei et duorum commissariorum, ut supra, prout ipsis visum fuerit ad supradictum effectum magis convenire.

Et quia necessarium esse videtur ad hujusmodi defensionis provisionem etiam classem maritimam intertenere, conventum est quod præfatus S^mus^ D. N. habebit et tenebit in suis stipendiis tres triremes seu galeras, et Cæs. M^tas^ duodecim, quæ quidem triremes ultra prædicta servient ad profugandos et repellendos piratas et prædones maris, et casu necessitatis semper adesse tenebuntur prædicti prædictæ defensioni.

Ad hæc, si ultra dictam provisionem et summam hujusmodi defensio majores impensas aut vires requireret, ipsi confœderati, et eorum quilibet pro sua parte, nominibus et respectibus antedictis, promittit in vera fide quod impendent omnes eorum vires et facultates ad eamdem defensionem juxta obligationem et debitum quod gerunt erga propriam salutem, tam ipsorummet quam eorum conjugum, liberorum, parentum atque patriæ, quodque ad id universa sua, nihil comparcendo, impendent.

Præter supradicta, nullus ipsorum confœderatorum, quovismodo directe vel indirecte, mediate vel immediate, præstabit auxilium, sublevamen, favorem, consilium aut assistentiam tam hominum quam pecuniarum, aut aliter quomodocumque, cuique personæ, neque illos recipiet qui vim aut violentiam Italiæ inferre vellent, tam generaliter quam particulariter, et tam terra quam mari, sive quovis alio loco.

Et si quis prædictorum contrahentium, aut aliorum quisquis esset in Italia, contrarium præmissorum faceret, omnes dicti contrahentes et quilibet per se quam primum moniti fuerint, promittunt et tene-

Digitized by Google

buntur illum manifestare eique resistere pro eorum viribus; et debebit prædictus capitaneus, una cum consensu duorum commissariorum ut supra, contra quoscumque violatores hujus confœderationis, vel eidem contravenientes, aut Italiam armis et per vim turbare molientes et tentantes, seu ad id auxilium vel assistentiam præstantes, aut id ipsum celantes, taliter et cum eis viribus, quæ ad id sufficere videbuntur, procedere tamquam contra hostes eorum propriæ patriæ, etsi essent comprehensi in hoc fœdere.

Cæterum cum, pro conditione et successu rerum occurrentium, forte aliqua dictam defensionem concernentia succederent, super quibus necesse esset consultare et providere, et quæ dilationem consultandi in alio loco non paterentur, conventum et conclusum est quod casu quo prædictus capitaneus et commissarii, ut supra, ipsos contrahentes admonerent, omnes indifferenter debebunt mittere ac destinare personas cum sufficienti mandato ad diem et locum, per eumdem capitaneum et eosdem commissarios, ut supra, ad id constitutum, ad concludendum, consentiendum, tractandum ac faciendum quæ necessaria et opportuna visa fuerint.

Demum vero, attento quod hujusmodi defensio nulla alia de causa suscepta est nisi pro custodia et conservatione ipsius Italiæ, in qua etiam magni momenti est conservatio justiciæ et bonæ policiæ, maxime in eo quod concernere potest illos qui sunt extra Italiam, et qui in aliquod jus vel actionem contra aliquem ipsorum confœderatorum prætenderent, non solum non impedient alii confœderati, quin potius omnem assistenciam justitiæ et ejus executioni præbebunt, dummodo apud illos ad quos pertinet et via juris fiat et agatur.

Et præterea, quum Ill. dux reipublicæ Florentinæ nepos sit S^{tis} suæ, et civitas illa sua sit patria, et propterea unum et idem cum S^{te} sua censeri et reputari debeant, ideo S. D. N. contrahit nomine eorumdem et tractat S^{tas} sua, omnibus confœderatis hoc expresse consentientibus, quod ipsi sint comprehensi in hoc fœdere, et quod in omnibus et per omnia gaudeant et fruantur beneficio hujus fœderis;

Digitized by Google

et repromittit etiam S^tas sua prædictis confœderatis, quod ipsi, dux et status Florentini, hoc fœdus observabunt.

Conventum est etiam inter confœderatos prædictos, propter devotionem quam gerunt ad sanctam fidem christianam et ad sanctam sedem apostolicam, assistere omnibus favoribus, auctoritate, viribus et armis, si opus fuerit, contra quoscumque et de confœderatis, qui deficerent a sancta fide christiana in Italia, vel in hæreticis erroribus implicarentur, aut alias auctoritatem et dignitatem sedis apostolicæ perturbarent vel impugnarent.

Item, quod Ill. dux Sabaudiæ possit intrare hoc fœdus, et in eo censeatur et habeatur pro comprehenso, cum omni favore illius pro se et suis terris, dominiis et subditis quibuscumque, quos habet citra Alpes et in Italia, cum tamen ipse dux, pro parte S^mi D. N. et Cæs. M^tis requisitus, eis declaraverit, seu alteri eorum per litteras autenticas sub signo et sigillis suis solitis expeditas, vel includi et comprehendi, repromittatque per easdem se non assensurum, favorem præstiturum directe vel indirecte, per se vel subditos suos, seu armis, tormentis bellicis, munitionibus aut aliis quibuscumque ad usum belli attinentibus, his qui Italiam prædictam armis ingredi tentarent, neque illos receptabit, hospitium permittet aut commeatum consentiet, sed pro posse cuicunque eandem hostiliter impetenti et bellum moventi obstabit, transitum impediet, se opponet et adversabitur.

Hæc autem omnia et singula prædicta conclusa et contenta, prædictus S. D. N. Clemens, pontifex maximus, et S. D. Carolus, imperator, nominibus quibus supra, et Ill^mus dux Mediolani, suo proprio nomine; similiter prædicti oratores, syndici ut procuratores illustrissimorum ducum Ferrariæ et Mantuæ, necnon respublicæ Senensis et Lucensis promiserunt, pro se et nomine suorum principalium, firmiter et inviolabiliter observaturos, nec in aliquo contraventuros, dolo et fraude prorsus semotis, sub ypotheca et obligatione omnium bonorum præsentium et futurorum ipsorum contrahentium et eorum omnium in hoc fœdere comprehensorum; qui quidem contrahentes et quilibet eorum in fidem præmissorum, mandaverunt nobis Thomæ,

Digitized by Google

S^tis Lucæ datario, et Antonio Perrenin, secretario Cæs. M^tis, notariis publicis, et cuilibet nostrorum in solidum, ut de eisdem prænarratis et tractatis publicum in hac forma unum vel plura conficeremus instrumentum seu instrumenta. Acta fuerunt hæc Bononiæ, in palatio prædicti S^mi D. N. die vigesima septima mensis februarii, anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo trigesimo tertio, presentibus nobilibus et magnificis dominis Jacobo de Salviatis et Francisco Guizardino, Florentinis, ac Nicolao Perrenot D^no de Granvelle et Francisco de los Covos, commendatore majore ordinis S^ti Jacobi de Spata in regno Legionis, consiliariis dictæ Cæs. M^tis, testibus habitis et rogatis.

III.

LE CHANCELIER DE GRANVELLE

A L'AMBASSADEUR DE CHARLES-QUINT EN COUR DE FRANCE[1].

(Mémoires de Granvelle, II, 86-87.)

Sans date [Bologne, mars 1533].

Monsr l'ambassadeur, j'ay dernièrement receu voz lectres du VII de ce mois et icelles ay communiquées à l'empereur et à messieurs de son conseil, que louhent vostre bonne diligence en ce, tant de voz nouvelles que aussi de l'affaire de Sainct-Amand.

Au regard dudict Sainct-Amand, le propos et ce qu'en avez dict à mons^r le grand maistre de France sont conformes à la raison et honnesteté; et à la vérité ne se treuve apparence quelconque, ny ès consaulx de Flandres, ny à tous ceulx à qui l'on a parlé de cestuy affaire, de remectre mons^r le cardinal de Bourbon en la possession

[1] Jean Hannart, vicomte de Lombeke et baron de Liskerke.

Digitized by Google

de ladicte abbaye, soubz couleur du bénéfice de la paix, actendu que l'empeschement est advenu de son faict particulier, par renunciation de son droit, et que l'on luy a tousjours offert sommaire justice sur ce, à l'encontre du prothonotaire d'Egmond, tenant ledict bénéfice et se mectant contradicteur à la proposition de la possession prétendue par ledict cardinal. Quoy considéré, n'y a fondement quelconque d'avoir faict l'arrest sur la pension deue à mons. de Tournay, estans, comme l'avez bien dit, iceulx arrestz expressément interditz et deffenduz par le traicté de Madril confermé par celluy de Cambray; et ne vois point que l'on puist excuser de remestre ledict Sr de Tournay en semblable estat par deçà, et aussi mons^r le marquis d'Arschot le poursuivant, et que par delà ne se treuve aultre moien, que sera chose de mauvaise conséquence et plus grevable à eulx du cousté de France, tenans plus de biens ecclésiastiques ès pays de l'empereur; et n'estoit le moien mis en avant à l'ambassadeur de France, pour vuider cest affaire, que très-convenable au traicté, selon que vous avoys escript, ny en tous advénemens se peult plaindre ledict S^r cardinal, puisque l'on luy offre sommaire justice; et au regard de ce que vous a esté dict par ledict S^r grand maistre qu'ilz avoient comply par tout touchant lesdictz traictez, vous sçavez bien s'il est ainsi ou non, et sans venir à particularitez d'aultres de plus d'importance, tesmoing l'escuyer Coustereaul de Bruxelles, vous remectant d'en user comme verrez convenir.

Au surplus, mons^r l'ambassadeur de France s'en retourne par delà, par lequel l'empereur escript de sa main au roy très-chrestien et aussi à la royne, les advertissant de son partement, et mercyant audict S^r roy l'offre qu'il luy a faict cy-devant pour son passaige. Sa majesté vous eust aussi escript; mais elle est partie prenant le chemin contre Gennes, nous délaissant, le commendador maior de Léon[1] et moy, pour pourveoir en aucunes choses, remectant le surplus audict Gennes; aussi depuis ce que vous a esté escript derrièrement, n'y a succédé chose pour faire ceste plus longue.

[1] Los Covos, secrétaire d'état.

Digitized by Google

Sadicte majesté m'a ordonné vous escripre comme, estant à Bolongne, elle fut advertie de bon lieu comme les légat-chancelier de France, cardinaulx de Tournon et d'Aigremont[1] estoient uniz ensemble pour traverser l'admiral de France, partie à l'encontre de mondict Sr le grand maistre, et le rebjecter du crédit où il est envers le roy son maistre, et le traverser en ses affaires, dont sadicte majesté avoit advisé non faire semblant, pour non estre de sa condition de s'arrester à telles menées, et moings de les rapporter ny en faire feste, ou que il semblit vouloir engendrer ou nourrir inimitié entre les conseillers dudict Sr roy. Toutesfois, considérant l'honnesteté dont[2] comme sadicte majesté a esté tousjours informée, et ce qu'il en a apperceu mesmes dois que ledict Sr grand maistre estoit en Espaigne, et singulièrement au traicté de Cambray, restitution des princes de France, et en l'endroit de la royne sa seur, et ce que encoirres derrièrement m'avez escript des bons propos qu'il vous avoit tenuz touchant l'amytié d'entre l'empereur et le roy, sembloit à sadicte majesté ne debvoir délaisser vous advertir de ce que dessus, afin de confidemment et avec le secret que telles choses désirent, en advertir ladicte royne, à laquelle par confidence pourrez monstrer cest article, et que, s'il y avoit apparence en ce que dessus, et par bon moien ledict Sr grand maistre en fust adverty, tant seulement pour s'en garder et non plus : car sadicte majesté ne vouldroit en façon quelconque bailler occasion de causer inimitié entre ledict grand maistre et les dessusdicts, ains seulement éviter le dommaige dudict grand maistre pour si bon et honneste office qu'il a tousjours faict et continue de faire. Et pour ce en userez comme congnoissez que la chose empourte, et si avant que verrez convenir audict Sr grand maistre et à son bien, et non aultrement. L'on avoit varyé d'en dire quelque mot à l'ambassadeur retournant par delà, supposant qu'il deppende plus dudict Sr grand maistre que des aultres; toutesfois a semblé le mieulx le vous remectre, pour en user comme dessus; et oultre ce que sadicte majesté l'ayme davantaige, tous ses Srs du conseil l'ay-

[1] (De Grammont?) [2] (Il a usé?)

Digitized by Google

ment et extiment pour sa prudence et vertu, signamment mons^r de Praet (par dessus ce que j'en dis à sa majesté à mon retour de France) en feit très-bon tesmoignage quand il revint de là; aussi feit signamment mon frère, le trésorier [1], quant il fut à Bruxelles devers l'empereur.....

IV.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 87-89.)

Barcelone, 12 avril 1533.

Chier et féal : Nous avons receu vos lectres des xve du mois de mars et ive d'apvril, celles de main de madame la royne nostre meilleur seur, et aussi veu et entendu ce qu'avez escript..... au Sr de Granvelle, ensemble la copie de lectres de pas [2], pour nostre cousine et belle-seur, la duchesse de Savoye. Et en premier lieu vous sçavons très-bon grey du debvoir qu'avez faict pour le dépesche desdictes lectres de pas, et nous est plésir que le roy très-chrestien, monsieur nostre très-chier et bon frère, en ayt respondu tant honnestement comme il a faict, et ordonné ledict dépesche tant favorable, et espérons, oyres que n'en ayons encoires nouvelles, que ladicte duchesse sera desjà de chemin, et si aultres choses vous véez convenir à son voyage, y tiendrez la main; et quant au propos que le Sr de Vely a dict audict S^r roy, que par adventure ladicte duchesse, nostre belle-seur, repasseroit en sa court, nous n'en sommes point souvenant,

[1] François Bonvallot. [2] Passe-port.

Digitized by Google

dont toutesfois ne ferez semblant, et souffira qu'en soiez préadverti pour non le alloyer[1]..... sachant l'intention de ladicte duchesse.

Et au regard desdictes lectres de la royne nostre seur, luy pourrez dire que nous tenons ses excuses pour bonnes de ne nous avoir plus souvent escript, confiant entièrement de sa bonne souvenance, et espérant que nous aurons plus souvent de ses nouvelles de par deçà, et aussi nous ne deffaudrons de l'advertir des nostres; et pour n'y avoir chose présentement occurrant pour luy escripre, en ferez excuses, avec nos très-cordialles recommandations.

De l'advertissement qu'avions ordonné à vous faire audict Sr grand maistre, ne faisons doubte qu'en aurez usé par l'advis de ladicte royne, et ferez selon que verrez convenir pour le mieulx, jaieulx[2] que les choses soient si bien en l'endroit du personnaige, que avez respondu au Sr de Grantvelle; car nostre intention a esté seulement de en ce obvier à son dommaige et non riens altérer, comme le pourrez encoires dire à nostre seur; et ne fût esté que bien de confidemment luy monstrer l'article de ce qu'en a esté escript, afin que plus plainement elle eust entendu nostre intention telle que dessus.

Aussi tenons à service aggréable le debvoir que faictes de nous advertir de temps à aultre des occurrens au cousté où vous estes, mesme de l'estat des affaires entre Angleterre et Escosse, et du chemin que prent ledict Sr roy très-chrestien, la royne, mess. les enfans de France; pareillement du mariage du conte Palatin[3] et partement de l'ambassadeur de Portugal; vous requérant continuer, et par ce que vous escript ledict Sr de Grantvelle entendrez ce qu'a esté advisé et pourveu touchant les postes, pour l'adresse de noz lectres et vostres.

Du traictement que nous a esté faict près Merseille et de nostre arrivée, désembarquement en ce lieu, nous remectons à ce que desjà vous en avons escript, pour n'y avoir que dire sur ce davantaige.

[1] Approuver.

[2] Quoique.

[3] Frédéric II, dit le Sage, comte palatin, devenu électeur en 1544, et marié, sur la fin de l'année 1532, à Dorothée, fille de Christiern II, roi de Danemarck, et d'Isabelle, sœur de Charles-Quint.

Digitized by Google

Quant à l'esposement du roy d'Angleterre avec Anne de Boulans[1], dont ledict S^r roy très-chrestien vous a tenu propoz, il est vray que nostre ambassadeur estant audict Angleterre nous a escript, dois devant Pasques, que le bruit en estoit, mais qu'il ne le sçavoit encoires certainement, et depuis n'avons sceu nouvelles de luy, que toutesfois attendons journellement, et ne sçavons s'il aura eu empeschement à l'envoy de ses lectres; et se tost qu'aurons la certitude de la chose, adviserons, selon que lesdictes nouvelles seront, ce qu'aurons à faire pour le soubstènement du droit et conservation de la justice de la royne nostre tante. Et louhons les honnestes propos que ledict roy très-chrestien, nostre bon frère, vous a tenu de ce mariage, et du bon conseil qu'il avoit baillé audict roy d'Angleterre de soy justisfier, et non procéder légièrement à cestuy esposement, et aussi l'extime qu'il faict de la royne et pitié qu'il a de sa cause. Et si l'on retourne à vous en parler, pourrez respondre que n'avons encoires la certitude de cestuy affaire et que, comme qu'il en soit, ne pouvons comme dessus desfaillir à ayder au droit de ladicte dame et soubstenir sa justice, et nous vous escriprons de ce que sera succédé au surplus; priant à la royne, nostre meilleur seur, de tenir main à tousjours encliner ledict S^r roy le plus qu'elle pourra en la faveur de ladicte royne, et ferez bien de tousjours advertir nostre ambassadeur résident en Angleterre, de ce que vous sera dit et parlé dudict affaire, et aussi qu'entendrez de celluy d'Escosse, afin que vous et luy nous puissiez plus conformément advertir comme lesdictes choses passeront.

Touchant la veue d'entre le pape et ledict S^r roy très-chrestien, il est vray qu'il en fut tenu quelque propos, nous estant dernièrement à Boloingne, et que les cardinaux de Tournon et Grammont le pourchassoient; toutesfois la chose nous sembloit pour lors délaissée, et mesmes attendu le retour de sa saincteté à Rome, laquelle toutesfois en a tenu dernièrement propos au conte de Ciffuentes, nostre

[1] Anne, fille du chevalier Thomas Boulen, vicomte de Rochefort, épousa secrètement le roi Henri VIII, le 14 novembre 1532; cette union fut rendue publique le 28 mai 1533, cinq jours après la répudiation solennelle de Catherine d'Aragon.

Digitized by Google

ambassadeur illec, et monstré ce que ledict S^r roy luy avoit sur ce escript, et aussi ung bref contenant la responce sur ce de nostre sainct-père, enclinant à ladicte veue, moiennant que, comme ledict S^r roy la fonde sur le bien de la républicque chrestienne, quiétude et tranquillité d'icelle, il apparust à sadicte saincteté que ce fût à ceste fin et que préalablement les choses fussent advisées et approuchées pour la veue, afin d'y prendre résolution, selon que pourrez veoir par la copie desdictes lectres et bref que vous envoyons avec ceste, seulement pour vostre information du tout et sans que faictes semblant de les avoir, ny aussi entrer en propos de ladicte veue, se préalablement ne vous en est parlé. Et en ce cas qu'il vous en fût parlé, pourrez dire que vous n'avez nulle charge de ce, mais que confiez bien que ne vouldrions empescher chose que fût pour le bien de la chrestienté, et que nous tenons ledict sainct-père si enclin au bien de ladicte chrestienté, et ledict S^r roy [si] bon prince, qu'ilz ne se vouldroient, comme que ce soit, treuver ensemble pour faire chose que fût au contraire. Et se se reprent les deux causes d'icelle contenues en ses lectres, luy pourrez dire, comme de vous-mesme, que au regard du Turcq n'y a apparence de nécessité comme elle a esté cy-devant, et qu'il est assez vraysemblable que, ayant veu ledict Turcq la résistance que luy a esté faicte, pensera beaucoup de recommencer à invehir contre la chrestienté, et que en tous advénemens il sembleroit bien que ce, et le surplus concernant ladicte chrestienté (sur quoy l'on fonde ladicte veue), se debvroit par avant traicter et examiner et mectre en terme, dont l'on peut tenir certain quelque bon effect d'icelle veue : vous en desmêlant en termes généraulx sans alloser ladicte veue, pour espérer que bien en deust succéder, ny icelle rebouter, puisqu'elle se fonde sur le bien de ladicte chrestienté. Combien que, estant les choses ès termes qu'elles sont, et mesmes, comme l'on entend, de traicter le mariage de la niepce dudict sainct-père avec le duc d'Orléans, et que ledict cardinal de Tournon, en parlant à nostredict sainct père, a entremeslé, comme avons sceu, d'avoir quelque portion de la duché de Milan, ne espérons aucungs

Digitized by Google

biens de ladicte veue, ains plustôt que l'on y traictera chose dont trouble pourra succéder à la chrestienté et à la quiétude d'Ytalie; et pour ce pourrez adviser s'il y auroit moien, occasion ou expédient pour empescher ladicte veue, et assentirez tousjours, comme de vous-mesmes, de nostredicte seur de ce qu'en sera, et nous advertirez soigneusement et par ziffre de ce qu'en entendrez, et semblablement, comme verrez convenir, ledict conte de Ciffuentes.

Au regard dudict mariage, se vous en est parlé, vous pourrez aussi remectre à ce qu'en respondismes audict Sr de Vely à Boloingne : que nous ne le vouldrions empescher, mais cy-devant avions conseillé audict sainct-père d'y entendre, pourveu qu'il se feit pour le bien de la chrestienté, et en observant les choses par nous traictées avec ledict S^r roy et avec nostre sainct-père, et que nous sommes tousjours en mesme advis, comme nous l'avons, et par plusieurs fois, dit audict sainct-père; sans vous en mectre en plus de particularité.

Au surplus, sur l'advertissement que nous a esté faict par le nepveu du Sr de Vely, ambassadeur du roy très-chrestien, qu'il y eust aucungs François en noz gallères, nous avons faict sercher par toutes lesdictes gallères et délivrer tous les subjectz dudict S^r roy que y sont esté trouvez, oyres qu'il y en eust aucungs d'eulx qui ne debvoient jouyr du bénéfice de la paix; dont advertirez ledict S^r roy et luy requerrez bien instamment et expressément de nostre part, qu'il vueille aussi faire mectre à plaine délivrance noz subjectz estans en ses gallères en bon nombre, comme l'avons sceu, et l'ont assez confessez ses gens et capitaines, nous estans derrièrement aux Pomes[1] de Merseille, et tenons que la longueur de ladicte délivrance a esté pour ne l'avoir sceu ledict S^r roy, comme aussi ne le sçavions de ceulx qu'estoient ès nostres. Et pour ce que c'est chose pitoiable et que désirons estre effectuée conforme aux traictez, avons dépesché Anthonio de Bedia, nostre huissier de chambre, pour pourter ce paquet, et dois là aller veoir, faire et tenir la main à ladicte délivrance; vous

[1] Pomègue, l'une des trois îles qui sont devant le port de Marseille.

Digitized by Google

requérant bien expressément de faire de manière qu'il puist estre pour ce bien dépesché et que la chose s'effectue sans plus de délay..... A tant, etc. Escript à Barcelonne, le XII d'apvril 1533.

V.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 89-90.)

Sans date [12 ou 13 avril 1533].

Chier et féal : Depuis noz aultres lectres escriptes que vont avec ceste, estant Anthonio de Bedia, huissier de nostre chambre, prest à partir pour les pourter et solliciter la délivrance de noz subjectz estans ès gallères du roy très-chrestien, mons^r nostre très-chier frère, est arrivé un gentilhomme que Anthonio de Leyva, et aultres noz ministres estans en Italie, ont dépesché pour nous advertir du trespas du marquis George de Montferrat[1], et qu'ilz eussent mis ledict marquisat en nostre main impériale, en vertu d'une commission par cy-devant par nous dépeschée pour ce faire, le cas advenant de son décès, pour austant qu'il estoit de longtemps maladieux, et souvent s'estoit retrouvé en dangier de mort, afin d'obvier que, après sondict trespas, aucune motion se feit en Italie par ceulx que pourroient prétendre droit audict marquisat, et pour, après avoir entendu et veu les drois et tiltres de ceulx que y pourroient prétendre, pourveoir audict marquisat conforme à iceulx et en raison. Nonobstant laquelle mainmise,

[1] Jean-George, second fils du marquis Guillaume VIII, renonça à l'état ecclésiastique qu'il avait embrassé, pour succéder à son neveu Boniface VI, mort en 1530. Il ne régna que trois ans. Après son décès, Charles-Quint investit du Montferrat Frédéric Gonzague, duc de Mantoue.

Digitized by Google

le marquis François de Saluces[1] s'est advancé de surprendre la ville de Albe audict marquisat et icelle détient par force, ayant, comme avons entendu, maltraicté un commissaire que y avoit esté envoyé suyvant ladicte mainmise, et avec gens de guerre qu'il a amassés et amassoit procédoit à usurper violentement ce qu'il pouvoit dudict marquisat; jà çoit ce qu'il n'ayt faict apparoir d'aucungs tiltres ne droit audict marquisat, mesmes audict Anthonio de Leyva, auquel il avoit faict requérir l'investiture dudict marquisat, et que ledict de Leyva l'eust remis à nous, pour monstrer sesdicts tiltres, se aucungs en avoit, ou du moings les mectre en ses mains pour iceulx consulter. Et combien que ledict de Leyva ayt remonstré aux gens dudict marquis de Saluces ladicte mainmise, afin que ledict marquis se déportit de ladicte violence, il n'en a tenu compte, ains procède de mal en pis; et pour ce que ledict marquis de Saluces se clame et pourte serviteur dudict S^r roy nostre frère, avons dépesché le gentilhomme pourteur de cest, exprès avec lectres de crédence sur vous et luy, pour aller advertir ledict S^r roy de ce qui passe en cest endroit, confiant qu'icelluy S^r roy, nostre bon frère, non seulement ne vouldroit pourter ne assister ledict marquis en ceste violence, à l'encontre de nous et nostre droit et auctorité et du sainct empire, mais aussi l'on fera désister, comme chose convenable à nostre amytié, concernant les traictez d'entre nous et la commune paix, quiétude et tranquillité de l'Ytalie. Et de ce vous et ledict gentilhomme le requerrez très-affectueusement de nostre part, et qu'en ce il pourveoye prestement, comme l'honnesteté et raison le requiert, et qu'espérons entièrement de son amytié; et que ne fût la considération que ledict marquis s'est tousjours renommé serviteur dudict S^r roy, et le respect que y avons eu, desjà fût esté bien pourveu pour remédier à ceste violence, selon l'exigence; et que si ledict marquis ne cesse de procéder par force et ne réduise soubz nostre main ce qu'il aura occupé dudict mar-

[1] Ce seigneur était le troisième fils de Louis II, marquis de Saluces, et de Jeanne de Montferrat, sœur du marquis George. Il trahit le roi de France en 1536, et passa au service de l'empereur.

Digitized by Google

quisat, que ne pourrons délaisser de pourveoyr à la conservation de nostredicte auctorité, et faire réparer la chose et pourveoyr comme il convient à la quiétude d'Ytalie; luy priant le vouloir bien prendre, comme tenons pour certain qu'il fera, et comme en semblable ferions en choses qui l'attoucheroient. Et si ledict S^r roy mectoit avant d'envoyer de son cousté force pour chastier ledict marquis, ou pour luy faire délaisser les armes, direz qu'il n'est besoing, sinon qu'il luy mande et commande bien expressément, comme la raison le veult, et que, en cas que ledict marquis n'y obéisse, nous sçaurons bien y remédier au surplus, pourveu que ledict S^r roy ne l'assiste, comme croyons qu'il ne fera; et tenir[1] main d'avoir sur ce responce le plus tôt que pourrez, actendu que ledict affaire ne peult souffrir dilacion et que ledict gentilhomme retourne devers nous en toute diligence.

Vous direz aussi audict S^r roy que en cessant, ledict marquis de Saluces, la force, et réduisant ce qu'il aura occupé soubz nostre main, comme par droit il doit faire, en soy tenant à la justice, nous aurons regard à la conservation de son droit, se aucung en a audict marquisat, et de le pourveoir conforme à raison; et que nous avons treuvé ceste œuvre de faict et force tant plus desraisonnable et estrange, actendu la responce avantdicte faicte par ledict Anthonio de Leyva, et considéré que jà çoit ce, nous estant derrièrement en Italie et du temps que ledict feu marquis de Montferrat se trouva quelquefois en dangier de mort, ledict marquis de Saluces ne nous a jamais riens faict entendre de sondict droit, oyres que soyons passé assez près desdicts Montferrat et marquisat de Saluces. Et en ce que dessus userez de toute dextérité et prudence, afin que ledict S^r roy pourvoye et face de manière que ledict marquis de Saluces cesse la force et répare sa faulte, ou du moings que ledict S^r roy en permette le chastiement, sans s'en mesler, et que, en tout advénement, ce soit à nostre justiffication de ce qu'en pourra succéder de n'avoir riens délaissé de ce qui convient à l'honnesteté et amytié d'entre ledict S^r roy et nous. A tant, etc.

[1] (Tiendrez?)

Digitized by Google

VI.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 90-91.)

Barcelone, le 24 mai 1533.

Chier et féal : Depuis ce que derrièrement vous escripvismes touchant l'espousement du roy d'Angleterre et Anne de Boulans, avons eu lectres de nostre ambassadeur illec résidant, lequel nous advertyt comme certainement ledict espousement est faict et que ledict roy tient ladicte Anne de Boulans pour sa femme et royne dudict Angleterre, ayant mandé deffendre à la royne, nostre tante, de plus soy nommer royne, et faict intimer à icelle qu'il n'entendoit luy plus bailler de traictement, fors seulement luy laisser les assignaulx qu'elle avoit audict Angleterre, avec aultres propos insolens tenuz à nostre ambassadeur, et termes très-rudes dont ledict S^r roy use envers nostredicte tante; ayant aussi expressément faict deffendre à la princesse [1] nostre cousine de riens escripre ne mander à la royne sa mère, comme verrez par les copies desdictes lectres de nostredict ambassadeur, afin que du tout soiez adverty; dont toutesfois ne sera besoing faire semblant quant aux particularitez desdictes lectres, fors seulement quant audict espousement faict, et que le peuple d'Angleterre en est scandalizé et de la grosse rudesse dont ledict S^r roy a usé et use envers nostredicte tante et ladicte princesse, que, en vertu des lectres de crédence que vous envoyons pour ledict S^r roy, luy déclairerez, comme par vostre discrétion et prudence sçaurez bien faire,

[1] Marie Tudor, fille du roi Henri VIII et de Catherine d'Aragon, née le 8 février 1516; reine d'Angleterre en 1553, et morte le 17 novembre 1558.

Digitized by Google

en luy remonstrant que, tant comme roy très-chrestien et pour ce qu'il doibt en ceste qualité en chose scandaleuse contre nostre saincte foy, l'auctorité de l'Église et envers Dieu et le monde, et pour estre la royne nostredicte tante de la qualité dont elle est, selon que de mesmes derryèrement il vous dit, et pour l'attenance qu'il a avec elle pour raison de mariage d'entre luy et la royne, madame nostre meilleur seur, sa femme, il vueille avoir charitable regard envers elle, comme l'on doibt espérer de sa magnanimité, honnesteté et bonté, et debvoir d'affinité en chose tant favorable et pitoyable, et afin que la justice ayt lieu et soit administrée par nostre sainct-père le pape, comme par droit et raison faire se doibt, estant la chose de la qualité, considération et importance qu'elle est. Et qu'il vueille, en ensuyvant ce que desjà il a faict, et vous a cy-devant déclairé, rebouter si avant qu'il pourra et blasmer ledict espousement de mariage de Anne de Boulans; et en cas que, par adventure, il s'excusât de se vouloir mesler dudict affaire pour considération dudict roy d'Angleterre, et pour non luy desplaire, que du moings il ne luy vueille alloser icelluy mariage, ny empescher directement ou indirectement, pour faveur et considération dudict roy d'Angleterre, ladicte justice et abréviation d'icelle, comme espérons dudict S^r roy de France; usant en ce de toutes persuasions et admonicions que en la substance avantdicte verrez convenir à encliner ledict S^r roy à la partie de nostredicte tante, et la favoriser en sa justice. Et enfin que du moings luy bailliez bien entendre que, comme allié et proche de nostre tante, l'avons bien voulu advertir plainement de ce que passe audict affaire, et que de nostre cousté despêcherons expressément à Rome, pour supplier et persister d'avoir ladicte justice pour estre la matière de la qualité qu'elle est, et dont le jugement, déclaration, provision et raison appartient et se doit faire par l'Église, avec l'auctorité des sainctz père et siége appostolicque; et de ce que y ferez et vous sera respondu nous advertirez par le premier.

Aussi baillerez les lectres qu'escripvons à ladicte royne, madame nostre meilleur seur, qu'elle vuille s'emploier et tenir main à ce que

Digitized by Google

dessus, par tous les moyens qu'elle advisera pouvoir duyre, tant envers ledict S^r roy que aultrement, comme nous tenons pour certain qu'elle fera très-voluntiers.

Au surplus, depuis nosdictes précédentes, en avons receu de Anthoine de Leyva par lesquelles il nous escript que tout l'estat de Montferrat est réduict soubz nostre main paisiblement, fors que la ville de Albe et une aultre place que le marquis François de Saluces occupe et détient, soubz couleur qu'il dit avoir dépesché devers nous ung de ses gens, dont encoires n'avons nouvelle, et en tous advénemens entendons que percistez à ce que vous avons par nosdictes précédentes escript, et que ledict de Saluces remecte lesdictes ville et place en noz mains, pour la conseravation de nostre uctorité; et, nous faisant apparoir de ses droits, luy administrerons bonne et briefve justice. A tant, etc. Escript à Barcelonne, le XXIV de may 1533.

Digitized by Google

VII.

INSTRUCCION DEL EMPERADOR CÁRLOS V

PARA EL CONDE DE CIFUENTES Y RODRIGO AVALOS,

SOBRE LO QUE HAVIAN DE NEGOCIAR CON EL PAPA

EN LA OCCASION DEL DIVORCIO DEL REY HENRIQUE VIII DE INGLATIERRA CON LA REYNA CATERINA, Y CASAMIENTO CON ANNA BOLENA.

(Mémoires de Granvelle, II, 134-137.)

Sin fecha [á fin de mayo de 1533].

Lo que vos el conde de Cifuentes, alférez mayor de Castilla, del nuestro consejo y nuestro embaxador en Roma, y vos Rodrigo de Avalos, gentilhombre de nuestra cassa, allá sobre el negocio que abajo se dirá haveis de hazer en él es lo siguiente. Ya estais informado del

TRADUCTION.

INSTRUCTIONS DE L'EMPEREUR CHARLES-QUINT

AU COMTE DE CIFUENTES ET A RODRIGUE D'AVALOS,

POUR LES DIRIGER DANS LEURS NÉGOCIATIONS EN COUR DE ROME

AU SUJET DU DIVORCE DE HENRI VIII, ROI D'ANGLETERRE, AVEC LA REINE CATHERINE D'ARAGON, ET DU MARIAGE DE CE PRINCE AVEC ANNE DE BOULEN.

Sans date [fin de mai 1533].

Comte de Cifuentes, grand porte-étendard de Castille, membre de notre conseil et notre ambassadeur à Rome, et vous, Rodrigue d'Avalos, gentilhomme de notre maison, voici la conduite que vous avez à tenir dans l'affaire dont nous allons vous parler.

Digitized by Google

divorcio que el rey de Ingalaterra a tentado y procurado entre él y la serenissima reyna nuestra tia su muger, despues de veinte años que estubieron casados, y vivieron en mucho amor y conformidad, y teniendo hija que deve succeder en sus reynos, cosa por cierto muy nueva, estraña y escandalosa en nuestra santa fee y religion christiana, en qualesquier personas, y mucho mas en las de su calidad; y como teniendo apartada de sí á la reyna, y estando publicamente amancebado con una dama suya, que se llamava Ana de Bulans, a procedido y procede en la causa del dicho divorcio; y como quiera que los dias passados, vos el dicho conde nos escrivistes aver entendido en Roma que el dicho rey se havia casado con la dicha Ana, durante el pleyto que se trata sobre el dicho divorcio, y sin esperar la declaracion y determinacion de la causa, ni tener respecto á las censuras y discommu-

TRADUCTION.

Vous avez appris déjà sans doute le divorce du roi d'Angleterre avec la sérénissime reine notre tante, sa femme, après avoir vécu ensemble vingt ans[1], comme époux, dans la meilleure intelligence, et avoir eu de leur mariage une fille, qui doit leur succéder dans le gouvernement de leurs états; chose inouïe, étrange et scandaleuse aux yeux de notre foi et de notre religion chrétienne de la part de toute personne, mais encore plus de celles qui occupent le rang suprême. Vous savez aussi qu'après avoir éloigné de lui la reine, il a commencé à vivre en concubinage public avec une dame de sa cour, appelée Anne de Boulen, et s'occupe maintenant avec activité de faire prononcer juridiquement son divorce. Quoique vous nous eussiez écrit ces jours derniers, vous, comte de Cifuentes, pour nous informer du bruit actuellement répandu à Rome que le roi d'Angleterre avait épousé Anne pendant la durée du procès qui s'instruit au sujet de ce même divorce, c'est-à-dire sans attendre la décision du saint-siége et sans égard pour les censures et excommunications, sous peine desquelles sa sainteté a défendu qu'on fasse, durant le cours de la procédure, la moindre innovation contraire aux droits de la reine; et quoique en même temps nos ambassadeurs en France et en Angleterre nous eussent assuré de l'existence d'un bruit semblable répandu

[1] Henri VIII avait épousé Catherine d'Aragon, veuve de son frère aîné, le 3 juin 1509.

Digitized by Google

niones por su santidad dadas, para que durante la litispendencia no inovasse cosa alguna en perjuyzio del matrimonio de la reyna, y tambien nos escribió nuestro embaxador que tenemos en Francia, que allá se decia lo mismo, y ansi mismo el que tenemos in Ingalaterra; por ser cosa tan ynorme, fea y en todo estremo escandalosa como lo es quanto á Dios al mundo, no nos aviamos podido persuadir á creerlo hasta que tres dias ha recibimos cartas del dicho nuestro embaxador de Ingalaterra, en que nos escrive y afirma ser hecho el casamiento del dicho rey con la dicha Ana, y tenerla publicamente por su muger, y haver prohibido á la dicha reyna nuestra tia que de aquí adelante no se llame reyna, y otras muchas particularidades que veréis por la relacion de las cartas de el dicho nuestro embaxador de lo que sobre ello passò con el dicho rey, que vos el

TRADUCTION.

dans ces deux royaumes : néanmoins, attendu la monstruosité d'un pareil fait, scandaleux au dernier point devant Dieu et devant les hommes, nous avions toujours répugné à y ajouter foi. Mais dans une lettre qu'il nous a écrite il y a trois jours, notre ambassadeur résidant en Angleterre affirme de nouveau que le mariage du roi avec Anne est réellement consommé, qu'il la traite publiquement comme sa femme, et qu'il a défendu à notre tante de prendre à l'avenir le titre de reine, indépendamment d'une foule d'autres particularités que vous apprendrez par la relation que nous a faite cet ambassadeur d'un entretien qu'il a eu sur ce sujet avec le roi; vous en recevrez une copie en chiffres pour votre instruction commune, et afin que vous puissiez tirer parti de ces documents, suivant la circonstance, sans être obligé d'avoir recours à ce même ambassadeur. Tous ces renseignements et ces lettres ne peuvent donc plus laisser aucun doute sur la réalité du fait; et en vérité plus on y réfléchit, plus on le trouve plein d'opprobre et de scandale, injurieux à Dieu, à notre sainte foi, à l'autorité de l'église catholique et du saint-siége apostolique, à la reine notre tante, à la princesse sa fille, ainsi qu'à tous leurs parents et alliés. S'il faut en croire le roi d'Angleterre, qui a souvent répété ce propos, il ne s'est déterminé à une pareille démarche qu'à raison des lenteurs qui ont été apportées à la décision du procès, par suite de la manière d'agir de sa sainteté. Quoi qu'il en soit, vu l'importance de cette affaire, qui touche de si près à la foi, à l'autorité de l'église et du saint-

Digitized by Google

dicho Rodrigo de Avalos llevais en cifra para vuestra informacion y del dicho conde de Cifuentes, para que de ello os podays aprovechar en lo que fuere necessario, sin allegar al dicho embaxador; de lo qual siendo certificado, y visto lo que contienen las dichas cartas, quanto mas se piensa en ello tanto mas se halla ser lleno de oprobrio, escándalo y menosprecio contra Dios y nuestra sancta fee, y contra la autoridad y observancia de la yglesia cathólica, y de la sancta sede apostólica, y injurioso á la dicha reyna nuestra tia, y á la princesa su hija, y á todos sus parientes deudos y aliados. Para hazer lo que, el dicho rey de Ingalaterra, segun lo muestran sus palabras, y muchas vezes se ha podido entender dél, parece que ha tomado mayor ossadía por la dilacion que ha havido en la decision y determinacion de la dicha causa por los términos y maneras de proceder que se han tenido en ella por su santitad. Pero aunque esto sea ansí, todavía por ser el negocio de la calidad que es, que principalmente toca á la fee, el juyzio y autoridad de la yglesia, y de esa santa silla y caso de conscientia, a parecido de estar por agora en proseguir la justicia, y solicitar y requerir con instancia la determinacion della, confiando que pues las cosas han venido en tales términos, su santitad lo mandará hazer y declarar agora como

TRADUCTION.

siége de même qu'aux droits de la conscience, il nous a semblé convenable d'insister vivement pour que la justice eût son cours, et de solliciter par tous les moyens possibles la décision du procès, bien certain que les choses en étant venues au point où elles se trouvent, sa sainteté y fera donner suite et en pressera la conclusion. Toute autre manière d'agir serait contraire à ses devoirs, lui attirerait un blâme éternel aux yeux de Dieu et des hommes, autoriserait le renouvellement de pareils scandales, au grand mépris de l'église et de la religion chrétienne, et éloignerait les catholiques de l'obéissance et du respect qu'ils doivent au saint-siége. Nous étant donc déterminé, pour les motifs susdits, à faire poursuivre le cours de la justice, quoique nous fussions bien certain que vous, comte de Cifuentes, ne négligeriez rien pour assurer la réussite de cette affaire, néanmoins, dans la vue de faire mieux connaître à sa sainteté et au

Digitized by Google

lo demanda la calidad del negocio y conviene á la autoridad de la yglesia, porque de otra manera no complirá con Dios, y con lo que es obligado, ni podria evitar reprehension y nota perpetua con Dios y con el mundo; y daria occasion y exemplo para que se tentassen y hiziessen y travajassen y pusiessen en consequencia y costumbre semejantes cosas y escándalos en menosprecio de la yglesia y de la religion christiana, y seria enagenarse los cathólicos de la obediencia, y reverencia y temor que deben á la dicha sancta sede. Aviéndonos determinado, como dicho es, en que por las dichas causas y consideraciones se deve seguir la justicia, como quiera que estávamos ciertos que vos el dicho conde poníades y facíades poner en ello la diligencia necessaria, porque su santitad y todos conoscan y vean en lo que tenemos este negocio, y mas justamente podais instar en pedir y procurar que se haga con brevedad, á vosotros acordado de embiar á vos el dicho Rodrigo de Avalos, y para que ámbos atendais en lo que se ha de hazer y vos encargamos que dándoos en vuestro camino la priesa que buenamente pudiéredes, trabajando de llegar á Roma la mas presto que sea possible, luego como seais llegados, veais ámbos nuestra instrucion y la relacion que el dicho nuestro embaxador de Ingalaterra nos escrivió, y bien en-

TRADUCTION.

monde entier l'importance que nous y attachons, et de vous fournir les moyens d'en solliciter avec plus de fruit la prompte expédition, nous avons résolu de vous adjoindre don Rodrigue d'Avalos pour y travailler d'un commun accord. Nous vous recommandons[1] en conséquence de faire en sorte de vous rendre à Rome le plus promptement possible : une fois arrivés là, vous prendrez connaissance de nos instructions et du rapport que notre ambassadeur en Angleterre nous a envoyé, et, après vous être concertés ensemble, vous réunirez les avocats, conseils et procureurs de la reine notre tante, ainsi que toutes les personnes qui ont été chargées par nous de s'entremettre dans cette affaire, et d'autres encore, si vous le jugez convenable, pour examiner avec attention le contenu de ces pièces;

[1] Cette recommandation ne peut s'adresser qu'au seul Rodrigue d'Avalos, attendu que le comte de Cifuentes était à Rome.

Digitized by Google

tendida, communicad y platicad primero muy bien entre vosotros el negocio, hagais juntar los abogados, consejeros y procuradores de la dicha reyna nuestra tia, y los que de nuestra parte han entendido, tenido y tienen cargo de la dicha causa, y otras personas, si os pareciere convenir, y platiqueis, y consulteis con ellos con mucha deliberacion todo lo que en esta ynstrucion se contiene, y lo que convernâ requerir, solicitar y proseguir segun los términos en que se halla el negocio, así con su santitad como con la dicha sancta sede, para conservacion, definicion del derecho de la dicha reyna nuestra tia, y para recusar, anullar, y confundir el casamiento de la dicha Ana, por todos los mas breves y convenibles medios que pudieren ser; consultando, entre otras cosas, si convernâ persistir en la determinacion desta materia, en caso que sea bien fundada, endereçada y sustentada, con las probaciones, justificaciones y escrituras que convienen y se requieren; ó si será mejor insistir, orassea principalmente, y en primero lugar, ó conjuntamente, en que la dicha reyna sea restituyda y reintegrada en la posesion de su matrimonio y que se excluya, y aparte y heche la dicha Ana, pues la possession del dicho casamiento de la reyna, y la violencia y fuerça conque ella ha sido desposeida es mas que notoria, y que no tiene re-

TRADUCTION.

délibérant en outre, conformément à l'état présent des choses, sur les moyens les plus prompts et les plus efficaces à employer, tant auprès de sa sainteté que du saint-siége, pour obtenir la déclaration et conservation des droits de notre tante, en même temps que l'annulation du mariage d'Anne de Boulen. Vous examinerez, entre autres points, s'il convient de persister dans la détermination prise sur cette matière, au cas où elle serait fondée et appuyée sur les preuves, témoignages et actes requis en pareil cas, ou s'il vaut mieux insister, séparément ou simultanément, pour que la reine soit rétablie et réintégrée dans son titre et dans ses droits d'épouse, et pour que Anne soit exclue du trône et renvoyée; la légitimité des droits de la reine et la violence dont on a usé pour l'en dépouiller étant des choses plus que notoires contre lesquelles il n'y a rien à alléguer. Vous adopterez ensuite le parti qui aura semblé le meilleur et le plus sûr aux hommes

Digitized by Google

pugnacion, ni se puede contradicir, y sígase aquello, que á los dichos letrados, consejeros y procuradores, mejor y mas seguro parecerà, para conservacion, declaracion y complimiento y execucion del derecho y justicia de la dicha reyna; abiendo tambien respecto como se havrá de proceder contra el dicho rey de Ingalaterra, para constreñirle á echar y apartar de sí á la dicha Ana; y si se podria obtener que haziéndose debidamente como conviene, y su santitad lo puede mandar, se proceda contra él á pribacion de los títulos y dignidad real, y de los derechos, privilegios y prerogativas que él y su reyno tienen dependientes de la Iglesia. Como por razon de los decretos, constituciones, y premáticas hechas postreramente en el dicho reyno de Ingalaterra contra la dicha sede y authoridad apostólica, attentos los quales es de creer que los dichos rey y Ana no harán caso de la agravacion de las censuras que contra ellos se dieren, ora sea por via de entredicho ó de otro manera, parece que ternian mas respecto y temor á la dicha privacion de derechos y títulos reales, y que de esto el pueblo de su reyno tomaria mas indignacion contra ellos; y que el dicho pueblo, si el rey no quisiesse, no osaria ni podria observar en el reyno el dicho entredicho, y padeceria el trabajo de aquello en que no ternia culpa, porque es muy cierto que

TRADUCTION.

de loi, conseils et procureurs, pour atteindre le but que nous nous proposons. Il faudra examiner également la manière dont on pourra procéder afin de contraindre le roi d'Angleterre à se séparer de sa concubine et à l'éloigner de lui, et s'il serait possible, en agissant avec les formalités requises et l'autorisation de sa sainteté, de procéder contre lui à la privation de ses titres et dignité royale, et à celle des droits, priviléges et prérogatives que lui et son royaume tiennent de l'église. Comme les décrets, constitutions et pragmatiques publiés récemment en Angleterre contre le saint-siége et l'autorité apostolique donnent tout lieu de croire que le roi et Anne de Boulen feront peu de cas des censures portées contre eux par voie d'interdiction ou de toute autre manière, la privation des droits et titres royaux leur serait probablement plus sensible, et le peuple, en même temps, en concevrait plus d'indignation contre eux. En effet, le peuple n'oserait

Digitized by Google

á la mayor parte delos del dicho reyno les pesa del dicho casamiento, y se duelen del mal tratamiento y desonor que se ha hecho á la reyna; juntamente con lo qual si queremos tambien avisar en confiança que procediéndose por agravacion de censuras y entredicho en el dicho reyno, seria por conseguiente dar impedimento á nuestros súbditos destos reynos, y tambien á los de los nuestros señoríos de Flándes que no osarian conversar con los de Ingalaterra, lo qual seria principio de rigor; y por esto, si el otro medio que está dicho de privacion puede haver lugar, ántes querríamos que aquel se siguiesse, y que el del entredicho, aunque se podria poner no en todo el reyno, sino en algun obispado, ó en el lugar donde el rey estuviesse. Y esto bastaria para sustanciar el processo que se hiziesse, como quiera que por las pláticas que han passado se hase que ni el rey lo observará, ni los de su corte lo osarán observar; y hasta que se dé primero sentencia, ora sea en el negocio principal, ó sobre la dicha possession, para hazer entónces, segun el tiempo y la dispusicion de los otros negocios de la christiandad, y de los otros mios particulares, aquello que mas conviniente fuesse;

TRADUCTION.

ni ne pourrait, contre la volonté du roi, observer l'interdit lancé sur le royaume, ou tout au moins, en s'y soumettant, il porterait la peine d'un crime qui n'est pas le sien; car il est très-certain que la plupart des sujets de Henri voient avec peine son mariage avec Anne, l'affront que l'on a fait à la reine et les mauvais traitements qu'elle a éprouvés. Nous devons ajouter encore que la publication de censures ou d'un interdit empêcherait nécessairement nos sujets d'Espagne et de Flandre d'entretenir des relations avec ceux d'Angleterre, ce qui serait par trop rigoureux. Aussi nous préférerions de beaucoup voir employer l'autre moyen, ou du moins que si l'on avait recours à l'interdit il n'atteignît point le royaume tout entier, mais un seul diocèse, ou même simplement le lieu que le roi habite. Cela suffirait pour donner du poids et de la gravité au procès, bien que les antécédents puissent faire soupçonner que ni le roi ni sa cour ne s'y conformeraient; et l'on pourrait ainsi attendre la sentence soit sur l'affaire principale, soit sur la possession dont il s'agit, pour se conduire alors de la manière la plus

Digitized by Google

visto y con mucha deliberacion y madureza examinado todo lo susodicho, instaréis con su santitad en solicitar y procurar lo que conviniere, conforme á la resolucion que por los dichos consejeros, abogados y procuradores, fuere tomada, por lo qual tambien escribimos á nuestro embaxador en Ingalaterra consulte y os abise de lo que le parecerá convenir sobre ello. Y si le pareciere que se deve hazer alguna asumacion, interpellacion ó protestacion por el bien del negocio, y mover su santitad á hazer la justicia con mas brevedad, y para le dar calor, aora sea con su santitad y con la sancta sede, ó con el sacro collegio de los cardenales, y tambien si pareciere conveniente protestar que la dicha reyna nuestra tia, ni la dicha princesa no puedan hazer auto, tácita ni expressamente, que les pueda perjudicar, pues estan sin libertad, y podrian ser constreñidas á ello; y respectiva y principalmente, que si la dicha Anna tuviesse hijos, que aquellos sean tenidos por illegitimos, hagasse todo lo que á los dichos consejeros y abogados pareciere, en aquella forma que mas convenga, para el derecho y conservacion de la justicia de la reyna; y suplicándolo á su santitad de nuestra parte, por virtud de la carta

TRADUCTION.

appropriée aux circonstances, à la situation des affaires de la chrétienté et à celles qui me concernent en particulier. En conséquence, après mûr examen et discussion suffisante de toutes ces considérations, vous insisterez auprès de sa sainteté pour obtenir une décision conforme aux conclusions qui seront prises par les conseils, avocats et procureurs susdits. Nous écrivons aussi à notre ambassadeur en Angleterre afin d'attirer son attention sur le même objet, en le chargeant de vous faire connaître son opinion. S'il pense qu'on doit faire quelque sommation, interpellation ou protestation pour le bien de l'affaire et sa prompte conclusion, soit auprès de sa sainteté elle-même ou du collége des cardinaux; s'il juge convenable de protester contre tous actes que la reine notre tante et la princesse sa fille feraient tacitement ou expressément à leur préjudice, vu qu'elles sont sans liberté et que leur volonté pourrait être contrainte, mais surtout de faire déclarer illégitimes les enfants dont Anne pourrait devenir mère : dans ce cas il faudra agir, suivant l'avis des conseils et avocats, en la forme la plus convenable

Digitized by Google

que de nuestra mano le escribimos en vuestra creencia, diziéndole todo lo que havemos dicho y lo que mas viéredes convenir, y haziendo sobre todo la instancia que el caso requiere, y todas las otras diligencias necesarias y ayudándoos para ello de todas las personas y buenos medios que os pareciere provechosos, procurad y trabajad con todo cuidado y diligencia, así en la causa principal como en los otros puntos y artículos que pareciere se deve insistir, se declare y determine con brevedad lo que sea justicia, pues el negocio es de tal calidad et importancia, y toca á tales personas que no suffre dilacion; y la que hasta agora á avido ha dado occasion y lugar á traer las cosas en los términos que estan, y dela que mas obiesse nacerian otras peores y peligrosas, las quales su santidad deve escusar y evitar con hacer luego justicia, pues no queremos ni suplicamos otra cosa; por que, como vos el dicho conde sabeys, nos haveis escrito por dos veces que su santidad, hablándole y suplicándole vos de nuestra parte mandase luego determinar la causa principal, os dixo que querria saber lo que nos hariamos para la execucion de la sentencia que se diere, si instiere mas en querer saber cerca desto

TRADUCTION.

pour assurer le maintien des droits de la reine, recommandant cette affaire avec instances à sa sainteté de notre part, lui remettant la lettre que nous lui écrivons de notre main pour vous accréditer auprès d'elle, et ajoutant tout ce que vous jugerez être propre à la déterminer d'une manière plus efficace. Vous aurez soin de vous aider de toutes les personnes et de tous les moyens qui vous paraîtront utiles, et ne négligerez rien pour obtenir prompte justice, tant sur le fond du procès que sur les accessoires: car l'affaire est d'une telle importance et concerne des personnages d'un rang si élevé qu'elle ne peut souffrir le moindre retard. Celui qu'on y a mis jusqu'à présent a déjà amené les désordres dont nous sommes témoins, et un délai plus prolongé en occasionnerait de plus graves et de plus dangereux encore : sa sainteté doit donc les prévenir en rendant bonne et brève justice, puisque nous ne demandons et sollicitons autre chose.

Comme vous nous avez écrit à deux reprises, vous, comte de Cifuentes, que sa sainteté, lorsque vous la suppliâtes de notre part d'accélérer le jugement de

Digitized by Google

nuestra voluntad y determinacion, le diréis y suplicaréis de nuestra parte que su beatitud haga lo que la justicia demanda, y debe á su officio y requiere, y que por razon no deve ni puede dexar de hazer, para cumplir con Dios y con el mundo y guardar su authoridad; y que todo esto y la declaracion de la justicia, y todo lo que se podria hazer para execucion della, por muchas penas, y otro qualquier remedio de la Iglesia deve proceder, ántes que se venga á la implication del braço seglar, y su santitad no lo puede ni deve dexar de hazer con razon y por lo que es obligado, aunque no se esperasse remedio de la secularidad para passar adelante; y que su santitad puede estar confiado, que entónces venido á la execucion, no faltarémos en todo lo que será convenible y fuere possible de hazer para observancia y effecto de lo que se declarare é juzgare, como buen príncipe primero, y muy obediente hijo de la Iglesia; y que alargar nos mas en esto ántes de la sentencia seria cosa escrupulosa, y de que la otra parte podria tomar causa de suspicion de averse tratado de la execucion ántes de saber la certitud della.

Hase platicado y puesto en deliberacion si la reyna deve salir de

TRADUCTION.

la cause principale, manifeste le désir de savoir ce que nous serions disposé à faire pour assurer l'exécution de la sentence qui serait portée, si elle venait à insister de nouveau sur ce point, vous la prierez d'agir conformément à ce qu'exige d'elle son autorité, ainsi que ses devoirs envers Dieu et le monde, devoirs dont rien ne saurait la dispenser, ajoutant que la publication de la sentence et des peines qu'elle infligera doit précéder le recours au bras séculier, et que sa sainteté, lors même qu'elle saurait ne pouvoir compter sur celui-ci pour en assurer l'exécution, ne doit, sous aucun prétexte, se dispenser de prononcer cette sentence. Au reste, elle peut avoir la certitude que lorsqu'il s'agira de cette exécution, nous ne manquerons pas de nous y employer, comme c'est le devoir d'un bon prince et d'un fils très-obéissant de l'église. Il est donc inutile de nous étendre longuement d'avance sur ce sujet, sans compter que les personnes inculpées pourraient en concevoir de l'ombrage, voyant que l'on s'occupe du moyen d'exécuter une sentence avant même d'être sûr qu'il y en aura une.

Digitized by Google

Ingalaterra, ó quedar allí por conservar el favor y piedad de los vasallos y súbditos del reyno, quanto fuere possible, haviendo respeto a que esto podria importar mucho para reduzir al rey en conocimiento de lo que debe ó por sindereça y remordimiento de su culpa ó piedad de la reyna, viendo su humildad, ó de enoxo que le podria succeder de la dicha Ana, ó por temor de sus súbditos, ó por otra causa; y tambien que saliendo la reyna del reyno, ó no quiriendo dexar la salir, la cosa no se podria dissimular sin venir á mayor aspereça y demostracion nuestra y del rey de Romanos, nuestro hermano, y otros parientes y deudos cercanos de la reyna, a parecido que no se deve por ahora hablar en salir del reyno por las dichas causas, y así le escrivimos que lo haga, y espere de presente en él la justicia, porque á todo el mundo y á los súbditos conste mas evidentemente de la injuria que se ha hecho y haze.

Porque el rey de Francia, segun nos escrivió nuestro embaxador que con él tenemos, hablando en este negocio, le dixo que lo que el

TRADUCTION.

On a délibéré dans le temps si la reine devait sortir d'Angleterre, ou y rester pour entretenir par sa présence l'affection et le dévouement des sujets qui lui sont demeurés fidèles, considérant aussi que cette circonstance pourrait contribuer beaucoup à ramener le roi au sentiment de ses devoirs, soit par suite des remords de sa conscience, de la compassion qu'exciterait en lui l'humilité de la reine, et du dégoût que lui inspirerait plus tard Anne de Boulen, soit par crainte de ses sujets ou par tout autre motif. Dès lors on a réfléchi que si la reine venait à quitter le royaume, ou qu'on fît des difficultés pour le lui permettre, la chose ne pourrait guères se passer sans quelque démonstration énergique de notre part, de celle du roi des Romains, ainsi que de tous les autres parents et alliés de la princesse. Tout bien considéré, on s'est donc déterminé à laisser pour le moment cette question de côté; nous écrivons en conséquence à notre tante de rester dans le royaume et d'y attendre patiemment l'issue du procès, afin que ses sujets et le monde entier connaissent bien toute l'étendue de l'injure qu'on lui fait.

Ayant appris de notre ambassadeur en France que le souverain de ce royaume lui avait témoigné, dans un entretien sur cette matière, tout le déplaisir qu'il

Digitized by Google

de Ingalaterra havia hecho en casarse con la manceba, le avia parecido mal, y que él le havia aconsejado que no le hiziesse, le escribímos agravando y afeando el caso, y rogándole que considerando la calidad del negocio, y el menosprecio de la fee y religion christiana y de la sede apostólica, y la injuria que se haze á la reyna, siendo quien es, y teniendo tanto deudo con la reyna su muger, lo mire y esté en esto con la equidad y respeto que un príncipe como él deve tener, para encaminar lo que pudiere en favor de la reyna, ó á lo menos para que por respeto del rey de Ingalaterra no sea en impedir y estorvar la justicia. Al serenissimo rey de Romanos nuestro hermano escrivímos, y tambien al rey de Portugal, como parientes tan cercanos de la reyna, embien y escriban á su santitad, suplicando en favor y remedio del fabor y justicia; ayudaros eis de sus embaxadores, y de todo lo que mas pudiere ser provechoso. A la serenissima reyna madama Maria nostra hermana, regente y governadora de los nuestros senoríos de Flándes escrivímos, avisándola de lo

TRADUCTION.

avait eu du mariage du roi d'Angleterre avec sa concubine, et qu'il avait cherché à dissuader ce prince d'une pareille alliance, nous lui avons écrit pour tâcher d'augmenter encore à ses yeux l'horreur qu'elle lui inspire, et le prier en même temps, vu la gravité d'un acte si outrageant pour la foi, la religion catholique et le saint-siége, si injurieux pour la reine notre tante et celle de France, qui lui est si proche parente, de vouloir bien se conduire dans cette circonstance avec l'équité qu'on a droit d'attendre d'un monarque tel que lui; de faire toutes les démarches possibles en faveur de la reine d'Angleterre, ou tout au moins de ne céder à aucune des considérations d'affection ou d'égards envers le roi d'Angleterre qui pourraient le porter à entraver le cours de la justice. Nous avons écrit de même au sérénissime roi des Romains, notre frère, et au roi de Portugal, comme proches parents de la reine, pour leur recommander d'envoyer près de sa sainteté des agents particuliers et de lui écrire à elle-même, afin de l'intéresser davantage au succès de la bonne cause. Vous aurez soin de vous aider de leurs ambassadeurs, et généralement de tous les moyens les plus propres à atteindre notre but.

Nous écrivons à la sérénissime reine, madame Marie, notre sœur, régente et

Digitized by Google

que en este negocio avemos acordado, y que por agora, pues se ha de seguir el camino de la justicia, como está dicho, en lo del trato y commercio con los Ingleses haga ninguna novedad, sino que se continue lo que hasta aquí se ha hecho. Hase tambien propuesto y platicado si seria bien que embiassemos persona propria á Ingalaterra, así para hazer con el rey demostracion sobre este negocio, como para visitar y consolar á la reyna, en tiempo que tanta necessidad tiene, por la estrañeza y malos términos que con ella se han usado y usan; pero considerando las palabras que el dicho rey ha tenido y passado con nuestro embajador, y que podria ser que quisiesse usar con la persona que embiassemos de otras semejantes ó mas insolentes, y tomar osadía para peores cosas, ó dissimular lo que le seria dicho de nuestra parte, lo qual podria hazer impression en el pueblo; por estas consideraciones, y por que tambien podria ser que no diesse lugar á que la persona que embiassemos viesse ni hablase á la reyna, a parecido ser lo mejor no la embiar. Y escrivimos al dicho nuestro

TRADUCTION.

gouvernante de nos états de Flandre, pour lui donner avis de tout ce que nous avons décidé au sujet de cette affaire, ajoutant que, puisque la justice doit avoir son cours, elle ne doit rien innover dans ce qui concerne les relations commerciales avec les Anglais, mais laisser les choses sur le pied où elles ont subsisté jusqu'à ce jour.

On a également examiné s'il serait ou non à propos d'envoyer en Angleterre un agent spécial chargé de signifier au roi nos intentions, et aussi de visiter la reine et lui donner les consolations que les mauvais traitements dont elle est depuis quelque temps la victime lui rendent nécessaires. Mais, considérant les propos que le roi a tenus à notre ambassadeur; craignant qu'il ne les renouvelle, et même d'une manière plus insolente encore, à la personne que nous enverrions; qu'il ne prenne texte de cette mission pour se livrer à des excès plus révoltants, ou tout au moins ne dissimule les remontrances qui lui seraient faites de notre part, ce qui pourrait produire une fâcheuse impression sur l'esprit du peuple; appréhendant en outre que notre envoyé ne puisse obtenir la permission de voir la reine et de lui parler, nous avons renoncé à ce dessein. Cependant nous écri-

Digitized by Google

embaxador en Ingalaterra que dé aviso desto á la reyna, para que ella vea, y él tambien, si todavía les parecerá que la devemos embiar, porque en caso que pudiesse aprovechar, no querríamos dexar de hazer esto ni otra cosa alguna que conviniesse, como es razon. Con el muy reverendo cardenal de Jaën comunicaréis todo lo que este negocio toca, ayudándoos de su parecer y fabor en todo lo que se huviere de hazer, y daréis tambien la parte que os pareciere al cardenal de Santa Cruz, y á las otras personas que os parecerá convenir, y viéredes que podrán aprovechar á bien de la causa.

TRADUCTION.

vons à notre ambassadeur en Angleterre, pour le charger de conférer sur ce point avec la reine, afin d'examiner entre eux s'il convient d'envoyer ou non cet ambassadeur extraordinaire, parce que dans le cas où une pareille démarche serait de quelque avantage, nous ne voudrions point la négliger, pas plus que toute autre chose utile à nos fins, ainsi que de raison.

Vous communiquerez au très-révérend cardinal de Jaën tout ce qui est relatif à cette matière, vous appuyant de sa façon de voir et de son crédit dans toutes vos démarches. Vous en ferez part également, autant que vous le jugerez convenable, au cardinal de Sainte-Croix, ainsi qu'aux autres personnes dont l'entremise vous paraîtra devoir profiter au succès de la négociation.

VIII.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, tome II, f° 91-92.)

Barcelone, 7 juin [1533].

Chier et féal : Nous vous avons derrièrement escript par Richard Bolangier, et respondu à tout ce que luy et l'homme de Jehan Mois

Digitized by Google

nous avoient appourté de vostre part; aussi adverty de ce que pour lors occurroit en ce cousté; et depuis avons receu lectres de Mᵉ Andreaᵉ Doria, du xxvᵉ de may, contenans qu'il avoit entendu que le roy de France ne monstroit maintenant se maulvaise volunté envers la république de Gennes, comme il souloit, et que l'on pourroit treuver moien pour réduire les choses entre luy et ladicte république, de manière que les marchans d'icelle traisteroient, commerseroient et trafficqueroient audict royaume comme ilz souloient, et que cecy se pourroit taster et assentir pour, selon que l'on trouveroit la disposition, en traicter, en gardant tousjours leur debvoir envers nous, et observant les choses traictées, et le tout avec nostre advis. Sur quoy luy avons faict responce que pour la bonne volunté et affection qu'il sçait que nous avons tousjours pourté et pourtons à ladicte république de Gennes, nous désirerions qu'il se puist treuver quelque bon moyen d'accord, amitié et appoinctement entre ledict Sʳ roy et ladicte républicque, et que les subjectz et marchans d'icelle hentissent et conversassent audict royaume, y faisans leurs négoces et marchandises, ayant regard au dommaige qu'ilz dient ilz recepvoient pour la cessation de ladite hentise ; et à ceste cause nous sembloit qu'il ne pourroit que bien convenir de par bons moyens faire assentir et regarder comme ledict appoinctement se pourroit conduire, et que au bon effect d'icelluy tiendrons la main, et ferons entendre de nostre cousté comme verrons convenir et empourter au bien, seurté, repos et proffit de ladicte république; ne faisant aussi doubte que comme dessus dict, icelle république, et aussi ledict Mᵉ Andreas Doria en son endroit, auront bon regard, en ce que concerne nostre auctorité et service, selon l'entière affection que tousjours leur avons pourté. Et de ce que dessus vous avons bien voulu advertir, affin que, se en ouyez parler, ou que aucungs desdicts Génevois vinssent devers vous, vous en réglez selon ce, entretenant les choses avec bonnes et gratieuses paroles, sans toutesfois entendre à aucungs traictez ou appoinctement que premier nous ayez adverty, et que sur ce sachiez nostre responce et intention, et vous enquerrez de ce que peult estre escript et passé

Digitized by Google

audict affaire pour le nous escripre, ensemble ce que verrez y empourter et convenir pour nostre service. A tant, etc. Escript en Barcelonne, le VIIe de juing.

IX.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 92-93.)

Monson, 6 août 1533.

Chier et féal : Nous receusmes, le XIIIe de ce mois, vos lectres du IXe appourtées par vostre laquay, et vous sçavons très-bon grey du debvoir et diligence qu'avez faict de nous advertir du contenu, mesmes des propos à vous tenuz par le grand maistre de France et aultres mencionnez en vosdictes lectres, touchant le cappitaine Merveilles, et l'exécution en faicte de par le duc de Milan[1], et nous desplaît que la chose est prinse tant à cœur et si aigrement de ce cousté-là. Surquoy, pour maintenant, ne vous sçaurions escripre davantaige de ce que par nos précédentes, que vous a pourté Van der Aa, aurez veu, et actendons ce que le roy très-chrestien, suyvant les propoz à vous tenuz et les lectres dudict grand maistre, nous en escripra ou fera dire; sur quoy userons comme verrons estre pour le mieulx, et de ce que s'en fera vous advertirons. Et cependant tiendrez les termes qu'avez tenu, sans passer plus avant, sinon de bailler entendre par bon moyen, que par adventure ledict Merveilles n'avoit esté ambassadeur, ny pour tel esté nommé ne accepté, et sans démonstrer suspi-

[1] François Sforze, dernier duc, mort en 1535. L'empereur l'avait investi du Milanais six années auparavant.

Digitized by Google

cion aux gens dudict duc, ny que parsonne du cousté dudict roy de France le puisse apparcepvoir, vous recommandant néantmoings d'avoir tousjours bon regard aux termes qu'ilz tiennent, et semblablement les gens du roy envers eulx et de tout ce que pourrez entendre concernant ledict duc, pour tousjours nous en advertir. Et quant aux propos que vous a dit ledict grand maistre que ledict duc auroit usé, nous ne pouvons bonnement croire que ainsi soit, n'ayant baillé par nous ny noz ministres occasion audict duc de (comme chacung scet) soy plaindre ou douloir en nostre endroit; et aussi que, nous estant à Bolongne, ne fut parlé ne communicqué en façon quelconque de mariage d'entre ledict duc et nostre niepce de Dennemarck[1], laquelle il nous a très-instamment requis, et en ce, luy et ceulx de sa duché ont tousjours démonstré très-grande affection. Et pour ce n'aloserez ce propos, si vous en est retourné à parler, ains ouvertement direz qu'il n'y a apparence pour ce que dessus, ayant regard que ledict mariage est faict, comme desjà avons escript.

Quant à ce de la veue, aussi des gallères de France et de l'homme de Barbarossa, nous remectons à ce que derrièrement, par nosdictes précédentes, vous en avons escript; et de ce qu'en pourrez entendre davantaige, et du voyage du capitaine Piton, nous advertirez.

Nous vous avons escript puis six jours, par ledict gentilhomme Van der Aa, et envoyé copie de la sentence rendue en la cause d'Angleterre, et adverty amplement de ce que lors occurroit; et depuis n'est survenu chose pour faire ceste plus longue.

Ce nous est plaisir qu'avez receu seurement les vi^m ducatz que vous a pourté Richard Bolangier, et adviserons de vous pourveoyr d'aultres deniers le plus tôt que sera possible, et aussi de courriers, de sorte qu'aurez occasion et moyen de continuer au bon et soingneux debvoir que faictes en vostre charge, qu'entendons bien n'est pas sans grand traveil et despence; mais nous aurons bonne souvenance de en temps et lieu le recongnoistre.

[1] Christine, fille du roi détrôné Christiern II. Elle se remaria plus tard (1541) avec François, duc de Lorraine.

Digitized by Google

Au surplus nous vous envoyons un billet cy-encloz que nous a esté présenté par aucungs parens de Rodrigo de Saabidia, détenu fourçaire ès galères de France; vous regarderez d'en advertir Anthonio de Bedia, afin que, suyvant sa charge et commission, il tiengne main et procure la délivrance dudict Rodrigo, se desjà n'estoit vuydé avec aultres noz subjectz qu'estoient èsdites galères. A tant, etc. Escript en Monson, le VIe d'aoust, anno XXXIII.

X.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 93-95.)

Monson, le 23 août 1533.

Chier et féal : Le Sr de Vély, ambassadeur du roy très-chrestien, nostre très-chier et bon frère, retournant de France, arriva hier devers nous, et bailla lectres de la main dudict S^r roy et sa crédence, par laquelle il nous dit le bon portement dudict S^r roy, et la cordiale volunté et affection qu'il continue tousjours envers nous, et comme il suyvoit son chemin pour soy aller treuver avec nostre très-sainct-père, et nous a esté bien groz plaisir de savoir la santé dudict S^r roy, et entendre tousjours sa se bonne volunté, de laquelle nous confions entièrement que luy mercierez de nostre part et qu'il nous ayt tant amyablement faict sçavoir de ses nouvelles.

Ledict ambassadeur nous bailla aussi lectres dudict S^r roy, escriptes de main de secrétaire, du VIe du présent, receues, comme il dit, en chemin, dont vous envoyons la coppie, et sont touchant la justice et exécution que le duc de Milan a faict faire de Merveilles, et du sen-

Digitized by Google

tement que ledict S^r roy en a; et suyvant icelles nous a ledict ambassadeur fort aggravé le cas, duquel à la vérité n'avions sceu chose, sinon que ledict duc l'avoit faict justicier comme son subject, pour grief, délict et homicide par luy perpétré, lequel aussi ne sçavons particulièrement, ny avions entendu que ledict Merveilles fût ambassadeur dudict S^r roy, ains qu'il fût seulement comme privée personne audict Milan, selon que l'on le tenoit lors qu'estions en Ytalie, et que tousjours l'entendions, et mesmes quant derrièrement passâmes audict Milan, combien que ne le y veismes; et ayant derrièrement receu voz lectres, faisant mention du propos que mons^r le grand maistre de France vous avoit tenu sur ladicte justice et exécution, escripvismes dois lors au prothonotaire Caraciolo, nostre ambassadeur résident devers ledict duc, qui luy deust parler sur ce et s'informer comme la chose estoit passée, dont encoires n'avons responce, et derechief dépeschons présentement devers ledict S^r duc pour l'advertir de ce que ledict S^r roy nous en a escript et fait dire par son ambassadeur, et sitost qu'en aurons nouvelles, et de la responce qu'il nous fera sur le prétendu dudict S^r roy, l'en advertirons. Et cependant luy direz, en vertu des lectres de crédence que vous envoyons présentement, que ne pouvons croire que ledict S^r duc ayt pensé quant à la justice et exécution dudict Merveilles, faire chose pour desplaire audict S^r roy, ne l'indigner à l'encontre de luy, ains s'en excusera de manière que ledict S^r roy en debvra demeurer satisfaict; et si par adventure il avoit en ce excédé, tenons que ledict S^r duc en fera de manière que ledict S^r roy en aura raisonnable contentement, et pour ce luy prierez qu'il ne vueille, à l'occasion de ladicte justice et exécution, entreprendre force aucune à l'encontre dudict duc, puisque la raison de ce qu'en est passé se peult bien attaindre aultrement : tenant pour certain comme dessus, que ledict duc n'en sera défaillant, et y tiendrons très-volentiers la main, comme il convient à l'amytié d'entre ledict S^r roy et nous, et selon l'exigence de la chose. Comme aussi nous confions bien tant de la bonne volunté dudict S^r roy à l'observance de la commune paix, austant nécessaire

Digitized by Google

en la chrestienté que jamais, selon que par sa grande prudence il congnoît assez, il ne vouldra, pour ceste particulière occasion, riens mouvoir de faict par où elle puist estre troublée, ny remectre nouvelle craincte en Italie; ayant aussi regard aux traictez de paix d'entre ledict S^r roy et nous. Car jà çoit que icelluy roy nous escripve qu'il n'ayt pensement de, à ceste couleur, entendre au recouvrement du duché de Milan ny y tâcher en aucune manière, comme aussi convient à l'observance desdictz traictez, toutesfois, attendu les propos tenuz encoires naguères en plusieurs lieux par ses ministres, toutes motions que se pourroient faire, mesmes du cousté de ladicte Ytalie à l'occasion susdicte, bailleroient craincte à ladicte Ytalie, et occasion de retourner aux armes pour sa deffence, et grande suspicion en toute la chrestienté du contraire; dont l'avons bien voulu adviser amyablement par vous, ne faisant doubte que en ce userez discrètement à luy bailler entendre, persuader et requérir ce que dessus, comme convient pour délaisser et tenir en repos toute la chrestienté.

Et quant à ce que ledict Sr de Vély nous a dit touchant la continuation du chemin dudict S^r roy, pour se treuver avec nostre sainct-père le pape, n'y a chose davantaige, sinon que pourrez dire audict S^r roy, comme verrez venir au propos, que nous confions entièrement que ledict sainct-père et luy, eulx retournans ensemble, auront regard, selon que convient à leurs qualitez, au bien de la chrestienté et à la bonne amytié d'entre nous.

De présent n'y a aultre chose davantaige, sinon qu'encoires hier eusmes nouvelles de Coron, par ung brigantin qu'en estoit party le xe de juillet en assez grand danger, à raison du siége, par lequel l'on a sceu comme nos gens faisoient tout bon debvoir de résister aux ennemys, en actandant d'estre secouruz, et que l'armée de mer du Turcq s'estoit accreue de dix galères, et eux estoient en nécessité de vivres attendant en bonne dévotion ledict secours; et vint ce à propos que ledict brigantin rencontra le prince de Melphy, Me Andreas Doria, qui avoit faict voelle, partant de Sécille le douzième de ce mois, avec vingt et une grosses naves et XXVI gallères chargées d'Espaignolz

Digitized by Google

et aultres gens de guerre, bien délibérez de faire un bon exploict, et le suyvoient les gallères d'Espaigne, Naples et Sécille en nombre de XVIII, que conduit don Alvaro Bassan; et tenons que de ceste heure ils auront desjà faict quelque exploict ou feront en brief; de quoy l'on pourra avoir tost bonnes nouvelles, dont aussi pourrez advertir ledict Sr roy, nostre bon frère.

Semblablement luy direz que derrièrement le roy des Romains, monsr nostre frère, nous a adverty qu'il avoit receu lectres de ses gens estans en Turquie, contenans qu'ilz avoient traicté bonne et honorable paix entre luy et le Turcq, se remectans de luy dire à leur venue les moyens d'icelle, dont jusque lors ne luy pouvoient bailler aultre certitude. A tant, etc. Escript en Monson, le XXIII d'aoust 1533.

XI.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 95-96.)

Monson, 6 et 9 septembre 1533.

Chier et féal : Depuis nos précédentes avons receu les vostres du XXIIe d'aoust, faisans mention que le Sr de Praet visita en passant les roy et royne très-chrestiens, et que pour le mieulx il délaissa les advertir du mariage de nostre seconde niepce de Dannemarc avec le duc de Milan, et de la commission qu'il avoit de conduire nostredicte niepce, et tenons que cela fut advisé entre luy et vous pour le mieulx, selon l'ennuyement que ledict Sr roy démonstroit lors avoir à cause de l'exécution de justice faicte, de part le duc de Milan, de Merveilles, combien qu'il n'y eust eu inconvénient de luy tenir propos dudict

Digitized by Google

mariage; et quant à ce que la royne, nostre seur, en a dit que ce n'estoit chose astimée, nous avons trouvé qu'elle convenoit bien pour nostre dicte niepce, et au commung bien des affaires publiques de la chrestienté, et que, en délayant la chose, la commodité par adventure ne s'y fust se bien retrouvée.

Quant à ce que ledict duc de Milan vous a escript pour sa justification, nous avons, dois ce que vous escripvismes derrièrement, veu copie des lectres que ledict S^r roy escripvit audict duc, lorsque ledict Merveilles s'en alla à Milan, faisans mention que son aller estoit seulement pour les particuliers affaires dudict Merveilles, et en recommandation d'iceulx, comme l'a dit le Sr de Granvelle à l'ambassadeur dudict S^r roy; et à ce que pouvons entendre, tenons qui ne se trouvera tesmoignage ny enseignes venues à la congnoissance dudict duc que icelluy Merveilles fût ambassadeur, mais que le cas par luy commis estoit très-mauvais; toutesfois nous verrons ce que ledict duc nous en respondra, dont vous advertirons.

Quant à ce que ledict S^r roy vous interroga derrièrement, se le Turcq avoit ratisfié le traicté faict par le roy nostre frère à Vyenne, quant il viendra à propos vous luy pourrez dire que nul traicté s'est faict audict Vyenne, comme c'est la vérité; et au surplus, quant à la paix d'entre nostredict frère et ledict Turcq, vous en avons escript ce qu'en savions, pour confidemment l'en advertir; et depuis n'en est rien survenu davantaige, et de l'incursion de VII^m Turcqz aussi n'en avons nouvelles quelconques, ny encoires les lectres qu'avons cejourd'hui receu dudict S^r roy nostre frère n'en font mention quelconque.

Nous vous envoyons l'article en castillan cy-encloz afin que le véez et entendez, et comme verrez l'opportunité, remonstrer au roy très-chrestien, nostre bon frère, et ses ministres mesmes, ce qui concerne noz subjectz, afin qu'il soit baillé ordre tel et si bon qu'ilz ne reçoivent dommaiges ne intérestz par ceulx dudict S^r roy, comme aussi croyons n'est son intention, ny vouldrions estre faict par les nostres aux siens, et que ce qu'est mal passé soit réparé selon que par raison et honnesteté appertient.

Digitized by Google

Vous feites bon office de visiter le duc de Norphoc, et louhons les propoz que luy tîntes; mais il n'eust esté que bien de luy rebouter les parolles que, par plusieurs fois, il vous réitéra que eussions usé d'ingratitude envers le roy d'Angleterre; car, à bien tout peser, nous pensons avoir austant faict pour luy, et luy bailler moings d'occasion de sentement des choses passées entre luy et nous qu'il n'a; et quant à l'affaire de la royne, pour empourter à l'honneur, conscience et debvoir de parentaige, l'on ne peult mectre en compte l'exigence de l'amytié d'entre nous, sinon au désadvantaige dudict roy d'Angleterre, et escripvons à nostre ambassadeur audict Angleterre de ainsi le dire audict duc, s'il retourne à ce propos.

En oultre, nous vous tenons souvenant de ce que derrièrement vous escripvismes des insolences, violences, forces et oppressions intollérables que use Jehan de Vaulx, dit de Verey, ou Charrolois, et depuis avons encoires ce jourd'hui receu lectres de nostre court de parlement en Bourgoingne, dont vous envoyons la coppie et d'aultres servans à ce propos, par où pourrez veoir que ledict de Vaulx continue de mal en pis, et tant pour aucungs motz contenuz ès lectres que l'admiral de France a escript à ladicte court, que des termes qu'il a tenu au Sr de Saillant, pour la considération desquelz il s'est dépourté de la commission que nostre mareschal de Bourgoingne luy auroit baillé pour procéder à l'encontre dudict de Vaulx, peult assez résulter de suspicion que ledict S^r admiral cèle la chose et la dissimule d'aultre sorte que ne convient à l'amytié d'entre ledict S^r roy et nous, quiétude et bonne voisinance des pays; dont derechief vous requérons parler bien expressément (selon que verrez convenir) audict S^r roy et aussi audict S^r admiral, et que ne pouvons ainsi délaisser oppresser ledict pays de Charrolois que nous appartient, après l'avoir si longuement tolléré, et ne croyons que ledict S^r roy l'entende, ny aussi que ledict S^r admiral vueille délaisser ce qui convient et à sa charge et à la bonne voisinance dudict pays. Et parcistez de savoir l'intention dudict S^r roy et aussi dudict admiral quant à ce, afin de regarder le remède en ce nécessaire, et ne deffaillez nous advertyr

Digitized by Google

de ce qu'en sera, et aussi nostredicte court de parlement, luy envoyant pour ce courrier exprès, afin de non délaisser ledict Charrolois en telle perplexité. Car sans la considération de non esmouvoir chose scrupuleuse, et avec la confidence qu'avons tousjours eu de la bonne volunté et affection dudict Sr admiral envers nous, eussions bien pourveu et remédié en ce que dessus, en sorte que ledict de Vaulx fût chastié comme il mérite.....

Et aussi quant aux gens du Sr de Longueville[1] que passèrent par ledict conté, l'on treuve qu'ils n'estoient bien excusables, ny hors de mériter répréhension, selon les termes qu'ilz tiendrent, et doibt suffire que la chose soit dissimulée, sans que de la tolérance l'on preigne occasion de plainctif. Et à tant, etc. Escript en nostre ville de Monson, le VI de septembre 1533.

Depuis ce que dessus dict, avons cejourd'huy eu nouvelles du secours faict à Coron par nostre armée de mer, telles que par les lectres dont vous envoyons coppie verrez, et, grâces à Dieu, la chose est passée de sorte que c'est à son saint service et au bien et seurté de la chrestienté, qu'estoit le seul poinct et principale occasion pourquoy avons faict ledict secours; et vous escriprons ce qu'entendrons plus particulièrement d'icelluy, et de ceste nouvelle advertirez les roy et royne très-chrestiens, noz très-chiers bon frère et meilleur seur, ne faisant doubte que ce leur sera très-grand plésir. Escript audict Monson, le IX de septembre 1533.

[1] Louis II, duc de Longueville, l'un des fils de Louis Ier, comte de Neuchâtel par son mariage avec Jeanne de Bade-Hochberg; il était gendre de Claude, duc de Guise, et mourut en 1537.

Digitized by Google

XII.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

Monson, 20 septembre 1533.

(Mémoires de Granvelle, II, 96-101.)

Chier et féal : Nous avons, par Anthonio de Bedia, nostre huissier de chambre, receu voz lectres du xe de ce mois, et de luy entendu toute la poursuitte qu'il a faict touchant nos subjects détenuz fourssaires ès gallères de France, et la responce que enfin luy en a esté faicte à Merseilles par le grand maistre de France; aussi par vosdictes lectres avons veu ce que en avez remonstré audict grand maistre, et véant que ladicte responce est tout aultre que n'espérions, selon le debvoir fait de nostre part et la responce que vous en bailla le roy très-chrestien, nostre bon frère, et aussi ledict grand maistre, dois l'arrivée dudict Bedia par delà, laquelle a tousjours esté continuée jusques audit Merseilles, avons sur ce parlé au sieur de Vely, ambassadeur dudict sieur roy résident devers nous, luy remémorant comme nous avons faict délivrer tous les subjectz dudict France qu'avions treuvé ès gallères de Me Andréas Doria, détenuz à raison de la guerre, et setost que arrivâmes derrièrement en Barcelonne, feismes faire soingneuse et diligente inquisition, et expressément y envoyasmes nostre second aulmonier, Me Odard de Bersacques, que congnoissez, et en fut faicte si bonne diligence, que nous luy pouvons affermer que ne croyons qu'il en ayt poinct resté à délivrer, et mesme qui s'en délivra davantaige du nombre contenu ou billet baillé par le cousin dudict sieur de Vely, qu'est personnaige entendu et diligent, et que visita toutes lesdites gallères à son plésir lors, et

Digitized by Google

les avoit paravant peu veoyr sans contradiction quelconque, et que nous ne pensions, quant passâmes à Merseilles, qu'il y en eust encoires èsdictes gallères Doria. Mais pour ce que, séjournant ès isles dudict Merseilles, entendismes comme aucungs de nosdicts subjectz estoient èsdictes gallères françoises, nous advisâmes de faire enquérir s'il y resteroit en celles dudict Doria aucungs François; et estoit vray que le capitaine Jonas nous offrit lors de nous rendre nosdicts subjectz estans ès gallères de sa charge, que nous ne voulûmes accepter, considérant que mieulx seroit qu'elle se feit par le commandement dudict sieur roy, et selon qu'il convient à l'observance des traictez d'entre luy et nous, et que trouvions estrange que ainsi n'ayt esté faict à la rescription qu'en avons faict audict sieur roy, et poursuitte de vous et dudict Bedia; veu encoirres qu'il avoit esté accordé par ledict sieur roy et aussi par ledict grand maistre et ledict Bedia, renvoyé pour ce audict Merseilles, et aussi que ledict grand maistre les eut enfin refusé audict Merseilles et non ledict sieur roy, et sans vouloir souffrir ne permettre que ledit Bedia entrast èsdictes gallères pour veoir nosdictz subjectz, ny que l'on luy ayt voulu bailler la liste du nombre d'iceulx, que n'est le réciproque de ce qu'a esté usé envers le cousin dudict sieur de Vely. Et tant plus avons treuvé ladicte responce estrange, pour austant que nous avons tousjours confié de la bonne volunté et affection dudict grand maistre à l'observance des choses traictées, et actendu que l'effect de ladicte délivrance luy estoit remis, et que en ce nous sentons plus le tort et grief que en ce se faisoit à nosdictz subjectz, et le pouvons moings celer que s'il estoit faict à nous-mesmes; et que nous serions tousjours pretz et appareillez de toutes et quantes fois que l'on feroit apparoir de la part dudict sieur roy que se treuve aucungs fourssaires, ses subjectz, détenuz à cause de ladicte guerre èsdictes gallères Doria, de incontinant les faire délivrer, et qu'il n'y auroit occasion de, à ceste couleur, dénier la restitution des nostres, notoirement détenuz èsdictes gallères françoises; et que si ledict sieur roy vouloit parcister audict reffus, nous espérions que lesdictes gallères Doria seront

Digitized by Google

briefvement de retour à Gennes, et estant nostre sainct père le pape en ce coustel-là, elles se pourroient visiter et entendre la raison de ceste excuse. Car estant chose concernant l'obligation qu'avons à nosdictz subjectz, ne pouvons délaisser de poursuyr leur délivrance; que vray estoit que nous pensions bien que estans nosdicts subjectz détenuz ès gallères de France, habituez pour le longtemps qu'ilz y sont, et exercitez aux remes, et que par adventure ledict sieur roy avoit advisé nécessaire de s'en servir pour la venue et voyage du pape, et que quant l'excuse et dilacion de rendre nosdictz subjectz fût esté pour ledict temps, fussions esté bien contens qu'ilz y eussent servy et serions encoirres, quant ledict sieur roy le vouldroit prendre en ceste sorte, et pourveu que après n'y eust plus de difficulté à leur délivrance; mais pour plus longuement ledict refuz ne se pourroit conformer auxdicts traictez. Et que quant au party qu'avez mis en avant, de nous rendre austant de subjectz comme avons derrièrement délivré de ceulx dudict sieur roy, ce n'est chose que nous doye satisfaire, ny entendons qu'ainsi se face, ains que tous nosdictz subjectz estans destenuz notoirement fourssaires et prisonniers de guerre, et signamment bonne partie d'iceulx ès gallères dudict grand maistre, nous soient tenduz et délivrez; et à ce parsisterez tant envers ledict sieur roy que ledict grand maistre, avec les remonstrances que l'affaire requiert et empourte, et nous advertissez le plus tôt que pourrez de ce que vous en sera respondu, sans en espargner tout debvoir et diligence.

Aussi avons parlé audict sieur de Vely touchant le propos que ledict grand maistre vous a tenu de Anthonio Doria, et qu'il eust de mauvaise sorte habandonné le service dudict sieur roy, et que, suyvant lesdictz traictez, l'on ne doibt recepvoir les subjectz du party et de l'aultre : que nous avons tousjours pensé et entendu que ledict Anthonio Doria s'estoit bien party du service dudict sieur roy; et oyres que par advanture l'eussions peu dès lors retirer au nostre, que ne voulusmes entendre, ny en sommes entrez en traicté quelconque avec luy, sinon du temps qu'il estoit au service de nostre sainct-père,

Digitized by Google

et du sceu et consentement de sa saincteté, comme elle en peut estre bon tesmoing; de manière que ledict sieur roy ne peult ny doibt avoir occasion quelconque de sentement en nostre endroit, considéré qu'il n'est son subject, ny peult en riens estre comprins ne touché quant ausdicts traictez; et semblablement que les subjectz peuvent servir en ung party et aultre conforme ausdicts traictez; et estant bonne paix entre ledict sieur roy et nous, n'y mectrons contredict quelconque, gardans au surplus nosdictz subjectz leur debvoir, et mesmes que nous sçavons bien que aucungs des soulzdars que reviendrent derrièrement avec nous d'Ytalie, et lesquelz feismes casser à Barcelonne, s'estoient retirez en France. Et que quant à ce que ledict grand maistre vous avoit dit que ledict Anthonio avoit emmené avec luy grand nombre de fourssaires, subjectz dudict sieur roy, que cela ne pouvoit estre objecté pour excuse de la délivrance des nostres, ne y estions en riens tenuz, comme aussi tout évidemment ne sommes, considéré qu'ilz ne peuvent estre ditz fourssaires prisonniers pour raison de la guerre, puisque durant icelle ledict Anthonio estoit et a depuis longuement continué au service dudict sieur roy. Et que, puisque l'on venoit à ces propos, luy voulions bien dire que s'il estoit vray ce qu'avions entendu, que toutesfois ne pouvons ne voulons croyre, que ledict sieur roy non-seulement praticquoit gens, mais aussi communaultez pour nous faire la guerre, et mesmement ceulx de Lubeke à l'encontre de noz subjectz hollandois, comme luy ferions monstrer par lectres venues du cousté dudict Lubeke, èsquelles toutesfois ne voulions adjouster foy, aurions beaucoup trop plus grande et excusable occasion de nous douloir et plaindre, non-seulement qu'il fût en ce contrevenu ausdictz traictez, mais qu'il ne pouvoit bien convenir à nostre amytié. A quoy ledict ambassadeur nous a respondu, excusant qu'il ne se trouvera jamais chose telle avoir esté faicte par commis dudict sieur roy, et qu'il nous avoit par cy-devant dit que vray estoit que sondict maistre avoit des amitiés et intelligences en Allemaigne qu'il vouloit bien entretenir, et que c'estoit pour nous en faire plésir quand l'opportunité se adonneroit

Digitized by Google

et l'en vouldrions requérir. Sur quoy luy avons réplicqué en substance, que ce n'estoit assez que ledict sieur roy ne baille telles commissions, mais que la faulte se treuve ès ministres d'en faire le chastoy et démonstrance que convient à nostre amytié, et pour bailler exemple aux aultres; et que nous ne voulons empescher ledict sieur roy d'avoir amys en Allemaigne et ailleurs, pourveu que ce ne soit en contrevenant èsdicts traictez et choses capitulées, et non distraire ny empescher les subjects de l'empire du debvoir qu'ilz ont envers nous: car mieulx, plus convenable et raisonnable estoit que nosdictz subjectz nous servent et rendent le debvoir d'eux-mesmes qu'ilz sont tenuz, que de le recepvoir d'eulx par tierce main. Et, estant sur ce propos, luy avons encoires dit que lesdicts Lubekois ont plusieurs basteaux de guerre entre France et Angleterre, tenans la mer hostillement, et, comme l'on nous a informé, est avec faveur dudict France, que ledict sieur roy ne debvoit permectre, ains les rebouter comme chose convenable à la commune paix et choses traictées, et bonne amytié et fraternité entre nous. Et entendons que de ce que dessus doigez parler audict sieur roy, tant pour ce que concerne ledict Anthonio Doria et sa retenue en notredict service, que pour ce que touche la restitution de nosdicts subjects détenuz fourssaires, et que ledict sieur roy entende qu'en tout et partout nous voulons estre justisfiez d'avoir observé les traictez, et afin qu'il pourvoye à rebouter lesdictes navières lubekoises.

Davantaige luy avons parlé de ce que ung gentilhomme dépesché derrièrement de nostre vice-roy de Naples, venant devers nous par les postes, fut détenu ou quartier de Provence environ ung jour et demy, contre son grey et volenté, fort pressé de bailler les lectres et dépesches qu'il nous appourtoit; que à la vérité ne peult bien convenir à la liberté et faveur que doibvent avoir les subjectz d'ung cousté et d'aultre, et, combien que croyons pour certain que ledict sieur roy ne l'ayt mandé ny entendu, seroit bien qu'il s'en feit telle démonstrance que aultres y prinssent exemple.

Aussi le sieur de Granvelle, depuis avoir monstré audict ambas-

Digitized by Google

sadeur les lectres que avons eu du cousté dudict Lubeke, dont vous envoyons copie pour en estre informé, sans toutesfois qu'il soit besoing les plus monstrer, luy a parlé touchant les maulx, ouctraiges, forces et violences que tousjours continue faire Jehan de Vaulx ou quartier du Charollois, dont desjà vous a esté escript; qu'est chose que ne pouvons tolérer, et que comme entendons se pourroit aisément remédier, se Mr l'admiral de France y vouloit tenir la main, suyvant ce que luy en a esté escript par nostre court de parlement de Bourgoingne; et seroit trop mieulx que d'y aller par aultre voye, actendu que par lesdicts traictez, signamment de Cambray, nous pouvons faire sercher et prendre, rière les pays de l'obéissance du roy très-chrestien, les subjectz délinquans dudict Charollois, sans réquisition ny aultre forme accoustumée en tel cas, comme aussi peult faire ledict sieur roy quant à ceulx de son cousté. Et pour ce est très-nécessaire que faictes toutes instances devers ledict sieur roy, et priez de nostre part audict sieur admiral, de conforme à ce que vous avons escript, entendre au chastiement dudict de Vaulx et ses complices, qui, comme sumes bien informez, se retirent journellement ès pays dudict sieur roy, et se tiennent, comme ilz dient, fortz d'iceulx, tant pour estre chose convenable à l'amytié et bonne voisinance, et afin d'excuser de procéder conforme èsdicts traictez : estant chose que ne pouvons dissimuler, pour la grande perte, foule et oppression qu'en reçoyvent nosdictz subjectz; et que en ce l'on ayt regard (comme en pareil nostre mareschal et nostredict parlement ont charge de faire) à toute amytié et bonne voisinance avec les pays et subjectz dudict sieur roy. Vous enchargeant très-acertes de tenir la main à ce et de nous advertir, et aussi nostredicte court de parlement, de la responce que vous en sera faicte, dépeschant et envoyant pour ce, se besoing est, devers nostredict parlement courrier ou messagier exprès.

Quant à Coron, ce nous a esté plésir d'entendre l'esjoyssement que ledict sieur roy a eu d'icelluy, et de l'advertissement de la nouvelle qu'il vous en avoit faict faire par son secrétaire Villandry, que

Digitized by Google

sont en substance les mesmes que vous avons envoyé ; et aussi ledict sieur de Vely nous a congratulé ledict succès, duquel nous louhons Dieu : et à la vérité le dangier dudict secours, comme l'avons dict audict ambassadeur, a esté plus grand que ne pensions, et n'a esté sans grands frais. Nous n'avons depuis eu nouvelles de Mᵉ Andréas Doria, et ne vous en sçaurions pour maintenant escripre davantaige de ce qu'avons derrièrement, et que supposons aurez fait entendre audict sieur roy, et de ce que surviendra vous advertirons, pour aussi l'en faire participant; et luy mercierez l'honneste office qu'il a usé d'amytié en ce que dessus, tant de vous faire advertir desdictes nouvelles, que du plésir que ne faisons doubte ce luy a esté, comme aussi le nous a dict sondict ambassadeur, et Dieu doint que le tout soit tousjours pour son sainct service. Nous avons eu par ensemble, ledict ambassadeur et nous, quelques devises sur ce dudict Coron, que pour non estre d'importance, ne serons en ceste plus prolixe.

Aussi avons eu devises touchant le cas de Merveilles, et l'effect d'icelles a esté qu'il nous semble que, ayant regard aux lectres que ledict duc de Milan a escript audict sieur roy, telles qu'avons veu par la coppie que nous en avez envoyé, que ledict sieur roy ne doit dényer audict duc d envoyer devers luy son chancelier Taberna, et que nous croyons que ledict duc se mectra quant audict affaire en toute raison, et de manière que ledict sieur roy n'aura occasion de procéder à plus de rigueur, et mesmes de vouloir entreprendre par force contre le duché de Milan, comme ses ministres l'avoyent publié aux lighes, demandans gens pour ce faire; que seroit, comme desjà vous avons escript, pour mestre nouveau trouble en l'Ytalie. Et ne pourroit bien convenir aux traictez d'entre nous, ny aussi à ce que ledict sieur roy nous a cy-devant escript touchant ledict affaire, qu'il ne vouloit pour ce prendre occasion à recouvrer ledict duché de Milan, que ne touche seulement ledict duc, mais aussi à nous, pour estre notoirement fief d'empire ; et pour ce persuaderez audict sieur roy vouloir estre content de consentir que ledict chancelier Taberna voyse devers luy, pour justisfier son maistre, et se mectre en raison

Digitized by Google

comme il convient; ayant bien agréable ce que y avez faict jusques à oyres, suyvant ce que vous en avyons escript. Ledict ambassadeur nous a dit incidemment que l'on avoit eu quelque scrupule, au cousté dudict France, que la mort dudict Merveilles fût esté de nostre sceu, dont l'excuse (comme luy avons dit) est bien évidente, pour avoir esté le cas et exécution advenuz en si peu de jours; et que vray estoit que, comme nous sumes assez enclins à faire briefve justice de mauvais cas quand ilz se traictent, avions de plain sault louhé ladicte justice, non saichant toutesfois que ledict sieur roy prétendît ledict Merveilles estre son ambassadeur, mais comme subject dudict duc, comme aussi ne l'avyons entendu jamais ne ouy dire; et aussi pour la vérité ne s'en trouvera aultre chose.

Nous vous sçavons très-bon grey des nouvelles et occurences dont par vos lectres nous avez adverty, vous requérant continuer de temps à aultre, selon que en pourrez entendre et estre adverty. Nous n'avons eu nouvelles de nostre cousin le conte de Nassau dois son partement de Flandres, et ne sçavons encoires quel chemin il prendra; toutesfois nous vouldrions bien qu'i s'addressast par devers ledict sieur roy et la royne, madame nostre meilleur seur, comme elle le désire.

Quant à argent sur votre traictement, nous ne faisons doubte que vous retreuvez en la nécessité mencionnée en vosdictes lectres, et que le sieur de Granvelle nous a dit et remonstré de vostre part; et puisque avez eu patience jusques à oyres, fault et vous requérons que l'aiez encoires jusques au premier courrier que vous dépescherons, que sera en brief, et lors n'y aura nulle faulte que vous pourvoyerons de manière qu'aurez cause estre content, et de continuer au bon debvoir que continuellement faictes pour nostre service en la charge où vous estes; et regarderons le plus tôt que convenablement faire se pourra à ce dont avez escript audict sieur de Granvelle de pourveoyr d'aultre, afin que vous puissiez partir de ladicte charge.

Au surplus, ayant entendu depuis ce que dessus que nostredict cousin de Nassau seroit desjà en Avignon, que toutesfois tenons difficile, selon le temps de son arrivée en nostre conté de Bourgoingne,

Digitized by Google

nous luy escripvons touchant aucungs affaires concernans nostredict conté de Bourgoingne, et vous envoyons le pacquet de noz lectres avec ceste, requérant de luy bailler et livrer icelluy pacquet en ses mains propres, si ainsi est qu'il soit desjà ou cousté où vous estes, et sinon de luy faire tenir et adresser le chemin qu'entendrez il viendra; comme de tout confions en vostre discrétion. A tant, etc.... Escript à Monson, le xxe de septembre 1533.

Depuis cestes escriptes, avons entendu que nostredict cousin de Nassau estoit desjà passé oultre, et n'arriveroit à propos ledict pacquet en ses mains, pourquoy l'avons faict retenir, et par le premier nous pourrez advertir de ce qu'aurez sceu et entendu de son passaige par la France.

XIII.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 101-106.)

Monson, 11 octobre 1533.

Chier et féal : Nous receumes le dernier de septembre vos lectres du XXVII, contenans les remontrances, poursuittes et sollicitations que, ensuyvant ce que vous avions escript, avez faict devers le roy très-chrestien, et les admiral et grand maistre de France, pour remédier et pourveoyr ès grandz maulx, ouctraiges, pilleries et oppressions qu'a faict et continue incessamment faire Jehan de Vaulx en nostre conté de Charollois, et les honnestes et gracieuses responces à vous faictes par ledict sieur roy et lesdicts admiral et grand maistre. Et combien confions que, conforme à l'amytié et les traictez de paix

Digitized by Google

d'entre ledict sieur roy et nous, ilz y remédieront selon l'exigence, sy entendons-nous et vous ordonnons que poursuyvez et sollicitez cest affaire avec toute la chaleur et dextérité que pourrez, et sans intermission quelconque, jusques aurez les dépesches de ladicte provision : car aultrement, actendu les exécrables maulx que faict encoirres journellement ledict de Vaulx contre noz subjectz audict Charrolois, la chose seroit intollérable; pourquoy avec la retardation desdicts dépesches seroit entièrement destruire et affouler nosdicts subjectz, que ne pouvons, debvons ny voulons souffrir. Et pour ce ne consentirez à dilacion quelconque, ny vous arresterez à gracieuses promesses ny parolles que n'en voiez l'esfect; et de ce qu'en ferez et obtiendrez, advertirez incontinent par messaigier exprès nostre court de parlement en Bourgoingne, à laquelle avons envoyé copie de ce que, comme dit est, nous avez escript, et aussi la requeste de nostre procureur audict Charrolois, pour avoir l'advis de nostredicte court sur les partes[1] y mentiennées, et ce qu'en équité et raison s'y debvra faire et pourveoyr; combien que nous tenons bien pour certain que, actendu la qualité dudict de Vaulx, et qu'il ne se peult resfuger que ès pays dudict sieur roy, se [se] faut pourveoyr sur ce, comme aisément se peult faire, l'on le pourra bien chastier.

Nous tenons que avant cestes aurez parlé audict sieur roy très-chrestien et audict grand maistre touchant la délivrance de noz subjectz fourssaires, détenuz ès gallères de France, et aultres choses dont derrièrement vous avons escript, en quoy entendons que tenez la main avec toute diligence, selon que l'affaire requiert, et par équité, raison et honnesteté, et selon les traictez d'entre ledict sieur roy et nous, faire se doibt, et nous advertissez de ce qu'en aurez faict, selon et pour les considérations mencionnées en nosdictes précédentes lectres.....

Nous avons faict communicquer à l'abbé d'Arles ce que vous a esté respondu sur les remonstrances par vous faictes de la prinse des bestes et graines à luy appartenans, laquelle ledict abbé dit avoir

[1] Pertes.

Digitized by Google

esté faicte longuement paravant la deffence que ledict grand maistre vous a dit, touchant la traicte des bledz du royaume de France; et que de ce apparissoit suffisamment par bonnes et amples informations que ledict abbé dit, son solliciteur estant devers vous, a pourté et encoires luy envoye présentement, et pour ce tiendrez main que la chose se remédie, comme il est nécessaire et qu'il convient à la conservation des traictez, bonne et mutuelle voisinance des pays et subjectz dudict sieur roy et nostres. Car oultre ce que dessus, y a plusieurs aultres de noz subjectz qui journellement se plainnent des tors et molestes à eux faictes ès frontières des royaumes de par deçà par les subjectz dudict sieur roy; en quoy, s'il n'estoit pourveu comme il appartient et convient, vous pouvez assez penser que, sur tant de remonstrances et plainctes que nous en font les estatz et courtz de ces royaulmes, ne pourrions délaisser de remédier à nosdictz subjectz, comme ensuyvant lesdictz traictez se peult et doibt faire en cas de dénégation manifeste de justice, et chose de force et violence.

Ce nous a esté plésir de ce que ledict sieur roy très-chrestien, après le retour de son hérault de devers le duc de Milan, ayt consenty la venue du chancellier Taberna, et avez très-bien faict de tenir la main à ce; espérant qu'icelluy Taberna sçaura par bonnes raisons justisfier ledict duc son maistre envers ledict sieur roy, et le rendre satisfaict touchant le cas de Merveilles; et en ce assisterez et favoriserez audict Taberna, en tout ce que convenablement pourrez, conforme à ce que vous avons cy-devant escript dudict affaire, et nous advertirez de ce qu'en succédera.

Selon le temps que nous avez escript le pape devoir estre à Merseilles, tenons qu'il y est ou sera bientost arrivé, et que le conte de Ciffuentes, nostre ambassadeur, aura suyvy sa saincteté, comme luy avions escript; et pour ce désirons que, vous treuvant ensemble, entendez joinctement et en toute conformité avec ledict conte ès choses que concerneront nostre service, avec la vigilence, diligence et dextérité que convient, et par ensemble nous advertissez ample-

Digitized by Google

ment et particulièrement de toutes choses que verrez estre besoing et empourter à nostredict service, sans y espargner diligence ne despence de couriers, et nous le tiendrons à très-agréable service.

Vous nous avez faict plésir et service agréable de nous advertir des nouvelles mencionnées en vosdictes lectres, et ferez bien de continuer selon qu'en pourrez entendre de temps à aultre.....

Touchant ce qu'avez escript particulièrement audict Sr de Granvelle, quant à l'eschange de l'archevesché d'Arles, nous en avons respondu au frère de l'archevesque ce que de luy entendrez, et à la vérité nous voudrions bien treuver le moien de retirer ledict archevesque et rappaiser l'affaire de Sainct-Amand, mais l'opportunité n'y est pour maintenant; combien que nous trouvons estranges et hors de raison les arrestz que se font en France des biens ecclésiasticques de nos subjectz, à raison de ce que prétend le cardinal de Bourbon, que n'a fondement de droit et raison évidemment, selon et par les considérations que cy-devant vous ont esté escriptes, et mesmes qu'il est tout cler qu'il ne peult estre restitué par vertu des traictez, puisqu'il a expressément et particulièrement renuncé l'abbaye dudict Sainct-Amand, comme souffisamment appert; et si n'est en ce pourveu et remédié, ne pourrons délaisser de faire, pour l'indempnité desdicts ecclésiasticques nos subjectz, les semblables arrestz des bénéfices que ceulx de France ont en noz pays.

Depuis ce que dessus escript, le Sr de Vely, ambassadeur dudict Sr roy, nous a baillé des lectres de nostre cousin le cardinal de Lorenne touchant ses affaires de l'archevesché de Narbonne, et depuis nous avoir recommandé lesdictes affaires que ferons veoir, et sur iceulx pourveoyr ce que convenablement sera possible, il nous a dit vouloir dépescher prouchain son cousin, résident icy avec luy, devers le roy son maistre, quant il entendra que le pape et luy seront assemblez, et qu'il enchargeroit de dire ce qu'il avoit veu, entendu et seu touchant ladicte restitucion par nous faicte des fourssaires françois qu'estoient détenuz en noz gallères, et l'honnesteté qu'en ce

Digitized by Google

avons usé, dont vous avons bien voulu préadvertir. Et depuis est entré en propos de ce qu'il avoit entendu que sondict maistre avoit consenty que le chancelier de Milan, Taberna, deust aller devers ledict Sr roy; et sur ce que luy avons dit, que aussi ce nous avoit esté plésir de l'entendre, et louhant que ledict Sr roy feit bien de l'avoir ainsi consenty, et que nous croyons que ledict duc se justifieroit avec l'alé dudict chancellier, sumes entrés en propos de la justice faicte de Merveilles, ledict ambassadeur soubstenant, sans véhémence toutesfois, ains par forme de devises, que ledict duc eust tort de faire procéder à l'exécution dudict Merveilles, et setost comme il avoit, en déculpant ledict Merveilles, et que ledict Sr roy eut occasion de s'en ressentir; et nous excusant ledit duc, et déclairant ce qu'avions entendu dudict cas commis par ledict Merveilles, et de l'atrocité d'icelluy, aussi en conformité de ce que vous avons par ci-devant escript, et que avons desjà passé sur ce avec ledict ambassadeur, et tellement qu'il n'a réplicqué sur ce que lui avons remonstré, que ledict duc affermoit tousjours que ledict Merveilles n'avoit jamais esté ambassadeur devers luy pour ledict Sr roy; mais s'est arresté qu'il estoit serviteur dudict Sr roy, qu'il lui bailloit quinze francs par jour, et si nous a dict que quant le secrétaire dudict duc fut en France, il ne se voulsit jamais tenir ny nommer ambassadeur, et mesme que quant il vint, et que l'on le voulsit traioter en ambassadeur, déclaira ouvertement qu'il ne l'estoit, et se desmêla plusieurs fois de ceulx que l'accompagnoient et vouloient réputer ambassadeur, dont ledict ambassadeur de France mesmes estoit l'ung; voyre que quant ilz luy voulsirent bailler entrée devers ledict Sr roy, il demeura hors de la porte et ne voulsit aller en cérémonie devers ledict Sr roy, que dénote bien que, n'ayant ledict Sr duc ambassadeur de France devers luy, que aussi ledict secrétaire n'estoit ny vouloit estre tenu pour tel devers ledict Sr roy. Et néantmoings a tousjours insisté ledict ambassadeur, que, comme estant ledict Merveilles serviteur dudict sieur roy, ledict duc avoit faict tort audict Sr roy d'avoir ainsi, soudainement et sans l'en préad-

Digitized by Google

vertir, fait procéder à ladicte exécution; et que son maistre tenoit bien pour certain que ne voudrions favoriser ledict duc, pour empescher d'en avoir réparation, attendu l'amytié, affinité d'entre ledict S^r roy et nous; reprenant ce propos par plusieurs fois assez précisément pour, comme il démonstroit, en entendre nostre intention, auquel avons tousjours respondu en effet qu'il ne seroit nul besoing de venir en ces termes contre ledict duc, et que nous tenions bien pour certain que icelluy duc se mectroit en tout debvoir de se justisfier, comme il avoit tousjours escript audict S^r roy qu'il le vouloit faire, et que s'il estoit treuvé qu'il deust faire daventaige, tiendrions la main qu'il s'en meit en toute raison envers ledict S^r roy; lui remonstrant ce que convenoit, afin que le roy ne voulsit entrer en plus de rigueur à l'encontre dudict duc, et ramantevant ce qu'il nous avoit escript de riens vouloir mouvoir et entreprendre par force à ceste occasion à l'encontre dudict duc et son estat. Sur quoy, entre aultres parolles concernans cestuy affaire, il nous a dit que si ledict duc ne se mectoit en raison envers ledict S^r roy son maistre, qu'il faudroit qu'il s'en print à sa maison : que sont motz de très-grande importance, et ne sçavons s'ilz procèdent de la volenté et par commission de sondict maistre, pour estre directement contre ce qu'il nous a escript; et nous a semblé vous en advertir, afin que, par ensemble, le conte de Ciffuentes et vous, advisez les termes que l'on tiendra audict Taberna, et parsistez, tant par ensemble que chacun endroit soy, selon que adviserez conjoinctement le mieulx, tant envers ledict S^r roy que par le moyen dudict sainct-père, qu'icelluy S^r roy déclaire estre et se tenir pour content de l'excuse et justisfication dudict duc, puisque, comme supposons, il n'apparistra que ledict Merveilles fût ambassadeur dudict S^r roy, ne avoir raison de soy ressentir de l'exécution en faicte, estant ledict Merveilles subject dudict S^r duc, et ayant commis si mauvais cas, comme nous tenons que ledict chancellier Taberna en feroit apparoir, et que la chose soit esclarcie et extainte de manière que cy-après ledict S^r roy ne voulsit prendre occasion, pour l'exécution dudict Merveilles, de

Digitized by Google

rien entreprendre contre lesdicts duc et duché de Milan, selon que semblent dénoter les propos et parolles dudict ambassadeur, et ce que ledict conte de Ciffuentes nous a escript de ce que aussi ledict sainct-père luy en avoit tenu [propos]. Bien entendu toutesfois que de la part dudict S^r duc ne se face submission, compromis ou aultre obligation quelconque, soit pour desfinir la chose à ceste assemblée[1], et moings après icelle, ny en la personne de sa saincteté ny aultre quelconque, que nous; et en ce aura bonne excuse ledict duc, et ledict Taberna en nom d'icelluy, disant n'avoir jamais sondict maistre pensé que, actendu sadicte justisfication tant évidente, il luy fût esté besoing de faire aultre quelconque submission, ne aussi le pourroit ni debvroit faire en aultre que en nous, actendu qu'il est nostre subject et vassal de l'empire. Et aussi ledict conte et vous remonstrerez, selon et quant verrez estre besoing, que vray est aussi que ledict duc est nostre subject comme dessus, et avons, et non aultre, l'auctorité et justice sur luy, et pour estre personnaige de telle qualité et la chose de telle considération et importance, devons avoir la congnoissance de son faict et non aultre, sans trop grandement préjudicier et actempter envers nostre auctorité et le sainct empire, dont les électeurs et princes d'icelluy auroient grande occasion de s'en ressentir; mais que si ledict S^r roy n'est satisfaict à la parfin des remonstrances dudict Taberna pour l'entière excuse et justisfication dudict duc, que nous emprendrons voluntiers l'affaire, et en ferons faire tel debvoir par ledict duc, et la réparation que trouverons au cas appartenir, de manière que ledict S^r roy aura occasion raisonnable de s'en contenter, et péserons bien toutes choses que ledit S^r roy voudra mectre en avant à l'encontre dudict duc. Et que de vouloir entreprendre, à l'occasion de ceste prétention, contre l'estat dudict duc de Milan, comme dénotent les parolles dudict ambassadeur, nous ne pouvons croire que ledit S^r roy le voulsît faire, puisque, comme dessus est dict, il nous a expressément escript par ses lectres que sont rière nous, desquelles vous

[1] L'entrevue du pape et du roi à Marseille, qui eut lieu le 13 octobre, et dura un mois.

Digitized by Google

envoyons la coppie, qui ne feroit et aussi ne pourroit-il ne debvroit faire; actendu, comme dessus, qu'estant nostre juridicque, et luy offrant d'en faire la justice, seroit entreprendre contre nostre auctorité impériale, et aussi que, actendu les traictez, il ne peult ne doibt faire emprinse contre ledict duché pour le fait dudict duc, estant seullement seigneur utille dudict duché de Milan, et non seigneur direct; et que ledict S^r roy ayant expressément renuncé à tous drois que luy pouvoient appertenir audict Milan, n'y en peut de nouveau point prétendre pour considération quelconque dudict duc, et provenans à son occasion, et que nous confions tant dudict S^r roy, en ce qu'il a tousjours dit et affermé vouloir garder et observer toutes choses traictées, et de l'amytié d'entre nous et de son bon désir à l'observance de la commune paix et tranquillité de la chrestienté, qu'il n'entreprendra rien de faict à l'encontre de ladicte duché de Milan, ny à la reste de l'Ytalie; actendu aussi qu'il a expressément juré de rien mouvoir ny pratiquer à l'encontre de nous et de nostre auctorité impériale.

Quant à ce que nous escripvez que la royne, madame nostre sœur, se treuvera à Merseilles lorsque le pape y sera, ce nous est bien gros plésir qu'elle soit tousjours en la compaignie du roy son mary; mais pour austant que l'on a publié de longtemps qu'elle seroit en cestedicte assemblée, mesmes dez l'encommencement que l'on disoit qu'elle se feroit à Nyce, qu'est voage assez long et pénible pour dames, et que le lieu dudict Nyce, et aussi dudict Merseilles, ont peu de logis pour grosse assemblée du pape et dudict S^r roy, lequel a quelquesffois faict aultres voiages d'aussi longue absence que cestuy, mesmes, que comme il vous a dit, l'assemblée ne dureroit qu'environ quinze jours, et aussi que la veue de sa saincteté doibt estre peu curieuse de soy à nostredicte seur sans plus d'occasion; nous sumes en scrupule que l'on ne la veuille faire entrevenir à ladicte assemblée pour bailler couleur à ce que l'on y voudroit practiquer au préjudice des choses traictées entre ledict S^r roy et nous, ou pour aultre suspecte négociation, dont vous avons bien voulsu

Digitized by Google

escripre, afin que soyez très-soingneux d'y avoir bon regard, et, selon que vous verrez convenir, préadviser comme de vous-mesmes, et vous semblera le mieulx, nostredicte seur qu'elle ne consente, die ou face chose en ladicte assemblée, par où l'on voulsît ou puist prendre fondement à choses nouvelles et altérer lesdicts traictez; ains que si elle y est requise ou persuadée, qu'elle s'en démesle gracieusement, que sera trop mieux que d'engendrer occasion de plus de difficulté dont elle se pourroit treuver cy-après plus empeschée; ayant regard, comme aussi de vous-mesmes luy pourrez dire, à la cordiale amytié que luy pourtons et avons tousjours pourté, et qu'elle treuvera continuellement en nous, selon que aussi nous confions entièrement qu'elle aura considération de faire de son cousté le réciproque.

Nous escripvons bien amplement et au long au conte de Ciffuentes touchant les remèdes et provisions qu'avons advisé et ordonné pour le recouvrement et restitution de la place et maison fort de Novy, naguères surprinse au duc de Ferrare par Leonello de Piis[1], comme le tout entendrez dudict conte et verrez par nosdictes lectres qu'il vous communicquera; et par ensemble et chacun endroit soy direz, parlerez et respondrez en conformité de nosdictes lectres, selon les propos que vous en seront tenus et comme verrez convenir, tant envers nostredict sainct-père que ledict S^r roy très-chrestien, et nous advertirez, ledict conte et vous, tant joinctement que particulièrement, ce qu'en ferez et entendrez.

Mess^ire Jehan Languetot, aulmosnier de feu Monsr de Bourbon, que Dieu ayt, désireroit aller ou royaume de France visiter aucungs ses parens et entendre avec eulx sur quelques particulières affaires que luy touchent; et combien, selon les traictez de paix d'entre nous et le roy très-chrestien, nostre très-chier et bon frère, soit dit que les serviteurs et officiers dudict Sr de Bourbon pourroient retourner, estre et demourer oudict royaulme, comme paravant son partement d'icelluy; toutesfois ledict Me Jehan Languetot, craingnant que, pour cause de certaine infraction de prison qu'il feit quand il

[1] Pio?

Digitized by Google

sortit de la Bastille à Paris, où qu'il fut détenu pour quelque accusation faicte contre lui depuis le trespas dudict Sr de Bourbon, l'on luy voulsît faire empeschement en sadicte allée, il nous a supplié vous escripre, afin de regarder se par bon moyen pourriez obtenir abolicion et pardon de ladicte infraction et saillye de prison, ensemble du cas et accusation dont elle procédoit, et que ce nonobstant il puisse aller, séjourner et demourer audit royaume et jouyr des bénéfices et biens qu'il y a et pourra avoir, sans empeschement ny moleste quelconque. A ceste cause, désirant luy favoriser, nous vous requérons et ordonnons, que avec l'opportunité parlez sur ce au grand maistre de France, et assentez, avec bonnes et gratieuses parolles, s'il y auroit moyen d'obtenir ladicte abolition, luy baillant bien à entendre que nous le tiendrons à gros plésir; et s'il vous semble besoing, l'en prierez de nostre part, et de ce que vous en sera respondu et verrez s'en pourra faire, nous advertirez.

Quant à vous envoyer argent pour vostre traictement, ce ne peult encoirres estre pour maintenant, mais ce sera en brief, et pourvoyerons que doiresenavant n'y ayt faulte. A tant, etc. Escript en Monson, le xie d'octobre 1533.

XIV.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 106-109.)

Monson, 23 octobre 1533.

Chier et féal : Nous avons receu vos lectres du xiie de ce mois, contenans l'arrivée de nostre sainct-père à Merseilles, et entendu ce

Digitized by Google

qu'en avez escript au Sr de Granvelle, et le semblable nous a escript nostre ambassadeur, le conte de Ciffuentes, et nous sera plésir que nous escripvez tousjours ce que passera, et est nostre intention que entendez, ledict conte et vous, par ensemble en toute entière confidence et correspondance ès choses que s'offreront pendant ceste veue, advisant l'ung l'aultre de ce que sera à faire, remonstrer et persuader, tant par ensemble que particulièrement, en tout ce que verrez bien convenir à nostre service, et mesmes sur la charge par laquelle nostredict sainct-père a envoyé M. Dominico Centuron devers nous, suyvant ce qu'en escripvons audict conte et à vous par ensemble, et particulièrement audict conte, ne faisant doubte qu'il vous participera le tout, et vous envoyons la coppie avec ceste de l'escript mis en françois, dont le semblable s'escript en espaignol, pour la response sur la charge dudict Centuron.

Et au regard de ce que ledict conte et vous avez devisé ensemble, touchant l'investiture de la duché d'Urbin pour feu Jeannin de Médicis; à la vérité c'est chose d'importance, et sur vostre advertissement escriprons incontinent au roy nostre frère et aussi au cardinal de Salspourg pour sçavoir, le plus tôt que possible sera, la certitude de tout ce qu'en sera passé, et cependant sera bien que vous et ledict conte advisez discrètement, et par tous moiens convenables et possibles, d'entendre si s'en traictera quelque chose en faveur du mariage entre ledict duc d'Orléans et la niepce de nostre sainct-père; et selon que verrez convenir ledict conte et vous, soit par ensemble ou particulièrement, remonstrerez à sadicte saincteté, soit comme de vous-mesmes ou encoires, s'il vous semble que l'affaire l'emporte, par advertissement de nous, que ce seroit commencement et moyen pour remectre la guerre en Ytalie; et oires que ledict duché soit place particulière, toutesfois elle attireroit les aultres humeurs que sa saincteté peult, par sa grande prudence, assez entendre, et quant à la duché de Milan, voire et aussi l'estat de Florence, selon les occasions que, comme l'avons par cy-devant dit et fait remonstrer à sadicte saincteté, sadicte nyèce y vouldroit prétendre, quelque re-

Digitized by Google

nunciation qu'elle en eust faict ou pourroit faire, èsquelles ne défaillent jamais causes de contredict, quant de la volunté n'est de les observer, joint que comme sa saincteté scet, ledict duc d'Urbin[1] a plusieurs parens et alliez en ladicte Ytalie, et s'en pourroient mesler les Vénetiens, et toute ladicte Ytalie par conséquent se mectre par armes ou en division telle, que inconvénient en pourroit advenir irréparable, tant en général que particulier en la maison de sadicte saincteté; usant en ce par vous et chacung de vous endroit soy, avec toute bonne dextérité, tout ce que verrez besoing bien convenir à empescher le traicté de ladicte duché d'Urbin; estant chose tant importante que vous pouvez assez conjecturer et veoir par ce que dessus. Et non-seulement conviendroit qu'i ne se traictast rien au proffit de ladicte nyèce quant à ladicte duché d'Urbin, mais encoires qu'elle y doye renuncer généralement et absolutement sans aultre considération, ou du moings pour et au prouffit du duc Alexandre[2], pour après en traicter amyablement avec ledict duc d'Urbin, avec les aultres moiens et expédiens que se pourront treuver et adviser, pour empescher de venir à ladicte force; bien entendu toutesfois que, se ladicte renunciation se passe en faveur dudict duc Alexandre, que ledict duc d'Urbin ne puist se ressentir de nous que nous eussions tâché ne procuré ladicte renunciation pour ledict duc Alexandre, pour austant qu'il s'est tousjours offert de nous faire tout plésir et amytié.

Vous mercierez, comme bien vous semblera, au roy et aussi à Mr le grand maistre de France, l'honnesteté dont ilz ont usé envers don Alvaro de Bassan, capitaine de nos gallères d'Espaigne, du refreschissement de victuailles à luy faict, mencionné en vosdictes lectres, dont aussi ledict don Alvaro nous a adverty, et que c'est courtoisie dont en semblable vouldrions user envers ledit Sr roy.

Au surplus, nous avons veu la copie des despesches qu'avez procuré devers ledict Sr roy et mons. l'admiral de France, touchant

[1] François-Marie de la Rovère, mort de poison en 1538.

[2] Frère de Catherine de Médicis, et duc de Florence dès 1531.

Digitized by Google

Jehan de Vaulx, et louhons le debvoir qu'en ce avez faict et aussi d'envoyer ledict dépesche en Bourgoingne, et nous semble ledict dépesche en très-bonne forme, moiennant qu'il se effectue comme il convient, selon que confions de la bonne volunté dudit S^r roy et aussi dudict S^r admiral, comme il a escript à l'ambassadeur de France cy résident par lectres qu'il a monstré audict Sr de Granvelle, et d'icelles baillé copie que s'envoye en Bourgoingne, adressant à nostre cousin de Nassau, se encoires il y est, dont de longtemps n'avons nouvelles; et nous ferez plésir de nous advertir de ce qu'en entendrez où il sera, et en son absence s'escript à nostre court de parlement, l'advisant encoires en tous advénemens de nostre besoingné.

En oultre ledict ambassadeur de France, puis deux jours, nous a dit avoir response de ce que cy-devant luy avons dit touchant noz subjectz détenuz fourssaires ès gallères dudit France, et aussi quant aux pratiques devers ceulx de Lubeke, naves qu'ils avoient ou cousté d'Angleterre et de Bretaigne, et aultres choses dont dès lors vous advertismes du tout au long; et quant à la restitution de nos subjectz, a dit en effect pour responce que ledict S^r roy parcistoit de ravoir semblablement ses subjects, et mesmes ceux qu'estoient au service de Messrs noz cousins, les daulphin et duc d'Orléans, et signamment ceux qu'estoient ès gallères de feu Portondo, et que sont en celles de Anthonio Doria. Sur quoy luy avons réplicqué derechief, conforme à nostre précédente responce, que nous ne sçavions qu'il y eust aucungs fourssaires françois en noz gallères, ny en celles que tient Me Andréas Doria, et que, pour plus estre accerteins de ce, avions ce mesme jour interrogué bien expressément Erasme Doria, envoyé par ledict Me Andréas Doria devers nous, lequel derechief nous avoit affermé qu'il n'en n'y avoit nulz en ses gallères; et que quant aux serviteurs desdits S^rs princes, l'on sçavoit qu'ilz avoient esté prins et mis ès gallères depuis, la deffiance et durant la guerre, comme l'avions peu faire, et que dois le traicté faict, avions mandé audict Portondo les relascher, lequel, à nostre insceu, s'estoit hazardé

Digitized by Google

ou cousté de Tramessen, où il se perdit, luy et ses gallères, et tous ceulx qu'estoient en icelles; et que dès lors qu'eusmes la certitude du traicté de Cambray, nous estant à Gennes, incontinent escripvismes très-expressément à l'impératrice pour l'entier accomplissement dudict traicté, et signamment pour la restitution des détenuz en nosdictes gallères; et fut la perdicion d'icelles et dudict Portondo avant ledict traicté estre ratisfié ne juré par ledict S^r roy très-chrestien. Et ce nonobstant, ledict ambassadeur parcistoit encoires à ladicte restitution, que nous avons trouvé estrange, mesme pour les objecter et mectre contre la restitution de nosdicts subjetz, attendu que, comme dessus, estant perduz ledict Portondo et sesdictes gens et gallères, et n'ayant en ce usé de mauvaise foy, n'est à nous de restituer les gens mortz; et ne sçavions qu'il en fust point en nostre pouvoir pour les restituer, et que si aucungs en estoient vivans ou cousté dudict Tremessen ou Alger, ledict S^r roy avoit mieulx le moien que nous de le savoir, puisqu'il avoit eu devers luy ambassadeur de Barbarossa, et envoyé devers le roy dudict Tremessen de ses gens, et estant notoire que le roy dudict Tremessen et ledict Barbarossa sont nos ennemys; et que nous ne voulions accepter de luy telle responce et excuse de non nous rendre nosdicts subjectz, avec ceste condition de rendre ceulx dudict S^r roy, puisque nous n'en avions nulz, ny sçavions qu'il y en eust poinct en nostre puissance: sins parcistions expressément de ravoir les nostres, comme c'estoit de raison et équité et convenoit à nostre amytié et aux traictez faiz entre nous. Et si ledict S^r roy vouloit plus avant parsister et maintenir qu'il y eust de ses subjectz fourssaires ès gallères dudict Mr Andréas Doria, cela, comme desjà vous avons escript, se pourroit facillement veoir par le moien de nostresainct-père, et aussi juger par sa saincteté s'il y a fondement raisonnable de retourner à demander les gens desdits princes estans mortz ou, encoires que ne le saichons, hors de nostre puissance; et comme a esté dit audit ambassadeur que pourrions alléguer plusieurs choses que n'ont esté faictes, complies ne assouvies du cousté de France conforme aux

Digitized by Google

traictez, et dont avons receu et suppourté groz dommaige, que toutesfois nous avons celé pour la considération dudict Sr roy et nostre intention à conserver son amytié, que quant du cousté dudict France se mectroient telz objectz en avant, seroit besoing de reprendre, que ne vouldrions faire; et que au regard de mectre en avant derechief, pour excuser ladicte restitution, ceux que l'on prétend estre des subjectz dudict sieur roy fourssaires ès gallères dudict Anthonio Doria, luy en avons respondu assez en conformité de ce que par cy-devant vous en avons escript, et en somme qu'ilz ne pouvoient estre comprins, ny debvons estre tenuz par les traictez. Et de ce que dessus vous avons bien voulu derechief advertir et vous enchargeons très-acertes que, avec les raisons et considérations susdites et aultres mentionnées en noz lectres précédentes, sans en riens délaisser, comme il vous semblera pouvoir duire de point à aultre, vous parsistez précisément de ravoir nosdicts subjectz fourssaires, comme chose que nous empourte pour l'obligation qu'avons à nosdicts subjectz fourssaires, et pour ce que devons au contentement de noz royaumes et pays dont ilz sont, vous recommandant encoirres cestuy affaire très-estroitement, puisque c'est chose que évidemment ne se peult, par toute raison, délaisser de complir; le tout, conforme à ce que dit est, vous en avons dessus escript.

Au regard de ceulx dudict Lubeke, ce sont esté excuses de non l'avoir sceu ne mandé ledict Sr roy, et aussi non le croire, et observance de bonne amytié; et aussi nous ne vouldrions prendre impression au contraire. Vray est qu'il nous a aussi dit que nostre ambassadeur estant en Suisse avoit dit et proposé aucunes choses contre ledict Sr roy, et faict poursuittes contraires aux alliances que ledict Sr roy a avec lesdits Suisses; voyre avoit baillé quelque proposition par escript par où il en pouvoit apparoir. Sur quoy avons respondu pour la vérité, et aussi l'a dit plus particulièrement audict Sr de Vely ledict Sr de Granvelle, que jamais nostredict ambassadeur n'avoit eu telle commission de nous, ains a esté seulement sa charge pour conforter les VI quantons catholiques en ce de la foy, et afin

Digitized by Google

d'observer la paix et quiétude de l'Ytalie, signamment conforme aux traictés de Madril et Cambray, et expressément contient son instruction de riens traicter, procurer, faire ne dire contre ny au désadvantaige dudict S^r roy très-chrestien; et depuis luy a encoires esté escript par plusieurs fois, voyre et nonobstant les propos, praticques et escriptz que les gens et ministres dudict S^r roy avoient usé, et mesmes que desdits escriptz l'on a eu la copie. Et au regard des propositions de nostredict ambassadeur, du moings de celles dont il nous a envoyé les coppies et dont nous pensions estre le tout, nous n'avons veu qu'il y ait chose contraire à nostredit commandement tant de fois répété, et s'en peult plainement savoir la vérité, pour austant que toutes poursuittes sont esté par commune main d'entre le nonce de nostredit sainct-père, estant vers lesdits Suisses, et nostre ambassadeur, dont aussi [vous] avons bien voulu adviser, afin qu'en temps et lieu en puissiez et sachiez respondre.

Nous avons aussi, avec voz dernières lectres, receu celles que la royne, madame nostre seur, nous escript de main de secrétaire, sans estre closes ny cachetées, en recommandation du Sr de Brienne, nepveur de nostre cousine la princesse d'Oranges, touchant la procédure faicte à l'encontre de luy en nostre conté de Bourgongne; sur quoy luy pourrez dire que nous manderons en sa faveur surseoyr la poursuitte contre ledict de Brienne, jusques nous ayons entendu ce que sera succédé en l'affaire, nonobstant qu'elle ayt esté informée de la chose comme elle est passée, et mesmes quant aux informations du cas faictes par le Sr de Faletans qu'assez cognoissez, conseiller en nostre court de parlement à Dôle, et député par icelle, et par aultres députez de la part du mareschal de Bourgoingne, que pour cestuy cas se trouva à Lons-le-Saunier; et se treuve tout aultrement la chose que l'advertissement qu'en avoit eu ledict S^r admiral, suyvant lequel il avoit escript à ladicte court pour réparation de l'oultraige qu'il avoit entendu avoir esté faict audict de Bryenne. Et est nostre intention que tous les serviteurs et subjectz dudict S^r roy soient bien et favorablement traictez en nostredict

Digitized by Google

conté, pourveu qu'ilz s'y maintiennent paisiblement et sans y faire force ne violence, ou user aultrement que ne convient à la bonne et mutuelle voisinance et amytié que doibt estre entre les subjectz dudict S^r roy et les nostres. A tant, etc. Escript en Monson, le XXIII d'octobre 1533.

XV.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 113-116.)

Monson, le 12 décembre 1533.

Chier et féal : Nous avons receu vos lectres des V, VI et VIIe d'octobre, IXe, XIIIe et XVe de novembre, tant de vostre main que celle de vostre homme, et par icelles entendu le discours de la maladie qu'a eu la royne très-chrestienne, madame nostre meilleur seur, et aussi sa convalescence ; et de l'ung et de l'aultre respectivement avons sentu déplésir et plésir, selon la vraye, entière et parfaite amour fraternelle que luy pourtons, et avons esté très-aise de par le Sr de la Chaulx, gentilhomme de nostre chambre, estant retourné le VIIe du présent devers nous, et voz lectres qu'il nous a baillé, avoir entendu certainement la santé de madame nostredicte seur, et les bons et très-amyables propos qu'elle luy a tenu, ensemble le bon et honneste recueil et traictement que luy a esté faict, comme il nous a rapporté et dit bien et au long ; et louhons et tenons à très-agréable service le bon et soingneux debvoir dont avez usé pendant la maladie de madite dame nostredite seur, et la visiter souvent, estimant et désirant sa santé comme la nostre propre. Et à la vérité nous croyons bien,

Digitized by Google

selon que nous avez escript, que ce n'a esté peu de fâcherie et ennuy au roy très-chrestien, nostre très-chier et bon frère, de veoir madame nostredite seur, sa femme, en cest accident de maladie, et qu'il y a fait l'office de bon mary à la sollicitation et recouvrement de sa santé, comme vosdites lectres le contiennent, et nous a dit le Sr de la Chaulx.

Nous avons bien entendu, tant par vosdites lectres que celles du conte de Ciffuentes, le bon debvoir et diligence par vous faict, tant par ensemble que particulièrement, ès affaires et choses dont vous avons escript, concernant l'entreveue et assemblée faicte à Merseilles, et vous sçavons très-bon grey du debvoir en ce par vous faict, et que nous avez si amplement et au long adverty des propos et divises par vous et ledit conte de Ciffuentes eus tant avec ledit sainct-père que ledit Sr roy très-chrestien; et véant les termes èsquelz les choses de ladite veue sont passez, nous dépeschons présentement devers ledit sainct-père personnaige exprès avec lectres et instructions, et escripvons audit conte de Ciffuentes, nostre ambassadeur, conforme à ce que par l'article cy-encloz, extraict de noz lectres, verrez et entendrez, afin que soiez préadvisé, pour selon ce en parler et vous conformer, sans démonstrer sentement ne diffidence de vostre part envers nostredit sainct-père et ledit Sr roy très-chrestien, comme en semblable l'escripvons à aultres noz ambassadeurs, pour en user selon ce.

Quant aux fourssaires noz subjects, détenuz ès gallères dudit Sr roy très-chrestien, vous avez très-bien fait en solliciter et poursuyr la délivrance d'iceulx, comme contiengnent vosdites lectres, et actendons que y persistez continuellement et uniement jusques à l'effect, pour lequel nous avons encoires derryèrement parlé très-expressément et fait parler par le Sr de Granvelle au Sr de Vely, ambassadeur dudit roy très-chrestien, et mesmes de savoir expressément la volunté dudit Sr roy, et que il a accordé ou refusé la délivrance de nosdicts subjectz fourssaires; et au regard de ce que icelluy Sr roy dit que les serviteurs des daulphin et duc d'Orléans furent mis en gallère contre

Digitized by Google

raison et enfraindant leur sauf-conduit, nous entendons que, où le propos s'addonnera, respondez avec la modestie et discrétion qu'il convient, qu'ilz n'avoient saulf-conduit, ains que par deffault de l'observance des choses traictées en Madril entre ledit S^r roy et nous, au moyen desquelles s'ensuyvit la délivrance dudit S^r roy, et pour icelle furent mis en son lieu lesdits princes ses enfans, iceulx et leurs gens et serviteurs furent mis en nostre puissance et arbitraige comme prisonniers de bonne guerre. Quoy nonobstant, différasmes longuement, comme chacun scet, de les mectre èsdictes gallères et jusques à ce que plusieurs occasions intollérables nous en furent baillées, et signamment que fûmes désasfiez[1] de la part dudit S^r roy, et la guerre derechief ouverte entre luy et nous, sans de nostre part en avoir baillé occasion quelconque; et donnerez bien à entendre que nous ne retournons voluntiers à tenir telz propos, n'estoit qu'il estoit besoing ainsi le faire pour excuser ce que se dit en cest endroit ou cousté où vous estes, et qu'il est tout certain et notoire que lesdits serviteurs d'iceulx daulphin et duc d'Orléans n'eurent jamais tel sauf-conduit dont l'on se vente, ny en tous advénemens ne leur eust peu ny deu estre vaillable pour les considérations susdites. Et comme bien l'avez respondu, ne se trouvera qu'il soit faicte quelconque mention particulière, touchant la restitution desdits serviteurs, par le traicté faict à Cambray, dois lequel nous escripvismes et mandasmes très-expressément qu'ilz fussent délivrez et mis à liberté, et jamais depuis ne furent en nostre puissance; et si demeurarent plusieurs choses à complir depuis, du moings ne se feirent dans le temps qu'elles avoient esté promises par ledit S^r roy, ores qu'elles fussent en sa possibilité; par le deffault du complissement desquelles nous avons receu groz dommaige, dont toutesfois, pour considération de l'amytié et alliance qu'avons avec ledit S^r roy, n'avons voulu faire semblant. Et quant à ce que nous dismes audit Sr de Vely, que ledit S^r roy son maître eust moyen de recouvrer les serviteurs dudit S^r daulphin, lesquelz tenoit Barbarossa, nous ne pouvions dé-

[1] Défiés.

Digitized by Google

laisser de luy faire ladite responce, tant pour la vérité que aussi actendu qu'icelluy ambassadeur excusoit tousjours la restitution de nosdits subjectz fourssaires, sinon moiennant que feissions rendre lesdits serviteurs. Et davantaige avons encoires dit à icelluy ambassadeur que s'il estoit question de les pouvoir recouvrer pour le prix de xxv ducatz par homme, comme aviez entendu dudit S^r roy, nous feirions très-volentiers fournir à la somme, et aussi le pourrez offrir de nostre part, comme verrez le propos; mais il est tout notoire que nous sumes en guerre et inimitié avec celluy que l'on dit que tient lesdits serviteurs; et n'est la chose de telle considération et importance quant à iceulx, estans en si petit nombre, et considéré qu'ilz se peuvent recouvrer pour si petite somme, et aussi que ledit S^r en a le moyen, que pour ce l'on doige refuser, différer ne plus délayer la délivrance de nosdits subjectz, en se grand nombre qu'ilz sont èsdites gallères, ny pouvons, comme qu'il soit, délaisser de percister à ladite délivrance et sçavoir et entendre la volunté et délibération dudit S^r roy sur ce. En quoy solliciterez et tiendrez la main, sans intermission, suyvant ce que cy-devant vous en avons escript; et en cas que ladite délivrance s'accorde, comme faire se doibt, nous renvoyerons Anthonio de Bedia, huissier de nostre chambre, ou aultre, pour solliciter et poursuir l'effect de l'entière délivrance de tous nosdits subjectz fourssaires que se treuveront ès gallères dudit S^r roy; et de ce que besoingnerez et vous sera en ce respondu nous advertirez.

Touchant l'affaire de Merveilles, pour lequel le chancelier Taberna a esté devers ledit S^r roy, le Sr de Vely, ambassadeur dudit S^r roy, nous a parlé touchant le département qu'a eu icelluy Taberna, et nous a baillé copie d'ung escript contenant, comme il dit, ce qu'estoit passé sur cest affaire entre le conseil dudit S^r roy et ledit Taberna, duquel escript envoyons le double au duc de Milan, afin qu'il nous advertisse comme les choses sont passées sur le contenu oudit escript, et que, conforme à ce, en puissions respondre plus certenaiment. Et pour austant que ledit ambassadeur, supposant que ne

Digitized by Google

vouldrions pourter ledit duc à l'encontre dudit S^r roy, actendu l'alliance et affinité d'entre nous et luy, et la différence de l'estat et qualité desdits S^r roy et duc, a encoires percisté de sçavoir ce que vouldrions faire en cest endroit, nous luy avons respondu que entendions et sçavions assez l'inéqualité d'entre eulx, et ce que convenoit à la raison et honnesteté de préférer ledit S^r roy et son amytié et alliance à celle dudit S^r duc, lequel en façon quelconque ne vouldrions pourter ne soubstenir, et mesmes à tort contre ledit S^r roy, ne encoires luy adhérer en choses de soy égales; mais aussi que nous estions tenu de garder et protéger ledit S^r duc d'oppression en chose où il auroit raison, et dont à tort l'on vouldroit entreprendre contre luy et son estat, tant pour estre nostre vassal et non d'aultre, que pour raison du traicté que avons avec luy; aussi que sondit estat est immédiatement deppendant de l'empire. Et de ce vous avons bien voulu advertir, afin que si le propos s'adonne, en respondez conforme à ce avec toute modestie; et si vous est réplicqué que ledit S^r roy ne veult entrer en justice avec ledit S^r duc, respondrez que nous entendons et désirons que ledit affaire soit vuydé et congneu sommairement, et à ceste cause avions faict soliciter et poursuyr et tenir main que ledit chancelier Taberna puist aller devers ledit S^r roy, comme il a esté, afin de justisfier ledit S^r duc son maistre, et de ce que ledit S^r duc nous en respondra, vous en advertyrons.

Nous avons entendu par vosdites lectres ce qu'avez sollicité et vous a esté respondu, touchant l'assiète de noz postes par le royaume de France; sur quoy avons faict parler audit ambassadeur, luy remonstrant qu'il n'y auroit raison quelconque que deussions entretenir et paier lesdites postes assises, et que le contrerolleur-général de celles dudit S^r roy eust l'auctorité, crédit et commission de les asseoir, attendu mesme que l'expérience du passé a démonstré assez qu'il n'y auroit ny se pourroit espérer diligence en icelles postes, ny se devoir asseurer d'elles, quant au pourtement des pacquetz et lectres, mesmes si elles se asseoient en la forme avantdite, puisque le chastoy de leur faulte et négligence seroit en la main dudit contrerolleur-général;

Digitized by Google

et aussi, après avoir consulté cest affaire avec le maistre de noz postes, a semblé le mieulx de non entendre à assiète desdites postes avec les conditions susdites; sur quoy escripvons présentement à la royne douaigière d'Ongrie, madame nostre bonne seur, pour en faire communiquer avec Me Baptiste de Taxis, maistre de noz postes par delà, pour adviser selon ce, et que en cas qu'il soit percisté de la part dudit Sr roy à ladite condition, le mieulx sera de tousjours envoyer et faire pourter les pacquetz et lectres par courriers exprès allans et venans, les faisant payer en Flandres pour leur venir, et par deçà pour leur retour, et qu'ilz doyent passer devers vous allant et venant, si toutesfois la court dudit Sr roy n'estoit notablement eslongnée du droit chemin, et que les pacquetz et dépesches ne requissent plus de diligence, en pourvoyant en tous advénemens que eussiez tousjours quelque courrier résident devers vous, pour selon le besoing les dépescher.

Aussi quant à ce que nous escripves que ledit Sr roy vous a dit qu'il ne s'estoit traicté, en l'entrevue d'entre ledit sainct-père et luy, fors que le mariage du duc d'Orléans, son filz, et la niepce de sa saincteté, nous avons entendu le mesmes par lectres dudit conte de Ciffuentes et le semblable en effect par le collecteur Pogio, retourné par deçà avec charge de sa saincteté. Et puisque la responce dudit Sr roy a esté telle, vous en tiendrez à tant jusques ayez aultres nouvelles de nous, tenant à service très-agréable les propos par ledit conte de Ciffuentes et vous tenuz en cest endroit, tant audit Sr roy que à sadite saincteté, sur son embarquement pour son retour, et ne sera besoing que passez plus avant, quant à ce qu'avons escript et enchargé audit conte de Ciffuentes et vous, sur les poinctz que ledit sainct-père nous avoit faict dire et mectre en avant par Mr Dominicque Centurion, pour traicter en ladite veue; ains actendrez jusques l'on voye ce que respondra sadite saincteté sur ce que présentement escripvons audit conte de Ciffuentes, et le dépesche qu'envoyons comme dessus devers sadite saincteté, touchant les affaires publiques de la chrestienté, lesquelz entendons tousjours préférer aux nostres propres particu-

Digitized by Google

liers. Et quant à ce que nous escripvez avoir préadverti comme de vous-mesmes la royne très-chrestienne, madame nostre meilleur seur, suyvant ce que vous avyons enchargé, vous en avez très-bien usé, et nous a esté plésir d'entendre qu'elle vous en ayt se prudemment respondu, qu'est selon amytié, sincère volunté et affection que nous luy pourtons, et que confions du réciproque de la syenne envers nous.

De l'affaire de la royne d'Angleterre, nostre tante, nous en escripvons encoires présentement très-expressément audit conte de Ciffuentes, afin qu'il poursuyve et sollicite par tous moiens possibles l'exécution de la sentence rendue en ladite cause, ensemble la diffinition du principal d'icelle, et de ce qu'en succédera vous advertyrons de temps à aultre.

Ce sera bien faict que sollicitez et tenez la main à ce qu'il soit pourveu et respondu sur les mémoriaulx par vous baillez, touchant les affaires de l'abbé d'Arles et de Warenguen, le tout conforme à justice et raison, ensuyvant ce que desjà vous en avons escript; ce qu'encoires, pour les considérations mentionnées en nosdictes lectres, vous recommandons.

Vous nous avez fait plésir de nous advertir touchant les toilles de chasse que ledit S^r roy faisoit faire pour la royne douaigière d'Hongrie, madame nostre seur, et semblablement la royne très-chrestienne, pour le roy mons^r nostre frère.

Et quant au retour des députez génevois[1] et aussi de la nouvelle entreveue que l'on dit se doibt faire entre ledit S^r roy très-chrestien et celluy d'Angleterre, vous ferez bien de tousjours entendre ce que pourrez en cest endroit, et nous en advertyr.

Quant à ce que nous avez escript touchant la provision par vous obtenue de nostre sainct-père de la commanderie de Saint-Anthoine de Bailleu pour vostre filz naturel, sur quoy nous requerez vous faire dépescher noz lectres de placet, nous en escripvons présentement à la royne douaigière d'Hongrie, madame nostre bonne seur, selon

[1] Gênois.

Digitized by Google

que verrez par la copie de l'article de noz lectres que vous envoyons avec cestes; ne faisant doubte qu'elle y pourvoyera de manière qu'en demeurrez bien satisfait, désirant en ce et aultres choses que vous concernéront vous favoriser comme vos bons et loyaulx services méritent.

Quant à vostre traictement, dont ledit Sr de Granvelle nous a souvent ramanteu, et aussi nous en a parlé ledit Sr de la Chaulx à son retour devers nous, nous avons ordonné expressément de regarder pour vous envoier argent, et pourvoyerons que doiresenavant il n'y ait faulte à vostre traitement, et par le premier vous en sera envoyé et y sera baillé si bon ordre par cy-après qu'arrez cause d'en estre content. Et quant à vostre congé, vous sçavez en quel estat sont les affaires encoires présentement, et qu'il empourte qu'ilz soient démeslez par personne qui les entende, en quoy le changement pourroit estre dommaigeable, du moings pour le présent; pourquoy vous requérons vouloir encoires continuer en ceste charge, jusqu'à ce que l'on voye comme les choses succéderont. Et quant à ce qu'avez escript audit Sr de Granvelle qu'il vous empourte nécessairement d'aller faire ung tour en vostre maison, si devez continuer plus longuement en ceste charge, quant vous serez à Paris et mesmes si le roy de France approuche les pays d'embas, et les affaires le peuvent pourter, pour lors le vous consentirons selon ce que advertirez ledit Sr de Granvelle, et qu'il vous semblera que vostredite charge le pourra souffrir. A tant, etc. Escript à Monson le XIIe de décembre 1533.

Digitized by Google

XVI.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 109-111.)

Tolède, 24 février 1533, V. S.

Chier et féal : Nous receusmes derrièrement en Gardelajarra[1], le XXIXe, voz lectres du XXIe du mois passé, et pour estre de chemin avons différé vous respondre jusques en ce lieu, où que arrivasmes le XII du présent, et avons amplement entendu par vosdictes lectres les propos, remonstrances, raisons et considérations dont avez usé, tant envers le roy très-chrestien, nostre très-chier et bon frère, ses chancelier, grand maistre, admiral et aultres de son conseil, touchant la délivrance de nos subjectz détenuz fourssaires ès gallères dudit S^r^ roy; et suyvant ce que vous en avons souvent, par foys réitérés, escript et enchargé, avez très-bien faict de parsister précisément à ladite délivrance : car pour lesdictes raisons, ledict S^r^ roy n'a occasion souffisante quelconque pour retenir nosdicts subjectz, en tout ne en partie mesmes, actendu que nous avons tousjours usé et gardé toute honnesteté envers ledict S^r^ roy, mesmes quant à la restitution et délivrance de ses subjectz qu'estoient détenuz fourssaires, tant en noz gallères que celles de Me Andréas Doria; et comme chacun scet, nous avons eu très-grande juste cause d'avoir faict, en l'endroit des serviteurs du daulphin de France, ce qu'est passé pendant qu'ilz ont esté en nostre pouvoir, et vous ordonnons que, conforme à ce que, comme dit est, vous avons sur ce escript, parsistez vivement et vous arrestez à ce que ladicte restitution de tous nosdits subjectz se

[1] Guadalajara.

Digitized by Google

face, usant en ce de tous les propos envers eulx selon et où il vous semblera convenir et pouvoir duyre. Et, comme l'opportunité s'addonnera, direz que, actendu que ceste réquisition est tant juste et raisonnable, et à laquelle ledict S^r roy est par droit et honnesteté obligé, que ne vouldrions ne sçaurions croyre la responce du reffuz que vous en seroit faict, et que pour démonstrer vostre acquit et debvoir faict en ce, désirez avoir ladicte responce, laquelle demanderez et parsisterez, pour selon icelle regarder ce qu'aurons à faire quant à ce, baillant à entendre que pour nous estre la chose tant à cueur, comme vous sçavez et vous avons escript, ne nous n'aiez encoires osé advertir de ladicte responce, confiant et espérant que, conforme aux bonnes parolles que vous ont dit lesdicts grand maistre et admiral, ledict S^r roy pourvoiera à ladicte délivrance, comme l'honnesteté et raison le requièrent, et à nostre satisfaction et contentement. Et cependant, et comme nous verrons le succez des aultres affaires, vous adviserons de ce que debvrez faire en ce, et au surplus de vostre charge, mesmes selon la responce que nous aurons de nostredict sainct-père, sur le dépesche de Aponte dont cy-devant, dois Monson, vous escripvismes.

Nous avons bien entendu ce que vous avez escript touchant l'assiette de noz postes par le royaume de France, et veu la copie des patentes sur ce dépeschées; et pour ce que desjà vous avons escript des difficultez que s'y retreuvent, dont aussi avons adverty la royne douaigière d'Ongrie, madame nostre bonne seur, pour en faire parler à Me Baptiste de Taxis, maistre de noz postes, ne vous sçaurons sur ce, pour le présent, escripre davantaige jusques ayons la responce de ladicte royne, ensemble son advis et celluy dudict maistre de noz postes, dont vous advertirons et de nostre résolution sur ce.

Vous avez très-bien fait de nous adviser sur ce qu'avez entendu touchant les praticques que se meuvent à l'encontre de la princesse d'Angleterre, nostre cousine, ensemblement de ce que ledict S^r roy de France vous a dit touchant le desvoyement du roi d'Angleterre, tant contre le pape et le sainct-siége appostolicque que par l'alliance

Digitized by Google

qu'il prent avec luthériens, et aussi qu'il faict entendre que la royne d'Angleterre, nostre tante, soit malade; et avons eu les mesmes et plus amples advertissemens de nostre ambassadeur résident audict Angleterre, en conformité de ce qu'il vous a escript par ses lectres que nous avez envoyé; et nous desplaît très-fort que les choses sont en telz termes, pour l'affection et amytié que pourtons auxdictes royne et princesse, nosdictes tante et cousine, et désirons que quant telz propoz s'adresseront et vous seront tenuz, remonstrez et faictes entendre avec la modestie que convient, que tant plus ledict roy d'Angleterre se desvoye de l'obéissance qu'il doibt au sainct-père et à l'Église, et maltraicte lesdictes royne et princesse, ses femme et fille, tant plus il y a de cause et raison par où ledict S^r roy doibt favoriser à l'auctorité dudict sainct-père et de ladicte église, et ne complaise ny allose audict S^r roy d'Angleterre; puisque en s'allyant ledict roy d'Angleterre avec les luthériens et, comme l'on dit, dissimulant les erreurs d'iceulx et, que pys est, y consentant en son royaulme, il y a très-grande raison que ledict S^r roy, comme très-chrestien, contredise audict roy d'Angleterre, du moings en ce que convenablement faire se peult et doibt, avec les remonstrances et considérations que congnoistrez pouvoir duire. Et pour ce que ledict roy d'Angleterre et ceulx que luy adhèrent en ce second mariage font courir le bruict que la royne, nostre tante, soit, comme dessus, malade, vous direz où que trouverez la commodité et baillerez bien à entendre qu'elle est en très-bonne santé et disposition de sa personne, quelques regrets et ennuytz que à bon droit elle sente des rudesses et maulvais traictemens que l'on fait à elle et à ladite princesse sa fille; ayant regard que ceste publication est très-suspecte à l'encontre d'elle et au danger de sa vie, et de tant plus que l'on l'a mis en une maison très-malsayne et luy a-t-on osté son médecin et presque tous ses aultres officiers et serviteurs et servantes, sans plus luy faire d'essay ny crédence des vyandes; et ceci direz quant le propoz s'adonnera, seulement pour tesmoingner et faire entendre la vérité, et remonstrer la pityé qu'est en ladite royne et princesse sa fille; et avez

Digitized by Google

très-bien faict d'advertir le conte de Ciffuentes, nostre ambassadeur à Rome, auquel escripvons présentement en effect de ce que dessus. Et aussi avons entendu par lectres de nostre ambassadeur audict Angleterre, qu'il a adverty ledit conte des choses que y passent, comme aussi il a faict envers vous, selon qu'avons veu par lesdictes lectres qu'il vous a escript.

Nous avons eu semblable advertissement que celluy mentionné en vosdites lectres touchant les gallères véneciennes, et nous avez faict plésir de le nous escripre, et aussi ce que vous avez entendu de l'allée du Sr de Langès [1] et du gentilhomme anglois en Allemaigne, et semblablement des représailles ouctroyées contre Portugalois à l'instance du capitaine Gonja, dont avons faict advertir l'ambassadeur estant ycy pour le roy de Portugal; et ferez la faveur que convenablement pourrez à celluy estant par delà pour ledict Sr roy, et sera bien que continuez à estre sòingneux à vous enquérir de ce que sera succédé sur ce que ledict Sr roy de Portugal avoit envoyé devers ledict Sr roy très-chrestien, et aussi comme les choses seront passées en ce que dessus, pour nous en advertir. Et quant audit Langès, noz commis à la diette d'Ausbourg nous ont escript comme ledit Langès s'est trouvé à ladicte diette, avec lectres dudict roy très-chrestien et instruction pour persuader l'affaire du jeune duc Christofle de Wirtemberg [2], avec considérations que jà çoit pourroient sembler de prime face colorées, toutesfois sont escriptes de manière que le mieulx fût esté, pour ce que convient à l'affinité tant prouchaine d'entre ledit Sr roy et nous, de les délaisser et aussi l'envoy dudit Langès pour les causes que dessus; et quant l'intention dudit Sr roy fût esté selon l'intention de ladicte affinité, et pour le bien de nostredict frère, l'on vous en pouvoit bien advertir et son ambassadeur

[1] Guillaume du Bellay, seigneur de Langey, homme d'état distingué et auteur de mémoires justement estimés.

[2] Ce jeune prince, fils du duc Ulric, expulsé dès 1519 de ses états héréditaires par la ligue de Souabe, en réclamait la restitution auprès du roi Ferdinand, qui en était devenu possesseur par acquisition sur cette ligue.

Digitized by Google

icy résident, pour le nous faire savoir, et premier entendre de nous si c'est chose que convient, ou encoires pour le mieux laisser convenir nostredit frère avec ledit duc Christofle, sans vouloir persuader, soubz couleur d'estre commung amy, le prétendu dudict duc Christofle, envers lequel nostredit frère fera ce qu'il doit; dont vous avons bien voulu advertir au long, afin que, venant en taille, en puissez comme de vous-mesmes dire quelque mot, soit au roy, royne ou aultres de son conseil; et pour vostre plus ample advertissement vous envoyons copie desdites lectres et instructions.

Vous avez aussi bien et prudemment usé de faire les remonstrances que convenoit touchant les saisissemens faiz, de la part dudict S^r roy, de l'abbaye de Mostier-Sainct-Jehan ou duché de Bourgongne, appertenant à nostre cousin l'évesque de Genesve, et aussi d'aucungs biens appertenans à l'abbé de Saint-Wast d'Arras, à l'occasion de Saint-Amand et l'abbaye de Mont-Saint-Jehan-lès-Thérouenne; et puisque, nonobstant les remonstrances et allégations à vous cy-devant escriptes, et dont avez usé envers ledict S^r roy et ceulx de son conseil, ilz ne vueillent avoir aultre regard, nous adviserons ce que, pour la conservation de noz vassaulx et subjectz, sur lesquels se font lesdicts saisissemens ou aultrement, il appertiendra. Et comme verrez venir en taille et à propos, pourrez dire aussi comme de vous-mesmes, où que mieulx vous semblera, au cardinal de Bourbon et aultres que adviserez et verrez convenir, que, continuant et usant si longuement de ces saisissemens et mainmises, et les faisant de nouvel, nous serons contrainctz pour le remède de noz subjectz faire le semblable quant aux ecclésiastiques subjectz dudict S^r roy de France ayans et tenans benéfices et biens en noz pays; et que si cela ne suffit pour remède, que ce sera occasion de recourir aux biens temporelz que les subjectz dudict S^r roy auroient en nosdits pays, mesmes pour mectre la main à ce que madame de Vendosme y tient; et nous desplaira que l'on nous en a donné et donne tant d'occasion, et qu'elle se preigne par le moien dudit S^r cardinal de Bourbon, sans raison ne fondement juridicque, selon qu'il fut dit expressé-

Digitized by Google

ment entre aultres fois au Sr de Vely à Boulongne, offrant lors de le remectre à la déclaration de nostre sainct-père, suyvant la submission des traictez de Cambray et Madril, et condempnation faicte sur iceulx par sa saincteté; à quoy ledict ambassadeur Sr de Vely ne voulsit condescendre, et que tousjours enfin il faudra recourir audict cardinal pour tous intérestz et dommaiges, puisqu'ilz seront causez et advenus par son moyen.....

Quant à vostre traictement nous sommes bien souvenant de ce que plusieurs fois en avez escript et vous avons respondu, et encoires nous a ramanteu et remontré de vostre part le Sr de Granvelle bien expressément, et pouvez estre asseuré que nous y pourvoyerons et aurez argent par le premier courrier que vous dépescherons, et serez satisfaict de manière qu'aurez occasion d'estre content et continuer de bien en mieulx au bon debvoir que faictes en vostre charge. A tant, etc. Escript en nostre cité de Tollède, le XXIIIIe jour de febvrier XVc XXXIII.

XVII.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 111-113.)

Tolède, 14 mars 1533, V. S.

Chier et féal : Nous avons receu vos lectres du XXe de febvrier par le sieur de la Chaulx, gentilhomme de nostre chambre, et entendu ce qu'il nous a dit de vostre part, suyvant le billet que luy avez baillé, et vous sçavons très-bon grey du debvoir que faictes à nous advertir souvent et amplement des occurences et choses que passent par delà, et de l'assemblée qu'a esté à Bar, ensemble des propoz que vous a sur

Digitized by Google

ce tenu le roy très-chrestien; aussi de ce qu'il vous a dit touchant Angleterre, où que à la vérité les choses vont estrangement et de mal en pis, comme avons esté amplement adverty par lectres de nostre ambassadeur illec résident; et sera bien que vous informez de ce qu'aura depuis succédé touchant le lantgrave[1] et aultres que furent avec luy audit Bar, et de la charge du gentilhomme du conte Palatin, électeur, et du secrétaire venu avec luy, pour de ce qu'en pourrez entendre nous advertir.

Nous avons bien aggréable, pour les considérations mentionnées en vosdites lectres, que soiez allé jusques en vostre maison, et ainsi le pourrez faire se desjà ne l'avez faict et bon vous semble, y séjornant toutesfois le moings que pourrez, ayant regard à l'estat où se retreuvent les affaires publicques, et qu'il empourte à nostre service que retourniez à la continuation de vostre charge le plus tôt que sera possible.

Et quant à l'assiète de noz postes par le royaulme de France, vous entendrez de la royne douaigière d'Hongrie, madame nostre seur, et verrez par la coppie de l'article cy-encloz, ce qu'elle en a advisé et nous escript; sur quoy aussi luy respondons comme verrez par ladicte coppie de l'article cy-encloz, et selon ce vous réglerez, sans sur ce faire plus de poursuitte devers ledict sieur roy, ni ses officiers. A tant, etc. Escript en Tollède, le XIIIIe de mars XV^c XXXIII.

Depuis ce que dessus escript, nous avons entendu, tant du cousté d'Ytalie, France que aillieurs, plusieurs propos que se tiennent de faire emprinse en France pour envoier armée en ladicte Ytalie, et qu'il se dresse plusieurs menées et praticques; et pour raison de ces advertissemens, bien que n'y voyons grand apparence d'effect, toutesfois nous semble que pour toutes bonnes considérations il empourte mesmement en ceste saison que retournez incontinent en la cour dudit sieur roy très-chrestien, tant pour entendre ce que continuelle-

[1] Philippe, surnommé le Magnanime, landgrave de Hesse, né en 1504 et mort en 1567. Il avait négocié à Bar-le-Duc la vente du comté de Montbéliard à François Ier, sous condition de rachat.

Digitized by Google

ment passe, que aussi pour non bailler sindérèse ou scrupule pour occasion de vostre absence; et ce nous vous requérons très-expressément et à certes, sur austant que désirez nous faire service agréable. Et à ceste fin avons pourveu de lectres de change que vous envoyons avec ceste, pour en vertu d'icelles recevoir sur vostre traictement la somme de trois mille ducatz, et doiresenavant pourvoyerons à vostre traictement de manière qu'en serez satisfaict, comme il convient à vostre entretènement en ladite charge et à nostre service; et aussi ferons bailler ordre que ayez courriers, afin que plus souvent et convenablement puissiez dépescher et nous advertir de voz novelles.

Nous vous envoyons avec ceste la copie en ziffre d'ung article de la réplicque que se feict à nostre ambassadeur à Rome, sur ce que le pape luy avoit respondu touchant l'affaire de la foy et du concille, et joinctement la copie du brief mencionné audit article, seulement afin que soiez adverty de l'estat de l'affaire, dont toutesfois ne ferez semblant quelconque, et souffira que, si par advanture il en est parlé par delà, soiez préadverty, sans en façon quelconque démonstrer que ayons scrupule ne diffidence dudict sainct-père, mais plustôt toute entière confidence; et sera bieng que vous informez et enquerrez par tous moiens que pourrez convenablement, pour entendre comme sont les choses entre ledit sainct-père et France, et ce à quoy ilz prétendent, soit par ensemble ou particulièrement.

Digitized by Google

XVIII.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 112 v°-113.)

Tolède, 24 mars 1533, V. S.

Depuis noz précédentes lectres que supposons aurez receu, nostre cousin, l'évesque de Genesve, a ici envoyé expressément ung sien secrétaire pour nous faire doléance de l'occupation et saisissement de son abbaïe de Moustier-St-Jehan que luy a esté saisie ou duché de Bourgoingne, et pour remédier sur ce, dont desjà vous avons escript, entendons que parlez bien expressément au roy très-chrestien et aultres que verrez estre besoing, et mesme au cardinal de Bourbon, et aultres que tiennent bénéfices rière noz pays, et sollicitez par tous moiens que pourrez que la main soit levée et les fruictz restituez audit évesque de Genesve, ou que nous ne pourrions plus dissimuler de faire semblable provision pour remédier ledit évesque et aultres noz subjectz que s'en plaindent de mesmes, puisque l'on a dessus tant faict de justisfier en ce que concerne le prétendu dudit cardinal de Bourbon, et que en tous advénemens telz saisissemens ne se peuvent faire par les traictez, sinon en dénégation manifeste de justice, et mesmes où il y a partie contredisant et promptement faisant apparoir de la cause de sa contradiction, laquelle dénégation ne se trouvera en ce cas, ny aultre quelconque avoir esté faicte de nostre part; mais bien que tousjours nous avons offert de sommairement et de plain, et sans figure de procès, faire déclairer sur ce que ledit cardinal requiert, soit par nostre conseil privé ès pays d'embas, ou aultre tel de noz consaulx qu'il vouldra; par dessus ce que, comme

Digitized by Google

desjà vous avons escript, feismes offrir à Bolongne, à l'ambassadeur dudit sieur roy en Bolongne, résident devers nous, que serions content qu'il fût lors plainement déclaré par le pape suyvant la submission des traictez, et condempnation ensuyvie par ledit sainct-père de commung consentement. Et comme vous sçavez et le debvez dire et remonstrer, en tout ce que vous avez requis concernant l'observance des traictez, signamment pour la restitution des biens occupez à noz subjects pour occasion des guerres passez, vous n'en avez jamais sceu obtenir aultre remède, sinon de rémission à ordinaire justice, tant pour nosdicts subjectz de par deçà que de ceulx de noz pays d'embas et aultres noz pays; et sera bien que entre aultres le faictes entendre au grand maistre de France, pour se emploier selon qu'avez escript au sieur de Granvelle, qui vous en a donné bonne espérance, et aussi au sieur admiral, pour l'observance de bonne voisinance, et qu'en chose tant justisfiée, la faveur dudit cardinal de Bourbon en ce coustélà ne doibt surmonter la raison et exigence de justice en cestuy affaire, et que ledit cardinal ne soit cause de nous faire user à regret de semblables mainmises; ce que pour l'obligation qu'avons envers ledit évesque de Genesve et aultres noz bons subjectz, ne pouvons délaisser de faire; et ne faillez à nous advertir de ce que ferez et vous sera respondu, pour selon ce vous en conduire. A tant, etc. Escript en Tollède, le XXIIIIe jour de mars XV^c XXXIII.

Digitized by Google

XIX.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 120-122.)

Tolède, 30 avril 1534.

Chier et féal : Nous avons receu voz lectres escriptes de Bruxelles le XXIe de mars, et derrièrement par le courrier que dépeschâmes la sepmaine saincte devers la royne, madame nostre bonne seur, vous escripvismes pour vostre retour en France, où que supposons serez desjà arrivé, et y faisons passer ce courrier avec cestes; et si par adventure n'y estiez encoires retourné (que ne pourroit bien convenir ès choses de vostre charge, mesmement en ce temps), entendons et vous requérons bien expressément que incontinent ceste veue vous mectez en chemin à la meilleur diligence que vous sera possible pour vostredit retour, afin de nous advertir des occurens ou cousté dudit France et des termes où les choses s'y retrouveront, selon vostre bonne coustume, et qu'avez par cy-devant faict à nostre contentement.

L'ambassadeur du roy très-chrestien dit qu'il n'a eu puis longtemps novelles de par delà, et qu'il actend journellement l'ung de ses gens qu'il y a piéça envoyé, et nous baille tousjours espérance qu'il rapportera bonnes nouvelles de la restitution de noz subjectz détenuz fourssaires ès gallères dudit France; et pour ce que aussi le grand maistre dudit France vous en avoit parlé et baillé espérance en semblable, nous entendons que reprenez la poursuyte à l'occasion que cy-devant vous avons escript, et faictes tout vostre mieulx afin qu'ilz soient renduz, comme chose que faire se doibt par les traictez

Digitized by Google

de paix d'entre nous et ledit sieur roy, et pour les raisons et considérations que par plusieurs fois vous avons amplement escript; joinct qu'il convient et empourte à l'honnesteté, selon le debvoir de l'amytié d'entre ledit sieur roy et nous, et de ce que s'en fera nous advertirez.

Par ung courrier que ledit ambassadeur de France dépescha derryèrement, vous avons envoyé lectres de change pour recevoir les III^m ducatz qu'avons ordonné sur vostre traictement, et vous envoions le duplicata desdites lectres de change avec ceste, afin qu'il n'y ait faulte au paiement de ladite somme.

En oultre, nostre cousin le comte de Nassau nous dit à son retour devers nous, que fut à Saragosse, le propoz que luy fut tenu par la royne très-chrestienne, madame nostre meilleur seur, à son passaige devers elle; et pour ce que estions lors sur nostre partement pour venir en ce lieu, et que par le chemin nostredit cousin (pour son indisposition) est venu en chariot et y a eu peu de moien de deviser sur lesdits propos, et à son arrivée en ce lieu a esté travaillé de goutte avec quelque fièvre, et contraint de retourner à Gadalajara vers la marquise sa femme[1] y estant malade, comme encoires elle est présentement à Madril, où qu'il est allé, et aussi à raison de vostre absence de court de France, n'en a esté respondu, selon que (comme verrez venir à propos) le pourrez dire à nostre seur, et que ne pouvons entendre que ayons jamais faict chose par où ledit sieur roy ayt peu ne doige prendre occasion de descontentement en nostre endroit; ains avons en tout et par tout désiré de conserver et establir bonne, sincère et entière amytié avec luy, et préférant, comme aussi la raison le veult, sadite amytié à toutes aultres, voyres avec entière et singulière affection d'entendre à la direction et conduicte de tous les affaires publicques de la chrestienté avec luy, et pour le lieu qu'il y tient, et pour l'affinité d'entre nous; et se peult bien sou-

[1] Veuf depuis 1521 de Clauda, sœur aînée de Philibert de Châlon, prince d'Orange, Henri, comte de Nassau, s'était remarié à une dame espagnole de la maison de Mendoce. (Voy. t. I, p. 260.)

Digitized by Google

venir nostredite seur des debvoirs et diligences en ce faictes, non-seullement par nos ambassadeurs, mais aussi par les sieurs de Praet, Balançon et aultres. Et nous semble que nous aurions à bon droit trop plus d'occasion de nous ressentir des menées et praticques que ses ministres ont usé en plusieurs lieux à l'encontre du roy, mons^r nostre frère, et nous, comme encoires ilz font journellement, et aussi que l'on n'a peu avoir provision de plusieurs choses, dépendans du complissement des traictez, poursuyes par vos prédécesseurs noz ambassadeurs, et encoires, comme le sçavez, de vostre temps, et signamment de la délivrance desdits fourssaires noz subjectz, que ne luy est chose d'importance, et néantmoings qu'il a veu que luy avons requis affectueusement, avec ce que, comme dit est, il est tenu par les traictez; asseurant à nostredite seur, et qu'elle peult bien s'en faire forte, que, nonobstant toutes choses passées, se plaît audit sieur roy, il nous treuvera du tout entièrement enclin à la conservation de sadite amytié, et d'entendre avec luy et prendre toute telle intelligence qu'il vouldra pour la bonne direction et conduite des affaires au bien publicque de la chrestienté, et pour y entendre par commune main, et de le respecter en tout et par tout, comme bien sçavons que c'est la raison, quand il y voudra entendre, à son contentement; et avec ce que, en tout ce que le concernera et luy pourrons faire plésir, nous le ferons très-volentiers et cordialement, voyre d'aussi bon cueur qui le sçauroit désirer ne requérir de personne de ce monde; moiennant que ce soit sans innovation desdits traictez, comme tousjours l'avons dit. Car puisque lesdits traictez sont esté le fondement de la paix en la chrestienté et de nostre amytié, et l'extinction des querelles passées, et que conforme à iceulx avons traicté et pourveu et nous sommes lyez pour la deffension, quiétude et tranquillité de l'Italie, nous n'y pouvons contrevenir ny les innover, ny aussi nous semble que ledit sieur roy nous en doige requérir, ne pour ce avoir occasion quelconque de descontentement. Et afin que nostredite seur ne pense que les offres susdites de continuation d'amytié et plus estroicte intelligence soient parolles géné-

Digitized by Google

rales, luy pourrez dire que, quant nous sera mis en avant chose quelconque que y puist servir, ou en quoy puissions gratisfier et complaire audit sieur roy, nous y tiendrons et ferons de manière que ledit sieur roy congnoistra par les effectz nostre intention telle que dessus. Et à la vérité se pourroient faire et dresser, mesmement en ce temps, beaulcoup de bonnes choses et pour le service de Dieu et bien de la chrestienté, et non moings honorables audit sieur roy que à nous; et Dieu sera bon tesmoing de nostre intention et de l'affection singulière qu'avons en ce, et à la conservation de la bonne et sincère amytié dudit sieur roy et à son honneur et bien, comme nostre propre, et que nous sentons très-fort qu'il ne vueille ainsi entendre et considérer, et pour la considération susdite et le respect qu'avons à nostredite seur, laquelle ne faisons doubte désire singulièrement ceste union.

Nous supposons que nostredite seur sera bien advertie de la sentence baillée à Rome au prouffit de nostre tante contre le roy d'Angleterre, son mary[1]; et à la vérité, l'affaire de nostredite tante et de la princesse, nostre cousine, est merveilleusement et extrêmement pitoyable, et sera bien que luy requérez qu'elle veuille tenir main envers ledit S^r roy qu'il [y] veuille avoir regard, et comme prince magnanime comme il est, et pour le lien qu'il tient de roy très-chrestien, et comme allié; et que jà la chose est passée si avant que c'est maintenant non-seulement la cause de nosdites tante et cousine, mais commune de tous les bons chrestiens; et, selon qu'il viendra en taille, en pourrez parler audit sieur roy qui, comme qu'il en soit (mais croyons fermement), sent une si extrême miserableté, avec contempt et mesprisement du saint-siége et auctorité appostolique, dont faict à craindre inconvénient que, par adventure, pourroit estre irremédiable en ce de la foy, comme, ne

[1] Le 23 mars 1534 le sacré collége déclara le mariage de Catherine d'Aragon avec Henri VIII, bon et légitime, lui ordonnant de la reprendre, et le frappant d'anathème, s'il persistait dans ses efforts pour la répudier. (*Histoire des Français*, par Simonde-Sismondi, XVI, 433.)

Digitized by Google

faisons doubte, ledit sieur roy, par sa grande prudence, entend bien.

Vous verrez par la copie que vous envoyons avec ceste, ce que nous ont escript ceulx de nostre court de parlement en Bourgoingne, touchant la seignorie de Fontaine-Françoise, et la responce que leur faisons; et pour ce que c'est chose que empourte non-seullement à nostre auctorité, mais aussi au bien, séheurté et repos de nostre conté de Bourgoingne, nous vous requérons et enchargeons bien expressemment de, conforme à ladite copie et advertissement que vous pourra faire notre dite court, faire les remonstrances tant envers le roy très-chrestien, mons^r nostre bon frère, que son admiral, comme il vous semblera pouvoir mieulx convenir et prosfiter au bien de ceste affaire; et de ce que vous en sera respondu nous advertirez et aussi nostredite court de parlement, afin de, selon ce, adviser et pourveoir comme il conviendra, et escripvons à nostredite court qu'elle vous advertisse de la poursuitte que debvez en ce faire.

Semblablement vous envoyons copie de ce que nostre mareschal de Bourgoingne et nostredite court nous ont escript, ensemble de ce que leur respondons, touchant les menées et praticques que se font pour aucunes places estantz rière nostre conté de Bourgoingne[1]; sur quoy aussi ferez selon que trouverez le propos convenable, pour, selon la responce que vous sera faicte, dont nous advertirez, pourveoir au surplus comme verrons convenir. Et sera bien que remonstrez audit sieur roy et aux siens que enfin, comme qu'il en soit, nous pourrions retenir lesdites pièces comme seigneur du fief et souverain du conté de Bourgoingne.

Au surplus, notredit cousin le conte de Nassau nous a dit qu'il vous envoye un discours de ce qu'est passé jusques à oires entre luy et son filz[2] avec nostre cousine la princesse d'Oranges, afin que en

[1] L'empereur fait ici allusion aux trois grands fiefs de Franche-Comté, Granges, Clerval et Passavant, appartenant à la maison de Montbéliard, et qu'Ulric de Wurtemberg venait de vendre, sous réserve de rachat, à Philippe Chabot, amiral de France, pour 62,000 écus d'or au soleil. (Voir les dépêches subséquentes.)

[2] René de Nassau, héritier universel de son oncle Philibert de Châlon, releva le

Digitized by Google

puissiez bailler raison où et comme il sera besoing, mesmes audit sieur roy, l'admiral de France et aultres. Et à la vérité nous avons treuvé estrange la façon du partement de ladite dame de nostre conté de Bourgoingne[1], et que ce soit esté avec force et armée, et l'infraction de la porte de la ville, et termes tenuz à noz mareschal et président de Bourgoingne, en leurs ayans faict mectre hacquebousiers à la porte de leurs logis; que sont façons fort estranges et mal convenables à bonne voisinance, et que ne pouvons entendre provenir de la volunté dudit sieur roy, ne qui les vueille advouher : joinct que c'estoit chose plus que excusée, puisque nostredite cousine en pouvoit partir librement et franchement, toutes les fois qu'elle eust voulsu, sans contredit ny empeschement quelconque, et a esté fort au dehors de l'honnesteté qu'avoient usé envers elle nosdits président et mareschal. Et si ne pouvons penser que ledit sieur admiral, estant bon et notable personnaige, se voulsit mesler entre nosdits cousins et cousine aultrement que pour y nourrir et entretenir bonne amytié, comme elle y est convenable et requise par si prouchain lyen de consanguinité, et aussi puisque nosdits cousins vuillent faire apparoistre et justisfier, où et comme il sera besoing, qu'ilz se sont tousjours mis et entendent mectre en debvoir envers nostredite cousine. A tant, etc. Escript en Tollède, le derrier jour d'apvril xv^c xxxiiiie.

nom et les armes d'Orange. Marié en 1540 à Anne, fille d'Antoine, duc de Lorraine, il fut tué, quatre ans après, au siége de Saint-Dixier.

[1] Ce départ, ou plutôt cette fuite, avait été concerté avec Philippe Chabot, amiral de France et gouverneur du duché de Bourgogne. Le don que la princesse d'Orange fit à ce seigneur des terres d'Arnay-le-Duc et de Pouilly, dépendantes de son comté de Charny, lui valut son assistance efficace. Au jour convenu, une escorte d'hommes d'armes du duché, franchissant les limites de la Franche-Comté, vint jusqu'à Nozeroy, où résidait Philiberte, et protégea son départ. Elle arriva à Dijon sans empêchement, et établit sa résidence au château de Mont-Saint-Jean, où elle mourut sexagénaire en l'année 1539.

Digitized by Google

XX.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 116-120.)

Ségovie, 7 juin 1534.

Chier et féal : Nous pensions que, suyvant voz lectres du XXIIIe d'avril, vous fussiez retourné en France tost après la date d'icelles; mais à la venue de l'arcevesque de Lunden[1], avons entendu qu'estiez encoires en vostre maison à l'occasion, comme il nous a dit, d'aucungs voz affaires de par delà. Et pourceque, comme pouvez assez congnoistre, vostredit retour et résidence audit France empourte grandement en ce temps à nostre service, et les choses tumultuans et estant meute guerre en la Germanie, et mesmes selon les advertissemens contenuz en voz lectres, et aussi singulièrement ayant regard à ce que vous avons escript par Richard le courrier, arrivé avant le partement dudit arcevesque, et par aultres noz précédentes, nous vous requérons affectueusement et très-acertes que, se par adventure, que ne pouvons croyre, n'estiez encoires retourné en vostre charge, que incontinent et toutes excuses cessans et aultres affaires postposez, partez et à toute diligence vous retournez audit France pour, conforme à nosdites précédentes, parler, user et faire comme verrez l'exigence.

Et pourceque, dois nosdites lectres, avons entendu tant par ledit arcevesque que aultres advertissemens du roy, mons^r nostre

[1] Jean Vess, archevêque de Lunden, s'était attaché au sort de Christiern II, roi de Danemarck, son souverain, et l'avait suivi dans l'exil. Plus tard il se retira à la cour de Charles-Quint, qui se servit de lui dans plusieurs missions délicates.

Digitized by Google

frère, ce qu'est succédé en ladite Germanie, entendons que doigez sur ce parler audit sieur roy; et prenant fondement au contenu en nosdites précédentes, luy direz que depuis icelles escriptes avons entendu comme le duc Ulrik de Wirtemberg et le lansgrave d'Essen ont faict armée à l'occasion de hoster le duché de Wirtemberg audit sieur roy nostre frère, et en faveur dudit duc Ulrich et aultres fins diverses; et davantaige que l'on dit communément et publicquement que s'est avec les propres deniers dudit sieur roy de France, que nous ne pouvons bien croyre pour estre chose tant esloingnée de l'amytié et affinité d'entre nous et ledit sieur roy nostre frère, et aussi contraire aux traictez; et que par telz troubles en ladite Germanie se pourroient ensuyvir inconvéniens, non-seulement là, mais en la reste de la chrestienté, tant en ce de la foy que au surplus; et que cecy seroit tout au dehors des bons propoz que ledit sieur roy tint à nostre cousin le conte de Nassau, passant derryèrement devers luy, et ce que la royne, madame nostre meilleur seur, nous escripvit par nostredit cousin; et encoires a icy dit l'ambassadeur dudit sieur roy très-chrestien, et aussi que nous a rappourté nostre grand escuier, le sieur de Boussu, que ledit sieur roy luy avoit dit. Sur quoy vous avons respondu comme dessus par nosdites précédentes; et comme qu'il en soit, nous semble que ledit sieur roy se pouvoit et debvoit dépourter d'entendre à l'achat de Montbéliart et aultres pièces estans rière nostre conté de Bourgoingne, ny devoit à ceste occasion fournir argent ausdits duc Ulrich[1] et lansgrave (comme assez ouvertement nous a dit sondit ambassadeur) en telle conjuncture, et entendant leurs mauvaises voluntez et l'inimitié qu'ilz démonstroient envers ledit sieur roy nostre frère. Ayant regard, par dessus toutes aultres considérations, que nostredit frère n'a faict déplaisir audit sieur roy, ny baillé occasion pour laquelle il deust tacitement ne expressément favoriser aux dessusdits en ce ne au surplus, par luy ou ses ministres; actendu aussi que lesdites pièces ne peuvent convenir ou duire audit sieur roy où elles sont assises, s'il veult, comme nous croyons qu'il

[1] Le prix de vente du comté de Montbéliard avait été fixé à 120,000 couronnes.

Digitized by Google

entend, observer les choses traictées, et bonne paix et amytié entre nous; et encoires ayant regard ou droit que nous y avons, estantz tout notoirement et inexcusablement lesdites pièces[1] oudit conté, de nostre fief, rière-fief et subjection, comme souverain dudit conté, et aussi ledit Montbéliart, soit audit tiltre de conte de Bourgoingne, dont il est procès pendant en nostre court de parlement, ou en tous advénemens comme en tiltre d'empereur, selon que les prédécesseurs dudit conte de Montbéliart ont maintenu et prétendu pour eulx deffendre oudit procès; dont du tout il nous a semblé convenir à l'honnesteté faire par vous advertir ledit sieur roy, et luy remonstrer et prier qu'il vueille, comme nous confions et espérons de luy, avoir regard en ce à l'amytié, affinité et traictez d'entre nous, et le debvoir semblable qu'il a envers nostredit frère, et pourveoyr et remédier, en tant que en luy sera, à faire cesser ladite guerre, et non assister lesdits duc Ulrich et lansgrave, directement ou indirectement, en considérant combien telles motions peuvent estre pernicieuses, mesmes, comme dit est, en ce temps où l'affaire de nostre saincte foy se retreuve en la parplexité qu'il est. Quoy faisant, comme nous croyons qu'il fera, sera correspondance à la bonne intention et volunté que nous avons en son endroit, et de luy demourer bon frère, allié et parent, comme contiennent nosdites protestes; advertissant du tout madame nostredite seur, laquelle, tenons bien pour certain, fera le bon office qu'il convient; et parsisterez si avant que pourrez de sçavoir l'intention dudit sieur roy, en tant que touche lesdits duc et lansgrave et leurdite emprinse, et afin que, s'il est possible, ledit sieur roy se désiste de les assister, et baille tout le remède que sera convenablement possible ès choses en ce mal passées; usant en la substance susdite de toutes les remonstrances et persuasions que verrez convenir, pour civillement et honnestement persuader ledit sieur roy, et exhorter le grand maistre

[1] Ces *pièces* étaient les seigneuries de Granges, Clerval et Passavant. Quant au comté de Montbéliard il n'a cessé de faire partie de l'empire d'Allemagne, comme le prouvent les actes d'hommages de ses princes durant tout le moyen âge.

Digitized by Google

de France et aultres. Et si véez la conjuncture, pourrez dire, comme de vous-mesmes, que ces moiens qu'il semble estre pour nous vouloir contraindre sont bien loing du chemin qu'il fauldroit tenir pour venir à plus estroicte intelligence, amytié ou traicté, et que nous ne voulons ny sommes pour estre induictz par ce bout, mais plustôt par doulceur; et que trop mieux seroit délaisser ceste voye, que ne peult estre bienséante, juste, ne raisonnable. Et se ilz prétendent quelque chose que puisse estre faisable et conduisable (l'honnesteté gardée), qu'ilz le meissent en avant plainement et ouvertement, ayant regard que les propoz que l'ambassadeur dudit sieur roy tient sont en généralité, sans venir à particularité quelconque; et à le dire à vous seul, afin que soyez entièrement adverty de nostre intention, se ledit roy de France veult entrer en communication de moiens que puissent apparemment convenir (l'honnesteté, comme dit est, gardée), nous ne les rejecterons, ains ferons très-voluntiers tout ce que sera possible, pour éviter la rigueur austant que en nous sera, bien congnoissant l'inconvénient et dommaige que pourroit advenir à la chrestienté. Mais il fault que cela procède comme de vous-mesmes, et y gardant avec modestie la réputation, et tenant main que cela puist prosfiter à ce que ledit sieur roy se depporte de l'assistence desdits duc et lansgrave, et de manière et sorte qu'il ne pense que la considération d'eulx baille cause à ce moien, ains seulement pour ensuyvir le propoz tenu par lesdits sieur roy et royne à nostredit cousin de Nassau, et pour l'instance qu'il nous en a faict; et entendons que, ayant parlé à eux et assenty si avant que pourrez l'affaire, nous advertissez par courrier exprès, et le plus tôt que pourrez, de tout ce qu'en aurez entendu, tenant la main discrètement, s'il est possible, qu'ilz envoyent icy, ou du moings vous dyent leur intention ou l'escripvent à leurdit ambassadeur pour la nous faire entendre; et se possible est, que nous faictes sçavoir sur ce de voz nouvelles deans xxv jours, où que espérons estre en nostre ville de Vailladoly au plus tard.

En oultre, l'ambassadeur dudit sieur roy nous a respondu tou-

Digitized by Google

chant noz subjects fourssaires, comme pourrez veoir par ung article de lectre qu'il nous a baillé, qu'il dit avoir receu dudit sieur roy; et par-dessus ce nous a dit qu'il tenoit comme pour tout certain; et quasi nous vouldroit bien asseurer de la restitution de tous lesdits fourssaires. Et sur ce que luy avons faict mectre en avant d'envoier quelc'ung de nostre part pour iceulx recouvrer, confiant en sa parolle, comme dessus, que nozdits subjectz se restitueroient tous, comme faire se doibt selon lesdits traictez, et que vous avyons cy-devant escript que n'y voulions accepter condition, ny recepvoir partie d'iceulx, comme faire ne se debvoit, puisque n'en avions nulz en nostre main ou puissance des subjectz dudit sieur roy qu'estoient officiers des Daulphin et duc d'Orléans, il luy a semblé le mieulx de différer d'envoier personne, jusques il eust encoires escript et eut responce. Et pour ce sera nécessaire que aussi en entendez la résolution entière dudit sieur roy, suyvant ce que desjà vous en avons escript, remonstrant ce que convient en cest endroit, et mesmes à l'accomplissement desdits traictez, puisque, comme dit est, ne sçavons qu'il y ait aucung desdits serviteurs fourssaires en nostre puissance ny que soions tenu de restituer, comme généralement et incertainement contient ladite responce; et pourceque ledit ambassadeur nous a cy-devant dit, qu'il y a moien de recouvrer lesdits officiers pour trois ou quatre cens escuz, luy avons encoires offert que serions contens furnir ladite somme et, si mestier estoit, davantaige, et que où il seroit question de les ravoir pour argent, où qu'ils fussent, aymerions plustost la furnir que de contendre, et plus longuement demeurer en suspens en ladite restitution. Et en ce persisterez pour en sçavoir une entière responce, vous excusant si aviez consenty la condition de retenir austant de nosdits subjectz qu'il y auroit desdits serviteurs, suyvant ce que desjà vous avons escript pour les considérations susdites, et persisterez d'en avoir responce, comme la raison le veult et l'observance desdits traictez requiert, sans en démonstrer plus de sentement, sinon en remonstrant que c'est chose que justement ne se peult dénier.

Digitized by Google

Ledit ambassadeur nous a, soubz couleur de la restitution desdits fourssaires, et comme se ce fût chose fort favorable avec la considération susdite, fait grande instance de l'abbaye de Saint-Amand pour en remectre en possession le cardinal de Bourbon, dont avons remis luy respondre jusques à Vailladoly : sur quoy aussi nostredit cousin de Nassau nous a parlé, ensuyvant les lectres que ledit sieur roy luy en a escript; et pour ce que vous sçavez les causes, raisons et considérations pour lesquelles a semblé ladite restitution ne se pouvoir faire, mesment en préjudice du ténementier, et que la chose fût congneue par justice sommairement, mesmes actendu la renunciation faicte voluntairement par ledit cardinal de Bourbon pendant la mainmise à l'occasion de la guerre, dont ledit ténementier contredict à ladite restitution, comme il semble qu'il y peult avec raison; et que ledict cardinal, par son faict propre, ne se peut ayder à ceste cause de la restitution que se doibt faire par lesdicts traictez généralement des biens occupez à raison de la guerre, et que de toutes choses dont restitution s'est deu faire de la part desdits François, l'on vous a tousjours remis à la justice, selon que l'on vous a encoires escript plusieurs cas particuliers, nous entendons que en faictes remonstrances et excuse audit sieur roy et aultres qu'il appartiendra, comme l'affaire le requiert et exigence d'icelluy, puisque c'est chose touchant partie; en offrant de faire veoir sommairement l'affaire et ouyr la partie plainement sans figure de procès, soit en noz privé et grand conseil, ou celluy de Flandres, et plainement en faire le vuidange, que ledit sieur cardinal ne doibt reffuser, ny ledit sieur roy demander plus oultre, puisque c'est le mesme appoinctement que en semblable et à moindre raison et occasion tousjours a esté donné par eulx, et ce que s'est respondu comme dessus en tous affaires et négoces concernans la restitution des choses occupées à raison de la guerre, conforme à ce que desjà vous en avons escript. Et assentez comme de vous-mesmes s'il y auroit moyen de venir à quelque appoinctement touchant ladite abbaye de Saint-Amand, pour y entendre avec le prothonotaire d'Egmond, téne-

Digitized by Google

mentier d'icelle ; et aussi procurerez expressément la révocation, se desjà n'est faicte, de la mainmise et saisissement de l'abbaye[1] appertenant au duché de Bourgoingne à nostre cousin l'évesque de Genesve, selon et avec les remonstrances que, dois Tollède, vous avons escript, si desjà, comme dit est, n'est faict, selon que ledit ambassadeur nous a dit et affermé ; actendu que telz arrêtz ne se peuvent ou doibvent faire conforme ausdits traictez, ne y a raison ou occasion. Vous vous fonderez, quant à cestuy article, sur ce que précédemment vous avons escript de l'affaire, sans faire mencion de la dernière poursuitte dudit ambassadeur, puisque l'en avons remis jusques audit Vailladoly.

En oultre, nous avons entendu que la princesse d'Oranges, depuis s'estre retirée en France si estrangement que vous avons escript par nos précédentes, et avec gens de guerre à elle envoyez par l'admiral de France, a fait faire par Benigne Sarre, sieur de la Barre, officier dudit sieur roy et serviteur dudit admiral, quelques sommations et protestations qu'elle ne vueille observer le traicté faict entre nostre cousin le conte de Nassau et elle, lorsque derrièrement il fut en Bourgoingne[2], à l'occasion qu'elle dit y avoir esté forcée et qu'elle fut audit conté en dangier de sa personne, et en doubte d'estre emprisonnée, et qu'elle avoit entendu que les mareschal et président audit conté avoient esté à Ruffey, pour par force la faire mener à Dôle et dois là à Saint-Anne ; que nous avons treuvé estrange, par-dessus ce que concerne nostredit cousin, que nosdits officiers sont en ce chargez, et pourroit sembler que cela passeroit jusques à nous. Et entendons que vous parlez sur ce audit sieur roy, et que nous ne pensons que nosdits officiers se fussent advancez sans nostre sceu de vouloir faire force quelconque à ladite princesse, ny jamais fust nostre intention, et nous semble qu'avons occasion de nous en ressentir, et de l'envoy en armes desdits genz de guerre en

[1] De Mont-Saint-Jean.

[2] Deux traités avaient été signés, l'un à Gand en 1531, l'autre à Nozeroy, en octobre 1533, pour le règlement de la dot et du douaire de la princesse douairière d'Orange.

Digitized by Google

nostredit conté, et de la façon qu'ilz usarent de mectre harquebousiers la nuict aux portes des logis de nosdits mareschal et président, et désirons que la chose soit esclarcye, comme la raison le veult et convient à l'amitié d'entre ledit sieur et nous et bonne voisinance de noz pays; et que ledit sieur roy ne permecte audit sieur admiral ny aultres ses officiers d'envoyer gens en armes en nostredit conté, puisque il doibt estre tout asseuré que ses subjects y peuvent hanter et converser seurement et paisiblement, comme font les nostres propres; et ladite princesse s'en pouvoit partir à son plaisir et à toutes heures, laquelle n'y receut jamais que tout honneur, bon traictement et faveur; et s'il y a difficulté quant à l'observance du derrier traicté ou chose de différend entre elle et nostredit cousin de Nassau, nous en ferons faire la justice bonne et briefve, comme il appartient. A tant, etc. Escript à Sigovia, le VII juing XV^c XXXIIII.

XXI.

L'EMPEREUR

A LA REINE DE FRANCE, SA SOEUR.

(Mémoires de Granvelle, II, 122.)

Avila, le 12 juin 1534.

La tardance et longueur que, madame ma meilleur seur, me reprochez par vos lectres que m'a derrièrement baillé le sieur de Vély, de non vous avoir escript, n'est procédé par faulte de non m'en souvenir, ains à raison de la demeure de mon ambassadeur, le visconte Hannard, en sa maison, et pensant tousjours que retourneroit plus tost et auroye de voz nouvelles sur ce que luy avois piéçà mandé vous dire, pour non vous envoyer de longue escripture sur le propos

Digitized by Google

qu'aviez tenu à nostre cousin le conte de Nassau ; et puisque mondit ambassadeur est retourné, comme puis trois jours seullement j'ay sceu par ses lectres, tiens que tant plus congnoistrez que mon intention a esté tousjours telle qu'elle se pouvoit désirer. Et depuis sont succédées aucunes choses que aussi de luy entendrez, et espère que la démonstration s'en fera telle que la raison et bonne amytié requiert; et ne faiz doubte que vous emploierez comme verrez duyre. Très-joieulx de vostre bonne santé, que Dieu doint aussi longue que pour soy-mesmes la sçauroit désirer.

Vostre, etc.

XXII.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 123-124.)

Salamanque, 18 juin 1534.

Chier et féal : Nous avons receu voz lectres du xe de ce mois à nostre arrivée en ce lieu, et par icelles entendons le debvoir par vous faict touchant les particuliers affaires dont vous avyons escript pendant vostre allée et demeurée en Flandres, et sumes actendantz la responce de ce qu'en sera, et ne faisons doubte que y ferez ce que l'affaire requiert, sans oblier ce que derryerrement vous avons escript touchant l'abbaye de Sainct-Amand. Et mesmement quant à celle de Mont-St-Jehan appartenant à nostre cousin l'évesque de Genesve, occupée à l'occasion dudit St-Amand, n'entendons que vous arrestez à une mainlevée faicte dudict moustier

Digitized by Google

St Jehan, à condition que ledit évesque de Genesve, à cuy ladite mainlevée se faict, procurera deans un an la restitution dudit Saint-Amand au cardinal de Bourbon, détenue (comme contient icelle mainlevée) contre les traictez : ce que n'est ainsi, comme vous en avons plusieurs fois escript les raisons et justifications, selon lesquelles remonstrerez l'affaire, et de manière que ledit évesque retourne plainement à la jouissance de son bénéfice, et sinon ne luy pourrons dénier remède, comme desjà vous avons escript, et en sommes continuellement poursuyz de sa part.

En oultre, ayant aussi entendu par vosdites lettres les parolles que vous a tenues le roy de France quant à l'emprinse du lansgrave de Hessen et achat de Montbéliart, nous avons advisé d'envoyer au sieur de Noircarmes, que, comme entendons, doibt estre ce jourd'huy à Bourdeaulx, lectres de nostre main à la royne nostre seur, faictes dois le temps de son partement de Madril et tousjours retardées, actendant de voz nouvelles, dont vous envoyons la copie avec ceste et aussi de celle que luy escripvons[1], par laquelle entendrez la charge de ce que désirons qu'il face, en passant par la court de France, avec vostre conseil et advis. Et en cas que ce courrier ne le trouve (auquel avons enchargé faire extrême diligence) et que il fût desjà passé, voulons que taisez lesdites lectres, et nous les renvoyez sans faire semblant d'icelles, ny qu'eussions baillé charge audit de Noircarmes ; et au surplus vous vous aiderez comme de vous-mêmes du contenu èsdictes lectres quant et où vous adviserez qu'il pourra duyre, pour respondre à nostre justification à ce que vous a dit et objecté ledit S^r roy, pour s'excuser de l'assistence qu'il faict au duc Ulrich de Wirtemberg et audit lansgrave, en vous arrestant substancialement et en somme au contenu desdites lectres.

Au regard des pièces de Clerevaulx, Granges et Passavant, elles sont esté achetées par l'admiral de France, en ensuyvant le traicté fait, comme dit nommèement le vendaige, entre ledit S^r roy et ledit lansgrave de Hessen ; et, comme qu'il en soit, entendons les rete-

[1] Voir les deux lettres suivantes.

Digitized by Google

nir comme seigneur du fief, soit par vertu de commise ou aultrement, comme l'escripvons dois maintenant à nostre mareschal de Bourgoingne; et se ledit admiral est en court de France, et il vient au propos de parler dudit achat, luy pourrez dire comme de vous-mêmes, en attendant plus de certitude de nostre droit, que ledit achat est périlleux, ayant esté faict ledit vendaige de la part dudit Ulrich lorsque desjà il estoit en termes de commancer la guerre contre nostredit frère, et par ainsi sera tenu ledit vendaige suspect de fraude, et aussi que ledit admiral seroit aussi mis de son cousté en dangé de commise, non-seulement desdites pièces, mais de tout ce qu'il tient soubz nous rière nostre conté; et comme avez entendu que aucungs de ses gens, ayant esté requérir le consentement envers ledit mareschal pour la possession, ont usé de parolles trop haultes, de prendre par force ladite possession, que ne pouvons penser estre de son intention, ne qui le voulsit faire ne permectre, veu la charge mesmement qu'il a ou duché de Bourgoigne, et ce qu'il tient audit conté, et pour non causer troubles, et qu'il doibt penser que ne voulsissions soffrir force en nostredit conté, et que tousjours fault que tost ou tard la raison ayt son lieu; tendant, s'il est possible, que la chose se mecte en communication pour la veoir et entendre sans précipitation. Le tout, comme dit est, sans faire semblant qu'en ayez encoires charge de nous, jusques nous ayons response de ce que présentement en escripvons à noz mareschal, président et court de parlement en Bourgoingne; et vous servira aussi cestuy avertissement au surplus où il vous semblera estre de besoing. A tant, etc. . . . . Escript en Salamanca, le XVIIIe jour de juin XV^c XXXIIII.

Digitized by Google

LETTRES JOINTES A LA DÉPÊCHE PRÉCÉDENTE.

L'EMPEREUR À LA REINE DE FRANCE, SA SŒUR.

(Mémoires de Granvelle, II, 122-123.)

Sans date [commencement de mai 1534].

J'ai enchargé, madame ma meilleur seur, au Sr de Noircarmes, mon premier sommelier de corps, allant en sa maison, passer où vous serez pour vous visiter et faire mes recommandations; et, estant personnaige que sçavez, pourrez de luy, mieulx que par longue lectre, entendre avec ce que j'ay, dois Tolledo, escript à mon ambassadeur sur le propos par vous tenu à nostre cousin le conte de Nassau, que a tousjours esté et est mon intention de faire tout ce que en moy seroit pour entièrement garder bonne amytié, et parvenir par tous moïens convenables à l'intelligence et asseurance plus estroicte que prétendez; et estant du coustel de là la volenté semblable, n'y fauldra du mien. Vostre, etc.

L'EMPEREUR AU SIEUR DE NOIRCARMES.

(Mémoires de Granvelle, II, 124-127.)

Salamanque, 18 juin 1534.

Chier et féal : Nous avons veu par ce qu'avez escript au Sr de Montmorancy, gentilhomme de nostre hostel, comme estiez desjà à Bayonne, continuant vostre chemin contre Paris; et pourceque par lectres receues en ce lieu de nostre ambassadeur, le vicomte Hannard, le xve de ce mois, les roy et royne très-chrestiens estoient

Digitized by Google

audit Paris, et que vraysemblablement les y trouverez, vous envoyons avec cestes, lectres de nostre main à la royne, madame nostre meilleur seur, telles que verrez par la copie, et avons délaissé de les vous envoyer, tousjours attendant nouvelles de nostredit ambassadeur, lesquelles avons seulement receu en ce lieu, sans lesquelles, et non savoir où estoit la court dudit France, et si nostredit ambassadeur y seroit et les termes que se tiennent, nous sembloit le mieulx différer ou délaisser nosdites lectres, par lesquelles nous remectons à vous pour, avec noz recommandacions et celles de l'impératrice, luy dire de noz nouvelles, et déclarer à elle, et aultres que verrez convenir, l'intention et affection qu'avez tousjours congneu en nous à conserver paix et bonne amytié avec ledit S^r roy. Et pourceque, dois vostre partement de Madril, les choses se sont plus descouvertes et venues à pis ou cousté de la Germanie par le succès de l'emprinse du lansgrave de Hessen, et mesmes que ledit roy de France, par ce que nostredit ambassadeur nous escript qu'il luy avoit respondu touchant ladite emprinse, ne dénye l'avoir sceu, consenti et favorisé, et que les deniers et pris de l'achat faict de Montbélyart par ledit S^r roy et en son nom, sont esté emploïez en ladite emprinse; et qu'il est aussi tenu pour tout certain et notoire en ladite Germanie que ledit S^r roy, et avec luy le roy d'Angleterre, paient l'armée dudit lansgrave, et aussi que ledit S^r roy de France a faict acheter par son admiral Clairevaulx, Granges et Passavant, estant de nostre conté de Bourgoingne, comme contient expressément ledit vendaige, ensuyvant les traictez et articles passez entre luy et ledit lansgrave, oultre ce que publicquement et ouvertement l'ambassadeur dudit S^r roy sollicite ladite armée avec praticques directement et évidemment contraires, non-seulement à nous et au roy nostredit frère, mais pour meetre en guerre toute ladite Germanie, nous entendons que, venant audit Paris, ou là que lesdits S^r roy et royne seront, puisqu'ilz ne peuvent guères estre esloingnez de vostre chemin, que en préalable vous informez de nostredit ambassadeur, quant oyres le debvriez mander venir devers vous quel-

Digitized by Google

que part avant que vous trouver en ladite court, pour entendre le propos passé entre ledit Sr roy et luy mentionné en sesdites lectres, et ce qu'il aura ouy et sceu davantaige, tant dudit Sr roy et son vouloir, que de ceux de sa court, et mesmes sur ce que luy escripvismes derryèrement dois Sigovie, et aussi en quelz termes l'on tiendra l'emprinse dudit lansgrave, et semblablement ce que l'on bruyt d'icelle d'Ytalie. Et ayant conféré entre vous deux ce que vous semblera convenir, et comme le propos s'adonnera, soit avec le roy, la royne ou le grand maistre de France respectivement, vous vous fonderez sur le temps de vostredit partement, et que nosdites lectres à nostredite seur soient dès-lors, sans faire semblant que depuis ayez eu aultre charge ne advertissement de nous, et démonstrer d'estre esbay de veoyr les choses en ceste aigreur, et tant ouvertement se déclairer ledit Sr roy à l'encontre de nostredit frère et nous, et contre les choses traictées, et que cela est par trop loing et contraire à l'amytié et bonne intelligence que debvroit estre entre nous, pour le bien et nécessité de la république chrestienne : mesmement les choses de la foy estanz en l'inconvénient et hazard que chacun voit et peult advenir plus grand, et par adventure irremédiable à toute ladite chrestienté, par le moïen et occasion de l'emprinse dudit lansgrave; et aussi actendu le parentaige et affinité d'entre nous, et que vous nous délaissâtes audit Madril en aultre intention, confidence et espérance, et que ledit Sr roy remédieroit en tant qu'en luy seroit de tout son pouvoir audit lansgrave et à sadite emprinse, comme il conviendroit à l'amytié d'entre luy et nous, et laquelle estions entièrement désirans ensuyr et observer, et si avant que possible seroit la faire plus estroicte, selon que dois Tolledo escripvismes à nostre ambassadeur sur le propos tenu par la royne, nostredite seur, à nostre cousin le conte de Nassau, et aussi dois ledit Sigovia. Tesmoignant comme dessus, et de vous-mesmes, ce que vous avez tousjours sceu, congneu et apperceu de nostre intention et affection entière à la paix de la chrestienté et amytié dudit Sr roy, tendant tousjours à fin de réduire tous bons

Digitized by Google

propoz à l'observance de ladite paix, répression et extinction de la guerre, tant en ladite Germanie que ailleurs, et que ledit S^r roy se désiste d'assister ledit lansgrave et d'aultres praticques qu'il a en ladite Germanie à l'encontre de nous et nostredit frère, et pour, s'il est possible, retourner à contractacion de amyableté, et pour réparer et estaindre les choses mal passées, et pour prendre plus d'asseurance pour l'advenir; le tout, selon et ensuyvant en substance ce qu'en escripvismes à nostredit ambassadeur dois ledit Ségovie. Ayant singulièrement regard à deux choses : l'une que les François ne pensent que ce que vous en direz et remonstrerez fût par nostre charge plus avant de ce que, comme dit est, en avons escript à nostredit ambassadeur, ains pour la corroboration et tesmoingnaige de ce que savez de nostre bonne volunté et intention; et qu'ilz ne pensent que ce soit par crainte de nostre dommaige ou de nos subjectz, ou à faulte de pouvoir résister et remédier contre ledit lansgrave et aultres emprinses, se les vouloit faire : dont ilz se feroient et rendroient plus difficilles et insolens; et l'aultre que aussi ilz ne puissent penser que fussions en volunté de mouvoir guerre à l'encontre dudit roy très-chrestien, mais bien qu'ilz entendent que vous estes seheur que nous ne deffauldrons d'assister nostredit frère et de pourveoir au chastiement dudit lansgrave, avec les électeurs, princes et estatz de la Germanie, lesquelz, comme qu'il en soit, ne vouldront tollérer la violence et outrecuydance dudit lansgrave et cestuy trouble en ladite Germanie, contre les recez des diètes et commune résolution des estatz, selon qu'ilz nous ont promis par plusieurs fois et signamment à nostre partement d'avec eulx; et que au surplus nous éviterons, tant et si longuement qu'il nous sera possible, de retourner à rigueur et guerre contre ledit S^r roy, mais que enfin, se nous y sommes forcés (que Dieu ne veuille), et dont extrêmement nous desplaira, nous ferons en ce cas ce que par honneur et raison sommes tenuz.

Et si vous est dit, comme a esté respondu par ledit S^r roy à nostredit ambassadeur, pour l'assistance que se faict audit lansgrave, que

Digitized by Google

nous ayons serché nous fortifier d'amys à l'encontre de luy, soit par la lighe deffensive d'Ytalie derryèrement faicte à Boloingne, ou par le moyen de nostre ambassadeur en Suisse ou aultrement, et en quelque part que ce soit, vous respondrez pour la vérité, comme bien le sçavez, que ladite lighe n'est en façon quelconque à l'encontre dudit S^r roy, et que ny en Ytalie, en Suisse ny ailleurs nous n'avons jamais baillé charge, ne faict pourter propos quelconque contre ledit S^r roy ny à son préjudice; ains à tous noz ministres avons tousjours enchargé de respecter ledit S^r roy et ses choses, comme il convenoit à nostre amytié, parentaige et alliance, et aux traictez d'entre nous, et ne se treuvera (du moings l'avons jamais entendu) que nosdits ministres en ayent usé aultrement, ny le vouldrions souffrir. Et si aucungs de nosdits ministres y avoient abusé, en vouldrions faire le chastoy, comme l'avons cy-devant offert, combien que ceulx dudit S^r roy, et à Rome et en aultres parties d'Ytalie, et en Allemaigne, et en Suysse, et en Angleterre, Dennemark et Lubeke, ont tant publicquement que particulièrement faict le contraire, qu'a tousjours esté comporté par ledit S^r roy, avec plusieurs escripts injurieux contre nous et nostredit frère; ce qu'avons voulu dissimuler (encoires qu'il y eust choses fort importantes), pour respect dudict S^r roy et conservation de son amytié et obvier de tumber en différend, espérant que avec le temps la chose se amenderoit, que toutefois va continuellement à pis. Et s'il est dit que ledit S^r roy ne peut délaisser d'assister ses amys et alliés, respondrez que ledit S^r roy ne doige préférer aultre amytié à la nostre et celle de nostredit frère, et mesmes favoriser ny assister personne, qui que ce soit, directement contre lesdits traictez, et signamment en Allemaigne, où contraire à iceulx il ne peult ne doibt mener praticques à l'encontre de nous et nostredit frère, qu'est mesme chose, et tant moings assister un tel personnaige que ledit lansgrave, sédicieux et mal condicionné dois son jeune eage, et de condition trop dissemblable à nostredit frère; et que pis est en chose tant pernicieuse et préjudiciable à la foy, et dont à bon droit toute la Germanie debvroit avoir

Digitized by Google

regret à l'encontre dudit S^r roy, et par conséquent toute la chrestienté.

Et s'il est dit, comme aussi a esté faict audit ambassadeur, que nous ayons bien tolléré en ladite Germanie surcéance en l'affaire de la foy et traicté avec les desvoiez, pourrez respondre que nous n'avons jamais riens faict sinon par tous les estatz de ladite Germanie, et de l'exprès consentement du pape et son légat, et pour éviter plus d'inconvénient, non seullement en toute la Germanie, mais en toute la chrestienté, que lors estoit très-apparent advenir pour la descente du Turcq; et, pour dire à vous seul, que la charge d'y résister demeuroit sur nous; et que quant nous eussions voulsu ou encoires vouldrions prendre intelligence ou dissimuler avec les desvoyez de la foy, nous les aurions entièrement à nostre dévotion et très-obéyssans, comme ilz se sont tousjours, ce moiennant, offertz, et que nous n'avons voulsu faire ne ferons, si n'y sumes forcez; mais en cas que ne puissions aultrement, ferions par adventure ce que verrions estre au moings mal, et pour non perdre nostre auctorité impériale au surplus.

Si enfin il vous est dit, comme aussi l'a respondu la royne nostredite seur audit ambassadeur, mesmes après avoir parlé audit grand maistre de France, que ce qu'escrivismes dois ledit Tolledo sont parolles trop générales, vous respondrez que non saichant ce que veult prétendre ledit S^r roy, dont aussi ne nous a jamais esté parlé que en général, signamment par l'ambassadeur de France dois le retour de nostredit cousin de Nassau, n'eussions sceu respondre ne condescendre à plus de spécisfication ne particularité, et fauldroit qu'elles vinssent de leur cousté et qu'ilz parlassent franchement et ouvertement, en mectant en avant moyens raisonnables et convenables et de ce que pourrions; auquel cas en respondrons plainement et sans dissimulation, selon que comme dessus l'escripvismes dois ledit Ségovie à nostredit ambassadeur.

Et si vous est parlé de Milan et du mariage du duc et de nostre nyèce madame Chrestienne de Dennemark, respondrez que quant

Digitized by Google

à ce que avons cy-devant disposé dudit Milan dois nostre passaige d'icy en Ytalie, en avons baillé et faict bailler souvent raison audit Sr roy par nos ministres et les siens, et telle qu'il nous semble qu'il se peult et doibt contenter, comme vous sçavez et avez souvent entendu, et aussi le scet nostredit ambassadeur, auquel en a esté souvent et au long escript; et au regard dudit mariage ledit Sr roy sceut dois Bolongne qu'il estoit en terme, et avant nostre partement d'Ytalie, comme il estoit accordé, et depuis ne nous en a esté faict semblant, jusques au retour de nostredit cousin de Nassau, que desjà la chose estoit de si longtemps traictée, voyre et passée par motz de présent, et avec nostre promesse de rendre nostredite nièce audit Milan, que par raison et honnesteté n'eussions peu excuser ne différer.

Et pour conclusion de cestes, vous remectons de, selon que adviserez ensemble, nostredit ambassadeur et vous, et que verrez mieulx duyre et convenir, remonstrer et dire les choses d'icelles, en tout ou en partie; ayant bien regard et tendant tousjours, afin que, s'il est possible, ledit Sr roy se dépourte d'assister ledit lansgrave et délaisse les pratiques de ladite Germanie et aultres, préjudiciables à nous et nostredit frère; et pour sçavoir plus avant quelle sera l'intention dudit Sr roy, et s'il y aura moïen d'entendre à plus estroicte intelligence et obvier à la guerre comme dessus, ou sinon que à tout le moings en soyons de tout plus justisfié; ayant aussi regard à nostre réputation, et non démonstrer crainte de guerre, ny aussi volunté à icelle, et que ledit Sr roy, comme de vous-même, entende que nous ne sommes pour estre menez par force, et que plus se procureront d'inconvéniens de son cousté, tant plus s'esloingnera la voye de venir à bonne intelligence et plus estroicte amytié. Et s'il vous sembloit qu'il vînt en taille, pourriez aussi dire audit grand maistre qu'il doibt considérer que, par respect dudit Sr et conserver la paix et ladite amytié, nous délaissons de poursuyr le recouvrement de nostre duché de Bourgoingne, qu'est nostre ancien héritaige, et plus important à nous que n'est la

Digitized by Google

considération qu'il peult prendre au duché de Milan. Remectant, comme dessus, le tout à votre bonne prudence et discrétion et celle dudit ambassadeur; supposant que la présente servira à tous deux, de laquelle luy envoyons copie en ziffre que ce courrier lui pourtera, afin qu'il soit préadvisé de vostre venue, et cependant, avec le secret que convient, assentir tousjours de l'estat des choses, et considérer tant mieulx comme debvrez user par ensemble ou particulièrement, touchant le contenu cy-dessus; et aussi vous envoyons les copies de nosdites lectres de Tolledo et de Madril, afin que soïez mieulx préadvisé du contenu, pour selon ce en user. A tant, etc. Escript en nostre cité de Salamanca, le XVIIIe de juin XV^c XXXIIII.

XXIII.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 130-132.)

Palence, 31 juillet 1534.

Chier et féal : Nous respondons par cestes succinctement à vosdites lectres du XV du mois passé, receues le XXI d'icelluy, et du derrier dudit mois et premier du présent, receues le VI, et aux dernières du XX, qu'avons eu en ce lieu le XXVII. Et pour ce que le poinct plus important et substancial de toutes vosdites lectres conciste en ce que vous avons escript paravant nostre partement de Tolledo, et depuis dois Segobia, et aussi au sieur de Noircarmes sur le propos tenu à nostre cousin le conte de Nassau, lorsqu'il passa, retournant dois Flandres devers nous, par la court de France, et que le tout se résolt en ce que ledit sieur de Noircarmes et vous avez parlé par ensemble

Digitized by Google

aux roy, royne et aussi au grand maistre de France, et ce qu'ilz vous ont dit de l'establissement de paix et plus estroicte intelligence, avec alliances de mariages d'entre mess^rs^ les enfans dudit sieur roy et les nostres, et dont icelluy sieur roy à vous deux a parlé affectueusement, désignant plusieurs bons effects qu'en pourroient provenir et succéder en la chrestienté, nous commencerons en premier lieu d'y satisfaire. Et en préalable, vous sçavons très-bon grey du prudent office que en tout avez faict, tant paravant la venue dudit sieur de Noircarmes, comme contiennent vosdites lectres, que joinctement avec luy, sans reprendre particulièrement le contenu en vosdites lectres et dudit sieur de Noircarmes, puisque en tout avez très-bien usé; desclairant et tesmoingnant nostre intention et désir audit establissement de paix et plus estroicte intelligence, ne faisant doubte que ce a esté avec nostre justisfication quant à tout le passé, et rendant raison selon le besoing et qu'il est venu en taille, et que tousjours y continuerez comme il s'addonnera, conforme à nosdites lectres escriptes audit sieur de Noircarmes et à vous, et gardant la substance d'icelles et comme avez tousjours congneu nostre intention. Et au surplus ceste sera seulement pour vous advertir, et afin que le faictes entendre comme verrez bien convenir à la royne, madame nostre meilleur seur, et par son advis audit sieur roy, et aussi audit grand maistre, que, ayant entendu la bonne volunté dudit sieur roy et les honnestes propos qu'il a tenus audit sieur de Noircarmes et à vous, et ce que vous a dit nostredicte seur et aussi ledit grand maistre, nous sumes déterminez de bailler charge à nostredit cousin le conte de Nassau, lequel, à cause de sa disposition et pour aucungs ses particuliers affaires, estoit desjà en volenté de retourner en Flandres, de passer en court de France, pour tant plus certisfier audict sieur roy nostre désir en ce que dessus, et entendre plus expressément et particulièrement l'intention dudit sieur roy, et luy déclairer ouvertement et plainement la nostre quant èsdites alliances de mariages, et pour adviser tous moïens que seront convenables pour ledit establissement de paix et plus estroicte intelligence entre nous et nosdits

Digitized by Google

enfans, au bien de la chrestienté et de noz royaumes et pays; confiant que venant à si bonne œuvre et y démonstrant ledit sieur roy tant honneste volenté, il ne parsistera à chose dont, en bonne conscience et pour nostre honneur, ne luy en puissions complaire; comme il se peult aussi asseurer entièrement que, ce moïennant, il ne s'addonnera dois maintenant ne cy-après chose en quoy puissions complaire, ayder et assister à la grandeur de sesdits enfans, que ne le faisions d'aussi bon cueur que pour les nostres propres, et les tiendrons en mesme estime, degrey et affection.

Et pourceque ledit sieur roy a démonstré désirer avoir sur ce de nous briefve responce, sans demeurer en suspens, et nostredite seur y a perciste envers ledit sieur de Noircarmes et vous, et aussi le nous a escript, avons incontinent entendu à faire dépescher ce courrier, sans attendre de parler à l'ambassadeur dudit sieur roy, lequel, à raison du dangé de peste que nous a faict partir de Vailladolid, n'est encoires arrivé icy; afin que ledit sieur y entende que nous voulons plainement procéder en cestuy affaire, et non l'en tenir longuement en suspens, ains qu'il congnoisse et voye que nous avons tousjours singulièrement désiré et estimé son amytié. Et combien que les paroles qu'il vous a tenu, et aussi ledit grand maistre, ayent dénoté que il eust entendu aultrement, toutesfois n'avons-nous jamais (quant il est venu à propos) délaissé de le déclairer et d'estre prest d'y entendre; et avec sa semblable volunté, de laquelle entièrement confions l'effect, s'en pourra bientost veoir, et les œuvres en faire le meilleur tesmoingnaige. Et pourvoyerons que nostredit cousin parte en brief, et aurons bon regard que sa charge ne se dyvulgue, comme aussi sera le mieulx, jusques au plésir de Dieu elle puisse sortir à quelque bon effect, supposant que du coustel de là s'en usera en semblable. Et estant là nostredit cousin, et selon que la chose se dressera pour mieulx, se pourra encheminer à bonne occasion la veue d'entre la royne très-chrestienne et la royne douaigière d'Hongrie, mesdames noz seurs, et au surplus ce que conviendra de celle dudit sieur roy et nous, le bien commung de ladite chrestienté, et particulier d'entre

Digitized by Google

nous; et pourceque, comme dit est, nostredit cousin partira en bref, et ferons diligence que ce soit dans le my-aost prouchain, ne nous semble pour maintenant vous debvoir escripre davantaige, sinon que en doibgez advertir, par l'advis de nostredite seur, ledit sieur roy, et aussi ledit grand maistre, en les asseurant respectivement de nostredite résolution, et que riens aultre nous meut quant à ce, que le singulier désir que nous avons tousjours eu sur toutes choses à la parfaicte amytié, ferme et indissoluble avec ledit sieur roy, et que toutes choses passées avec sinderèse ou descontentement, comme qu'il soit, demeurent oblyées et effacées pour tousjoursmais, et que, conjoinctement et d'un mesme accord, avec unanimité nous puissions regarder et bailler ordre au bien commung de la chrestienté, et régir pacificquement et en bonne voisinance noz subjectz.

En oultre vous mercierez audit sieur roy ce qu'il nous a accordé la restitution de noz subjectz estans détenus fourssaires en ses gallères, d'autant que c'est chose deppendant des traictez d'entre nous; luy en sçavons très-bon grey, et, tenant pour certain qu'il se complira comme il a accordé, dépeschons expressément Anthonio de Bedia, qui aultre fois a esté par delà pour le recouvrement d'iceulx, afin d'aller à leur délivrance, et que en puissions tant mieulx estre accertenés et advertir noz subjectz de ladite délivrance, nous ayant faict souvent plainctif de leur si longue détention. Et au regard de ce que l'ambassadeur dudit sieur roy nous a remonstré qu'il y avoit encoires aucungs fourssaires, jusques au nombre de quinze ou seize, en noz gallères d'Espaigne, nous avons escript très-acertes, pour, se aucungs s'en y treuvent, les faire incontinent mectre à pleine délivrance, n'ayant jamais entendu qu'il y eust aucung détenu pour occasion de guerre; mais, comme avons dit audit ambassadeur, s'il y en avoit aucungs détenuz pour délictz, comme de ceulx prins avec Jehan Florin, coursaire et pirate, et lequel, comme estant tel, désadvouhé par ledit sieur roy, que ne serons tenuz à leur restitution; et toutesfois, quant il y auroit aucung personnaige dont ledit sieur roy désireroit la délivrance, ne vouldrions délaisser de luy en complaire.

Digitized by Google

Nous avons aussi respondu audit ambassadeur touchant l'abbaye de Saint-Amand, et sur ce baillé par escript ce que verrez par la copie que vous en envoyons avec ceste, par où nous pensons avoir compleu audit sieur roy se avant ou plus que la chose, concernant intérest de partie, ne peut bien souffrir sans violence; et prierez audit sieur roy qu'il veuille avoir regard que nous l'avons faict en sa considération, luy monstrant, se mestier est, la copie dudit escript et luy baillant entendre le contenu, afin qu'il congnoisse mieulx la chose, et qu'il vueille y avoir bon regard, et pourvoye à la mainlevée du bénéfice de l'évesque de Genesve, et de la pension assoupée[1] de longtemps à l'évesque de Tournay; et mesmement ne délaissez de luy remonstrer et à son conseil, que au mandement de la mainlevée faicte audit évesque de Genesve de la part dudit sieur roy, oultre la condition y mise que n'est à son pouvoir, y sont choses narrées que ne pouvons penser que ledit sieur roy ayt entendu; et vous enchargeons expressément de parsister à la mainlevée desdites abbaye et pension, puisqu'il est tout évident par ledit escript que ladite mainlevée ne se peult par raison excuser ny empescher. A tant, etc. Escript en nostre cité de Palance, le derrier jour de juillet, l'an XV^c XXXIIII.

[1] Non payée.

Digitized by Google

XXIV.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 129-130.)

Palence, 31 juillet 1534.

Chier et féal : Oultre ce que par autres noz lectres que vont avec cestes vous escripvons, lesquelles par adventure la royne, madame nostre seur, vouldroit veoir ou viendroit en taille les luy monstrer et au grand maistre, ceste sera pour en secret vous advertir que nous désirons d'avoir le plus tôt que pourrez de voz nouvelles, sur ce que comprendrez plus avant de l'intention du roy, quant au contenu ès aultres et de tous occurens, et comme ilz prendront l'allée de nostre cousin le conte de Nassau et l'apparance qu'il y aura de faire quelque bon fruict en icelle, et quant à l'asseurance en tous advénemens de son passaige en Flandres; vous tenant en surplus en termes généraulx de nostre bonne intention et volunté à establissement de paix et plus estroicte intelligence, et que nostredit cousin aura charge pour entendre à ce et aux alliances de mariages, sans bailler espérance plus que n'avez faict quant à la duché de Milan, ains sans faire semblant qu'en aiez aultres nouvelles de nous vous en desmêlez; reboutant tousjours discrettement l'espérance que le roy y vouldroit prendre, selon et avec les raisons et considérations que souvent en avons escript, et mesmement au sieur de Noircarmes, dont avez eu la copie : et en ce fault que usez de toute dextérité possible pour, comme dit est, de vous-mesmes les desmouvoir de la prétention dudit Meylan.

Et quant aux propos que vous ont tenu les ambassadeurs d'Écosse

Digitized by Google

touchant le mariage de nostre niepce de Dennemarck, vous leurs respondrez, s'ilz sont encoirres là, ou à celluy qu'ilz auront délaissé s'il est confident, ou se avez d'autre moyen de secret avec eulx, que nous avons dépesché personnaige exprès en Écosse pour parler à leur maître de quelque aultre mariage que nous avoit semblé estre convenable, et que ne pouvons riens changer en ce jusques nous ayons de ses nouvelles; vous démeslant le plus honnestement que pourrez d'entrer en aultre particulière praticque de mariage de nostredite niepce avec luy; ayant regard mesmement que les choses estans ès termes où elles se retreuvent avec France, et [à] l'allée de nostredit cousin, par adventure cela bailleroit cause ou couleur de soy ressentir du cousté dudit France, et aussi seroit traverser la charge de celluy qui est allé audit Écosse.

En oultre faictes, comme qu'il soit, tout vostre mieulx que noz subjectz fourssaires, détenuz ès galères de France, soient délivrez et que Anthonio Bedia, lequel dépeschons pour ce, les rameyne; et aussy que les évesques de Genesve et Tournay soient restituez prestement à leurs bénéfice et pension respectivement, en tenant main que ledit sieur roy se contente, et le cardinal de Bourbon aussi, de ce qu'avons accourdé touchant Saint-Amand: ayant regard que c'est, comme pouvez assez veoir par ledit escript, contre et à l'évident préjudice de partie, selon que ledit escript contient, oultre les raisons et considérations que par plusieurs et diverses fois vous en avons escript, et que noz privé et grand consaulx en noz pays d'embas ont baillé par advis, et dont le prothonotaire d'Egmond et ses parens, noz bons serviteurs, prendront occasion de soy plaindre; et n'avons jamais entendu de la royne d'Hongrie, nostre seur, ce que nous escripvez que, ledit sieur d'Egmond ne fût fondé en pétitoire, encoires que souvent fût esté question dudit Saint-Amand : et oires que ainsi fût, ne pouvons-nous préclure[1], par équité et raison, audit prothonotaire, qu'il ne doige estre ouy sur ce que prétend ledit cardinal, puisque, comme vous sçavez et desjà vous a esté escript plu-

[1] Refuser.

Digitized by Google

sieurs fois, tous aultres affaires de restitution de possession, prétenduz par nos subjectz en France, sont esté remis précisément à justice ordinaire.

Ledit ambassadeur[1] nous a remonstré que aucungs du pays du duc d'Albret n'avoient peu recouvrer leurs biens en nostre royaume de Navarre, occupez à raison de la guerre; et combien que les ténementiers d'iceulx prétendissent qu'ilz ne deussent jouyr quant à ce du bénéfice des traictez de paix, toutesfois avons-nous expressément mandé que l'on leur en face restitution, sans soy arrester à l'objection avantdicte.

A tant, etc..... Escript en nostre cité de Palance, le derrier jour de juillet xv^c xxxiiii.

XXV.

LE CHANCELIER DE GRANVELLE

AU VICOMTE HANNARD, AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 127-128.)

Palence, 31 juillet [1534].

Monsr l'ambassadeur, pour respondre à voz lectres des derrier de juing, iiie et xxe de juillet, je ne vous sçauroys bailler meilleur tesmoingnage du bon office que j'ay faict afin que vostre besoingné fût bien prins, tant avant l'arrivée de mons^r de Noircarmes que avec luy, et aussi de la charge de mons^r de la Troillière, touchant la veue des roynes, [que] de ce qu'en pourrez veoir par les lectres de l'empereur, que me gardera de vous attédier[2] de redictes, et moy de double

[1] De France.

[2] Fatiguer, ennuyer.

Digitized by Google

peine : combien que, à le dire confidemment et en amy, il fût esté mieulx qu'eussiez aussitost adverty icy du propos de la veue que en Flandres ; mais je vous asseure que la chose a esté coulée de manière que l'empereur ny personne se [y] est arresté.

En récompense de ce, et du mérite de ma bonne volenté, de laquelle vous pourra encoires bailler meilleur tesmoignage mons^r de Nassau, je vous prie plaiger pour moy à la royne (laquelle m'a escript de sa main en recommandation de la paix et establissement d'icelle), qui n'y a personne vivant qui plus la désire, ny ayt jamais travaillé davantaige pour ledit establissement, et n'en sçaurois bailler plus d'expérience que de l'office que je feiz au traicté de Madril, en ce mesment que concernoit le mariage de ladite dame, et la résolution des articles de celluy de Cambray ; oultre ce que les bons personnaiges sçavent l'honneste office que je fey où vous estes, pendant ma légation et charge d'ambassadeur où vous estes. Et par-dessus ce, j'espère que allant par delà mons^r de Nassau, vous verrez par sa charge que j'ay en ce pensé et travaillé comme se ce fût esté pour gaigner paradis, et y ay serché et mis avant des moiens lesquelz l'on a approuvé, que par adventure ne seront treuvés maulvais par delà, et que vous aurez cest heur que l'appoinctement se soulderoit[1] de vostre temps. Or, comme qu'il en soit, les choses sont en bons termes mieulx que jamais, et comme j'aperçois, ne se remontrera aultre se bonne opportunité ny conjuncture de faire bonne paix ; reste que l'on ne parciste à choses ou conditions que ne seroient comportables avec l'honnesteté, et que l'on se fonde principalement à prendre une telle confidence que avec le temps elle puist rendre toutes choses faisables ; et encoires que mon désir soit tousjours de me retirer au mesnaige et estre solitaire, si espéré-je bien, moiennant ce fondement, y faire beaucoup de bons offices.

Je ne particulariseray riens de la charge de mondit sieur de Nassau, puisque il partira en brief ; et cependant ne pouvez mieulx faire que de vous desmesler jusques lors, asseurant de la bonne intention et

[1] Résoudrait, s'effectuerait.

Digitized by Google

volenté de l'empereur à pervenir à bonne union avec France : et je vous jure ma foy qu'elle est franchement telle, et de vouloir oblier toutes choses, comme qu'il soit, mal passées.

Vous verrez ce que l'on a respondu à l'ambassadeur de France touchant Saint-Amand; mais je ne veux délaisser de vous escripre en amys, que aucungs S^rs^ parens du prothonotaire d'Egmond ont icy escript que vous luy estiez très-suspect, et me semble que vous ferez bien de vous y conduire de manière que l'on congnoisse icy et en Flandres que n'en baillez occasion. Et à la vérité ce n'est chose sans violance de venir de plain sault en séquestre, sans ouyr ledit prothonotaire, ayant regard mesmement que ce n'est chose que corresponde aux traictez; et que plus est que jamais du cousté de France l'on n'en a eu remède en ce dont l'on s'est plainct, comme sçavez; et sera bien que le remonstrez de manière que les parens dudit prothonotaire congnoissent qu'en voulez faire le debvoir que la chose requiert.

Quant à ce que m'escripvez de tenir main pour vous en la distribution des commandes[1], je le feray de très-bon cueur, et, si je puis, vous en appercevrez, combien qu'il y ayt infinité de poursuyvans.

Et à tant, mons^r^ l'ambassadeur, en me recommandant très-affectueusement à vostre bonne grâce, prie Dieu vous donner ce que plus désirez. Escript en Palance, le derrier jour de juillet.

[1] Commanderies.

Digitized by Google

XXVI.

L'EMPEREUR

A LA REINE DE FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 128.)

Palence, sans date [commencement d'août 1534].

Ayant, madame ma bonne seur, entendu par voz lectres, et aussi de celles du sieur de Noircarmes et de mon ambassadeur, la bonne volunté du roy très-chrestien, mons^r mon bon frère, et ce qu'il en a derrièrement déclaré pour parvenir à plus estroicte amytié et intelligence d'entre nous et les nostres, et d'y trouver bonne et briefve résolution, et que me requerrez par vosdites lettres d'en vouloir tost respondre, j'escrips à mondit ambassadeur sur ce, et le moien qu'il m'a présenté semble à ce convenable, par où j'espère que ledit sieur roy tant plus congnoistra que mon désir n'est moindre au bon effect susdit; et pour ce que l'entendrez plus au long par ledit ambassadeur, m'en remect à ce qu'il vous en dira. Vostre, etc.

Digitized by Google

XXVII.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 128-129.)

Palence, 4 août 1534.

Chier et féal : En l'instant que voulions advertir l'ambassadeur de France que dépeschions ce courrier, il nous feit entendre qu'il avoit receu lectres de sondit maistre, et avoit charge de nous parler sur les propos tenuz au roy son maistre par le sieur de Noircarmes et vous; et y a deux jours que pour ce ledit ambassadeur se treuva devers nous en ce lieu, et en somme, fondant ce qu'il nous dit sur lesdits propos tenus par vous deux, fut [parlé] de la bonne volenté que sondit maistre avoit à l'establissement d'entre nous, et d'entendre aux alliances de mariage et plus estroicte intelligence, avec parolles gratieuses et de tesmoingnaige de la bonne volenté et affection dudit sieur roy. Et n'y ayant en effect aultres particularités que empourtent à reprendre, nous arrestons à ce que contiennent noz aultres lectres que vont avec cestes[1], l'envoy desquelles avons différé pour actendre le pacquet dudit ambassadeur joinct à la présente, par lequel, comme il nous a dit, il escript au long les devises qu'avons eu ensemble. Quoy faisant, comme croyons qu'il faict, ledit sieur roy tant plus congnoistra comme nostre intention a esté et est de sincèrement et plainement entendre aux bons effectz avantdits, sans nous arrester à choses mal passées en la Germanie par le moien et assistence que avez assez entendu, et nonobstant que les choses soient advenues aultrement que l'on ne pensoit au cousté où vous estes, appourtées par Me Guil-

[1] V. les nos XXIII, XXIV et XXV, p. 124-131.

Digitized by Google

laume Bourguignon, que arriva hier; et pour n'y avoir aultre chose survenu, ne ferons ceste plus longue.

A tant, etc. Escript en la cité de Palance, le IIIIe d'aogste XV^c XXXIIII.

XXVIII.

INSTRUCTIONS DE L'EMPEREUR

A HENRI COMTE DE NASSAU,

SON AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE EN FRANCE [1].

(Mémoires de Granvelle, II, 148-159.)

Palence, 12 août 1534.

Instruction à vous, nostre très-chier et féal cousin, chevalier de nostre ordre, grand et premier chambellain, le conte de Nassou, marquis de Zenette, de ce que vous aurez à dire, proposer et remonstrer tant au roy très-chrestien que à la royne sa compaigne, madame nostre meilleur seur, et aussi à ceulx de sa court, et comme vous aurez à conduire à vostre passaige par la court dudict S^r roy.

Premièrement, vous fonderez vostre voïage et allée pour raison et occasion, comme verrez mieulx convenir, sur vos particuliers affaires; et approuchant ladite court ou venant en icelle, selon que aussi congnoistrez mieulx la commodité, vous informerez de nostre ambassadeur, le visconte Hannard, oultre ce que le Sr de Noircarmes et luy nous ont escript, de tout ce que depuis il aura entendu de l'intention et volenté dudit S^r roy et ses ministres, quant à traicter plus estroicte amytié et intelligence entre nous et ledit S^r roy, dont luy, ladite royne, le grand maistre de France et l'ambassadeur dudit S^r roy, résident devers nous, ont souvent tenu propoz, et mesmement audit

[1] Rédigées par le chancelier de Granvelle. V. le n° XXV, p. 131.

Digitized by Google

Sr de Noircarmes, et nous a, conforme à ce, faict dire ledit S^r roy par son ambassadeur résident en nostre court. Et ayant assenty, si avant que possible vous sera, de l'inclination dudit S^r roy à la fin dessus dite, tant dudit ambassadeur que par le moyen de nostredite seur et aultrement, selon que vous trouverez la disposition en ladite court et venir mieulx en taille, tesmoingnerez ce que vous sçavez et avez tousjours congneu de nostre affection et singulier désir, non-seulement à la conservation de la paix, mais aussi establissement d'icelle et pour vivre en très-parfaicte amytié et très-estroicte intelligence avec ledict S^r roy, tant pour le bien commung de la chrestienté, que pour l'exigence de l'affinité d'entre nous deulx, et pour la très-grande amytié que nous pourtons à nostredite seur, et pour ce que convient au bien de noz royaumes, pays et subjectz, bien saichant la grandeur dudit S^r roy, et que son amytié nous convient par-dessus toutes aultres pour les considérations avantdites : extendant tout ce que congnoistrez pouvoir duyre pour bailler asseurance et impression de nostre volunté telle que dessus.

Affin aussi que, avec ce moien et confidence, vous puissiez mieulx incliner ledit S^r roy et les siens pour soy déclairer spécisficquement quant à ce qu'ilz prétendent et vouldroient que feissions pour parvenir audit establissement de paix et plus estroicte amytié et intelligence, en certisfiant et asseurant audit S^r roy et ses ministres que, en tout ce que pourrons faire avec bonne conscience, nostre honneur et debvoir, nous luy complairons et gratisfierons très-voluntiers et sincèrement, et n'avons jamais riens plus désiré que d'avoir moien pour ce faire et parvenir à l'establissement de ladite paix et à l'intelligence avantdite.

Et que non-seulement est notre intention et affection telle quant à luy, mais aussy de traicter les alliances de mariages pourparlées d'entre mess^rs ses enfans et les nostres, pour promovoir, tenir main et endresser la grandeur de sesdits enfans en tout ce que sera convenablement conduysable, voyre jusques à y employer et assister du nostre propre.

Digitized by Google

Et combien que par les propoz tenuz par ledit Sr roy auxdits de Noircarmes et Likerke[1], et ce que nous a dit son ambassadeur, il vuille démonstrer que la déclaration qu'il a faict aux dessusdits de sa volunté proviengne du mis avant dudit Sr de Noircarmes, sumes toutesfois bien content oires que ce soit, suivant les divises que vous furent tenues en passant par la court dudit France, que vous ne vous arrestez à ceste cérymonie, ains procédez rondement en besoingne, ayant regard que se à l'ayde de Dieu elle se peult bien conduire, tiendrons pour bien emploié d'estre extimé l'avoir promeu, et sinon sera tant plus nostre justisfication.

Et si ledit Sr roy retourne à dire, comme il a faict aux dessusdits de Noircarmes et Likerke, que il eust esté mieulx et eust désiré savoir sur ce nostre intention, luy pourrez dire que nous l'avons tousjours assez déclaré telle que dessus, toutes les fois que le propos et conjuncture se est addonné; et que encoires escripvismes-nous audit visconte Hannard, dois Toledo, sur ce que vous avoit esté parlé à vostre passaige en France.

Que bien est vray que, ayant entendu les praticques que se demenoient en Allemaigne, et l'emprinse que se dressoit et signamment l'armée des duc Ulrick de Wirtemberg et lantgrave d'Essen, n'en voulusmes respondre à nostredit ambassadeur plus particulièrement, et nous sembla plus convenir de pourveoyr au reboutement et chastiement des dessusdits, comme aurions fait s'ilz ne fussent venuz à traicté, et aussi pour résister à l'encontre de Barberosse; mais nonobstant que la chose d'Allemaigne soit réduicte, et la provision mise en l'endroit dudit Barberosse, sommes en la mesme volunté que tousjours avons esté d'entendre audit establissement de paix et plus estroicte intelligence, afin qu'il entende que la bonne, sincère et franche volunté nous y encline.

Et se ledit Sr roy dit que jamais nous sommes condescendus à aucunes particularitez, bien qu'il ayt assez donné entendre ce à quoy il prétendoit, respondrez que tousjours il en a esté par luy ou de sa

[1] Le vicomte Hannard, ambassadeur ordinaire.

Digitized by Google

part[1].... que l'on ne l'a bien peu entendre, ou que ce a esté en prétendant chose que ne se trouvoit faisable et bien conduisable.

Et pourceque vraisemblablement ledit S^r roy et les siens parsisteroient, comme ilz ont tousiours faict, à retourner à traicter de l'estat de Milan, soit avec le moien mis avant ausdits Sr de Noircarmes et visconte, du marquisat de Montferrat, et baillant quelque pension au duc Francisco Sforce ou aultrement, vous remonstrerez, quant à ce, les excuses qu'en avons souvent faict, mesmement comme nous en avons disposé et traicté avec ledit duc, non point pour affection que lors eussions envers luy, mais seulement ayant regard à la pacisfication de toute la chrestienté et à l'instance de nostre saint-père le pape, et tous les potentats de l'Ytalie y percistans, et ensuyvant ce que ledit S^r roy mesmes et celluy d'Angleterre en avoient faict instance extrême, et que en ce nous voulusmes préférer le bien publicque et considération de la commune paix, à ce que nous convenoit et à nostre propre frère, le roy des Romains; et que en ayant traicté et disposé comme dessus, ne pourrions avec bonne conscience, raison et honnesteté, disposer ne convenir aultrement, fût pour le présent ou pour l'advenir, ayant en l'ung et en l'autre la mesme raison.

Adjoustant, quant à ceste excuse et extension d'icelle, ce que verrez duire, afin que ledit S^r roy congnoisse et entende que la seule confiance[2] et honnesteté nous faict y continuer; et afin que, s'il est possible, il le preigne en la meilleure part et s'en contente, et qu'il ayt aussi regard de son cousté que, désirant plus d'establissement d'amytié et bonne intelligence, il ne peult ne doibt, pour ceste occasion, s'arrester à nous requérir choses que par bonne conscience et honneur ne pouvons faire; et aussi qu'il doit avoir regard que luy-mesmes y a renuncé, tant par le traicté de Madril que subsécutement par celluy de Cambray, sans jamais faire semblant d'y avoir regret, en faisant iceulx traictez, ny encoires depuis en façon quelconque, jusques nous en eusmes disposé comme dessus et remis en icelluy ledit duc Sforce[3], et longtemps après la restitution de sesdits enfans.

[1] (Parlé en telle sorte?) — [2] (Conscience?) — [3] Par traité du 23 décembre 1529.

Digitized by Google

Et que tant moings doibt-il persister à faire cas dudit duché de Milan, ayant regard qu'il sçait les grandes guerres que, au moyen d'icelluy, sont advenues à la chrestienté, et que par sa prudance et bon jugement il peult assez entendre que, en tous advenemens, l'Ytalie [ne] sçauroit longuement et moings perdurablement comporter ne souffrir audit estat personne de si grande maison que la nostre et sienne, et seroit tousjours occasion à nouvelles motions de guerre, et mectre trouble en ladite Italie, dont la reste de chrestienté se pourroit sentir; et que, ce considéré, et les grands maulx que desjà sont advenuz pour raison de ladite duché, il debvroit entièrement délaisser ladite prétention pour le commung bien de la chrestienté, et pour ensuivir et observer ce à quoy luy et nous sommes tenuz; et qu'il se peult tenir pour asseuré que ces seules considérations, sans aultres quelconques de nostre particulier, nous en font excuser.

Et davantaige, selon que le propos s'adonnera, luy pourrez remonstrer gratieusement que, oultre les raisons avantdites, tant moins s'i doibt-il arrester, considéré que ce n'est l'ancien héritaige de luy ny de sesdits enfans, pour austant que le droit que y prétendoit le roy Louys XIIe, à cause de la maison d'Orléans [1], par fondement de succession féminine, ne fut jamais esclaircy, ains a tousjours esté tenu pour très-doubteux et mal fondé; et que, à ceste raison et le bien apercevant, ledit roy Loys demanda nouvelle investiture de plain droit à l'empereur Maximilian nostre ayeul, de bonne mémoire, que fut à condition expresse du mariage d'entre nous et la feue royne de France [2], lequel ne sortit effect par le seul faict dudit roy Loys, dont, au deffault de l'accomplissement d'icelle condition, ladite investiture demeura caducque et nulle, et à ceste cause, entre

[1] A la mort de Philippe-Marie Galéace, de la maison Visconti, dernier duc de Milan, en 1447, il se présenta plusieurs compétiteurs à sa succession. Celui qui avait les droits les plus apparents était Charles, fils de Louis, duc d'Orléans, et de Valentine Galéace, et il chercha sans succès à les faire valoir. Le roi Louis XII était issu du duc Charles et de Marie de Clèves, sa troisième femme.

[2] Par le traité de Trente, négocié avec l'empereur Maximilien en 1502, et dans lequel, outre la promesse de l'investiture du duché de Milan, il fut convenu que Charles

Digitized by Google

aultres, il fût débouté de la jouissance dudit estat, et ne le possessoit quant il mourut.

Et quant à ce que ledit S^r roy et ses ministres dient quelquesfois que nostredit ayeul print argent pour ladite investiture, ladite condition non accomplie y respond, et c'est bien cler, certain et évident que le deffault de l'accomplissement, non-seulement a annullé ladite investiture, mais a débouté ledit S^r roy Loys XIIe et ses successeurs du droit qu'il avoient voulu acquérir et former par icelle, en délaissant le prétendu auparavant.

Et puisque ledit estat de Milan n'est chose héréditaire ny ancien patrimoyne dudit France, tant moings se doibt arrester ledit S^r roy, considérant que pour le bien de paix et son amytié, nous avons délaissé et délaissons en suspens le duché de Bourgoingne, nostre ancien patrimoine et héritaige, lequel furent noz prédécesseurs ont tousjours poursuy d'avoir, et n'y a excuse, tiltre ou droit que l'on puist vaillablement alléguer au contraire et que, en tous advénemens, puist ny deust empescher la restitution de la possession dont feue madame Marie, nostre grande-mère, que Dieu absoille, fut pendant sa minorité dépouillée de faict et violentement, comme chacung scet.

Et si ledit S^r roy met en avant qu'il n'a peu en ce renuncer, ny préjudicier au droit de ses enfans, aussi servira ce que dessus pour responce, que se ledit S^r roy leur père, ou ladite feue royne n'y avoient droit, aussi peu ou moings leursdits enfans; et que eulx estans en la puissance paternelle dudit S^r roy et ses futeurs héritiers, ilz ne peuvent durant sa vie ny après son trespas contrevenir aux traictez de Madril et Cambray faiz par ledit S^r roy, attendu encoires l'intérinement, vérisfication et approbation faictes d'iceulx traictez par tous les consaulx de France.

Ny aussi peult ledit S^r roy ou eulx alléguer avec raison et honnesteté que ledit S^r roy soit esté fourcé ausdits traictez, actendu qu'il est tout évidant avec quelle solempnité ilz sont esté faiz, et actendu

d'Autriche, qui portait alors le titre de duc de Luxembourg, épouserait madame Claude de France, fille de Louis XII. Cette princesse fut unie à François Ier en 1514.

Digitized by Google

qu'iceulx traictez sont géminez, [ce] que, par droit et raison, excuse et reboute toute allégation de déception; et s'ilz ne debvoient demeurer vaillables, puis qu'ilz sont été appreuvez et jurez si solemnellement, seroit impossible de jamais pouvoir treuver validité en semblables traictez, joinct que depuis iceulx, ledit S^r roy a tousjours expressément dit et déclaré de son propre movement et par fois infinies, qu'il les vouloit et entendoit du tout en tout entièrement observer, jusques puis naguères qu'il a remis en avant la difficulté avantdite.

Persistant enfin par les raisons et considérations avantdites si avant que vous congnoistrez qu'elles pourront duire et convenir, afin que ledit S^r roy se vueille désister de ladite prétention de Millan et du tout la délaisser, et en ce lieu adviser s'il y auroit aultre chose en quoy puissions ayder et tenir main pour le bien et grandeur de ses enfans, et que, comme dessus est dit, il congnoistra par les œuvres quelle a tousjours esté nostre intention et affection pour luy en complaire.

Et au regard de mectre en avant le marquisat de Montferrat et bailler pension audit duc Sforce, comme a esté proposé ausdits de Noircarmes et Likerke, ce n'est chose, comme ledit S^r roy peult entendre, que nous puissions faire, actendu le procès en pendant, et considéré qu'il y a plusieurs parties y prétendans droit, èsquelles ne pouvons ny debvons préjudicier, comme ledit S^r roy peult assez entendre; et aussi qu'il est tout certain que ledit duc de Sforce, selon qu'il a assez démonstré par cy-devant, ne se vouldra jamais départir dudit estat pour aultre récompense quelconque, ains plustost attendra toute l'extrémité de force, quant oyres il y debvroit laisser la vie.

Et si par adventure ledit S^r roy mectoit en avant que soyons deschargé d'assister ledit duc, soit à l'occasion du cas de l'escuyer Merveilles, comme quelquefois l'ambassadeur dudit S^r roy a tenu propos, vous respondrez que nous nous sumes soingneusement et curieusement informez de l'advenue dudit cas, et que nous n'avons

Digitized by Google

jamais sceu entendre que ledit duc aye eu intention en ce, ny prétendre plus avant que de faire justice; et que, quant nous l'eussions trouvé aultrement, eussions procuré qu'il en eust faict la réparation audit Sr roy, combien que en tous advénemens la culpe ne pourroit estre en ce si grande ny de telle qualité pour faire perdre ledit duché à icelluy duc, ny l'en déchasser.

Et de dire, comme ledit ambassadeur a faict quelquesfois, que l'on pourroit démonstrer par raison que nous ne sumes tenus d'assister ledit duc, ains que pouvons délaisser convenir ledit Sr roy avec luy par la force, vous respondrez que, quelque subtilité que l'on sceût en ce alléguer, nous n'en pourrions estre excusable en bonne conscience et par honneur, actendu, conforme aux raisons avantdites, que luy en avons baillé l'investiture à titre à la vérité honéreux, pour satisfaire à ceulx que nous avoient servis au recouvrement et deffension de la duché de Millan, mesmement à l'encontre de luy; joinct que ledit Millan est fief d'empire que, pour raison de la guerre que se mouvroit, se ruyneroit tant plus; aussi que par ce boult recommenceroit le trouble et guerre en l'Ytalie contre les traictez particuliers par nous faiz, tant avec nostre saint-père le pape que avec les Vénetiens, et aussi contre la lighe générale deffensive de ladite Ytalie, et ce qu'avons promis ausdits saint-père, Vénetiens et aultres potentats de ladite Ytalie; et aussi que ledit duc a naguères espousé nostre propre nièce, laquelle ayant regard à l'estat du père [1], et que sa mère, nostre seur, est trespassée, fault que par raison et honnesteté la tenons soubz nostre protection.

Et en cas que véez qu'après toutes remonstrances et persuasions, n'y ayt moien de le destourner et desmouvoir dudit Millan, luy pourrez dire que, comme qu'il en soit, selon et pour les considérations avantdites, ne sçaurions, pourrions, ny vouldrions condes-

[1] Christiern II, roi de Danemarck, de Norwége et de Suède, perdit ses couronnes en 1523, fut vingt-sept ans prisonnier de ses sujets, et mourut dans l'exil en 1559. Il avait épousé Isabelle (décédée en 1525), l'une des sœurs de Charles-Quint, de laquelle il eut un fils et deux filles.

Digitized by Google

cendre à faire traicté quelconque dudit estat, et telle avez tousjours entendu nostre résolution, et que avons tousjours pensé que les susdites raisons sont tant évidentes et péremptoires qu'elles luy satisferoient, et qu'ayant inclination et volunté à nostre amytié et au commung bien de la chrestienté et touchant nostre honneur et conscience, s'en dépourteroit, luy mectant sur ce en avant, comme de vous-mesmes et chose soubdainement advisée, et avec la dextérité et conjuncture plus propice, que en résolution vous n'y véez aultre moien, se par adventure ne fût de procurer que ledit duc de Millan accordât quelque gratieuse pension annuelle, pour le bien de paix, et demeurer en repos et hors de contention en sondit estat, au duc d'Orléans; et encoires que ce soit chose non paravant pensée, que toutesfois plustôt que de faillir à ceste plus estroicte amytié et intelligence, que vous advancerez de nous en escripre et le nous persuader.

Et se vous véez que ledit S^r roy gouste ce moien, adviserez aussi dextrement pour entendre quelle pension il vouldroit avoir, tenant que toutesfois elle soit la moindre que faire se pourra, soit de XXX, XL, L et jusques à LX^m escuz au plus hault; remonstrant avec ce, que ceste ouverture est de vous-mesmes, que davantaige il est tout notoire que ledit estat est fort ruyné et destruyct par les guerres passées, et dont il ne se pourra resarcir de longtemps; joinct la grande despense qu'il fault que ledit duc pourte, tant plus estant présentement maryé.

Bien entendu que en parcistant comme dessus de non entrer en nouveau traicté dudit estat de Millan, pour y bailler pied, fondement ny droit quelconque audit S^r roy, que en parlant de ladite pension que aussi elle soit simple et sans aultre tiltre quelconque, sinon qu'elle sera payée par ledit duc; et encoires, s'il y persiste, par les héritiers et successeurs dudit duc, pendant qu'il sera et demourra paisible dudit estat, et hors de guerre à cause d'icelluy estat; et que la chose se clausule en forme de simple pension, puisque il est tout cler et certain que, sans le moien dudit S^r roy et des siens, et estans bien uniz ledit S^r roy de France et nous, nully

Digitized by Google

s'avancera de mouvoir guerre audit duc, et, s'il se faisoit, le pourrions facillement remédier. Et si fauldra encoires qu'en proposant ledit moien, comme de vous-mesmes, selon que dessus, que ce soit par forme de secret et en baillant entendre que ladite divulgation seroit imputée à vous seul à légierté, et se pourroit empescher la bonne direction, que seroit chose tout au dehors de la bonne œuvre qu'entendez et désirez faire.

Et, pour achever en tant que touche ledit Millan, se ledit sieur roy, nostredite seur ou aultres de leurs gens et conseillers, viennent à parler et démonstrer sentement du mariage de nostre niepce, madame Chrestienne, avec ledit duc de Millan, vous direz que ledit mariage fut assez longuement pourparlé, et le traicté d'icelluy assez publié avant que partir de Bolongne, dois que vismes que nostre saint-père entendoit au traicté de mariage de sa nièce avec ledit sieur d'Orléans, et du sceu et contentement de sa saincteté; et en icelluy n'eusmes aultre regard quelconque, sinon de en ce complaire et satisfaire aux aultres potentatz de l'Ytalie, et pour establir la paix en icelle, et que tant plus ladite Italie fût asseurée que ne voulions retourner à riens prétendre en icelle, et pour effacer du tout ce que l'on avoit paravant tousjours voulu imprimer que entendions l'assubjectir et seignorier violantement.

Et au regard de la lighe deffensive que procurâmes pour ladite Ytalie audit Boloingne, dont ledit sieur a démonstré sentement et s'est plainct, et que eussions envoié ambassadeur en Suisse, et aultres choses par lesquelles ledit sieur roy prétend qu'ayons voulu empescher sa grandeur; vous aurez copie, que vous pourra servir d'instruction, des lectres qu'avons escript au sieur de Noircarmes, afin d'éviter plus de prolixité, pour excuser tout ce que dessus, et au contraire dire ce que verrez convenir des menées et praticques dudit sieur roy et ses ministres, toutes contraires aux traictez d'entre nous, et pour esloingner nostre amytié; et pour estre plus advisé quant à ce, entendrez de nostredit ambassadeur ce que ledit sieur de Noircarmes en aura faict et passé.

Digitized by Google

Et pour reprendre le poinct de la grandeur des enfans dudit sieur roy, que, comme il dit et comme il s'est plainct, la voulons empescher, luy persuaderez qu'il vueille regarder au surplus en quoy nous pourrons ayder, assister et promouvoir sesdits enfans et leur bien et grandeur, et qu'il verra comme nous y serons enclins et appareillez entièrement d'y entendre. Et en luy descouvrant et arraisonnant tous les estatz de la chrestienté, viendrez à tomber au royaume d'Angleterre, mectant en avant ce que ledit grand maistre de France a dit audit de Noircarmes, que l'on pourroit adviser et faire quelque bonne œuvre pour l'affaire de la royne d'Angleterre, nostre tante et nostre cousine sa fille (comme de vous-mesmes), le tort évident et inexcusable que le roy d'Angleterre a de la royne madame nostre tante, les très-rudes et estranges termes qu'il tient à icelle et à nostredite cousine la princesse sa fille; ayant se estrangement faict aultre mariage avec Anne de Bolans sa subjecte, dissemblable à sa qualité, ayant violentement faict déclarer nostredite cousine, par les estats de son royaulme, estre illégitime, la vueillant priver de sa succession et faire héritiers les enfans illégitimes et adultérins de ladite Anne; soy estant séparé et rebellé contre l'auctorité du saint-siége appostolique, baillant lieu à plusieurs erreurs luthériennes et aultres, et luy-mesme les advouhant et d'icelles faisant profession, tellement que par raison, Dieu et tout le monde doivent prendre pitié de nosdites tante et cousine, et estre contre ledit roy d'Angleterre, pour la conservation de leur bon droit, justice et l'auctorité de l'église.

En adjoustant aussi, selon que le propos se pourra mieulx adonner et viendra en conjuncture, que véant la tant estroicte amytié dont ledit sieur roy de France faict tousjours cas en l'endroit dudit roy d'Angleterre, que vous ne sçavez comment en parler; mais bien vous esmeut l'indignation que doibt esmouvoir toutes gens de bien, encoires que ne fussiez[1] nostre serviteur, de dire que l'affaire desdites dames est par trop pytoyable, et que tous bons princes en doivent

[1] (Seriez ?)

Digitized by Google

prendre regret, et tant plus ledit sieur roy, ayant regard à l'obligation d'affinité qu'il a ausdites princesses.

En faisant condescendre les devises et venir en taille, le plus discrettement que pourrez, l'opportunité de parler entre eulx et vous du mariage de mons^r d'Angoulesmes et de nostredite cousine[1], en remonstrant la grandeur d'icelluy, et par ce moyen la bonne colocation dudit sieur d'Angoulesmes, puisque nostredite cousine est desjà déclairée par nostre saint-père le pape et le collége des cardinaulx unanimement héritière légitime, et que avec ledit mariage, non-seulement ledit sieur roy et ses aultres enfans seront deschargez de faire partaige avec ledit sieur d'Angoulesmes, mais aussi se pourront acquiter des pensions dont jusques à oyres ilz ont esté et sont abstrainctz à Angleterre; justifiant l'entreprinse dudit mariage, pour estre le très-grand et évidant bien dudit roy d'Angleterre et son royaume: joinct qu'il n'y a prince ny aultre que, en bonne conscience et sans contrevenir évidamment à l'auctorité de nostre mère l'église, puisse estre de son coustel et dissimuler l'obstination où il s'est mis contre icelle, en sa confusion, contre notre foy, ny que en bonne raison soit tenu à l'observance des traictez faiz avec luy; et que nostredit saint-père, pour l'évidence de ladite obstination et rébellion dudit roy d'Angleterre à la justice et auctorité ecclésiasticque, et pour ce qu'il a dit, escript et soubstient erronément en son royaume, en debvra faire telle déclaration qu'il sera requis; et non-seulement seroit chose convenable audit roy d'Angleterre de le retirer, par le moien dudit mariage, de l'erreur et aveuglement où il est, en le bien traictant (comme faire se pourroit) par commung advis, et aussi satisfaction à son royaulme, mais aussi chose méritoire quant à Dieu et honnorable à tous ceulx que s'en mesleroient.

Ayant bon regard que tous les propos que s'en tiendront soient avec honnesteté et modestie, et de manière que si, par adventure, ledit roy de France ne vouloit goutter ledit moyen, qu'il entende

[1] La princesse Marie d'Angleterre.

Digitized by Google

qu'il soit esté mis avant de vous-mesmes, et aussi que ce soit avec telle dextérité et discrétion que ledit sieur roy ne puist prendre tesmoingnaige pour s'en ayder contre nous avec ledit roy d'Angleterre : ains que la chose demeure en parolles secrettes, jusques à passer ledit traicté se avant que faire se pourra.

Et en cas que ledit mariage soit goutté, et soit question comment et par quel moien il se pourroit conduire et la chose effectuer, et de l'assistance que y vouldrions faire, vous pourrez dire que quant au premier, d'entreprendre et conduire la chose, il est bien certain et asseuré que en l'entreprennant, ledit sieur roy et nous, elle seroit aysément conduisable et ne pourrions estre empesché de qui que ce fût, voyre spécisfiant, se mestier est, quant ores il se debvroit entreprendre, voulsit ou non ledit roy d'Angleterre : tant plus ayant regard au mescontentement que bonne part de la noblesse, ecclésiasticques et aussi du peuple dudit Angleterre ont du second mariage dudit sieur roy, de son desvoyement de la foy et rébellion contre l'église romaine; leur délaissant de particulariser la façon de l'emprinse et exécution d'icelle, pour vous y accommoder selon que la chose sera proposée et comme la communication s'adonnera, et afin de non démonstrer que l'ayez préméditée, et pour tant mieulx pouvoir plus avant entendre de leur intention, et sçavoir comment et en quelle façon, avec quelle confiance ilz vouldroient entendre en ladite emprinse, et quelles conditions l'on pourroit mectre en avant de nostre part, fût par la rétention de Calaix, ou pour satisfaction des intérestz et despens que nous y mectrions; sans en entrer en propos, sinon pour austant qu'il pourroit venir en taille, et sans en parler plus avant qu'il conviendroit, et pour non bailler occasion de rebouter l'emprinse, ains s'en remectre à ce qu'en vouldrions adviser, si ladite emprinse se accepte.

Aussi, comme qu'il soit, sera le mieulx de non particulariser la façon d'effectuer l'emprinse, [tant] non pour bailler audit roy de France advertissement comme elle pourroit estre facille, que, en cas que le traicté d'icelle ne sortît effect, [pour] non en adviser ledit roy de

Digitized by Google

France celluy d'Angleterre, plus avant que besoin seroit, pour y obvier.

Non délaissant encoires de, avec persuader ladite emprinse pour bonne, saincte, honorable et prouffitable, bailler bien à entendre que la dilayant plus longuement, que ceste conjuncture ne se pourroit puis après retrouver pour aggrandir ledit sieur de Vendosme[1], soit en cas que nostredite cousine la princesse se mariast ailleurs par la violance de son père, et à l'appétit de ladite dame de Bollans et ses parens, ou s'il advenoit mal d'elle, comme qu'il fût; auquel cas le droit de sa succession se acquerroit à aultre, et que toutes choses se perdent ou gaignent par l'opportunité du temps, et selon la conjuncture que présentement ne pourroit estre meilleur.

Et en oultre, quant ausdites alliances de mariages, direz que combien que nostre inclination fût plustôt esté de différer la collocation de nosdits enfans jusques eulx estans venuz en eages suffisans pour eulx-mesmes les contracter, toutesfois sumes-nous très-contents, comme dessus, d'y entendre pour l'establissement de ladite paix et bien commung de la chrestienté, et pour prendre plus estroicte asseurance et intelligence entre ledit sieur roy et nous.

Et que pour reprendre la chose sur les mesmes erres et ouvertures faictes d'iceulx mariages, du temps de feue madame la régente de France, que Dieu face paix, nous entendrons au traicté de mariage de nostre filz avec la fille derrière et puînée dudit sieur roy, et aussi de l'infante nostre fille avec le dauphin de France.

Moiennant que, quant au mariage de ladite infante, ce soit de l'exprès consentement et vouloir de la royne de France nostredite seur, pour austant que en sa faveur nous traictâmes le mariage [de la fille] d'elle avec ledit sieur daulphin par le traicté de Madril; à quoy, quant à ce, nous ne vouldrions déroguer sans l'exprès consentement de la royne nostredite seur.

En traictant et capitulant que iceulx mariages se parfacent et consument nosdits enfans venus en eage souffisant, avec adjection et

[1] Évidemment le copiste a voulu mettre ici le nom du duc d'Angoulême.

Digitized by Google

promesse de peine, telle qu'elle sera advisée, au deffault de complir iceulx mariages, et par le deffaillant; et que ladite peine soit jusques à quatre cens mille ducatz et au desoubz, la moindre que faire se pourra, et qu'il y ayt une seule peine que se paiera par la première contravention, puisque si contravention y a voluntaire et non nécessaire et excusable, seroit difficile, ou comme incrédible de espérer bonne yssue de l'aultre, se ne provenoit de la mesme volunté des parties.

Persuadant comme dessus que la peine soit moyenne et la moindre que, sans bailler dissidence ou occasion de rompture, faire se pourra, et se paie à termes convenables commenceans dois l'eage comply, et au deffault d'icelluy, soient ung ou deux termes telz et sy convenables qu'il n'y ayt faulte de payement, avec occasion que ladite peine se prétende estre moindre et atterminée pour bailler plus de confidence, et que nous entendons que du coustel de France n'y soyt faict faulte.

Et s'il est percisté qu'il y ayt peine apposée en l'ung et l'aultre desdits mariages, que la peine soit tant moindre pour la engaler au moings que faire se pourra desdits IIII C. M. escuz, ou enfin jusques à icelle somme : assavoir II C. M. pour l'ung et semblable somme pour l'aultre; et que ladite peine se promecte et asseure le plus que selon droit et raison faire se pourra, et, se besoing est, s'en preigne obligation d'aucunes villes d'ung coustel et d'aultre.

Et que au surplus les dotz et aultres poinctz d'iceulx mariages, et que ont accoustumé estre capitulé entre personnes de telles qualitez, se facent, passent et traictent comme il sera advisé convenir à l'honnesteté et raison.

Et s'il vous est dit qu'il fût esté mieulx d'avoir entendu aulx mariages, mesmement quand ilz furent mis en avant du temps desdites deux dames, direz que nous n'en pouvons respondre plus honnestement que nous fîmes par le sieur de Praet, lorsqu'il fut en France, tant de celluy de nostredite fille, ayant regard de ce qu'avoit esté traicté de celluy de ladite [fille de la] royne nostre seur, que de celluy du sieur d'Orléans; considéré que celluy de la nyèce du pape qu'il a présen-

Digitized by Google

tement espousé estoit en termes, mais que la réplicque que sur ce fut baillé en l'ung et en l'aultre fut aigre et dénotant que ledit sieur roy ne vouloit qu'il en fût plus tenu propos, et en véant l'ung et l'aultre des escriptz sur ce faiz, ledit sieur roy mesmes en peult faire le jugement.

Nous remectant et à vostre prudence et discrétion de communicquer et entendre ès choses avantdites, tant de ladite pension de Milan, mariage d'Angleterre que de nosdits enfans avec ceulx de France, soit à une fois ou plusieurs, comme verrez la commodité pour le mieulx et selon l'exigence; mais que le tout soit tousjours par condition, et affin que ce moiennant et joinctement se establisse la paix et se traicte du remède de la foy et deffension contre le Turcq et, selon que faire se pourra, de l'offension d'icelluy, pour entendre et nous emploier èsdits trois pointz, leurs circonstances et deppendances, féablement, confidamment et par bonne, unanime et sincère intelligence, en capitulant ung chacun d'iceulx pointz et ce que y convient et empourte, plainement et de bonne foy, et pour y faire, chacung de sa part, bon, honneste et léal debvoir. Entendant se avant que pourrez et assentant l'intention dudit sieur roy, moyennant lesdites alliances de mariages, establissement de paix, et quelles intelligences quant aux affaires de la foy, et le remède, ordre et provision que s'y pourra et debvra faire, et aussi quant à la résistence et emprinse contre le Turcq, puisque ledit sieur roy de luy-mesme a mis en avant et l'ung et l'aultre, et tirant de luy toutes les particularitez que pourrez; sans, en ce que concerne le remède de l'affaire de la foy, que vous dictes chose quelconque dont ledit sieur roy très-chrestien puist prendre occasion de bailler sentement au pape à l'encontre de nous.

Ayant aussi considération et regard de, en communicquant, non faire ny desmontrer suspicion quelconque contre nostredit saint-père le pape, mais, selon que verrez le propos s'addonnera, modestement et pour austant qu'il conviendra et non plus; et selon l'affection, inclination et confidence que trouverez envers luy en ce coustel-là,

Digitized by Google

pourrez déclarer que nous serons bien content que, pour raison de sa dignité, il entreviegne et soit comprins, et aussi quant à l'asseurance de sa maison, en tout ce que sera capitulé, usant en ce dextrement, pour austant que verrez empourter et convenir, et non nous mectre en suspicion envers ledit saint-père, ny aussi par trop faisant fondement de luy, et que condicionnant son intervention, se rendît le traicté avec France plus difficile; considérant que l'emprinse dudit Angleterre ne se pourroit faire convenablement sans luy et son intervention, pour la fulmination des censures et déclaration de la nullité des traictez: combien que enfin la nullité d'iceulx résulte du faict mesme dudit roy d'Angleterre, et évidence de ses mauvaises œuvres. Et aussi d'aultre part, que quoique l'on tâche d'asseurer ledit saint-père en traictant du remède de la foy, il ne vouldra jamais goûter le concille, sans lequel enfin seroit comme impossible bien pourveoyr ledit affaire, et si par adventure sera austant ou plus affecté [1] ledit sainct-père à innover les choses d'Ytalie, en considération du mariage de sa nyèce, que nully aultre du coustel de France; et signamment quand vous parlerez dudit affaire de la foy et remède d'icelle, se par adventure l'occasion s'adonne de toucher dudit concille, debvrez avoir bon respect de vous en desmêler, se c'est en présence du chancellier de France ou aultres cardinaulx et ecclésiasticques estant du conseil dudit S^r roy.

Ayant, en tous les poinctz susdicts, faict tout ce que verrez convenir pour démonstrer nostre intention et affection audit establissement, bonne union et intelligence (afin de pourveoyr et remédier les affaires et nécessitez de la chrestienté), et avoir, assentir et entendre sur ce l'intention dudit S^r roy et sa volenté; et ayant approuché et arresté tout ce que pourrez, si vous véez que la chose preigne bon chemin, adviserez, selon ce, l'expédient et meilleure forme et manière que conviendra pour avancer et abréger l'œuvre, en parcistant et procurant que ledit S^r roy envoye devers nous personnaige qualisfié, confidant et instruit, pour sans plus de consulte ou délay pouvoir

[1] Disposé.

Digitized by Google

traicter, ou du moings arrester du tout les articles; ou si ne véez conduisable l'envoy dudit personnaige, que toutesfois, comme il semble, ledit roy ne debvroit refuser, s'il a bonne volunté et veult considérer l'honnesteté, actendu ce que dessus et que vous aurez desjà passé et repassé devers luy, et aussi y a esté le Sr de Noircarmes; en ce cas vous prandrez terme pour nous consulter, et lieu et jour convenable pour soy retrouver de sa part et la nostre, pour achever et passer le traicté, ayant comme dessus plus de regard au bon effect et que briefvement l'on en puisse estre asseuré, que à la cérémonie; ayant regard que la longueur pourroit de soy beaucoup nuyre, et par adventure, durant icelle, s'entremesleroient empeschemens ou autres difficultez, fust du cousté de France ou de l'Ytalie, et aussi qu'il seroit très-difficille de pouvoir toutes choses esclaircir par envoy et renvoy d'escriptures, sans intervencion de personnaiges confidens, tant du cousté dudit Sr roy que de nous; vous remectant de en ce adviser le meilleur, plus abrégé et expéditif moyen de parvenir à l'achèvement dudit traicté.

Et pourcequ'il a esté par cy-devant mis avant du cousté dudit France, de faire veue d'entre la royne de France et celle douaigière de Hongrie, noz deux seurs, dont ledit Sr roy, encoires dernièrement, reprint propos ausdits de Noircarmes et Likerke, et que ledit Sr roy bailleroit son pouvoir à la royne de France pour traicter de sa part, et que feissions le semblable de la nostre, vous regarderez le plus expédient et convenable, et pour plus briefvement et mieulx parvenir à une finale résolution du traicté, selon l'apparence que y trouverez, et le lieu où se trouvera la court de France, et le chemin qu'elle vouldra prendre, soit pour procurer que ledit Sr renvoye devers nous, ou prendre jour pour par vous, ou aultre en vostre lieu (en cas que ne vous puissiez trouver), entendre avec nostre pouvoir, que vous sera pour ce envoyé, et selon la résolution que prendrons sur ce que nous consulterez, traicter au lieu et jour que arresterez, ou en mectant l'assignation à tel jour et lieu que congnoistrez au propos pour faire ladite veue de nosdites deux

Digitized by Google

seurs et parachever ledit traicté. Ayant bon et soingneux regard d'escuser ladite veue le plus gratieusement que pourrez, si ne véez qu'elle soit fort désirée du cousté de là, et avec ce nécessaire pour parvenir à la fin susdite dudit traicté, actendu que ladite veue ne pourra estre que avec plus de dilacion que ne peult bien convenir à ce que nous empourte d'entendre résolutiment, le plus tôt que faire se pourra, le fait ou faillir dudit traicté; joinct que de ces veues s'engendrent plus tôt contention, envie et jalousies que aultres mieulx, et que ce sera travail et empeschement d'ung coustel et d'aultre; joint que, en faisant ladite veue en frontière, ne peult estre sans crainte et suspicion; pour lesquelles causes et aultres que assez entendez, seroit aussi bien ou mieulx excuser ladite veue, si, comme dit est, ne véez qu'elle soit nécessaire et au bénéfice dudit traicté et pour le mieulx achever.

Bien entendu que, comme qu'il soit de la responce dudit S^r roy, et selon que congnoistrez de sa volenté, soit de traicter ou aultrement, et qu'il vueille envoier devers nous ou non, et prendre jour pour vous retrouver pour faire ladite veue, que ayant entendu l'intention dudit S^r roy, et déclairé la nostre et estreind la chose si avant que pourrez, vous passerez oultre en Flandres, à l'occasion (que dessus est dit) d'entendre en voz particuliers affaires, pendant que ledit S^r roy envoierra devers nous, ou que nous consulterez, sans démonstrer volunté de rompture, oyres que ne veyssiez apparence de pouvoir parvenir audict traicté; ains en tous advénemens prenez temps pour nous consulter, sans démonstrer despéracion, usant en ce avec toute bonne dextérité, afin que sans dangier puissiez passer en Flandres, et nous tant mieulx regarder ce que aurons à faire

Vous supposerez aussi tousjours que nous confions tant à l'honnesteté et vertu dudit S^r roy, mesmes quant à l'observance des choses traictées, qu'il ne fera motion de guerre où que ce soit, que rendroit l'amyableté plus difficile; et si vous entendez entre cy et vostre allée en court de France, ou vous estant en icelle, que armée se face en Italie, soit en son nom, ou en nom (comme l'on bruyt)

Digitized by Google

dudit S^r d'Orléans, vous luy en parlerez comme verrez convenir et estre besoing; lui remonstrant que ce n'est chose que, sans contrevenir aux traictez, il puist faire ny de soy ny par le moien de sesdits enfans, selon et pour les considérations cy-devant touchées, et que ne pourrons délaisser ny défaillir, tant pour ce que convient et empourte à l'observation desdits traictez, que pour le complissement de la lighe deffensive et l'obligation et debvoir qu'avons aux princes et potentatz d'icelle, d'y obvier de tout nostre pouvoir. Combien que si ne véez urgente nécessité, et le propos non se y bien addonner, sera aussi bien le délaisser, puisque la saison est desjà tant advancée, et sera encoires plus avant vostre arrivée en France, que lors seroit trop tard de faire pour ladite saison emprinse, et pour maintenant l'on n'y voit guères d'apparence; et serez adverty de temps à aultre de ce que entendrons.

Et se par adventure il est question de mouvoir guerre à nostre cousin et beau-frère, le duc de Savoye, pour les prétentions particulières que ledit S^r roi a à l'encontre de luy, remonstrerez que aussi il ne le peult ny doibt faire, ne le pourrions, en debvoir et raison, comporter, pour estre le Sr de Savoye tant généralement que spécialement comprins èsdits traictez, et estant prince et subject de l'empire, avec l'affinité si prouchaine d'entre nous, et estant son aisnel filz[1] avec nous, et qu'il est question de offension; et ne le sauroient ne debvroient bien prendre les aultres membres dudit sainct-empire, joinct qu'il se dit publicquement que la malveillance que ledit S^r roy a prins allencontre dudit Sr de Savoye est à cause que ledit Sr de Savoye nous ayt démonstré bonne affection et mis sondit filz demeurer avec nous. Et de cestuy article userez comme du prouchain précédant, si emprinse y avoit à l'encontre dudit duc de Savoye, et au surplus des raisons et considérations avantdites, selon qu'il viendra en taille, afin que ledit S^r roy, à nostre considération et en faveur de nostre alliance et amytié, délaisse la malvuillance qu'il pourroit avoir contre luy.

[1] Louis, prince de Piémont, mort en 1536 à l'âge de treize ans.

Digitized by Google

Et si le propos s'addonne convenablement, luy pourrez dire et remonstrer gratieusement qu'il se doibt bien tenir atant[1] de ce qu'il a faict par luy et ses ministres, de la guerre que les duc Ulrich de Wirtenberg et lantgrave de Hessen ont suscité et méu à l'encontre du roy monsieur nostre frère, et de l'assistance d'argent que tout ouvertement il leur a donné par traicté faict avec ledict lantgrave; ce que nous avons compourté jusques à oyres, combien que ce soit évidamment contre les traictez d'entre nous, et ne s'en peult excuser, et qu'ayons trop d'occasion, nostredit frère et nous, d'en avoir trop grand sentement, actendu que ledit S^r roy de France ne se peult, directement ne indirectement, mesler de practiques en la Germanye contre nous, et que ladite motion de guerre a esté évidamment contre nostre auctorité impériale, et à la rébellion de noz ordonnances et déterminations de nous et les estatz dudit S^t empire; et que ladite guerre et assistance d'argent faicte, comme dessus, par le moien et avec les deniers dudit S^r roy de France, ne se peult excuser, ny aussi font les aultres practiques qu'il a menez jusques à oyres en la Germanye, pour raison des particulières alliances qu'il pourroit avoir eu en icelle Germanye auparavant desdits traictez : actendu que par iceulx n'y a aucune réservation de telles alliances. Joinct qu'il est question d'avoir faict commencer guerre offensive, et ledit S^r roy et ses ministres ont tousjours dit que lesdites alliances estoient seulement deffensives, et davantaige que s'est (par dessus lesdits traictez) chose peu convenable à la grandeur dudict S^r roy de France d'avoir entré en traicté avec lesdicts duc Ulrich et lantgrave, tant desvoyez de la foy, pour mouvoir la guerre audit S^r roy des Romains, un des princes de la chrestienté que plus la soubstient et souffre à raison d'icelle; remectant à votre discrétion de ce que vous en semblera venir à propos, pour le dire ou tayre.

Vous aurez aussi souvenance de trouver l'occasion pour parler de l'achat faict par ledict S^r roy du conté de Montbéliart et des terres de Clerevaulx et aultres ou conté de Bourgoingne, selon le mé-

[1] Attentif.

Digitized by Google

morial que vous en sera particulièrement baillé, suyvant ce qu'en escripvent les mareschal, président et court de parlement de Bourgoingne, et signamment quant aux terres de Granges, Clerevaulx et Passavant, estans rière nostredit conté de Bourgoingne, que nostre procureur général prétend avoir esté commises et nous appartenir de longtemps, par bonnes et juridicques raisons.

Remectant au surplus à vostre prudence, discrétion et arbitraige de faire [en] tout ce que dessus, ensemble les circonstances et deppendances, la substance gardée, ce que verrez convenir et empourter pour le mieulx au bien de la chrestienté et à nostre service, et pour, s'il est possible, parvenir audit establissement de paix; et sinon pour entendre le plus que pourrez de la volunté et intention dudit Sr roy à faire aultrement, pour nous advertir de l'un et l'autre selon le besoin, afin de faire et pourveoir le remède nécessaire et à nostre justisfication envers Dieu et le monde. Ainsi faict, advisé et conclud en nostre cité de Palance, le XIIe du mois d'août l'an XVe XXXIIII.

XXIX.

INSTRUCTION SECRÈTE

DE L'EMPEREUR AU COMTE DE NASSAU.

(Mémoires de Granvelle, II, 162-166.)

Palence, 18 août 1534.

Instruction et avertissement secret à vous, nostre très-chier et féal cousin, chevalier de nostre ordre, grand et premier chambellan, le conte de Nassou, marquis de Zenette, sur ce que concerne votre charge en France contenue ès aultres instructions, et allée en nostre pays d'embas.

Digitized by Google

Premièrement, nous entendons que, conforme et suyvant ladite aultre instruction, vous faictes tout vostre mieulx pour parvenir à l'establissement de paix et plus estroicte intelligence avec le roy très-chrestien, en traictant les alliances de mariages d'entre noz enfans et les siens, le tout selon ladite instruction, comme chose que singulièrement désirons, se l'on y peult parvenir conforme à icelle.

Et pourceque par advanture ceste communication de nouveau traicté et veue d'entre les roynes, nos deux sœurs, soit mise en avant et aggrée du cousté dudit roy de France pour encouvrir les practiques et emprinses qu'il a ailleurs, tant en la chrestienté que dehors, ou pour avoir préveu que l'emprinse du lantgrave d'Essen et son armée ne feroit l'effect que ledit roy auroit prétendu, ou pour assaïer encoires une fois de nous induire à consentir qu'il puisse recouvrer la duché de Millan, soit par nostre moien ou en le dissimulant, comme le dénotent tous les propos que ledit S^r roy et ses ministres ont tenu jusques à oyres, et mesmement ce qu'a encoires dernièrement dit l'embassadeur dudit S^r roy; entendons que vous advisez songneusement et curieusement pour sçavoir et entendre se ledit S^r roy vouldra plainement et de bonne foy traicter ledit establissement de paix et plus estroicte intelligence, avec lesdites alliances et moiens contenus en vostredite instruction, et de manière que nous en doibgeons bien espérer; ou se absolutement ledit S^r roy vouldroit parcister à réavoir ledit duché de Millan, soit pour maintenant ou à l'advenir, et nous y obliger, comme dit est : que, selon que contient vostredite aultre instruction, ne pouvons en bonne conscience ne par honnesteté, accourder; ou s'il parsiste à moiens et conditions, soit touchant lesdites alliances de mariages ou autres choses, que verrez non accordables. Que èsdits cas, sans rompre la practique ny mectre la chose en despération, vous, en l'une et l'aultre desdites difficultez, partez dudit France, sans rompre (encoires que veyssiez qu'il n'y eût apparence de venir à traicté), pour vous rendre en nos pays d'embas le plus tôt que convenablement pourrez, et nous advertissez en la meilleure diligence possible de vostre

Digitized by Google

besoingné et tout ce qu'aurez faict, veu et entendu de la volunté dudit Sr roy très-chrestien, et ce qu'il aura intention de faire tant de paix et de guerre, afin mesmement que nous puissions régler et conduire, et selon ce advertir ceulx que sera besoing, tant pour nostre debvoir et justisfication, que pour non nous mectre en suspicion ou jalousie, tant en Italie que ailleurs, et pourveoir par temps à ce que sera besoing; comme en cas que ne puissions parvenir audit establissement de paix (dont grandement nous desplaît), sçavez nostre intention.

En oultre, vous estant arrivé en nosdits pays d'embas, adviserez la royne douaigière de Hongrie, madame nostre bonne seur, de vostre besoingné, et ce qu'aurez entendu et apperçu de la volenté dudit roy de France et de l'espoir ou désespoir de ladite paix, afin de regarder selon ce ès affaires de nosdits pays d'embas, et ce que conviendra pour le bien et seurté d'eulx, soit en paix ou en guerre, et mesmement sur le faict de nos finances illec, et termes où elles se retreuvent, comme avez entendu par la charge du greffier d'icelles envoyé devers nous et dont remectons la résolution jusques quant serez vers nostredite seur; ayant regard que comme avons peu entendre de la charge dudit greffier, et veu par les estatz qu'il nous a appourté de l'année XXXIIII et la prouchaine XXXV, ne véons moien apparant pour resortir des charges de nosdites finances, soit comme dresser paix ou guerre, sinon par vendaige de nostre domayne, que n'est bien conduisable, pour les considérations qu'avons entendu dudit greffier, ou par nouvelle ayde de nosdits pays et subjectz.

En cas d'apparant fondement de bonne paix et establissement d'icelle, sera le mieulx d'entretenir les choses selon les termes èsquels elles seront à vostre venue devers nostredite seur, et faisant selon ce comme nostredite seur, vous et les aultres bons personnaiges y estant adviserez plus convenable, en actendant la résolution et conclusion du traicté, selon que serez demeuré d'arrest avec le roy de France; ayant regard mesmement que nosdits pays et subjectz, véant ledit establissement de paix et repos, asseurance et

Digitized by Google

tranquillité que leur en adviendra, et du cours et contractation de ladite marchandise, en quoy iceulx pays sont principalement fondez, et recongnoissant ce que aurons en ce travaillé, mesmement pour eulx et en leur considération, et les grandes charges par nous suppourtées fourcément et nécessairement survenus dois le dernier accord des aydes, et que pour lors ne se pouvoient penser (tant à cause du passaige du roy Chrestien en Dannemarck, et pour le faire partyr de noz pays d'Hollande; les guerres contre les Lubeckois; fournissement aux dicaiges[1]; remédier contre les anabaptistes et aultres desvoyez de la foy, succours de l'esvêque de Munster et aultres nécessités survenues comme dit est, attouchans nosdits pays d'embas; et aussi pour la résistence contre le Turcq et répulsion d'icelluy), nous accorderont ayde pour resordre[2] et mectre en avant nosdites finances et satisfaire ès charges que se retreuvent, nonobstant que encoires ne soit achevé le temps deans lequel avons consenti ne leur requérir nouvelle ayde; ne faisant doubte que ce pendant vous encheminerez (actendu ce que dessus) tout ce que conviendra pour parvenir à ladite ayde, et le persuaderez selon que verrez le mieulx pouvoir duyre.

Et en l'aultre cas que vous véez qu'il n'y ayt bon et apparant fondement de parvenir à ladite paix selon que dessus, que vous pourrez entendre par les termes que ledit S^r roy tiendra, et mesmes s'il parciste précisément à ravoir le duché de Milan, ou à aultres conditions non accourdables, vous audit cas adviserez, avec nostredite seur, comme l'on pourra mieulx conduire d'avoir et obtenir ayde de nosdits pays, pour s'en servir à la guerre de France, que audit cas se debvra tenir toute certaine contre ledit roy de France; combien et quant ladite ayde se pourra le plus convenablement requérir, ayant regard que le plus tôt sera le mieulx pour soy préparer et pourveoir selon ce; considéré aussi qu'il faut du temps pour recouvrer ladite ayde. Semblablement ce que l'on debvra remonstrer et proposer èsdits pays pour mieulx induire, en communicant sur

[1] Digues. [2] Rétablir.

Digitized by Google

ce avec telz personnaiges que vous sembleront confidens à conduire l'ouctroy de ladite ayde, et qu'elle soit la plus grande que faire se pourra, selon la qualité de l'affaire; et s'il est possible que la somme de ladite ayde soit plus grande que celle dernièrement accourdée, tant en ayant regard ès grandes charges de nosdites finances advenues pour les causes avantdites, inévitables et que toutesfois ne se pensoient lors, que aussi pour l'importance de l'affaire, et affin que avec leur assistence et celle de noz aultres royaulmes et pays, en ceste despération de paix, comme dit est, nous puissions mieulx esvertuer par extrême de possible, et contraindre ledit roy très-chrestien, à ung bon coup et le plus avantaigeusement que pourrions, nous délaisser, ou de grey ou par son impuissance, ensemble nosdits royaumes, pays et subjectz, en paix et repos. Remonstrant, comme verrez estre besoing et selon le temps, les termes où l'affaire de ladite guerre se retreuve, et soit en général ou particulier, selon que sera advisé le mieulx, que aultrement se comportant les continuelles praticques que meyne à l'encontre de nous ledit roy de France, motions et guerres qu'il procure et faict faire, et que il menasse ouvertement, comme sçavez, tant ou cousté de Germanie, Angleterre, voyre expressément avec le Turcq, seroit impossible que nous, ny nosdicts subjectz puissions, à la longue, suppourter la despence qu'il nous convient journellement mectre en demeurant en termes de desfension, et enfin seroit la ruyne et perdition de nous, le roy monsieur nostre bon frère, et de nos estatz. Joinct et daventaige que ledit roy de France a faict et entend soingneusement à préparer tous ses subjectz à la guerre, fondre, mectre sus et équipper grande quantité d'artillerie, et est après aussi, avec toute cure et diligence, pour soy asseurer de capitaines et gens de guerre, et apprester galères, navyres et basteaulx : déclairant plainement que c'est pour mouvoir guerre, laquelle il ne veult plus différer, pour non nous laisser ressortir des nécessitez passées; et se est tout certain que ledit roy d'Angleterre ne deffauldra de son cousté à faire le pis qu'il pourra, selon qu'il est colligué avec lui, et la mauvaise

Digitized by Google

volunté qu'il démonstre à l'encontre de nous, et les estranges termes que signamment il tient et use envers nosdits pays d'embas et à leur préjudice, et mesmes par les menées et praticques qu'il a eu et tenu et faict encoires du cousté de Dannemark, Lubeke et aultres villes australes.

Et puisque Dieu et tout le monde sçavent, et signamment tous nos royaulmes, pays et subjectz le peuvent avoir veu clérement et bien entendre, que nous avons dissimulé se longuement que l'avons peu faire avec ledit roy de France, nonobstant tant de choses faictes par luy contre les traictez de paix, et les grands fraiz, missions et despens qu'avons soubstenu comme insupportables, et aussi nostredit frère, tant par la venue du Turcq en la Germanie, que par ses armées de mer, et encoires ce qu'il nous convient faire présentement à la résistence contre Barbarossa[1]; et que de toutes ces nécessitez qu'avons suppourté l'on ne tient ledit S^r roy hors de suspition très-grande et culpe, et ses œuvres le tesmoignent qu'il ne cessera jusques il nous ayt, et nostredit frère, mis au bas et assubgectis; voyre que non-seulement n'empescheroit la venue dudit Turcq en la chrestienté, mais la procureroit pour tant mieulx venir au-dessus de son désir, et qu'il n'est possible de parvenir à establissement de paix avec ledit roy de France, encoires avec le debvoir que en ce aurez faict pour nous, sinon en cas que voulsissions consentir et accorder choses que ne pouvons selon Dieu et bonne conscience, et avec nostre honneur; et encoires que, quand nous le ferions, seroit plus de moien et pouvoir audit roy de France de parvenir à sa dampnable intention, selon que en tout et par tout l'on a veu sa mauvaise volenté, et qu'il n'a jamais observé ne s'est contenté de chose qu'il ayt traycté, et qu'il est impossible d'en prendre convenable asseurance de luy : nous espérons que et nosdits subjectz d'embas et aultres nos royaulmes et pays, véans tant évidamment nostre justification et la nécessité fourcée que nous contrainct et eulx, et leur

[1] Khaïr-Eddyn, surnommé Barberousse, dey d'Alger et de Tunis, amiral de Soliman, fut jusqu'à sa mort, en 1546, la terreur des chrétiens dans la Méditerranée.

Digitized by Google

empourte tant, s'enclineront pour encoires à ce coup nous ayder et assister une bonne fois, pour parvenir à honnorable et bonne fin, et demeurer pour tousjours à repos et quictes de cette continuelle et dangereuse nécessité, et que l'asseurance et secours de noz royaulmes, pays et subjetz sera telle et se bonne que l'on congnoist la grandeur de l'ennemy, et qu'il empourte pour en venir au-dessus.

Vous pourterez en tous advénemens lectres de crédence pour, en présence de la royne[1] nostredite seur, et par commission expresse de nous (afin que la chose soit plus auctorisée), remonstrer et l'enquérir auxdits pays ce que vous semblera duyre et estre conduisable, pour en cas que véez le besoing, et n'y ayt moyen de nous consulter et advertir de l'estat où les choses se retreuveront et en avoir nostre responce, ou l'affaire non pouvoir souffrir ceste dilacion, et selon que congnoistrez la disposition, en user, confiant entièrement que ferez tout le mieulx que pourrez. Aussi empourterez lectres de crédence au Sr de Buren[2], capitaine-général de nostre gendarmerye, et aux gouverneurs de noz pays de par delà, pour, selon que adviserez avec nostredite seur et congnoistrez qu'il empourtera selon le temps et disposition, les advertir et faire participans de ce que sera besoing, afin qu'ilz et chacun d'eulx endroit soy, facent leur debvoir et s'employent en tout ce que conviendra à leur charge et à nostre service à la fin susdite, tenant le secret en tout et partout, comme il est requis.

En oultre, vous regarderez avec nostredite seur, et selon que mestier sera, avec ceulx de noz finances et aultres bons personnaiges que verrez estre besoing et pouvoir duyre, comme l'on pourra remectre sus les compaignies d'hommes d'armes de noz ordonnances, afin qu'en puissions et nosdits pays recevoir service, puisque l'évidence démonstre qu'ilz sont nécessaires en tout temps pour la seurté de noz pays d'embas, et tant plus les choses estans ès termes où elles se retreuvent; joinct que tant plus volentiers ce faisant, lesdits pays accourderont plus grande ayde.

[1] (Marie.) — [2] Maximilien, comte de Buren, de l'illustre maison d'Egmont.

Digitized by Google

Davantaige sera besoin de regarder pour faire mectre en ordre et équipper nostre artillerie, et, se mestier est, l'accroistre d'aucunes pièces, pour s'en servir selon et comme le besoing le requerra, puisque c'est chose nécessaire, et que ne peult que bien convenir en tout temps.

Vous vous informerez aussi de tout ce que verrez convenir au bien et seheurté de nosdits pays, et afin que nous en puissions estre servis comme dessus, et comme les choses seront par delà, et aussi ou cousté d'Allemaigne; et assentirez tant de nostre cousin le duc de Clèves que aultres princes, seigneurs, capitaines et bons personnaiges, l'assistance et service que pourrons espérer et actendre d'eux en cas de besoing, et tiendrez main de les rebouter de l'inclination qu'ils pourroient avoir audit France, les attirant à la nostre; et nous advertirez de l'espérance que pourrons prendre du cousté de la Germanye, soit en général ou particulier, en cas que fussions fourcés à la guerre contre France comme dessus; considéré mesmement ce qu'ils sçavent avons tousjours faict pour la Germanye, bien et deffension d'icelle, et que du remède qu'ilz ayderont mectre en ce, s'ensuyvra plus facillement la pacisfication de l'affaire de la foy, et quiétude de ladite Germanye, honneur et réputation d'icelle. Et nous advertissant aussi de temps à aultre de ce que en trouverez, et au surplus vous semblera estre à faire au coustel où vous serez pour parvenir à ce que dessus, nous vous correspondrons et semblablement vous ferons savoir des nouvelles, tant de ce cousté que aultres, pour par bonne intelligence encheminer tout ce que conviendra.

Ainsi faict, advisé, ordonné et conclud en nostre cité de Palance, le XVIIIe jour d'aoust, l'an mil cinq cens trente-quatre.

Digitized by Google

XXX.

MÉMOIRE

REMIS AU COMTE DE NASSAU,

TOUCHANT LES TERRES DE GRANGES, CLERVAL ET PASSAVANT.

(Mémoires de Granvelle, II, 160-162.)

Palance, 18 août 1534.

Mémoire à vous, nostre très-chier et féal cousin, chevallier de nostre ordre et grand chambellan, le conte de Nassou, marquis de Zenette, de, estant en court de France, vous informer de nostre ambassadeur, le visconte de Lombeke, s'il aura eu quelque particulier advertissement de nos mareschal et président ou court de parlement en Bourgoingne, sur ce que s'est dernièrement faict et passé entre nostredit mareschal et Me Jacques Gondran, conseillier du roy très-chrestien, touchant le consentement que ledit Gondran requéroit à nostredit mareschal, pour et en nom de l'admiral de France, de appréhender la possession des places, terres et seignories de Granges, Clerevaulx et Passavant, que ledit admiral prétend avoir acquis et acheté du duc Ulrich de Wiertemberg; et en tous advénemens que nostredit ambassadeur n'en eût advertissement particulier, que vous, nostredit cousin, assistez à nostredit ambassadeur à remonstrer audit Sr roy le droit de commise que nous prétendons, sont desjà plusieurs années, èsdites terres et seignories, et pour raison duquel nostre procureur général s'est opposé audit consentement requis, comme vous et nostredit ambassadeur pourrez veoir par la copie que vous avons fait bailler de l'instrument de la réquisition et opposition. Requérant audit Sr roy que, actendu nostre

Digitized by Google

droit de commise, les raisons et considérations mentionnées audit instrument, et aussi ensuyvant ce que en fut dit depuis et remonstré par le Sr de Commenailles, nostre bailly de Dôle, audit admiral, icelluy S^r roy soit content que la chose soit congneue par justice en nostredite court de parlement, comme la raison le veult et le droit l'ordonne, et en soit faict conforme audit droit et les coustumes générales de nostredit conté de Bourgoingne. Et si ledit S^r roy, ou ledit admiral dient que l'on n'eut, paravant la réquisition dudit admiral, dressé poursuitte de ladite commise, sera respondu que desjà longtemps auparavant nostredit procureur avoit obtenu lectres de mainmise auxdites pièces, et n'y a *heu* laps de temps pour prescripre nostre action et prétendue commise; et au regard de prétendre par ledit admiral d'estre [mis] en possession, sans préjudice dudit droit de commise, que ce n'est chose faisable par raison, puisque l'on entend de faire apparoir promptement et inexcusablement de ladite commise; et que se iceluy admiral a mal acheté, il peult courir à son garand, et ne doibt cela préjudicier au droit de sa majesté, et n'est la somme débourcée par ledit admiral si grande, que son vendeur ne luy en puist satisfaire, ny telle que pour icelle il vuille prétendre d'empescher nostredit droit de commise, ny parvertir la voie ordinaire de justice, considéré qu'il est seulement question de la somme de vingt mille escuz; et si dit qu'il en a furny davantaige, sera respondu que la chose est tant plus scrupuleuse, puisque par le traicté de l'achat apparoît qu'il ne debvoit furnir daventaige lesdits xx^m escuz, jusques il eust la possession desdites pièces.

Et selon que verrez convenir, pourrez aussi dire audit admiral que ayant regard à la bonne voisinance qu'il a tousjours trouvé d'entre nostredit conté et les subjectz du roy, et actendu la charge qu'il tient en ce coustel-là, joinct les bons biens qu'il a audit conté, en la jouissance desquelz il a tousjours treuvé toute faveur, il se pouvoit excuser dudit achat, et puisqu'il l'a faict, se régler quant à ce qu'il prétend à notre justice, où les biens dont il prétend la possession, et nous la commise, sont assiz, et que nous ne pouvons

Digitized by Google

délaisser de maintenir l'auctorité d'icelle, et conserver nostre droit pour la chose en soy et aussi pour la conséquence.

Persistant à l'effet susdit que la chose soit remise à nostredite justice, et que ledit S^r roy l'ayt ainsi agréable, et aussi ledit admiral, asseurant que nous ferons faire ladite justice bonne et briefve; et de ce qu'en ferez nous advertirez et aussi nostredite court de parlement, ensemble vostre advis, et celluy de nostredit ambassadeur, pour y pourveoir au surplus comme il conviendra. Faict en nostre cité de Palance, le dix-huitième jour du mois d'aoust l'an xv^c xxxiiii.

XXXI.

CHARLES-QUINT

A FRANÇOIS Ier.

(Mémoires de Granvelle, tome II, 167.)

Sans date [août 1534].

J'ay, mons^r mon bon frère, enchargé à mon cousin le conte de Nassou, allant pour sa meilleur disposition et ses affaires en mes pays d'embas, passer devers vous et la royne, madame ma meilleur seur, pour vous visiter de ma part; et pour ce qu'il est personnaige d'entière confidence, ne me semble besoing vous faire par luy plus longue lectre, espérant que le croyrez comme moy-mesmes; et de ce vous prie très-affectueusement

Vostre bon frère,

CHARLES.

Monsieur mon bon frère,
le roi très-chrestien.

Digitized by Google

XXXII.

CHARLES-QUINT

A LA REINE DE FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, tome II, 167.)

Sans date [août 1534].

Ensuyvant, madame ma bonne seur, ce que vous ay derrièrement escript, mon cousin le conte de Nassou se part pour aller en mes pays d'embas, lequel passera devers le roy très-chrestien, mons^r^ mon bon frère et vous; et pour ce que de luy entendrez plus amplement ce que vous pourroye escripre en responce et satisfaction de vos dernières lectres, et ce que dictes au Sr de Noircarmes quand il passa par devers vous, délaisseray de faire plus longue lectre, sinon de vous prier de vouloir croyre mondit cousin comme feriez vostre meilleur frère,

CHARLES.

Madame ma meilleure seur,
la royne très-chrestienne.

Digitized by Google

XXXIII.

L'EMPEREUR

AU COMTE DE NASSAU.

(Mémoires de Granvelle, II, 176-178.)

Palance, 29 août 1534.

Mon cousin, j'ay receu voz lectres du xxve du présent, et veu celles ausquelles elles se réfèrent qu'avez escript au Sr de Granvelle, pour esclarcissement de ce que vous a esté baillé par instruction touchant la veue des roynes de France et douaigière d'Hongrie, mesdames mes seurs, pour icelle escuser si ne véez qu'elle convienne et emporte pour l'establissement de la paix, et à ceste fin soit désirée du cousté du roy très-chrestien; ce que, comme il vous semble, ne pourrez convenablement faire, sans monstrer pouvoir sur aultre ou aultres que ladite royne d'Hongrie, madite seur, mesme que ledit roy très-chrestien pourroit sans ce présumer que l'on n'auroit grande volenté de traicter, actendu que les propos en sont esté desjà [et assez] tenuz avant enfoncez par mon ambassadeur premièrement, et depuis par le Sr de Noircarmes et luy.

Et pour vous y respondre et satisfaire, vous me faictes bien gros plaisir de m'advertir de ce que il vous semble convenir à la bonne direction de vostre charge, et ferez [bien] d'y continuer; et combien que à vostre partement l'on eût considération de seulement dépescher ung pouvoir sur madite seur royne de Hongrie, pour monstrer audit S^r roy très-chrestien et à ladite royne, madame sa compaigne, pour leur contentement, signamment en cas qu'il fût percisté à ladite veue : supposant que comme contient vostredite instruction, que en cas que puissiez convenablement et pour plus brefve et meilleur

Digitized by Google

résolution dudit establissement de paix, l'excuser, vous ayant assentu la volenté dudit S^r roy, et déclairé la mienne et approuché la chose si avant, que pourrez passer oultre en Flandres, prenant temps et terme pour consulter et soy retrouver au jour et lieu préfix, auquel seroit envoyé aultre pouvoir : néantmoings ayant regard à ce que comme dessus m'en escripvez, et afin que tant plus ledit roy très-chrestien congnoisse que je désire d'abbrévier et plainement venir à la résolution dudit traicté, envoye avec ceste ledit pouvoir sur vous, me tenant bien pour tout asseuré qu'en userez et m'advertirez et consulterez, conforme à ce que dessus et à vostredite instruction.

En oultre, j'ay depuis receu voz lectres dattées à Ségura le xxvie du présent, par celluy que le visconte Hannard a dépesché devers moy du xxiie, lequel m'escript le mesme que vous en substance, et riens davantaige dont soit besoing estre icy plus prolixe. Et au regard de l'armée de Barbarossa, ledit ambassadeur m'escript aussi le mesme de la cité de Fondi et de la ville d'Asprelaz ou royaulme de Naples, dont je n'ay riens entendu d'ailleurs, mais plustôt que ladite armée estoit passée oultre ledit Naples, sans y faire dommaige, et que toutes choses estoient bien pourveus en ce cousté-là pour y résister; et suis actendant journellement toutes nouvelles de la voye de ladite armée, et ce qu'elle aura faict et prétendra faire; et ay faict faire toutes les provisions et diligences possibles, tant au cousté de Gennes, Barcelonne, Valence que aultres frontières d'Affricque, et aussi en Sardainne, Maillorque et Minorque, et suis continuellement après pour regarder et porveoyr au surplus du remède contre ledit Barbarosse, et faire tout extrême de possible. Au surplus l'escuyer Andelot est retourné d'Allemaigne, et m'a appourté lectres de Cornelio Scepero, et advertissemens comme pour tout certain ladite armée de Barberosse estoit venue à la poursuite, considération et faveur dudit roy de France, et à la sollicitation d'ung ambassadeur qu'il avoit expressément devers le Turcq, et le semblable advertissement ay-je eu tant du cousté de Naples, Venise que ailleurs, et par les propres serviteurs plus confidentz dudit Turcq et gens dudit

Digitized by Google

Barberossa, pour guerroier contre moy et mes royaulmes, pays et subjectz. Parquoy pouvez entendre tant plus, si j'ay occasion de me ressentir dudit Sr roy, et néantmoings ne délaisseray-je pourtant d'entendre à l'amyableté et establissement de ladite paix, et moiennant icelle, et venant à traicter conforme à vostredite instruction, oublieray cela avec le surplus; et seulement vous advertiz de ce, afin que entendez tout ce que passe, et que se par adventure ledit Sr roy se vouloit tenir fort à traicter par la venue dudit Barberossa, que vous luy dictes, soit de vous-mesme ou aultrement, ce que verrez convenir, afin qu'il entende la mauvaise réputation que ce luy sera en toute la chrestienté d'avoir causé la venue de ladite armée, et luy adhérer contre les chrestiens, et que, comme qu'il soit, je feray tout le mieulx que pourray pour y résister.

Ledit Cornelio advertit aussi que ledit Turcq estoit party avant luy pour aller contre le Sophy, et n'y avoit apparence qu'il peut retourner de deus ou trois ans, ny faire dommaige en la chrestienté, dont cependant ledit roy de France ne s'en pourra favoriser d'ailleurs; et ce dit ledit escuier Andelot, que ledit roy de France a beaucoup perdu de l'amytié qu'il prétendoit au cousté d'Allemaigne, et se sont tant plus indignez les électeurs, princes et aultres à l'encontre de luy, pour l'enprinse des duc Ulrich et Lansgrave, et à l'occasion de la responce faicte par le duc Georges de Saxen au nunce du pape, là où il le touche[1] grandement avec ledit saint-père de non chercher aultre chose que d'entretenir ladite Germanye en trouble, et s'entendre avec ledit saint-père pour empescher le consille; et l'archevesque de Lunden m'escript qu'il a trouvé toute bonne volunté envers moy de tous ceux à qui il a parlé, selon sa charge de Avilla. Et pour ce que ledit Cornelio m'a escript qu'il se partoit pour passer par Flandres, et dois là venir icy en la meilleur diligence qu'il pourra, et que je tiens il vous rencontrera, me remectray du surplus à ce qu'il vous pourra dire de son besoigné et choses qu'il a entendu en son voiage. A tant, etc. Escript en Palance, le XXIXe d'aoust XVc XXXIIII.

[1] Reprocher, imputer.

Digitized by Google

XXXIV.

POUVOIR

SUR MONSIEUR DE NASSOU

POUR TRAICTER EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 168-169.)

Palance, 29 août 1534.

Charles, etc. Comme nous ayons tousjours, sur toutes choses, désiré et désirons singulièrement bonne paix, repos et tranquillité estre en la chrestienté, et non-seulement conserver la sincère et fraternelle amytié et alliance d'entre très-hault, très-excellent et très-puissant prince, nostre très-chier et très-amé bon frère, cousin et allyé le roy de France très-chrestien, ains de nostre pouvoir et par tous moiens convenables l'augmenter, soulder, rendre indissoluble et perpétuer, afin de par ensemble, et avec l'assistance de nostre très-saint-père le pape et des aultres princes et potentatz chrestiens, entendre et nous emploier unanimement à la garde et deffension de ladite chrestienté contre le Turcq et aultres infidèles ennemys d'icelle, pourveoyr et remédier aux hérésies régnans et croissans journellement, maintenir et exaulcer nostre saincte foy et l'obéyssance et observance de l'auctorité d'icelle, et désirant de, pour à ce parvenir, hoster toutes occasions que, comme qu'il soit, y pourroient empescher, et entendre à tous moiens d'establissement, fermeté et asseurance de ladite paix, amytié et bonne intelligence d'entre ledit Sr roy très-chrestien et nous, tant par alliance d'entre ses enfans et les nostres, que aultres moiens que se pourront adviser : sçavoir fai-

Digitized by Google

sons que, pour la vraye et entière confidence et expérience qu'avons de nostre très-chier et féal cousin, chevalier de nostre ordre, grand et premier chambellan, le conte de Nassou, marquis de Zenette, nous l'avons faict, constitué, ordonné et estably, faisons, constituons, ordonnons et establissons, par ces présentes, nostre procureur général, spécial et irrévocable, en luy donnant plein pouvoir, auctorité et mandement spécial par cesdites présentes, de pour nous, et en nostre nom, pourparler, communiquer et adviser tous moiens que pourront dhuire, convenir et servir à l'establissement de ladite paix, amytié et accroissement de l'allyance d'entre nous et ledit S^r roy très-chrestien, moyenner, pacisfier et accorder finablement tous différentz et querelles que pourroient estre entre luy et nous, avec telz articles, capitulations, conventions et conditions que bon luy semblera; pourparler aussi, traicter et conclure alliances de mariages d'entre les enfans dudit S^r roy et les nostres respectivement, et selon qu'il verra se pouvoir plus convenablement faire conforme aux eages et qualitez desdits enfans, et avec telz pactz et convenances qu'il advisera et luy sembleront estre convenables, tant pour les dotz, douhaires, successions d'enfans, fiansailles et espousailles, que aultres pour ce requises et nécessaires; jurer en l'âme de nous, et généralement de faire ès choses dessusdites, circonstances et deppendences, tout ce qu'il verra et luy semblera bon, nécessaire et convenable, et que nous-mesmes en personne ferions ou pourrions faire, jà çoit que ce fût chose de soy requérant mandement et pouvoir plus ample, exprès et espécial que èsdites présentes. Promectant en parolle d'empereur et roy, et sur nostre honneur et obligation de tous noz biens et ceulx de noz hoirs, avoir et tenir perpétuellement agréable, ferme et stable tout ce que, par nostredit cousin de Nassou en nostre nom, et comme nostre procureur que dessus, sera besoingné, fait, traicté et conclud ès choses dessusdites et chacunes d'icelles, leurs circonstances et deppendances, et le tout ratisfier et inviolablement observer, fournir et accomplir, sans jamais aller ne venir au contraire, tacitement ne expressément. En tesmoing de ce, nous avons signé ces

Digitized by Google

présentes de nostre main, et à icelles faict mectre nostre grand sceel. Donné en nostre cité de Palance, le xxixe jour du mois d'aost, l'an de grâce mil cinq cens trente-quatre, et de noz règnes, etc.

XXXV.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 178-181.)

Palance, 31 août 1534.

Chier et féal : Nous receumes, le xxviiie de ce mois, par vostre homme trois voz lectres du xxiie de cedit mois, et pour respondre à tous les poinctz y contenuz, nous avez faict service d'avoir endressé l'huissier Anthonio de Bedia pour le recouvrement de noz subjectz détenuz ès galères de France, et entendons que continuez à luy assister jusques à l'entière délivrance et recouvrement de nosdits subjectz, et que y fectes tout le bon office que pourrez, nous advertissant tousjours de ce que s'en fera.

Quant au contentement que le roy très-chrestien et la royne, madame nostre meilleur seur, ont démonstrez avoir de la responce que vous avons faict sur les propos et divises passées pendant que le Sr de Noircarmes a esté devers eulx, touchant l'establissement de paix, alliances de mariages et plus estroictes intelligences, et ce que chacun d'eulx vous en a dit, et aussi le grand maistre de France, ce nous a esté plésir d'entendre le tout se particulièrement comme contiennent vosdites lectres; et estant desjà party nostre cousin le conte de Nassou, dois le xviie du présent, et que, selon qu'il nous a

Digitized by Google

escript, supposons qu'il soit desjà en France, et qu'il pourra estre en bref devers lesdits S^r roy et royne, mesme puisque ilz s'approuchent ou cousté de Blois, comme contiennent vosdictes lectres, et en préalable entendrez de luy sa charge, n'est besoing d'en faire icy plus prolixe escripture, le remectant jusques vous trouverez avec nostredit cousin. Bien pourrez-vous tousjours cependant asseurer de nostre bonne volenté, conforme et ensuyvant ce que vous en avons escript, et excuser devers nostredite seur que ne respondons à ses lectres, puisque aussi ne luy sçaurions escripre davantaige sur ce que luy en avez desjà dit, et qu'elle entendra de nostredit cousin à sa venue devers ledit S^r roy et elle; et avez bien faict d'advertir nostredit cousin de l'ordre baillé du cousté de là pour le faire bien traicter, loger et conduire, ensemble de voz occurans, comme il nous a escript par vostredit homme. Et au regard de ce que le grand maistre de France vous a dit pour l'advancement du traicté, nostredit cousin va instruict et pourveu tellement que, se la volenté est de mesmes ou coustel de là à la nostre, comme nous espérons, selon ce que vous en a esté dit, il ne restera par nous que la chose preigne bonne et briefve fin.

Quant à nostre sainct-père le pape, nous avons bien entendu sa griefve maladie et le danger où il s'est retreuvé; mais nous espérons qu'il sera retourné en bonne convalescence; et quant ce fût esté le vouloir de Dieu de le prendre à sa part, nostre intention estoit de non recommander personne en particulier, ains seulement requérir et parsister envers le consistoire, pour eslire successeur ydoine et convenable au bien de l'Église et de la république chrestienne : et ainsi le feismes respondre à l'ambassadeur dudit S^r roy, quant il nous parla dernièrement que, le cas advenant dudit establissement de paix, nous pourrions, ledit S^r roy et nous, adviser pour choisir ledit successeur et jusques lors différer ladite élection; dont vous avons bien voulu advertir, afin que si ledit ambassadeur en a escript, comme supposons qu'il aura, ou s'il vient en taille d'en parler, vous conformez à ce que dessus.

Digitized by Google

Touchant la veue d'entre ledit Sr roy de France et celluy d'Angleterre, puisque le temps d'icelle est tant esloingné, l'on pourra veoir cependant comme les choses succéderont, pour en user et faire ce que conviendra; et sera bien que tousjours vous enquérez de ce, et toutes aultres novelles et choses que verrez empourter, pour nous en advertir.....

Touchant l'allée des docteur Gernatza et Sr de Beauvois en Allemaigne, vous ferez bien de vous enquérir de ce que pourrez entendre de leur charge, et se aultres s'envoyent suspectement là ou ailleurs, tant en Allemaigne, Suysse que Angleterre, Dannemarke que aultre part, et de toutes menées et praticques, pour nous en advertir.

Au regard des nouvelles de Barbarossa que sont venuz en court de France, mesmes qu'il eût prins et pillé aucunes belles villes ou cousté de Naples, signamment Fondi et Asprelaz, nous n'en avons riens entendu d'ailleurs; mais plustôt que ladite armée estoit passée oultre ledit Naples sans y faire dommaige; et nous a escript nostre vice-roy oudit royaulme, que toutes choses estoient bien pourveues en ce cousté-là pour luy résister, et sommes actendant nouvelles de ladite armée et ce qu'elle aura faict et prétendra faire. Et avons faict faire toutes les diligences et provisions possibles, tant ou cousté de Gennes, Barcelonne, Valence que aultres frontières d'Affricque, que aussi en Sardainne, Maillorque et Minorque, et sommes continuellement après pour regarder et pourveoyr au surplus du remède, et y faire tout extrême de possible.

Quant à Me Jehan Brennel, Escossois, et l'advertissement qu'il vous a faict de la part, come il vous a dit, de Thomas de Crildrach, vous pourrez entretenir et tâcherez de tirer de luy tout ce que possible sera, en regardant discrètement quel fondement peult avoir eu ce qu'il vous a dit, sans vous déclairer plus avant; ains vous remectant d'attendre responce de nous, jusques l'on voye que sera de la charge de nostredit cousin de Nassou, et que ayez sur ce nostre intention, laquelle voulons différer de déclairer jusques lors. Et cependant assentirez au surplus si la nouvelle se continuera du bastard

Digitized by Google

d'Angleterre[1] pour le faire roy de Yrlande, et du mariage en Escosse de nostre cousine la princesse d'Angleterre.

En oultre touchant Sainct-Amand, nous ne faisons doubte que vous et le docteur Schore, nostre conseiller, en avez faict tout bon debvoir, selon que vosdites lectres contiennent; mais, comme qu'il en soit, ne se treuve que l'escript et responce que vous en a esté baillé par le conseil dudit S^r roy respondît ung seul mot à ce que aussi en avons respondu par escript audit ambassadeur de France, ny ès raisons et considérations y mentionnées, que, en tous advénemens et comme qu'il soit, doivent avoir lieu, mesme puisque, comme vous savez, plusieurs noz subjectz ayans demandé estre remis et restituez en leurs biens occupez à raison de la guerre, sont esté seulement renvoiez en justice. Et pour ce entendons que, suyvant ce que dessus vous avons escript, vous monstrez nostre response audit S^r roy et luy déclairez les cas que vous sçavez, èsquelz en a esté ainsi respondu comme dessus, tant de l'escuyer Jehan de Cothereaul que d'aultres noz subjectz du cousté de Flandres et de Cathelonna; luy remonstrant que nous ne pouvons croyre qu'il ne vueille tenir pour raisonnable nostredit escript, mesmes ce que dessus considéré; et aussi conforme à ce, en ferons parler à l'ambassadeur dudit S^r roy, et venant nostredit cousin de Nassou devers ledit S^r roy, le pourrez prendre à vostre assistence, et afin d'obtenir la main-levée pour l'évesque de Genesve et aultres noz subjectz, sans laquelle, comme desjà vous avons escript, nous ne pouvons plus délayer de les remédier et pourveoyr à leur indampnité.

Au regard de l'excuse qu'a faict l'admiral de France des gens de pied et chevaulx françois que furent accompaigner la princesse d'Oranges pour partir de nostre conté de Bourgoingne, qu'il dit avoir esté sans son sceu ny adveu, et qu'ilz eussent mis arquebousiers ès portes du président en nostredit conté, vous avez très-bien faict de luy respondre que ce n'estoit chose raisonnable d'envoier gens en

[1] Sans doute Henri, surnommé Fitz-Roy, né en 1519, issu de Henri VIII et de lady Élisabeth Tailbois, sa maîtresse

Digitized by Google

armes en nostredit conté, sans nostre sceu ny consentement ou de nostre mareschal illec, comme à la vérité ledit Sr roy, ny ledit admiral de sa part, ne le vouldroit compourter, et estoit raison que ledit admiral, puisqu'il dit que c'estoit sans son sceu, en debvoit faire la pugnition. Et quant le propos s'addonnera, entendons que luy déclairez que nous désirons que telles voyes de faict cessent et ne se usent plus, comme aussi ce n'est chose que convient à la paix et à bonne voisinance : car en le coulant légièrement, cela pourroit bailler occasion de faire pis, ayand regard aux violences desjà par deux fois faictes au cousté de Lons-le-Saulnier; et par avanture bailleroit plus d'ardyesse d'entreprendre quelque chose de faict. Touchant les places de Granges, Clerevaulx et Passavant achetées par ledit admiral, dont aussi il vous a parlé, et touchant le mérite de l'affaire, avons baillé ung mémorial à nostre cousin de Nassou, afin que, à son assistance, faictes les remonstrances que verrez pouvoir duyre, en rebouttant ce que ledit admiral vous a dit que nostre court de parlement n'en sera juge, que ne se peult ny doibt par luy refuser par raison, ny pouvons penser que ledit Sr roy l'entende [ainsi].

Au surplus, quant à voz longs services que nous remantevez, et en avez escript au Sr de Granvelle, comme il nous a dit et aussi nous en a parlé affectueusement le Sr de Praet, nous en aurons bonne souvenance, ayant iceulx pour très-agréables, et ferons de manière que les debvrez tenir pour bien emploiez. A tant, etc. Escript en nostre cité de Palance, le derrier d'aost xvc xxxiiii.

Digitized by Google

XXXVI.

L'EMPEREUR
AU COMTE DE NASSAU.

(Mémoires de Granvelle, II, 170-176.)

Palance, 4 septembre 1534.

Mon cousin, je vous escripviz derrièrement par l'homme du visconte Hannard, mon ambassadeur en France, respondant aux lectres qu'il m'apporta de vous, et vous advertissant de ce qu'estoit survenu dois mes précédentes; et depuis l'ambassadeur du roy très-chrestien vint hier en ce lieu, me parla sur aucungs articles qu'il dit avoir esté baillez de la part dudit roy son maistre à mondit ambassadeur et au Sr de Noircarmes, quant il passa derrièrement par la court dudit France, touchant l'establissement de paix et plus estroicte intelligence d'entre sondit maistre et moy : excusant n'en avoir plus tôt faict mention, encoires qu'il en eût charge, et d'assentir sur ce mon intention par lectres que ledit Sr roy lui avoit escript du XXII de juillet, par luy receues environ le temps que j'euz celles dudit Sr de Noircarmes, contenans les propoz passés touchant ledit establissement de paix, pendant que, comme dit est, il fut en ladite court de France: pour austant, selon que dit icelluy ambassadeur, il pensoit que lesdits articles m'eussent esté envoyez dès lors, et que sur iceulx j'eusse prins résolution et vous dit mon intention, et que pour ce lors ny depuis luy en a esté faicte mention; [mais que] il ne vouloit délaisser le ramentevoir et me requérir que si ainsi n'avoit esté faict, que le voulusse pourveoyr. Sur quoy en somme luy ay respondu que je n'avoye jamais rien veu ny entendu desdits articles jusques à sondit avertissement, et que vous alliez tellement instruict, que si ledit Sr roy avoit bonne volenté audit establissement de paix, et d'y entendre avec raison, honnesteté

Digitized by Google

et sincèrement, il congnoistroit, comme desjà j'avoye respondu à sondit ambassadeur, mon intention semblable, et que feroye tout ce que pourroie en considération dudit S^r roy et de son amytié, avec mon honneur et bonne conscience; et me suis démeslé de ce, sans luy faire plus particulière responce touchant lesdits articles.

Depuis j'ay veu et faict voir iceulx articles desquelz je vous envoye une copie, retenant celle que ledit ambassadeur m'a baillé escripte de la main de son secrétaire : et à la vérité n'avoye jamais, comme dit est, riens entendu d'iceulx articles, ny mondit ambassadeur, ny ledit Sr de Noircarmes m'en ont escript ny faict mention quelconque; et par adventure peut-être qu'ilz l'ont délaissé, supposant qu'ilz m'eussent substantiellement adverty par les lectres dudit Sr de Noircarmes du contenu; combien que s'ilz les avoient receu, ne debvoient délaisser les m'envoier, et ce qu'ilz ne m'en ont, comme dessus, faict mention quelconque, me faict suspeçonner que par adventure lesdits articles ont esté forgez depuis, attendu que ledit ambassadeur n'en a jamais faict mention quelconque jusques à maintenant, et que ce peult est à l'occasion de la venue de Barbarossa, pour laquelle ledit roy de France se vouldroit rendre [plus] difficile qu'il ne soit esté lorsque ledit Sr de Noircarmes passa devers luy, et que adonc il sçavoit l'appoinctement faict d'entre le roy, mons^r mon bon frère, et le duc Ulrick et Lansgrave, et adoncques n'avoit plus de certitude de la venue dudit Barbarossa. Et donne occasion d'en accroistre la suspicion, qu'il y a entre lesdits articles ung fort général touchant les différendz de la Germanye, et que davantaige ledit S^r roy demande les[1] seignorie de Gennes et conté d'Ast, dont il n'avoit jamais fait semblant ne mention, mesmes quant audit Gennes, jusques à maintenant, estant certain de la venue dudit Barbarossa et son armée, pensant, comme il est vraysemblable, pouvoir plus facillement occuper ledit Gennes; et semble que lesdits Sr de Noircarmes et mon ambassadeur n'eussent coulé ceste particularité sans y respondre, ou du moings en advertir, s'il n'y a aultre cause pour laquelle ilz

[1] (Duché de Milan?)

Digitized by Google

l'eussent délaissé, que en tous advénemens pourrez entendre dudit ambassadeur.

Et, comme qu'il en soit, iceulx articles entenduz, examinez et pesez comme dessus, a semblé le mieulx de non y respondre par moy, ains vous en escripre; pour austant que, se fondant en escripture sur ceulx dudit S^r roy, pourroit estre occasion de rompture de plain sault, en desnyant plainement la restitution desdits duché de Millan, conté d'Ast et seignorie de Gennes, et ce que ledit S^r roy prétend que du moings les luy laisse recouvrer sans m'en mesler. Et en respondant sur ce franchement, seroit d'ung coustel engendrer craincte et suspicion à ceulx que tiennent par concession de moy les pièces avantdites, et ayant ledit S^r roy quelque escript de moy ou de mon cousté sur ce, s'en pourroit ayder envers eulx, et davantaige en mectre mon estime en quelque [défaveur] envers eulx et aultres, signamment les potentatz d'Ytalie; et d'aultre part ledit S^r roy pourroit prendre plus d'espérance par ladite responce, pour prétendre à plus que ne luy pourroye par raison consentir ne accorder.

Joinct que, à bien penser ausdits articles, il semble que la modestie n'y est bien gardée, en ce que ou préambule, teste et premier article est faicte mention que ledit S^r roy sera content d'entendre aux mariages y mentionnez pour les causes et considérations contenues oudit préambule, comme si lesdits mariages ne luy estoient aultrement convenables, et que je luy eusse mis avant et faict ouffrir lesdites alliances sous les considérations avantdites; toutesfois que je ne me fonde, ny arreste sur ce, mais bien en aultres raisons contenues en voz instructions, lesquelles énervent le prétendu dudit S^r roy, et doivent en toute honnesteté et équité excuser la restitution qu'il prétend des pièces avantdites, ou encoires que du moings je doige consentir et permectre qu'il les puist poursuir par force, sans que je m'en mesle; et lesquelles raisons et considérations conviendront mieulx estre dictes selon que le propos s'addonnera, que baillées par escript, que ne se pourroit bien faire sans grande prolixité, laquelle rendroit la résolution plus difficile, et par adventure engen-

Digitized by Google

dreroit plus grosse contention, et finablement causeroit là vostre plus longue demeure que, selon les divises eues à vostre partement d'icy, ne pourroit en tous advénemens convenir.

Et avec les raisons et considérations mentionnées et contenues en vostredite instruction, faict signamment à considérer que ledit S^r roy, par l'article immédiatement suigant, semble qu'il vueille inférer qu'il me veult délaisser comme de grâce ce qu'il a baillé, cédé et quicté estant en mes mains, usant de ces motz *qu'il ne le treuve que bon*, comme s'il ne fût juste et raisonnable; disant en oultre que raison veult qu'il recouvre le surplus. Et est bien vray que aussi je ne me suis arresté aux paroles, soient bien ou mal couchées; mais bien à oe que s'en dénote et infère, que avec la mesme raison qu'il allègue de recouvrer les pièces que par ledit article il dit avoir délaissées et quictées, tant pour la nécessité du temps que pour le recouvrement de mess^rs ses enfans, il pourroit, ou sesdits enfans, à la mesme cause, raison et considération, retourner à demander le surplus; et ne luy deffaudra jamais, s'il peuvoit prendre ce pied, ladite occasion de pour maintenant avoir délaissé le surplus pour parvenir à ses attainctes des pièces avantdites.

Et ne accroît peu la suspicion, mais baille grande raison d'en doubter et voire le croire, ce que maintenant il retourne desjà à conjoindre la seignorie de Gennes avec Millan et Ast, de laquelle, comme dessus est dit, il n'a jamais faict semblant ne mention quelconque, et se n'y peuvent luy ou sesdits enfans prétendre droit quelconque d'hoirie, ne qu'ilz procèdent ne proviengnent de leur ancien patrimoine; et si ne puis consentir que ladite seignorie, estant réduite soubz l'empire, se absujectisse à aultre quelconque, sans l'exprès consentement, non-seulement des électeurs, mais des estatz de l'empire, par dessus le prévilége que ladite seignorie a de moy, qu'il fault que, par raison, honnesteté et bonne conscience, je maintiengne, comme estant de mon faict, et aussi pour le debvoir et serment que j'ay au sainct empire.

Et pource que par le tier article dudit escript de France est dit

Digitized by Google

qu'il y a de grandz moiens de donner au duc Francisco Sforce récompense honneste, et telle qu'il aura juste cause de s'en contenter, il seroit de besoing de les entendre préalablement, et le contentement que ledit duc en vouldroit avoir, avant que s'en envelopper en escriptures et en bailler certaine responce; combien que, selon que contient vostredite instruction, il est plus que certain que ledit duc, selon que l'on peult supposer de ce qu'il a faict du passé, ne se dépourtera jamais dudit estat pour récompense quelconque.

Au regard du contenu ou IIIIe article dudit escript, pour le remède des choses de la Germanye, il fauldra bien entendre et déclairer ledit remède que se pourra mectre en la division et trouble que y est, procédant principalement de l'inconvénient des erreurs et hérésies, que sera en traictant et particularisant ce que se debvra faire pour le remède des choses de la foy et contre les infidèles et aultres concernans la république chrestienne. Car au surplus, l'affaire de Wirtemberg estant succédé comme il est et traicté en faict, seroit chose mal-faisable de y contrevenir; mais s'il vient en taille, vous en pourrez remonstrer ce que contient vostredite instruction du dommaige que le roy, monsr mon frère, en a receu par le moien et assistence dudit Sr roy de France, que mondit frère et moy oublierons avec le surplus, moiennant ledit establissement de paix.

Et touchant le contenu ou Ve desdits articles, que ledit Sr roy de France estime que ne le vouldroie prier ne presser de faire chose en cest endroit que fût contre son honneur, non plus qu'il vouldroit faire envers moy, que, à ce que l'on peult entendre, réfère audit IVe article seulement de la Germanye, et soit ainsi où qu'il parle de tous alliez généralement quelqu'ilz soient, je tiens à très-bonne condition, voire et nécessaire qu'il se observe, et en ce et tout le surplus concernant ledit establissement de paix; que conviendra mesmement pour bailler raison en paiement audit Sr roy, quant à ce que concerne la prétention èsdites pièces de Millan, Gennes et Ast, puisque il est tout évident que par raison, honnesteté, équité et bonne conscience ne luy en puis satisfaire et complaire, selon et pour les

Digitized by Google

causes au long contenues en vostredite instruction. Et au regard du roy d'Hongrie, pour austant qu'il vouldroit entendre[1] de luy, vous justisfierez et baillerez raison de ce que le peult concerner et ce qu'en avez charge, conforme à vostredite instruction.

Il est bien vray, afin qu'entendez entièrement ce que j'ay advisé sur lesdits articles, que cestuy cinquième baille quelque suspicion que ledit S^r roy n'entend de délaisser ses praticques en ladite Germanye, que ne pourroit convenir à bon establissement de paix; et se il veult entendre sincèrement, il ne sçauroit mieulx faire que d'ensuyr et observer, non pas comme il a faict, mais comme il debvoit, les capitulations sur ce de Madril et Cambray. Toutesfois vous pourrez entendre et assentir de luy comment il le prent, pour en faire selon ce, et s'il est bien enclin faire la déclaration que convient au bien de ladite Germanye, audit S^r roy mon frère et moy, et à nostre réputation.

Au regard de la veue dont le VIe article faict mention, combien qu'il semble par ledit escript qu'elle soit de mon cousté esté mise en avant, néantmoings, sans aussi m'arrester à ceste cérymonie, je seray très-content, prenant [sur] ledit establissement de paix bonne résolution, que ladite veue se face en temps et lieu et comme il sera advisé plus convenable, et ne deffauldray en chose quelconque en quoy je puisse complaire audit S^r roy, et avec luy et par commung advis m'emploier au bien publique et commung de la chrestienté.

Touchant le VIIe et derrier article, vous savez assez l'entier désir que j'ay tousjours eu d'extaindre et abolir toutes querelles et occasions d'icelles avec ledit roy de France, et que je n'en ay moins d'affection de présent que du passé, moyennant qu'il se face comme ledit S^r roy l'escript et l'a respondu audit visconte Hannard derrièrement, avec raison et honnesteté; et sur ce que ledit ambassadeur de France m'a dit que icelluy S^r roy désiroit qu'eussiez pouvoir, jà çoit ce [que] la fin dudit article face mention seulement de l'envoier à la royne d'Hongrie, madame ma bonne seur, je luy ay respondu, pour tant plus satisfaire à la charge qu'il dit avoir de le requérir, et aussi qu'il

[1] Faire allusion.

Digitized by Google

puist tant mieulx tesmoingner audit S^r roy mon intention à parvenir audit establissement de paix, que j'avois dépesché deux pouvoirs, l'ung sur madite seur et l'autre pour vous, et que ne délaisserez riens à faire à faulte de ce.

Pour conclusion de ce que dessus, et tout ce que j'ay passé en substance avec ledit ambassadeur, et que je vous sçauroye escripre touchant lesdits articles, est que, soit que ledit S^r roy viengne parler d'iceulx ou non, que vous debvez entrer en la négociation conforme à vostredite instruction, et selon que le propos s'addonnera, soit, comme dit est, que l'on vous mecte avant lesdits articles ou non, puisque vous entendez assez l'intention et prétention dudit S^r roy, et ce en quoy principalement il se fonde, mesmement quant audit duché de Millan, que vous luy remonstrerez ce que verrez convenir ou venir au propos de vostredite instruction, afin qu'il entende tant mieulx les causes et raisons pour lesquelles, avec équité, honnesteté et bonne conscience, ne luy pourroye complaire; en excusant aussi tous aultres partyz et moiens qu'il voudroit mectre en avant de récompenser ledit duc de Millan dudit estat, et luy mectant en avant l'autre moyen contenu en vostredite instruction, touchant ledit Millan et aussi celluy d'Angleterre, selon et par les moiens que verrez mieulx convenir avec les alliances de mariage, faisant lesquelles il se pourra et debvra bien asseurer que je feray pour sesdits enfans et leur advancement tout ce que me sera convenablement possible.

Et quant ausdits Gennes et Ast, s'il y perciste, vous ayderez des raisons contenues en ladite instruction touchant ledit Millan, pour les faire servir à excuser ce que ledit S^r roy en prétendra, avec ce que dessus est touché quant audit Gennes; et au regard dudit Ast, aussi n'est-ce chose dont ledit S^r roy doige faire grand cas, et tant moings puisque de son mouvement et advis, voyre de sa réquisition, il fut baillé au feu vice-roy de Naples, don Charles de Lannoy, de la vesve et héritiers duquel je l'ay depuis recouvré, en luy baillant aultre estat de meilleur valeur en Naples; et tant plus le doibt avoir

Digitized by Google

ledit S^r roy aggréable, puisque je l'ay baillé et transpourté à son propre oncle, pour luy et ses enfans, ses si prouchains parens; et s'il démonstre regret à l'encontre dudit duc de Savoye, le pourrez excuser et dire sur ce ce que verrez servir de ce que en contient vostredite instruction.

Et pour riens délaisser de ce que l'on peult ymaginer que vraysemblablement l'on vous objectera, si ledit S^r roy démonstre quelque mescontentement à l'encontre de ladite seignorie de Gennes, ou de Me Andreas Doria ou aultres particuliers d'icelle, vous regarderez aussi de l'excuser si avant que pourrez, et mesmes suyvant ce qu'en a esté par cy-devant escript audit visconte Hannard, comme de luy pourrez entendre; procurant si avant que vous sera possible que toutes querelles et prétensions demeurent extainctes et abolies: sinon que en tout advénement elles soient vuydées amyablement, sans, comme qu'il soit, user de force, violence ne inimitié, comme il a esté par cy-devant pourparlé et ouffert. Et quant ledit S^r roy s'en vouldroit remectre à moy, je vouldroie garder sa raison, et n'est la chose de si grosse importance que, venant audit establissement de paix, il ne s'en puist remectre à moy, ou que l'on regarde aultre pour le faire que soit hors de suspicion pour les deux.

Et enfin, ayant faict les choses avantdictes et tout ce que pourra concerner ledit establissement de paix de vostre mieulx, selon vostredite instruction et ce que dessus, et approuché la chose le plus que pourrez, sans procéder par involutions d'escriptures, que ne peult engendrer que longueur et, par adventure, inconvénient, comme dessus est touché; lors vous parsisterez et tiendrez main d'avoir par escript ce à quoy enfin se voudra condescendre et arrester ledit S^r roy de France, quant ausdites alliances et particularitez avantdites; et aussi ce qu'il vouldra et entendra faire et assister, tant pour le remède de l'affaire de la foy, que contre ledit Turcq et Barbarossa, et pacisfication de la chrestienté, tant en la Germanye, Ytalie que aillieurs, avec les moiens qu'il y advisera convenir; et que ce soit tout le plus avant que faire se pourra, pour savoir sa finale détermi-

Digitized by Google

nation, soit que véez qu'il y ayt apparence et fondement audit establissement de paix ou non, pour au premier cas nous y conformer, ou sinon afin de gaigner temps, et que puissiez asseurément achever vostre voiage, suyvant vostre aultre secrette particulière instruction; et en m'envoyant ce qu'en aurez faict, et escripvant, comme je tiens que vous et ledit visconte Hannard ferez, ce que en trouverez et vous semblera, je ne deffauldray d'y correspondre.

Et pource que, comme qu'il soit, oyres que ledit S^r roy viengne et condescende à party et moiens raisonnables et convenables, que il y a plusieurs points et incidens qu'il fault comprendre oudit traicté, tant de ce que concerne le publicque et commung bien de la chrestienté, que pour esclarcissement, establissement et asseurance des choses que particulièrement sont en difficulté et la pourroient engendrer cy-après entre ledit S^r roy et moy, que ne se peult bien préadviser ny pourveoyr avant que savoir l'intention dudit S^r roy sur le toutaige, et la volenté qu'il aura et moiens que luy sembleront ès choses que en deppendent, je suis tousjours d'advis de ce que contient vostredite instruction quant à vostre passaige en Flandres, et ce qu'elle contient par degrez, pour pouvoir plus tôt, mieulx et convenablement achever le traicté, se toutesfois vous ne voyez telle certitude de la volunté dudit roy de France et se bonne affection à entendre plainement audit traicté, qu'il vous semblât debvoir actendre la responce de ce que vous consulterez, supposant que se sera, en préalable que de riens passer, bien d'arrester les pointz substanciaulx contenuz en vostredite instruction, dont deppendra la bonne direction du surplus.

Je vous ay entre aultres choses escript par mesdites précédentes ce que j'avoys de la venue dudit Barbarossa et de son armée, avec les provisions et diligences desjà faictes et que se faisoient, tant pour maintenant que le prouchain estel [1], et depuis n'est aultre chose survenue, sinon que l'on m'a adverty de Gennes et d'ailleurs du pillaige des lieux de Fondi et Asperlan, que sont deçà de Naples contre

[1] Été.

Digitized by Google

la Romanie, qu'est, comme j'ay entendu, à la seule faulte du capitaine dudit Fondi, lequel estoit pourveu et fort assez pour résister; et enfin ce sont explois de guerre que difficilement se peuvent éviter; et avec ce [que] contiennent mesdites précédentes, vous sercherez l'opportunité pour entendre dudit roy de France et ses ministres ce qu'ilz ont en fantaisie de la venue dudit Barbarossa, et ce qu'ilz vouldroient faire à l'encontre de luy. Et soit que véez qu'il y ayt apparence de parvenir à conclusion de traicter ou non, ne délaysserez de luy requérir ayde et assistence contre ledit Barbarossa, comme commung ennemy de la chrestienté, et que à cest effect il vuille joindre ses galères avec les nostres, ayant regard que, s'il le faict, sera très-bonne œuvre, et sinon l'on apparcevra tant plus de sa volunté et la fiance ou desconfidence que l'on pourra avoir de luy; et se sera plus nécessaire justisfication envers Dieu et tout le monde, et démonstrer sa plus grande culpe : bien entendu toutesfois que, soit que véez apparence d'establissement de ladite paix ou non, que se ledit roy de France parle de faire apprester plus grand nombre de galères pour la considération susdite que, comme qu'il soit, l'excusez et empeschez se avant que pourrez avec honnesteté, et que du moings il ne puist prendre pied d'ainsi le faire, à l'occasion de rebouter ledit Barberoussa, pour toutes bonnes considérations que assez entendez, et mesmes jusques ledit traicté soit conclud, faict et asseuré entre ledit S^r roy et moy.

Et pour ce que je suppose que vous communiquerez tout ce que dessus audit visconte Hannard, et que briefvement il se trouvera devers vous, et vous informera de tout ce qu'il aura peu entendre par ce que luy escriptz, m'en remectz à ceste, comme verrez par la copie de mes lectres que je vous envoye avec ceste. A tant, etc. Escript en Palance, le IIIIe de septembre XV^c XXXIIII.

Mon cousin, depuis ce que dessus escript, j'ay entendu que le roy très-chrestien faict armer à toute diligence jusques à XXII galères, et apprester aucunes naves, et se a fait publier et crier que tous

Digitized by Google

ceulx-là que vouldroient avoir soulde pour y servir seront retenuz et bien paiez ; et de plusieurs coustelz et advertissemens l'on tient que ce soit pour se joindre avec Barbarossa ou aultrement assister à l'encontre de Gennes, et comme aucungs tiengnent, à l'encontre de noz pays et subjetz : dont je vous ay bien voulu advertir, afin que se vous entendez ou appercevez quelque chose de ce que dessus, que seroit évidemment dénoter que ledit roy ne voulsit traicter, vous en ce cas, et que ne veyssiez asseurance de incontinant faire cesser ladite assistance, regarderez de, en la meilleur diligence que convenablement pourrez, passer oultre en Flandres, selon vostre instruction, afin de ne perdre la conjuncture que se pourroit trouver mieulx tost que tard de pourveoir en ce que dessus ; ne faisant doubte que aurez bien regard à tout ce que conviendra en ce, et au surplus. Escript en Palance, le IIIIe de septembre.

XXXVII.

CHARLES-QUINT

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 167-168.)

Palence, 4 septembre 1534.

Chier et féal : Nous avons par vostre homme, dépesché icy puis trois jours, respondu à toutes voz lectres qu'il nous a appourté ; et depuis l'ambassadeur de France est venu devers nous, avec le mesme en substance que vous avez escript par votredit homme, touchant le plaisir que le roy son maistre avoit eu de ce que avions respondu à la royne très-chrestienne, madame nostre meilleur seur, et aussi à vous, touchant l'allée de nostre cousin le conte de Nassou. Et en oultre nous a dit qu'il supposoit que nous eussiez en-

Digitized by Google

voyé les articles que ledit Sr roy son maistre avoit baillé au Sr de Noircarmes et vous, contenans son intention pour l'establissement de la paix, et que pour ce avoit ledit ambassadeur différé de nous en parler, combien que par lectres de sondit maistre, datées du XXIIe de juillet, il eût charge de assentir sur iceulx articles nostre intention, espérant que nostredit cousin estoit informé et pourtoit résolution sur iceulx. Et pour austant que luy avons respondu que nous n'avions jamais veu lesdits articles, ny les nous aviez envoyé ny en faict mention quelconque par vosdites lectres et celles du Sr de Noircarmes, démonstrant ledit ambassadeur en estre fort esbay, a persisté d'en savoir nostre volunté, dont nous sumes desmêlé et remis à ce que lui avions cy-devant respondu, que ledit establissement de paix ne demeurroit par chose que avec honnesteté et bonne conscience puissions faire, et au surplus à la charge qu'avons baillé à nostredit cousin, auquel quant auxdits articles escripvons ce que de luy entendrez à son arrivée, puisqu'elle sera tost ; et néantmoings n'avons voulu délaisser vous escripre ce que dessus, afin que nous escripvez par le premier ce qu'a esté desdits articles, et se ilz vous ont esté baillez et audit Sr de Noircarmes, la raison pourquoy ne les nous avez envoyé, que ne pensons avoir esté délaissé sans bonne cause : car aultrement il empourtoit grandement de les nous envoyer, et nous escripre comme la chose estoit venue en terme de dresser et vous bailler lesdits articles.

Aussi oultre lesdits articles, ledit ambassadeur a, en parlant au Sr de Granvelle, faict grande instance touchant la veue d'entre ledit Sr roy et nous, démonstrant sentement qu'il eust entendu que fussions en propos d'aller au quartier de Tholledo et Madril; disant que ledit Sr roy vous avoit parlé de ladite veue très-expressément, et qu'elle se puist faire en bref. Et sur ce que ledit Sr de Granvelle luy dit que ce que vous avez escript ne faisoit mention que ledit Sr roy vous eust parlé de ladite veue, ains seulement que la royne nostre bonne seur vous avoit dit que ledit Sr roy luy avoit tenu propos généralement de la bonne chière et recueil qu'il nous feroit, venant à faire

entrevue, il démonstra s'en esbayr grandement, et tost après envoya audit Sr de Granvelle ung article de lectres qu'il dit avoir receues de sondit maistre, du xxe d'aoust, dont vous envoyons la copie, afin que soyez préadvisé de tout ce qu'est passé avec ledit ambassadeur; et ne pouvons penser que si ledit propos vous fût esté tenu si expressément comme contient ledit article, que aussi ne nous l'eussiez escript. Et pour ce qu'il est vraysemblable que l'ung et l'aultre des pointz escripra ledit ambassadeur par son homme qu'il dépesche, avons enchargé ce courrier diligemment pour vous faire tenir ceste, et, comme qu'il soit de ce que dessus, entendons que usez discrètement, desmellant le tout de sorte que ledit S^r roy n'en puisse avoir occasion de sentement, ny penser que soyons entrés par lesdits articles en suspicion, ny aussi voulsissions desvoyer ou détarder ladite veue, en cas dudit establissement de paix, pour le bien des affaires publicques de la chrestienté, et tant plus certisfier ledit S^r roy de notre bonne volunté, sans entrer en dispute ny arraisonner lesdits articles, jusques à la veue de nostredit cousin. A tant, etc. Escript en Palance, le IIIIe de septembre XV^c XXXIIII.

XXXVIII.

ARTICLES

PRÉSENTÉS A L'EMPEREUR PAR LE SIEUR DE VÉLY, AMBASSADEUR DE FRANCE [1].

(Apologie de Charles-Quint, 107 v°, 108 r°.)

Sans date [juillet et septembre 1534].

Le roy, pour establyr avec l'empereur leurs amitez, fraternitez et intelligences plus estroictes, seheures et fermes, et icelles aug-

[1] Voir les deux dépêches précédentes.

Digitized by Google

menter, unyr et rendre inséparables et perpétuelles, à l'exaltacion et accroissement de leurs deux maisons, singulièrement au bien et repos de tous leurs estatz, royaulmes, pays et subgectz, et conséquamment de toute la chrestienté, et extinction des armes en icelle, et par ce moyen pouvoir tant mieulx et facillement procéder à réparacion et remède des affaires et nécessitez d'icelle chrestienté, répulsion des erreurs y pululans contre nostre saincte foy, et infestacion des infidèles, sera content d'entendre au mariage de mons^r le daulphin son filz avec madame la princesse fille de l'empereur, et de l'une de ses deux filles pour mons^r le prince d'Espaigne, et sur ce faire telles capitulacions que, pour asseurance d'icelluy, seront advisées et requises.

Et d'austant que ledit S^r roy ne treuve que bon que les choses qu'il a baillées, cédées et quictées audit empereur par le traicté de paix fait entre eulx, pour en jouyr par luy, luy demeurent, il ne veult faire aulcune instance de cela envers ledit S^r empereur; mais des choses que le roy a laissées et quictées, tant pour la nécessité du temps que pour le recouvrement de mess^rs ses enffans, comme est le duché de Millan, la conté d'Ast et la seignorie de Gennes, que sont toutes choses estant du propre héritaige et patrimoine de mesdits S^rs ses enffans, lesquelles icelluy S^r empereur a deppuis baillées et délaissées ès mains d'aultruy qui en joyssent, ledit S^r roy désire bien, comme la raison le veult, sivient à traicter comme dessus, recouvrer cela; et luy semble qu'il est beaucoup plus raisonnable que les estatz dessusdits luy demeurent que ès mains d'un prince estrangier, duquel ilz ne peullent l'ung ne l'aultre espérer que despence en l'advenir, l'ung pour la conservacion d'icelluy prince et l'aultre pour recouvrer ce que justement luy appartient.

Et là où ledit S^r empereur treuveroit quelque difficulté sur la restitucion ès mains dudit S^r roy desdits duché de Millan, conté d'Ast, et seignorie de Gennes, pour avoir le duc Francisque Sforce espousé une femme niepce, le roy respond à cela qu'il y a de grands moyens de donner audit duc Francisque récompense honneste et

Digitized by Google

telle qu'il aura juste occasion de s'en contenter; et si pour le respect dessusdit ledit S^r empereur ne vouldroit faire instance que ledit duc Sforce rendît ledit estat de Millan, ledit S^r roy se contentera seullement qu'il luy en laisse faire pour le recouvrer, sans s'en mesler ny donner ayde audit Sforce.

Et en tant que touche les affaires de la Germanye, ledit S^r roy a oppinion, que encoires que les choses y soient de présent en tel trouble et division que ledit S^r empereur peult penser et estimer, que venant eulx deux à ceste plus estroicte amytié, dont cy-dessus est faicte mencion, il leur sera à tous deux bien facille et aysé d'appaiser le tout, au contentement des amys et alliez de l'une et de l'aultre des parties.

Et quant aux alliez et confédérez de l'ung et de l'aultre desdits princes, le roy de sa part estime que ledit S^r empereur ne le vouldroit prier ny presser de faire chose en cest endroit que fût contre son honneur, non plus qui vouldroit faire envers ledit S^r empereur; et semble audit S^r roy qu'il y aura bon moyen de les entretenir de tous les deux coustelz, à l'honneur et contentement de l'ung et de l'aultre.

Et pour plus facillement et ayséement conduire et guyder une si bonne œuvre que celle que dessus, sera très-content ledit S^r roy que se face une veue dudit S^r empereur et de luy en tel temps, lieu et endroit de leurs lymites qu'il sera d'ung commung accord ensemblement advisé.

Et pour austant que icelluy S^r roy désire, surtout si l'on vient à parler et traicter des choses dessus déclairées, que ce soit avec telle seheurté, sincérité et finale résolucion que l'on puisse, en traictant, estaindre, abolyr et du tout pour jamais desracyner et extirper toutes anciennes querelles et inimitez qui, par la force et longueur du temps, ou par la faulte et négligence des ministres et serviteurs de l'ung et de l'aultre desdits S^rs princes, se seroient par cy-devant engendrées, affin que pour jamais leursdites maisons puissent estre perpétuellement en repoz et tranquillité, sans ce qu'il adviengne

Digitized by Google

chose qui puisse diminuer ne aulcunement altérer ladite amytié, si plaist audit Sr empereur bailler plain-pouvoir, puissance et auctorité à la royenne douaigière d'Hongrie sa seur, régente en Flandres, pour traicter des choses dessusdites, icelluy Sr baillera semblablement pouvoir à la roynne sa compaigne pour faire le semblable.

XXXIX.

CHARLES-QUINT

AU COMTE DE NASSAU.

(Mémoires de Granvelle, II, 181-182.)

Palence, les 23 et 28 septembre 1534.

Mon cousin, j'ay par le courrier dernièrement venu de mon ambassadeur en France receu voz lectres du XIIIIe de ce mois, et m'a esté plésir d'entendre le propos de vostre voiage, et que avez receu les myennes précédentes mentionnées ès vostres. Et vous ay bien voulsu si au long escripre tout ce que concernoit les articles que m'avoit monstré l'ambassadeur du roy très-chrestien, afin que, estant bien au long adverty de tout ce que les concerne, puissiez tant mieux respondre sur iceulx et avec les raisons et considérations que y conviengnent avec le contenu en voz instructions; et tiens que du moings à la réception de ceste, mondit ambassadeur sera desjà arrivé devers vous, auquel aurez communicqué le tout pour tenir le soing de toutes particularitez que se debvront accommoder comme la disposition se trouvera et la volunté en ce cousté-là ès poinctz substanciaulx de vostre charge: mesmement quant ce seront particularitez que vous sembleront plus à propos d'estre mises en avant, débattues et remonstrées par ledit ambassadeur, puisque le

Digitized by Google

tout est remis à vostre arbitraige, pour en adviser selon que l'affaire le requerra et le moyen s'adonnera.

Ce m'a esté plésir d'entendre par les lectres de mondit ambassadeur, conforme à ce qu'il vous a escript, la convalescence du grand maistre de France, désirant, selon que j'entendz qu'il est affectionné à l'establissement de paix, qu'il se puist retrouver en court de France à vostre arrivée en icelle.

Quant aux nouvelles de la disposition du pape, je les ay eu telles du IIIe du présent que mondit ambassadeur escript, qu'elles sont venues en France du IIIIe, et depuis n'est riens survenu de ce coustellà, ny de l'Ytalie jusques à oyres, ne aussi d'Allemaigne, fors que le roy, mons^r mon bon frère, m'escript que Gritty[1] estoit arrivé en la Transilvanye, au-devant duquel le vayvoda[2] avoit envoïé le principal évesque de Hongrie et que plus y avoit de réputation[3], et que ledit Gritty, avant qu'il vînt devers luy, luy avoit fait trencher la teste, dont le pays estoit esmeu contre ledit Gritty et aussi contre ledit vayvoda, par où mondit frère pensoit [gaigner] plus de faveur et prospérité en ses affaires illec.

Il n'est aussi encoires nouvelles de Barbarossa depuis mes précédentes, et partant l'on suppose qu'il soit tiré en Affricque; et dois le XXVIIe du mois passé l'a suivy Me Andreas Doria avec XXV galères, tirant le cousté de Cerdaine[4], et espère qu'il ne tardera d'en avoir plus de certitude; et, comme qu'il soit, l'on est continuellement après pour pourveoyr et remédier contre ledit Barbarossa, selon mesdites précédantes.

Au surplus, je pense partir dans six ou huict jours au plus tard, prenant le chemin à Madril, où j'espère tenir les courtès de Castille, et temporiseray en chemin le plus que pourray, en actendant

[1] Louis Gritti, gouverneur de la Hongrie pour le sultan Soliman, était né à Constantinople, d'une esclave et d'André Gritti, qui devint doge de Venise.

[2] Jean de Zapoli, comte de Zips, prétendant au trône de Hongrie, en opposition à Ferdinand, frère de Charles-Quint.

[3] Americo Cibale, évêque de Waradin. Cet attentat conduisit Gritti à sa perte.

[4] Sardaigne.

Digitized by Google

nouvelles de vostre besoingné; et eusse bien désiré tenir lesdites courtès deçà des portz; mais enfin il a semblé le mieulx de les convoquer audit Madril, pour plusieurs considérations, comme aussi je l'escrips présentement à mondit ambassadeur, afin d'en dire ce qu'il verra convenir au propos. A tant, etc..... Escript en Palance, le XXIIIe de septembre 1534.

Je pensoie partir d'icy comme il est dessus convenu, et m'estoye excusé envers l'ambassadeur du roy très-chrestien de faire la solempnité de l'ordre Sainct-Michiel à cause de mon partement; mais depuis il y a quatre jours qu'il me survint ung petit excès de fièvres, et combien qu'il ne dura longuement, toutesfois par l'advis des médecins j'ay différé mondit partement jusques au quatrième jour, que, Dieu grâce, ladite fièvre n'est retournée; et ay différé ce dépesche et l'envoy de ce courrier pour en avoir la certitude, afin de vous en advertir et que mon partement sera demain. Et se par adventure il venoit là en devises que je n'eusses icy tenu ladite solempnité, pourrez l'excuser à l'occasion avantdite, ayant aussi pour raison d'avoir, [estant] résolu mondit partement comme dessus, mandé partyr mon garde-joyaux dois Valledolid, lequel emmène avec luy les ornemens dudit ordre; et le semblable escriptz à mon ambassadeur le Sr de Likerke, en tous advénemens. Escript audit Palance, le lundy veille de feste St-Michiel 1534.

Digitized by Google

XL.

CHARLES-QUINT

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 182-183.)

Palence, 24 et 28 septembre 1534.

Chier et féal: Nous avons receu voz lectres du XIIe de ce mois, responcives à celles que vous escripvismes du IIIIe par vostre homme, et nous a esté plésir d'avoir l'esclarcissement que nous baillez par vosdites lectres, tant des articles que nous a cy-devant monstré l'ambassadeur de France, que aussi de l'article du roy son maistre touchant la veue d'entre nous, et croyons que le tout est passé conforme à ce que nous en respondez; louhant que ayez rebouté le contenu èsdits articles quant à Gennes et Ast, et encoires tenu en difficulté ce que ledit roy prétend de Millan, et que vous fussiez desmellé d'en entrer en plus de praticque, et aussi quant à ladite veue, jusques à la venue de nostre cousin, le conte de Nassou. Et pour ce que supposons que, à la réception de ceste, desjà serez avec nostredit cousin et aurez de lui entendu nostre intention sur le tout, et la charge qu'il a de nous et signamment quant auxdits articles et veue, et aussi du pouvoir sur luy pour traicter, ne vous en ferons ceste plus prolixe. Bien vous voulons asseurer que nous n'avons eu, quant aux deux poinctz avantdits, sinderèse quelconque à l'encontre de vous, et tenons que tout ce que par vous et le Sr de Noircarmes y a esté faict a esté pour le mieulx, et l'avons bien agréable.

Quant à ce que nous baillez advis de non bouger de ce lieu pour plus de commodité en la charge de nostre cousin de Nassou, ledit ambassadeur de France y parsista lorsqu'il tint propos de ladite

Digitized by Google

veue ; mais nous ne pouvons délaisser d'aller jusques à Madril pour y tenir les courtès de Castille, que desjà sont mandées, lesquelles ne se sont peu convoquer convenablement par deçà les portz, tant pour le dangier de peste qu'est en aucungs lieux, que aultres incommoditez et considérations, et afin de tant plus convenablement pourveoyr en ce que convient à l'encontre de Barbarosse. Et se vous en est tenu propos ou véez qu'il viengne en taille d'en parler, pourrez dire que cela ne retardera ny dilayera en riens la charge de nostredit cousin, ny aussi ladite veue, pourveu que les choses preignent bonne fin, et que moyennant icelle se puissent faire quelques biens au commung repos de la chrestienté et establissement de bonne paix d'entre nous, et mesmes que nous pensons de briefvement achever lesdites courtès et pourveoyr en ce que dessus.

Ce nous a esté bien gros plésir d'entendre la convalescence du grand maistre de France, pour estre tel et du zelle que contiennent vosdites lectres, et désirons bien qu'il se puist trouver en court de France lorsque nostredit cousin y sera, et louhe que l'ayez adverty pour temporizer en chemin, en actendant l'arrivée dudit grand maistre, auquel ferez noz recommandations, et direz que nous avons eu regret de sa maladie et plésir d'entendre sa guérison.

Quant à la charge de nostre huissier Anthonio de Bedia, nous confions que tiendrez main au bon et bref effect d'icelle; et nous avez faict service d'envoïer les coppies de son dépesche que nous pensons s'entretiendra. Vray est qui ne se faict mention sinon des foursaires des subjectz d'Espaigne; mais nous tenons que quant aux aultres noz subjectz, détenuz pour raison de la guerre et à l'occasion d'icelle, il ne se mectra difficulté à leur restitution, actendu la cause mentionnée audit dépesche, que ce soit ensuyvant et pour l'observance et complissement des traictez, qu'est [de] mesmes en l'endroit de noz aultres subgectz, lesquels sont en petit nombre.

Au regard de Sainct-Amand, nous entendons et supposons que tout ce que y avez faict a esté pour le mieulx, selon que aussi l'avez escript au Sr de Granvelle, et sera bien que la chose se ramentoyve

Digitized by Google

pendant que nostredit cousin sera par delà, et comme verrez convenir aux aultres affaires, pour après en faire selon ce; car en deffault d'y remédier ne pourrons délaisser de pourveoyr à noz subgectz, que sans leur culpe sont, au moien du différend dudict Sainct-Amand, empeschez en leurs bénéfices.

D'Escosse il n'y a que adjouster pour le présent, tenant au surplus à service ce que nous avez escript des occurences de par delà; et vous renvoyons ce courrier exprès, afin que, par faulte de gens, ne délaissez de souvent nous advertir de voz nouvelles. A tant, etc. Escript en nostre cité de Palance, le XXIIIIe de septembre [1].

XLI.

CHARLES-QUINT

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 187-188.)

Madrid, 26 octobre 1534.

Chier et féal: Nous avons reçeu vos lectres du VIIe de ce mois, et sans reprendre ce qu'escripvons à nostre cousin le conte de Nassou et vous joinctement, respondrons seulement aux susdites que nous tenons à service agréable vostre allée au-devant de nostredit cousin, pour entendre sa charge et l'advertir de l'estat des choses de la court de France; tenant pour certain que en tout que concernera ladite charge et au surplus en son endroit, ferez tout ce que verrez convenir. Et au regard que ne soiez esté dénommé au pouvoir que luy a esté envoyé, a esté pour austant que l'ambassadeur de

[1] A la suite de cette lettre se trouve un post-scriptum à peu près conçu dans les mêmes termes et portant la même date que celui qui termine la dépêche précédente.

Digitized by Google

France, après avoir parsisté premièrement d'envoyer pouvoir à la royne douaigière d'Hongrie, madame nostre seur, lequel empourte avec luy nostredit cousin, depuis parsista qu'il s'en dépeschât ung aultre sur nostredit cousin, ce que fut faict sur luy seul, comme avoit esté celluy de nostredite seur, pour la certitude[1] de où et quant il en conviendroit user, et plus pour témoignaige de nostre voulenté et en faire apparoir, s'il estoit besoing, audit roy très-chrestien, que pour veoir apparence que nostredit cousin deust tant demeurer en France, pour austant que sadite charge désire et requiert consulte, selon que assez l'entendez et l'avez peu veoir par l'instruction, et voudrions bien que la correspondance à nostre intention et bonne voulenté se puist trouver telle au cousté dudit S^r roy, que cette si bonne œuvre se puist achever pendant que nostredit cousin y est. Et soit ainsi ou aultrement, avons bon regard en vostre qualité et endroit, comme vostre debvoir et bon office que faictes en vostre charge le méritent: vous requérant tenir main et advancer le plus tôt que pourrez que ce pourteur soit précisément dépesché.

Au surplus le filz de feu Me François de Sikinghen[2] est venu par deçà nous advertir comme le roy très-chrestien luy avoit accourdé réacheter les terres qu'avions cédé à luy et aultres héritiers dudit deffunct, des terres à nous transportées par ledit S^r roy, moiennant qu'il eût procuration de nous, en la forme dont luy a esté baillé une minuyte; et sur ce que luy avons faict demander s'il avoit parlé avec vous de ceste sa poursuitte, puisque aviez de nostre part traicté avec luy, et avoit passé tout cestuy affaire par vostre main, nous a dit de non, l'excusant que fussiez absent de court de France quant il y a passé et allé devers nostredit cousin de Nassou : que ne nous a du tout satisfaict, pour avoir ledit de

[1] L'incertitude ?

[2] L'un des plus grands hommes de guerre de son temps, dévoué à la réforme religieuse et à tous les opprimés qui réclamaient son appui. Il mourut des blessures qu'il avait reçues au siége de son château de Landstuhl, qu'il soutenait contre les électeurs palatin et de Trèves et le landgrave de Hesse réunis, au mois de mars 1523.

Digitized by Google

Sikinghen eu setost responce dudit Sr roy à son désir, et en saison que les personnaiges d'Allemaigne que nous avez cy-devant escript estoient en France, et actendu les praticques que ledit Sr roy faict et tient en Allemaigne, et que ledit Sikinghen est assez despérit[1]. Toutesfois n'avons pourtant voulu délaisser luy bailler dépesche, qu'est en effet une procuration sur vous seul, en la forme de celle par cy-devant dépeschée pour icelluy, mais qu'est peu différente de ladite mynute par luy appourtée, et dont il s'est contenté. Et est nostre intention que entre cy et l'allée dudict Sikinghen devers vous, vous informez si avant que pourrez, et aussi quant il sera devers vous, comme il a besoingné en la court de France; et si vous y véez scrupule, ou apparemment chose dont puissions estre desservy, vous desmêlez, sans passer plus oultre en vertu de ladite procuration, avec telle excuse que verrez duire, et sinon passerez oultre, afin que ledit Sr Sikinghen et aultres cohéritiers soient satisfaictz, gardant nostre droit et avec l'asseurance qu'il nous convient. A tant, etc. Escript en nostre ville de Madril, le xxvie jour d'octobre 1534.

XLII.

L'EMPEREUR

AU COMTE DE NASSAU ET A SON AMBASSADEUR ORDINAIRE, LE VICOMTE HANNARD.

(Mémoires de Granvelle, II, 185-187.)

Madrid, 26 octobre 1534.

L'empereur et roy,

Mon cousin, chier et féal: Nous sumes continuellement actendant de voz nouvelles, et suyvant vos lectres des vie, viie de chacung de

[1] Informé.

Digitized by Google

vous, et celles du VIIIe de ce mois, que nous avez escript par ensemble, il nous semble qu'elles tardent beaucoup, doubtant que par adventure pourroit estre quelque indisposition de vous, nostre cousin, de laquelle nous desplairoit très-fort, ou que aucunes vos lectres seroient empeschées ou esgarées, ou encoires que l'on [vous] vouldroit entretenir là, en actendant novelle de la création du futur pape[1], dont n'avons encoires riens, et pour l'asseurance des cardinaulx et galères de France. Et combien ne faisons doubte que quant au derryer poinct aurez bon regard à ce que cy-devant vous en avons escript, et de non vous détenir là voluntairement et sans bonnes considérations emportant à vostre charge et nostre service; néantmoings nous a semblé le mieulx de, en tous advénemens, vous dépescher ce courrier exprès, auquel avons enchargé faire toute diligence d'aller et retourner, pour estre acertené à quoy il a resté que n'avons eu de vos lectres depuis vosdites du VIIIe, auxquelles avons délaissé de respondre, actendant de jour à aultre, comme nous avez escript, plus de certitude en vostre besoingné, afin de tout à une fois y satisfaire. Et nous accroît la suspition de la tardance, ce que l'ambassadeur icy résident a dit depuis trois jours au Sr de Granvelle, qu'il avoit par courriers d'aucungs particuliers lectres des XIIIIe et XVe du présent, par lesquelles l'on ne luy mandoit aultre sinon que bientost il seroit adverty de vostre besoingné. Vous priant de, comme qu'il soit, nous renvoïer incontinent ledit courrier et advertir de la disposition de vous, nostre cousin, et de l'estat où se retreuvent les choses, et vous recommandant d'avoir bon regard que ne soiez détenu là pour les considérations susdites ou aultres, et sans veoir que vostredite demeure puist estre d'aucung bon fruit: car avec la desréputation, seroit engendrer suspition en l'Italie et Allemaigne et ailleurs, dont les François se pourroient grandement ayder en ce temps à nostre désavantaige, et par adventure pardrions occasion que ne se pourroit recouvrer. Et mesmes pour advertir confidamment de tout,

[1] Le pape Clément VII était mort le 26 septembre, et son successeur Paul III, de la maison de Farnèse, avait été élu le 13 du mois suivant.

Digitized by Google

[vous dirons] que quant lesdites galères de France passarent devant Gennes, le conte de Tende[1], capitaine d'icelles, respondit à ceulx dudit Gennes, requérans auxdits cardinaulx et à luy de non leur inférer aucungs dommaiges, que tandis qu'il seroit avec lesdits cardinaulx il feroit ce qu'ilz vouldroient, mais après, ce qu'il verroit convenir à la charge du service de son maistre.

Et au regard du contenu en vosdites lectres premières et secondes, ne vous sçaurions escripre davantaige, mesmement quant à l'arrivée de vous, nostre cousin, en court de France, sinon que nous avons plainct vostre sciatique et goutte, et nous a esté plésir d'entendre la convalescence et le bon recueil et traictement que vons a esté faict; et louhons les propoz passez entre le roy très-chrestien et vous, et mesmement voz bonnes responces quant à l'asseurance de nostre volenté et intention à l'establissement de paix et amytié avec ledit Sr roy, et aussi touchant la création du futur pape, et ce que avez passé devers la royne, madame nostre meilleur seur, aussi avec le grand maistre de France, et signamment ce qu'avez dit et remonstré en la première communication eue entre vous et les députez dudit Sr roy, et depuis particulièrement avec ledit grand maistre, touchant le duché de Millan; tenant tout pour certain, que en ce n'aurez délaissé pour lors, tant en ladite communication que particulièrement avec ledit grand maistre et après, quant et où il a esté besoing et a peu convenir, chose quelconque du contenu en voz instructions et lectres que receutes de nous sur le chemin, touchant vostre charge, pour bailler raison et justisfication, tant dudit Millan que au surplus, et pour persuader les moiens contenuz en voz instructions, tant dudit Millan que touchant Angleterre et aussi des mariages de noz enfans. Et au regard de nous déclarer plus avant de nostre intention quant audit Millan, vous, nostre cousin, sçavez comme la chose fut fort examinée à Valladolid, et encoires depuis à

[1] Claude de Savoie, comte de Tende, issu d'un fils naturel du duc Philippe II, fut, comme son père, gouverneur de Provence, et l'un des guerriers les plus distingués de son temps.

Digitized by Google

Palance, et nous semble que le moien quant à ce contenu en vosdites instructions, avec les raisons et considérations que concernent ledit Millan, est le plus convenable, et ne vous en eussions sceu bailler plus d'esclarcissement de nostre intention, que ce qu'en a esté faict; ny encoires présentement ne vous en sçaurions escripre davantaige, se ne véons et entendons plus avant de vostre besoingné et l'intention dudit Sr roy, et ce à quoy il prétend; car, comme avez très-bien dit à sesdits députez, nous sumes obligez et par bonne conscience et avec nostre honneur, de observer ce qu'avons traicté avec le duc de Millan plainement et entièrement.

Au regard que nous soyons esloingné en venant en ce lieu, et que ledit Sr roy eût désiré que nous fussions tenu ou cousté de Palance, pour nous pouvoir plus convenablement treuver ensemble : vous sçavez ce que desjà vous en avons respondu, tant des causes de nostredite venue icy que de nostre intention quant à la veue, et à ce nous remectons; vous saichant très-bon grey du surplus de voz nouvelles, et désirant que vous nous escripvez par cedit courrier amplement de tous occurrens. Et quant à ceulx de ce cousté, ne vous sçaurions escripre davantaige pour maintenant, sinon que puis quatre jours avons heu lectres de deux coustelz par gens venant de Thunes[1], lesquelles vous envoions avec ceste, touchant Barbarossa; et d'Ytalie l'on nous a escript que Me Andreas Doria estoit ou cousté de Naples en délibération de s'en retourner contre Gennes à cause de la saison; et au surplus nous actendons ce que sera de la création du pape que l'on sçaura aussitost où vous estes que par deçà. Et quant à Flandres et Allemaigne, les plus frez advis qu'en avons sont esté par Me Cornelio Scepero, lesquelz aurez entendu de luy à son passaige. A tant, etc. Escript en Madril, le xxvie jour d'octobre 1534.

[1] Tunis.

Digitized by Google

XLIII.

CE A QUOY

A PARSISTÉ LE ROY DE FRANCE,

PAR SON ESCRIPT BAILLÉ À MONSIEUR LE COMTE DE NASSOU.

(Mémoires de Granvelle, II, 169; Apologie de Charles-Quint, 109.)

Sans date [du 20 au 24 octobre 1534].

Le roy de France, après plusieurs devises et propos euz, tant par luy que ses ministres, avec mons. le conte de Nassou, chevalier de l'ordre et grand chambellan de l'empereur, et le visconte de Lombecke, ambassadeur de sa majesté résidant devers ledit roy de France, icelluy roy, pour finale responce et résolution de son intention, a dit et baillé par escript qu'il désiroit estre remis et réintégré en l'estat et duché de Millan, et seignorie de Gennes et conté d'Ast, et que si failloit bailler récompense à icelluy que tient ledit duché, qu'est le duc Sforce, ledit S^r empereur luy pourroit bailler le marquisat de Montferrat, que vailloit en rente cinquante ou soixante mille escuz, et que oultre ce ledit roy de France luy bailleroit, par manière de pension, jusques à la somme de vingt ou vingt-cinq mille escuz par an; ou que, si ceste récompense ne pouvoit avoir lieu, ledit roy se contenteroit d'avoir dois maintenant ledit marquisat de Montferrat, avec les cités de Alexandrie, Gennes et Ast, ensemble toutes les places[1], avec seurté dudit S^r empereur que incontinant le trespas dudit duc Sforce advenu, tout ledit estat de Millan luy sera baillé et mis en main, et que de ceste heure tous les capitaines et gens ayans garde et charge des places dudit estat facent chacun d'eulx particulièrement serment audit roy de luy

[1] (Du Montferrat?)

Digitized by Google

rendre toutes lesdites places, incontinant ledit trespas advenu. Et en cas que ledit duc Sforce délaisse enfans de son corps, ledit roy de France estant joyssant et paisible de tout ledit estat et duché de Millan, il sera content que ledit estat de Montferrat demeure aux enfans dudit duc; et s'il décédoit sans enfans, ledit marquisat de Montferrat demeurera audit roy, joinctement avec ledit estat de Millan, en baillant quelque récompense à ceulx qui pourroient prétendre droit en iceluy marquisat. Et nonobstant tout ce que ledit conte de Nassou et ambassadeur de l'empereur ont sur ce dit et remonstré, de la part de sadite majesté, audit roy de France et ses ministres, pour leur faire entendre que ce à quoy ilz parsistoient et s'arrestoient n'estoit chose faisable selon Dieu, raison, honnesteté, conscience et équité, toutesfois ledit roy de France est demeuré déterminé et résolu finablement en ce que dessus.

XLIV.

ARRAISONNEMENT

SUR CE A QUOY LE ROY DE FRANCE PARSISTE

POUR PARVENIR À ESTABLISSEMENT DE PAIX [1].

(Apologie de Charles-Quint, 56-67.)

Sans date [novembre 1534].

Après avoir entendu les derniers propoz tenuz par le roy de France au visconte Hannart, ambassadeur pour l'empereur résidant devers ledit S^r roy, lesquelz se peullent veoir par le sommaire et substancial des lectres dudit ambassadeur, et que l'on a clèrement en-

[1] Ce mémoire est de la composition du chancelier de Granvelle.

Digitized by Google

tendu que, nonobstant toutes raisonnables remonstrances et complimens, ledit Sr roy parsiste expressément à tout le contenu en l'escript par luy baillé à mons^r le conte de Nassou et audit ambassadeur, qu'est mis avec l'extrait desdites lettres, sans voulloir ledit Sr roy entendre à aultre moyen d'establissement de paix, ny aultrement se déclairer (comme contient ledit extrait) au remède de la foy, desfension et résistance contre le Turcq et Barbarossa et aultres affaires publiques de la chrestienté, a esté derechief examiné et débattu si l'on debvroit encoires mectre en avant particulièrement aulcuns moyens et expédiens sur les choses que requiert ledit Sr roy par sondit escript, pour luy bailler quelque contentement, quant oyres ne seroit que pour gaigner temps, et le retenir de retourner à la guerre, et délaisser ou du moins suspendre les praticques qui continue tenir, tant en ladite chrestienté que dehors d'icelle, et avec les chrestiens, infidèles et ennemys de la foy et desvoyez d'icelle, non seullement couvertement, mais tout ouvertement à l'encontre dudit Sr empereur et le roy des Romains son frère, et contre ladite chrestienté; ayant regard à la perplexité, désolation et dangier extrême où se retrouvent lesdites affaires de la foy et aultres, et le péril éminant et tant instant contre lesdits infidèles, et mesmement par la ventre dudit Barbarossa avec très-puissante armée, fort équippée, et pourvue de gens de guerre et aultres choses nécessaires, et, comme l'on dit, ayant grande somme d'argent pour longuement l'entretenir, seignoriant desjà comme tout pacisfiquement à Thunis, et que sans promptement et prestement préparer grande force pour luy résister, pourroit advenir, et est tout apparant, inconvéniant par advanture irrémédiable non seullement à sadite majesté impériale et ses royaulmes, pays et subgectz, mais aussi à ladite chrestienté. Et si est assez sceu que ledit Sr roy a tousjours traversé et empesché le remède desdites affaires publicques, pour parvenir à ses fins particulières et avoir les pièces qui prétend; procurant tousjours, et en tous pays, d'y mectre plus d'inconvénians, comment ses euvres l'ont démonstré, descouvert et com-

Digitized by Google

prouvé tout notoirement, et y continue de mal en pis, tant par les advertissemens que l'on a eu, de plusieurs coustelz, de la venue dudit Barbarossa par ledit Sr roy procurée, et que ladite armée se soit dressée en sa faveur; et le dénotte [en] ce qui se tient plus arresté au contenu en sondit escript qui n'avoit jamais fait, voyre demande et parsiste à la restitucion de Gennes, dont oncques il n'avoit ny ses ministres fait semblant quelconque, ains seullement demandoit querelles particulières contre ledit Gennes et les y habitans, avec couleur de marques et représailles; que convient à ce que l'on a entendu pareillement de plusieurs coustelz, que ledit Barbarossa ayt charge dudit Turcq de mectre ès mains du roy de France, tant ledit Gennes que aultres choses qui pourroit occuper en ladite chrestienté[1]..... mais la[2] procureroit affin d'avoir meilleur moyen de recouvrer les pièces susdites, avec aultres particularitez confermans que sans[3] complaire audit Sr roy, il continuera de faire tout le pis qui pourra, dont pourra succéder troup plus d'inconvéniant, tant généralement en ladite chrestienté que particulièrement audit Sr empereur, que par advanture ne vouldroit ce dont l'on luy pourroit complaire. Et que en telle nécessité et perplexité, et pour éviter plus grant inconvéniant, se peult, par bonne prudence ès choses publiques, consentir le moins mal, et s'y doit-l'on encliner et accommoder; et que la chose en l'endroit de sadite majesté impériale se debvroit tant plus extimer faisable et excusable avec sa justisficacion en l'endroit de tous, considéré ce que sadite majesté a tousjours fait continuellement pour remédier les inconvénians de ladite chrestienté et la deffendre desdits infidèles, et dont le principal fais est totalement demeuré sur luy, comme chacun sait, sans y estre assisté d'aultres (mais plustost en plusieurs manières empesché), sinon tant seullement de ses propres vassaulx et subgectz, tant de ses royaulmes des Espaignes, pays d'embas que aultres de ses estatz, y ayans fait et suppourté peine chacun endroit soy et despence incrédible, tant ès guerres passées èsquelles, comment il est bien notoire, sadite

[1] Lacune dans le texte. — [2] (La venue de Barberousse.) — [3] A défaut de.

Digitized by Google

majesté a esté contraincte, et en ses grans et longs voyages fais non à aultre fin que pour remédier lesdites affaires de ladite chrestienté, et la réduyre en commune paix et tranquillité; dont à bon droit iceulx sesdits subgectz doibvent estre laz et grandement foullez et doibvent tous sercher de respirer si faire se peult, comme qu'il soit, sans nécessité innévitable. Joinct les très-grands dommaiges et pertes que lesdits royaulmes et pays ont desjà suppourté des guerres passées, et pour cause desdits voyages et abscence de sadite majesté impériale, et les grosses aydes et deniers que sadite maiesté impériale en a euz, receu, et converti èsdits guerres et voyages, dont aussi ilz se trouvent grandement en arrière, et oultre ce lesdits royaulmes très-fort travaillez cependant desdits infidèles, Turcqs et Maures; et encoires voit-l'on que, sans très-grande provision et puissante résistance, sont en dangier d'en recepvoir de plus grands. Et aussi que les pays d'embas, oultre les inconvénians des guerres et grandes aydes par eulx faictes à sadite majesté, ont receu inextimable dommaige des inundacions de la mer y advenues par deux fois, avec incrédible et inextimable perte, lesquelx ont très-longues frontières à garder, et sont environnés de divers voisins tant par mer que par terre, et fault que en tous temps ilz soient sur leur garde, tant plus au présent, à cause des diverses sectes et hérésies régnans ès lieux voisins, contiguz et adjacens, dont continuellement ilz sont en crainte très-grande et dangier, et plus seront demeurant sadite majesté impériale tant esloingnée d'eulx, et ses forces empeschées contre lesdits infidèles, quant oyres Dieu vouldroit que les choses ne passassent à pis du coustel de France et Angleterre, par les continuelles praticques françoises et angloises envers les aultres voisins, si comme ou coustel de Gheldres, Dannemarke, Lubeke, et aultres villes australes; et en ayant regard à la nature et qualité desdits pays d'embas, désiranz austant ou plus que nulz autres la présence et fruytion de leur prince, et sentant très-fort, et feront encoires pluz en cas de extrême adversité, l'abscence si longue et tant loingtainne de sadite majesté impériale, et sans certitude ni encoires ap-

Digitized by Google

parance de son retour. Et combien qu'ilz aient très-grande satisfaction et contentement de la royenne douaigière d'Hongrye et à bon droit, comme aussi continuellement ils le démonstrent, et de son très-prudent gouvernement, soing et vigilance qu'ilz congnoissent d'elle à les conserver en justice et police, avec ce qu'ilz sçavent la très-grande extime en laquelle sadite majesté impériale la tient et l'amour singulière qui luy pourte : toutesfois retornans en trouble de guerre, ne délaisseront-ilz de penser que plus pourront lors, leur prince présent ; et en oultre que la négociation, contractacion et marchandise s'empesche et détient si longuement comme elle fait desjà et vraysemblablement fera de plus insupportablement, de laquelle lesdits pays singulièrement consistent et se soubstiennent. Et aussi que le pays et conté de Bourgoingne demeure en manifeste et évidant hazart, par les mesmes inconvénians des voisins de tous coustelz aussi suspectz ou plus, avec dangier des dévoyez de la foy, estant icelluy conté de petite extendue, jà çoit qu'il y ayt grande noblesse, les villes se sentant des ruynes passées, non fortifiées ni pourveues, et esloigné ledit pays de succours et assistance des aultres patrimoniaulx de sadite majesté.

Adjoustant aux inconvénians et dangiers susdits l'affaire tant pitoyable des roynne et princesse d'Angleterre, que demeure ce pendant sans remède, voyre passe continuellement à plus grande extrémité, et leur justice toute certainne, et déclairée à l'instante poursuyte de sadite majesté impériale, sans complissement ; et aussi le trouble et difficulté où se retreuvent les affaires du roy des Romains, estant fort en arrière à cause du groz faiz qu'il a soubstenu du passé, et que derrièrement, par le moien et practique dudit roy de France, a perdu sa duché de Wiertemberg, et par l'assistance qu'icelluy roy a fait et continue faire au vayvoda, sa partie adverse, ne peult avoir sa raison du royaulme de Hongrye à luy appartenant, tant par droit d'hoirye de l'empereur Maximilian de bonne mémoire, que à cause de la roynne des Romains sa compaigne. Adjoustant avec ce le désextime et desréputacion que,

Digitized by Google

pour raison et au moyen desdites practiques françoises, advient journellement de mal en pis aux auctoritez et dignitez impériale et romaine, et aussi le dangier de perdre aux princesses dudit Dannemarke, niepces desdits S^rs empereur et roy des Romains, le droit qu'elles ont ès royaulmes dudit Dannemarke, Norwègen et aultres procédant du patrimoine du roy leur père; pour le remède desquelles choses, tant générales que particulières, et du moins pour éviter plus d'inconvéniant et dangier, et aultres plusieurs raisons que se sont considérées et touchées particulièrement et seroient troup prolixes d'escripre, pouvoit sembler que l'on debvoit fort regarder et tenir pour bon et expédiant de complaire audit roy de France.

Et d'aultre part se sont aussi considérez les inconvénians que pourroient souldre et advenir, en entrant en plus particulière communicacion avec ledit S^r roy sur ce à quoy il parsiste par sondit escript: remantevant la nature et coustume des François de non observer les traictez qu'ilz font, selon que l'expériance l'a tousjours démonstré du passé, et comme de mal en pis ledit S^r roy en a usé de son temps avant les guerres, et par le suscitement et mocion d'icelles et l'inobservance des traictez de Madril et Cambray, et les choses qu'il a fait contre iceulx, en tant de sortes et manières que seroient troup prolixes d'escripre et se monstreront bien justifiées, voyre toutes notoires et manifestes, quant besoing sera; avec objections, allégacions et excepcions qui fait sans quelconque raisonnable couleur ou fondement, et lesquelles il pourroit tousjours de mesmes alléguer contre tout ce qui traicteroit, et que ce qui feroit deppendroit aussi de sa prison et de celle de ses enffants; voyre luy en bailleroit-l'on tant plus d'occasion en innovant quelque chose èsdits traictez, comme signamment l'on a veu et cogneu par cellui de Cambray, fait et passé ledit S^r roy estant en son royaulme (ouquel, comme il se glorisfie et non sans cause, il est entièrement libre et du tout en tout à son appétit obéy), entrevenant sa mère, sa seur et aultres princes de son sang, son chancellier, les principaulx de ses court de parlement de Paris et aultres consaulx, et les

Digitized by Google

plus grands personnaiges de sondit royaulme en tous estatz, et tant d'église que séculiers, en présence des légats apostoliques et aultres cardinaulx et ambassadeurs de quasi tous les princes chrestiens; l'ayant ledit S^r roy confermé deppuis et juré solempnellement en sa chief-ville de Paris, et fait appreuver par ses parlemens et finances et tout sondit royaulme; et actendu que ledit traicté se faisoit pour complaire audit S^r roy, et affin de modérer et luy bailler plus de contentement de celluy de Madril, disant icelluy S^r roy le mesmes qui fait de présent, pour persuader à faire nouveaul traicté, que ce seroit l'approbacion irréfragable au surplus de celluy dudit Madril. Et peult-l'on tenir pour tout certain que en retournant à traicté de nouveaul, quelques promesses, sermens ni renunciacions qui face se excuseront tousjours comme deppendans de ladite prison, et ne pouvoir préjudicier au surplus au droit de sesdits enffans qu'ilz prétendoient cy-devant, et vuillent de nouvel quereller à l'occasion du mariaige du duc d'Orléans avec la niepce du feu pape; et aussi se doit penser comme pour tout certain, à l'exemple du passé, que si tost qu'il aura le pied en ladite Italye, il vouldra avec mesme raison et excuse ou occasion, que jamais ne luy desfauldra, occuper Naples, et le dénottent tant plus les querelles qu'il a pourchassé et se glorisfie avoir sur Florence et la duché d'Urbin, et le bruyt que plusieurs foys a esté de Parme et Plaisance, et celles qui ramène de nouveaul à l'encontre du duc de Savoye, pour de pied à aultre passer par ledit pays de Savoye (comme sien) en ladite Italye; avec ce qui mect en avant du marquisat de Montferrat, et que absolutement il persiste d'avoir ledit Gennes, dont il n'avoit, comme dessus, jamais, dois lesdits traictez, fait semblant jusques à la venue dudit Barbarossa, que convient aux propos que icelluy Barbarossa en a tenu et ce que l'on en a sceu du coustel de Constantinoble. Et n'a sadite majesté impériale délaissé de dire, et tous aultres de son conseil approuver, qu'elle devroit tenir pour bien employé, non seullement de procurer que ledit S^r roy puist estre aulcunement gratisfié quant audit duché de Millan, du moins pour cy-après, le duc desfaillant

Digitized by Google

sans enffans, ou aultrement donnant pour ce sadite majesté récompence du sien propre, mais encoires qui fît davantaige, pourveu que ce fût pour le bien publique, et remédier les choses de ladite chrestienté, et mectre en quelque tranquillité et repoz et pour du moins respirer ses royaulmes et subgectz, et bailler quelque moyen et ordre de bonne yssue ès affaires publiques, et concernans sadite majesté et les siens. Mais en somme et par fin, l'expériance du passé, par laquelle s'est tant comprouvée en tous affaires et négociacions l'intention et affection dudit Sr roy, et que l'on ne peult asheuréement traicter chose dont l'on se doige fyer, a fait tenir en suspens sadite majesté et tous ceulx de sondit conseil, pour les considéracions susdites, et avec plusieurs exemples et particularitez des faitz dudit Sr roy, et propoz qu'il a tenu et usé, tant envers sadite majesté, ses ministres, que aultres potentatz de ladite chrestienté, et que en son endroit ne vaillent persuasions, raisons ny remonstrances plus avant qui luy en plaît.

Remémorant tant de très-grandz et exécrables sermens que ledit roy de France et ses ministres faisoient, lorsque l'on fit ledit traicté de Madril, et tant de démonstracions de bonne voulenté à le complir et observer, que ne durairent ou (pour parler plus véritablement) ne se dissimulairent [que] jusques au premier pied de terre que ledit roy de France toucha de sondit royaulme, à son partement et retour d'Espaigne. Et dadvantaige que si cela se vouldroit pallier ou excuser, comme qui fût, pour raison de la détencion dudit Sr roy, il est du tout en tout inexcusable que luy et sesdits ministres firent encoires plus exécrables sermens et démonstrarent troup plus grande dissimulacion de bonne affection, qu'ilz ne font de présent, pour parvenir audit traicté de Cambray, sans jamais faire difficulté quelconque à la renunciation de tout ce que ledit Sr roy de France et sesdits enffans avoient fait par ledit traicté de Madril, de tout ce qu'ilz pouvoient prétendre ès pièces èsquelles présentement il persiste; et n'ont jamais failly, de temps à aultre, ledit roy de France et sesdits ministres de continuer èsdits sermens, et de dissimuler

Digitized by Google

ladite renunciacion jusques après la délivrance desdits enffans, ratisfiant deppuis et jurant ledit Sr roy ledit traicté de Cambray solemnellement, comme dit est; et que plus est, se faisant conséquamment par ses procureurs, avec sa très-grande instance, condamner en l'an vingt-neuf, lorsque ledit Sr empereur estoit à Boloingne, à l'observance dudit traicté par l'auctorité appostolicque et sentence d'excommuniement indicte et fulminée de plain droit et dois incontinant, et pour toutes les fois qu'il iroit au contraire.

Et néantmoings voyt-l'on le peu de compte qu'il a fait de tant de sermens, ratisficacion, condampnacion appostolicque, et tant d'asseurance que luy et sesdits ministres bailloient de voulloir tenir entièrement ledit traicté de Cambray, et avec démonstrance de singulier contentement de sadite majesté impériale, et estre obligé et voulloir faire merveilles pour elle, et au remède des affaires publiques; voyre sans ce que il fût question ny besoing de faire tant de sermens, ny user tant de promesses et parolles affectueuses, puisque il ne se mectoit difficulté quelconque (comme jamais il ne se fit dois ledit traicté) de la restitucion desdits enffans. Et dadvantaige, que les gens et ministres dudit Sr roy démonstroient merveilleux contentement, et tenoient à très-grant bien pour ledit Sr roy et son royaulme, qu'il et sesdits enffans fussent entièrement dehors de ce que ilz avoient le passé contendu en ladite Italye; et que plus est, ledit Sr roy et sesdits ministres sceurent ce que sadite majesté impériale disposa à Boloingne, audit an vingt-neuf, desdites pièces que présentement ledit Sr roy prétend, avec le seul respect de la commune paix, tranquillité et quiétude de l'Ytalie, sans qu'iceluy roy ny sesdits ministres en démonstrassent, tacitement ou expressément, mescontentement quelconque. Et toutesfoys sceit-l'on bien que, dois le même temps de la passacion dudit traicté de Cambray, il n'estoit délibéré de le tenir, et dès lors fit, comme il a fait tousjours, tout le pis qu'il a peu de practiquer, tant en Allemaigne, Italye que ailleurs, à l'encontre de sadite majesté impériale, et en tant de sortes qu'elles seroient troup prolixes d'escripre, et que le mesmes doit-l'on mainte-

Digitized by Google

nant redoubter, et tant plus avec si notables exemples, en véant que oultre ce que, comme dit est, ledit roy de France se vouldra couvrir de la mesme excuse qu'il allègue et mect en avant, pour contrevenir audit traicté de Cambray, dadvantaige il parsisteroit d'estre assheuré effectuellement, comme contient expressément sondit escript; et l'on ne le pourroit estre de luy, sinon par les mesmes promesses, jurements, confirmacions et ratisficacions qu'il a tant de fois violées et enffrainct, et tousjours voulsu tenir pour nulles et non obligatives, comme encoires il a assez dénotté en devisant des mariages des enffans de sadite majesté et des siens, disant que l'on ne se pouvoit arrester aux parolles et promesses desdits mariages que se pourroient changer, en parlant de l'abondance du cueur, selon son intencion. Et encoires que l'on a entendu que, ou mesme temps que ledit Sr de Nassou estoit en France, ledit S^r roy dépescha l'admiral dudit France, comme aulcungs dient, pour aller requérir et sommer le complissement du mariage entre le daulphin et la princesse dudit Angleterre, estant traicté et cappitulé de longtemps, combien toutesfoys que ledit S^r roy eust requis celluy dudit daulphin avec la princesse infante d'Espaigne, le louhant, extimant et y démonstrant grosse affection, lequel sadite majesté impériale estoit contente traicter pour considéracion du bien publicque, nonobstant le bas eage de ladite princesse, et l'importance d'icelluy en plusieurs grandes considéracions que furent fort pesées; et aultres ont affermé que ledit admiral parsista très-fort, avec charge et instruction expresse, au mariage d'entre ladite princesse d'Angleterre et le duc d'Angolesme, jà çoit ce il[1] [l'] aye si fort reboutté à sadite majesté impériale, taisant et dissimulant ladite poursuyte et charge dudit admiral fondée seullement, comme il fait à supposer, sur l'advertissement de sadite majesté; et dois l'avoir mis avant, entend ledit S^r roy de France le traicter sans le moyen et participacion dudit S^r empereur.

Et quoy qui soit desdits advertissemens, sans les mectre en avant pour plus véritables que l'on les a, et s'en remectant à ce qu'en est, sceit-

[1] (Le roy?)

Digitized by Google

l'on bien pour tout certain le desguysement que ledit S^r roy a fait en l'endroit des Italiens, Anglois et en la Germanye, du passaige dudit Sr de Nassou par sa court, pour indigner et inimitier les princes, potentatz et tous estatz à l'encontre de sad. majesté impériale; voyre l'avoit desjà commencé à malligner avant que ledit Sr de Nassou partît d'Espaigne, jà çoit qu'il eust tenu plusieurs cordiaulx propoz au Sr de Noircarmes, ayant paravant passé par ladite court de France, aussi audit ambassadeur de sadite majesté impériale résident devers luy, de vouloir plainnement et sincèrement entendre à plus estroicte amytié avec ledit S^r empereur, sans en bailler suspicion ne jalousie à personne: que fait souvenir de la malignité, dissimulacion et termes usez le passé, et les représente si vivement que l'on en doit juger présentement le mesmes. Joinct ce que l'on entend de la continuacion de ses practiques, tant en la chrestienté que dehors, et tant en ladite Germanye, Italye que aillieurs, et signamment avec les desvoyez de la foy, par où l'on comprend plus que l'on s'y doit tant moins fyer; mesmes que lesdites pratiques se font par si estranges persuasions et moyens, et y besoingnent tant deshontéement sesdits ministres, et démonstrent tant grande inimité et malvaise voulenté dudit S^r roy (qui ne [le] peult ignorer), envers lesdits S^rs empereur et roy des Romains son frère, que l'on en peult tenir la réconciliation pour désespérée, et que si grande inimité et passion ne pourroient jamais consentir l'observance de choses que l'on traictât avec ledit S^r roy, et ne se dissimuleroit que jusques à avoir ce qui pourroit, affin de pouvoir pis faire.

Et aussi a esté pesé notablement que ledit S^r roy veult, en tous advénemens de traicté, réserver ses amys, tant en ladite Germanye et mesmes les desvoyez de la foy, que en Italye, et aussy le roy d'Angleterre, Dieu sceit à quelle bonne fin! et si l'on seroit point au mesmes inconvéniant que l'on est, quant ne seroit que avec les dissimulacions et couvertes menées usées par ledit S^r roy, et à l'occasion de ne pouvoir délaisser ses alliez ny abandonner ses amys. Pesant aussi, entre aultres choses singulièrement, que par raison,

Digitized by Google

conscience, équité et honnesteté, sadite majesté ne doit ny est en son pouvoir de traicter ny disposer des pièces que ledit Sr roy demande, sans le consentement des ténementiers, pour raison des traictez que sadite majesté a fait et juré avec eulx en particulier, et aussi avec les aultres potentatz de ladite Italye. Par dessus ce que, quant audit Millan, il touche la niepce dudit Sr empereur, laquelle, comme tenant lieu de son père, il a maryé; et que parsistant ledit Sr roy de France, comm'il fait tout absolutement, au complissement de sondit escript entièrement, sans que jamais l'on ayt peu appercevoir qu'il en vouloit riens délaisser, ny par ses propoz, ny ceulx de sondit ambassadeur résidant devers ledit Sr empereur, et que plus va avant, plus s'y démonstre arresté, seroit chose très-dangereuse dadvantaige (pour ce qu'il empourte à ladite conscience et à l'honneur de sadite majesté) d'entrer en plus de particularité avec ledit Sr roy; dont en tous advénemens l'on peult estre tout certain, fût que l'ouverture luy aggréa ou non, et que ce fust chose que sadite majesté pourroit faire, du moins comme dit est, pour éviter plus grant inconvéniant, et encoires qu'il en dust bailler récompence du sien propre, ne pourroit ledit Sr roy de France délaisser de s'en glorisfier et le publier, avec espoir de parvenir au toutaige de sondit escript, pour dois maintenant (selon les termes que desjà il en a tenu et usé) attirer à soy lesdits ténementiers et aultres potentatz de ladite Italye, et les abstraindre à luy complaire et traicter avec luy.

Et si est tout certain que, quant oyres il dissimuleroit soy dépourter des aultres pièces, il ne vouldroit jamais délaisser d'avoir ledit Millan, et en estre assheuré dois maintenant; que, comme dit est, touche à la conscience de sadite majesté d'en rien traicter sans le sceu et consentement dudit duc et des autres potentats, selon le traicté que sadite majesté a sur ce avec eulx; que l'on est bien assheuré le duc dudit Millan (sinon estant forsé) ne vouldroit consentir, et seroit le mectre en désextime et contempnement envers ses subgectz et en évidant et manifeste dangier, et comme inexcu-

Digitized by Google

sable, de sa personne, voyre et d'eulx-mêmes. Et dadvantaige, si tost que luy et lesdits aultres potentatz entendroient que sadite majesté y inclineroit, et mesmes que ledit Sr roy de France ne deffauldroit aussi de le desguyser comm'il fait tousjours toutes aultres choses, taicheroient de se renger et mectre du coustel dudit Sr roy, voulsit ledit Sr empereur ou non; et par ce moyen et de plain sault auroit ledit roy de France infailliblement ledit Gennes, Monego[1] et tous aultres portz de ladite Italye siens et à son commandement, et perdroit entièrement sadite majesté impériale la réputacion en ladite Ytalye et la confiance que lesdits potentatz ont prins d'elle, et par conséquant avec très-grande occasion se mectroient tous de la part dudit Sr roy de France et l'assisteroient. Et occuperoit ledit roy l'estat de Savoye, tant deçà que delà les monts, appertenant à personnaige si prochain allyé et confédéré dudit Sr empereur, pour l'occasion mesmement d'avoir tenu le party de sadite majesté impériale, si ledit duc de Savoye au moins mal ne s'appoinctoit comme qu'il fust avec luy, mectant tout ce qu'il tient au pouvoir et voulenté dudit Sr roy de France. Semblablement seroit dudit Millan, et pareillement de la seigneurie dudit Gennes avec la ruynne de ceulx qui s'y sont déclairez et ont tenu pour sadite majesté impériale; et dois là des estatz de Parme et Plaisance et de Florence, déchassant celluy ayant promis la fille naturelle de sadite majesté impériale[2], et celluy du duc d'Urbin estant affectionné à son service, vassal de sadite majesté et personnaige de telle qualité et extime que chacun sceit. Et par conséquant ou par advanture en premier lieu, à l'exemple du passé, se perdroit le royaulme de Napples, à quoy toutes les foys que ledit Sr roy de France a eu forces en ladite Italye,

[1] (Monaco?)

[2] Marguerite, fille de l'empereur et de Marguerite Vangest, d'Oudenarde, fut élevée sous les yeux de l'archiduchesse Marguerite, et, après sa mort, par la reine douairière de Hongrie. Elle épousa, en 1535 ou 1536, Alexandre de Médicis, duc de Florence, assassiné le 7 janvier 1537. Leur contrat de mariage, du 23 juin 1529, se trouve dans la collection Granvelle (volume intitulé *Apologie de Charles-Quint*, f°s 312-315); mais comme cette pièce offre peu d'intérêt, on n'a pas cru devoir la publier.

Digitized by Google

il les a tousjours endressé, tant l'armée du duc d'Albanye[1], du marquis de Saluces et celle du feu Sr de Lautrech que aultres; joinct que directement contre les traictez il a recellé et fait encoires aulcuns des bannys dudit Napples; et venant à estre, comme dessus, ledit roy de France seigneur de la terre généralement en ladite Italye, et l'ayant du tout à son commandement et les portz d'icelle, seroit impossible à sadite majesté impériale de deffendre ledit Napples.

Et non seullement s'en ensuyroit cestuy si grant inconvéniant, mais aussi vouldroit ledit roy de France commander à son appétit à tout le saint-siége apostolicque, et bailler telle loy qui vouldroit ou spirituel à sadite majesté impériale en tous ses royaulmes et pays; et si se adjoingnoit en ce de la foy, comme il faict au surplus, en intelligences avec ledit roy d'Angleterre, se soubstrairoient de l'auctorité du saint-siége apostolicque, et selon que l'on aperceoit les pratiques que ledit roy de France tient avec lesdits desvoyez en la Germanye et les euvres de sesdits ministres, par advanture s'en ensuyvroit beaulcoup pis: car dadvantaige usurperoit l'auctorité impériale et romaine, non seullement en ladite Italye, mais aussi en la Germanye, et destruiroit du tout ledit Sr roy des Romains, sellon la malvaise voulenté que desjà il luy a démonstré, et ce que l'on en a ouvertement et clérement veu par effect, comme dessus a esté touché. Et pourroit après, ou en mesme temps, ayséement occuper, ruyner et perdre lesdits pays d'embas, sans ce que sadite majesté eust moyen quelconque de les ayder ne secourir par mer ny par terre, puisque le passaige seroit entièrement cloz du coustel de ladite Italye et Allemaigne, et n'y auroit moyen du coustel d'Angleterre, les choses estans comme elles sont; et en l'endroit de France, il le pourroit ayséement empescher, estant mesmement, comme il seroit lors, sieur de la mer, par laquelle mer aussi il pourroit grandement addommaiger les royaulmes des Espaignes et isles, et y accommodant ses forces d'ung coustel par ladite mer, et de l'aultre

[1] De la maison de Stuart.

Digitized by Google

par terre, seroit pour les destruyre et ruyner du tout, signamment avec le moyen et assistence des infidèles, comme l'on voyt maintenant par l'armée dudit Barbarossa. Et si ne seroit sans espoir, comme certain, d'avoir et occupper Angleterre pour parvenir en ce au-dessus de ses désirs, et se establir en tout ce qu'il auroit prins et occuppé, sans remède quelconque à jamais. Et en somme ne s'est peu trouver moyen d'assheurance aux inconvénians susdits, outre aultres particularitez troup prolixes que se pourroient adjouster, et que rendroient la communication avec ledit S^r roy de France tant plus dangereuse, et lesquelles sont particulièrement touchées en aultre escript, pour non faire cestuy troup prolixe; et à la parfin s'est l'on résolu de rescripre audit ambassadeur de sadite majesté impériale, résidant devers ledit S^r roy de France, la lectre dont la coppie se peult veoir avec ce que dessus, pour tant plus congnoistre que sadite majesté ne pouvoit plus convenablement ny gracieusement respondre sur le prétendu dudit S^r roy et les propoz qu'il a derrièrement tenu audit ambassadeur, que contient ladite lectre; et que si ledit S^r roy n'est du tout en tout alliéné de raison et honnesteté, il s'en debvra contenter, et en prenant raison en paiement, soy désister ou du moins suspendre la voulenté qu'il a démonstré jusques à oyres de troubler ladite chrestienté et empescher le remède des affaires d'icelle : et si ne le veult faire, ayant regard au contenu de ladite lectre, fait à doubter que aussi [ne] prousfiteroit de plus communiquer particulièrement sur ce qui prétend, et que [ce que] l'on en accorderoit, fût plus ou moins, seroit inexcusablement luy bailler plus de pouvoir de mal-faire et ouvrir le grant chemin aux inconvénians avantdits, du tout en tout; et que au deffault de mieulx, sera le plus expédiant de s'arrester à accepter ce qu'il ouffre, de se voulloir tenir auxdits traictez, pourveu que ce soit de bonne foy, comme contiengnent lesdites lectres. Et enfin si ledit S^r roy, après tant de debvoirs, ne le veult faire, et demeure, comme qu'il soit, obstiné à recommencer guerre, a esté considéré et tenu pour le plus honorable, convenable et encoires plus assheuré, soy actendre à ce que

Digitized by Google

Dieu en donnera, gardant sadite majesté son honneur et ce que convient à bonne conscience, et observant les traitez avec ses alliez, usant de bonne foy et équité avec eulx comme il a tousjours léalement et syncèrement fait jusques à oyres envers eulx, et gardant le respect qu'elle leur doit tenir, et non allousant ni consentant chose audit S^r roy par où il puisse estre plus insolent et puissant pour pis faire, et sadite majesté desrépatée envers Dieu et le monde, et en dangier d'estre habandonnée de sesdits alliez et amys, après se estre mis jusques au bout en tant de debvoirs que jamais n'ont proufité, mais plus grandement endurcy ledit S^r roy, et tant souffert et compourté de luy non seulement d'inobservance et contravention desdits traictez, mais encoires aultres très-grands torts et injures et en tant de manières, que il seroit icy troup prolixe d'adjouster, et s'en réfère-l'on audit aultre escript.

XLV.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Apologie de Charles-Quint, 104-107. — Mémoires de Granvelle, II, 217-220.)

Madrid, 3 et 7 novembre 1534.

Chier et féal : Nous receusmes le XXVe du mois passé les lectres de nostre cousin le conte de Nassau et vous, escriptes à Blois le XXe dudit mois, ensemble l'escript que vous a esté donné de la part du roy très-chrestien par son grand maistre, et avons différé jusques à oyres vous y respondre, actendant se l'ambassadeur dudit S^r roy nous parleroit sur la charge de nostredit cousin et l'escript avantdit, ce qu'il n'a fait jusques à oyres ; ains a dit n'avoir encoires nouvelles

sur ce dudit S^r roy son maistre, en actendant journellement par ung sien cousin; et néantmoings véant ceste tardance, n'avons voulu plus longuement vous tenir en suspens et incertitude de la réception de vosdites lectres, et avec ce nous a semblé convenir pour gaigner temps, pendant que ledit ambassadeur aura lectres, vous escripre ce que s'ensuyt :

Que nous avons treuvé et treuvons ledit escript fort préciz, et par icelluy et ce que vous a dit ledit sieur roy sur ladite charge, est question de points et articles très-importans, et ne pouvons penser qui s'y vueille arrester si précisément, veu les bons et honnestes propos qu'il a tenu à nostredit cousin et à vous, et aussi ont fait ses gens, mesmement ledit grand maistre, de désirer plus estroite amytié et establissement de paix d'entre nous et allyance de noz enfans, et [ce] que l'on doibt extimer et espérer de son intention et affection au bien de la républicque chrestienne, en ayant aussi regard ès raisons et considérations que supposons n'avez délaissé de dire et remonstrer de ce que pouvons faire en conscience et honnesteté; et semblablement ayant regard au singulier désir que avons ausdits plus estroicte amytié, establissement et alliance, et à nous employer à l'agrandissement de mess^rs noz cousins, ses enfans, et à leur bien en tout ce que convenablement pourrons, dont il se peult bien tenir pour tout assheuré, tant plus moyennant lesdites alliances; et pensons que par adventure ledit ambassadeur aura quelque chose dadvantaige, par où nous pourrons prendre plus de jour et esclarcissement sur ledit escript, et adviser ce que s'en pourra faire.

Mais, en tous advénemens, il nous a semblé que vous avez délaissé le point principal auquel se doibt fonder ledit establissement de paix, et la bienheureté desdites alliances de mariage, pour l'honneur et service de Dieu et bien de la chrestienté, qu'est d'assentir, entendre et savoir l'intention et volenté dudit sieur roy, tant pour remédier et entendre à la répulsion et extinction des erreurs régnans, et desjà ayant infecté et aliéné de la congnoissance de Dieu grande partie de la chrestienté, et que empire continuollement, et aussi de la ré-

Digitized by Google

sistence contre le Turc et asseurer ladite chrestienté d'icelluy, et pour mieux faire, s'il est possible, avec la commune paix de toute la chrestienté, selon que expressément contient l'instruction de nostredit cousin, signamment au XXXVIIIe article, comme ne faisons doubte avez bien veu; et supposons que l'ayez délaissé pour veoir que ledit sieur roy s'arrestoit au contenu oudit escript, sans faire mencion desdits points de la foy, dudit Turcq et commune paix. Mais, comme qu'il en soit, il empourte grandement, substancialement et en préalable, d'entendre la voulenté dudit sieur roy èsdits poincts, et ce qu'il entendra d'en capituler, traicter et faire, pour nous pouvoir par ensemble plainement résoldre et déterminer sur le tout; car estant esclarcy en ce, nous ne délayerons de respondre ce que pourrons faire. Et estoit assez adverty nostredit cousin que nous ne désirons rien plus que, le plus tôt que sera possible, parvenir audit establissement de paix, si faire se peult; et à ceste fin estoit instruict amplement de tout ce que nous sembloit y convenir, et luy avions pour ce baillé pouvoir souffisant, et ouquel, comme il nous semble, n'estoit besoing de plus d'expression ou spécisfication, se l'on n'y eust voulsu adjoindre toutes les particularitez dont il peult estre question pour ledit establissement de paix; ayant joinctement regard à la qualité de nostredit cousin et à la confidance que l'on pourroit prendre de luy: car au regard de remectre le traicté de ces poincts, tant principaulx et substantiaulx, lors de la veue d'entre nous, laquelle à la vérité ne désirons moings que ledit sieur roy, estans les choses souldées et arrestées, il nous semble qu'il est trop mieulx, et pour la raison et pour tant mieulx nous savoir déterminer, que dois maintenant nous saichions plainement, particulièrement et distinctement la voulenté dudit sieur roy, et ce qu'il entend d'en traicter et faire; et que pour lors il soit seulement question de, en privée et cordiale amytié, par ung commung vouloir et unanimement, adviser sur l'exécution, et de, selon l'exigence, si possible est, regarder de mieulx faire...

Oultre ce, nous semble que nostredit cousin et vous debviez plus

Digitized by Google

avant poursuyr de savoir la voulenté dudit sieur roy touchant ce que nostredit cousin avoit mis en avant du[1] duc d'Angolesmes avec nostre cousine la princesse d'Angleterre, tant plus ayant regard à ce que ledit grand maistre de France ne le desgoutta, quant nostredit cousin luy entamma le propos, avec ce qui déclaira du descontentement que ledit roy d'Angleterre prenoit de Anne de Bolans. Et pour ce désirons singulièrement que vous remeetez le propos en avant, et usant, se avant que verrez convenir, du contenu sur se èsdites instructions, signamment ès XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX et XXXe articles; et mesmes faictes bien entendre audit sieur roy et audit grand maistre l'importance dudit mariage et l'agrandissement que s'en fera dudit sieur d'Angolesmes, acquitement dudit roy son père envers celluy d'Angleterre et assheurance du royaulme de France, qu'est chose sans comparaison de troup plus grande importance et mieulx advenant audit sieur roy, sondit royaume, et mess^rs sesdits enfans, et par le moyen de quoy se pourront faire troup plus grandz effectz que n'est la prétencion de Millan, et troup plus aysée et facile de bien conduyre sans difficulté grande. Mais, comme qu'il en soit, ayez bon et soingneux regard que ce que vous en parlerez soit en grand secret avec ledit sieur roy seul, et semblablement avec ledit grand maistre, sans en riens bailler par escript; ayant aussi regard que se ledit sieur roy y encline, comm'il semble qu'il debvra pour les considéracions avantdites et aultres contenues tout au long èsdites instructions, le mieulx sera, pour la bonne direction, de le tenir secret jusques à passer le traicté; et en cas que il le dégoutte, ne sera besoing que le propos se publie ny esvente, comme contient ladite instruction.

Et se vous estoit mis en avant que, par adventure de la part de Anne de Boulans, se pourroit prendre la chose de telle extrémité, dont s'ensuyvroit l'azard de la vye de ladite princesse, en quoy ne pouvons penser que le debvoir de conscience s'abandonnât tant, ny que ledit roy d'Angleterre le voulsit compourter, direz que, en ce

[1] (Mariage du.)

Digitized by Google

cas (que Dieu ne vueille ne permette) nous serons très-content et entendrons confidamment et féablement que le mariage se face d'entre ledit sieur d'Angolesmes et nostre niepce l'infante de Portugal; et que, oultre les droits paternelz et maternelz telz qu'ils leur doibvent par raison appartenir, ilz, et chacung d'eulx respectivement, ayent le royaulme dudit Angleterre, et tiendrons la main, avec ledit sieur roy, de procurer tout ce que y conviendra, tant envers nostre saint-père le pape et au surplus, comme il sera advisé par commung accord estre requis pour mectre la chose en bonne assheurance.

Vous remectant de user, en ce que dessus, prudentement comme verrez convenir, affin que ledit sieur roy ne preigne en malvaise part la dilation de respondre absolutement sur sondit escript, actendu les considérations quant à ce dessus touchées, puisque nous ne désirons riens plus que de parvenir à bonne et briefve fin de ceste praticque, si de son cousté il veult estre raisonnable. Et tenez main de sçavoir et entendre, le plus tôt que pourrez, son intention ès trois poinctz susdits, tant de la foy, ce que concerne le Turcq et mesmes touchant l'armée de Barbarossa et répulsion d'icelle, et aussi dudit mariage d'Angleterre; et ce pendant nous verrons ce que ledit ambassadeur aura de charge et nous dira, et nous regarderons au surplus ce que empourte en cestuy affaire pour, en ayant de voz nouvelles, y pouvoir mieulx résoldre, vous requérant que ce soit le plus tôt que faire se pourra: car, comme qu'il soit, nous ne vouldrions que ledit sieur roy pensât que voulsissions aller par incidens en ceste négociation, mais luy en voulons respondre et nous en acquitter avec honnesteté, soit par un boult ou aultre.

Vous avez entendu la création du nouveau pape, et comment elle a esté unanimement et sans discrépense; et sumes délibéré d'envoyer prouchainement devers sa saincteté le sieur de Valvry, pour de nostre part luy baiser le pied et congratuler sadite élection, et luy supplier avoir les affaires de la républicque chrestienne recommandez. Et comme nostre désir a esté qu'il y eust ung bon pape, et n'y avons voulsu recommander personne particulièrement, aussi ne

Digitized by Google

voulons-nous requérir dudit saint-père, synon qu'il soit bon père et vigillent en tout ce que concerne ladite chrestienté; et si vient en taille, le pourrez dire audit sieur roy, et que nous ne désirons riens plus que il se monstre bon commung père de luy et nous. A tant, etc. Escript en Madril, le IIIe de novembre 1534.

Depuis ce que dessus escript, l'ambassadeur de France nous a fait advertir par le sieur de Grantvelle du retour de France de son cousin vers luy, et qui désiroit nous parler, qu'a esté la cause de retarder ce dépesche, et pensions que, comme dit est ci-dessus, il eust quelque chose dadvantaige concernant la charge de nostredit cousin de Nassou. Mais en effect il ne nous a riens plus dit en substance, sinon de nous affermer la bonne voulenté du roy son maistre à l'establissement de la paix, et qui luy avoit semblé que ledit sieur de Nassou avoit esté fort estroict en ce que concernoit sadite charge. Sur quoy nous luy avons respondu ce que convenoit, afin que ledit sieur roy entendît tant plus nostre intencion et désir de parvenir audit establissement, sans mectre la chose en délay, et que vous escripvions pour tant plus tost nous pouvoir résoldre, et vous advertissions pour enfoncer audit sieur roy chose par là où il pourroit clérement congnoistre que nous désirons la grandeur de messrs ses enfans en cas troup plus impourtant de ce en quoy il semble qu'il s'arreste, sans plus avant luy déclarer, pour austant que se la chose se doibt conduire, souffit que ledit sieur roy l'entende avec grand secret, et synon que mieulx est qui ne s'en parle daventaige. Et avons remys ledit ambassadeur audit sieur de Grantvelle, pour luy bailler plus particulière raison de ce que au surplus désirons entendre, et que vous escripvons pour esclarcyr devers ledit sieur roy et affin que tant plus il puyt veoir et congnoistre le singulier désir qu'avons audit establissement de paix et sincère amytié dudit sieur roy, et d'en venir à briefve conclusion pour le bien de la républicque chrestienne, par commune main et fraternelle intelligence, tenant mesme compte en tout ce que se pourra faire de l'honneur,

Digitized by Google

réputation et bien de luy et messrs sesdits enfans, austant et plus que des nostres propres.

Il n'est riens survenu dois ce que dessus escript pour faire ceste plus prolixe; seulement vous voulons bien advertir de l'appoinctement et traicté fait d'entre le roy monsieur nostre frère et les ducz de Bavière[1], avec le mariage du filz unicque du duc Guillaume à l'une des filles du roy nostredit frère[2], et tenons que de ceste heure, selon qu'il nous a escript, ilz se seront trouvez ensemble. A tant, etc. Escript en Madril, le VIIe de novembre.

CHARLES.

Et plus bas :

A. PERRENIN.

XLVI.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 220-221.)

Madrid, 7 novembre [1534].

Chier et féal : Par dessus le contenu en noz aultres lectres, lesquelles sont dressées à droit propos pour les pouvoir monstrer par forme de secret et confidence à la royne, madame nostre meilleur

[1] C'étaient Guillaume IV, chef de la branche de Munich, et Louis son frère, qui régnait à Landshut. Ils étaient fils du duc Albert IV et de Cunégonde, sœur de l'empereur Maximilien.

[2] Albert V, qui réunit plus tard toute la Bavière sous sa domination. Son mariage avec l'archiduchesse Anne ne fut consommé qu'en 1546. La sœur aînée de celle-ci, à laquelle il avait été promis en 1534, épousa Sigismond-Auguste, roi de Pologne.

Digitized by Google

seur, et aussi comme il viendra en taille, au grand maistre de France, et, si pouvoit convenir, au roy mesme, pourveu que ce soit sans que ledit sieur roy en puist avoir tesmoingnage d'aultres, signamment quant à l'affaire du mariage d'Angleterre, vous voulons bien advertir que nous avons treuvé fort crue et absolute la responce dudit sieur roy, mesmement quant à parsister d'avoir Millan, Gennes et Ast, que ne sont en noz mains ny pouvoirs; et comme l'avons dit à sondit ambassadeur, semble selon les propos que sont esté tenuz à nostredit cousin et à vous, et le contenu en ladite responce, que ledit sieur roy démonstre plus d'affection ausdites pièces qu'il ne faict aux alliances de mariage de noz enfans, et que tout ce que s'en est pourparlé et mis avant de leur cousté n'a esté que pour parvenir au recouvrement desdites pièces, lesquelles ne sont en nostre puissance ny n'est en nous d'en traicter comme il le requiert, pour les raisons et considérations contenues en l'instruction de nostre cousin de Nassou, de laquelle supposons aurez retenu copie. Et pour ce désirerions singulièrement que ledit roy de France voulsit goutter le moien dudit mariage d'Angleterre, par où à la vérité il pourvoieroit grandement à son tier filz, et asseureroit son royaulme pour l'advenir, et s'acquitteroit ledit sieur roy de toutes debtes et querelles, pour délaisser sondit royaulme à repos et le daulphin aussi, comme luy pourrez remonstrer et audit grand maistre, ainsi que verrez le propos s'adonner; et que la chose seroit aysement conduisable, en ayant entre nous pour ce bonne intelligence, laquelle traicterons austant estroictement qu'il sera besoing, et d'entrevenir à la force selon qu'elle sera requise, que sera une chose honnorable et favorable, et pour le bien dudit roy d'Angleterre mesmes, se perdant et de conscience et d'honneur, et mectant tout évidamment Dieu, nostre mère l'église et tout le monde, à l'encontre de luy. Et se vous véez que ledit sieur roy ne gouste ledit moien, ou, nonobstant icelluy, ne vuille se désister de la prétention desdits Millan, Ast et Gennes, pour les recouvrer dois maintenant ou en estre asseuré, comme il le requiert par sondit escript, vous dépourterez

Digitized by Google

d'en disputer et faire contention, et prendrez sur vous de nous advertyr pour tout ce qu'aurez passé, tant pour ce que vous escripvons de vous informer de ce que ledit sieur roy vouldroit faire et traicter ès trois poinctz concernant le bien publicque de chrestienté, répulsion du Turcq et aussi du moien[1] dudit Angleterre, sans despérer la praticque et démonstrant en tout que nous n'avons faict ceste recharge, avant de nous résoldre, pour gaigner temps et mectre la chose en dilacion. Et ne deffauldrez de nous renvoyer courrier le plus tôt que sera possible, et nous escripvez tout ce que pourrez entendre de l'intention dudit sieur roy et des siens, tant en ce des traictez que des menées, praticques et intelligences qu'ilz peuvent avoir, tant en Allemaigne, Angleterre que ailleurs, ensemble de tous occurans, et signamment de tout ce que verrez concerner de Barberossa et son armée, et aussi quel traictement que se faict à la duchesse d'Orléans, quelles gens elle a avec elle, et s'ilz sont en la mesme faveur, crédit et respect qu'ilz estoient du vivant du feu pape Clément, et si la royne nostre seur est ensainte, depuis quel temps, et la démonstration que s'en faict là; nous remectant du surplus à ce qu'entendrez du conseiller Me Cornelio Scepero, lequel ne détiendrez en son passaige, ains l'addresserez le plus tôt que convenablement faire pourrez. A tant, etc. Escript en Madril, le septième de novembre.

[1] (Mariage ?)

Digitized by Google

XLVII.

CHARLES-QUINT

A CORNELIO SCEPERO.

(Mémoires de Granvelle, II, 188-195.)

Madrid, 12 novembre 1534.

Instruction à vous, nostre amé et féal conseiller, messire Cornelio Scépero, de ce que vous aurez à faire en vostre voyage, tant en France, Flandres que Allemaigne, où que présentement vous dépeschons.

Premièrement vous en yrez, en la meilleur diligence que pourrez, en la court de France, devers le visconte de Lombeke, nostre ambassadeur résidant illec, auquel baillerez noz lectres, et luy direz et enchargerez que, conforme à icelles, il face debvoir et diligence pour nous en renvoyer responce le plus tôt qu'il pourra, l'advertissant que vous avez charge de déclarer à nostre cousin le conte de Nassou la responce et dépesche que j'envoye audit ambassadeur, et luy bailler raison sur icelle, comme le pourrez dire audit ambassadeur en secret, de non pouvoir condescendre à ce que le roy de France prétend par son escript, et aussi les moiens dont lesdits Srs de Nassou et ambassadeur nous ont par ensemble escript ne sont conduisables; et en tous advénemens n'en n'avons le pouvoir sans le consentement des possesseurs des pièces. A quoy s'il persiste, qu'il n'est vraysemblable que y voulsissent encliner, sans veoir la force que adméneroit infinis inconvéniens, selon que aucungs seront touchez cy-après; et que pour ce préalablement, avant que de nous en déterminer ny respondre sur l'escript dudit S^r roy, et plus ar-

Digitized by Google

raisonner ce que dessus, avons advisé de reprendre la praticque du mariage d'Angleterre, puisque le grand maistre de France ne l'avoit dégoutté comme ilz ont escript, afin de savoir dudit Sr roy s'il y voudroit entendre, se dépourtant de la prétension de Millan et aultres lieux avantdits; et joinctement savoir spécisficquement ce que ledit Sr roy voudroit faire ès affaires de la respublicque chrestienne, comme nous l'avons tousjours mis pour fondement toutes les fois qu'il a esté parlé des alliances de mariage de noz enfans, et establissement de paix avec ledit roy de France, comme contiennent nosdites lectres que présentement pourtez à nostre ambassadeur, et l'avions fait mectre par l'instruction baillée à nostredit cousin.

Que ceste responce et diligence de assentir la voulenté dudit Sr roy ès poinctz susdits se faict afin que ledit roy de France congnoisse tant plus que la commission baillée à nostredit cousin soit esté (comme c'est la vérité) de bonne intention et avec raisonnable fondement du bien de ladite chrestienté, et non pour facilliter son passaige ou gaigner temps; et que ledit Sr roy congnoisse tant plus que nous désirons la grandeur de ses enfans en trop plus grande chose que n'est ce qu'il prétend, et en tous advénemens, afin que estant esclarciz sur les poinctz susdits, comme qu'il soit, nous puissions mieulx résoldre et plus pertinemment respondre pour l'establissement de ladite paix, ou pour nous tousjours tant plus justisfier à son tort envers Dieu et le monde, et regarder au surplus ce que nous aurions affaire, selon que nous congnoistrons l'intention et volunté dudit Sr roy.

Ayant baillé nosdites lectres et adverty nostredit ambassadeur de ce que dessus, vous adviserez de passer oultre sans vous faire congnoistre, si avant que le pourrez éviter, et vous rendrez en nos pays d'embas devers la royne douaigière d'Hongrie, madame nostre bonne seur, à laquelle déclarerez en secret toute vostre charge; et selon son advis yrez trouver nostre cousin de Nassou, ou, se mieulx semble à nostredite seur, pour tant plus convenablement adviser et réseldre devers elle ce que se debvra faire, luy pourra escripre et vous aussi,

Digitized by Google

afin qu'il se trouve devers nostredite seur, pour entendre vostredite charge.

En premier lieu vous luy direz que nous louhons très-fort le bon et prudent debvoir et les termes qu'il a tenu et usé en la court dudit France, et que il soit passé oultre puisque ledit roy de France s'arrestoit se précisément à son escript, nonobstant toutes remonstrances et persuasions faites par luy et nostredit ambassadeur; et qu'il nous a faict bien grand plésir de nous advertir tout au long de son besoingné, et de ce qu'il a peu congnoistre et entendre de la volunté et intention dudit S^r roy, et aussi des advertissemens qu'il nous a faict, tant en ce qui concerne la communication faite par luy en ce, et pour venir à quelque bon effect d'icelle, que aussi de ce que nous convient adviser et pourveoyr, en cas que l'on n'y puist parvenir, tant pour le général que pour ce que particulièrement concerne noz pays d'embas et conté de Bourgoingne.

Et que ayant le tout bien examiné et consulté, a esté advisé le dépesche que pourterez audit ambassadeur, et comme nostredit cousin pourra veoir par la copie que aussi lui baillerez, en luy déclairant les causes, raisons et considérations cy-dessus mentionnées, pour lesquelles entre aultres l'on s'est résolu audit dépesche, et non faire absolute responce audit roy de France, jusques après avoir faict encoires ceste diligence, et veoir si elle pourra prousfiter pour excuser la prétention tant expresse, à laquelle s'arreste ledit roy de France, desdits Millan, Gennes et Ast.

Que se ledit S^r roy de France s'arreste de vouloir avoir lesdits lieux dois maintenant ou l'asseurance qu'il prétend, comme il se est tant absolutement arresté, nonobstant toutes lesdites remonstrances tant faictes par nostredit cousin, que nous ne pouvons veoir comme la chose seroit bien faisable; et s'il y a peu d'apparence, selon qu'il s'est démonstré résolu en ce que dessus, qu'il voulsit se dépourter pour maintenant de recouvrer lesdits lieux, si ce n'est par le moyen du mariage d'Angleterre, et en ce cas il y auroit grande raison et cause qu'il se dépourtât de ladite prétention des pièces

Digitized by Google

avantdites; et quand il le vouldroit faire seulement pour maintenant, il vouldroit en estre asseuré et en demanderoit des seurtez fort extrêmes pour après le trespas du duc de Millan, soit qu'il y eût enfans ou non : par où ledit estat de Millan seroit tenu dois maintenant comme sien, et [seroit] rebouté toute faveur envers ledit duc. Et se ne pourroit convenir à bonne conscience ny à l'honnesteté, comme contenoit l'instruction de nostredit cousin, de condescendre à tel party, selon les choses par nous traictées, tant avec les Véneciens signamment que avec le duc de Millan, et tant plus considéré le mariage faict de nostre nyèce avec luy, et se causeroit de plain sault diffidence à l'encontre de nous dans toute l'Ytalie; et du moings seroit en préalable nécessaire le consentement dudit duc de Millan, que l'on peut supposer il ne baillera jamais, sinon forcé, soit pour son temps ou encoires après son trespas, tant moings au préjudice des enfans qu'il peut avoir de nostredite nyèce, et le démonstra assez par les termes que nostredit cousin sut que ledit duc tint, nous estant à Plaisance, lorsqu'il avoit seulement Crémone ; et ce ne luy conseilleront les Véneciens et aultres ses alliez, et se ne se esmovront davantage les potentatz d'Ytalie pour mectre en avant le duc d'Orléans et non le daulphin, selon que nostredit cousin et nostre ambassadeur l'ont touché et bien par leursdites lectres. Car, comme qu'il en soit, venant ledit estat ès mains dudit duc d'Orléans, comme il est vraysemblable que ce pourroit estre tost, selon la disposition [1] dudit duc de Millan, il seroit au commandement dudit roy de France son père, pour en faire comme il vouldra durant sa vie; et aussi venant ledit duché ès mains dudit duc d'Orléans, toujours sera le daulphin son frère, ayant succédé à la couronne dudit France, enclin à luy aider à son agrandissement en Ytalie, mesmes en Naples et Florence, pour soy asseurer et tant mieux acquitter du droit appartenant audit duc d'Orléans au duché de Bretaigne; et se ne peult-l'on prendre en ce vaillable asseurance de l'un ne de l'autre pour l'advenir, qu'ilz ne veuillent passer oultre.

[1] L'état de santé.

Digitized by Google

Et considère-t-on que, en baillant quelconque asseurance audit roy de France ou audit duc d'Orléans dois maintenant pour l'advenir, comme qu'il soit, incontinent lesdits potentatz d'Ytalie qui le sçauront se retireront des traictez qu'avons ensemble et mesmement de la ligue deffensive de l'Ytalie, et prendront intelligence avec ledit roy de France, que pourroit causer la révolte de Gennes, selon les partialitez d'icelle ; et la pourroit-on tenir comme certaine et inévitable, sinon dois maintenant, du moings dois incontinent advenu le trespas de Me Andreas Doria, et aussi le semblable de Monego, que seroit grand moyen de nous oster la force de la mer, nous préclure le passaige et énerver nostre auctorité en ladite Ytalie, et la mectre en désestime en Allemaigne et nostre royaulme de Naples en évidant danger.

Que sont toutes très-grandes et importantes considérations fort pesées et débattues, et dont nous avons bien voulu, en toute confidence et secret, advertir nostredit cousin, pour lesquelles se ledit roy de France parsiste au recouvrement dudit Millan, ou des aultres pièces avantdites, ou d'en estre asseuré, ne véons que ce soit chose bien faisable, ny estant en nostre main et pouvoir ; et en ce cas, doubtons qu'il fauldra enfin délaisser la praticque et soy tenir aux traictez d'entre luy et nous, en évitant se avant que l'on pourra toute occasion de guerre avec luy, et dissimulant pour ceste considération, comme est nostre intention, toutes choses mal passées de son cousté envers nous.

Mais pour austant qu'il est assez vraysemblable que ledit roy de France, s'il ne se desvoye de ladite prétention des pièces avantdites par le moïen dudit mariage d'Angleterre, ne délaissera de faire tout le pis qu'il pourra, tant par le moïen d'aultres, comme il a fait en Wirtemberg, que de luy-même, selon, quant et où il verra son affaire ; et comme nostredit cousin nous a escript et très-prudamment préveu, nous avons advisé de vous dépescher expressément devers la royne, nostredite seur, pour l'en advertir et aussi nostredit cousin, confidamment et plainement, ensemble de nostre intention telle que

Digitized by Google

dessus, d'excuser et éviter la guerre contre ledit roy le plus longuement que pourrions, et entendre à l'appreste de l'armée de mer, comme vous aurez veu les provisions et diligences que se font, pour l'emploïer contre Barberossa ou ailleurs, selon que l'on verra le besoing et qu'il conviendra. Et au surplus entendons faire regarder et pourveoyr à la réparation et fortisfication des frontières de tous noz royaumes et pays, et adviser à l'asseurance d'iceulx, pour en cas que ledit roy de France vuille mouvoir et recommencer hostilités et guerre où que ce soit; et desjà y faisons entendre pour les royaumes de deçà.

Le semblable désirons-nous singulièrement qu'il se face par delà, et que nostredite seur regarde, par advis et assistance singulièrement de nostredit cousin et aussi avec telz qu'ilz adviseront convenir, afin que la chose se puist mieulx endresser et faire, sans démonstrer se avant qu'il se pourra aux François que l'on ayt crainte ou suspicion de guerre, pour non leur laisser occasion de contraire penser, ou par adventure s'advancer d'exécuter leur mauvaise volunté; et que en ce se face toute la meilleure diligence que sera possible, tant pour non estre prins à despourveu, que aussi que ledit roy de France, véant la provision ainsi faite, se dépourte de exécuter sa mauvaise voulenté.

Advertissant aussi ladite royne nostre seur, et nostredit cousin, que nostre intention est de, en cas que soyons fourcé de retourner à la guerre, faire tout nostre mieulx pour éviter qu'elle ne tombe en l'endroit de nosdits pays d'embas et conté de Bourgoingne, ains de, par tous les moïens que pourrons, l'en destourner; et en cas que ledit roy de France la voulsit entreprendre, l'empêcher[1] ailleurs et retirer de sadite emprinse, soit avec nostre armée de mer, ou par aultre armée de terre, selon que sera besoing et advisé se pouvoir faire.

Et pour ce que nous entendons assez l'estat où se retreuvent les finances de par delà, et que encoires durent[2] les paiemens des

[1] L'occuper.

[2] Sont retardés.

Digitized by Google

aydes, et que nous vouldrions soulaiger nosdits pays se avant et longuement que possible sera, et excuser de leur requérir nouvelle ayde, sinon pour leur urgente nécessité, nous pourvoyerons de quelque somme de deniers, pour icelle consigner en nosdits pays d'embas; et, se nous pouvons, ladite somme sera de cent mille escuz d'or, laquelle nous entendons demeurer en estre sans y toucher comme que ce soit, soit par emprumpt pour quelque affaire ou aultrement, sinon tant seullement pour la nécessité urgente de la desfension de nosdits pays contre France et pour le premier besoing, et pour faire provision d'artillerie et munition et armement, afin que nostredit cousin preigne d'icelle ce que sera nécessaire pour nous faire furnir et équipper deux bonnes bendes d'artillerie de camp, avec la munition et équipaige, charriotz et tout le surplus y requis, pour l'emploier et s'en servir où et quant il sera besoing, et à condition de remplir en préalable ce que sera prins de ladite somme, en cas susdit, des premiers et plus promptz deniers que l'on pourra faire quant et où l'on verra le plus gros effort; pour, comme dessus est dit, venir ung bon cop à chief de ladite guerre, et par ung boult ou aultre. Et s'envoyera ladite somme, oultre les deniers que nous avons comptant en Allemaigne, comme scet nostredit cousin, que aussi demeureront là prestz pour le cas advenant de ladite guerre, et aurons bon regard, en les employant, à ce que conviendra au bénéfice de nosdits pays d'embas.

Et pour ce, nous semble le mieulx de encoires différer de rassembler les estatz de nosdits pays, jusques l'on voye plus avant ce que succédera du cousté dudit France, soit de establissement de paix ou de nécessité de ladite guerre, se tant est qu'il se puist faire sans plus d'inconvénient, et que la royne, nostredite seur, et nostredit cousin ne voyent qu'il empourte plus de rassembler lesdits estatz et leur demander ayde plus tost: ayant regard, comme fut considéré avant le partement de nostredit cousin, que ou cas dudit establissement de paix, lesdits pays seront plus enclins d'ayder et servir, et en plus grande somme, pour le plésir et asseurance qu'ilz en recepvront et

Digitized by Google

le bien de la contractation de marchandise; ou sinon [estans] bien informez de nostre justisfication et de tant de debvoirs où nous sommes tousjours mis, avec l'urgente nécessité, debvront faire extrême de possible pour ayder ung bon cop et de se bonne somme, et par temps comme dessus, que l'on s'en puist servir pour fourcer l'ennemy, ou de gray ou de force, à faire ce qu'il doibt, et se dépourter de ceste si grande ostination de guerroyer iceulx nosdits pays et aultres noz royaulmes et subjectz; en quoy tant plus les devra esmouvoir la subvencion que se fera par nous de la somme avantdite.

Remectant à ladite royne nostre sœur, et, comme dit est, avec l'advis de nostredit cousin, selon l'entière confidence que respectivement avons d'eulx et la parfaite affection que sçavons ilz nous pourtent et à nosdits pays, de en ce adviser pour le mieulx, et considérer, veoir et assentir tous les moïens que pourront duyre, tant pour maintenant que pour l'advenir, pour l'asseurance de nosdits pays, et que nous soïons aydé d'iceulx en l'ung et l'aultre des cas susdits, selon le besoing; gaignant et assurant et se servant, quant à la bonne direction et effet de ce que dessus, des bons personnaiges, nobles, prélatz et villes, ainsi qu'ils verront duyre.

Que nous advertyrons nostredite seur et aussi nostredit cousin de ce que ledit roy de France respondra sur la charge que pourtez à nostredit ambassadeur et ce que en résouldrons, et au surplus de l'estat de tous noz affaires, tant de choses de mer que de terre, de temps à aultre, le plus souvent que sera possible, et de ce que vouldrons faire, afin que, par bonne correspondance, ils voient ce que conviendra en l'endroit de par delà, et que nous éviterons d'entrer en hostilité contre France le plus que pourrons, sans y estre fourcez; et que ce soit pour éviter plus grand inconvénient, entendant, comme dessus, à l'équipaige et provision de nostredite armée de mer, laquelle par avanture baillera plus d'occasion audit roy de France de soy contenir et riens mouvoir.

Semblablement que nous escripvons à noz mareschal et président

Digitized by Google

de Bourgoingne, afin que, ensuyvant ce que leur avons cy-devant amplement respondu, ilz regardent s'ilz pourront convenablement dresser une neutralité, soit à l'occasion de la desfension de la foy ou aultrement, avec France; et en tous advénemens qu'ilz advisent les réparations et provisions nécessaires en noz villes et fortz dudit conté, et comme ilz se pourront desfendre en cas de nécessité, et se asseurent le plus qu'ilz pourront de la faveur des Suysses, tant en vertu de la lighe héréditaire que aultrement, et que lesdits mareschal et président regardent d'adviser les gens de nostredit cousin et du prince d'Oranges, son fils, et les assistent et favorisent en tout ce que conviendra, tenant mesme soing des places de nostredit cousin que des nostres propres : ne faisant doute que nosdits cousins ont pourveu et pourvoyeront ce qu'il convient pour l'asseurance de leurs places et fortz audit conté; et ne desfauldront d'advertir lesdits mareschal et président de temps à aultre, et regarderont tout ce que escripvons, que nostre intention est de riens toucher au don gratuit que iceulx de nostredit conté nous ont derrièrement accourdé, ains pour s'en ayder à la fortisfication et desfension dudit pays, pour le descharger tant plus de l'assignal des héritiers de feu messire François de Sekinghen, que aultres assignations que sont sur la recepte générale de nostredit conté, et qu'ilz advisent comme l'on pourra anticiper quelque denier sur ledit don, se besoing est.

Aussi voulons bien advertir nostredite seur et aussi nostre cousin que nous despeschons présentement le Sr de Vaulvry devers nostre sainct-père, le pape moderne Paule III, pour le visiter et luy congratuler son assumpcion au papat; et pour ce que tant par les propoz qu'il a tenu à nostre ambassadeur à Rome, que aultres et le brief qu'il nous a escript dois sadite assumpcion, il démonstre estre tenu à nous d'icelle pour le debvoir et assistance y faite par noz ministres et serviteurs, et aussi la quiétude et tranquillité de la chrestienté, et de vouloir célébrer le concille général, lequel il proposa de soy-mesmes avant que partir du conclave, nous avons bien et au long instruict le Sr de Vaulvry de tout ce que convient à ladite com-

Digitized by Google

mune paix, et mesmement en ce que peult concerner celle d'entre ledit roy de France et nous, pour nous submectre envers sadite saincteté en tout devoir, en cas qu'elle y puist induire semblablement ledit roy de France, et affin que, au desfault de ce, il le vueille presser à l'observance des choses traictées, dont ledit S^r roy de France s'est submis au sainct-siége apostolicque, et se vueille tenir du coustel de nostre justice; et ne sumes hors d'espérance qu'il sera droicturier pape: et desjà se doubtent, à ce que pouvons appercevoir, les François qu'il ne leur croira légièrement ne enclinera en leurs praticques; et aussi est bien informé ledit Sr de Vaulvry de tout ce que concerne ledit concille, promotion et advancement d'icelluy, selon qu'il trouvera l'intention de sadite saincteté, avec toutes persuasion et asseurances que y peuvent convenir. Et advertirons nostredite seur, et semblablement nostredit cousin de tout le besoingné dudit Sr de Vaulvry, et de ce que l'on verra pouvoir espérer et confier dudit sainct-père en l'ung et en l'autre des poinctz susdits.

En outre, direz à nostredit cousin que, comme qu'il soit et peust succéder des choses susdites, nous désirons que, en tous advénemens, il se face bien et soingneusement informer, et par tous moïens assentir de l'estat auquel se retreuvent les choses de la Germanie et des praticques françoises: quelles elles sont et peuvent estre et à quoy elles tendent, et tout ce que l'on pourra faire pour les desvoïer, empescher et rebouter, et indigner les estatz de la Germanie en général, et particulièrement les électeurs, princes et aultres, à l'encontre dudit roy de France, puisque ils voyent tout évidamment que toutes sesdites menées et praticques n'ont tendu et ne font continuellement que à empescher le remède des choses de nostre saincte foy, tenir ladite Germanie en hostilités, et y engendrer et y nourrir divisions, inimitiés et dissentions, tant généralement que particulièrement, évidamment et directement, contre les recès et déterminations desdits estats; et que sans y obvier, seroit mectre ladite Germanie en manifeste hazard de foy, [la] ruyner et perdre. En procurant par ses remonstrances et aultres que nostredit cousin pourra adviser,

Digitized by Google

de retirer lesditz princes et aultres à nostre dévotion et du roy mons^r nostre frère, advisant et assentant s'il seroit possible de induire les dessusdits électeurs, princes et aultres de l'empire, chacun endroit soy, de nous ayder et assister contre ledit roy de France, et mesmes en cas que fussions en nécessité de rentrer en guerre, actendu son obstination et les mauvaises fins à quoy il tend, et que aultrement il empeschera tousjours le plus qu'il pourra ledit remède de la foy, et ne délaissera sesdites dampnables praticques en ladite Germanie; et que nous requérons et prions bien affectueusement à nostredit cousin de faire en ce tout debvoir et diligence possible, et mesmes envers le duc de Clèves[1], selon que desjà l'enchargeasmes avant son partement de par deçà, et aussi en l'endroit des électeurs et princes estant sur le Rhin.

Que nous actendons de jour à aultre nouvelles par courrier exprès du roy nostredit frère, tant de l'affaire d'Hongrie que aussi de ce que sera passé entre nostredit frère et les ducs de Bavière, dois l'appoinctement et traicté faict entre eulx, duquel nous avons eu singulièrement plésir, et aussi du besoingné de l'archevesque de Lunden et de l'escuier Andelot avec les coronnelz et capitaines allemans, dont avions enchargé audit Andelot qu'il s'asseurast, pour nous en servir en cas de besoing et qu'ilz ne promectent servir aillieurs; et aussi pourrons plus entendre de ce que l'on debvra confier de l'électeur de Saxen[2], et que si tost que nous en aurons responce, nous en advertirons nostredit cousin, afin que tant mieulx il puist regarder ce que conviendra pour l'effect susdit. Et aussi vous envoierons lettres de crédence, tant audit duc de Clèves que aux électeurs et princes, tant de dessus le Rhin que de la haulte Allemaigne, afin que, selon l'advis de nostredit cousin, vous allez devers eulx, et tant de nostre part que de la royne, nostredite seur, et de la sienne, comme il sera advisé pour le mieulx, vous persuadez ce que semblera convenir, et assentez tout ce que pourrez de leur intention, et se l'on

[1] Jean III, dit le Pacifique, de 1521 à 1539.

[2] Jean-Frédéric, successeur en 1532 de l'électeur Jean le Constant, son père.

Digitized by Google

pourra traicter et s'asseurer d'eulx pour ledit besoing; et que nostredite seur et conte en puissent avoir plus certaines nouvelles et nous les faire sçavoir, et que allez en advertir nostredit frère, et entendre en ce que conviendra avec lesdits de Lunden et escuyer Andelot.

Et afin de rien délaisser de ce que semble empourter, dont nostredite seur et aussi nostredit cousin soient advertiz, leur direz que nous actendons les gens du duc palatin Frédérich, avec lesquelz nous entendons traicter le mariage dudit duc et de nostre nyèce de Dannemarke[1], selon que cy-devant l'avons advisé, et enchargeasmes ledit archevesque de Lunden, à son partement de Avilla, le dire à nostredite seur et déclarer audit duc palatin, soit en cas de l'élection en roy de Dannemarke ou non, mais que nous adviserons avec lesdits députez tout ce que pourra convenir en l'endroit de ladite élection; et espérons que ledit duc palatin, selon le grand plésir et contentement qu'il a démonstré par les lectres qu'il nous a escript de sa main par vous dudit mariage, sera entièrement à nostre dévotion et de nostredit frère, et semblablement l'électeur son frère[2] et aussi leurs nepveurs[3], et mesmes que le duc Philippe nous a envoié ouffrir son service, lequel avons accepté pour l'emploier en cas de nécessité.

Davantaige direz à nostredite seur et aussi à nostredit cousin, comme ledit seigneur roy des Romains nous a escript qu'il luy semble estre besoing de indire une dyette impériale pour retenir que les choses de la foy ne voisent à pis; sur quoy n'avons voulu encoires respondre, actendant de ses nouvelles comme dessus, et aussi pour sçavoir plus avant l'intention du moderne pape, touchant ledit affaire de la foy et indiction dudit concille, mesmement que ledit sieur de Vavry est enchargé de bien expressément déclairer la nécessité, inconvénient et manifeste hazard ouquel est ladite Germanye,

[1] C'est par erreur qu'à la page 23 ci-devant le mariage de ce prince a été fixé à l'an 1532.

[2] Louis V, dit le Pacifique, l'aîné des trois fils de l'électeur Philippe, surnommé le Sincère.

[3] Otton-Henri, électeur palatin dès 1556, et son frère Philippe, dit le Belliqueux, fils du comte Robert. Ce Philippe avait vaillamment défendu Vienne contre les Turcs, en 1529.

Digitized by Google

et de parcister envers sa saincteté qu'elle vueille escripre aux électeurs, princes et potentatz d'icelle sa voulenté et déclaration. Et si elle est telle qu'elle doit, ou encoires comme qu'il soit, se pourroit tant plus convenablement fonder l'assemblée desdits estatz; et se avons encoires enchargé audit Vavry de obtenir duplicata de ce que ledit sainct-père escripra, afin que l'on advise se l'on debvra assembler lesdits estatz tous en ung lieu, ou se mieulx sera que ce soit en deux, l'ung pour ceulx qui sont sur le Rhin, et l'aultre pour ceulx qui sont plus haut : ayant pensé que par adventure nostredit cousin de Nassou pourra faire un voïage jusque à Coloigne, et à ceste occasion tant mieulx entendre la voulenté desdits électeurs et princes, les rebouter de France et attirer à nous comme dessus est dit.

Vous direz aussi que nous n'avons eu nouvelles de Me Goscarke-Etricq, lequel dépescheames à Tolledo pour aller *en Tolledo*[1] dois son partement de Irlande, et que nous doubtons qu'il ayt eu quelque empeschement ou *aultre*[2] par chemin; et que ayant déterminé de marier nostredite nièce de Dannemarke avec ledit conte palatin Frédérich, ne véons mariage plus convenable pour le roy dudit Ecosse[3] que de nostre cousine la princesse d'Angleterre, en cas qu'il ne se puist conduire pour mons^r d'Angolesmes, dont nous semble que se ledit roy d'Escosse renvoie devers mons^r de Beures, il pourra faire l'ouverture conforme à l'instruction dudit Goscarke, dont pourterez la copie, afin qu'il ne semble audit roy d'Escosse que le voulsissions entretenir en parolles du mariage de nostredite niepce hors l'honnesteté; et aussi qu'il n'entende à aultres partiz, mectant la chose en praticque ce pendant que l'on pourra avoir résolution de ce qui a esté proposé dudit mariage avec ledit seigneur d'Angolesmes; auquel cas que ledit roy de France n'agréast ledit mariage selon que luy sera proposé, se pourra estandre ladite praticque avec icelluy roy d'Escosse, ne véant party aultre plus convenable pour nostredite

[1] (En Écosse ?)

[2] (Accident ?)

[3] Jacques V Stuart, marié, seulement en 1537, avec Madeleine, fille de François Ier, et dès l'année suivante avec Marie de Guise, veuve du duc de Longueville.

Digitized by Google

nyèce[1], ny mieulx à propos de nous et noz subjectz, et signamment de noz pays d'embas.

Direz aussi que nous renvoierons prouchainement en Irlande, pour tousjours encouraiger les Irlandois à ensuyvir ce qu'ilz ont commencé d'eulx rebeller contre ledit roy d'Angleterre, et soubstenir la partye et justice de la reine nostre tante, et princesse nostre cousine.

Vous tiendrez la main que nostredite seur et aussi nostredit cousin nous escripvent le plus tôt que faire se pourra, et nous advertirez de tout vostre besoingné, pourvoyant au surplus en voz particuliers affaires, pour estre prest quand vous advertirons et manderons le dépesche pour passer en ladite Germanie, remectant ce que dessus à vostre discrétion, la substance gardée, pour en user et procurer le bon effect en tout et par tout de ceste vostre charge, circonstances et dépendances d'icelle.

Faict en Madril, le XIIe jour de novembre 1534.

XLVIII.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 195-197.)

Madrid, 8 décembre 1534.

Chier et féal : Nous avons receu vos lectres des IIIIe et XVIIIe du mois passé, et entendu ce que nous avez au long escript, touchant les devises et propoz à vous tenuz depuis voz précédentes par le roy de France, tant touchant la lighe desfensive d'Ytalie qu'il disoit estre

[1] (Cousine ?)

Digitized by Google

extaincte par la mort du pape Clément, et aussi quant à la création du pape moderne, qu'avoit esté faicte sans brighe ne symonie; et pour à ce vous respondre, nous entendons que se ledit roy de France, ou aucungs de ses ministres vous repreingnent lesdits propoz, doyez dire et respondre que nous tenons ladite lighe pour bonne et durable, comme aussi font tous les potentatz comprins en icelle, et sont en voulenté de l'observer, et semblablement demeure en sa force et vigueur ce qu'a esté traicté et capitulé entre nous et les duc de Millan et seignorie de Venise : ayant regard toutesfois que ce qu'en direz soit comme de vous-mesmes, et en cas que verrez qu'il viengne bien en taille, pour oster l'espérance que ledit roy de France pourroit prendre de retourner en ladite Ytalie, et non aultrement. Et quant à ladite élection du pape moderne, pourrez aussi dire que nous avons eu gros plésir que icelle élection se soit faicte en la personne du cardinal Farnesio, espérant qu'il sera tel qu'il convient au bien et repos de chrestienté; et est bien vray qu'il a esté créé unanimement par le conclave, mais que nous avons esté adverty que les cardinaulx françois persuadèrent fort ledit pape, avant sadite élection, de traicter et capituler avec ledit roy de France particulièrement, et depuis l'en ont encoires persuadé et requis pour la création de IIII cardinaulx françois, et entr'aultres pour l'évesque de Paris[1], et que sa saincteté avoit refusé le premier, et mis en délay le second pour n'avoir encoires délibéré de créer aucungs cardinaulx, et seulement avoit accordé la confirmation (pour durant sa vie) des previléges et indultz obtenuz à la vie du feu pape Clément; et vous avons bien voullu advertir de ce que dessus, afin seullement que assentez et vous informez des termes et propos que tiendront les François touchant ledit pape, et mesmes lesdits cardinaulx françois à leur retour.

Semblablement avons entendu par vosdites lectres les devises et propos que eustes avec l'admiral de France, sur son partement pour aller en Angleterre, tant des nouvelles alliances que du bruict du

[1] Jean Dubellay, évêque dès 1522, fut créé cardinal le 21 mai 1535.

Digitized by Google

Turcq, de Barbarossa et de Gritty, et ce qu'il vous respondit de l'ouffre faicte par ledit Turcq audit roy son maistre; et louhons les termes que en ce usastes avec ledit admiral, les propos et responces duquel dénotent assez le peu de bonne voulenté qu'ilz ont au remède des affaires de chrestienté et repos d'icelle. Et sera bien que regardez tousjours discrètement assentir tout ce que pourrez de l'intention dudit roy de France sur ce, et aussi en l'endroit du vayvoda et du lansgrave, lequel, selon que avons entendu par lectres du roy mons^r^ nostre frère, espérons de retirer et gaigner, et qu'il s'appoinctera entièrement pour le service de nostredit frère et de nous, et faict poursuyr et solliciter son appoinctement par tierce main, ce que vous avons bien voulsu confidamment escripre.

Et touchant les ducz de Bavière noz cousins, il est vray que l'appoinctement d'entre nostredit frère et eulx est passé, et le mariage traicté d'entre la fille aisnée de nostredit frère et le filz du duc Guillaume, et avons entendu que depuis ledit traicté, deux ambassadeurs françois ont esté vers iceulx ducz pour quelques praticques, lesquelz ayans ouy ce que leur fut dit de la part desdits ducz de la conclusion dudit traicté, et de [le] vouloir entièrement observer, s'en retournarent tout confuz, comme mesme l'avoit escript ung conseillier d'iceulx ducz à noz gens estans devers le roy nostredit frère. Et sera bien que assentez se avant que pourrez comme lesdits François preingnent ledit appoinctement et ce qu'ilz extiment et pensent desdits ducz, actendu les termes qu'ilz ont par cy-devant tenu avec iceulx; vous advertissant aussi comme le duc Frédérich Palatin a ici envoié son secrétaire pour entendre au traicté de mariage d'entre sondit maistre et la princesse de Dannemarke, madame Dorothée nostre nièce, dont n'est besoing que faites semblant, se premier ne vous en est parlé : auquel cas direz que ne sçavez riens plus avant dudit affaire, sinon qu'avez bien sceu que de longtemps ledit duc Frédérich le pourchasse, et de ce que se fera et résoldra en iceluy nous vous advertirons par le premier, afin que tant mieulx entendez ce que en ce et au surplus conviendra en vostre charge. Et cependant vous

Digitized by Google

informerez tousjours de toutes choses et occurences que surviendront du cousté d'Allemaigne, et semblablement assentirez et enquerrez tout ce que pourrez de ce que sera passé depuis vosdites lectres, touchant l'homme de Barbarossa, tenant à service agréable ce que nous en avez si amplement escript.

Nous tenons que Francisco de Sekinghen sera desjà arrivé devers vous et que userez en son endroit conforme à ce que nous escripvez, et ensuyvant l'advertissement que vous feismes avant le partement d'icelluy, et nous ferez savoir son besoingné, et quelle adresse et volunté il aura trouvé en court de France.

Vous avez très-bien et prudemment respondu à l'ambassadeur d'Angleterre résident en court de France, sur les propos qu'il vous a tenu touchant Yrlande, et désirons que continuez en ces termes, sans passer plus avant pour appreuver que ce soit par nostre moïen ny adveu; vous enquérant tousjours discrètement comme les choses sont et passent entre France et Angleterre, et du besoingné dudit admiral et apparence de son retour, lequel, comme avons entendu par lectres de nostre ambassadeur audit Angleterre, se actendoit avec groz appareil pour le recueillir et bien traicter; et nous a aussi adverty nostredit ambassadeur du mesme que contenoient ses lectres à vous que nous avez envoyé dernièrement. Et quant à l'envoy des légats qu'avez entendu de Rome devoient venir en France et par deçà, n'en est encoires nulle certitude, et sumes actendant responce sur la charge dudit sieur de Vaulvry et de son besoingné devers nostredit saint-père.

Nous avons puis quatre jours faict partir ung courrier pour aller devers vous aux meilleurs journées qu'il pourra, et encoires dépeschons cestuy expressément, afin que n'en aiez faulte, et que tant mieulx me puissiez continuellement advertir de voz nouvelles.....

Quant aux chevaulx que la royne notre seur requiert pour le dauphin, vous en desmellerez comme adviserez le mieulx, soit à l'occasion de n'en avoir eu responce ou aultrement; car estans les choses ès termes où elles se treuvent, et le desguysement que les François

Digitized by Google

font de toutes gratieusetez dont usons en leur endroit, et mesmement ce qu'ilz ont dit et publié de la charge de nostre cousin de Nassou, tant aux Vénetiens que à aultres, mesmes que les pressions d'appoinctement et que à ceste occasion estoit fondé le voïage dudit admiral en Angleterre, nous détient de complaire à ce que requiert notredite seur pour ledit daulphin : et en userez discrettement. A tant, etc. Escript en Madril, le VIIIe de décembre 1534.

XLIX.

LE CHANCELIER DE GRANVELLE

AU COMTE DE NASSAU.

(Mémoires de Granvelle, II, 202-204.)

Madrid, 8 décembre 1534.

Monseigneur, sytost que les lectres de la royne furent receues et les vostres du XIIIe du mois passé, et icelles estre déziffrées, mons^r de Praet et moy, avec bonne opportunité, leusmes à l'empereur celles de ladite dame et persuadismes à sa majesté impériale tout ce que vismes convenir, ensuyvant ce qu'escripvez audit Sr de Praet et à moy touchant la perplexité et nécessité des affaires de par delà; et fut la chose longuement débattue et examinée, dont en somme la résolution a esté telle que verrez, par ce que sa majesté en répond et escript à ladite dame; et quant fust esté pour gaigner paradis, n'y eussions peu mieulx faire ledit Sr de Praet et moy; et tiens que pourrez avoir entendu du conseiller Me Cornelio Scepero le devoir que avions desjà faict sur son dépesche. Et à la vérité les nécessitez sont grandes de tous coustelz et congnoïssons très-bien que le meilleur seroit que pourroit parvenir à ung bon

Digitized by Google

establissement de paix avec France; sur quoy n'avons rien délaissé à dire, tant par ensemble que particulièrement, et y trouvons sadite majesté très-encline, si les moïens convenables se pouvoient addonner : mais la difficulté s'y retreuve telle que l'on y espère peu, comme entendrez aussi par les lectres de sadite majesté, laquelle à ceste cause entend se préparer et pourveoyr en intention de, à ce moïen, retenir le roi de France de sa mauvaise voulenté, et obvier la guerre si avant et longuement que faire se pourra; et en cas que sadite majesté y soit contraincte, pour la faire de manière qu'elle s'empesche et ne tire du cousté des pays d'embas, selon que vous le peutes entendre de sadite majesté avant votre partement, et depuis dudit conseillier Cornelio avec la charge que maintenant l'on luy renvoye; et confie entièrement sadite majesté que selon ce vous ferez tout le mieulx que pourrez, tant pour ce que concerne lesdits pays que le surplus. Et au regard de Bourgoingne, je vous ay desjà escript la diligence que s'y est faicte, et l'intention de sadite majesté de ne toucher au don gratuit, ains le laisser là pour la nécessité que pourra advenir, et descharger le revenu et païer les debtes que y sont assignées, dont à la vérité celle des héritiers de Sekinghen entre aultres n'est petite, laquelle ne touchoit en riens ledit conté, et ne suis sans avoir mauvais grey de plusieurs ayant prétendu assignations et donations sur ledit don gratuit, et auray bon et soingneux regard en tout ce que concerne le bien dudit pays, et d'advertir de temps à aultre les mareschal et président, et aussi voz commis de ce que succédera et dont il sera besoing qu'ilz soient advertiz; comme aussi ledit Sr de Praet et moy ferons toute extrême diligence d'advertir semblablement par delà, et peult-estre ledit S^r vous tesmoingnera que la tardance de ce dépesche n'a esté par faulte de l'avoir avancé et sollicité autant que j'ay peu.

Quant à la requête de voz gens de Breda, certes ce que le Sr de Praet et moy vous en avions par cy-devant escript fut, comme il nous sembloit, pour le mieulx, et y avoir singulier désir que sa majesté vous en peut plus favorablement complaire, en luy esclarcissant la

Digitized by Google

chose comm' il veult en tout; et nous sembla que en cecy il y avoit considération de luy en bailler certitude, et pensions que le messagier vous renconstrât plus tôt, et que vous pourrions envoyer la provision avant vostre arrivement audit Breda, et trouvons très-bon que vous remonstriez l'affaire à la reyne, laquelle ne doubtons y aura bon regard; et de ce que nous en vouldrez mander, nous y tiendrons très-voluntiers la main auctant ou plus affectueusement que pour nous-mesmes..... A tant, monseigneur, me recommandant très-humblement à vostre bonne grâce, prie Nostre-Seigneur vous donner longue vie. De Madril, le VIII de décembre 1534.

L.

LE CHANCELIER DE GRANVELLE

AU PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE FRANCHE-COMTÉ.

(Mémoires de Granvelle, II, 200-202.)

Madrid, s. d. [8 décembre 1534].

Monsieur, je n'ay receu lectres de vous dois le partement de Palance pour venir en ce lieu, que lors vous escripviez tout ce que occurroit et aussi à mon frère le trésorier[1], et suis actendant journellement novelles comme les choses sont de par delà; et néantmoings n'ay voulu laisser vous advertir et monsieur le mareschal de ce que depuis est succédé et la considération que l'on prent ès affaires au cousté deçà, signamment pour regarder selon ce quant à nostre conté de Bourgoigne. Pour ce que le tout est plainement et confidemment contenu ès lettres de sa majesté, n'en feray icy reddite, et suis tout certain que ne délaisserez, ledit sieur mareschal et vous, chose que

François Bonvalot, déjà cité plusieurs fois.

Digitized by Google

se puisse endresser et faire pour le bien et asseurance dudit conté; mais, comme vous sçavez, il empourte grandement que ce soit avec bonne dextérité, et en gardant soingneusement le secret, sans croire légièrement aux advertisses que se font à la volée. Car, à ce que je puis appercevoir, jusques à icy ne voie encoires la chose en extrémité, ny puis conjecturer que en tous advénemens le roy de France ayt voulenté de commencer la guerre ouvertement, ny que ceulx qui ont la manyance à l'entour de luy le désirent, ne fût qu'ilz veissent fort leur advantaige, dont l'on espère les garder avec les grandes provisions que se font et mectent de tous coustelz, tant par mer que par terre, en soy asseurant de gens en tous coustelz et consignant deniers, tant en Italie, Allemaigne que Flandres; et quant oyres ledit roy de France vouldroit commencer, seroit plustôt contre l'Ytalie que ailleurs; et ne voys chose, à mon jugement, pour maintenant que plus tôt le feit passer la carrière, que si l'on monstroit avoir craincte ou soy effroier; et se, à mon jugement, ne commencera-il rien durant l'yver, et se est vraysemblable que la chose ne pourra estre après [assez] astive[1] que l'on ne le prévoye d'icy, et par temps vous en advertir, ou par mer ou par terre. Et en ce cas, je feray mon mieulx que en oyez ce dont l'on pourra estre certain, ou dont l'on se vouldra doubter, aussitost que le roy des Romains et la royne en Flandres; dont je vous ay bien voulu advertir avec ce que sadite mjaesté vous escript (supposant que ceste sera commune audit sieur mareschal et à vous), non pas par conclusion infaillible, mais pour considération telle que me peult sembler convenir, remise à la discrétion de tous deux. Et pour tant mieulx encheminer par temps ce que conviendra en cas de besoing, et non faire despense sinon avec l'urgente nécessité, bien entendu que l'argent ne peult venir d'ailleurs que des pays mesmes, tout le mieux que je y ay peu apercevoir a esté et est que sadite majesté se soit résolue (à dire la vérité, à ma supplication) de non assigner rien de nouveau sur le trésorier ny sur le don gratuit, comme j'ay aussi procuré que sadite majesté l'a bien expressé-

[1] Hâtive.

Digitized by Google

ment escript en Flandres; et en ayant l'estat du recepveur général Bapteffort, tiendray main que sadite majesté luy mandera bien expressément de non recepvoir nulles assignations, sinon avec ordonnance expresse de sadite majesté et non d'aultres.

Quant aux pièces de Granges, Clerevaulx et Passavant, nostre ambassadeur en France y a faict un peu de négligence, comme je luy ay escript, de n'en avoir rien respondu; et estoit assez d'advis sa majesté, sur ce que luy ay remonstré l'exigence de l'affaire, que l'on exécutast la mainmise dois maintenant : toutesfois a-il semblé le mieulx de encoires actendre nouvelles dudit ambassadeur, auquel j'ay escript me mander ce qu'il a entendu dudit affaire, et comme il luy semble que l'on le prendra, pour tant plus vous adviser de ce que s'en debvra faire; et je suppose que la poursuite du cousté de l'admiral ne sera cependant véhémente, puisqu'il est allé en Angleterre, et aussi verra-t-on quelque peu de jour davantaige ès aultres affaires, par où l'on prendra plus ou moings de considération en cestuy.....

Il y a encoires une chose que, à ce que j'entends, me touche[1] en

[1] C'est que l'empereur l'avait précédemment gratifié des « clergiers, grefferies et « libellances de ce bailliage, en tous ses « ressorts, siéges et audiences, pour d'i- « celles jouir et user, tenir et posséder, et « les faire desservir et exercer, affermer et « admodier en son chief; prendre, rece- « voir et percevoir tous et quelconques « prousfits, droits et émolumens qui en « proviendront, etc. » Le 12 mai 1535 Charles en accorda la survivance à Jérôme Perrenot, troisième fils du chancelier: « Considérant (selon la teneur des lettres « patentes données à Barcelone) les bons, « grans, loiaulx et aggréables services que « nous a longtemps faict nostre très-chier « et féal chevalier, conseiller d'estat, garde « de nos seaulx, premier maistre aux re- « questes de nostre hostel, pardessus en « nostre saulnerie de Salins et juge en « nostre cité impériale de Besançon, mes- « sire Nicolas Perrenot, docteur ès droictz, « sieur de Grandvelle, tant en plusieurs « importantes ambassades et charges que « depuis, et résident auprès de nostre per- « sonne, comm' il faict encoires présente- « ment, entendant et vaccant continuelle- « ment à noz plus grans et secretz affaires « d'estat et aultres, tenant le principal soing « et maniemce d'iceulx, et nous ayant suyvi « et servi en nos voaiges par mer et par « terre, tant en Italie à nostre coronation « impériale, en Allemaigne à nos diettes « impériales et en l'emprinse contre le « Turcq, aussi en noz païs d'ambas et re- « tour en ces noz roiaulmes d'Espaignes, « non sans extrême peine, labeur, traveil, « vigilence et soulcy, dont non-seulement il

Digitized by Google

particulier, qu'est de remettre le siége du bailliage d'Aval[1] à Voytour, comme il y a esté du passé; et si je l'entendz bien, avec l'advertissement et certisfication de plusieurs bons personnaiges, ce seroit le bien, commodité et relief des subjectz, et en vauldroient mieulx les clergez[2], vous priant très-affectueusement que pour la considération du bien commung, que plusieurs gens de bien afferment estre en la réduction dudit siége, vous vuillez faire rendre advis par la court, et qu'il me soit renvoié par le premier: ayant bon regard que ledit advis se baille sincèrement, comme je tiens se fera. Mais, à ce que je puis être souvenant, je me souviens très-bien que la suspencion dudit siége fut sur remonstrances d'aucuns particuliers seigneurs, tendant à leur prousfit, et y en y a encoires que présentement dégoutte ladite réduction, non pour aultre fin mesmement que en la faveur d'aucungs envers madame[3] de Chastel-Charlon, M. de Châteaubrun et aultres voisins dudit Voytour; mais, comme qu'il en soit, je n'y ay voulu mectre la main sans l'advis de ladite court, laquelle, je ne fais doubte, s'en acquictera.

Ce pourteur pourra différer son retour pour ung quinze jours ou trois sepmaines, afin que ce pendant vous ayez plus de temps de adviser sur ce que sadite majesté vous escript et respondre tout ce que vous semblera convenir, qu'il rappourtera le dépeschè dudit Voytour; et l'ay faict payer pour l'aller et le retour, pour éviter de charger par delà; et cependant n'y auroit grand mal que, dois la réception

« mérite estre favorablement traicté et ré-
« munéré, mais aussi ses enffans doibvent
« sentir le fruict cy-après, comme aussi c'est
« nostre intention et désir; et vuillant faire
« quelque tesmoingnage de l'entier conten-
« tement et obligation qu'avons dudict sieur
« de Grandvelle et sesdicts services, et user
« de recongnoissance en l'endroict de ses-
« dictz enffans, afin de leur bailler occasion
« et moïen d'ensuyr les vestiges de leurdit
« père; considéré aussi qu'il nous suyt et
« accompaigne présentement en l'armée et
« expédition de mer que faisons contre les
« Turcqs, Maures et autres infidèles, dé-
« laissant pour ce sa femme et sesdits en-
« fans... » (*Mémoires de Granvelle*, t. III, p. 1 à 4.)

[1] A cette époque le comté de Bourgogne était distribué en trois grands ressorts judiciaires, appelés bailliages d'Aval, d'Amont et de Dôle.

[2] Officiers d'un greffe.

[3] (L'abbesse.)

Digitized by Google

de ceste, dépeschez quelc'ung, du moings à journées, pour nous rendre certain de la réception de ce dépesche, et celluy que viendra pourra escuser la despence d'ung aultre courrier, s'il n'y a chose important, auquel cas ne deffauldray de faire la diligence possible.

Pour ce que l'on ne scet si encoires aurez receu la ziffre que le secrétaire Perrenin vous envoya dois Palance, a esté usé en ce depesche de la ziffre que mon frère le trésorier a.....

LI.

L'EMPEREUR

AU COMTE DE NASSAU.

(Mémoires de Granvelle, II, 204-205.)

Madrid, 9 décembre 1534.

Mon cousin, j'ay receu voz lectres des XXIIIe d'octobre et XIIIe du mois passé, depuis lesquelles je tiens le conseillier Me Cornelio est arrivé par delà, et de luy aurez entendu ce que luy ay enchargé, tant devers mon ambassadeur en France que aussi touchant mes pays de par delà et pour son voyage en Allemaigne, conforme à son instruction, ensuyvant laquelle j'ay faict dresser l'escript que j'envoie présentement à la royne, madame ma bonne seur, tel que verrez, vous priant très-affectueusement faire et vous emploier au bon effet d'icelluy, selon que j'en ay l'entière confidence.

J'ay bien entendu tout ce que la royne, madite seur, m'a escript depuis vostre arrivée devers elle, et avoie entendu le rapport de vostre besongné en France, aussi le contenu de vosdictes lectres, par lesquelles vous remectez à celles de madite seur; et non seulement ay pris vostre advertissement de très-bonne part, mais le tiens

Digitized by Google

à très-agréable service, bien saichant qu'il procède du zèle et entière affection que avez à mon service, bien de mes affaires et préservation de mes pays de par delà. Et vous prie très-affectueusement de vouloir considérer et avoir bon regard à ce que j'en respondz à madite seur, les affaires et occurences où que je me retreuve, et ce que sçavez et avez peu congnoistre du peu d'espérance et fondement que l'on doibt prendre et avoir quant à l'establissement de paix et amytié avec le roy de France, et le debvoir où je m'en suis mis; et puisque les choses vont en ceste sorte, vuillez à ceste fois vous employer, et, selon l'entière confidence que j'ay en vous, faire tout extrême de possible et employer vostre crédit envers voz amys, pour encheminer et conduire suivant l'escript dessus mentionné, qu'ilz vuillent ayder et assister au bien et desfence de nosdits pays, comme la nécessité le requerra, actendu les raisons et considéracions mentionnées ès lectres que j'escriptz à madite seur, et selon l'espérance que l'on m'a cy-devant donné, que en bien considérant la chose devers ceulx de mesdits pays de par delà, et en leur déclairant et baillant bien à entendre l'amour que je leur porte et affection que j'ay à les préserver, assister et desfendre, comme à la vérité j'ay, qu'ilz seroient enclins et conduisables à accorder nouvelle ayde; joinct que l'on peult apercevoir et congnoistre évidamment la nécessité que y est, et ce que je faiz et pourvoye en l'endroit de mesdits pays pour la préservation d'iceulx, nonobstant les très-grandz frais qu'il me convient supporter pour dresser et équipper l'armée que je fais mectre sus contre Barbarossa, en laquelle j'entendz de mectre vingt mille hommes, tant Allemans que Espagnolz, comme par le billet que j'envoie à madite seur verrez plus amplement, que je désire et vous prie estre tenu secret, selon et pour les raisons que je luy escriptz; et ay bon espoir, avec l'ayde de Dieu, que ladite armée fera tel exploit que pourra estre retirera ledit roy de France de sa mauvaise voulenté, ou le induire à moyen plus raisonnable.

Quant à ce que m'avez escript et aussi m'a parlé le Sr de Granvelle, touchant la fortisfication et réparation des villes frontières de

Digitized by Google

mon conté de Bourgoingne, incontinent que je euz, moy estant à Palance, nouvelle de l'accord du don gratuit à moy faict par les estatz dudit conté, et ensuyvant la supplication d'iceulx, j'escripvis dès lors à la royne, madame ma bonne seur, et aussi auxdits mareschal et président dudit conté, comme aurez veu par les copies, que mon intention estoit que les deniers dudit accord fussent emploiez à la fortisficacion et réparation des villes et places plus importantes à la conservation dudit pays et aux aultres nécessités d'icelluy, ce que s'observera et entretiendra, et tousjours auray ledit conté et mes subjectz en icelluy en très-bonne et favorable recommandation, selon la vraye, loyale et entière affection que je sçay ilz me pourtent; et m'a esté plésir de voir le pourtraict et platte-forme que feistes faire de ma ville de Dôle, à vostre passaige par ledit conté, et me semble selon ledit pourtraict qu'elle se pourra bien et convenablement fortisfier, à quoy j'auray bon regard et feray entendre le plus tôt et diligemment que sera possible, conforme à ce que encoires naguères j'en ay escript auxdits mareschal et président, et dont j'attends en brief responce. A tant, etc. Escript à Madril, le IX de décembre 1534.

LII.

LE CHANCELLIER DE GRANVELLE

A L'EMPEREUR ESTANT A LA CHASSE.

(Mémoires de Granvelle, II, 198.)

Sans date [décembre 1534].

Sire, j'ai différé le partement du courrier pour France, parce que ce matin sont venues lectres par voye de marchants de l'huissier An-

Digitized by Google

thonio de Bedia, escriptes en Avignon, du xxviie de novembre et des vi^e et xxiiie dudit mois en Merseille, contenant en substance que, après avoir actendu audit Merseille le retour des galères françoises du voiage de Rome, que fut le xxe d'octobre, il présenta les lectres de dépesche qu'il avoit du roy de France au conte de Tende, capitaine général d'icelles gallères, et après plusieurs poursuites et diligences faictes par luy, la résolution telle qu'il la peut avoir fut que le baron de Saint-Blancard et autres capitaines desdites galères s'excusoient de rendre les subjectz de vostredite majesté, sans recouvrer aultres foursaires qu'ilz dient estre ès gallères de Me Andreas Doria et de Anthonio Doria, estant tous deux au service de vostre majesté; et mesmes ledit Saint-Blancard disant que ledit Me Andreas Doria luy a prins un galyon, avec les bannyères de vostre majesté, ouquel avoit aucungs ses parens, dont en préalable il vouloit parler au roy; et, comme dit, ont tenu lesdits conte et mesmement entre aultres ledit baron, se peu de respect à luy ne aux lectres qu'il pourtoit, qu'il s'est pensé qu'ilz eussent intelligence avec le roy de France, pour non rendre lesditz subjects de vostre majesté. Et s'en retournoit ledit Bedia en court de France, pour en faire plainte et remonstrance, et qu'il doubte que la restitution ne se fera desdits subjectz de votre majesté, et que quant oires le roy le fera faire, que ce sera tant seulement des Espagnolz, que sont, comme il a entendu et s'est informé, jusques à cent hommes, et non des aultres, que reviennent jusques à septante-trois personnes, comme luy a esté déclaré; jà çoit ce que aussi les aultres subjects, tant de Naples, Secille, Corseca [1] que de Bourgoingne soient aussi esté prins de guerre, et désire à sçavoir sur ce le bon plaisir de vostre majesté, et demande argent tant pour lui que pour faire quelque subvencion et ayde ausdits foursaires, que seront tous nudz et sans argent audit cas que l'on les rende.

Sire, il peult sembler que de parler sur ce à l'ambassadeur de France, et retenir le dépesche du courrier, et escripre sur ce à vostre

[1] (Corse.)

Digitized by Google

ambassadeur, que avec ce que l'on n'aura que parolles généralles dudit ambassadeur de France, la rescription viendra trop tard selon que les lectres dudit Bedia ont tardé en chemin; et pour ce ay adressé une lectre audit ambassadeur, que s'il plaict à vostre majesté elle pourra veoyr et signer, avec une ordonnance pour envoier audit Bedia deux cents ducatz pour s'en ayder et assister ausdits foursaires, s'il les peut recouvrer. Aussi il y a une lectre de crédence au roy de France, pour, comme verra ledit ambassadeur, soy ayder et user d'icelle.

LIII.

PIÈCES

JOINTES A LA LETTRE PRÉCÉDENTE.

LETTRE DE CRÉANCE ADRESSÉE PAR CHARLES-QUINT À FRANÇOIS Ier.

(Mémoires de Granvelle, I, 200 re.)

Sans date [13 décembre 1534].

Très-haut, etc. Nous escripvons présentement au visconte Lombeke, nostre ambassadeur résident devers vous, aucunes choses pour vous dire de nostre part. Nous vous requérons le croyre comme nous-mesmes, et sur ce pourveoyr et bailler le bon ordre que confions de vostre amytié, et qu'il convient à l'observance des traités d'entre nous. A tant, etc.

Digitized by Google

DÉPÊCHE DE L'EMPEREUR À SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 198-200.)

Madrid, 13 décembre 1534.

L'empereur, etc. Chier et féal : Depuis nos lectres que vont avec cestes serrées, et en l'instant du partement de ce courrier, nous avons veu lectres de nostre huissier de chambre, Anthonio de Bedia, escriptes tant à Merseilles que en Avignon à son retour devers vous, et entendu par icelles le peu d'estime que le comte de Tende et les baron de Saint-Blancard et aultres capitaines des gallères du roy de France ont faict du dépesche à luy baillé de la part dudit S^r roy, pour la délivrance de noz subjectz détenuz foursaires èsdites gallères; et que, après longues poursuites et sollicitations, il s'estoit party de là sans rien besoingner, avec la mesme excuse que desjà a esté souvent faite par cy-devant, qu'il y eust des subjectz de France détenuz ès gallères du prince Doria et Anthonio Doria, qu'iceulx capitaines prétendoient se debvoir préalablement restituer, et mesmement ledit Saint-Blancard aucungs ses parens qu'il dit luy avoir esté prins par ledit messire Andreas Doria en ung galéon. Comme ne faisons doubte que ledit Anthonio de Bedia vous aura au long informé, et supposons que en aurez fait les remonstrances pertinentes, avec les justisfications que expressément et particulièrement vous ont esté par cy-devant escriptes; joinct ce qu'en a esté icy dit et remonstré à l'ambassadeur de France, et le debvoir que fismes faire à nostre arrivée en Barsellona de sercher en toutes lesdites gallères dudit Me Andreas Doria, présent mesmement et entrevenant le cousin dudit ambassadeur; et que, quant audit Anthonio Doria, il n'y a apparence quelconque de le mectre en la partie, puisqu'il est question seulement de rendre les prisonniers de la guerre qu'a esté entre ledit S^r roy et nous, et que tout le temps d'icelle ledit Me Anthonio Doria a esté au service dudit France et est venu au nostre depuis avoir laissé ce-

Digitized by Google

luy de feu pape Clément : toutefois, pour estre la chose de ceste qualité, et ayant égard à tant de poursuittes que desjà en ont esté faictes, et plusieurs responces dudit S^r roy et le grand maistre de France, et ce que vous en fut derrièrement asseuré par eulx, et aussi à nous par ledit ambassadeur de France, par charge expresse de sondit maistre, n'avons voulsu délaisser de, par cedit courrier, vous escripre ceste, afin que vous dictes et remonstrez de nostre part audit S^r roy que nous ne pouvons penser qu'il se veuille contenter que lesdits conte de Tende et capitaines ayent délaissé de complir son mandement, ny que il veuille plus différer et excuser, comme qu'il soit, la reddition de nosdits subjectz et ce qu'il vous en a dit et asseuré, et semblablement à nous sondit ambassadeur; avec ce que c'est chose tant juste et raisonnable et dépendant de l'observance des traictez et de si petite importance, et considéré le debvoir faict de nostre part, avec ouffre de restituer tous les subjectz françois que l'on trouveroit détenuz en nosdites galères quant l'on en feroit apparoir; et que ledit S^r roy s'en est contenté, après avoir tant longuement et par plusieurs fois disputé et entendu sur les mesmes causes et difficultez que maintenant mectent en avant lesdits capitaines, et que aux mesmes les eust proposé à l'aultre fois ledit de Bedia, quant il fut à Merseilles, comme sçavez, avec le dépesche que lors luy fut baillé dudit roy de France et ledit grand maistre. Et vous envoyons lectres de crédence audit S^r roy, lesquelles luy présenterez, afin d'avoir meilleur occasion de luy parler sur ce que dessus, et faire les remonstrances convenables, avec aultres considérations et persuasions que verrez servir au propos; et en luy baillant entendre qu'il semblera de ce cousté que vous mesmes soïez fourcompté en ce que nous avez escript de l'intention et bonne voulenté dudit S^r roy, quant à la restitution de nosdits subjectz, et que aussi nous ne pouvons entendre ne croire qu'il vueille faire diversité de nos subjectz de par deçà à aultres de noz royaulmes et pays, puisque une seule mesme cause et raison milite et se doit garder pour la restitution de tous nosdits subjectz, d'où et de quelques noz pays qu'ilz soient, pour la inexcusable observation desdits traictez. Et pour fin

Digitized by Google

de compte, est nostre intention que ledit de Bedia ne retourne plus audit Merseilles, ny séjourne à ladite court de France, se n'est que vous entendez certainement que tous nosdits subjectz se doigent sans plus de difficulté ny reddite restituer; ains que en cas que vous veyssiez qu'il n'y ayt voulenté certaine de recouvrer nosdits subjectz, que vous faictes vostre mieulx d'en avoir responce par escript s'il est possible, avec laquelle il retourne devers nous, que en ce cas ne pouvons veoir puist bien convenir aux responces que vous ont esté faictes par ledit S^r roy et ledit grand maistre, et aussi audit de Bedia, et semblablement par ledit ambassadeur de France à nous-mesmes, ny que l'honnesteté soit bien gardée d'avoir baillé ordonnance et lectres-patentes avec missives dudit S^r roy tant expresses, pour absolutement faire ladite restitution, et que ledit S^r roy vueille compourter et dissimuler qu'il n'y soit obéy par ledit conte de Tende et ses aultres capitaines, puisque l'on scet qu'il est tout obéy d'eulx et en tout ce qu'il mande en son royaulme. Vous requérant et enchargeant faire en tout ce que dessus le possible, et qu'en aïons vostre response par le premier. A tant, etc. Escript en nostre ville de Madril, le XIII de décembre XV^c XXXIIII.

LIV.

L'EMPEREUR

AU COMTE DE NASSAU.

(Mémoires de Granvelle, II, 208-210.)

Madrid, 5 janvier 1534, V. S.

Mon cousin, j'ay receu voz lectres du Xe du mois passé, et en préalable n'est besoing que me faictes plus excuse quelconque sur m'escripre plainement et ouvertement ce que vous congnoissez,

Digitized by Google

trouvez et vous semble de l'estat de mes affaires, tant en général que en l'endroit de mes pays de par delà, avec vostre advis en l'ung et en l'aultre : car, non-seulement n'y eschiet excuse de vostre cousté, selon l'entière confidence que j'ay en vous, mais m'en faictes très-grand plésir, et sera tant plus en y continuant, dont je vous prie très-affectueusement.

Et pour responce à vosdites lectres, oultre ce que vous ay escript et aurez entendu par le conseillier, messire Cornelio Scepero, de la négotiation avec France, dont rescripviz par luy au visconte de Lombeke, mon ambassadeur, je tiens que desjà mondit ambassadeur vous aura adverty de la responce que luy a faict derrièrement le roy de France sur ce que luy avoye enchargé proposer, dire et requérir; et néantmoings j'envoie la copie à la royne, madame ma bonne seur, laquelle elle vous communiquera, ensemble de celles que je rescriptz présentement audit ambassadeur, après avoir longuement débattu et examiné les propoz tenuz par ledit sieur roy à icelluy ambassadeur; et ne fais doubte que, actendu lesdits propos et que ledit roy parciste absolutement et précisément à tout le contenu de l'escript qu'il vous bailla, sans que son ambassadeur résidant icy en ayt dit plus ne moings, mais par tous ses propos parciste au toutaige dudit escript, vous jugerez que je ne sçauroye plus doulcement, gracieusement et amyablement user en son endroit, ne luy esclarcir et justisfier davantaige tout ce qui a esté fait de mon cousté, ny le plus asseurer ny accertener de ma voulenté et affection à luy complaire et à ses enfans en tout ce que, avec bonne conscience et honnesteté, sera possible; et aussi pour le rendre certain que je n'entendz ny veulx riens mouvoir ny faire dont il doige avoir sentement, mais demeurer très-enclin quand il vouldra à l'establissement de paix, et obvier de rentrer en guerre avec luy, ny contre aultre quelconque en la chrestienté, sans y estre fourcé et contrainct, et que je ne le puisse éviter, comme à la vérité c'est mon intention; et pleut à Dieu que ledit S^r roy voulsît ainsi faire pour la chose de ce monde que le plus je désire.

Digitized by Google

Au regard de ce que vous a dit ledit conseiller messire Cornelio, il fault qu'il ayt mal entendu mon intention, laquelle vous a peu estre mieulx esclarcye, tant par les lettres que j'ay derrièrement escript à la royne, nostredite seur, et aussi à vous, que par l'escript envoyé joinctement pour l'allée dudit messire Cornelio en la Germanye, laquelle a esté et est de, comme dessus, empescher, éviter et excuser la guerre, non-seulement à l'encontre dudit S^r roy de France, mais aussi contre tous aultres, tant se avant et longuement que faire se pourra, et que tout mon desseing ne tend à aultre fin, et semblablement les provisions que j'entendz faire, et signamment de par icelles retenir et empescher ledit roy de France d'avoir moien et forces pour recommancer ladite guerre; et en cas que l'on ne l'en puist empescher, estre pourveu et soy asseurer pour y pouvoir résister et soy tenir en termes de deffension, tant et si longuement que faire se pourra sans plus grand inconvénient; et mesmement ayant regard à la grosse et puissante armée que je suis contrainct faire à l'encontre de Barbarossa, comme desjà vous ay escript, si je n'eusse voulu délaisser mes pays et royaulmes en manifeste hazard, pour laquelle se font les provisions et apprestz que vous aurez peu entendre par ce que j'en ay escript et envoyé à madite seur.

Et quant à la perplexité et nécessité où se retreuvent mesdits pays de par delà, tant en ce des finances que pour le peu de provision des places frontières, et le danger des voisins, vous aurez aussi peu entendre ce que j'en ay encoires dernièrement escript à la royne madite seur et aussi à vous; et tenant icy le mesme pour reprins, n'y sçauroye adjouster davantaige, ny pour le présent plus faire. Et pour ce fault adviser selon ce de faire de nécessité vertu, en pourvoiant, si avant que faire se pourra, les frontières de mesdits pays, et baillant ordre à leur desfension le mieulx que faire se pourra, comme aussi je l'escriptz à madite seur; et vous prie, mon cousin, austant affectueusement que faire puis de, en ensuyvant mes précédentes à ceste fin, et au plus grand besoing vous y esvertuer et emploier, et y induire les aultres sieurs et bons personnaiges, comme

Digitized by Google

singulièrement j'espère et confie que ferez, dont selon que la chose est plus difficille, comme assez je le congnois, vous en seray tant plus entenu; et pour ce que je sçay verrez mes lestres à madite seur, n'en seray icy plus prolixe.

Touchant la communication qu'avez avec le conte de Newenair, elle convient assez audit escript envoyé pour la charge dudit conseillier Me Cornelio, avec la spécisfication et déclaration susdite de mon intention, et ce qu'en entendrez par la charge avec laquelle je dépesche le conseiller Me Godescalk Crin, afin de, se ledit Me Cornelio ne pouvoit faire ledit voïage en Allemaigne, ou encoires que tous deux vous y semblent nécessaires pour gaigner temps avec bonnes correspondances, faire ledit voïage pour traicter et exploicter conforme audit escript et l'instruction dudit Me Godescalk, et [ce] que adviserez avec la royne madite seur, devers laquelle vous prions vous trouver pour ce et le surplus cy mencionné et l'assister, et vous emploier en tout ce que verrez convenir et estre besoing.

De mon artillerie de par delà, j'ay bien entendu ce que m'en avez escript, et qu'il y en a moings que seroit besoing et mal en ordre, et désire bien avoir le mémoire que m'en devez envoier, et louhe que ce soit par ziffres, comme l'avez advisé; et si tost que l'auray veu avec la responce de ce que j'ay derrièrement escript à madite seur, je vous rescripray sur ce mon intention; et cependant ne fauldra délaisser de regarder devers madite seur ce que se pourra faire, pourveoir et remédier en ladite artillerie : car il fault que celle dont je vous ay escript, et que j'entendz faire faire, demeure ensemble sans la séparer, et que ceux de mes finances y baillent quelque bonne provision, quoy qu'il soit des aultres affaires, puisque cestuy est tant extrême.

Je vous mercie la diligence qu'avez faict d'envoier les semeurs avec les semences, et iceulx estant arrivez, en feray user selon vostre advis, et les considérations mentionnées en vosdites lectres. A tant, etc. Escript en Madril, le ve de janvier xvc xxxiiii.

Digitized by Google

LV.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 221-227. — Apologie de Charles-Quint, 110-118.)

Madrid, 5 janvier 1534, V. S.

Chier et féal : Nous receumes le xve du mois passé les vostres du viie, et pour vous y respondre de poinct à aultre, nous louhons en préalable qu'aiez monstré confidemment les nostres précédentes du iiie du mois de novembre[1], à la royne de France, madame nostre meilleur seur, et aussi au grand maistre dudit France, pour tant plus ouvertement et rondement déclairer nostre intention; et pensons que si ledit roy très-chrestien eust bien entendu et pesé le contenu, il eust peu plainement veoir nostre volenté, et qu'elle est aultre qu'il ne se la persuade, avec ce que nostre cousin le conte de Nassau et vous luy en avez paravant déclairé, et que nous avons tousjours voulsu besoingner de bonne foy, et sans faintise ny calomp-nie quelconque avec luy, pour parvenir à l'entier establissement de paix et plus estroicte union entre nous, au bien publicque de la chrestienté, et faire ce moiennant tout ce que en nous a esté et peult estre pour luy complaire, et à mess^rs ses enfans. Et tenons que quant il vouldra bien penser à ce que ledit Sr de Nassou et vous luy en avez dit, et au contenu desdites lestres que luy pourrez encoires remémorer et bailler bien entendre de poinct à aultre, quant il viendra au propos et trouverez l'opportunité et verrez pouvoir duyre, il congnoistra qu'avons tousjours en tout procédé sincèrement pour, sans mystère ny cérymonie, et délaissant à part tous aultres respectz, luy faire entendre franchement nostre intention,

[1] Voir le n° XLV, p. 221.

Digitized by Google

et icelle tesmoingner par les œuvres et effectz, et la compreuver et asseurer par les mariages de sesdits enfans et les nostres, et signamment celluy de nostre fille unicque, infante d'Espaigne, avec son aisné filz le daulphin, que ledit S^r roy nous a faict requérir, dont sumes esté contentz traicter avec toutes convenables seurtez, et avions envoyé pouvoir sur ce, selon que de la part dudit S^r roy vous avoit esté dit, et nous en avoit icy requis son ambassadeur; sans nous arrester à chose quelconque concernant nostre particulier, ains seulement que par bonne union et charitable catholicque affection au bien publicque de la chrestienté, entendissions au remède des inconvéniens d'icelle, et à la réduire en tranquillité. Et tant plus pensant à ce que avons usé et faict en cestuy endroit, ne pouvons ymaginer avoir riens délaissé que peult convenir pour le bon cueur et affection, bailler raisonnable, voire et très-favorable contentement audit S^r roy, ny bien croire que, comme qu'il soit, il se vuille enfin arrester ne persister à l'escript qu'il donna audit Sr de Nassou et vous, puisque il vous a encoires respondu qu'il ne nous vouldroit requérir de chose que par raison et honnesteté ne pussions bien faire, comme aussi il confie le semblable de nous; en aiant regard que comme nous avons souvent respondu à ses ministres, et le vous avons escript bien particulièrement et au long, il n'est en nous de, avec conscience, honneur, équité ny bonne foy, lui pouvoir complaire du contenu oudit escript, et que tout ce qu'avons faict, traicté et disposé des pièces mentionnées audit escript, a esté sans aultre respect quelconque que du bien publicque et commune paix, dont luy pourrez encoires dire et reprendre les considérations à ce servans, que sont telles, si évidentes et irréfragables, que nous estimons que par sa prudence, vertu et modestie, il les prendra en la meilleur part et s'en contentera, et pourtant ne délaissera de soy emploier à la tant instante nécessité de ladite chrestienté, tant de la foy que répulsion des infidèles, et conservation de la commune paix; en quoy nous ne défauldrons de correspondance, et d'y faire tout nostre mieulx, quant il s'en vouldra plus ouvertement et expressé-

Digitized by Google

ment déclairer, suyvant ce que vous avions par nosdites lettres enchargé le requérir.

Et quant à ce qu'il vous a respondu sur les trois poinctz susdits et mesme de celluy de nostre saincte foy, qu'il face faire grosse et continuelle pugnition en son royaulme contre les desvoiez: c'est chose à la vérité très-louable et convenable à son tiltre et qualité, et pour obvier à l'inconvénient que aultrement en pourroit advenir; et de mesme la bonne affection qu'il démonstre au concille, que, comme il a souvent dit, est très-nécessaire, et tant plus selon que continuellement s'accroissent iceulx desvoiez en tous royaumes et provinces; et puisque tous les aultres roys, princes et potentatz de ladite chrestienté tiennent et estiment le semblable de la nécessité dudit concille, et que le Saint-Père moderne, très-bien le congnoissant, a déclaré, dois sa promotion, son intention très-saincte de le vouloir indire et faire célébrer, se pourra très-bien et facillement bailler ordre quant au lieu et temps convenable, comme il a esté faict par cy-devant à la bonne satisfaction de feurent de bonne mémoire ses prédécesseurs roys de France et des aultres princes de ladite chrestienté.

De la résistence contre le Turcq, en quoy il dit qu'il servira ladite chrestienté, comme ont faict sesdits prédécesseurs, et se trouvera en personne avec ses forces, quant requis en sera par ladite chrestienté, en luy baillant passaige par les lieux où il sera besoing, comme il a souvent ouffert: il semble que ledit S^r roy s'en pourroit plus ouvertement et expressément déclairer, estant la nécessité et besoing occurant tant instant par la grosse et puissante armée de Barbarossa, qu'est tout évidamment commung ennemy de ladite chrestienté et guerroye icelle; et que l'on apparçoit, comme aussi ledit S^r roy, par l'expérience grande qu'il a, le peult clèrement veoir, que sans y promptement pourveoir de remède, il pourroit porter très-grandz dommaiges en ladite chrestienté, selon la mauvaise voulenté qu'il y démonstre et la cruaulté qu'il a desjà usé en son passaige. Et puisque il y fault bailler si tost le remède par mer, et qu'il n'y a apparence pour maintenant d'aultre armée d'infidèles par terre, semble que la

Digitized by Google

meilleur assistence qu'il y peult faire est de ses gallères, selon l'instant dangier; et ce, moiennant, et avec l'ayde de Dieu, espérons qu'il ne sera besoing, quant à ceste nécessité et pour le présent, y emploier plus avant de ses forces, et l'en mestre en plus grande despence, et aussi, par ce, cesse la difficulté du passaige d'icelles.

Il est vray que nous congnoissons bien que, estant desjà venu ledit Barbarossa ou cousté où il est, que le premier dangier nous empourte et concerne plus que aux aultres, et pour ce nous y voulons-nous bien esvertuer principallement; mais pourtant ne s'ensuyt que tous les aultres princes, potentatz et bons catholicques ne s'en daignent ressentir, et y aider et assister. Et puisque il vous a dit que en luy complaisant [1] du contenu audit escript par luy baillé, il délaisseroit ses armes et nous bailleroit sesdites gallères, il semble que, aiant regard aux raisons et justisfications que nous luy donnons de ne le pouvoir faire, qu'il ne debvra délaisser de les emploier en ceste si saincte et bonne œuvre; voyre en tous advénemens, ne se debvroit arrester à intérêtz ou aultre considération particulière, soy ouffrant le cas présent et besoing tant grand, concernant, comme qu'il soit, la desfension de ladite chrestienté contre le commung ennemy d'icelle; oires qu'il ne seroit question d'alliances, affinité et attenances d'entre nous, et que l'affaire touchât en semblable à cuy [2] ou en lieu que ce fust de ladite chrestienté.

Que nous le voulons bien advertir fraternellement et confidemment, tant pour le lieu qu'il tient en ladite chrestienté, que pour l'affinité, parentaige et debvoir susdit d'entre nous deux, que nous sumes après pour préparer en tous noz royaumes ce que pourrons à la résistence contre ledit Barbarossa, et de dresser armée de mer et icelle équipper et pourveoyr de gens de guerre et du surplus, si avant que en nous sera, pour luy résister, et pour ce que nous concerne en premier lieu, et pour le commung bénéfice de toute la chrestienté; en quoy nostredit Saint-Père moderne, véant ceste tant grande, urgente et instante nécessité, s'est de son mouvement et bonne vou-

[1] Donnant satisfaction. [2] A qui.

Digitized by Google

lenté ouffert nous y ayder de son pouvoir, et signamment de quelque nombre de gallères à sa soulde, et que s'il plaît audit S^r roy y assister de mesme des siennes et les conjoindre avec celles dudit Saint-Père, comme dit est, ladite chrestienté luy en sera tenue, et aussi serons-nous en particulier.

Et davantaige, pour ce que nous avons entendu que aucungs ont dit et mis avant à Rome, pour cuyder empescher la faveur et assistence dudit pape et sainct-siége appostolicque, que les préparatifs que nous faisons pourroient tendre à aultre fin, dont nous ne pouvons délaisser d'avoir quelque sentement, luy direz que combien que nous supposons que en ce ne soit besoing d'excuse quelconque, selon que l'on a tousjours veu que nous avons sur toutes choses serché la paix en toute ladite chrestienté, et postposé à ceste fin tout ce que nous a en particulier concerné, et aussi que l'évidence de ceste nécessité respond assez de soy et souffit pour excuse à ceste malignité; toutesfois, si voulons-nous encoires accertener à luy, signamment et pour sadite qualité et pour le susdit particulier respect d'entre nous, et à tous les aultres princes et potentatz chrestiens, que toutes les préparatives que nous faisons, tant d'équipaige de mer que de gens, n'est que pour ceste emprinse tant seulement, et sans tendre à aultre chose quelconque; et comme l'ennemy est fort puissant et ne scet-on où il vouldra grever, comme il pourroit faire, sans s'apprester à la résistence en plusieurs quartiers, sumes nécessités de ainsi le faire : espérant et confiant que en ce temps nommément, et soy ouffrant ladite présente nécessité, tous les princes et potentatz y seront favorables, et pour considération d'icelle se dépourteront de faire ou mouvoir chose où que ce soit en ladite chrestienté que peust bailler destourbier, et dont nous fussions empesché, directement ou indirectement, de ceste deffencion et résistence, et ledit Barbarossa avoir occasion et moien de faire pis; et que signamment ledit S^r roy y prendra si bon regard que nous debvons confier et du lieu qu'il tient et de nostredite fraternité et affinité, et aussi feront les aultres.

Digitized by Google

Et quant à ce que ledit S^r roy de France a dit, qu'il luy estoit aussi licite d'envoier devers lesdits Turcq et Barbarossa que nous et le roy des Romains nostre frère, que y envoions quant bon nous sembloit, pour demander tresves pour toute ladite chrestienté, sans l'avoir communicqué au feu pape, comme il luy dit à Merseilles, ny à aultres princes chrestiens, et qu'il en usera à son honneur : nous désirons bien que ledit S^r roy en soit esclarcy, afin que en ce comme en toutes aultres choses il congnoisse la vérité de toutes noz actions. Et puisque ledit feu pape est trespassé, nous ne l'en pouvons plus appeller à tesmoing; mais bien y en a-il assez d'aultres vivans qui sçavent (et est bien notoire) que nous dépeschâmes expressément, et nommément dois Alexandrie, le conte de Salme et Sancho-Bravo, gentilhomme de nostre hostel, pour avoir l'advis dudit feu pape sur l'envoy de Me Cornelio Scepero et Jheronimo Zara devers ledit Turcq; et entre aultres en peuvent estre tesmoings aucungs cardinaulx et gens de telle renommée, qu'ilz en debvront tousjours estre bien creuz, et que ledit feu pape, non-seulement consentit et louha grandement, mais le jugea très-convenable et nécessaire, comme aussi feit et agréa expressément sa saincteté, que ledit Me Cornelio y retournit la seconde fois, lequel fut dépesché principalement pour l'affaire particulière du roy des Romains, à raison de son royaulme d'Hongrie, et eust charge très-expresse de riens traicter de nostre part, sans la compréhension dudit feu pape et de tous les rois et princes chrestiens, et nommément moiennant le consentement exprès et approbation dudit feu pape et du sainct-siége, et non aultrement. Et en ce a eu cause et nécessité telle comme mesmes le démonstre la venue dudit Barbarossa, et ayant regard au debvoir qu'avons à ladite chrestienté et remède des affaires et inconvéniens d'icelle : voyres dont l'on s'est sans aultre assistance tousjours deschargé, excusé et remis à nous, et en quoy nous sumes continuellement acquitté; et [ayant] fait avec très-grandz fraiz, soing et labeur, le bon office que chacun scet, sumes bien justiffiez d'en avoir usé comme avons fait. Et du surplus ledit S^r roy

Digitized by Google

peult entendre qu'il n'est en nous de garder les gens de parler.

Touchant le tier poinct de la commune paix en ladite chrestienté, à laquelle il dit estre très-content d'entendre comme nous le voudrons proposer, moiennant l'effect dudit escript, saichant que ne le voudrons presser de chose contre son honneur ny de ses alliez, non plus qu'il ne nous vouldroit, il y est desjà respondu cy-devant. Et reprenant le mesmes, nous semble que puisque nous ne pouvons par raison et honnesteté luy complaire sur son prétendu par ledit escript, n'y ayant veu ny apperçeu, allégué et moings monstré souffisant fondement au contraire, si ledit S^r roy délaisse ladite prétension, sera bien aisé de parvenir à l'establissement de ladite commune paix, en quoy riens quelconque restera de nostre part; et tenons pour tout certain, et nous vouldrons bien faire fort que le duc de Savoye se mectra en raison, afin que tous différendz soient entenduz et terminez par voye amyable, en dedans temps raisonnable que se pourra préfire[1]. Et à la vérité, c'est ce que convient entre eulx, comme ne faisons doubte que ledit S^r roy le congnoit très-bien, ayant regard que ledit S^r duc est son si prouchain parent, comprins ès traictez d'entre nous, et vassal immédiatement du sainct-empire.

Quant au mariage d'entre nostre cousine d'Angleterre et le tier filz dudit S^r roy de France, qu'il dit non estre en nostre arbitraige et pouvoir de traicter, ny le veoit conduisable vivant le roy dudit Angleterre, estant son amy: nous tenons que se luy avez dit ce que vous avons escript, comme nous tenons avez fait, il aura peu entendre, comme aussi nosdites lectres le tesmoignent assez, et semblablement la charge que nostredit cousin de Nassou en avoit, que ce qu'en a esté mis avant n'a esté pour supposer que nostredit cousin fut en nostre main, ny pour faire chose en ce que fut préjudiciable à l'honneur, conscience et bien dudit roy d'Angleterre, ny pour altérer ou rompre les alliances et traictez qu'ilz peuvent avoir ensemble; mais bien afin que ledit S^r roy de France veit et se accertenât tant plus de la bonne affection, inclination et voulenté que avons à luy

[1] Fixer.

Digitized by Google

complaire, et à l'advancement et grandeur de sesdits enfans, et pour faire bonne œuvre et de grande amytié et honnesteté en l'endroit dudit roy d'Angleterre, pour le remède et repoz de sa conscience, et très-convenable et de grand contentement et repoz à ses subjectz.

Et au regard de ce que ledit Sr roy vous a dit, que d'entendre ausdits mariages et..... la prétension des princes ses enfans à Millan, seroit délaisser le certain pour l'incertain: nous ne voulons rentrer à arraisonner que sesdits enfans ne peullent prétendre action dudit Millan, selon les choses passées, et qu'il entend assez les raisons péremptoires sur ce; mais bien nous semble-il que ledit party de mariage n'estoit mal convenable ou difficile, ains bien de trop plus grande estime, aggrandissement et prousfit, que le peult tenir certain et par cours de nature et tout droit et raison, comme ledit Sr roy scet bien : lequel en tous advénemens a peu comme dessus veoir en ce nostre bonne voulenté, et que si nous ne désirions la grandeur de sesdits enfans, et ne fut esté nostre intention sincère à luy complaire, et à establir bonne et estroicte amytié durable à tousjours entre nous et les nostres avec les siens, n'eussions voulsu ancheminer ne allouser le party de mariage; comme quant aussi l'opportunité s'addonnera, luy pourrez dire.

De ce que ledit Sr roy reprend ce qu'avons cy-devant dit à son ambassadeur, qu'il sembloit qu'il pourtoit plus d'affection aux pièces contenues en sondit escript que aux alliances pourparlées d'entre lesdits enfans et les nostres, lesquelles, comme il dit, il estime les plus grandes et meilleures que se pourroient faire au bien de toutes parties, si lesdits enfans estoient en eage pour solemniser les mariages; mais que, actendu leurs bas eages, n'y auroit seurté fors de promesses et parolles, que se pourroient changer: nous ne saurions aussi que adjouster à ce que ledit Sr de Nassou et vous avez eu en charge, et aux pouvoir et instruction pour icelles alliances capituler et asseurer avec toutes seurtez, conditions et moiens que y pouvoient duire, et n'eussions défailly de complir ce qu'en fût esté capitulé et promis comme de raison, et tant plus affectueusement

Digitized by Google

pour faveur et considération de l'amytié dudit S^r roy, que pour le bien publicque de ladite chrestienté; et tenons que l'asseurance qu'avions ouffert bailler pour lesdits mariages est telle et si obligative entre princes chrestiens, comme tous deux sumes, qu'elle pouvoit estre tenue pour souffisante.

Touchant le sentement que ledit S^r roy vous a dit avoir contre le roy des Romains, nostre bon frère, à l'occasion que luy et les siens mectent avant en Allemaigne, que ledit Sr de Nassou avoit capitulé avec ledit S^r roy de France pour destruyre les luthériens, afin de luy faire perdre ses amys celle part; semant plusieurs parolles scandaleuses en sa personne, dont il se ressentoit : nous ne pouvons croire que ledit S^r roy de France soit en ce bien informé, et n'y a apparence quelconque que telle chose soit esté faicte par nostredit frère, considéré qu'il a esté bien et expressément adverty de la charge dudit Sr de Nassou, lequel, comme sçavez, n'avoit riens quelconque de particulier à traicter ne proposer touchant la foy, sinon d'assentir la voulenté dudit S^r roy et s'arrester au concille, sans faire mention quelconque de force ny d'aultre moyen que ce fût pour la réduction des erreurs. Et n'y a apparence que nostredit frère eust avancé telz propos; mais bien luy pourrez dire que au mesme temps de la réception de vosdites lectres, nous en avons eu de la Germanye, par où l'on nous advertit que les ambassadeurs et ministres dudit S^r roy de France publient et persuadent ausdits luthériens, et tant ès villes de Meminghen, Ulme, que aultres villes impériales, que nous l'ayons requis de traicter à l'encontre d'eulx, et que il peult estre que iceulx ministres, ayans desjà malligné plusieurs aultres choses contre nostredit frère et nous, ont peu inventer ceste nouvelle pour couvrir ce qu'ilz vueillent persuader; et ne doibt ledit S^r roy de France, ayant desjà peu entendre les mauvaises œuvres et fame que sesdits ministres ont fait et causé en Allemaigne de leurs praticques, délaisser les révocquer et chastier, et en faire telle remonstrance que l'on congnoisse qu'il ne les veult allouser ny compourter.

Digitized by Google

Et certes tant plus en debvroit-il peser audit sieur roy, pour ce qu'ilz ont praticqué à l'encontre de nostredit frère, son allié et affin si prouchain, et que oncques luy fit déplesir; et toutesfois iceulx ministres ont faict et procuré son dommaige en ce qu'ilz ont peu, en plusieurs manières, dont aussi ledit sieur roy de France doibt, par bonne fraternité, monstrer le sentement que par raison il en doit avoir. Il n'est besoing d'en bailler plus d'advertissement audit sieur roy de ce qu'il en peult sçavoir et entendre manifestement, selon que les œuvres de sesdits ministres sont manifestes.

Aussi pourrez dire audit sieur roy que nous avons entendu qu'il s'est parlé en sa court diversement de la charge dudit sieur de Nassou, pour faire impression avec plusieurs respectz tant en Ytalie que Angleterre, que nous traictions de la duché de Millan, et la luy accourdions, moïennant qu'il délaissât le roy d'Angleterre: et combien que nous nous confions et arrestons à la vérité, qu'est certaine et vaincra tousjours, et que nous ne vuillions dire qu'il viengne de luy ne de son conseil, dont nous remectons à ceulx qui ont entendu lesdits advertissemens et les aucteurs dont ils les ont eu; toutesfois ne pouvons délaisser de vous en escripre ce que dessus, avec ce qu'il nous en convient justisfier, signamment en ladite Ytalie. Car, avec la publication de telles nouvelles, avons-nous tant plus entendu que ce que ledit sieur roy requiert par ledit escript n'est faisable ne possible, et que à bon droit nous en sumes tousjours excusé; et au regard de ce qu'il vous a aussi dit, que le pape moderne ne les Véneciens ne vouldroient qu'il y eust plus grande union entre nous deux, et que lesdits Véneciens ayment mieulx que ledit Millan demeure ès mains de celluy que le tient que de nous, pour le plus aysément gaigner et s'en faire seigneurs quant ilz vouldront; certes nous n'avons jamais entendu que iceulx moderne pape ny Véneciens fussent en ceste fantaisie, ny que lesdits Véneciens aspirassent à la duché dudit Millan: bien qu'il est vraysemblable, et n'est hors de bonne considération, qu'ilz ne vouldroient, pour le bien de leur patrye, que ledit sieur roy de France, ny nous ou aultres si puissans, dont ilz

Digitized by Google

doubtassent les forces, eust ledit estat de Millan, qu'a esté l'une des causes nous ayans meu de disposer dudit estat comme avons faict, satisfaisant au désir dudit feu pape et de tous les aultres potentatz de ladite Ytalie, en considération aussi que ledit sieur roy et celluy dudit Angleterre y avoient tant expressément parcisté, et s'en estoit du tout désisté ledit sieur roy, sans jamais, depuis les traictez jusques lors, faire semblant quelconque d'y riens prétendre, ains déclairant par luy et sesdits ministres avoir plésir d'en estre quicte; et tenons fermement que lesdits saint-père et Véneciens désireroient ladite union dudit sieur roy et de nous, par laquelle, en les accertenant de laisser ladite Ytalie comme elle est, nous puissions tant mieulx entendre au remède de ladite chrestienté. Et puisque la chose tient seulement en ce poinct, ne peult estre que grandement louable quant à Dieu et au monde, soubder ladite union, en se départant de la prétension dudit Millan, que a desjà causé tant d'inconvéniens et que en pourroit amener d'aultres aussi grandz, ou par adventure plus pour l'advenir.

Et ce qu'il vous a dit du feu escuyer Merveilles, vous sçavez ce que par cy-devant vous en a esté escript, avec les justisfications et excuses dudit duc de Millan, et à ce nous en remectons pour non faire ceste plus prolixe.

Sur ce que ledit sieur roy vous a dit pour fin de compte, que faisant lesdites alliances et moïennant le complissement de l'escript par luy baillé, qu'il seroit content de aussi capituler sur la deffence et offence contre le Turcq, et aussi de la commune paix, et sinon qu'il se tiendroit aux traictez d'entre nous, et regarderoit d'entretenir ses amys et en gaigner d'aultres : nous nous remectons à ce que dessus, afin que, selon la conjuncture et que trouverez le moïen, vous luy esclarcissez nostre volunté et intention pour entendre audit establissement de paix avec lesdites alliances, et nous mectant en tout debvoir de ce que pourrons faire. Et nous desplaît très-grandement que la sincérité dont usons envers luy n'est mieux prinse; car ce seroit la chose de ce monde, sur toutes aultres, que plus désirerions

Digitized by Google

que ledit establissement de paix et plus estroite intelligence avec luy; mais en cas que il ne vueille satisfaire du debvoir auquel nous en sumes mis, trouvons très-bon qu'il se tienne ausdits traictez, pour l'observance desquelz en bonne foy et selon la réalité d'iceulx, demeurera establie ladite commune paix. Et pourrons par ensemble et avec nostredit saint-père, le saint-siége et aultres princes et potentatz, sans sindérèse ny difficulté remédier les affaires de ladite chrestienté, et icelle réduire en tranquillité; et il nous trouvera entièrement enclin et son bon et cordial frère, tousjours prest à tout ce que pourrons faire pour lui et sesdits enfans et le bien de sesdits subjectz, et ne nous desplayra qu'il entretiengne ses amys, et en acquière, gardant, comme dit est, le contenu desdits traictez, par lesquelz, comme il scet, est expressément dit qu'il ne peult mener praticques en Allemaigne ne Ytalie à l'encontre de nous; en quoy lesdits ministres ont faict, comme dessus, et font les divers offices que chacun scet. Et luy requerez de nostre part bien affectueusement et expressément qu'il y vuille remédier et pourveoyr de manière que ce soit l'observance desdits traitez, comme il asseure le vouloir faire, et qu'il congnoît bien que telles praticques, oultre l'obligation à l'observance d'iceulx traictez, aussi ne peulent convenir à parentaige et affinité d'entre nous, ny encoires aux commungs affaires de ladite chrestienté, ny à garder la commune paix qu'avions pourveu au saint-empire, tant en ladite Germanye, mesmes par le recès de la dyette de Reghensbourg[1], que en ladite Ytalie avec la lighe faicte à Bouloingne, tant seulement deffensive, sans préjudice ny injure d'aultruy.

De ce que ledit sieur roy vous a dit que, si l'on vouloit remectre en dispute la renunciation des souverainetez de Flandres et Artois, que l'on trouveroit assez [de] docteurs qui soubstiendroient qu'elle ne seroit vaillable, pour non pouvoir le vassal demander telle chose à son seigneur, il ne nous semble besoing de faire long arraisonnement sur ce et reprendre noz tiltres et droiz dois paravant les guerres, et à raison du commencement d'icelles jusques aux traictez de Madril

[1] Ratisbonne.

Digitized by Google

et Cambray, lesquelz traictez, quant à ce et au surplus, tenons pour bons et vaillables; et pour non remantevoir les contentions passées et commencement d'icelles, dont l'absolution et l'objection est plus que péremptoire, nous semble le mieulx s'en dépourter; et aussi tenons-nous pour tout certain que ledit sieur roy ne vouldroit révoquer en doubte ladite renunciation, selon qu'il l'a tousjours, entre aultres choses desdits traictez, continuellement approuvé jusques à oyres, oultre ce que il dit vouloir se tenir entièrement comme dessus èsdits traictez. A tant, etc..... Escript en Madril, le ve de janvier xv^c xxxiiii.

CHARLES.

Et plus bas :

A. PERRENIN.

LVI.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 210-212.)

Madrid, 5 et 10 janvier 1534, V. S.

Chier et féal : Nous avons différé de respondre à vos lectres du viie de décembre pour l'importance d'icelles, affin de tant mieulx résoldre sur le contenu, et satisfaire aux propoz que vous a tenu le roy de France, en présence de ses enfans et du grand maistre, et tenons à service agréable ce que y avez usé et fait, et de nous avoir le tout escript si amplement; et après l'avoir pesé et examiné, avons fait dresser les lectres que vous envoyons avec cestes, pour avec démons-

Digitized by Google

trance de semblable confidence dont avez usé des aultres précédentes, les monstrer à la royne, madame nostre meilleur seur, et audit grand maistre. Et oultre ce désirons que serchez le moien convenable que, s'il est possible, ledit roy de France les puist veoir, et aultres de son estroict conseil, tant pour nous mectre en plus de justisfication des choses passées, tesmoingner nostre bonne intention, que aussi afin qu'ilz ne puissent ingnorer ny desguiser nostre voulenté et délibération, quant aux apprestz que faisons pour résister contre Barbarossa; et en tous advénemens désirons et entendons que vous déclarez signamment ce point entre aultres bien expressément audit S^r roy et à ceulx de sondit conseil, et à tous aultres comme verrez pouvoir duyre, vous advertissant que pour ce que nous supposons que ledit S^r roy vouldra imprimer aultrement noz préparatives pour l'armée de mer contre ledit Barbarossa, et les choses passées avec la commission et charge de nostre cousin, le conte de Nassou, oultre ce que desjà en a esté publié en la court dudit S^r roy à son avantaige, que nous envoyons au conte de Ciffuentes à Rome, et aultres noz ambassadeurs, les poinctz substantiaulx des propos que ledit S^r roy vous a tenu, avec l'escript par luy baillé audit Sr de Nassou et à vous, ensemble la copie de nosdites lectres que vont avec ceste, afin que le saint-père et les aultres princes et potentatz entendent la vérité, et ne soient circonvenuz par advertissemens que l'on pourroit faire contraires à ce : advertissant nosdits ministres qu'ilz en usent discrétement, seulement pour tesmoingner la vérité, et sans mal parler dudit S^r roy, ains seulement s'arrêtant au contenu desdites lectres que, comme il nous semble, est de manière que ledit S^r roy, le véant et entendant, n'en pust prendre occasion quelconque de sentement.

Vous faictes très-bien de vous enquérir soingneusement des occurrans en ladite court de France, tant en ce que concerne les choses de la Germanye que d'Angleterre, et aussi du vayvoda, et désirons que y continuez; et entre aultres choses ne délaissez de nous escripre ce que pourrez assentir comme ledit roy de France est avec les

Digitized by Google

Suysses, lesquelz, comme avons advertissemens de ce cousté-là et de plusieurs aultres, tiennent pour certain que ledit roy de France doige estre par tout ce mois à Lyon, comme il a faict dire ausdits Suysses, dont ne savons que croire, puisque ne nous en avez rien escript; combien que, selon les dernières nouvelles qu'avons eu du cousté desdits Suysses, l'on tient que desjà douze de leurs ambassadeurs soient en chemin pour aller devers ledit Sr roy. Aucungs dient que c'est afin de requérir parpaiement[1] de leurs pensions; et aultres, pour quicter les alliances audit roy, par desfault dudit paiement, ou s'il ne se fait; et oultre ce l'on a fantaisie que ce pourroit estre pour entrer en plus estroictes praticques.

Semblablement sera bien que nous advertissez de ce que l'on aura trouvé et sera succédé des desvoiez de la foy que se sont descouverts à Paris, et de la fin à quoy ilz tendoient[2], et aussi de l'ouctraige fait au filz du légat de France[3], dont avez escript au Sr de Granvelle par vos lectres qu'avons veues, et au surplus de tout ce que pourrez entendre et verrez estre besoing de nous advertir, et comme continuera le traictement de la nyèce du feu pape[4], et ce que l'on dit de l'affaire d'Irlande; aussi quant aux monstres et distributions d'armes que l'on dit que le roy de France fait à ses subgectz, de l'homme de Barbarossa, et du gentilhomme que s'y debvoit envoyer, et sans oublier l'affaire de nos subjectz foursaires, que singulièrement vous recommandons. En outre, nous tenons que desjà l'admiral de France soit de retour d'Angleterre, et avons entendu que l'ung des poinctz principaulx de sa charge illec estoit de sommer le roy d'Angleterre et le requérir du complissement du mariage de longtemps traicté du daulphin avec la princesse d'Angleterre, nostre cousine, avec protestation que aultrement les François fussent quictes

[1] Entier payement.

[2] Arrêtés au mois de novembre par les soins de Jean Morin, lieutenant criminel, les protestants de Paris furent livrés à des supplices atroces, en présence même du roi, le 21 janvier 1535.

[3] Antoine Duprat, chancelier et cardinal-légat.

[4] Catherine de Médicis, femme de Henri, duc d'Orléans.

Digitized by Google

dudit traicté et puissent marier ledit dauphin aillieurs, dont sera bien que assentez tout ce que pourrez, et du surplus du besoingné dudit admiral.

Quant à vostre traictement, et les frais extraordinaires dont avez envoié les parties par escript, et de la gratuité et adjuda de coste[1], que requérez pour raison de voz longs services et frais qu'avez soubstenuz, tant au voiage de Merseilles que aultres que ledit S^r roi de France a fais dois qu'estes en la charge de nostre ambassadeur vers luy, dont les sieurs de Praet et Granvelle nous ont bien expressément et affectueusement parlé de vostre part, nous n'y avons encores peu entendre ny résoldre, pour les continuelz empeschemens qu'avons eu à cause des courtès et chappitres des ordres de par deçà, et pour ce avons retenu vostre homme, lequel nous en a soingneusement sollicité, et par luy vous respondrons en brief et vous pourtera deniers à bon compte de vostre traictement. A tant, etc. De Madril, le ve de janvier xv^c xxxiiii.

Depuis ce que dessus escript, nous avons entendu que don Henry d'Allebreck[2] démonstre vouloir faire gens à l'occasion d'emprendre contre Navarre et avec l'assistance des ministres du roy de France, ou cousté dudit Navarre, et qu'il fait faire défence que noz subjectz ne puissent entrer en France avec chevaulx, comme pourrez veoir par le mémorial que vous envoions des nouvelles qu'en avons eu dernièrement; et pourvoyons à nous faire informer de ce qu'en peult estre, et en tous advénemens n'avons voullu délaisser vous advertir de ce que dessus, afin que vous informez aussi de vostre cousté soingneusement, selon la discrétion que sçavez convenir en tel cas. Et si, par adventure, vous entendiez quelque chose de ce que dessus, et que ledit d'Allebreck voulsît quelque chose mouvoir ou emprendre, serez préadvisé, pour remonstrer comme il conviendra, que par l'article xxe du traicté de Madril, confermé par celluy de Cambray, est expressément dit que ledit S^r roy de France, par dessus qu'il debvoit procurer que ledit d'Allebreck délaissast le nom et

[1] Gratification.

[2] Henri d'Albret.

Digitized by Google

tiltre de roy de Navarre, a promis et juré de non luy bailler directement ne indirectement ayde, faveur ne assistance. Et nous advertissez par le premier courrier de tout ce qu'en aurez peu entendre. Escript en Madril, le xe de janvier.

LVII.

LE CHANCELIER DE GRANVELLE

A L'AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 212-213.)

Sans date [du 5 au 10 janvier 1535].

Monsieur l'ambassadeur : Vous verrez ce que l'empereur vous respond de point à aultre, et n'y sçauroys que adjouster quant aux affaires publiques et du vostre particulier; et quant à vostre demeure, aussi verrez l'intention de sa majesté, et pouvez estre certain que je seray vigillent de non vous laisser tomber en la fascherie que j'ay aultrefois passé[1] si la chose vient à extrémité, dont de ce cousté ne debvrez doubter, si la malheurté recommance de par delà, que je ne puis bien croire, considéré l'armée de mer si puissante et pourvue que sa majesté fait faire, et pour cause tant saincte et juste qu'il n'y a personne en la chrestienté si appassionnée qui ne doige considérer que, en vuillant traverser cette emprinse, il met Dieu et le monde inexcusablement contre soy. Et à la vérité, ce que m'avez escript en ceste particularité debvoit, pour vostre plus grande asseurance, estre en ziffres; car ayant passé ce destroict[2] où vous estes, je me suis très-bien trouvé de l'avoir ainsi faict, et l'amytié que je vous pourte me contrainct d'ainsi le vous conseiller. Et quant à vostre deu et gratis-

[1] Voir au tome Ier, la lettre sous le n° LXI, p. 350-359. — [2] Embarras, ennui.

Digitized by Google

fication, je suis continuellement ramentevant et poursuyvant qu'il y soit pourveu; et me asseure sa majesté que si ne vous en est respondu présentement, que ce sera par le premier, et est après pour y bailler ordre avec ceulx de la hazienda[1], tant pour le passé que pour l'advenir.

Les propos que vous a tenu l'ambassadeur d'Angleterre, dont m'avez escript particulièrement en ziffre, sa majesté et ces seigneurs ont veu tout et vous en respond ce que verrez, que m'a semblé le mieulx mectre en ses lectres, et ne le reprendray en cestes.

Quant à Saint-Amand, je n'en sçauroys dire davantaige que en avez entendu par les précédentes de sadite majesté, et aussi des miennes, et n'avons encoires nouvelles ne responces de Flandres sur ce que sa majesté en avoit escript, touchant l'appoinctement; bien semble-il que plus va avant le cardinal de Bourbon, plus fait-il la marchandise chière, tant du principal que des arréraiges, et tiens M. de Potolles si saige que je ne puis bien croyre qu'il ayt tenu le propos dont pour tesmoing l'allègue ledit cardinal; et si la réintégrande se doibt faire ou non, je ne vous en saurois dire aultre chose sinon ce qu'en avez entendu, que indifféramment tous ceulx de par delà, mesmes des grand et privé conseil, que en sont esté empeschés[2], dient que ledit cardinal n'y est fondé, et ainsi aussi le tindrent en Allemaigne le séelleur[3] de Liéges et ung aultre conseiller de Bourgoingne, à qui l'empereur commeit l'affaire; bien suis-je avec vous, que ne seroit que bon qu'il y eust appoinctement.....

[1] Ceux des finances.
[2] Occupés.
[3] Garde du sceau?

Digitized by Google

LVIII.

LE CHANCELIER DE GRANVELLE

A L'AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 205-206.)

Sans date [janvier 1535].

Monsieur l'ambassadeur : J'ai communicqué du contenu en voz lectres des VIIe et XVIIIe du mois passé, et du billet cloz ez dernières, ce que m'a semblé convenir à sa majesté et aux S^rs^ de son conseil, et a esté le tout bien prins, comme aussi c'est raison, et signamment l'advertissement que vous faictes sur le mariage de la princesse d'Angleterre avec M. d'Angoulesme, que l'on debvroit tenir pour bien emploié, moyennant une ferme paix et amytié; mais se l'on ne la peult espérer telle, comme à bon droit doubtez, tout ce que l'on fera en faveur du roy de France sera luy bailler moyen de faire pis, comme assez l'entendez et l'avons icy grandement pesé, selon les propos que ledit S^r^ roy vous a tenu; et me remectz à ce que sa majesté vous en respond, et avez très-saigement fait d'escripre à plain et au long la forme desdits propos. Et dénotent bien les propos que l'ambassadeur d'Angleterre vous a dit, et ce que l'on a desgoysé en Ytalie, Allemaigne et aillieurs du voiage et commission de M. de Nassou, que l'on ne peult sans grand scrupule négocier avec ledit roy et ses ministres, que a baillé tant plus à penser; et me déplaît extrêmement qu'il ne s'y treuve plus grande sincérité : en quoy, Dieu scet, j'ay faict et feray tout mon mieulx.

Vostre advertissement quant au Sophy n'est que très-bon, et en a-t-on usé piéçà; Dieu vuille qu'il puist prousfiter!

Digitized by Google

Vous entendrez du pourteur ce qu'a esté faict et advisé au cousté de Gresse[1], et à ce m'en remectz.

Des foursaires, vous aurez veu ce que desjà sa majesté vous en a escript, et n'y sçauroie que adjouster davantaige. Il n'est encoires nouvelles du capitaine Cacandialo, dont avez préadverty; et s'il vient, l'on en usera selon que l'on verra la voulenté et intention du personnaige; mais, à ce que j'entendz, il est assez légier, comme aussi l'avez remarchié pour tel.

Je ne faiz doubte que vous aurez eu regard pour entendre le besoingné du filz du duc de Wirtemberg[2] si avant que pourrez; bien que je tiens que sa charge se desguisera.

L'on dit que le nombre est très-grand, et de dangier de grande confusion touchant les desvoiez de la foy en France, et Dieu vueille que ledit roy y puist bien remédier; mais il s'aperçoit que son royaulme n'est si nect des hérésies régnans, comm 'il a souvent dit pour s'excuser du remède, le remectant à ceulx à qui il touche; et l'emprinse que m'escripvez desdits desvoiez de mectre le feug aux églises et piller le Louvre dénotte qu'il y eust grande puissance.

Semblablement a esté l'ouctraige très-grand du Sr de Nantoillet, et fault, comme qu'il soit, ou que le roy et sa justice soient peu crainctz, encoires que l'on peult supposer que ce a esté faict par inimitié contre le père et par adventure la folie dudit Nantoillet; et ferez bien d'escripre en toutes considérations ce que vous en semblera et aurez entendu.

La tresve marchande, que l'on publie en France pour colorer la venue de l'homme de Barbarossa, n'a point d'apparence, selon les aultres advertissemens que l'on en a, mesmes que ledit roy de France vous a dit de l'asseurance qu'il prenoit dudit Turcq, et les ouffres qu'il luy avoit faict par cy-devant; et sera bien que y aiez tant plus de regard.

[1] (Grèce?)

[2] Christophe, fils du duc Ulric, qui venait d'entrer au service militaire de François Ier, service dans lequel il demeura jusqu'en 1541.

Digitized by Google

Vous m'avez faict plésir de m'advertir comme les choses de Bourgoingne sont demeurées au partement de mons^r de Nassou..... A tant, etc.

LIX.

LE CHANCELIER DE GRANVELLE

AU COMTE DE NASSAU.

(Mémoires de Granvelle, II, 207-208.)

Madrid, 7 janvier 1534, V. S.

Monseigneur : La responce aux lectres de la royne et aux vostres du dernier de novembre et dixième du mois passé a plus tardé que mons^r de Praet et moy n'eussions voulsu, que a esté en actendant la conclusion de la lectre que s'escript présentement au visconte Hannard, dont l'on en envoie copie à ladite royne que vous verrez; et pour tant ne seray du contenu icy plus prolixe, sinon que la chose a esté très-fort et longuement pesée et débatue, et mesmes se l'on pourroit faire convenablement davantaige envers le roy de France, selon la nécessité et perplexité où l'on se retreuve de tout cousté: et signamment n'avons, ledit Sr de Praet et moy, délaissé chose que ayons peu ymaginer devoir empourter considération, tant en général que particulier pour les pays d'embas et le dangier où ilz se retreuvent, comme très-bien le contenoient vosdites lectres avec celles de ladite royne. Mais enfin il a semblé le plus convenable de soy arrester à ce que contient icelle lectre de sadite majesté, selon et pour les raisons et considérations que j'espère seront envoiées par escript en bref par delà et les pourrez veoir, et si en pourrez entendre une partie par le conseillier Me Godscalke, présent pourteur, lequel pourra bien tesmoingner de ce qu'il a veu et entendu, que si se fût

Digitized by Google

esté pour la vie et gaigner paradis, joinctement n'en eussions pu, ledit Sr de Praet et moy, plus faire ny sur ce que ladite royne a escript; combien que nous ayons entendu que l'on nous a voulsu imputer, et mesmement à moy, que ne fussions si enclins à traicter des choses d'Ytalie comme eussions bien peu, dont nully ne peut estre meilleur tesmoing que vous de l'office que y fismes avant vostre partement, signamment à Vailladolid et à Palance, et depuis y avons faict le mesme bon office, et par adventure avec plus de véhémence que n'eussent voulsu user ceulx qui nous vueillent lapider de bonnes œuvres. Et ne faisons doubte que, où vous trouverez, en direz ce qu'avez veu et de nostre inclination à fuyr et éviter la guerre, et l'empescher par tous moiens possibles, selon noz debvoirs.

Quant à ce que désirez sçavoir si l'empereur prent de bonne part ce que luy escripvez plainement l'estat des affaires de par delà : je ne vous en sçauroys bailler plus certain tesmoignaige que verrez par la responce de sadite majesté, laquelle procède de son mouvement; et quant je y trouveroye scrupule quelconque, ne vouldroye délaisser, comme qu'il fût, de faire en ce l'office que je dois envers vous; et sur ma foy je vous asseure que tout ce qu'escripvez a esté fort loué par sadite majesté, comme convenable à la confidence qu'elle a en vous, et n'a ung seul mot en ladite responce qu'elle n'ayt voulsu et veu après avoir longuement examiné ce que ladite royne a escript, et conformément ladite lectre, et ouyr ledit Sr de Praet et moy par ensemble sur le tout.....

Du mémoire que vous fut baillé pour les affaires de Bourgoingne, ledit visconte Hannard m'a escript le semblable : qu'aviez délaissé pour le mieulx, selon l'estat des aultres affaires, d'en tenir propos, ce qu'il avoit fait avec le grand maistre de France, lequel l'avoit remis au retour d'Angleterre de l'admiral; et selon ce j'ay escript aux mareschal et président de Bourgoingne, pour temporiser jusques l'on verra les termes que ledit admiral tiendra; et de longtemps n'ay eu nouvelles quelconques d'eulx, et en suis actendant journellement, que je tiens ne tarderont; et de tout ce que concernera les pays de

Digitized by Google

Bourgoingne ne deffauldray vous adviser, et aussi avoir regard tant pour le service de sadite majesté et bien dudit pays, que pour les particuliers affaires de mons^r vostre filz, avec la participation dudit Sr de Praet..... Escript à Madril, le VIIe de janvier, l'an mil cinq cens trente et quatre.

LX.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 213-217.)

Madrid, 24 janvier 1534, V. S.

Chier et féal : Nous avons le XVIIe de ce mois receu voz lectres du VIIIe; et quant à la poursuite et diligence qu'avez faict touchant noz subjectz détenuz foursaires ès gallères de France, comme contiennent vosdites lectres, et [ce qu'] avons veu par celles qu'avez escript au grand maistre de France et responce d'iceluy, nous louhons le bon debvoir que y avez faict et tenons que vous y continuerez jusques à l'entier effect, le vous recommandant conforme à ce que vous en avons cy-devant et encoires dernièrement escript, et que la délivrance soit de tous noz subjectz indifféramment, puisque il y a une mesme cause et raison que ne se peult ny doibt diversisfier du cousté dudit S^r roy.

Quant aux propos que ledit roy de France a tenu à l'ambassadeur de Venise touchant la trésve par luy acceptée avec le Turcq, vous faictes bien d'en advertir; et aussi sera bien que entretenez avec toute démonstration de confidence icelluy ambassadeur, selon que aussi confions de l'amytié d'icelle seignorie, sans approuver en façon quelconque, quant le propos s'addonnera, qu'il soit besoing audit roy

Digitized by Google

de France soy garder dudit Turcq ny de Barbarossa, ne de faire apprestz de gallères et aultres vaisseaulx de mer à ceste fin; usant en ce discrètement et vous informant le plus que pourrez quant auxdites gallères, vaisseaulx et aultres apprestz, et si, à ceste couleur, ledit roy de France fera aucunes impositions et requérir quelque assistance, soit aux ecclésiasticques ou aultres estatz de son royaulme; mesmement si se tiendra propos là des décimes qu'il a demandé au pape. Et au regard de la confirmation faicte par lesdits Véneciens de la ligue d'entre nous et eulx, ilz s'y sont démonstrez de très-bonne affection, et l'ont incontinent et plainement faicte, et aussi ont tous les aultres princes et potentatz d'Ytalie, réservé le pape et le duc de Ferrare, dont en brief actendons et espérons bonnes nouvelles: et sera bien que vous assentez et advisez s'il s'en dira quelque chose davantaige, quoy que ce soit.

Quant au duc [1] de Gheldres, que ledit roy de France a dit audit ambassadeur avoir retiré à son party, et aussi le vous a affermé ledit grand maistre de France, nous eussions désiré que à l'ung ou à l'aultre eussiez respondu et dit, et mesmement audit grand maistre, comme ledit roy de France ne le pouvoit ny debvoit faire sans directement et inexcusablement contrevenir au traicté de Madril, confermé expressément quant à ce par celluy de Cambray, dont jà çoit que aiez les copies desdits traictez et bonne mémoire du contenu et narré en iceulx, vous envoyons extraict de l'article par lequel est expressément dit que, au deffault de pouvoir ledit roy de France obtenir dudit de Gheldres la renunciation tant de luy que des estatz dudit Gheldres, selon que contient ledit article, avec conditions dont n'est question, icelluy roy ne ayderoit ledit de Gheldres d'argent ny aultrement, fût soubz couleur de pension, retenue d'hommes d'armes ou conduicte d'iceulx, et moings le peut-il retirer à son service; dont avons parlé à l'ambassadeur dudit roy de France, entre aultres propos que adjousterons cy-après en ceste, et entendons que serchez l'opportunité pour en parler audit Sr roy, puisque ledit grand maistre

[1] Charles d'Egmont, mort au mois de juin 1538.

Digitized by Google

vous a affermé ladite retenue : luy baillant à entendre discrètement que ne le pouvons achever de croire, ny que, estant remémoré ce qu'en est contenu èsdits traictez, il vuille contrevenir à iceulx, luy requérant y avoir bon regard, suyvant ce qu'il a tousjours dit, et encoires dernièrement, de vouloir observer lesdits traictez en tous advénemens, et que ce poinct est tant évident qu'il ne se peult trouver excuse au contraire; et que ce que vous en direz et remonstrerez soit avec si bonne discrétion, qu'il entende et ses ministres qu'il ne le peult ne doibt faire, et aussi n'en puist avoir occasion de s'en ressentir.

Et si, par adventure, ledit roy de France ou aultres de ses ministres se vuillent excuser parce que l'on ayt depuis traicté en nostre nom particulièrement avec ledit duc de Gheldres, vous respondrez que le tout a esté faict en ensuyvant les moïens et pointz dudit traicté de Madril; et que, comme qu'il soit, tant plus ledit roy de France demeure tenu et obligé à ce que reste de complir de la part dudit duc, puisqu'il n'a procuré ne fait ce qu'il a promis par ledit traicté, de induire ledit duc de Gheldres à traicter et capituler ladite renonciation, selon le contenu dudit article, tant du vivant d'icelluy duc, pour la confirmation et ratisfication des estatz de sondit pays, que après sa mort, pour le recouvrement dudit pays de Gheldres pour nous. Et d'austant moings l'a-il peu retenir à sondit service, ny lui bailler argent à quelque tiltre que ce soit, ny encoirres charge de gens de guerre, saichant qu'il reste quelque difficulté entre ledit duc et nous pour l'achèvement de ladite renunciation, et davantaige tant moings, saichant que ledit duc de Gheldres tient mescontentement à cause dudit article de renunciation ou aultrement envers nous, comme qu'il soit; combien que, si ne vous est faicte mention de ceste difficulté, sera mieux que n'en faictes semblant quelconque.

Et quant à ce que vous a dit ledit grand maistre, que l'on leur avoit osté par cy-devant ledit duc de Gheldres, et qu'ilz le pouvoient retirer : respondrez sur ce, si le propos s'en addonne, que nous n'avons rien fait que conforme auxdits traictez, et que l'on scet assez que anciennement ceulx de Gheldres ont esté deppendans de la maison

Digitized by Google

de Bourgoingne, et que tous traictez que ceulx de France ont eu avec eulx ont esté pour bailler empeschement ès pays d'embas; sur quoy fut, quant à ce, le fondement de ce qu'en est contenu audit traicté de Madril, et que il n'y a personne qui oye, parle et entende que ledit roy de France ayt retiré le duc de Gheldres à son service, qu'il n'entende que ce n'est à aultre fin ne intention que pour nous nuyre: que ne peult convenir auxdits traictez de Madril et Cambray. Et quant à ce que ledit roy de France, et aussi ledit grand maistre et aultres ses ministres ont dit que nous avons aussi retiré à nostre dévotion et service des alliez et serviteurs dudit S^r roy, vous respondrez que il ne se treuvera que nous ayons jamais, dois lesdits traictez, procuré alliance ny retiré aucungs à nostre service, ny traicté jamais chose quelconque, ne avec qui que ce soit, tacitement ou expressément contre ledit S^r roy ny à son préjudice; et en baillerons en tout ce que s'en vouldra particulièrement dire très-assouvye justisfication, voyre que non-seulement en son endroit, mais aussi en toute la chrestienté, nous n'avons riens traicté ni procuré sinon pour le bien et tranquillité de ladite chrestienté, sans dommaige, préjudice ne injure d'aultruy.

Au regard de ce que ledit grand maistre vous a dit que nous avons usé de dissimulation avec ledit roy son maistre, nous entendons que si telz propos retournent que vous les reboutez comme il convient à nostre réputation, avec modestie, puisque noz actions sont telles (comme encoires vous en avons derrièrement escript), qu'elles ne méritent d'estre ainsi desguisées ny avec telz motz, et ne debvra estre mal prins si vous les reboutez gracieusement avec la vérité.

Quant à ce que vous escripvez des x^m Anglois que doibvent descendre sur Gravebaghes, nous ne le pouvons bien croire, pour aucunes considérations que assez entendez; toutesfois vous informerez tousjours de ce que pourrez entendre pour nous en advertir, et aussi la royne madame nostre seur, comme avez faict.

Et quant à ce que vous avez particulièrement escript au Sr de Grantvelle des propos que vous a tenu l'ambassadeur d'Angleterre,

Digitized by Google

vous en avez très-bien et discrètement usé, et sera bien que vous continuez aux termes qu'avez tenu, jusques vous ayez aultres nouvelles de nous, après avoir entendu de nostre ambassadeur audit Angleterre l'apparence et fondement que se peult prendre èsdits propos.

Quant à l'envoy du secrétaire du légat de France, Laforest, devers le Turcq, vous enquerrez aussi tousjours de sa charge, quant et comment il partira, et autres particularitez sur ce que pourrez entendre, et semblablement du retour de l'ambassadeur de Barbarossa; et quant au capitaine Cacandialo, n'en est encoires nouvelles: s'il vient l'on entendra de luy ce que l'on pourra et en serez adverty. Et aussi tenons pour certain que vous informerez si avant que pourrez des propos que tiendront les cardinaulx de France touchant leur voiage, de leurs menées, praticques et poursuittes, que à la vérité ont esté assez véhémentes, tant à Rome, Venise que vers aultres potentatz d'Ytalie, combien que n'ayons aperceu jusques à oyres qu'elles ayent prousfité, mais plutost sont esté jusques à oyres reboutées; et quant à celluy de Tournon, adviserez s'il sera desjà retourné ou y aura apparence que ce soit en bref. Aussi vous enquerrez et adviserez de ce que passera touchant la venue des cardinaulx de Sennes et évesque de Faënce; semblablement des duc Christofle et conte Guillaume de Furstemberg, mesmement si ledit conte Guillaume[1] sera encoires là, et si avant que sera possible ce qu'il y aura négotié, et si ledit duc Christofle est là par adveu de son père ou par moien de quy; et touchant la veue d'Angleterre : quant, comment et où l'on dit qu'elle se fera. De Francisco de Sikinghen, vous avez très-bien usé en son endroit; et toutefois ne sommes encoires sans scrupule que l'intelligence qu'il a avec les serviteurs dudit légat n'emporte quelque chose davantaige; en quoy aurez regard sans monstrer disfidence, comme desjà en avez bien faict.

Quant au gentilhomme du marquis del Gasto, il en a très-bien usé et avec le debvoir de fidélité qu'il a envers nous, et conforme à celle de son maistre, de laquelle sumes entièrement asseuré;

[1] Il reçut commission du roi de lever en Allemagne un corps de 10,000 lansquenets.

Digitized by Google

ayant envoié ledit gentilhomme par nostre advis et consentement, et tenons qu'il vous apporte lectres de nostre part, et entendons que assistez la poursuiste que fait faire ledit marquis, en tout ce que convenablement pourrez pour y garder son honneur, et qu'il soit satisfaict de son deu; car, comme qu'il soit, nous tenons ledit marquis pour nostre très-bon, grand et léal serviteur.

Au regard de vostre retraicte, en cas que les choses voisent à plus de difficulté, nous ne pensons que le roy de France soit encoires en termes de riens mouvoir; et tant plus ayant regard à la présente armée de mer que faisons dresser pour cause tant juste et nécessaire au service de Dieu, et concernant la république chrestienne, et actendu ce que par noz dernières lectres nous vous en avons escript pour monstrer et dire auditroy de France; et, comme qu'il en soit, aurons bon regard par temps de vous préadvertir, selon que les affaires succéderont, comme vous debvrez conduire et user sans fascherie ne inconvénient de vostre personne; et pour maintenant ne convient, comme pouvez assez entendre, faire changement en ceste charge ny démonstrer qu'il y ayt occasion pour ce faire. Et au regard de vostre traictement et le surplus de vostre particulier, nous dépescherons en brief vostre homme estant icy, que vous en pourtera toutes nouvelles.

Touchant les lectres de la main de la royne nostre seur, que nous avez dernièrement addressé avec la vostre en ung pacquet particulier, nous délaisserons d'y respondre jusques nous aïons de ses novelles sur celles que nous lui avons dernièrement escript; et désirons bien que nous advertissez si elle vous aura tenu quelque propos du contenu en nosdites dernières. Au surplus nous vous tenons raccords de ce que vous escripvismes dernièrement des termes que avons entendu que tenoit don Henry d'Alebrech au cousté de Baïonne; et depuis aussi avons entendu qui se faisoit escriptions[1] et monstres de gens de guerre au cousté de Narbonne, par dessus ce que contiennent voz lectres des gens que ledit roy de France faisoit appercevoir[2] par tout

[1] Inscriptions. [2] (Lever?)

Digitized by Google

son royaume; et aussi que l'on fortisfyoit et réparoit èsdits deux coustelz de Narbonne et Bayonne, combien que nous aïons depuis entendu que ledit Henry ne bravoit tant que contenoit ledit premier advertissement. Et toutesfois, véant ces apprestes et nouvelletez, et aussi que, à la vérité, il empourte grandement, signamment en ce temps et considéré l'empeschement qu'avons contre Barbarossa, et que l'on ne scet en quel cousté il voudra adresser ses forces et si ce sera en ung lieu ou plusieurs, et encoirres se (que Dieu ne veuille!) il advenoit quelque nécessité à nostredite armée de mer, nous avons, pour toutes les considérations susdites, advisé de pourveoyr, fortisfier et réparer les frontières desdits deux coustelz, et aussi appercevoir et asseurer gens pour le cas advenant de besoing; et mesmes avons dépesché don François de Beaulmont pour aller à Parpignan à la fin dessusdite, et qu'il tiegne quelque nombre de gens de guerre pendant qu'il réparera et fortisfiera ledit Parpignan, selon, comme et pour le temps qu'il verra convenir. Et affin que le roy de France ne puisse ny doige prendre occasion de s'en ressentir ou doubter que ce fût à l'encontre de luy, nous en avons parlé expressément à son ambassadeur résident icy, en luy déclairant que ceste provision se fait pour cause dudit Barbarossa; et sera bien que faictes entendre le semblable audit S^r roy et ses ministres, suyvant nosdites précédentes lectres, que asseuroient assez nostre intention n'estre que de guerroïer ledit Barbarossa, estant nécessité de ce faire: en adjoustant comme verrez convenir en taille, que le besoing n'en est tel audit S^r roy, puisque nous sumes plus prouches et luy assez esloingné du dangier dudit Barbarossa. Et nous avons faict bailler une ziffre audit don François de Beaulmont, de laquelle recepvrez copie avec ceste, afin de réciprocquement vous escripre et advertir l'ung à l'autre quand besoing sera. A tant, etc. En Madril, le XXIIIIe de janvier XV^c XXXIIII.

Digitized by Google

LXI.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 227-231.)

Madrid, 25 février 1534, V. S.

Chier et féal: Nous avons receu voz lectres du derrier du mois passé, et louhons le très-bon et prudent office qu'avez faict, tant envers le roy de France que ses grand maistre et admiral, et aussi en l'endroit de la royne, madame nostre meilleur seur, mesmement en leur bailler bien à entendre que toutes les préparations que faisons sont à l'encontre de Barbarossa, pour la seurté et desfence de nos royaulmes, service et repos de la chrestienté, et aultres poinctz touchez discrètement en vosdites lectres, en suyvant ce que vous en avions escript et enchargé. Et nous semble que de ce qu'avez dit audit S^r roy, ny de ce qu'avons usé en son endroit, il ne doibt avoir ny prendre occasion quelconque de mescontentement, ny parler si aigrement que contiennent vosdites lectres, et user des propos qu'il vous a tenu et aussi sesdits ministres; mesmement de soy doubter de nous, et que lesdits appretz se dussent convertir à l'encontre de luy ny de son royaulme, ne fust qu'il nous y contraindît, que toutesfois seroit à nostre très-grand regret; et où le propos s'addonnera, tant avec ledit S^r roy, ses ministres que aultres, tiendrez tousjours ceste maxime, comme aussi nous l'avons dit et fait dire bien expressément à son ambassadeur icy résidant, et avons escript à tous aultres noz ambassadeurs et agens de ainsi le certisfier et asseurer chacun endroit soy. Et n'a ledit S^r roy occasion quelconque de vouloir délaisser d'assister à ceste emprinse, comme toutesfois il s'en excuse, soubz couleur que luy aïons fait requérir ayde

Digitized by Google

lymitée de ses gallères, puisque l'on scet bien que s'est toute la meilleure assistance que présentement il y pourroit faire et selon l'instant dangier; et ne les requérions pour estre soubz nous, ains avec celles du pape. Et si fault que vous entendez que ses gens estans à Rome les ont accordé à sa saincteté, moïennant qu'ilz obtinssent d'elle les décimes en France pour ledit S^r roy, soubz ceste couleur, combien que nous tenons pour certain, selon les propoz qu'il vous a dit, qu'il n'a nulle voulenté de les bailler, et sera bien que nous informez de ce qu'en pourrez entendre davantaige, sans faire semblant de cestuy advertissement, pour tant mieulx en assentir et compreuver la vérité.

Au regard de ce qu'il vous a dit de la bonne voulenté que le Turcq luy pourte, luy ouffrant la paix pour toute la chrestienté, et qu'il a moïen de tresves avec luy, encoires qu'il ne se vueille du tout fier et qu'il en usera avec son honneur, nous vous tenons souvenant de ce que vous en avons cy-devant escript, et vous y arresterez avec ce que aussi en avons dit et faict dire à sondit ambassadeur : que nous ne voulons empescher ne contredire ses intelligences avec ledit Turcq ou aultres infidèles, moiennant qu'elles ne soient au préjudice de la chrestienté et nostre; en quoy croyons qu'il prendroit regard, et que quant nous eussions peu avoir traicté avec le Turcq pour le bien de ladite chrestienté, et éviter guerre au roy des Romains, mons^r nostre frère et nous y eussions entendu, et que ceulx qui ont esté de la part de nostredit frère et nous devers ledit Turcq, par l'exprès advis, consentement et admonicion du feu pape Clément, estoient chargez de entendre à traicté et abstinence de guerre pour toute ladite chrestienté, compréhendant expressément ledit feu pape et le sainct-siége et aussi ledit roy de France, selon le degrey et lieu qu'il tient en ladite chrestienté, et comme il convenoit aux traictez, affinité et amytié que doibt estre entre nous.

Et quant à ce qu'il vous a dit qu'il feroit entendre à toute la chrestienté qu'avons délaissé prendre plus estroicte amytié, allyance et intelligence avec luy pour cause de l'estat de Millan qu'avons baillé à ung estrangier, faisant lighe en Ytalie pour l'en tenir hors et ses

Digitized by Google

enfans, il nous sera très-grand plésir que tout le monde saiche l'honnesteté que en tout et par tout avons usé en son endroit, et la vérité de ce qu'est passé touchant le duché de Millan, suyvant les renunciations tant de fois faictes et ratisfiées par luy, et le contentement que luy et ses ministres en ont longtemps démonstré lors et depuis, avec grans sairemens et se démonstrans estre heureux d'estre quictes dudit estat de Millan, sans contredire à ce qu'en avions disposé, jusques dernièrement, comme dit est, [et] après cop. Et est bien notoire et très-évidente la considération que y avons eu, seulement pour le bien publicque et l'honnesteté que en ce avons usé; et aussi quant à la lighe desfensive d'Ytalie, selon que contenoit amplement l'instruction de nostre cousin de Nassou, laquelle vous pourra servir pour plainement justisfier tout ce que en avons faict, et excuser et rebouter tout ce que ledit roy de France et ses ministres en peuvent dire au contraire, comme aussi a esté dit à sondit ambassadeur; et avec ce remonstrer que, soubz couleur des advertissemens que ledit S^r roy en voudroit faire, ne soit escript ne mis en avant chose que ne convînt à la raison et honnesteté et avec vérité; et que l'on ayt regard que par telz escriptz l'on pourroit tomber en plus de rigueur. Et à la vérité debvroit souffire qu'aïons compourté et coulé tant d'escriptures que ont esté imprimées en France, pour nous désextimer et pallier noz bonnes œuvres, et aussi envoyées en Allemaigne, sans en jamais avoir baillé occasion.

Et de dire que noz ministres et ceulx dudit roy nostre frère ayent mal parlé dudit S^r roy, dont il vous a démonstré, et lesdits grand maistre et admiral, gros sentement, vous pouvez certisfier, comme aussi a esté faict audit ambassadeur, que jamais l'avons entendu et moings en avons baillé charge, mais tousjours deffendu de non dire chose dont ledit S^r roy puist par raison avoir occasion de sentement; et comme desjà vous avons escript, avons à bon droit trop d'occasion de nous ressentir des siens, dont par ce boult n'y a apparence de faire compensation. Et quant au docteur Fock qu'il vous allègue, nous ne le congnoissons, et n'avons de longtemps dépesché lectres

Digitized by Google

de crédence en ladite Germanye, sinon sur les archevesque de Lunden et Sr d'Andelot, ayans seulz charge de nous, et les tenons tant prudentz et discretz qu'ilz ne se seront avancez, signamment contre nostre ordonnance, à mesdire dudit Sr roy, ny faire chose surmontant modestie, ne fût par adventure par irritement des ágens dudit Sr roy, parlans et se conduisans là exhorbitamment, selon que aussi le bruict en est en toute ladite Germanye.

Nous ne pouvons aussi bien entendre ce que ledit Sr roy et sesdits ministres repreignent souvent, comme encoires le nous a dit ledit ambassadeur, que nous l'ayons voulu amuser par l'envoy du Sr de Noircarmes, et signamment de nostre cousin de Nassou; considéré, comme aussi a esté respondu audit ambassadeur, que lors [que] ledit Sr de Noircarmes arriva devers ledit Sr roy, auquel furent envoiéez lectres de crédence et son instruction longuement après son partement, quant il nous escripvit que son chemin l'adressoit par court de France, desjà avant le dépesche avions pourveu d'argent et au surplus, en ce que concernoit le remède contre les duc de Wirtemberg et lansgrave d'Essen, et paravant le partement de nostredit cousin de Nassou desjà estoit le traicté passé entre monsr nostre frère le roy des Romains et les dessusdits, et n'y avoit apparence ny, à la vérité dire, moien que ledit Sr roy de France eust peu faire chose davantaige; et venant là nostredit cousin de Nassou, luy et vous déclarattes plainement sa charge, accourdans les mariages de noz enfans, et déclairans les causes et raisons pour lesquelles ne pouvions faire ce que ledit roy de France demandoit par son escript. En quoy ne pouvons entendre que ledit roy de France soit esté amusé ny entretenu, et moings que l'on ayt usé calumpnieusement en son endroit, comme il a esté dit en sa court, sans que y soit esté déclaré audit ambassadeur françois que ce soit par ledit Sr roy, ny que le nous ayez escript.

Et trouvons la réplicque très-bonne qu'avez faict audit Sr roy, sur ce qu'il vous a dit qu'il vouloit garder les traictez au pied de la lectre, sans faire davantaige; mesmement que, observant iceulx, il ne debvoit

Digitized by Google

mener praticques en Allemaigne ne Ytalie, ny furnir argent au duc Ulrich et au lansgrave, ny retirer à son service le duc de Gheldres à nostre préjudice, comme semblablement l'avons déclaré et faict remonstrer à son ambassadeur; et signamment quant à Me Andreas Doria, il n'y a apparence ne occasion quelconque de le ramener à ce propos, estant la chose trop disférante, considéré que ce fut en temps de guerre et estant Lautrecht devant Naples, et que, à dire vray, ledit roy de France nonobstant, les traictez de Madril et Cambray en disposent expressément. Et si ne se peult couvrir ne excuser à mesme cause de l'assistence faicte au duc de Wirtemberg, soubz couleur d'aultres alliances que ne sont réservées par lesdits traictez, et mesmement pour offendre, ny aussi peult avoir lieu dire que les deniers que ledit roy de France avoit baillé audit duc Ulrich sont esté fourniz pour achats de terres, pour ce que nommément avons escriptures venant du cousté dudit roy de France, traictant que lesdits deniers se fourniroient audit lansgrave, et n'est au surplus le traicté d'entre lesdits Srs roy et lansgrave tant couvert qu'il ne s'en puist descouvrir davantaige.

Et enfin avons dit audit ambassadeur que se noz subjectz, tant de l'empire que aultres, faisoient chose qu'ilz ne debvoient, soubz umbre de qui que ce fust, serions contrainct de les chastier, et que cela ne pourroit ne debvroit ledit roy de France prendre pour fondement que voulsissions riens faire ny mouvoir à l'encontre de luy, dont signamment vous avons bien voulsu préadviser, afin que se ledit ambassadeur en escripvoit plus, que vous y puissiez satisfaire avec bonne raison : remonstrant et persuadant audit Sr roy qu'il ne vuille induire, bailler moien ny favoriser nosdits subjectz, ny conciter aultres à riens mouvoir à l'encontre de nous, que, comme il est tout notoire, ne pourroit bien convenir ausdits traictez, et signamment en ce temps, nous estant empeschez contre le commung ennemy de toute la chrestienté.

De ce que ledit Sr roy vous a dit touchant Langez, nous n'avons jamais sceu que l'on ayt tenu propos sur luy, mais bien qu'il a faict très-

Digitized by Google

mauvais office en ladite Germanye contre nous et nostredit frère, et signamment en procurant expressément et véhémentement l'emprinse dudit Wirtemberg, et que se nostredit frère n'eust voulsu seulement dissimuler, l'on eust bien gardé et empesché icelluy Langez de ainsi user; et est chose trop griefve et dure à compourter que ledit Langez et aultres ministres dudit Sr roy tant ouvertement et publicquement continuent à mener telles et si extrêmes praticques à l'encontre de nostredit frère et nous, et que nous le doyons ainsi comporter après l'avoir fait souvent remonstrer audit roy de France, et considéré la notoriété, sans remède quelconque.

De la restitution des foursaires, noz subjectz, vous remectons à ce que desjà en avons escript, et si véez qu'il n'y ayt bonne apparence à les faire promptement et plainement délivrer, renvoyez nostre huissier Anthonio de Bédia, sans plus y perdre temps; et ne pouvons entendre en quoy ledit Sr roy de France fonde ce qu'il dit qu'il veut restituer lesdits foursaires pour l'avoir accourdé et promis, combien que l'on ne luy ayt tenu ce que aussi l'on luy avoit promis; car, comme l'avons dit à sondit ambassadeur, nous ne pensons en riens avoir contrevenu à nostre promesse.

Au regard des propos que vous a tenu l'admiral de France, nous avez faict plésir de les nous escripre bien au long, et aussi trouvons très-bonnes vos responces; et quant il viendra en taille y continuerez, rendant la mesme raison respectivement qu'est cy-dessus contenue. Quant à ce que ledit Sr roy vous a dit, en justisfiant tout ce que l'on voudra proposer et objecter conforme ausdites instructions de nostre cousin de Nassou, dont avez copie, et selon le contenu en ceste et aux nostres précédantes, est satisfaict à ce que en semblable vous a dit le légat de France.

Aussi vous sçavons-nous bon grey de voz advertissemens, tant de l'intention que ledit roy de France auroit en cas de guerre, si elle se recommençoit du cousté de Flandres ou de l'Ytalie, et ferez bien de songneusement vous informer et nous advertir de ce que entendrez; et s'il est vray semblablement qu'il ayt envoié person-

Digitized by Google

naige en Savoye pour demander passaige, et supposons que s'il en estoit quelque chose, que le duc de Savoye nous en eust adverty.

Semblablement vous enquerrez de ce que concerne les ducz de Gheldres, Clèves, Wirtemberg et les Suysses, et touchant la veue d'entre les roys de France et Angleterre, et aussi du marquis de Saluces, et ce qui sera des décimes et se elles s'accourderont ou non, et par quelle auctorité, et aussi ce que succédera des légions de gens de pied que ledit roy de France a commencé mectre sus, et de la continuation aussi touchant les desvoyez en la foy, voulleurs et guetteurs de chemin.....

A tant, etc. Escript en Madril, le xxve de febvrier xv^c xxxiiii.

LXII.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Apologie de Charles-Quint, 118-123, et Mémoires de Granvelle, II, 234-239.)

Madrid, 26 février 1534, V. S.

Chier et féal: Deppuis noz aultres lectres que vont avec cestes, l'ambassadeur de France a receu lectres du roy son maistre par ung de ses gens, retourné par les postes, excusant ne nous avoir appourté lectres de vous, pour avoir esté dépesché hors de Paris; et nous a dit icelluy ambassadeur sur ce qu'avez parlé audit S^r roy et les propoz qui vous a tenu dont voz dernières lectres font mencion que, quant à la bonne voulenté que luy aviez certisfié de nostre part à son amytié et conservation d'icelle, et la faire plus estroicte et estable, avec notre justisficacion sur ce que la charge et communicacion de nostre cousin de Nassou n'eust sorti effect, que sondit maistre ne l'avoit apperceu ny le pouvoit bien entendre, ayant baillé clèrement son

Digitized by Google

intention par escript, sur quoy ledit Sr de Nassou n'avoit baillé aulcune certaine responce, voyre que ledit Sr de Nassou avoit expressément desnyé n'avoir aulcung pouvoir, combien que ledit S^r roy de France y eust parsisté et aussi sondit ambassadeur, et que luy eussions asseuré que ledit Sr de Nassou avoit ledit pouvoir; en quoy se confiant ledit roy de France avoit suspendu de continuer aux intelligences qu'il avoit sur main.

A quoy luy avons dit et fait respondre conforme à nosdites précédentes, que nostre bonne voulenté en ce que luy avez dit s'est peu assez congnoistre par tant de debvoirs èsquelx nous sommes mis, et que avons plainement et de bonne foy et affection baillé charge audit Sr de Nassou telle qui convenoit à establissement de bonne paix et amytié, dont ledit Sr de Nassou et vous aviez parlé et respondu certainement et ouvertement, avec les aultres considéracions contenues en nosdites précédentes, par lesquelles est tout cler et évident que nous n'avons eu aultre respect en ce fors que de syncèrement faire entendre et déclairer nostredite voulenté, et ce que pouvions faire sur ce que ledit S^r roy prétend, et en quoy il a tousjours entièrement parsisté jusques à oyres, et n'a esté par ce moyen ledit S^r roy amusé ny empesché, selon que contiennent vosdites précédentes; et que quant au pouvoir, il est tout certain que ledit Sr de Nassou l'avoit comme l'avions affermé audit ambassadeur, et icelluy ambassadeur mesmes ne le pouvoit desnyer, pour austant que de la part de sondit maistre il nous avoit expressément dit que ledit pouvoir ne s'estoit trouvé assez ample et souffisant; [ce] que enfin icelluy ambassadeur n'a peu desnyer, vuillant bailler couleur à ce que tant expressément il avoit dit, que c'estoit par charge de sondit maistre et lui avoit ainsi escript, monstrant l'article des lettres que le contenoient, et qui failloit que ledit S^r roy entendît et voulsît dire que ledit pouvoir n'estoit assez ample et souffisant. Sur quoy luy a esté respondu que ledit pouvoir estoit en très-ample forme pour traicter alliances de mariage, et généralement tout ce que pouvoit convenir pour le bien de la chrestienté et establissement de bonne paix, et

Digitized by Google

en la forme que l'on a accoustumé de bailler pouvoirs pour traicter en nom de princes, et austant ample et comme ceulx dont cy-devant a esté usé. Sur quoy il a répliqué que ledit pouvoir ne fasoit mencion des pièces contenues en l'escript dudit S^r roy, que l'on luy a dit ne estre de besoing, pource que tout ce que l'on pouvoit traicter estoit comprins en la généralité tant ample dudit pouvoir et n'estoit besoing d'aultre spécisficacion, quant oyres le contenu dudit escript fût esté faisable avec raison, honnesteté et bonne conscience, que ne s'est trouvé ny fait encoires, ny jamais avons sceu ni entendu cause ny fondement du coustel dudit S^r roy par où l'on luy peust complaire avec la condition avantdite.

Il nous a aussi dit que ce pendant avons fait praticques dont aulcuns s'estoient desjoinctz de luy, et que, véant que la charge dudit Sr de Nassou estoit si maigre et courte, et sans espérance de bon fruict, il avoit pourveu à retenir ses amys et soy confermer avec eulx, de manière qu'il en estoit aussi bien ou mieulx que paravant: prenant pied aussi sur ce que nous fortisfions d'amys; et à ceste occasion avoit retiré à son service le duc de Gheldres, en luy baillant cent hommes d'armes, non point pour contrevenir aux traictez ny nous grever, mais pour comme roy faire ce que convenoit au bien et sheurté de son royaulme. Surquoy a esté respondu audit ambassadeur que, quant à nous, n'avions fait ne procuré intelligence quelconque au préjudice dudit roy son maistre, ny contre lesdits traictez; et que, quant à la Germanye, tous estoient noz subgectz, parens et alliez, et que se debvoient entendre avec nous pour la tranquillité de ladite Germanye, et que s'il vouloit parler des ducz de Bavière, c'estoient de nos plus prouchains parens, et que le traicté d'entre le roy mons^r nostre frère et eulx estoit arresté et conclud dois Bouloingne. Et au regard de la ligue deffensive d'Italye elle estoit si raisonnable, que ne s'en pouvoit ressentir ny y avoit chose à son préjudice, puisque par lesdits traictez il ne pouvoit riens prétendre en icelle Italye; mais que quant audit Sr de Gheldres, il ne le peult retirer à son service, veuz lesdits traictez, desquelz

Digitized by Google

sont esté monstrez les articles faisans mencion tant dudit de Gheldres que du duc Ulrich de Wirtemberg.

Iceux articles veuz, ledit ambassadeur de France a voulu gloser et interpréter que ledit roy son maistre n'estoit empesché de retirer ledit de Gheldres à son service, moyennant que ce ne fût à nostre préjudice, comme sondit maistre n'entendoit estre, lequel n'avoit esté requis de procurer envers ledit Sr de Gheldres [la ratisfication de ses subgets[1]], comme contiengnent lesdits articles. Sur quoy luy a esté respondu que la promesse en ce dudit S^r roy et ce qu'il avoit traicté et convenu de procurer ne désiroit aulcune réquisicion, et que non ayant ledit S^r roy procuré comme il estoit tenu, et estant ledit duc de Gheldres délayant et reffusant la ratisficacion de ses subgectz, il ne le pouvoit ne debvoit retirer selon les motz desdits articles : « De non « luy bailler directement ne indirectement faveur ne assistance, soubz « couleur de gens de guerre de pied ou cheval, pension ne aultre- « ment; » et mesmes que ledit duc de Gheldres, dois qu'il a esté question de sadite retenue[2], s'est démonstré ouvertement reffusant de complir ce que contiengnent lesdits articles; et que en tous advénemens ledit S^r roy y demeure tousjours tenu et obligé, et en luy faisant ceste instance conforme ausdits traictez, est tenu de le délaisser, joinct que les propoz que sont esté tenuz de ladite retenue ont assez dénoté qu'elle se fasoit pour nous nuyre, et ainsi sont-ilz esté publiez, tant en Italye, Germanye que ailleurs.

Il nous a sur ce dit que, par les propoz que en avez tenu, baillez à entendre que nous tenions par ce moyen lesdits traictez pour rompuz, désirant sçavoir sondit maistre si nostre intencion estoit telle. Sur quoy après avoir arraisonné ce que convenoit pour démonstrer que ledit S^r roy de France ne pouvoit, selon lesdits traictez, tenir ledit de Gheldres, luy avons dit que ne pensions que eussiez parlé si expressément, et que vous tenions si discret que n'auriez passé ce que vous en avoit été escript : qu'estoit, en somme,

[1] (Du traité de cession de son duché à l'empereur, après son décès.)

[2] (Au service du roi.)

Digitized by Google

que luy baillissiez entendre discrètement, comme aussi contient litéralement ce que vous avons cy-devant escript, que ne pouvions achever de croire que ledit S^r roy eust fait ladite retenue, ny que estant remémoré ledit S^r roy de ce qu'est contenu èsdits traictez, il vuille contrevenir à iceulx, lui requérant y avoir bon regard, suyvant ce qu'il a tousjours dit, et encoires dernièrement, de voulloir observer lesdits traictez, et que ce que luy en remonstreriez fût avec si bonne discrétion qu'il entendît, et aussi ses ministres, qui ne le peut ny doit faire, et aussi ne puist avoir occasion de se ressentir de ce que lui en diriez. Et pour ce que ce poinct est notable, et dont ledit S^r roy pourroit prétendre occasion que vouldrions venir par ce bout à extrémité de rompture, mesmement ayant regard aux apprestes que faisons pour nostre armée de mer, entendons que vous parlez derechief audit S^r roy sur le propos susdit, et lui déclairez encoires que nous ne pouvons penser que, selon qu'il a tousjours dit qui veult observer lesdits traictez, que ayant veu ce que y est contenu dudit de Gheldres, qui le veuille retenir, luy priant et requérant de nostre part de, conforme ausdits traictez, vouloir délaisser ledit de Gheldres et procurer qui satisface à ce qu'il a cappitulé, comme supposons que, usant de bonne foy, ledit S^r roy fera; sans vous extendre plus avant par où il puist prendre occasion de dire que tenions les traictez pour rompuz à faulte de ce, ny aussi qui puist entendre que vuillions couler que ainsi ne le face, et que si vous estes pressé de vous déclairer sur ce plus avant, que vous respondez n'en avoir charge de nous.

Ledit ambassadeur a aussi dit que ledit S^r roy avoit grande occasion de soy armer, considéré les termes èsquelz se retreuvent les choses d'entre nous, et actendu la grande puissance que mections sus; sur quoy luy a aussi esté respondu que nous sommes esbey de cestuy et le semblable propoz que vous a esté tenu par delà, veue la déclaracion tant expresse qu'avons fait quant à nostredite armée, et audit ambassadeur icy, et ce que en avez eu charge de dire audit S^r roy, qu'elle n'estoit ny se fasoit à aultre fin que contre Barba-

Digitized by Google

rossa, et n'entendions riens mouvoir contre personne ny à nul quelconque de la chrestienté, sinon que y fussions contrainct à nostre très-grand regret, selon que sur ce vous avons desjà plus amplement escript, et conforme à ce le pourrez reprendre et dire. Aussi nous a déclairé ledit ambassadeur que quant aux galères dudit S^r roy que luy avions fait requérir, qu'elles sont en petit nombre et ne les vouldroit avanturer pour le besoing que, comme il dit, il en pourroit avoir contre le Turcq et à la desfension de son royaulme, ny les soubzmectre et confier à messire Andreas Doria; adjoustant aussi que ledit roy avoit tresves pour trois ans avec ledit Barbarossa, durant laquelle lesdites galères ne peuvent servir à l'encontre d'icelluy Barbarossa. Sur quoy luy a esté respondu que, quant audit Turcq, nostre puissance de mer sera assez grande pour résister audit Turcq et éviter que ledit S^r roy n'en reçoive dommaige en son royaulme, et que aultres foys lesdites galères avoient esté soubz ledit messireAndreas Doria bien traictées, et estoit tant homme de bien et affectionné à nostre service que ledit S^r roy se pouvoit bien assheurer qu'elles auroient dudit messire Andreas Dorya le mesmes ou plus favorable traictement, et que en tous advénemens ne les avions requis pour mectre soubz ledit messire Andreas Dorya, ains avec celles de nostre saint-père. Sur quoy il a adjousté que sondit maistre s'arrestoit à l'ouffre qu'il a cy-devant fait, quant il fut requis d'assister contre le Turcq en Hongrye; à quoy lui a esté respondu que ladite ouffre sembloit hors de propoz et de soy estoit suspecte, puisque il n'estoit question d'armée par terre dudit Turcq, et que l'on sçait la voulenté que ledit S^r roy a à l'estat de Millan et contre aultres pièces de l'Italye.

Il a en oultre remonstré que sondit maistre se ressentoit très-fort, conforme à ce qui vous avoit dit, des propoz que se tenoient de luy en Allemaigne, et que l'on avoit publié là que sondit maistre tenoit ses prisons à Paris plainnes de Allemans; que en sondit pays estoient traictez lesdits Allemans cruellement, et les gens du Turcq fort favorablement; et que avec ce l'on avoit deffendu en plusieurs

Digitized by Google

villes d'Allemaigne de n'y souffrir estrangiers, pour par ce moyen en chasser ses ministres; et que Langez s'estoit trouvé en grand dangier illec, si n'eust esté secouru, pourveu et remédié de la part dudit Sr roy, auquel avoit esté besoing se envoyer justisfier en ladite Germanye. Sur quoy a esté respondu audit ambassadeur, quant ausdits propoz, conforme à ce que contiengnent nosdites aultres lectres, et desnyé pour la vérité riens sçavoir de ce que concerne les Allemans prisonniers, ny aussi des deffences, et le pouvez ainsi respondre et assheurer audit Sr roy, et semblablement quant à Langez, conforme à nosdites aultres lectres; lequel Langez, comme dénotoient les parolles dudit ambassadeur, semble avoir esté arresté ou assiégé, dont n'entendîmes oncques riens quelconque, et que nous avons plusieurs fois escript que l'on n'emprînt riens à l'encontre de luy ny aultres ministres dudit Sr roy, encoires qu'ilz en ayent baillé assez d'occasion, et mesmes avoit ledit Langez mené, l'année passée, ouvertement et deshontéement la praticque de Wirtemberg contre ledit Sr roy nostre frère, et se pouvoit prendre plusieurs foys aux champs sans l'assiéger; et que nous escriprons audit Sr roy nostre frère et à noz ministres ce que convient à l'honnesteté, et pour non faire chose en l'endroit des ministres dudit Sr roy dont il doige avoir raisonnable occasion de soy ressentir, mais aussi qu'ilz vivent et se conduysent comme il convient à la raison et à l'observance des traictez d'entre nous. Et sur les poincts susdits sont passez plusieurs propoz desjà la pluspart contenuz en nosdites aultres lectres et que seroient troup prolixes de reprendre icy, tesmoingnant nostre bonne voulenté à conserver l'amytié dudit Sr roy si veult, et faire pour luy ce que pourrons avec honnesteté et bonne conscience, comme l'avons tousjours dit et fait entendre.

Oultre lesdits propoz s'est addonné de parler du party de mariage d'Angleterre, disant ledit ambassadeur que la chose seroit difficile à conduyre; sur quoy luy avons derechief déclairé plus amplement ce que desjà vous a esté sur ce escript, pour par ensemble, ledit Sr roy et nous, pouvoir conduyre la chose avec honnesteté, et

Digitized by Google

pour le groz bien et repos de conscience du roy d'Angleterre; et aussi nous a dit que l'on pourroit craindre du coustel dudit France l'ancienne querelle d'Angleterre, et que ce seroit occasion de discord d'entre les frères. Sur quoy luy a esté respondu qu'il y avoit moins de doute quant au tier filz de France, qui par ce moyen seroit très-bien pourveu, et se y pourroit bailler bonne assheurance par ung mesme accord, mesmement en faisant les aultres alliances de mariages; et que s'il advenoit mains[1], comme qui fût, de la princesse d'Angleterre, nostre cousine, l'on pourroit traicter de celluy de Portugal et regarder moyen touchant ladite royenne d'Angleterre, que en ce cas demeureroit sans hoirs légitimes; mais enfin ledit ambassadeur a dit que, tout ce nonobstant, il tenoit que sondit maistre vouldroit avoir quelque assheurance et pièce ou coustel de l'Italye, quelques remonstrances et raisons que ayent esté alléguées, qui ne se pouvoit ny debvoit faire, déclairant ouvertement que l'allée dudit Sr de Nassou et l'espérance que par icelle il avoit prins sur le contenu audit escript avoit plus aigry ledit sieur roy que fait aultre mieux quelconque.

Ledit ambassadeur s'est plaingt que, en faisant aulcune exécution de criminelz, nostre cousin le conte de Reux eust fait publier et tenir propoz d'hostilité entre ledit S^r roy et nous, dont aussi sondit maistre se ressentoit; de quoy, comme luy a esté respondu, n'avons jamais riens entendu, bien que l'on a exécuté aulcuns ou coustel de Tournay et Arthois, pour trahisons qu'ils avoient voulsu faire: en quoy n'entendons qui soit esté fait aultre chose, sinon d'administrer bonne justice, et ne vouldrions permectre dire ny publier chose dont ledit S^r roy eust occasion s'en ressentir; mais bien nous semble-il que mieux seroit que noz subjectz ne fussent sollicitez du coustel dudit France, que ne voulons dire soit du sceu dudit roy, de pratiquer en nos pays d'embas ny aultres contre nous, ny à nostre préjudice.

En somme, nous vous avons bien voulu advertyr au long des

[1] Mal.

Digitized by Google

choses susdites, affin que selon ce vous parlez audit Sr roy, et conforme aux susdites responces luy esclarcissez et déclairez nostre intencion, et pour respondre à ce que sondit ambassadeur nous a dit, et aux plainctes qui nous a fait, le tout en gardant la substance de ce qu'est cy-dessus escript et en nosdites aultres lectres, et que nous advertissez de ce que en aurez fait et comme il sera prins, ensemble de tous occurrans; et que nous ayons de voz nouvelles à nostre arrivée en Barcellonne, où que, comme vous avons desjà escript, allons et partyrons lundy prouchain. A tant, etc. Escript en Madril, le xxvie de febvrier xvc xxxiiii.

CHARLES.

Et plus bas :

PERRENIN

LXIII.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 231v°-234.)

Madrid, 26 février 1534, V. S.

Chier et féal: Oultre ce que par aultres noz lectres vous escripvons, ceste sera seulement pour vous respondre sus ce qu'avez escript au sieur de Granvelle particulièrement, en ziffres, de ce qu'avez déclaré à l'ambassadeur d'Angleterre touchant nostre armée contre Barbarossa, et des propos passez, signamment entre vous et luy, en vostre logis, après avoir, comme il vous a dit, eu nouvelles d'un sien amy d'Angleterre, pour dresser une ferme amytié entre nous et son maistre, comme plus au long contiennent vosdites lectres par nous

Digitized by Google

veues; et louhons très-fort l'advertissement baillé par vous audit ambassadeur, touchant ladite armée, et ce que avez respondu quant à ladite plus estroite amytié.

Et combien que le poinct de ladite plus estroicte amytié emporte de soy diverses considérations pour et contre, et signamment entre aultres celles que verrez par ung billet cy-enclos, fait afin que soiez plus advisé de l'exigence, importance et considération qu'il fault tenir audit affaire, et pour vous y conduire dextrement et discrètement comme il convient, et après le tout examiné et débattu selon que à chose de telle importance affiert, nous sumes arrestés, pour riens délaisser de nostre cousté par où l'on puist faire quelque bien aux choses publicques de la chrestienté, ou du moings obvier à plus grandz inconvéniens estant lesdites choses publicques ès termes et perplexité où de présent elles se retreuvent, de essaier se par moien et ouverture dudit ambassadeur anglois se pourroit encheminer et endresser quelque expédient pour du moings retenir ledit roy d'Angleterre des praticques qu'il mène, et qu'il ne favorise ne assiste le roy de France en la mauvaise voulenté qu'il démonstre tant obstinée et les apprestes si approuchantes à retourner en guerre, et que vous assentez plus avant dudit ambassadeur quel fondement il y pourroit avoir de traicter avec sadite majesté, nostre conscience et honneur sauf; bien congnoissant que quant aultre mieux n'y pourroit estre, il ne seroit petit de procurer en ce temps et saison la suspencion[1] mise en terme, dont se pourroit engendrer suspicion entre ledit roy d'Angleterre et celluy de France, que pourroit estre moien de les desjoindre du tout, et faire avec le temps, au bénéfice de noz tante et cousine d'Angleterre, ce que, consistant ladite union d'iceulx roys, ne se peult conduire, et si se destourbe le remède desdites affaires publicques; bien entendu que ce que vous en pourparlerez et communicquerez et assentirez dudit ambassadeur soit avec tel secret que la chose requiert : et si ne s'en peult ensuivre quelque bien, qu'il ne baille occasion de plus de fascherie en l'en-

[1] L'affaire du divorce

Digitized by Google

droit de nosdites tante et cousine, ny pour se persuader ledit roy d'Angleterre que nous voulsissions encliner légièrement à consentir chose au préjudice de nosdites tante et cousine.

Et que, comme ledit ambassadeur parle par assentement de tierce personne, vous continuez à user en semblable, assentant, pour austant que pourrez, s'il y auroit moïen quelconque que ledit roy d'Angleterre se recogneust et retirast du tort qu'il fait à nosdites tante et cousine, et se mît hors de l'aveuglement où il est; ou sinon, et qu'il soit parcisté à suspendre le différend du divorse, pour savoir jusques à quel temps l'on prétendroit ladite suspension, et si ledit sieur roy se vouldroit condescendre que ce fût jusques au futur concille, à condition qu'il s'emploieroit de bonne foy à procurer l'indiction et célébration d'icelluy, selon la forme des précédants, et se submectroit d'en observer ce qu'il en seroit ordonné par ledit concille, et moiennant que ce pendant lesdites princesses soient bien et honnorablement traictées, comme il convient à leurs qualitez et qu'il se pourra déclarer, et qu'elles ne puissent estre contrainctes à quelconques traictez et conventions sans nostre sceu et consentement exprès, et mesmement que ladite princesse, nostre cousine, ne soit mariée sans aussi nostre vouloir et bon plésir et celluy de la royne sa mère, nostre tante, et aussi des parens, selon que l'on y pourra encliner ledit roy d'Angleterre; et que directement ne indirectement il ne fera, procurera, ne baillera assistance contre nous et le roy des Romains, monsieur nostre frère, nos royaulmes, pays et subjectz, et empeschera de tout son pouvoir, et en tant que en luy sera, que aultres ne meuvent guerre à nous ny à nostredit frère, selon signamment qu'il convient aux traictez d'entre ledit roy d'Angleterre et nous, pour la desfension de noz estatz, et se dépourtera de toutes praticques, tant en la Germanye que en Dannemarke, Lubeke et aultres villes australes; et semblablement que ledit roy d'Angleterre ne maltraicte ny souffre ou face faire desplésir à ceulx qui ont pourté et soubstenu les drois et justice de nosdites tante et cousine : traictant les poinctz et conditions susdites le plus avantaigeusement que faire se pourra, et

Digitized by Google

gaignant en iceulx tout ce à quoy sera possible amener et induyre ledit roy d'Angleterre. Mectant aussi pour condition, si avant que l'on y pourra persuader ledit roy d'Angleterre, et comme chose que seroit au service de Dieu, bien dudit sieur roy, son royaulme et pays, et à l'honneur de nosdites tante et cousine et au nostre, que ledit roy d'Angleterre se réduise à l'union et obéissance de l'église romaine et du sainct-siége appostolicque, quand oires ce seroit à condition de procurer devers nostredit saint-père et ledit saint siége appostolicque, que ledit roy d'Angleterre deut avoir quelque prousfit sur les églises de son royaulme, qu'il n'a eu jusques à oires, comme il se pourroit adviser.

Et combien que ladite suspension jusques au futur concille debvra estre griefve à nosdites tante et cousine, selon que leur affaire est pitoiable et justisfiée avec sentence à leur prosfit; quoy qu'il soit des conditions avantdites en leur faveur, toutefois si le tiendrons-nous pour moings de mal, pourveu que ledit concille se célébrast briefvement, et y condescendît ledit roy d'Angleterre. Car quant à faire une suspencion à la vye dudit sieur roy, seroit du toût despérer lesdites princesses et ceulx que les favorisent, et aussi si c'estoit à aultre temps limyté, sans la condition et moïen dudit concille, l'on n'en actendroit ce pendant aultre mieulx, et sembleroit la chose deshonneste et trop préjudiciable ausdites princesses. Et néanmoings enfin, s'il estoit parsisté à ladite suspencion fût à vye ou aultre temps préfix, sans ledit concille, se pourroit prendre délay de consulter, pour, selon le temps, et que l'on verroit l'estat des affaires publicques et l'inclination et intention dudit roy d'Angleterre, en respondre selon ce; bien entendu que ce en quoy il emporte et est nécessaire avoir plus de regard est de, s'il est possible, parvenir au moïen de ceste praticque, de suspendre et empescher que ledit roy d'Angleterre ne assiste ny favorise audit roy de France, et délaisse icelluy roy d'Angleterre toutes aultres praticques, tant en ladite Germanye que en Dannemarke, et ès citez et villes avantdites; et que si icelluy roy de France commence à nous mouvoir guerre, soit par luy ou par le

Digitized by Google

moïen d'aultre, comme qu'il soit, qu'il le délaisse du moings, s'il ne nous veult assister comme il convient au traicté fait à Cambray entre ledit sieur roy d'Angleterre et nous; et que cela se esclarcisse et déclaire si bien qu'il n'en convienne disputer le cas advenant, ny entrer en congnoissance de cause, comme il falloit faire à l'assemblée de Calais.

Et pour ce que, signamment pour la considération susdite, il empourte grandement de gaigner temps en ladite praticque pour, en la encheminant, s'asseurer dudit roy d'Angleterre s'il est possible, avons regardé le mieux, que si vous voiez moyen et fondement apparant en ladite praticque, que vous tenez main envers ledit ambassadeur anglois, que pour le plus expédiant et advancer la besoingne et en venir plus tôt à bonne yssue, qu'il vueille escripre à ceux dont il se confie audit Angleterre pour, avec toute confidence, en parler à nostre ambassadeur illec résidant, lequel est discret et secret et de bonne voulenté pour s'emploier et faire le bon office que convient en ce que dessus, et par le moien duquel la chose se pourra plus tôt achever, comme aussi se feroit, y trouvant bon fondement; et signamment pour induire ledit roy d'Angleterre et ses ministres à soy retirer desdites praticques et assistance du roy de France, s'il y a quelque bonne voulunté du cousté dudit roy d'Angleterre, et sinon pour en advertir, afin que l'on n'y fût abusé. Vous requérant affectueusement en user comme dessus; et en tous advénemens escripvons à nostredit ambassadeur, l'advertissant de tout ce qui est passé entre vous et ledit ambassadeur anglois, et luy envoyons copie des présentes pour, cependant que luy ferez savoir de voz nouvelles, assentir et s'informer s'il y aura quelque bonne occasion en ce que dessus, ne faisant doubte qu'il en sçaura bien et prudemment user, selon qu'il est saige et expert, et avec le secret que la chose requiert, et y correspondre avec vous en tout ce que sera requis; et en tous advénemens lui recommandons fort à ce qu'il ne soit besoing de user [envers vous] dudit secret en l'affaire présente.

Nous avons aussi entendu les aultres nouvelles et advertissemens

Digitized by Google

mentionnés en vosdites lectres, et vous requérons y continuer, et d'escripre amplement tout ce que pourrez entendre. A tant, etc..... Escript en Madril, le xxvie de février xv^c xxxiv.

LXIV.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 240 v°-242 v°.)

Medina-Celi, 7 mars 1534, V. S.

Chier et féal : Oultre ce que par le courrier que vous avons dépesché de Madril, le second de ce mois, vous avons escript, depuis avons receu lectres de la royne douaigière d'Hongrie, madame nostre seur, par lesquelles elle nous escript ce que verrez par l'article cy-encloz, touchant nostre cousin de Gheldres, et ce que le roy de France a fait procurer devers luy; et si la chose est passée comme contient l'advertissement, nous ne pouvons penser ne entendre comme ledit roy de France se peult excuser de contravention aux traictez d'entre nous, en prenant la protection du duché de Gheldres pour celluy de Lorraine, puisque ledit roy de France a promis et juré de procurer l'asseurance dudit estat pour nous, audit cas du trespas d'icelluy duc de Gheldres, et de assister à l'establissement d'icelluy à nostre prouffit; et si faict en ce le contraire, comme contient ledit advertissement, il ne se peult palier soubz couleur de la querelle que pourroit prétendre ledit duc de Gheldres en la succession de feu nostre cousin, le duc de Bourbon[1], à cuy Dieu face paix, et que l'argent que ledit

[1] Adolphe, duc de Gueldres, avait eu deux enfants de son mariage avec Catherine, fille de Charles Ier, duc de Bourbon : Charles, qui succéda à son père, et Phi-

Digitized by Google

roy de France furnit audit duc de Gheldres soit à ceste occasion, car les deux poincts susdits de protection et asseurance d'hoirie audit duché de Gheldres pour Lorraine ne peuvent convenir comment qu'il soit, et ce que ledit roy de France a desjà dit, et ses ministres, que c'estoit pour conduicte d'hommes d'armes et paiement de debtes, et qu'il est desjà publié partout, venant de la court dudit roy de France, que c'est pour nous pourter préjudice, et inimiter ledit duc de Gheldres à l'encontre de nous; joinct que nous avons austant ou plus de droit que ledit duc de Gheldres en ladite succession, tant de nous-mesmes que par l'accession de feue madame l'archiduchesse nostre tante, que Dieu pardoint, dont sumes héritier, et considéré qu'elle survesquit ledit duc de Bourbon. Et pour ce que nous supposons que nostredite seur vous aura aussi adverty de ce que dessus, et en pourrez avoir plus fresche novelle d'elle, entendons que selon que vous entendrez au vray ce qui en sera, vous en parlez bien expressément audit sieur roy, avec ce que vous avons escript par nos précédentes, lui remonstrant le toutaige par bon moien et discrétion, lui requérant vous y bailler aussi bonne audience et vous respondre gratieusement, comme faisons et usons en l'endroit de son ambassadeur, sans toutesfois luy déclarer expressément que nous tenons lesdits traictez pour rompuz, mais seullement luy parsuadant qu'il vueille bien conseiller l'affaire et le remédier, et pourveoyr ce qu'il peult veoir et congnoistre qu'il emporte à l'observance desdits traictez, puisque il dit qu'il les veult ponctuellement observer. Et qu'il vueille considérer ce qui convient à la raison et honnesteté, le tout conforme à ce que contiennent noz précédentes et dernières lectres, et de manière que vous assentez le plus avant que pourrez de la voulenté dudit roy, tant en ce que au surplus de ce qu'il a en fantaisie de faire ceste année, soit par le moyen dudit

lippine, femme de René, duc de Lorraine. Le duc Antoine, leur fils, était uni à Renée de Bourbon, sœur du connétable, issus tous deux de Gilbert de Bourbon, comte de Montpensier et neveu de Charles Ier. Enfin Susanne de Bourbon, femme du connétable, descendait du duc Pierre II, frère de Catherine.

Digitized by Google

duc de Gheldres ou par aultres, ou encoire de soy-mesmes; l'asseurant tousjours que nostre intention est de demeurer auxdits traictez, et riens mouvoir en la chrestienté si n'y sumes contraincts, selon que desjà vous avons escript et déclaré à sondit ambassadeur: lui remonstrant que les termes qui se treuvent en l'endroit dudit duc de Gheldres, et de ce qu'il praticque ailleurs, nous doivent à bonne raison estre plus suspectes que à luy l'armée que faisons (contrainct nécessairement) à l'encontre du Turcq et Barbarossa, commungs ennemys de la chrestienté, et que sans nous pourveoyr à l'encontre d'eulx, pourroit pourter dommaige irréparable à noz royaulmes, comme plus prouchains du dangier, et selon la mauvaise voulenté que ledit Barbarossa nous démonstre et la cruaulté qu'il a desjà usé ou cousté de Naples; et emporte très-nécessairement que nous advertissez bien amplement de tout ce qu'entendrez en ce cousté-là et par le menu, et en faictes tout et extrême debvoir. A tant, etc. De Medina-Celi, le VII de mars XV^c XXXIIII.

Depuis ce que dessus escript est arrivé l'huissier Anthonio de Bedia, et par lui avons receu voz lectres du XIIe du mois passé, ensemble les pièces y joinctes, et, pour non détenir le sieur de la Thieuloye plus longuement, sera la response à voz lectres succincte.

Quant à la responce et excuse que fait le roy de France touchant d'avoir retiré le duc de Gheldres à son service, et lui avoir baillé pension et compaignie de cent hommes d'armes, soubz couleur de innovation de ce qu'en est expressément contenu ou traicté de Madril, pour l'avoir de nostre part comprins entre noz alliez par celluy de Cambray, il n'y a personne de bon sens qui puisse entendre qu'il y ayt innovation quelconque, mais plustôt tant plus de confirmation et approbation de la part dudit roy de France dudit traicté de Madril, et en ce qui dispose touchant ledit sieur de Gheldres, mesmement par les articles que nous avez envoyé appostillez; puisque le premier d'iceulx contient que ledit traicté de Madril demeure entiè-

Digitized by Google

rement en sa force en ce que n'y est expressément desrogué et innové, et par l'aultre est contenu que ledit sieur de Gheldres est comprins audit traicté pour soy estre appoincté avec nous, qu'est du tout en tout substantiellement conforme audit traicté de Madril, et mesmement de ce que ledit roy de France estoit tenu et avoit promis et juré de procurer et faire. Et en ceste seule considération et faveur, et non pour aultre quelconque respect du cousté dudit roy de France, est faicte ladite compréhension, ni se entend plus avant en l'endroit et respect dudit roy de France : par où s'ensuit et infère clérement et irréfragablement que ladite compréhension ne peult avoir lieu plus longuement que ledit sieur de Gheldres observera le capitulé, et que si ne le fait, ledit roy de France demeure tousjours en la mesme obligation dudit traicté de Madril, jusques à l'entier complissement, et ne le peult retirer ne traicter en façon quelconque au contraire. Et ne se peult dire avec raison quelconque ny encoires couleur convenable à l'honnesteté, que ladite compréhension entre confédérez emporte innovation quelconque, puisque non seulement ladite compréhension est compatible avec la promesse dudit roy de France et ce qui est traicté, mais y convient et empourte pour meilleur et plus facille complément de ce que le roy de France est tenu et a juré, comme vous le pourrez dire et remonstrer clérement, et que telle tant frivolle excuse rend ladite retenue plus suspecte, voyre la fait juger contre lesdits traictez inexcusablement.

Et au regard de ce que ledit roy vous a dit, que par lesdits traictez il ne soit empesché d'entretenir en Allemaigne les alliances et en y avoir des novelles, il vous en a esté si souvent escript ce que convient pour y satisfaire, que plus n'est besoing de le icy reprendre, de non le pouvoir faire contre nous, et que pis est pour bailler occasion de nous offendre et le roy monsieur nostre frère, et davantaige avec ses propres deniers.

Quant aux foursaires noz subjectz, il en est advenu selon que l'avons tousjours doubté; et combien que nous avons tant plus d'oc-

Digitized by Google

casion de nous ressentir que l'on aie si longuement entretenu, vous et ledit Bedia, en parolles, par dessus la desraison de non satisfaire aux traictez, après nous estre plainement et tant assouvement[1] justisfié d'avoir comply et satisfaict du nostre : toutesfois tant plus sera-ce démonstrer l'évident tort dudit sieur roy avec les parolles que nous en a tenu son ambassadeur, nous asseurant de la restitution sans condition quelconque, comme aussi nous avez escript que le vous avoit accordé plusieurs fois, avec les lectres de dépesche qu'il a sur ce fait tant exprès et précis sans nul effet, comme supposons luy avez remonstré, et entendons que ferez à ses ministres, quant viendra à point, avec la discrétion que convient; et nous regarderons d'en parler à sondit ambassadeur quant la conjuncture se adonnera selon ce, et vous advertirons de ce que en passera, et mesmes si ledit ambassadeur en aura plus ou moins de charge.

Nous vous savons très-bon grey des nouvelles et advertissemens mentionnées en vosdites lectres et billet que nous en avez envoyé, et désirons que continuez; vous adviserez soingneusement entendre la charge que le nunce de sa saincteté pourte, et considérerez les termes qu'il tiendra, luy démonstrant toute confidence pour ce que convient observer en l'endroit de nostre saint-père, et tant plus entendre de son intention et la confidence et intelligence que peult estre entre lesdits saint-père et roy de France..... A tant, etc.

[1] Absolument.

Digitized by Google

LXV.

INSTRUCTION,

AU NOM DE L'EMPEREUR,

DONNÉE A FRÉDÉRIC, COMTE PALATIN,

À SON DÉPART DE BARCELONE, LE 10 AVRIL 1535.

(Apologie de Charles-Quint, 99-103.)

Pour esclarcyr et déclairer tant plus à mons^r le duc Frédérich Palatin l'intencion de l'empereur, sur les propoz que le roy de France luy a tenu en venant par deçà, et que si vient en taille à son retour d'en parler, icelluy S^r duc en puisse mieulx respondre à la justisfication de sa majesté, et pour, s'il est possible, faire quelque bonne euvre avec ledit roy de France, a esté advisé de mectre par escript ce que s'ensuyt :

Premièrement, que sadite majesté impériale a tousjours fait tout ce que luy a esté possible pour complaire audit roy de France et establir bonne amytié, union et intelligence avec luy, et oultre ce qu'en est publique à tout le monde, ledit S^r roy en peut estre très-bon témoing.

Aussi que sadite majesté impériale ne luy a jamais baillé occasion raisonnable quelconque de sentement ny mescontentement, mais a suppourté dudit S^r roy (du moins de ses ministres) jusques à oyres plusieurs contraventions aux traictez d'entre eulx, tortz, griefs et violances et de malvaises euvres de sesdits ministres : que ce a esté plus qui ne failloit pour faire perdre pacience au plus constant du monde.

Que ledit roy de France scet, et aussi se doibt souvenir et considérer que tousjours sadite majesté a esté enclyné, pour luy complaire

Digitized by Google

et satisfaire, d'entendre aux mariaiges de leurs enfans, non prétendant sadite majesté jamais aultre chose que le remède et provision des affaires publiques de la chrestienté, tant de nostre saincte foy, desfension contre le Turcq, que la commune paix.

Et au contraire, icelluy roy de France a tousjours, en tout temps et tant de fois qu'il en a esté question, voulsu avoir en préalable le duché de Millan; et enfin quant mons^r de Nassou passa derrièrement par devers luy, a parsisté absolutement à la mesme condition, et dadvantaige de ravoir joinctement la seignorie de Gennes et conté d'Ast.

De ce sadite majesté impériale s'est excusée, comme a fait tousjours le passé, dudit Millan, pour non pouvoir complaire audit roy de France dois maintenant, ny luy bailler assheurance dudit Millanpour l'advenir, comme estant chose attouchant inévitablement et inexcusablement la conscience et honneur de sadite majesté, le debvoir qu'il a avec ses alliez et sa réputation inexcusablement à tousjoursmais. Avec ce que ledit roy de France a expressément renuncé ausdites pièces par le traicté de Madril, et successivement par celluy de Cambray, lesquelx deppuis il a ratisfié par plusieurs foys et continuellement longtemps approuvé, sans ce que jamais luy, ny ses ministres (jà çoit ce que ilz sceussent et veissent que sadite majesté disposoit desdites pièces) y ayent jamais contredit, ny en démonstré occasion de sentement ou malcontentement quelconque.

Que tant plus ce considéré, y a raison que ledit roy de France ne s'en puisse ou doige mescontenter en façon quelconque, et dadvantaige qu'il sait que toutes les guerres passées ont esté fondées et sont advenues en la chrestienté à l'occasion dudit Millan, et nommèement que la dernière deffiance que ledit roy de France et les aultres roys et potentatz, par son induction, firent à sadite majesté au lieu de Burgos [1], fut avec principal fondement de restituer ledit Millan audit duc Maximilian Sforce, ce que sadite majesté impériale, pour ceste considéracion entre aultres, a trouvé plus faisable.

[1] En 1528.

Digitized by Google

Dadvantaige ledit S^r roy sceit qu'il a tousjours considéré et souvent dit que ny le sainct-siége, seignorie de Venise, ny aultres potentatz ne vouloient ledit S^r empereur ny luy plus grans en Ytalie ; et pour ceste considéracion sadite majesté impériale n'a voulsu riens retenir en ladite Ytalie que son patrimoine, et a disposé des pièces avantdites pour la commune paix et tranquillité de ladite Ytalie; et en y veullant retourner, ledit roy de France, comme il prétend, seroit occasion de nouveaul débat, mesmement en ce temps, les choses de ladite chrestienté se retrouvans en si grant inconvénient.

Que aussi peu est-il en la main de sadite majesté impériale d'en bailler espoir audit S^r roy dois maintenant pour l'advenir, sans le consentement des possesseurs, qui ne le bailleroient jamais (comme sadite majesté a esté bien advertie) sans que ils y fussent forcez par guerre, que sadite majesté ne peult consentir, sans le mesme inconvéniant avantdit de hazarder sa conscience, honneur et réputation, contrevenir aux choses traictées et à son propre faict, et perdre de plain-sault ses amys et alliez.

Et si ledit roy de France veult venir à bonne et syncère intelligence d'entre ledit S^r empereur et luy, il ne doit requérir de chose non faisable, ni encoires non convenable, et ne sçauroit faire mieulx ny avec plus grant repoz de conscience que de soy contenter de ce qui tient comme fait ledit S^r empereur, et soy arrester et tenir aux choses traictées entr'eulx, que sera le commung repoz de toute la chrestienté, et le vray moyen pour conjoinctement réduyre la vraye union et commune paix en icelle. Et doit avoir regard ledit S^r roy que, pour ceste considéracion et le désir que ledit S^r empereur a tousjours eu à la plus estroite amytié d'entre eulx, il a délaissé et délaisse encoires en suspens la restitucion de la duché de Bourgoingne, son ancien héritaige et patrimoine, et le nom, tiltre et enseigne de sa maison et de son ordre, que ses prédécesseurs ont tousjours vivement pourchassé sur toutes choses, comme mesme sceit ledit S^r duc Frédérich.

Et au regard de ce que ledit S^r roy se plainct que soit esté abusé

Digitized by Google

par le passaige du Sr de Noircarmes premièrement, successivement de monsr de Nassou, avec occasion de perdre cependant ses amys et le temps : sadite majesté impériale ne pense qu'il en ayt occasion quelconque, puisque jamais l'on n'a baillé espérance audit Sr roy des choses de l'Ytalie, et signamment des pièces avantdites, ny en dit, que l'on saiche, ung seul mot sur ledit Sr de Noircarmes, comme aussi il n'en avoit charge ; ny en a esté parlé du coustel de sadite majesté, en communiquant sur l'envoy dudit Sr de Nassou avec l'ambassadeur dudit France, et en escripvant sur ce à l'ambassadeur de sadite majesté.

Dadvantaige que avant ledit Sr de Noircarmes fût en France, l'armée de Wirtemberg estoit desjà sus pied, et premier que ledit Sr de Nassou partît l'appoinctement de Cadan[1] estoit fait; et lors avoit sadite majesté la provision en Allemaigne que ledit Sr duc Frédérich a bien entendu, et se estoit desjà la saison tant advancée que l'on peult bien entendre que le temps convenoit austant ou plus à sadite majesté que audit roy de France; et si est vray que jamais, durant ledit temps, sadite majesté n'a riens procuré à l'encontre dudit roy de France en l'endroit de ses alliez ny aultrement, comme il ne se trouvera aussi qu'il ayt jamais fait auparavant ny deppuis, si se veult tenir èsdits traittez de Madril et Cambray.

Mais bien au contraire a ledit Sr empereur cause de soy douloir, délaissant les aultres choses passées, que l'on publia en la court dudit France, voyre avant l'arrivée dudit Sr de Nassou (et fut dit à aulcuns ambassadeurs illec résidans pour gloser la commission dudit Sr de Nassou) que sadite majesté impériale estoit contente de rendre audit Sr roy lesdits Millan, Gennes et Ast, pourveu que le roy d'Angleterre ne fût comprins au traitté, et aussi que ledit roy de France ay-

[1] Ce traité de Cadan, en Bohême, fut conclu, le 29 juillet 1534, entre le roi Ferdinand et l'électeur de Saxe, chef du parti protestant en Allemagne. Il fut stipulé, entre autres choses, qu'Ulric de Wurtemberg, qui venait de reconquérir son duché, le conserverait pour le posséder, lui et ses descendants, comme un arrière-fief d'empire relevant directement de la maison d'Autriche.

Digitized by Google

dast à faire guerre à l'encontre des luthériens et aultres des nouvelles sectes en ladite Germanye, et peult l'on assez entendre avec quelz respectz et à quelle fin et intencion; combien que jamais du coustel de sadite majesté n'en fut riens dit, comme signamment scet ledit S^r roy.

Et estoit telle invencion fort estrange, si l'on avoit du coustel dudit France un seul grain de bonne voulenté de traitter plus estroicte intelligence entre lesdits S^rs empereur et roy ; ains devoit avoir regard ledit S^r roy à ce que sadite majesté impériale compourtoit de ladite guerre de Wirtemberg, troublant la commune paix de la Germanye, et que ladite guerre fut faicte et commencée par les praticques françoises tout ouvertement et inexcusablement, lesquelles praticques sont deffendues par lesdits traictez de Madril et Cambray, et que plus est que, par iceulx nommément, ledit roy de France a habandonné le duc Ulrich; et encoires que ladite guerre a esté faicte offensivement de ses propres deniers furniz et délivrez pour ce et à ceste fin expressément, et dadvantaige à l'encontre du roy des Romains, tant prouchain parent et allyé dudit roy de France, et qui oncques lui en bailla quelconque raisonnable occasion.

Et ne debvoit sembler la charge dudit Sr de Nassou petite, avec pouvoir de traicter les mariages d'entre les enffans de sadite majesté et ceulx dudit S^r roy, dont il avoit plain-pouvoir et d'en bailler toutes honnestes et raisonnables assheurances, moyennant que l'on traictast du remède des affaires publicques de ladite chrestienté, sans quelconques aultres conditions du coustel de sadite majesté.

Et dadvantaige que ledit S^r empereur se faisoit fort de faire bailler à ung des filz dudit S^r roy, à son choix, jusques à cinquante mille escuz annuellement par le duc de Millan, moyennant et pendant qui le délaisseroit paisible dudit estat, ce que ledit roy de France reboutta, parsistant entièrement de ravoir ledit estat comme dessus.

Par dessus ce, se peult à bon droit plaindre ledit S^r empereur dudit roy de France, ayant franchement retiré à son service le duc de

Digitized by Google

Gheldres, luy baillé compaignie d'hommes d'armes, pension et argent content, et procuré qu'il ayt déclairé son successeur le filz du duc de Lorrainne, qui est contre lesdits traictez, quelque excuse ou couleur que l'on y vuille bailler, selon qu'il a esté déclairé audit S^r duc et escript au visconte Hannart, à quoy l'on s'en remect pour non travailler icelluy S^r duc Frédérich par plus prolixe escripture.

En oultre, ledit roy de France sceit que de tout longtemps il avoit accourdé la restitucion des subgectz foursaires dudit S^r empereur qui détient en grand nombre, et nonobstant que ses cappitaines y eussent mis difficulté, et aultres particuliers y fussent contredict, tant soubz couleur d'aulcuns Françoys détenuz ès galères de Barberossa, que en celles de messires Andréas et Anthonio Dorya, il accourda derechief, mesmement et sans condicion, ladite délivrance, et escripvit fort expressément à sesdits cappitaines, et encoires pour la tierce foys, iceulx ouyz, et nonobstant leur contradiction, fut derechief accourdé la restitucion desdits foursaires; toutesfois deppuis à la parfin, il est retourné à la première condicion, de vouloir recouvrer ses subgectz qui dit estre ès galères desdits messires Andréas et Anthonio Dorya, jà çoit ce que cy-devant lesdites galères dudit messire Andréas Dorya fussent esté visitées par ses ministres propres, mesmement par le cousin de l'ambassadeur dudit France, dois que sadite majesté retourna d'Ytalie par deçà, et tous les subjectz trouvez dudit S^r roy de France restituez; et que quant aux galères dudit Anthonio Dorya il n'y aye fondement, actendu que par tout le temps de la guerre, il estoit au service dudit France et ne le touchent en riens lesdits traictez, comme il a esté déclairé audit S^r duc.

L'on peult aussi considérer si ledit S^r empereur a point cause de soy ressentir de la lettre que ledit roy de France a naguères escripte aux électeurs, princes et estatz de la Germanye et fait imprimer, avec les translations en françois et ytalien, pour la plus publier, avec tant de injurieuses parolles à l'encontre desdits S^rs empereur et roy des Romains; et n'y a personne que n'entende que l'honnesteté vou-

Digitized by Google

loit que, en premier lieu, ledit roy de France deust assentir desdits frères se ils estoient en culpe aulcune des poincts sur lesquelz icelluy roy se plainct et fonde sadite lettre, dont ilz l'eussent rendu certain pour la vérité, comme toute la Germanye sceit qu'il n'en ont baillé occasion quelconque; et si ledit roy de France ne se vouloit attendre à cela, du moins luy debvoit-il souffire de soy excuser, sans charger de plain-sault iceulx frères tant extrêmement, injurieusement et atroscement.

Et toutesfois ledit S^r empereur a délibéré non respondre à ladite lettre ny souffrir publier aulcuns escriptz sur ce faitz contenans la pure vérité, s'il n'y est plus pressé; se remectant à ce que tout le monde sceit de ses euvres, que sont aultres que ne contient ladite lettre, affin de non passer à pis et mectre en despéracion de jamais parvenir à meilleur intelligence d'entre sadite majesté et ledit roy de France, comme il conviendroit au bien publique de ladite chrestienté. Et semble que la tollérance de ladite lettre sans responce debvroit singulièrement mouvoir ledit S^r roy (oultre ce que dadvantaige ledit S^r empereur a compourté de luy le passé) à soy réduire à ladite meilleur intelligence, ou du moins se tenir à tant et soy conformer plainement et de bonne foy à l'observance des traictez, pour non retourner à plus grande aigreur, que aultrement ne se sçauroit éviter, dont ladite chrestienté souffrira plus qu'elle ne fait encoires; et en desplairoit irremédiablement à sadite majesté impériale, laquelle enfin confie que Dieu et les humains peuvent assez entendre et veoir que ce ne sera à sa faulte ou coulpe; et lors fauldra publier ses justisficacions et déclairer nettement comme tout est passé jusqu'à oyres, et plus de choses que l'on ne vouldroit.

Et sans faire icy plus long arraisonnement de ladite lettre, sadite majesté appelle à témoing toute ladite Germanye pour la vérité, que jamais elle n'enchargea ses ambassadeurs de blasmer ledit roy de France, ny de ce du Turcq, ny du concille; et au regard du malvais traictement des Allemans en France, sadite majesté n'a eu aultre advertissement dudit maltraictement que par ladite lectre, et se re-

Digitized by Google

mect à ce qu'en est et des aultres points avant dit, ne étant en son pouvoir de empescher les gens de parler comme qui soit.

Et pour conclure, pourra ledit S^r duc dire audit S^r roy que sadite majesté impériale (tout ce qu'est mal passé nonobstant) vouldroit bien l'amytié plus intrinsèque avec ledit S^r roy, pour, par ce moyen, pouvoir plus convenablement remédier les choses publicques de la chrestienté, et que sadite majesté ne demande ny prétend aultre chose, quoique l'on le vuille mal imprimer de tyrannie et affectée monarchie ; et n'y a personne vivant qui mieulx le saiche que ledit S^r roy, que sadite majesté n'y a aulcung pensement, puisque il a tousjours reffusé quant ledit S^r roy luy a ouffert, à condicion seulement de luy rendre ledit Millan.

Que quant à la résistance contre le Turcq, sadite majesté eust bien désiré que ledit roy de France y eust voulu assister, mesmement de ses galères, comment il en a esté requis de la part dudit pape moderne et aussi de sadite majesté, non point pour les mectre en pouvoir de sadite majesté, mais seullement en celluy dudit sainct-père; et si le voulloit encoires faire, seroit très-bonne euvre et la plus convenable assistance.

Si toutesfois ledit roy de France parsiste de s'en excuser, en nom de Dieu ! mais du moins qui n'empesche directement ou indirectement à ladite emprinse, selon ce que sadite majesté a escript à sondit ambassadeur luy remonstrer des naves retenues à Merceilles, qui doibvent servir à icelle emprinse : en quoy ne se peult prendre convenable occasion soubz couleur de se craindre de ladite armée et dudit messire Andréas Dorya ou aultres cappitaines de sadite majesté, puisque ledit S^r empereur a expressément déclairé, dois le commencement de ceste emprinse, audit ambassadeur françois qu'elle se faisoit seullement à l'encontre desdits infidèles, et non pour grever cuy que ce soit en ladite chrestienté, et le semblable a certisfié ledit viscomte Hannart audit S^r roy par charge expresse de sadite majesté ; et semble bien qu'il n'y ait prince ny aultre catholique qui ne doige favoriser ladite emprinse, et ne faire durant icelle chose quelconque que y puyst bailler destourbier.

Digitized by Google

Et quant à l'indiction et célébracion du concille, que ladite lettre afferme avoir esté empesché par lesdits S^rs empereur et roy des Romains, aussi s'en veullent-ilz bien rappourter à ce que l'on sceit, et signamment ladite Germanye, de leur intention par leurs euvres, et de la délibéracion que sur ce se fit à Merceilles; mesmes par les briefz que le feu pape en escripvit dois son retour à Rome à sadite majesté impériale, au roi des Romains et aux électeurs et princes de l'empire, oultre ce que en fut dit à sadite majesté par personnaige dépesché dois ledit Merceilles, avec charge expresse de part ledit feu pape, plus extrême, dont l'on se veult deppourter pour le mieulx [plutost que] d'en faire semblant pour maintenant.

Et pour conclusion en ce poinct, sadite majesté consentira, aura et tiendra pour très-agréable le lieu que le moderne pape et la Germanye adviseront estre convenable pour ledit concille, et aussi fera ledit S^r roy, son frère; et si ledit roy de France fait le semblable plainement, la chose sera sans difficulté.

Et quant à ladite commune paix de ladite chrestienté, qu'est poinct très-impourtant et fondement pour la bonne direction dudit concille, sadite majesté déclaire qu'elle l'a désiré et désire singulièrement sur toutes aultres choses en ce monde, et n'ayant jamais baillé occasion quelconque de la troubler, se gardera encoires très-bien d'y riens commencer ny mouvoir sans y estre forcé, ouquel cas il fauldroit qui remist ensemble tous tors, griefs et injures passées pour en avoir sa raison, et requérir l'ayde et assistance de toute ladite chrestienté, signamment de ladite Germanye, faisant apparoir que le tout luy sera advenu sans raisonnable occasion quelconque, ny estre en tort ny injure à personne vivant, ains seullement en soubstenant, desfendant et procurant avec l'emploi et exposicion de sa personne et incrédible continuelle despense, le bien, bénéfice, repoz, remède et tranquillité d'icelle[1], et la gardant d'oppression à ceste seule occasion.

[1] (Chrétienté.)

Digitized by Google

LXVI.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 242 v°-246.)

Barcelone, 18 avril 1535.

Chier et féal : Nous avons receu vos lectres des IIII, XVI du mois passé, et jour du Vendredi-Saint. En premier lieu louhons le preudent office que vous avez fait avec l'ambassadeur d'Angleterre, et trouvons très-bon tout vostre besoingné avec lui, et le moyen advisé entre vous deux, de remectre la praticque audit Angleterre pour l'advancement d'icelle, sy de ce cousté-là la voulenté est conforme aux parolles; et en ce cas, y entendrons par les moyens que vous avons envoyé par escript, et en tous advénemens fault que vous regardez ce que pourra convenir et duyre pour desjoindre les intelligences d'entre France et ledit Angleterre, et du moings les mectre et tenir en suspicion, pour empêcher la faveur et assistence que par le moien desdites intelligences, ilz prétendent les uns des aultres, au préjudice de la chrestienté, et à l'encontre de nous et du roy nostre frère. Et sera bien que vous enquetrez soingneusement tousjours, tant dudit ambassadeur d'Angleterre que par tous aultres moiens, comme iceulx François et Anglois s'entendront, et touchant la veue que de si long temps se pourparle, et de toutes aultres nouvelles et occurans; et nous escripvons à nostredit ambassadeur estant audit Angleterre, afin que vous correspondiez ensemble, comme confions que tous deux ferez en ce et au surplus concernant nostre service.

Digitized by Google

Quant à ce que nous respondez par vosdites deux lectres sur les parolles de l'ambassadeur dudit France icy résident, qu'eussiés dit au roy son maistre que tenions les traictez pour rompuz, à cause qu'il ayt retiré le duc de Gheldres à son service, certes nous ne pensâmes jamais qu'eussiés pourté telz propos, quant oires ne vous eussions déclairé si expressément nostre intention sur ce par noz précédentes, et aussi luy fut ainsi dit; et depuis qu'en avez faict plainte au roy, il s'est voulsu développer en le glosant, combien qu'il eust dit lesdites parolles à nous, et depuis au Sr de Granvelle, très-expressément, et parsistant d'avoir déclaration sur ce de nostre intention, et que sondit maistre eust grande occasion d'y parsister; et nous tenons pour bien satisfaict, non seulement de ce que nous en rescripvez, mais aussi de ce qu'en avez passé avec ledit S^r roy. Et quant audit duc de Gheldres, que ledit S^r roy veult soubstenir avoir peu retenir à son service sans contrevenir aux traictez de Cambray et Madril, et le nous a voulsu persuader ledit ambassadeur, nous avons encoires pour ce revu iceulx traictez avec ce que vous en avons escript, tant dois Medina-Cely sur les deux articles que l'on vous avoit objecté à ce propos pour inférer innovation, que précédemment dois Madril, pour satisfaire aux objections dudit ambassadeur : et nous semble que les raisons mentionnées en nosdites deux lectres sont péremptoires, et les pourrez dire quant le propos s'adonnera sur ce; et y sert davantaige ce que ledit roy de France vous a dit, que ceulx que traictoient pour nous à Cambray ne voulsirent que ledit de Gheldres fût comprins ou traicté de sa part, que déclaire davantaige que la compréhension fut faicte en nostre seule faveur, et parmy ce moiennant et à condition, et tandis que ledit de Gheldres observeroit ce qu'il avoit traicté avec nous, conforme et ensuyvant ce que ledit S^r roy a promis par celluy de Madril, et tant plus actendu ce que ledit roy de France vous a expressément déclairé, que ledit de Gheldres ayt maintenant prins pour son héritier et successeur monsieur de Lorraine; et avez très-bien respondu à ceste particularité.

Aussi vous avez très-bien usé en advertissant ledit roy de France de

Digitized by Google

nostre venue icy, et voiage de nostre cousin le comte de Roeulx en Allemaigne; et quant à ce que ledit Sr roy vous y a respondu, et de la puissance de Barberousse et secours qu'il actend du Turcq, tant plus fut-il esté convenable que ledit roy, pour le bien publicque de la chrestienté, y eust assisté de ses galères, et s'il persiste au refus qu'il en a fait au nunce du pape et à vous, il s'en faudra passer, et faire sans icelle le mieulx que l'on pourra avec l'ayde de Dieu. Mais nous treuverions bien estrange que du cousté dudit Sr roy l'on bailla empeschement à nostre armée, et mesmement aux naves et aultres vaisseaulx qui y doivent servir, et désirons avoir responce de ce que vous avons derrièrement escript par courrier exprès sur ce.

Vous ferez bien de tousjours monstrer toute confidence audit nunce comme avez fait, et d'assentir son besoingné en ce cousté-là, et comment lesdits saint-père et roy de France seront par ensemble, tant pour ce que concerne les affaires publiques que les particulières. Ayant toutesfois tousjours bon regard que ledit nunce a tousjours faict profession de bon François, et en passant devers le duc de Savoye luy a dit, entre aultres choses, qui prétendoit au chapeau rouge par la faveur dudit roy de France, et qui fut arbitre entre le pape et le duc de Ferrare [1], pour l'appoinctement de Régio et Modène; sur quoy aussi sera bien que assentez tout ce que pourrez et comment les ministres dudit duc de Ferrare useront en ce cousté-là, sans toutesfois monstrer suspicion quelconque dudit duc.

Quant au duc Frédérich Palatin, il nous a dit les propos que ledit roy de France luy a tenu, sur lesquelz lui avons baillé par escript ce que verrez, et avec toute confidence le pourrez assister sur le contenu oudit escript, comme adviserez par ensemble estre pour le mieulx, afin de tant plus entendre la voulenté et intention dudit roy de France.

Au regard de ce que ledit roy de France dit que Me Andréas Doria avoit quelque entreprinse sur Merceilles, vous en avez aussi très-

[1] Hercule II, fils d'Alphonse Ier et de Lucrèce Borgia, fut le quatrième duc de Ferrare et de Modène dès 1534.

Digitized by Google

bien et pertinemment respondu, et luy pouvez certisfier (comme desjà vous avons escript) que nous n'avons entendu que ledit Me Andréas Doria voulsît riens entreprendre sur ledit Merceilles, et n'y a apparence quelconque qui le voulsît faire sans nostre sceu et tant moings présentement; et s'en pouvoit bien asseurer ledit Sr roy sur ce qu'avons dit à son ambassadeur, et vous par nostre ordonnance à luy, de non vouloir riens mouvoir ny actempter où que ce soit en la chrestienté.

Sondit ambassadeur nous a dit le mesmes de l'envoy du Sr de la Guiche à Merceilles, et charge au conte de Tende et luy pour nous recuillir et faire administrer ce que demanderions ou cousté dudit Merceilles, en cas que nostre passaige s'y adouna, que avons mercié audit ambassadeur, et pourrez, quand il viendra en taille, faire le semblable; mais quant à ce que aurons à faire de nostre personne, ne l'avons encoires déterminé et le délaisserons jusques à la venue dudit Me Andréas Doria, que, comme espérons, ne tardera estre en ce lieu.

Vous avez aussi très-bien faict d'excuser expressément ce que le roy de France a tant de fois reprins, que l'aïons voulsu amuser par la charge des Srs de Nassou et Noircarmes, et touchant la plaincte de noz ministres en Allemaigne; et verrez aussi ce qu'en avons enchargé en ceste conformité audit Sr duc Frédérich.

Quant à ce que ledit Sr roy vous a dit que nostredit cousin du Roeulx avait publié et semé d'aucungs actes de hostilité, et de l'information que ledit Sr roy en avoit prins de monsieur d'Humières, l'on treuve davantaige par ledit procès que la praticque a passé plus avant du cousté du Sr du Biez, et aultres serviteurs dudit Sr roy ayans entendu en la praticque et baillé argent; et oultre ce, sont advenuz aultres cas, tant du cousté de Tournay, comme ne faisons doubte qu'avez entendu, que ailleurs ès frontières, dont il a convenu faire plusieurs exécutions; et ont peu bailler occasion audit Sr du Roeulx de parler et faire ce qu'il a faict, et n'en doibt avoir ledit Sr roy mescontentement à l'encontre de luy, mais bien nous des subjectz et ser-

Digitized by Google

viteurs dudit S^r roy, que ont entendu ès praticques dont lesdites exécutions sont ensuivies.

De ce que ledit S^r roy vous a dit que il ne pourroit rien avoir en Italie, comme le Sr de Granvelle avoit dit à sondit ambassadeur, et véant l'envye qu'avyons de l'en tenir hors, et tout retenir pour nous et les enfans du roy nostre frère, qu'il seroit content de prendre récompense aillieurs pour Millan, et que luy deussions ouffrir icelle récompense telle que vouldrions, encoires que ne la luy sçaurions bailler équivalente audit Millan : en préalable ledit Sr de Granvelle n'a tenu le propos ainsi audit ambassadeur, comme le pourrez dire quant verrez convenir; mais est vray que ledit ambassadeur, après nous avoir parlé en motz généraulx de Florence, et dont depuis il s'estoit retiré, priant qu'il n'en fût faict semblant, comme chose meue de soy-mesmes, depuis en aultre communication reprint de soy-mesmes ce point, en le déclairant ouvertement, et que si sadite majesté ne pouvoit avoir ledit Millan dois maintenant, que l'on pourroit bailler ledit Florence au duc d'Orléans, et tant plus favorablement actendu le mariage d'entre luy et la niepce du feu pape; ce que ledit Sr de Granvelle excusa pour le traicté fait par nous avec ledit feu pape, et ce qu'avions promis pour en faveur du duc Alexandre. Sur quoy ledit ambassadeur réplicqua que doncques nous ne voullions que ledit S^r roy eust riens en Italie; et à ce dit ledit Sr de Granvelle expressément qu'il n'avoit charge de faire telle déclaration, mais bien que nous ne pouvons aller contre noz traictez et promesses, ny bailler ce que n'estoit nostre; et combien que oyres [ce] que ledit Sr de Granvelle eust respondu rondement, et que ledit ambassadeur a relaté à sondit maistre, fut esté conforme aux traictez de Madril et Cambray, toutesfois vous escripvons-nous voulentiers et à la vérité comme la chose est passée, et que entendez que ledit ambassadeur s'est eslargy en ce, comme il a faict en vostre endroit quant au propos ci-dessus touché; et aucunes fois luy eschappent motz assez obscurs et rudes, que l'on luy a tousjours compourté, encoires qu'il y eust occasion de les rebouter.

Digitized by Google

Et a cy-devant dit souvent, entre aultres choses, que nous rompions lesdits traictez, en non faisant ce qu'il prétendoit pour le cardinal de Bourbon touchant Saint-Amand, vous advisant que encoires derrièrement il dit audit duc Frédérich Palatin que il le feroit arrester prisonnier à Narbonne; et combien qu'il démonstra le dire en jeu, et que depuis il le déclaira, toutesfois le dict-il de telle grâce que ledit duc en fut en quelque scrupule, et bien le congnoissant, ledit ambassadeur l'excusa de luy-mesmes envers ledit Sr de Granvelle, dont ne ferez semblant si ne véez qu'il empourtâ touchant le passaige dudit duc, lequel toutesfois nous tenons passera seurement.

Et au regard que nous désirions retenir l'Italie pour nous ou les enfans de nostredit frère, il n'y a apparence quelconque, puisque tout le monde voit et congnoît que nous n'avons rien voulsu retenir en ladite Italie que nostre propre héritaige; et aussi n'y prétend riens nostredit frère ny ses enfans, ny y aspirons pour eulx; et de bailler récompense pour ce que les aultres y tiengnent, il n'y auroit raison quelconque. Et n'estoit petite l'ouffre que, comme sçavez, nostredit cousin de Nassou et vous aviez charge de lui faire jusques à L. M. escuz par an, en délaissant le duc dudit Millan paisible; et quant à ce poinct de récompense, et ce que ledit roy de France vous en a dit, et dont sondit ambassadeur nous debvoit parler, il ne nous en a fait semblant quelconque. Quoy véant que quelquesfois l'on désadvouhe de ce cousté-là, oui glose ce que l'on vous dit et respond, et que aussi souvent icelluy ambassadeur s'advance de parler sans commission, et d'aultrefois dit qu'il n'a nulle charge de ce que l'on vous dit, comme au cas présent, nous luy avons dit que doiresenavant, quant nous voudrons faire dire quelque chose à sondit maistre, oultre ce que luy respondons, nous ne le vous enchargerons, et que son maistre face le semblable à luy; et se l'on vous parle sur ce, pourrez gracieusement déclairer la cause pour laquelle l'avons ainsi dit audit ambassadeur, et vous démeslerez par ce moien de ladite ouverture, et que ne vous y aions respondu aultre chose: remonstrant comme de vous-mesmes que ne faisions peu

Digitized by Google

pour ledit S^r roy de luy vouloir faire avoir lesdits cinquante mil escuz annuellement pour chose qu'il a renuncé et n'y peult prétendre droit, et que n'est de nostre fait, ny dont soyons ou puissions estre tenu à récompense.

Nous avons aussi dit audit ambassadeur que nous treuvons estrange les lectres escriptes en Allemaigne par sondit maistre, et que ne pouvons achever de croire qu'il les ayt veu, du moings bien entendu, èsquelles ne voulons respondre, ne nous attouchant en riens, selon que tout le monde scet à la vérité le contraire du contenu, et que sondit maistre sçavoit bien qui nous avoit ouffert et fait ouffrir souvent la monarchie [1], en luy rendant ledit Millan, et que par ce boult nous la pouvions avoir à bon marchef; mais que il sçavoit bien que nous n'y avons voulsu jamais prester l'oreille, dont vous avons bien voulsu advertir, supposant que ledit ambassadeur ne deffauldroit de l'escripre. Aussi sont passées aucunes aultres parolles entre nous et luy touchant ladite lectre, dont pour abréger, nous remectons, et pareillement touchant ledit duc de Gheldres et aultres particularitez, à ce que contient l'escript que pourte ledit duc Frédérich, que, comme il a semblé, se peult bien monstrer audit S^r roy; et désirons bien que nous escripvez par le menu comment ledit S^r roy le prendra, et ce qu'il respondra audit S^r duc Frédérich, et si fera mention de ce qu'est passé entre sondit ambassadeur et nous, dont aultrement ne ferez semblant; et en cas qu'il en parle, vous conformerez audit escript, tant des galères dont aussi avons parlé audit ambassadeur que au surplus.

Ledit ambassadeur nous a fait feste que sondit maistre, pour nous complaire, véant le regret qu'avions qu'il eust acheté Montbéliard, pour nous faire plésir reprenoit ses deniers; et que, quant à l'emprinse de Wirtemberg [2], ledit S^r roy ne pensoit avoir rien fait contre lesdits traictez, et qu'il ne se treuveroit que les deniers qu'il

[1] Illimitée sur l'Allemagne?

[2] Le prix de la vente du comté de Montbéliard avait été employé à la levée des troupes avec lesquelles Ulric, aidé du landgrave, reconquit en peu de jours son duché héréditaire.

Digitized by Google

avoit desbourcé pour Montbéliard se fussent furny pour ladite emprinse; et si le propos s'adonne, pourrez dire que par les mesmes lettraiges exhibez du cousté dudit roy de France pour avoir le consentement des fiefz de Clerevaux et Passavant, est expressément escript que lesdits deniers s'emplieront selon le traicté fait au temps du vendaige avec le lansgrave[1] de Hessen, et par conséquent pour l'emprinse dudit Wirtemberg.

En oultre, nous louhons ce qu'avez parlé avec le grand maistre de France, et vous sçavons très-bon grey de vostre debvoir en tout, et des advis mentionnez en vosdites lectres et nouvelles contenues ès deux billets que nous avez envoyé joinctement; vous requérant d'y continuer. Et quoy que l'on vueille desguiser les nouvelles du cousté de Turquie, le Turcq a receu très-grande perte du Sophy, et mesmement à une fois de plus de XL^m hommes; mais il n'est besoing que vous en faictes semblant, ains tousjours vous informiez des nouvelles qui s'en publieront du cousté de delà.

Après la venue de Me Andréas Doria, qui ne peut guère tarder, nous vous escriprons ce que déterminerons de l'armée, et de ce que vouldrons faire.

A tant, etc. Escript en Barcellona, le XVIIIe d'apvril XV^c XXXV.

[1] Ce traité est du 23 mars 1534. L'acte de rétrocession par le roi de France fut signé à Langres, le 26 avril 1535.

Digitized by Google

LXVII.

L'EMPEREUR

A LA REINE DE FRANCE, SA SŒUR.

(Mémoires de Granvelle, II, 240.)

Sans date [vers le 18 avril 1535].

Je ne faiz doubte, madame ma meilleur seur, que comme m'avez escript par voz dernières lectres, vous avez faict et faictes tout vostre mieulx pour tout ce que convient et empourte à l'amytié d'entre le roy très-chrestien, monsieur mon bon frère et moy, et ne l'ay jamais pensé aultrement, et aussi n'ay-je oncques, et ne vouldroye délaisser chose que fût en mon pouvoir et faisable pour luy complaire, et suis en la mesme voulenté; et en le bien considérant de son cousté, il ne debvra mal prendre si je m'excuse en ce que je treuve que par raison, conscience et honnesteté je ne puis faire, comme je luy ay faict entendre et dire, et a esté plusieurs fois déclairé à son ambassadeur; et ne sçauriez avoir meilleur témoignage que de ce que j'en ay escript de temps à aultre au visconte Hannard, et fais encoires présentement, avec la responce convenable à l'amytié d'entre ledit S^r roy et moy, sur quelques propos qu'il a derryèrement tenu à mondit ambassadeur, et à ce m'en remectz. Bien vous vueilz-je certisfier que l'armée que je fais présentement n'est que contre les infidèles, et non aultre qui que ce soit en la chrestienté, si je n'y suis contrainct, que seroit à mon très-grand regret; et cela pouvez asseurer, comme vous fais par fin de ceste, etc.

Digitized by Google

LXVIII.

LE CHANCELIER DE GRANVELLE

AU VICOMTE HANNART, AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 239-240.)

Barcelone, le 18 avril 1535.

Monsieur le visconte : Je respondz par ceste à voz lectres des XVIe et XVIIe de mars, et ayant adverty sa majesté et ces seigneurs de ce conseil de ce que m'escripvez concernans les affaires publicques, si avant qu'il me semble convenir, tant au bien d'iceulx affaires que de vostre réputation, me remectz à ce que verrez sur le tout par les lectres de sa majesté. Et ne devez penser que ce que l'ambassadeur de France a dit en ce cousté du propos sur l'infraction des traictez à cause de guerre aye faict impression quelconque à l'encontre de vous, ny encoires que l'on l'ayt creu; et sur ma foy luy dis de plaing-sault, comme me semble bien, que c'estoit de sa théologie, et que je tenoye pour certain [que] ne vous fussiés tant oublié : et à le dire entre vous et moy, il contrefaict tant le fin, et si veult que l'on pense et entende qu'il soit tel, qu'il n'y a personne qui ne redoubte de traicter et communiquer avec luy, et de ma part je ne luy dis mot quelconque que je ne pense plus de dix fois, ayant apperceu de long temps qu'il ne serche que de esguillonner pour faire parler les gens plus qu'il ne conviendroit, pour en faire son prousfit pour rappourter; et se use souvent de mots cuysans et insupportables, et vouldroit journellement parler, pour (comme j'entendz bien) avoir matière d'escripre et gloser et interpréter, et, que plus est, estandre les propoz à son appétit, et toutesfois dit tousjours de plain-sault qu'il n'a riens quelconque du cousté de là, et encoires espie-il si deshontéement tout ce

Digitized by Google

que se fait en ceste court, ayant continuellement ses gens devant la porte de la chambre de l'empereur, et au logis de Covos et au mien, et est comme impossible que l'on puisse dépescher personne, ny courrier quelconque, qu'il ne le saiche, et semble que l'on luy face grand tort si l'on ne l'advertit et rend raison de tous ceulx qui se dépeschent, et comme j'entendz, menasse souvent et ses gens que l'on fera le semblable par delà; et pleut à Dieu que vous fussiez aussi bien respecté et honnoré qu'il est. Je pourroye icy adjouster plusieurs particularitez, les aucungs pour rire, et d'aultres plus aigres que je délaisse pour non estre trop prolixe, et signamment que, sans moy, il eust souffert un grand scandale de la fille de chambre qui subourna au secrétaire Nicolay, et qu'il a tenu publicquement avec luy environ deux ans; mais il souffit que vous sachez ce que dessus pour tant plus vous faire entendre que l'on ne l'a creu de ce qu'il a dit de vous, et que soiez préadvisé si se démonstroit quelque mescontentement de ce cousté deçà, pour en user discrètement; vous advisant encoires qu'il importunoit tellement et si continuellement et indiscrètement l'ambassadeur de Venize naguères à Madril, que l'on fut contrainct de l'esloingner et luy changer de logis sur très-grande plaincte qu'il en fit, dont ne ferez semblant[1].....

Le mariage d'entre le duc palatin et la princesse aisnée de Dannemarke est faict, toutesfois qui le taira en France pour plus convenablement passer, et souffit que le saichez sans en faire semblant.....

Au regard d'aller faire un tour en vostre maison, je n'en ay voulu faire semblant à sa majesté en ceste conjuncture, et ayant regard aux termes où les affaires sont, et qu'il n'est encoires résolu ce que sa majesté fera touchant ceste emprinse, mesmement s'il yra en personne ou non; et, comme vostre bon amy, me semble le mieulx que ne délaissez la court de France, du moings jusques aiez encoires nouvelles de ce cousté, et que l'on voye plus de jour en ce que l'on vou-

[1] L'original de ce portrait peu flatté est Claude Dodieu, seigneur de Vély ou Velly, maître des requêtes, qui avait succédé au président de Calvimont dans la charge d'ambassadeur de France à la cour de Charles-Quint.

Digitized by Google

dra et pourra faire ceste présente année, mesmement du cousté dudit France. Ce que je n'ay voulu délaisser vous escripre confidemment, et que puisque avez fait si bon devoir jusques à oyres, ne debvez habandonner le lieu, car s'il venoit quelque fâcherie, comme qu'il fût, ou besoin de négocier à raison du partement et passaige de sa majesté, l'on en pourroit faire desguisement sur vostre absence. Toutesfois si en advisez aultre chose, je me conformeray en tout ce que je pourray faire pour vous, comme scet le Créateur, etc. Dez Barcellone, le XVIII d'apvril XV^c XXXV.

LXIX.

L'EMPEREUR

AU COMTE DE REUX, EN ALLEMAGNE.

(Apologie de Charles-Quint, 90-99.)

Barcelone, 19 avril 1535.

Mon cousin, je tiens que avant la réception de ceste aurez desjà veu par delà les lectres que le roy de France a escript en latin aux électeurs, princes et estatz de la Germanye[1], et entendu que non content de ce, il les a fait translater en françois et italyen et imprimer en tous lesdits langaiges, pour mieulx publier le contenu à

[1] Ces lettres du roi de France, datées de Paris, le 1er février 1534, V. S. ont été imprimées à Paris dans la même année, par la veuve de Pierre Rocfort dit le Faulcheur, et André leur fils. Elles furent réfutées au nom de l'empereur et du roi des Romains, son frère, et la dépêche ci-dessus contient la substance de cette réfutation, qui se trouve insérée tout au long dans le volume dont la présente est tirée, fos 68 à 88, ainsi que les lettres mêmes du roi, fos 374 à 378.

Digitized by Google

l'encontre du roy des Romains, monsieur mon bon frère, et de moy; et en tous advénemens vous envoye coppie des translacions françoise et italyenne, et combien que mondit frère et moy ayons très-grande occasion de nous en ressentir et y respondre, à la répression et confutacion de tant de injurieuses parolles, dont ladite lectre est toute farcye et plainne, et pour nostre justisficacion; toutesfoys m'a-il semblé le mieulx de le délaisser, estant chose au dehors de mon naturel et peu convenable à princes, et moins aux catholiques, de mal dire ny escripre. Et jà çoit ce que aulcuns ayent mis par escript comme les choses mentionnées èsdites lectres sont à la vérité passées, et qu'il a semblé à plusieurs qu'il ne pouvoit que bien convenir et encoires empourter qui se publiast, pour l'excuse et descharge de mondit frère et de moy, et que l'on congneut tant plus clérement qui est cause des inconvénians advenuz et que de présent sont en la république chrestienne, puisque l'on baille à mondit frère et à moy tant d'occasion de plus le descouvrir et esclarssir; toutesfoys n'ay-je voulsu qui se fist encoires, pour non aigrir dadvantaige ny bailler, comme qu'il soit, plus d'occasion de contencion entre nous, et causer plus d'inconvéniant par ce boult à ladite chrestienté, me remectant, comme aussi je suis d'advis que mondit frère face le semblable, à ce que Dieu et tout le monde sçaivent et ont veu tousjours continuellement de mon intencion par les œuvres et actions, que me semble est la meilleure et plus certainne justisficacion : confiant aussi et tenant pour certain que, signamment ladite Germanye, ne se laissera abuser par ladite lectre ny aultres telles et semblables rescripcions, puisque la notoriété est au contraire tant évidamment, que plustost le contenu en ladite lectre doit faire descroire aultres choses que l'on vouldroit persuader, encoires qu'elles fussent avec quelque couleur et vraysembleté. Et à la vérité, l'on extime par icelle lectre ladite Germanye troup simple, facile et ligière d'estre circunvenue, en luy vuillant desguyser ce dont tout le contraire est en si fresche mémoire, et encoires en la veue d'icelle; et sera seullement le contenu en ceste pour vostre advertissement et instruc-

Digitized by Google

tion, si vient à propoz de parler de ladite lectre, tant envers lesdits électeurs, princes, que aultres estatz de ladite Germanye, affin de y respondre ce que verrez convenir, et leur déclairer ce que vous sçavez est passé sur les poinctz contenuz en icelle lectre, et congneu et entendu de mon intencion, et sans que usez de parolles ou escripvez chose injurieuse à l'encontre dudit roy de France, ny aussi en l'endroit de ses ministres, quoyqu'ilz en ayent baillé occasion ou facent encoires, selon que desjà vous a esté enchargé.

Et en premier lieu, quant à ce que ledit roy de France dit que mondit frère et moy l'ayons voulsu mal imprimer à ladite Germanye, tant de l'affaire de nostre saincte foy, venue du Turcq en la chrestienté, et qu'il ayt intelligence avec ledit Turcq et aultres infidèles, et du malvais traictement des Allemans en France, où lesdits infidèles soient bien traictez; nully peult estre meilleur tesmoing que ladite Germanye mesmes et tous les estatz d'icelle, de la modestie et honnesteté que j'ay tousjours usé en tout ce que a concerné ledit roy de France, sans m'arrester à plusieurs controvées et injurieuses rescriptions faictes du coustel et sceu dudit sieur roy, en son nom et par son adveul cy-devant, et que j'ay tousjours souffert et compourté tant de malvaises et damnables praticques que les ministres dudit roy ont tenu et usé en toute la chrestienté, signamment en ladite Germanye, avec parolles opprobrieuses et mensongières invencions, et telles si grandes et exhorbitantes insolences, qu'elles pourroient faire perdre la pacience au plus constant du monde; et si sçavez assez qu'il a esté en mon pouvoir de chastier lesdits ministres, tant publicquement que secrètement et par tierce main, comm'il a esté ouffert à mondit frère et moy par plusieurs et souventes foys, ce que je n'ay voulsu, mais l'ay tousjours deffendu expressément, comme semblablement quant à ceulx qui sont esté du coustel dudit France devers le Turcq, en enchargeant expressément à mes ambassadeurs, et leur baillant tousjours pour ordinaire maxime, de non dire ny faire chose par où ledit roy de France ny les siens peussent avoir raisonnable occasion de sentement ny mescontentement.

Digitized by Google

Et pour venir à particulariser lesdits poinctz selon l'ordre de ladite lectre, quant à ce du Turcq, délaissant icy plusieurs choses que seroient troup prolixes, quoyqu'elles puissent grandement et comme nécessairement servir à ce propoz : en premier lieu lesdits estatz de la Germanye se peullent souvenir que, après la deffaicte et mort de feu de très-heureuse mémoire le roy Loys d'Hongrie [1], que Dieu pardoint, et au temps de la diette que se tint à Spiere [2], où il estoit question de traicter la desfension et remède contre icelluy Turcq, ledit roy de France envoya ses ambassadeurs exprès à ladite diette, avec lectres et charge, en effect, que si lesdits estatz procuroient de me faire délaisser les armes en l'Italye, que estoit, pour mieulx dire, la luy laisser occuper à son appétit, il assisteroit ladite Germanye à ladite desfension, et sinon que il en laisseroit faire ceulx à cuy plus il touchoit, et estoit si loing et son royaulme dudit Turcq qui ne s'en debvoit soscyer; dont lesdits estatz eurent le mescontentement que ilz se peullent bien souvenir et du malvais concept et indignacion qu'ilz prindrent dès lors de ladite charge, et despéracion d'assistance dudit roy de France contre ledit Turcq.

Aussi se peullent lesdits estatz souvenir, pour rondement venir au poinct, de la réquisicion affectueuse et fraternelle que, suyvant leur advis et délibéracion, je fis faire audit roy de France pour assister à la répulsion dudit Turcq, quant dernièrement il vint par le coustel d'Hongrye jusques à Vyenne [3], dépeschant [ensuite] expressément devers ledit roy de France le sieur de Rye et de Balançon [4], avec très-gracieuse et courtoise instruction et charge, comment sceurent et virent lesdits estatz, lesquelx semblablement ne doibvent avoir oblyé la responce que ledit roy de France fit, tant de bouche que par escript, et en somme : que ladite Germanye estoit assez puissante pour

[1] Ce monarque fut défait par les Turcs à la bataille de Mohacz, et périt lui-même dans un marais, le 30 août 1529.

[2] En mars 1529.

[3] En septembre 1529, après avoir chassé le roi Ferdinand de toute la Hongrie; mais ils levèrent le siége au bout de cinq semaines.

[4] Avril 1532. (Voyez au tome Ier les nos CXLI et CXLII.

Digitized by Google

soy desfendre d'elle-mesmes à l'encontre dudit Turcq, et n'avoit besoing de son ayde; mais qu'il ousfroit d'aller lors ou coustel de l'Italye contre ledit Turcq, avec trois mille hommes d'armes et cinquante mille piétons, dont trente mille Allemans, combien qui ne fût aulcung besoing lors de desfension par terre ou coustel de l'Italye, et estoient pourveuz par moy et mes ministres toutes frontières, tant de ladite Italye, Napples, Sicille, que aultres ysles contre ledit Turcq, et avec puissante armée de mer que j'avoye mis sus, pour l'assistance de laquelle ledit roy de France reffusa expressément ses galères, soubz couleur qu'elles fussent nécessaires pour la desfension de sondit royaulme. Et velà en somme l'assistance et faveur que je puis sçavoir que ledit roy a fait à ladite Germanye contre ledit Turcq, et la desfiance et inimité qu'il a eu avec luy pour considéracion et amitié de ladite Germanye, laquelle peult bien entendre, si venoit au propoz, de non-seullement non luy ayder en si urgent besoing, mais d'en voulloir tyrer lors trente mille hommes; joingnant les praticques que sesdits ministres menoyent en icelle Germanye contraires à ladite emprinse, et pour empescher, comme l'on a entendu, l'armée de ladite Germanye contre ledit Turcq, et les advertissemens que lors l'on eut du coustel de Turcquye et d'ailleurs rendans tant plus suspecte, en telle conjuncture, l'allée dudit roy de France en ladite Italye et son ouffre sur ce, et me gréveroit que de mon coustel en fût riens publié si je n'y suis plus contrainct, me remectant à ce que en est.

Une chose ne puis-je délaisser d'adjouster, encoires que ce soit très-mal voulentiers, que le feu pape Clément, lorsqu'il estoit derrièrement à Merceilles avec ledit roy de France[1], enchargea à bon personnaige et digne de foy m'advertir que ledit roy de France luy avoit respondu, en parlant de la desfension et provision à l'encontre dudit Turcq, que non-seullement icelluy roy de France n'empescheroit sa venue contre ladite chrestienté, mais la procureroit; et comme ce propoz m'estoit merveilleusement estrange, le fit remé-

[1] En 1533.

Digitized by Google

morer par le mesme personnaige audit feu pape après son retour à Rome, lequel le conferma en présence d'aultre, estant de tiltre et créable. Je ne veulx pas affermer que ledit roy de France l'eust ainsi dit ny le voulsit faire, mais seullement ce que j'en ay sceu, et dont je puis bailler tesmoings; ny aussi entends me entremesler en plusieurs advertissemens que l'on a eu, comme sçavez, paravant le partement dudit Barbarossa pour aller à Constantinoble, et pendant qu'il y a esté et deppuis son partement d'illec, convenables et correspondans à celluy dudit feu pape; combien qui m'empourte tant, comme chacun sceit, d'y penser et avoir regard, puisque, comme que soit, ledit Barbarossa est venu avec si grandes et très-puissantes forces dudit Turcq à l'encontre de ladite chrestienté, et que non-seullement il fault que moy seul entrepreigne de desfendre ladite chrestienté à l'encontre desdits Turcq et Barbarossa, à quoy ledit roy de France a reffusé expressément d'assister seullement de ses galères, à l'occasion signamment qu'il ayt tresves avec luy; mais encoires que l'on me vuille mal-imprimer et lappider de ceste et aultres bonnes euvres que j'ay tousjours fait pour ladite chrestienté et desfension d'icelle, soubz couleur d'excuser les advertissemens et urgentes suspicions avantdites et la fame et renommée qu'en est, de laquelle je ne suis, comme qui soit, cause.

Il ne doit aussi estre moins grief à mondit frère et à moy que, par ladite lectre, l'on nous vuille charger d'avoir envoyé devers ledit Turcq sans la participacion de ceulx à cuy il convenoit le communiquer, et ouffert condicions moins honnestes, et qui soit ou pouvoir dudit sieur roy de France d'avoir paix honnorable pour toute la chrestienté (que nous soit esté reffusée à condicions honteuses), pourveu que chacun se contente de ce qui possède et à luy appertient, et que l'on doit regarder si mieulx sera de ainsi faire, ou de venir en plus grant inconvéniant avec ledit Turcq, pour l'ambicion, convoytise et affectée tyrannye et monarchie d'ung ou de deux; dénottant comme si l'on monstroit au doigt mondit frère et moy. Et où le propoz s'adonnera pourrez respondre ce que sçavez, comme avons

Digitized by Google

usé mondit frère et moy, devers ledit Turcq; et mesmes que quant nous avons envoyé devers luy, ç'a esté par l'advis, consentement exprès et admonicion et conseil dudit feu pape, et en avons mondit frère et moy très-bons tesmoings; avec ce que ladite Germanye se souviendra que ce a esté suyvant plusieurs communicacions sur ce eues èsdites diettes de Augsbourg et Réghensburg, voyans mesmement les inconvénians receuz dudit Turcq et la doubte où l'on se retrouvoit qui ne retournast contre ladite chrestienté, comme mesmes du coustel de France se publioit et avec démonstrance d'allégrye et en despéracion d'assistance quelconque de ce coustel-là; et mesmes, que vient à peser notablement, que ledit Turcq m'avoit escript et fait dire qu'il estoit content d'entendre à ladite paix avec moy, et en pouvons, mondit frère et moy, faire bien apparoir par ses lectres et bons tesmoingnaiges, et que ledit Turcq n'y a mis aultre difficulté quelconque à nosdits ambassadeurs et commis, sinon la condicion de restituer audit roy de France ce que, comme ledit Turcq disoit, les ministres d'icelluy roy de France affermoient luy estre par moy occupé et dont il vouloit estre juge, et que mesdits ambassadeurs se y submissent, se faisant fort icelluy Turcq dudit roy de France. Et pour non le vouloir accepter juge, et faire telle et si scandaleuse et pernicieuse playde[1] et de malvaise conséquance à ladite chrestienté, et non pour aultre cause quelconque que l'on ayt sceu appercevoir, s'est délaissé de faire traicté, que n'estoit que abstinence de guerre, en y comprenant toute ladite chrestienté et non aultrement. Et si mondit frère et moy estions contens de condescendre à condicions déshonnestes et bailler tribut audit Turcq, comme contient et desguyse contre vérité ladite lectre[2], tant plus pouvoit-il estre bien asseuré de l'affectée tyrannye et monarchie que l'on veult persuader que icelluy Turcq redoubte de mondit frère et moy; et pour à une

[1] Débat.

[2] « Il peut sembler que ces mots, *comme « contient et desguyse ladite lectre,* viengnent « de sy bas que de prime face samble que « confessions qu'ayons voulu bailler tri- « but. » (Note marginale de la main même de l'empereur, qui détermina le chancelier de Granvelle, auteur de la dépêche, à y ajouter ces autres mots, *contre vérité.*)

Digitized by Google

foy esclarssir mieulx ce passaige, avez bien sceu que feu Loys Gritti, faisant profession publiquement de serviteur dudit roy de France, dit lors audit Constantinoble à messire Cornelio Sceppère, que vous congnoissez homme digne de foy et tel extimé, que l'armée de mer que s'apprestoit lors et que ledit Barbarossa a amené deppuis en ladite chrestienté, comme admiral et serviteur dudit Turcq, estoit au pourchatz et en faveur dudit roy de France; adjoustant ledit Gritti que en ayant remonstré audit Turcq qui debvoit du moins suspendre ceste emprinse pendant celle qui faisoit à l'encontre du Sophy, ledit Turcq luy avoit respondu qui ne pouvoit faire aultre chose, pour l'avoir ainsi promis audit roy de France, dont toutesfoys je ne le veulx charger, ny entends que en dictes, comme qu'il soit, dadvantaige. Et encoires délaisserez de parler de ce que dessus si ne véez qu'il empourte nécessairement; ny aussi, comme cy-devant est escript, entends que vous vous meslez de riens particulariser ny publier des aultres advertissemens que j'ay, comme avez bien entendu, et de plusieurs coustelz, touchant ladite armée de mer, et qu'elle fust contre moy, mes royaulmes et pays, et aussi pour envehir l'Italye, et signamment la seignorie de Gennes, et que les forces de mer dudit France se debvoient joindre avec ledit Barberossa, et toute la prinse au prousfit d'icelluy roy; joinct que dès lors ledit roy de France a parsisté au recouvrement dudit Gennes, combien que paravant il n'en eût jamais fait semblant ny sesdits ministres. Et si l'on parle mal sur ce que dessus à l'encontre de luy et de l'intelligence que l'on publie qu'il a avec lesdits Turcq et Barbarossa, et du bon et honnorable traictement qui fait à leurs gens, et de l'esjoyssement que l'on dit s'est tousjours démonstré ou coustel dudit France de toute la prospérité dudit Turcq, et quant il a armé contre ladite chrestienté et grevé icelle, il n'est en moy de l'empescher, et vouldroye bien que toute occasion en cessât.

Mais pour retourner à ladite monarchie, ne fault que vous travailliez beaulcoup à m'en excuser, puisque toute la chrestienté sceit, et signamment ladite Germanye, que ne prétends riens contre per-

Digitized by Google

sonne vivant, mais délaisse en suspends la poursuyte de mon ancien héritaige occuppé injustement, pour le bien de la commune paix; et n'y a personne de si peu et court jugement que ne sçaiche qui n'y a aultre fondement ny occasion de guerre en ladite chrestienté que la prétension dudit roy de France à ladite duché de Millan et à l'encontre de ladite Italye, dont desjà, comme qui soit, sont advenuz les maulx et inconvénians que ladite chrestienté souffre. Et si [le] pouvez certisfier par ce que en avez veu et entendu, avec ce que desjà toute la chrestienté en peult sçavoir; et ne puis penser que ledit roy de France voulsit desnyer qui m'a esté souvent ouffert, par luy et de son coustel, de s'employer de toutes ses forces à me faire monarque et le plus grant prince qui fût oncques en la chrestienté, pourveu que je luy aydasse à avoir ledit Millan, ou du moins luy permisse le recouvrer par guerre. Et icelluy roy ne sçauroit avec vérité dire que je y aye jamais presté l'oreille tacitement ny expressément, ny requis ou parsisté à aultre chose quelconque que au bien commung de ladite chrestienté, remède et pacisficacion d'icelle, et qui se print pour ce, entre nous et les aultres princes chrestiens, bonne intelligence à l'encontre dudit Turcq et se fît le général concille, pour réduire ladite chrestienté en union catholique, sans jamais parler ne mectre, de mon coustel ny de mondit frère, en avant audit roy de France ny à ses ministres, propoz quelconques de user de force en ce de la foy, ny que plus est pour aultre chose quelconque, que aussi oncques je ne pensay, ains l'ay tousjours reboutté entièrement : combien que du coustel dudit France, soit que ledit roy l'ayt sceu ou non, ses ministres, contre toute vérité, l'ont voulsu aultrement persuader à ladite Germanye, et de cela la pouvez bien accertener conforme à vostre instruction, oultre ce qu'elle a tousjours veu et sceu le singulier soing et vigilance que j'ay tenu à dresser la commune paix, signamment en ladite Germanye, par les recez dudit Augsbourg et Réghenspurg et capitulacion de Nuremberg. Et mesmes pourrez dire que pour venir à l'effect dudit concille et assheurance de la chrestienté contre ledit Turcq, je suis esté content

Digitized by Google

de traicter le mariage de mes enffans avec ceulx dudit roy de France qu'il avoit mis en avant, sans luy demander aultre chose; et que plus est, me estoye fait fort de faire bailler audit roy de France, pour l'ung de ses enffans à son choix, jusques à cinquante mille escuz annuellement par le duc de Millan, ce que absolutement il a refusé, persistant à la parfin, dois la venue dudit Barbarossa précisément, d'avoir, oultre ledit Millan, Gennes et la conté d'Ast, y entremeslant encoires le marquisat de Montferrat; et deppuis encoires, son ambassadeur, résidant icy, a tenu propoz de luy faire avoir Florence. Et pour abréger, conjoingnant ce qu'est icy dessus véritablement touché, et le bien balanceant et pesant tant de mon coustel que dudit roy de France, se peult juger à cuy doit estre imputée l'ambicion de monarchie et tyrannye, et mesmes si j'en dois estre tenu pour bien et entièrement excusé et deschargé, et le fondement qu'il y a d'avoir paix avec ledit Turcq par le moyen dudit roy de France, et si la mesme raison que se allègue, par ladite lectre, à l'encontre de mondit frère et moy, convainct point ledit roy de France qui ne debvoit envoyer si souvent devers ledit Turcq, sans le sceu des aultres à cuy il empourte de l'entendre plus que à luy, estant tant esloingné du dangier comment il a souvent dit, et [debvoit] avoir plus de regard en l'endroit de mondit frère et de moy, si l'on ne veult dire que son auctorité réale doige surmonter et déprimer, comme dénotte ladite lectre qui prétend faire, les auctoritez et dignitez impériale et romainne.

Aussi pour venir à l'aultre poinct de l'affaire de la foy et du concille général, ne puis-je délaisser, comme il me semble à bon droit, de me sentir et condoloir que semblablement ayant fait tant de debvoir continuellement, comme chacun sceit et signamment ladite Germanye, pour le remède de nostredite foy et indiction et célébracion du concille, que l'on m'en vuille imputer tant injurieusement la faulte, et que par mon moyen ledit concille général ne se tient; dont toutesfoys je me remectz pour la meilleur justisficacion aux euvres, et signamment de ce que ladite Germanye en a veu par mon

Digitized by Google

passaige en Italye[1] et retour illec dois Flandres devers ledit feu pape Clément[2], avec les diettes de Augsborg et Réghenspurg, et continuelle instance faicte paravant et deppuis audit feu pape Clément et à l'endroit des aultres princes et potentatz de la chrestienté, en délaissant aussi de remémorer icy plusieurs particularitez sur ce, que tant plus inexcusablement convaincroient tout ce en quoy l'on me vouldroit avec quelconque artifice, industrie et réthorique calumpnier. Et quant au point plus exprez de ladite lectre, touchant le lieu dudit concille, il me semble ne estre besoing d'aultre confutacion, sinon aussi m'en rappourter à ce que tous les estatz de ladite Germanye sçavent que je consentiz avec eulx que l'on proposast audit feu pape les citez impériales de Metz, Genesve, Losanne et aultres deçà les mons, pour tenir ledit concille, et qui n'y a personne que, avec jugement et raison, n'entende bien que austant ou plus convenable me seroit que ledit concille se y tînt que en ladite Italye; et dadvantaige ne se treuvera ny appercevra que j'aye jamais riens fait touchant ledit concille, sinon conforme aux conclusions et recez desdites diettes impériales, et encoires moins y a-il d'apparance de le croire aultrement, puisque si l'on ne veult tenir icelluy concille ou en la Germanye ou en laditte Italye, et que ce deust estre ailleurs deçà les mons, ès lieux prouchains et confinans ladite Germanye, l'on sceit que ce debvroit estre en mes pays patrimoniaulx ou de mondit frère, sinon que ce fût oudit France, dont je me remectz à l'arbitraige dudit sainct père et de ladite Germanye; mais bien veulx-je affermer que jamais ne fut parlé ny à mes ministres, ny entendis oncques qui fût question jusques à oyres que ledit roy de France prétendît que ledit concille se deust tenir deçà les mons, ains seullement entendoit que ce fût à Thuryn ou en ce quartier-là que, comme il disoit, luy seroit plus à propoz.

Au regard de ce que ladite lectre contient que lesdits feu pape et roy de France eussent advisé par ensemble à Merceilles[3] bon remède

[1] De 1529 à 1530.
[2] De 1532 à 1533.
[3] 1533.

Digitized by Google

ès choses de ladite foy, et que si ledit feu pape eût vesqu, l'affaire dudit concille se fût bien encheminé avec aulcuns moyens délibérez entre eulx, que plusieurs des électeurs, princes et aultres personnaiges de ladite Germanye ont entendu du coustel dudit roy de France; je m'en arreste plus à ce que en est que au desguisement que l'on en peult faire, et suppose que si ledit roy de France eust fait entendre quelque chose convenable au remède de nostredite foy à ladite Germanye, que les bons personnaiges d'icelle, zélateurs de l'union chrestienne et tranquillité de ladite Germanye, ne l'eussent délaissé couler sans y entendre, selon qu'ilz sont continuellement après pour sercher ledit remède; et de mon coustel le sçaichant, n'y eusse voulsu faillyr. Et pour certisfier ce que j'en sçay, est vray que dois ledit Merceilles icelluy feu pape dépescha expressément devers moy ung sien nunce, encoires vivant, comme aussi est l'aultre qui pour lors résidoit en ma court, qui me déclairarent tous deux que ledit feu pape n'avoit sceu induyre ledit roy de France ny au concille ny à la desfension contre le Turcq, ny à la commune paix et entendre aux affaires commungs de ladite chrestienté, sans qu'il eust en préallable la duché de Millan; et pour péremptoirement et inexcusablement juger ce que l'on doit croire de ladite lectre sur ce poinct et le surplus, souffira que ladite Germanye remémore et se souviengne de ce que ledit feu pape Clément, estant retourné dudit Merceilles à Rome, deppuis escripvit par ses briefz à mondit frère et aux électeurs et princes, que en somme il n'avoit peu riens faire avec ledit roy de France touchant ledit concille et remède de la foy, et n'y sçavoit pour lors ledit feu pape aultre remède que de s'en confier en l'ayde de Dieu, que, avec le temps, y pourroit remédier; et sont lesdits briefz de si fresche salure[1] qui n'est besoing d'en estre icy plus prolixe, lesquelz ledit roy ayant bien sceu n'a jamais contredict et ne peult desnyer le contenu, selon la grande amytié que démonstre ladite lectre avoir esté contraicté audit Merceilles entre ledit feu pape et luy. Et confronctant lesdits briefz et lectre, fault confesser le contraire irréfragablement et directement de ce que afferme si fort

[1] Date?

Digitized by Google

icelle lectre, laquelle avec ce dénotte inexcusablement que ledit feu pape n'estoit enclin audit concille et que, si ilz estoient de mesme voulenté luy et ledit roy de France, l'on peult inférer par ce mesmement quelle elle pouvoit estre de l'ung et de l'aultre.

Quant à ce que, par ladite lectre, est faite grande solemnité du groz pouvoir et crédit que a ledit roy de France à la création d'ung pape, et d'avoir fait et conduyt celle du moderne, et n'avoir requis ny fait instance d'aultre chose en récompence que la seulle convocation dudit concille général, il vient à notter que ledit roy de France veult usurper en ce, comme en aultres choses, l'auctorité impériale en cas de vacation du pontifficat; et que pis est, est chose troup indigne et injurieuse contre ledit saint-siége, d'escripre que l'élection du papat soit subgecte à brigue et le consistoire des cardinaulx entendans et soy meslans de factions et parcialitez, et deppendans de l'auctorité de qui que ce soit, et dadvantaige qui soit en la main dudit roy de France d'en pouvoir user en son arbitraige. Mais combien que ces poinctz soient notables et que se doibvent sentir pour estre contre l'honneur de Dieu, desextime de son Église et de ladite auctorité impériale, et, comme dit est, à troup grande injure et desréputacion du saint-siége et consistoire; toutesfoys si se peult l'on rire de telle ligiéreté inconsidérée, que ladite lettre prétende persuader que ledit roy de France eust beaulcoup travaillé, et comme si la chose luy fust esté consultée et reconsultée par plusieurs foys, pour conduyre l'élection dudit moderne pape, que se commença et acheva si loin dudit roy de France, tout par ung jour. Bien est vray que les cardinaulx françois, que, comme contient ladite lectre, suyvent son auctorité et parcialité ou faction, firent très-grande diligence dois que ledit feu pape tomba malade, d'aller à Rome, comme si fust, dois l'instant de sadite maladie, esté jugé certainement pour mort, et Dieu sceit à quelle fin, et les termes par eulx usez paravant et deppuis ladite élection, tant envers ledit moderne pape que les potentatz d'Italie, dont je ne veulx parler pour respect de leurs dignitez.

Digitized by Google

Mais bien m'a l'on adverty et certisfié de plusieurs coustelz, tant dudit Rome que d'ailleurs, que ledit pape moderne, de son mouvement et dois l'instant de sa créacion, mist en avant ledit concille; et que les aultres ministres dudit roy de France ont procuré vivement, et aultrement que ne convenoit à l'honnesteté (je ne dis pas que ce soit esté par commandement et charge de leurdit maistre), que ledit pape luy assista au recouvrement dudit Millan, et favorisa à aultres ses prétensions en ladite Italye, et du moins consentît que ledit roy de France y puist mener ceste année armée et y recommencer la guerre; et de ce que en est, je m'en rappourte audit saint-père et potentatz, y adjoignant ce que en a esté dit et publié en la court dudit roy de France et par tout son royaulme, et aussi en ladite Germanye, avec les praticques de guerre que sont assez manifestes et les apprestes servans en ce; aussi fais-je audit consistoire que jamais n'ay escript ny pourchassé aultre chose, quant à la créacion dudit moderne pape, sinon qu'elle fût telle qui convenoit à la nécessité présente de ladite chrestienté, et ne veulx que ledit moderne pape m'en doige dadvantaige, qu'est troup plus que à celluy qui se vente l'avoir fait comme il a voulsu.

Et pour conclusion en ce dudit concille, vous pouvez, ensuyvant vostredite charge, dire et déclairer et assheurer de ma part, que la chose de ce monde que je désire plus est ledit concille général, et que le lieu que lesdits pape et Germanye trouveront aggréable le sera aussi à moy; ne faisant doubte que ladite Germanye aura bon regard à ce que en a esté souvent conféré et communicqué, et qu'il empourte que ledit lieu conviengne aux aultres estatz et provinces de ladite chrestienté, aussi bien que audit roy de France, ayant cy-devant dit qui n'en avoit besoing et mectroit bon ordre en son royaulme sans icelluy; et aussi se sont tenuz par cy-devant les aultres concilles sans la présence de ses prédécesseurs roys de France, et se peult bien excuser en y envoyant ses procureurs et gens de bien, doctz, sçavans et de bonne conscience, que le pourront advertyr de temps à aultre de l'estat des affaires dudit concille: et par ce bout cesseront les diffi-

Digitized by Google

cultez du lieu de la célébracion d'icelluy concille, et l'assheurance à quoy ledit roy de France parsiste pour condicion, tendant plus à l'empeschement que au bénéfice et advancement dudit concille. Et si la voulenté dudit saint-père en icelluy deppendoit d'aultruy, comme l'on veult persuader dudit roy de France par ladite lectre, seroit l'espérance que l'on doit avoir dudit saint-père par troup scrupuleuse et suspecte, lequel a toutesfoys respondu que, voulsit ou non ledit roy de France, il le convocqueroit. Et pour ce convient adviser si mieulx sera de traicter, mesmement pour s'accourder dudit lieu convenable, avec ledit pape, et que ledit roy de France y consente, comme les aultres princes que se déclairent y estre entièrement enclins et délibérez et qu'ilz se conformeront, avec ledit saint-père et la Germanye, des lieux et temps, ou si l'on s'en debvra remectre à ce que ledit roy de France en vouldra faire, disposer et traicter, supposant ladite condicion des lieu et seheurté, à quoy il parsiste généralement et absolutement.

Et pour venir à conjoindre lesdits deux poinctz dudit concille et quant audit Turcq, et retourner au contenu de ladite lectre, sera très-bien de considérer par les électeurs, princes et aultres estatz de la Germanye, signamment si sera mieulx de entendre au commung bien de ladite chrestienté et remède d'icelle, et en cas de despéracion d'icelluy remède, se conjoindre et unyr contre celluy qui sera trouvé en culpe et deffault, empeschant et traversant ledit remède pour son ambicion tyrannyque et affectée monarchie; dont je me remectray tousjours voulentiers à la discrécion[1] de ladite Germanye signamment, et tiens pour certain que mondit frère fera le semblable.

Je ne me veulx aussi beaulcoup eslargyr sur l'aultre tiers poinct du traictement que l'on fait aux infidèles en France, ny aussi comme il y est usé en l'endroit de ladite Germanye; bien désireroye-je que le tout s'en fît comme il convient à la réputacion chrestienne et

[1] L'empereur avait prescrit le choix de ce mot au lieu de celui de *jugement* qu'avait employé M. de Granvelle.

Digitized by Google

comme ladite Germanye mérite; et au regard des grandes, libérales ou encoires prodigues ouffres que se font, par ladite lectre, à ceulx de ladite Germanye : c'est chose aysée d'escripre, selon que ladite lectre est commentée, de beaulx motz et bien adjancez, et ne fais doubte que ladite Germanye entendra assez [ce] que cela vault, et considérera que c'est chose que très-nottoirement convient et empourte à ladite France d'estre hantée de ladite Germanye, pour la contractacion[1] en laquelle icelle France consiste le plus. Mais si les estatz de ladite Germanye vuillent bien penser comment ilz sont maltraictez en ce que convient à ladite contractacion, dont il me poise[2], ilz congnoistront que c'est à leur grant dommaige, quant oyres n'y auroit aultre inconvénient que celluy de l'or, argent et monnoye dont il n'y a mynnérailles aulcunes au royaulme de France, et la pluspart et quasi le tout provient audit France de ladite Germanye, des royaulmes et pays de mondit frère et les miens; et néantmoins tout ce que en va audit France se abaisse tant de aloy, que peult estre dit plustost dépravé et adultéré, et si se hausse tant le pris, qui n'y a voisin ny aultre quel que soit qui ne reçoive troup grant et exhorbitant dommaige.

Et pour la fin du contenu en ladite lectre, par laquelle l'on veult tant persuader l'union germaine entre ladite Germanye et ladite France, l'on entend aussi assez que cela vault, et n'y a personne en ladite Germanye que ne puisse arraisonner quelle occasion de germainté il y a d'icelle Germanye avec ladite France; mesmement si l'on veult considérer les inconvénians, dommaiges et pertes, signamment de gens, advenues à ladite Germanye par le moyen dudit France, et notablement du temps du présent règne, et les divisions, sédicions, parcialitez, inimitiez intestines et civilles, contravencions aux recès de ladite Germanye, trouble de la commune paix et *lantsfried*[3]; et que surtout fait plus à plaindre la confusion et diversité en ce de nostre saincte foy, sans remède par les praticques, notoi-

[1] Commerce.
[2] Pèse, chagrine.
[3] Paix publique.

Digitized by Google

rement et inexcusablement, des ministres dudit roy de France, sans voulloir parler de luy, au très-grant désextime et desréputacion de ladite Germanye et dommaige d'icelle; tendans principallement iceulx ministres à tenir ladite Germanye en confusion, et, pour mieulx y parvenir, diviser nostredit frère et nous des estatz d'icelle Germanye, en quoy tenons pour certain qu'ilz auront bon regard pour ce qui convient et empourte tant à la conscience, honneur, bien, seheurté et tranquillité d'iceulx, que le respect qu'ilz doibvent avoir envers mondit frère et moy, tant à raison de noz dignitez impériale et romaine, qu'est leur auctorité, droicture et propre préhéminance et prérogative, que ayant regard que summes parens et affins des principaulx de ladite Germanye en droicte ligne, vrays et originelz germains, non serchant ny ayant serché aultre chose plus en ce monde que nous acquitter au debvoir de noz dignitez et à la bonne union d'icelle Germanye; dont pour abréger me semble qui souffit me remectre à ce que en icelle Germanye on a continuellement veu et congneu, laquelle doit bien peser que, pour fin de ladite lectre l'on use de menasses en ces motz, pour persuader, ou de grey ou de craincte, que l'on trouvera ledit roy de France puissant amy et ennemy : comment si l'on ne sçavoit quelles sont et quelles peullent estre ses forces, sans y faire capital fondement de celles de ladite Germanye. A tant, etc..... Escript en Barcellonne, le XIXe d'avril mil cinq cens trente-cinq.

Digitized by Google

LXX.

L'EMPEREUR

AU ROI DE FRANCE[1].

(Mémoires de Granvelle, II, 247-248.)

Barcelone, 10 mai 1535.

Très-hault, etc. Ensuyvant ce que avons cy-devant dit et fait déclarer à vostre ambassadeur, le Sr de Vély, résident devers nous, et semblablement escript au nostre le visconte de Lombeke, estant lez vous, des apprestes que faisons faire pour résister aux Turcqz et aultres infidèles, commungs ennemys de la chrestienté, et non à aultre fin, et aussi de nostre venue en ce lieu, pour la meilleur et plus prompte direction et advancement de nostre armée de mer, n'avons voulu délaisser de semblablement vous escripre et advertir, que se ouffrant et adonnant présentement la commodité d'icelle armée, avons délibéré d'aller visiter noz royaulmes de Naples et Secille, et de chemin faire (avec l'ayde de Dieu) ce que nous verrons et trouverons convenir pour la desfension et préservation de ladite chrestienté et d'iceulx et aultres noz royaulmes, païs et subjectz contre lesdits infidèles et commungs ennemys; vous requérant, très-hault, etc., que actendu ceste tant urgente nécessité de ladite chrestienté et aultres affaires d'icelle, vuillez avoir tel regard (comme il empourte et est requis pour le remède d'iceulx affaires) à la commune païs de ladite chrestienté et repos d'icelle, laquelle tousjours avons singulièrement désiré et procuré sur toutes choses, et n'y desfaudrons de tout nostre pouvoir, comme scet le Créateur, qui, très-hault, etc. Escript à Barcellonne, le xe de mai xv^c xxxv.

[1] Une seconde lettre, à peu près dans les mêmes termes, fut adressée par Charles-Quint à Henri VIII, roi d'Angleterre.

Digitized by Google

LXXI.

L'ESCRIPT

BAILLÉ A L'EMPEREUR DE LA PART DU ROY DE FRANCE

PAR LE SIEUR DE VÉLY, SON AMBASSADEUR.

(Mém. de Granvelle, II, 250; Apologie de Charles-Quint, 123, v°.)

Barcelone, le mardy xv° de may 1535.

Sur les remonctrances faictes par M. de Liekerke, ambassadeur de l'empereur, afin de persuader au roy d'entrer avec ledit S^r empereur en plus estroicte amytié et intelligence, ledit S^r roy, pour plus clérement monstrer l'envye qu'il a d'y entendre, au bien, repos et conservation de toute la chrestienté, congnoissant aussi que la principale difficulté de ceste praticque consiste en la restitution de l'estat de Millan, sans lequel il ne se peut contenter, estant, comme il est, obligé de maintenir le droit et héritaige de messeigneurs ses enfans, il a ouffert toutesfois de prendre récompense auprès de luy, non pas d'austant de revenu que vault ladite duché de Millan, que sont quatre ou cinq cens mille escuz par an, mais de la moitié de ce que se trouvera qu'elle vauldra, pourveu que ce soit en pièce prouchaine et à laquelle y puisse aller sans passer à travers païs et terres à luy non subjectes[1].

[1] Allusion probable au comté de Bourgogne.

Digitized by Google

LXXII.

LA RESPONSE DE L'EMPEREUR

FAICTE SUR LEDIT ESCRIPT

LE XXe DUDIT MOIS [DE MAI 1535].

(Mémoires de Granvelle, II, 250-251; Apologie de Charles-Quint, 123 v° et 124.)

Que actendu que les choses, à quoy ledit S^r roy très-chrestien parsiste précisément et absolutement, quant M. le conte de Nassou passa devers luy n'estoient possibles ne faisables (comme à la vérité elles ne sont), pour les raisons et considéracions remonstrées audit S^r roy, et dictes plusieurs fois à son ambassadeur et aultres ses ministres, sa majesté a tenu tousjours dès lors pour le mieulx de soy arrester aux traictez de Cambray et Madril, puisque ledit S^r roy a dit et affermé en fin qui les vouloit en tous advénemens observer; et dez adoncques sadite majesté a escript à son ambassadeur le visconte de Lombeke, résidant en court de France, y tenir la main et s'en régler selon ce, et remonstrer aucungs poinctz, comme de Gheldres et aultres, desdits traictez, et requérir iceulx estre remédiez de la part dudit S^r roy; de quoy sa majesté actend encoires la responce convenable, sans avoir baillé audit ambassadeur charge d'aultres remonstrances ny praticques. Et comme il a escript, faisant cestuy ouffre, luy fut, environ les Pasques derrièrement passez, parlé par ledit S^r roy de la récompense mentionnée audit escript, pour l'avoir deçà les mons, sans aultre spécisfication, dont ledit S^r roy, comme il disoit, escriproit à sondit ambassadeur, lequel n'en a parlé jusques à oyres; et pour responce semble que la prétension de Millan ne debvroit empescher, du cousté dudit S^r roy, ce que concerne le bien, repos et conservation de toute la chrestienté, ny se debvroit conti-

Digitized by Google

nuellement objecter ne persister audit Millan pour préalable condicion et fondement de son intervention au remède des nécessitez de la chrestienté, et mesmes à celles tant urgentes et évidentes où elle se retreuve. Et dadvantaige que ledit S^r roy ne peult prétendre raisonnable mescontentement pour cause dudit estat de Millan, soit de son endroit, ny de celluy de messeigneurs ses enfans, considéré les choses passées et traictées et si souvent confermées, ratisfiées et approuvées, et tant moins ayant regard à ce qu'a esté faict dudit Millan, pour la pacisfication et commung bien de ladite chrestienté, suyvant ce que ledit S^r roy avoit jusques à l'extrême entendu, et avec son approbation et de ses ministres, et pour justisfier l'intention et affection de sadite majesté à non vouloir usurper ny retenir l'aultruy, comme l'on luy a voulsu sans occasion quelconque imputer; et n'est tenue sadite majesté de bailler récompense de ce qu'elle ne tient, et tant moings telle et se qualisfiée, comme elle est extimée et requise par ledit escript, difficille ou impossible et non faisable. Et doibt ledit S^r roy considérer que l'offre que sadite majesté impériale luy avoit fait faire de furnir annuellement à l'ung de mesdits S^rs ses enfans, par le duc dudit Millan, jusques à cinquante ou soixante mil escuz, procédoit de sincère affection et bonne voulenté à complaire audit S^r roy, et pour l'establissement de la commune pais, à quoy ledit S^r empereur le prie avoir bon regard, et bien entendre que sadite majesté délaisse en suspens, pour ces considérations, son ancien héritaige et patrimoine de très-grande importance[1], sans riens prétendre audit Millan, ny ailleurs où que ce soit en l'Italie, pour luy ny les siens, dont sadite majesté puest ny doige estre requise ne persuadée à bailler récompense.

[1] Le duché de Bourgogne.

Digitized by Google

LXXIII.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Memoires de Granvelle, II, 248-250.)

Barcelone, 30 mai 1535.

Chier et féal : Nous avons receu voz lectres du VIIe de may, ensemble les copies et nouvelles y joinctes; et quant aux propos que le roy de France vous tint le vendredi saint, touchant d'avoir récompense deçà les mons pour Millan, il ne nous sembla d'en devoir entamer la parolle à son ambassadeur, puisque ledit sieur roy vous avoit lors dit qu'il en escriproit à sondit ambassadeur; en tous advénemens, prétendant récompense, estoit à luy de la requérir, et louhons les remonstrances que en cest endroit avez fait audit sieur roy, que ne fussions tenu à ladite récompense, ny y eust occasion de la demander.

Depuis, ledit ambassadeur nous a parlé de ladite récompense généralement; sur quoy lui avons respondu en effet le mesme que dessus, et que nous arrestions à ce que ledit sieur roy vous avoit dit, qu'il savoit bien que ne le pourrions faire; remectant toutesfois de luy respondre plus certainement après y avoir pensé, et qu'il pourra déclarer ce qu'il en avoit de charge au sieur de Granvelle, afin de par nous y pouvoir mieux résoldre. Et après avoir devisé si ledit ambassadeur bailleroit sadite charge par escript, que luy sembloit le plus convenable et à nous le plus certain, il avoit une fois résolu de, premier que bailler ledit escript, dépescher vers sondit maistre, à quoy nous estions arresté; et depuis il s'est réadvisé et a baillé ledit escript dont vous envoions la copie, et semblablement la res-

Digitized by Google

ponce faicte de nostre part sur icelluy, selon laquelle vous réglerez, et, en conformité, direz et arraisonnerez ce que verrez convenir, et ayant regard que la demande n'est raisonnable, ny y summes tenu, et encoires est chose moins faisable, et pour ce vous en démeslerez gracieusement sans en bailler espérance quelconque; ayant tousjours soingneux regard de considérer, enquérir et assentir l'intention dudit sieur roy et ce qu'il juge de nostre voyage, et prétend par cy-après, considéré les parolles qu'il vous a dit que ceulx que se trouvoient armez se tenoient plus fermes et parloient plus estroict, et qu'il espéroit que après luy ferions meilleur responce : que sont motz obscurs et que se peuvent tirer en divers sens, et mesmement en manière de menasses.

Ledit ambassadeur de France a parsisté de nous suyvir en ce voyage, après qu'il eust tenu propos de soy retirer, et que aultre venoit en son lieu; et pour ce ne luy avoit esté pourveu de galères, supposant que luy et aultres ambassadeurs suyvans nostre court yroient en naves; et sur ce qu'il a parsisté à ladite galère, en avons ordonné une pour luy et l'ambassadeur d'Angleterre et celluy du marquis de Saluces, avec aucungs gentilshommes de nostre maison, pour gaigner place, selon le grand nombre de gens que menons; et oultre ce, il a voulu avoir une nave françoise, laquelle avoit esté arrestée pour nous en servir en ceste armée et à sa réquisition relaxée, et a véhémentement parsisté pour avoir ladite nave à sa soulde, que ne luy avons voulu consentir, en luy respondant que ne voulions aucuns naves ou vaisseaulx quelconques avec nous, que ne fût à nostre charge et despence, et que si le patron la vouloit louher nous la retiendrions et y pourroit mectre sa famille avec cinq bestes, et luy seroit réservé une chambre dedans ladite nave, que enfin il a accepté, démonstrant toutesfois mescontentement, soubz couleur qu'il semblât disfidence envers son maistre et luy. Sur quoy luy a esté remonstré qu'il savoit que sondit maistre s'estoit excusé d'ayder à ceste emprinse, à l'occasion de la tresve qu'il avoit avec Barberousse, et puisque ainsi estoit, tant plus convenoit-il en user

Digitized by Google

et faire comme dessus; ce que vous avons bien voulu escripre pour, si par adventure il en avoit escript, ou son cousin dit aucune chose de par delà, que vous saichez comme le tout est passé, et que l'on a compleu et complaît-on audit ambassadeur en tout ce qu'il est possible.

Quant à ce que ledit sieur roy vous a dit de la réquisition faicte desdites galères pour la part du pape, il s'en fault tenir à tant; et de ce que l'ambassadeur de Venise vous a dit, n'y a aussi que respondre, sinon que vous faictes très-bien de tousjours henter ledit ambassadeur, et luy démonstrer discrètement toute confidence.

Vous enquerrez touchant l'advertissement qu'avez eu du mariage d'entre les enfans de Lorraine et Juillers, si en pourrez assentir quelque chose davantaige; et semblablement quant aus Suysses, et comment ilz sont et feront envers ledit sieur roy, et aussi touchant le cardinal de Ravenne, et vous envoions les nouvelles que derryerrement sont venues de Constantinoble.

Nous avons esté très-aise de savoir par voz lectres la convalescence de la royne, madame nostre meilleur seur, à laquelle ferez noz cordiales recommandations et excuse, que pour la haste présentement ne luy escripvons.

Touchant le duc Frédérich Palatin, ledit ambassadeur de France ne nous en a fait semblant quelconque, ny aussi avons encoires eu nouvelles dudit duc Frédérich, et sera bien que vous informez soingneusement pour savoir l'entière certitude de ce que vous avez escript de l'argent qu'il avoit voulsu emprumpter, et de ce qu'il avoit receu en don.

Quant à l'affaire d'Angleterre, nous remectons à noz précédentes, et ne vous en sçaurions escripre davantaige, sinon vous conformer à ce, et user avec bonne dextérité, selon que entendrez de temps à aultre l'estat de l'affaire, et les moïens pour du moins gaigner temps, selon les advertissemens que aurez de nostre ambassadeur résidant audit Angleterre.

Au surplus, nous avons retenu vostre homme jusques à oyres,

Digitized by Google

pour vous pourter lectres de change de IIII^m ducaz que vous avyons escript, et avons laissé ordre pour vous furnir vostre traictement par deçà de temps à aultre, sur quoy pourrez escripre à l'impératrix, l'advertissant tousjours le plus souvent que pourrez de tous occurrans; et quant au surplus de vostre particulier affaire, la disposition ne s'y est peu trouver pour maintenant; mais nous en aurons bonne souvenance, et avant vostre partement de ceste charge y pourvoyerons comme voz bons services méritent, et de manière que aurez occasion raisonnable de vous contenter.

Nous embarquons et partons à cest instant pour, à l'ayde de Dieu, faire nostre voïage, et, selon que vous avons escript, nous pourrez faire tenir voz lectres en les addressans par la voie de Gennes, et advertirez ledit sieur roy et la royne, madame nostre seur, de nostre embarquement. A tant, etc. Escript à Barcelonne, le penultième de may XV^c XXXV.

LXXIV.

L'EMPEREUR

AU ROI DE FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 251.)

Tunis, 23 juillet 1535.

Très-hault, etc..... Nous supposons que nostre chier et féal chevallier, conseillier et ambassadeur résident devers vous, le visconte de Lombeke, vous aura adverty de ce que luy avons escript de temps à aultre de nostre voïage dois nostre partement de Barcellonne, et mesmes la prinse de la Goulette, et comme la chose est passée;

Digitized by Google

et maintenant luy escripvons la desfaicte et fuyte de Barberoussa[1] et prinse de ceste cité de Thunes[2], délivrance et liberté de XVIII à XX^m chrestiens captifz, comme de luy pourrez entendre plus au long; ne faisant doubte que ce vous sera gros plésir de savoir ceste bonne nouvelle, tant utile au commung bénéfice de la républicque chrestienne. Et nous remectant des particularitez à nostredit ambassadeur, ferons fin. A tant, etc. Escript à Thunes, le XXIII de juillet XV^c XXXV.

LXXV.

L'EMPEREUR

A LA REINE DE FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 252.)

Tunis, 23 juillet 1535.

Madame ma meilleur seur : Vous entendrez du sieur de Liekerke, mon ambassadeur, comme depuis la prinse de la Goulette Barberousse a esté desfaict et s'en est enfuy, et aussi la prinse de ceste cité, et comme le tout est passé, que me gardera d'en estre plus prolixe. Bien vous advertiz-je que, entre aultres choses, j'ay incontinent faict mectre plainement et favorablement en liberté les gens de mes cousins, les daulfin et duc d'Orléans, que se sont trouvez en nombre de dix, que furent prins avec les galères de feu le capitaine Portendo, et joinctement tous aultres subjectz du roy très-chrestien, monsieur mon bon frère, trouvez captifz en ce lieu, qui sont en

[1] Khaïr-Eddyn (Hariadan), surnommé Barberousse, avait succédé à son frère Aroudjy ou Barberousse Ier comme roi d'Alger et général de la mer, dès l'année 1518. (Voir note 1, p. 162.)

[2] Le 21 juillet.

Digitized by Google

tout LXXI, et feray tenir main qu'ilz s'en retournent saulvement en France; et en me remectant des particularitez de ceste victoire à mondit ambassadeur, feray fin. A tant, etc. Dois Thunes, le XXIII de juillet XV^c XXXV.

A la suite et de la main de l'empereur on lit encore :

Madame ma meilleur seur, je vous prie ne prendre mal que telle nouvelle ne la vous escriptz de ma main; mon ambassadeur y satisfera de bouche, et vous en advertira bien au long. J'ay fait délivrer les serviteurs du daulphin que j'ay ici trouvez et aultres François; je ne sçay se encoires cela satisfera pour me faire le roy rendre mes vassaulx qu'il tient en ses galères, et sans y prendre plus de délays ni longueurs pour visiter les galères les ungs des aultres. C'est de votre meilleur frère.

CHARLES.

LXXVI.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

RELATION DE LA PRISE DE TUNIS.

(Mémoires de Granvelle, II, 252-254.)

Tunis, le 24 juillet 1535.

Chier et féal : Depuis vous avoir dernièrement escript la prinse de la Goulette, et que nous estions prestz pour venir à l'encontre de ce lieu de Thunes, nous nous en trouvasmes en plus de difficulté,

Digitized by Google

pour austant mesmement que le roy d'icy (qu'estoit déchassé et s'estoit venu rendre à nous) s'estoit faict fort d'avoir à son commandement les Alarbes[1], et aussi gros nombre de gens de cheval, tant par le moïen des chèques de ce royaulme que de ses parens, et aussi que partie de ceste cité et des fourbourgs d'icelle se déclaireroient de nostre cousté, à l'encontre de Barberoussa. Néantmoings il n'a recouvré ung seul homme, ny les subjectz ont fait aucune démonstration pour luy, joinct la difficulté de pourveoir, pour le chemin, nostre armée de victuailles et eaues doulces, que très-difficillement se trouvoient, pour non avoir rivières ny fontaines, sinon aucungs puys et peu, que les ennemys pouvoient empescher et gaster, et aussi de faire conduire nostre artillerie par terre. Toutesfois considérant que en délaissant ledit Barberoussa en cedit lieu, il pourroit avec le temps se remparer[2] et remectre sus, pour gresver la chrestienté et noz royaulmes, pays et subgectz maritins, et prenant pitié du groz nombre des chrestiens captifz et esclaves, et aussi de l'extrême misère dudit roy de Thunes, demeurant du tout désespéré de jamais retourner en sondit royaume, et que trop mieulx seroit qu'il le recouvrât que de le laisser ès mains dudit Barberoussa, l'ayant occupé tyranniquement et frauduleusement, et que icelluy roy ne debvroit jamais oblier cestuy bénéfice, ains s'en tenir à tousjours obligé à la chrestienté, et mesmement à nosdits royaulmes et subgectz, nous délibérâmes enfin d'amener et faire marcher nostredite armée par terre, prenant le chemin du cousté de ladite Goulette, pour estre plus plain et plus descouvert, ayant délaissé le prince de Melphy (Me Andréas Doria) pour bailler ordre au rembarquement de l'artillerie et reste de municion qu'avoit esté mise en terre pour l'expugnation de ladite Goulette, ensemble celle que y a esté prinse en gros nombre, et affin d'assister nostredite armée de victuailles et eaues, barqués par le canal de ladite Goulette, selon que le moïen se pourroit addonner. Et le mardi xxe de ce mois encommença marcher nostredite armée dois le bien ma-

[1] Arabes.

[2] Rétablir ses forces.

Digitized by Google

tin, avec six grosses pièces et six moiennes d'artillerie, que se conduisoient à bras, et la munition joinctement, en bataille, rengez par escadrons en avant-garde et rière-garde, pourtant la victuaille pour cinq jours; et après avoir cheminé audit ordre environ de sept à huict mille, se descouvrirent lesdits ennemys, estans dedans les olyvaires[1] le long du chemin; et là près sur ledit chemin estoit ledit Barberoussa en personne, avec environ huict mille Turcqz et aultres, tant Mores que Alarbes, à cheval et à pied, jusques en nombre de plus de cent mille hommes, voyres certisfient lesdits chrétiens captifz qu'ilz passoient cent et cinquante mille, pour austant que ledit Barberoussa avoit fait, les dimenche et lundy précédent, monstres, et adjuré les Alarbes et contrainct tous les Mores de venir l'accompaigner, et l'avoit fait pensant à ce coup venir au dessus de nostredite armée, où qu'elle debvoit nécessairement passer, ayant préveu ledit chemin et eu temps de prendre la place à leur advantaige au lieu où qu'avions délibéré de loger pour celle nuyct, à cause qu'il y a aucungs puys et des maisons et tours champestres à la mode du pays, que leur venoient à propos pour estre couvers, et avoient choisy ledit lieu à loisir, pour austant que nostredite armée ne pouvoit cheminer si légièrement, à l'occasion de nostredite artillerie que se tiroit à bras, laquelle artillerie marcha oudit ordre, au grant pas et au trot contre celle dudit Barbarousse. Et après avoir tiré aucungs cops de ladite artillerie, d'ung cousté et d'aultre fut le rencontre tel, tant avec l'arquebouserie et main à main, que combien que les gens dudit Barberoussa feissent tout leur effort de combattre, estans frès[2], toutesfois Dieu voulsit qu'ilz furent rompuz, rebouttez et mis en fuitte, et partye de leur artillerye perdue. Et depuis se cuydarent rallier lesdits ennemys à ung traict d'arc de là, retournans à tirer de la reste de l'artillerie; mais véans la force des nostres et la continuation de leur ordre, délaissarent le camp, en quoy, à la vérité, nostredite armée feit très-grand debvoir, nonobstant que les gens de guerre, tant de cheval que de pied, fussent

[1] Oliviers. [2] Frais.

Digitized by Google

grandement travaillez de la grosse et extrême chaleur, et pour avoir esté longuement aux champs marchans en ordonnance. Et audit rencontre furent tuez desdits ennemys de trois à quatre cens hommes, la pluspart et quasi tous Turcqz, et en fussent demeurez beaucoup plus, sans ce que les nostres étoient, comme dit est, tant travaillez que plusieurs à cheval et à pied, par extrême soif, furent à cueur faillir, et convint là arrester et camper nostredite armée pour celle nuyct; et audit rencontre et conflit ne demeura des nostres sinon environ sept ou huict personnes, hommes et femmes, que s'estoient esgarrez suyvant le baigaige, et deux blessez audit rencontre. Et le mercredy lendemain, veille de la Magdeleine, nous feismes marcher, dois le point du jour, nostredite armée ou mesme ordre; et approuchant d'environ ung mille dudit Thunes, nous fusmes adverty que ledit Barberoussa estoit le soir allé faire giste en la montaigne près dudit Thunes, et le mesme matin estoit venu devant le chasteau d'icelle cité, et que lesdits chrestiens captifz, qu'avoient quelques jours paravant esté advertiz que ledit Barberousse avoit délibéré de les faire tous morir et brusler, mectant pouldre ès prisons et fosses où ilz estoient détenuz, entendans la desfaicte du jour précédent, trouvarent moïen de, à l'ayde de Dieu, eulx deschayner et saillir desdites prisons, et subit fermarent les portes dudit chasteau contre ledit Barberoussa, et par ensemble se asseurarent d'icelluy chasteau, comme aucungs d'eulx nous viendrent déclairer. Et après avoir recongneu la chose, feismes approucher nostredite armée au mesme ordre et entrasmes en cedit lieu, que a esté saccaigé et pillé par les soubdars de nostredite armée, aussy du consentement dudit roy de Thunes, véant que les habitans dudit lieu ne s'estoient mis en nul debvoir envers nous ne luy; et avons faict mectre en liberté de dix-huict à vingt mille desdits captifz, tant de noz subjectz que aultres de diverses nations chrestiennes qu'avoient esté détenuz, et aucungs plusieurs années esclaves, enchaynez et enferrez èsdites prisons, fosses et caves et aultrement, durement, inhumainement et très-cruellement, en très-grosse pitié et extrême misère; et mesmes s'i sont

Digitized by Google

trouvez jusques à LXXI François, tant de ceulx que furent prins avec les galères du capitaine Portendo, qu'estoient des serviteurs des daulphin de France et duc d'Orléans, que aultres paravant et depuis captivez, lesquelz avons fait incontinant favorablement délivrer à l'ambassadeur du roy de France, pour iceulx renvoier seurement en leurs pays. Et entre aultres desdits captifz et esclaves sont en libertez les artilleurs, gens de mestier et de rèmes[1], dont ledit Barberoussa se servoit par mer et au navigaige, et si en demeura l'artillerie qu'il avoit audit chasteau, avec grosse quantité de municion et aussi de biscuyt et plusieurs armes; tellement que par ce luy a esté osté le moïen de en tous advénemens pouvoir de long temps faire effort par la mer: lequel voyant la résistence dudit chasteau avec la perte et desfaicte du jour précédant, print son chemin (comme aucungs dient) tirant devers les Gertes[2], emmenant avec luy le Juder et Cassadiablo[3], et la reste des Turcqs et aultres ses gens; et comment nous ont certisfié aucungs chrestiens que s'en sont retournez et fouyz de luy, l'ayant délaissé environ dix ou douze mille d'icy, il avoit perdu et perdoit continuellement grand nombre de sadite compaignie pour l'extrême chaleur et à faulte de eaues et victuailles, et aussi que les Alarbes le suyvoient et grevoient austant qu'ilz pouvoient, de manière que nous tenons qu'icelluy Barberoussa n'est sans grand dangier, tant des siens mesmes que desdits Alarbes. Et ce que dessus sont les bonnes nouvelles, dont pour le présent nous vous pouvons advertir, du grand bénéfice qu'il a pleu au souverain Créateur faire en la chrestienté, de quoy nous luy rendons grâces, comme de chose advenue par sa seule bonté divine, ayde et clémence; et en oultre nous sumes après pour faire regarder et adviser avec ledit roy de Thunes en tout le surplus ce que conviendra et se pourra faire pour le mieulx, dont par le premier vous advertyrons. A tant, etc. De Thunes, le XXIIII de juillet XV^c XXXV.

[1] Rames.

[2] Biserte, ou peut-être l'île des Gerbes.

[3] Les noms de ces corsaires, selon Sandoval, étaient Sinam Judio et Hardin Cachidiablo.

Digitized by Google

LXXVII.

TRAITÉ DE PAIX

ENTRE L'EMPEREUR ET MULEY-HAÇAN, ROI DE TUNIS[1].

(Apologie de Charles-Quint, 378-383.)

Au camp de la Goulette, 6 août 1535.

A tous que ces présentes verront soit chose notoire, comme aujourd'uy, date de cestes, entre très-hault, très-excellent et très-puissant prince, Charles, par la divine clémence, empereur des Romains, tousjours auguste, roy des Allemaignes, des Espaignes, des Deux-Secilles, etc..... et Mulley-Alhacen, roy de Thunes, etc..... sont esté passez les articles suygans : premièrement, que ledit roy de Thunes, recongnoissant comme il avoit esté expulsé et deschassé de son royaulme par Kayerardin-Bassa, surnommé Barbarossa, natif et originel de Turquie, ayant usurpé et détenant occupé icelluy royaulme tyranniquement et avec sinistres moyens, cruaultez, forces et violences usées envers les subjectz dudit royaulme, et que ledit roy de Thunes en demeuroit expulsé et deschassé, sans espérance quelconque de le pouvoir recouvrer, ne fût que par la voulenté et clémence de Dieu, le Créateur tout-puissant; ledit S^r empereur est venu avec très-puissante armée des chrestiens au reboutement et chastiement dudit Barbarossa, et pour restitucion dudit S^r roy, s'estant remis du tout au pouvoir et dernier reffuge de sa majesté

[1] On trouve un extrait de ce traité, en langue espagnole, dans Sandoval, *Histoire de la Vie de Charles-Quint*, l. XXII, § 44. Dumont a recueilli cet extrait dans son Corps diplomatique, II, 2e partie, p. 128, mais l'acte entier n'a point encore été imprimé.

Digitized by Google

impériale, laquelle a par force d'armes prins la place et fort de la Goulette, estant fortisfiée, pourveue, munye et équippée de grand nombre de gens Turcqz et autres et grosse quantité d'artillerye, et signamment ayant vaincu et deffait en camp et bataille rangée et mis en fuite ledit Barbarossa et ses gens, et successivement prins par armes la cité dudit Thunes, laquelle, ensemble ledit royaulme, sadite majesté a remis et délaissé ès mains dudit roy, avec toute faveur et assistance pour la réduction des subgectz en sondit royaulme. Pour ces causes entre autres, icelluy roy a traicté, convenu et accourdé, de son propre mouvement, la restitucion en playne et entière liberté de tous et quelzconques chrestiens, hommes, femmes et enfans, qui sont et seront trouvez détenuz captifs, esclaves et serfs en et par tout sondit royaulme, où, comment, par qui et pour quelconque cause que ce soit et puist estre, libéralement, franchement, quictement et sans pour ce demander, exiger ny prendre desdits captifs et esclaves chose quelconque, ny permectre ou souffrir leur estre fait aucun maltraictement, et les favorizera et assistera pour leur passaige et retour en ladite chrestienté : le tout de bonne foy.

En oultre, ledit roy de Thunes a traicté et convenu, traicte et convient, pour luy, ses hoirs et successeurs, roys dudit royaulme de Thunes, que doiresenavant à jamais ne se pourront captiver, ne se détenir en servitude audit royaulme, comme ny pour cause que ce soit, chrestiens quelconques, hommes, femmes ny enfans, tant de l'empire romain, nations et pays en estans et deppendans que des royaulmes, pays et subgectz patrimoniaulx que tient ledit S^r empereur et tiendra par cy-après, tant des Espaignes, Naples, Secille, que aultres ysles, et aussi de tous ses pays de la basse Allemaigne et Bourgoingne, et ceulx de la maison d'Austrice tenuz par le roy des Romains, frère de sa majesté impériale.

Et semblablement, sadite majesté impériale a traicté, convenu et accourdé que èsdites terres de l'empire, ny en sondit royaulme et pays, ny en ceulx dudit roy des Romains, son frère, ne se captiveront ny tiendront en servitude nulz subgects dudit roy de Thunes ny

Digitized by Google

de ses successeurs; et ainsi le feront garder, observer et entretenir perpétuellement et inviolablement ledit Sr empereur et ses successeurs, et ledit roy de Thunes et sesdits successeurs.

Item, que icelluy roy de Thunes permectra, et aussi ses hoirs et successeurs, [à] tous les chrestiens, doiresenavant et à tousjours, vivre, résider et converser en et par tout ledit royaulme de Thunes, en la foy chrestienne, paisiblement et sans moleste ny empeschement quelconque, directement ne indirectement; et que les églises d'iceulx chrestiens, tant de religieulx que autres y estans, demeurent et soyent entretenues, sans contredict ny destourbier, et en puissent, lesdits chrestiens, faire édiffier et construyre d'autres, quant bon leur semblera et selon leurs dévocions, ès lieux et quartiers où ilz auront leurs maisons et demeurances.

Item, que ledit roy de Thunes ne réceptera, reffugera ny permectra vivre ne demeurer en sondit royaulme, les Mores nouveaulx convertiz, subgectz de sadite majesté impériale, tant de Valence et Grenade que d'aultres royaulmes et pays de sadite majesté; ains les reboutera et deschassera, et fera rebouter et deschasser entièrement par tous ses officiers, dudit royaulme de Thunes, les tenant et faisant tenir pour ennemys de sondit royaulme, et procéder à l'encontre d'eulx comme telz, toutes les fois qu'ilz viendront et se troveront en sondit royaulme pour eulz y retirer et reffuger, henter ny comerser, synon avec l'exprès consentement et licence de sadite majesté, et dont il apparoistra par ses lectres patentes ou celles de ses vis-roys, lieutenans et capitaines généraux.

Item, pour ce qu'il y a aucuns fors en la frontière et coste et du long de la mer de ce royaulme, détenuz et occupez par ledit Barbarossa, si comme Affricque, Bona et Biserta et autres, par le moyen desquelx ledit Barbarossa pourroit continuer ès violences piratiques qu'il a usé jusques à oires à l'encontre des chrestiens, et aussi grever ledit Sr roy et ses successeurs, et entretenir partialitez en cedit royaulme de Thunes; et n'aye icelluy roy moyen de les recouvrer selon les grans dommaiges et pertes qu'il a receu par ledit Barba-

Digitized by Google

rossa, aiant pillé les trésors dudit Sr roy; icelluy Sr roy a consenti expressément et accourdé, consent et accourde que tous ceulx desdites places, fortz et lieux maritimes que sadite majesté conquerra par armes, maintenant et cy-après, pendant l'occupacion d'iceulx par ledit Barbarossa et aultres Turcqs, soient et demeurent avec leurs apertenances à sadite majesté impériale et ses successeurs, en toute supériorité, ensemble de tout le revenu, prousfitz et émolumens, purement et perpétuellement. Et doiresenavant, pour adonques, fait ledit Sr roy, en la manière avantdite, cession, don et transport audit Sr empereur, acceptant pour luy et sesdits successeurs, de tous et quelconques drois, actions et réclamacions qu'il a ou pourroit avoir cy-après et sesdits hoirs en iceulx, et que ledit Sr empereur les ayt, tienne et possède playnement et paisiblement, tant pour la sheurté dudit royaulme de Thunes et obvyer aux inconvénians que autrement en pourroient advenir, que pour celle de la chrestienté et des royaulmes, pays et subgectz maritins de sadite majesté.

Item, pour ce que l'expérience a démonstré qu'il empourte grandement et nécessairement de garder le lieu et place de ladite Goulette, par lequel et à l'occasion d'icelluy ledit Barbarossa avoit occupé ladite cité de Thunes, et successivement ledit royaulme, et en ladite Goulette avoit mis et colloqué grande partye de ses forces, pour la garder et deffendre, et successivement par ce moyen soy maintenir audit royaulme; et que sans fortisfier, pourveoir et tenir assheuré icelluy lieu de la Goulette, ledit Barbarossa pourroit, par le moyen et assistance des Turcqz ou autres, tant par terre que par mer, retourner à seignorier ledit lieu, et remectre en hasard l'estat dudit Sr roy, n'ayant moyen de la fortisfier et soubstenir, dont non-seulement adviendroit audit Sr roy, mais aussi à la chrestienté, et signamment à sadite majesté impériale et sesdits royaulmes, pays et subgectz, austant ou plus grand dommaige que celluy qu'estoit advenu par l'occupacion et usurpacion faicte dudit royaulme par ledit Barbarossa, évident et très-apparant de succéder trop plus grand, sans le remède y mis par sadite majesté; et ayant aussi regard que sa-

Digitized by Google

dite majesté impériale, par force d'armes et avec hazard et danger de ses gens, et très-grans fraiz, a prins ladite Goulette, laquelle, par droit de guerre, luy appartient.

Pour ces causes et autres à ce mouvans ledit Sr roy, il a cédé, quicté, renoncé et transpourté pour luy et sesdits hoirs audit Sr empereur, aussi acceptant pour luy et sesdits hoirs, tous drois et actions quelconques que ledit roy et sesdits hoirs vouldroient, peuvent et pourroient, maintenant ou cy-après, prétendre et quereller à eulx compéter et apertenir, à quelconque tiltre et moyen que ce soit, en ladite place de la Goulette, pourpris et extendue d'icelle, avec deux milles de territoire à l'environ, comprenant en icelles la tour dicte et appelée des Eaues; pourveu que ceulx qui seront et auront charge de ladite Goulette ne empescheront les voisins des villaiges prouchains situez, où que souloit anciennement estre la cité de Cartaige, à prendre de l'eaue des puytz que sont près de ladite tour, qui s'entendent estre compris et incluz en icelle. Et veult et consent que icelluy Sr empereur puist icelle place (selon qu'elle s'extend) fortisfier et la tenir et posséder, ensemble sesdits apertenances, pour luy et sesdits hoirs, perpétuellement et à tousjours, ensemble le navigaige libre, avec telz basteaulx et en tel nombre qu'il voudra dois ladite Goulette, par l'estang et canal d'icelle, jusques à la cité dudit Thunes et terracenal estant auprès d'icelle cité; et que iceulx que seront de la part de sadite majesté et de ses successeurs en ladite Goulette et à la garde d'icelle puissent aller, venir, surjourner, estre et demourer en ladite cité et par tout ledit royaulme, pour eulx pourveoir et fournir, à convenable et raisonnable pris, et tel qu'il sera pour le temps entre les cytoiens et habitans desdits cité et royaulme, de vivres et autres choses nécessaires à ladite Goulette et à ceulx que seront à la garde d'icelle : le tout franchement, librement, paisiblement et sans contredict, ny pour ce payer aucunes imposicions d'arres ny gabelles vielles ou nouvelles; mais si ceulx de ladite Goulette contractent ou pourtent à vendre aucunes marchandises en ladite cité, ilz payeront les drois accoustumez, et que justement se devront payer pour icelles

Digitized by Google

marchandises, et en ce ne pourront vacquer ny entendre synon les personnes que seront désignées et députées par l'alcayde et capitayne que, de par sadite majesté ou sesdits successeurs, seront pour le temps en ladite Goulette. Et si en ce que dessus se treuve abbuz ou fraude, ou que les personnes que, comme dit est, yront et seront envoyées audit Thunes font ou commectent aucun délict et chose digne de chastoy, ledit alcayde et capitayne que sera en ladite Goulette en fera la pugnicion conforme à droit et justice, et encourront, lesdits cupables, et seront tenuz ès mesmes peynes que audit royaulme sont establyes contre ceulx que commectent frauldes en la conduyte et contractation des marchandises; et que ledit alcayde et capitayne, que de temps à autre sera en ladite Goulette, jure de garder et observer les présens chappitres; et au surplus se tiendra doiresenavant auprès de ladite place de la Goulette la contractation de toutes marchandises, selon qu'elle a cy-devant esté, pour et au prousfit dudit S^r roy et de ses successeurs, sans empeschement ny destourbier de ceulx que pour ledit temps auront charge d'icelle Goulette, ains y bailleront toute assistance et faveur. Et seront les drois d'imposicions et tonlieux des marchandises et contractacion d'icelles par mer au prousfit dudit S^r roy et de sesdits hoirs, sur lesquelx et des plus clers et promps denyers se prendra et recouvrera annuellement doiresenavant, en premier lieu et en préalable, la somme de douze mille ducatz d'or, payables chacun an à deux termes par esgale portion, le premier au jour de feste Sainct-Jacques, qu'est au xxve de juillet chacun an, et l'autre en fin du mois de janvier ensuygant, que seront à chacun desdits termes six mil ducatz d'or; et commencera à courir ledit premier terme dois le premier jour du mois de janvier prouchainement venant, que sera en l'an mil cinq cens trente et six, de sorte que le premier payement commencera audit jour de feste Sainct-Jacques dudit an trente et six, et subsécutivement dès-là en avant de terme en terme, comme dit est; et que ceulx qui auront charge et entremise de recouvrer et recevoir lesdits tonlieux seront tenuz de payer précisément ausdits termes, et au deffault de ce, ceulx

Digitized by Google

qui auront charge de ladite Goulette pourront, playnement et de leur auctorité, incontinent entrer en la recette et administracion d'iceulx tonlieux, et contraindre réalement et de fait lesdits administrateurs au payement de ladite somme de terme à autre. Et en oultre, demeure expressément et spécialement réservée audit S^r empereur et sesdits hoirs pour à jamais la négociation, contractation, praticque et vendaige de tous coraulx, dont se fera contractacion au lieu avantdit, pour la commectre et encharger, par sadite majesté et son ordonnance, à qui et comme elle et sesdicts successeurs vouldront; le tout au prousfit de sadite majesté et sesdits hoirs, et sans que autres en puissent faire négociacion ne contractacion, synon ceulx en ayant particulière charge de par sadite majesté et sesdits successeurs. Et y aura doiresenavant ung consule et juge commis et député de la part de sadite majesté impériale pour congnoistre, juger et décider entre tous les subgectz de sadite majesté de quelconques ses royaulmes, traictans et négocians en ce cousté, lequel exercera ladite justice, et la fera exécuter précisément, réalement et de fait, sans contredict ny empeschement quelconque dudit roy ny de ses officiers, lesquelx ne s'en entremectront ny empescheront comme qu'il soit, ny pourra l'on avoir, quant à ce, recours à eulx.

Item, que ledit roy de Thunes recongnoissant le très-grand bénéfice par luy receu de sadite majesté impériale, avec très-grandz fraiz et coustange, et combien il luy empourte et convient de avoir, tenir et observer ledit S^r empereur et sesdits successeurs pour singuliers protecteurs et desfenseurs de son estat, a accordé et promis, accorde et promect, pour luy et sesdits successeurs audit royaulme, de bailler et délivrer annuellement audit S^r empereur et sesdits successeurs, rois des Espaignes, à chacun jour de ladite feste Saint-Jacques, que se célèbre les xxve de juillet, ès mains de l'alcayde et capitayne que pour lors sera, de par sadite majesté et sesdits successeurs, en ladite Goulette, lequel les recevra pour et en nom d'eulx, six bons chevaux morisques et douze faulcons, et ce en perpétuel et vray tesmoingnaige et recongnoissance dudit bénéfice receu, comme dit est,

Digitized by Google

soubz peyne de cinquante mille ducatz d'or, à commectre au prousfit dudit Sr empereur, l'acceptant pour luy et sesdits successeurs, pour la première fois que défailly y aura esté, et pour la seconde faulte d'autres cent mille ducatz, et pour la tierce, de fourfaicture et commise dudit royaulme pour et au prousfit dudit Sr empereur et sesdits successeurs roys des Espaignes, et qu'ilz le puissent occuper réalement et de leur propre auctorité. Promectant aussi ledit Sr roy, pour luy, sesdits hoirs et successeurs, que luy ny eulx ne prendront ny feront doiresenavant alliances ny traictez quelzconques, soit avec princes, communaultez ny autres estatz quelzconques, soyent chrestiens, Turcqz ou autres, au préjudice directement ou indirectement dudit Sr empereur, sesdits hoirs et successeurs, ne de sesdits royaulmes, pays et subgectz; ains en tous leursdits traictez et convencions réserveront tousjours expressément et spécisfiquement ledit Sr empereur, sesdits royaulmes, pays et subgectz, et advertira icelluy Sr roy de temps à autre ledit Sr empereur de tout ce qu'il verra et entendra empourter à son honneur, et bien de sesdits royaulmes et subgectz : le tout syncèrement et de bonne foy; et aussi sadite majesté impériale ne fera ny traictera aucune chose au préjudice dudit Sr roy ny de son royaulme, et l'advertira de ce qu'il verra empourter à son bien et prousfit et de sondit royaulme, et pour empescher le dommaige d'iceulx.

Item, a esté traicté et convenu entre ledit Sr empereur et ledit roy de Thunes, pour eulx, leursdits hoirs et successeurs, que entre eulx, leurs royaulmes, pays et subgectz, sera et se entretiendra bonne, paisible et mutuelle voisinance, avec contractacion par mer et par terre de toutes marchandises licites et permises, pour lesquelz les subgectz d'ung cousté et d'autre pourront venir, aller, surjourner, demeurer et négocier réciproquement ès royaumes et pays d'ung cousté et d'autre, seheurement, librement, franchement, et le tout de bonne foy.

Item, ne récepteront ny assisteront de victuailles ou autres choses quelconques ledit roy de Thunes et ses successeurs roys dudit royaulme, coursaires ne pirates et robeurs de mer en ses portz, ny

Digitized by Google

aussi autres ennemys de sadite majesté, et gens qui taichent de adommaiger ses royaulmes, pays et subgectz, ains les rebouteront et deschasseront ledit S^r roy et ses successeurs, et en feront tout leur myeulx pour les chastier et desfaire.

Promectans lesdits seigneur empereur et roy de Thunes, et chacun d'eulx endroit soi respectivement, en foy de princes et soubz leur honneur, et avec l'obligacion de tous et singuliers leurs biens et ceulx de leursdits successeurs, observer, garder et entretenir inviolablement, entièrement et perpétuellement toutes et singulières les choses avantdites, et chacune d'icelles, le tout de bonne foy, et sans jamais aller, venir ny souffrir estre fait au contraire. En tesmoingnaige desquelles choses, et afin qu'elles soient perpétuellement fermes et stables, ledit S^r empereur et aussi ledit roy de Thunes ont signé de leurs noms et seings manuelz deux escriptures de la teneur et substance de la présente en langaige castillan, et autres deux en langaige arrabique, èsquelles escriptures lesdits S^rs empereur et roy ont faict mectre et appendre le seaul de sa majesté, et d'icelles escriptures demeurent deux, assavoir une en castillan et une en arrabique, ès mains dudit S^r empereur, et les deux autres réciproquement audit roy de Thunes et sesdits successeurs; que furent faictes et passées en la tente de sa majesté impériale, en son camp près la tour appelée des Eaues, à deux milles de la Goulette, le sixième jour du mois d'aoust, l'an de nathivité Nostre Seigneur Jhesu-Crist, mil cinq cens trente et cinq, stil des chrestiens, et, selon le stil des Mores, le VIe jour de la lune du mois de zaphar, de l'an de Mahomet IX^c quarante et deux; pris pour tesmoings à ce expressément appelez, joincts et assemblez, messire Nicolas Perrenot, chevalier, Sr de Granvelle, conseillier d'estat et premier maistre aux requestes ordinaires de l'hostel de sa majesté; le docteur Fernando de Guevare, aussi conseillier de sadite majesté; le cappitaine Alvar Gomès de Croso Elzagal, et Mahomet Tantem, Hamet Gamarazam et Abderehem, Mores, serviteurs dudit roy de Thunes.

Digitized by Google

Pour plus grand esclarcissement et déclaracion de l'intencion desdits S^rs empereur et roy est expressément convenu que, d'ici en avant, ledit S^r empereur ny ses hoirs ne pourront occuper par force, ne autrement acquérir places, forteresses ny autres lieux de ce royaulme de Thunes, possessées par ledit S^r roy de Thunes, ou ses héritiers et successeurs roys dudit Thunes, cestuy traicté estant observé par eulx; et ce moyennant ledit S^r roy, par dessus ce qu'est cy-devant traicté de la ville, terre, forteresse et seigneurie de Affrique, a expressément accourdé et accorde que, en cas que ledit Affrique retourne au pouvoir dudit roy, soit par force d'armes ou autrement, sadite majesté en puist à tousjours disposer et en faire entièrement son bon plésir, et, si bon luy semble, la puist avoir et retenir pour luy et ses successeurs, roys et roynes d'Espaigne.

Fait les an, mois, jour et lieu que dessus, et présens les tesmoings avant nommez. Ainsi signé Yo el Rey, et du signet accoustumé dudit roy de Thunes.

LXXVIII.

RELATION

DE L'EXPÉDITION DE TUNIS[1].

(Mémoires de Granvelle, II, 312-316.)

1535.

Quum bellum, quod Cæsar cum Hariadin-beyo Barbarossa gessit, in animo sit scribere, operæ pretium duxi causas prius quæ Cæsarem ad bellum suscipiendum moverint breviter recensere.

[1] L'auteur de cette relation n'est point désigné; une autre, en français et fort succincte, se trouve dans le journal manuscrit de Jean de Vandenesse, f°s 52 à 55, v°.

Digitized by Google

Paulo Mahometa[1], Tuneti rege, vita functo, regnum Muleazeno[2] et Mulerazeto[3] filiis jure hæreditario cessit, qui regnum auspicati, occultis primo simultatibus de imperio contendere cœpere, quas odium, bellum deinde plus quam civile secutum, cumque in dies magis magisque inter se dissiderent, tandem prælio discernunt, in quo Mulerazetus, natu minor, ac viribus impar, adversam belli aleam expertus, fratri cedere fuit coactus; atque cum tutum sibi neque honestum esse duceret sese fratris subdere imperio, patrium solium et solum vertens, navemque paucis comitatus conscendens, ad Solimannum, Turcarum tyrannum (tunc Bysantio agentem), iter facere decrevit; qui, secundo satis usus vento, breve illuc appulit, copiaque a tyranno impetrata, eum adiit causamque sui adventus longa oratione exponit, eumque obnixe orat obtestaturque ut sortis misereatur suæ; se exulem patrio regno privatum, neminem scivisse ad quem tutius quam ad eum confugere potuisset; gratiam extremo petere ut classem, quam optime paratam atque instructam noverat, secum in Affricam mittat; quod si ejus auspiciis illo regno potiatur, se eundem in regni socium accepturum pollicetur. Tyrannus vero occasionem regni illius occupandi (unde sibi et in Affricam et in Europam aditus apperiebatur) non prætermittendam ratus, regem bono animo esse jussit, seque eum sua classe adjuturum promittit, confestimque milites et quæ bello necessaria erant summa celeritate navibus imponi jubet; classi vero Heriadim-beyum Barbarossam præfecit, qui octingentis[4] triremibus et centum variorum generum navibus e Bysantio solvens, Siciliæ, Italiæque oras prætervectus, Fundos oppidum magna abacta præda diripuit, indeque recto Tunisium urbem contendens, Muleazenum regem repentino adventu in fugam convertit urbemque deserere cogit, quam Barbarossa ovans ingressus, Muleazenum etiam regno pellere statuit, sperans, eo expulso, facilius se eo regno potiturum. Nam Mulerazetum fratrem in mare aut submerserit aut veneno sustulerit, incertum est.

[1] Muley-Mohammed.
[2] Muley-Haçan.
[3] Muley-al-Raschid.
[4] (Octoginta?)

Digitized by Google

Muleazenus ergo, ne in pyratæ manus incideret, paucis comitantibus aufugit; qui in tam periculoso suarum rerum statu quid consilii caperet incertus, cum multa animo volveret animadverteretque nulla sibi amplius a subditis speranda auxilia, ad externa animum convertit, ac ad Cæsarem in Hispaniam legatos mittere statuit, quorum munia legationis hæc erant : « Muleazenum regem per Barbarossam contra jus et fas regno privatum, exulem agere; quapropter ad Cæsarem (quem principes hujus ætatis integra fide longe sciant superare) supplicem confugere, orare, obtestarique ne eum deserat, neve eumdem spe frustretur sua; paratum regem quascunque conditiones adepto regno accipere, eundem præterea admonere quanta Hispaniæ, Italiæ denique orbi Christiano a tam immani hoste (si ei non tempore obvietur) calamitas immineat. » Cæsar, legatis dimissis, consilium cogit, in quo tum regis petita, tum damna quæ secutura forent, si tyrannum in eo regno diutius pateretur, longa oratione exposuit, et cum quisque rogatus sententiam diceret, variæque hinc inde tum suadentium tum dissuadentium contentiones essent obortæ, tandem Cæsar, saniori adhærens consilio, bellum Barbarossæ inferendum decrevit, legatosque magnis ornatos muneribus Muleazeno regi hoc nuncio remittit.

Interim triremes navesque parari, atque milites servosque navales, tam in Hispania quam in Italia Siciliaque conscribi, bombardas præterea bellicosque apparatus summa celeritate navibus imponi curat. Barbarossa, etsi non satis sibi persuadebat Cæsarem in Affricam trajecturum, rumorem tum ejus rei non contemnendum ratus, arcem quam Goletam incolæ vocant, duodecim millibus passuum a Tunisi urbe distantem, summo studio munire cœpit, vallumque atque propugnacula necessaria construit, nihil eorum prætermittens quæ sibi ferendæ obsidioni conducere videbantur.

Sed cum de hac arce Goleta mentio incidat, non abs re erit ejus loci situm, natura arteque munitum, paucis describere. Goleta turris est quædam, quam ab una parte mare, ab altera vero stagnum, quod eam a Tunisi urbe disjungit, alluit. Qua mare in stagnum effun-

Digitized by Google

ditur fit fretum adeo angustum, ut triremibus illac non nisi sublatis remis iter pateat; qua vero terra adiri potest, mare simul cum stagno isthmum arctissimum efficiunt. Stagnum vero canalem in se continet per quem hinc inde parvis navigiis navigatur, nec enim ad dextram vel sinistram navigia flectere licet : nam stagnum adeo utrimque est vadosum, ut commode navigari minime possit. Distat Goleta a Tunisi urbe duodecim millibus passuum; latitudo vero ultra mille passus non excedit.

Sed ad Cæsarem redeamus, cui cum ex Germania, Italia Siciliaque nuncius esset allatus, tum naves paratas, tum milites, qui illis imponendi erant, conductos, imperium expectare, profectionem non amplius differendam ratus, ex Barkilone, Hispaniæ Tarraconensis provinciæ metropoli, ad calendas Junii, triginta tribus triremibus ac centum onerariis navibus solvit, Sardiniamque insulam iter capiens, Calari urbi, vento non satis secundo, duodecim tantum triremibus stipatus, quarto idus Junii applicuit. Inde Pole portum, non longe inde distantem, petit, quo classis ejus opperiebatur adventum, aquationi et lignationi interim militibus operam dantibus. Summa tam militum quam navium (navalibus sociis exceptis) hæc erat : Hispanorum tredecim millia, Germanorum septem, Italorum item septem millia; equitum Hispanorum levis armaturæ qui eorum lingua *genetes* nuncupantur, mille et quingenti; triremium vero onerariarumque et id genus aliarum navium numerus quadringentesimum explebat. Cæsar idibus Julii illinc solvens, majore triremium parte assumpta classem est prætervectus, et Portum-Farinæ (qui ex Sardinia in Siciliam trajicientibus primus occulis objicitur) tenuit, quo etiam reliquæ naves brevi appulerunt; non longam ibidem moram traxit Cæsar, quare Tunitum summe versus omnibus copiis contendit, atque inde partem copiarum ad Goletam transmisit, exploratum tum arcis situm, tum locum ad milites exponendos aptum.

Milites ergo jussa alacriter capessentes, Goletæ adeo appropinquarunt, ut inde et ex turribus quæ in ipsis angustiis sunt sitæ, crebris bombardarum ictibus impeterentur; hau dsegnius nostri par

Digitized by Google

pari referebant; sed cum nox adventaret, ad classem, quæ non procul in statione erat, se recepere. Postridie Cæsar Hispanos, Siciliæ et Napoli conductos, simul cum Germano milite, triremibus secessis et [1]..... navibus brevi in littus exponit, ipseque e trireme prosiliens multis eum principibus viris comitantibus, pedes (agmine instructo) iter fecit, collemque mari adjacentem, hostibus in fugam conversis, occupavit. Ibidem ergo castra Cæsar posuit, et XIIII cal. Julii cœptum fuit tam reliquos milites quam tormenta et alios bellicos apparatus e navibus extrahere. Interim per captivos certior redditur Goletam, quam primo obsidendam proposuerat, valido militum præsidio per Barbarossam esse munitam, nec expugnari nisi magna nostrorum cæde posse. Quæ Cæsar, etsi ab hoste dicebantur, non contemnenda ratus, ad consilium rem detulit, ut quod quisque optimum judicaret in medium afferret. Fuere qui consulerent Tunisii urbis obsidionem prius esse tentandam quam ad Goletam, arte naturaque munitam, tempus frustra terendum, minore negotio sperantes urbem quam Goletam capi posse; nam urbe capta, Goletam nullo externo fultam auxilio, facile in deditionem venturam. Aliis hæc sententia minime placebat, quippe quibus compertum erat urbem, etsi muris, fossis atque vallis non satis foret munitam, militum tam præsidio et multitudine supra quam dici posset esse firmatam, quæ si primo impetu capi non posset, opportere nostros vel obsidionem solvere, vel ad commeatus secure e classe advehendos exercitum dividere. Cumque inter eos parum aliquamdiu convenisset, tandem summo omnium consensu deliberatum est Goletam in primis obsidendam.

Nono igitur calend. Julii, Cæsar ad ictum bombardæ a Goleta castra posuit, qui locus nostris magnam tam fontium tam puteorum aquæ copiam suppeditabat. Dein cœptum est cuniculos fodere; cœptum etiam propugnaculum quoddam erigi, unde barbari irruptionem in nostros tentantes repelli possent. Postero die barbari, hora antelucana, Italorum militum stationem, cui comes de Sarno præerat, magno adoriuntur impetu; nostri vero fortiter eundem sustinentes,

[1] Lacune.

Digitized by Google

non solum eos e propugnaculo deturbant, sed in fugam conversos, ad muros usque Goletæ illos sequuntur, eosque arcem intrare cogunt. Non mora, cum et ii barbari qui integri in arce remanserant, in nostros, itinere et calore exhaustos, irrumpunt eosque terga vertere compellunt, nec ab incepto destitere quousque nostris admixti propugnaculum intrant, ac nostros id deserere compellunt. Sed eo non diu potiuntur; nam hujus rei rumor ad Hispanos milites, qui non longe inde in stationem erant, perlatus est, qui statim arma capessunt, propugnaculumque summa celeritate recuperare contendunt. Barbari vero impetum sustinere minime ausi, sese fuga ad Goletam receperunt. Hac pugna comes de Sarno, Italorum militum præfectus, fortiter occubuit; fuere etiam septem vel octo suorum militum cæsi; hostium vero, ut ex captivis compertum est, ad triginta, inter quos tres summæ auctoritatis viri desiderati.

Ad sextum calend. Julii, Cæsar locum quemdam editum, unde barbari castra nostra bombardarum ictibus infestabant, occupare barbarosque inde pellere statuit. Militibus ergo arma capere jussis, hoc ordine copias eduxit : levis armaturæ equites Hispanos, admixtis Hispanis pixidariis, in principiis locat; hos Germanorum ac Hispanorum acies duæ sequebantur; ultimus Cæsar cum delecta equitum manu agmen claudebat. Primi Hispani equites admixti pixidariis peditibus barbaros ad pugnam provocant, quibuscum manibus bis conseruere; sed cum nostri propius destinato loco appropinquarent, barbari eundem simul cum bombardis deserentes, fugam arripiunt. Cæsar, re eo die ex sententia gesta, in castra rediit, ibique tres Mauros a Muleazeno rege ad se missos offendit, per quos intellexit quanto gaudio ejus adventu rex fuerit affectus, petereque ut ad trajiciendum ei duodecim triremes mitteret, quas Cæsar ei confestim mitti jussit; qui non diu moratus triremes, trecentis comitatus equitibus, conscendit brevique ad Cæsarem trajecit, a quo benigne exceptus, quod tamdiu adventum distulerit sese excusat, promittitque mille quingentos equites Mauros, nec non sex millia equitum Numidarum, brevi illuc adfuturos. Gratum hoc Cæ-

Digitized by Google

sari fuit, cui præter equites amplius nihil suo deerat exercitui.

Trigesimus quartus agebatur dies, ex quo Cæsar ad Goletam castra posuerat, cum certior fit cuniculos effossos ac bombardas muris admotas esse, militesque ante signa imperium expectare. Quo nuncio lætus, Cæsar equum ascendit militesque tali oratione alloquitur: « Non ignoro, milites, novo imperatori apud veteranos pauca verba « facienda esse, quippe qui melius imperanda exequi quam imperator « quæ debent imperari novit. Quapropter vos admonere, ut virtutem « vestram pristinam hostibus hodie conspicuam reddatis, supervaca- « neum duco. Unum vos rogatos velim, ut quem animum in præliis « me absente feliciter hucusque gessistis, eundem nunc me præsente « imperatore et commilitone vestro habeatis; quod si a vobis impe- « travero, de victoria certus sum. » Summa hæc militum alacritate oratio excepta fuit, petentium duceret quo vellet : paratos sese, aut Goletam eo die expugnare, aut mortem inexpugnata fortiter oppetere. Sedato autem parumper tumultu, Cæsar iterum in hæc verba prorupit : « Signum ergo omnes attenti expectabitis, et qua murus « bombardis fuerit demolitus ascensusque vobis patefactus illac in « hostem, magis de fuga quam de pugna cogitantem, irruite; vexil- « lifer, qui primus vexillum in hostem induxerit quadringentos du- « catos singulis vitæ suæ annis habiturus est; qui secundum, trecen- « tos; qui tertium, similiter; miles gregarius qui primus murum « intraverit, trecentis ducatis donabitur; secundus, ducentis; cen- « tum, tertius. »

Cumque milites bonæ spei plenos dimisisset, bombardis triginta novem in duas partes divisis murus quati cœptus est; imperatum præterea, ut e quinquaginta triremibus eodem tempore murus quateretur. Quumque brevi ab ea, quæ Hispanis obvenerat, parte, murus probe fuisset demolitus, Hispani milites ad Cæsarem mittunt oratum ut sibi copiam faceret oppugnationem aggrediendi; quod parvo negotio impetrantes in hostes mira alacritate movent, primoque impetu murum intrantes, barbaros loco expulere, quos in fugam versos, partim occiderunt partim captivos ceperunt; reliqui, triremes quæ

Digitized by Google

in ancoris stabant, ascendentes, Tunisium urbem versus fugam arripiunt; nostri vero arce potiuntur. Fuerunt hac expugnatione hostium mille interfecti, triginta capti; nostrorum triginta tantum desiderati; bombardæ præterea trecentæ captæ, ac triginta tam triremes quam aliorum generum naves. Cæsar, re eo die bene gesta, milites corpora curare jussit.

Postero die de obsidenda Tunisii urbe consilium iniit; multa enim eum ab ea obsidione deterrebant. Primum quod Muleazenus rex, Maurorum Numidarumque equitum quos ei jurejurando se adducturum obstrinxerat, ne unum quidem adduxisset; vehendis præterea tum bombardis tum commeatibus terrestri itinere summa erat difficultas, cum ex jumentorum defectu, hominum opera et labore importari vehique foret necesse. Stagno vero, quod medium inter Goletam et urbem, eadem vehi non satis tutum (urbe nundum in nostra potestate existente) videbatur. Accedit ad hoc quod Cæsar per transfugas compererat, viam qua sibi cum exercitu erat incedendum, planam ac arenosam esse, hinc inde olivetis vinetisque consitam, nullis fontibus, nullo flumine irriguam, nullam denique aquæ copiam fore, præterquam pauci quidem putei quos barbari facile demolire poterant. Hoc et id genus alia facile Cæsarem dehortari poterant; sed cum animadverteret quot bella, quas strages atque incendia pirata ille, si illo regno potiretur, Hispaniæ regnis cæterisque christianis provinciis illaturus foret, compatereturque misero Muleazeno regi, qui recuperandi regni spem in uno imperatore locaverat, animoque volveret quot captivorum millia, qui diu duram servaverant servitutem, urbe capta liberari possent, tandem obsidionem tentandam decrevit, et qua campus patentior appertiorque erat iter accepit, principem Doriam, classis præfectum, apud classem relinquens, cui mandavit ut tormenta bellica et apparatus, tam eos qui hostibus fuerant adempti, quam nostros navibus interim imponeret, atque commeatus necessarios scaphis et aliis parvis navigiis per stagni canalem, quo sibi consultius videretur modo, mitteret.

Decimo ergo calendas Augusti die, Cæsar, acceptis sex magnis et

Digitized by Google

totidem mediocribus bombardis, agmine instructo, versus urbem movit; barbari vero, nostris obviam exeuntes, oliveta quædam, quæ nostri transeunda erant, occupant; certiorque fit Cæsar Barbarossam, cum delecta quinque millium equitum manu, ejus adventum expectare, cujus rei postea fecit fidem transfuga, qui non solum id verum esse affirmavit, sed certo certius testatus est Barbarossam ultra centum millia tam equitum[1] in arcem eo die eduxisse, Arabesque omnes sacramento ne discederent astrinxisse, Mauros vero, minis ac vi ut manerent, coegisse; qui pro tam numeroso exercitu nihili nostros ducens, locum quemdam quem nostri eo die ad castra ponenda (propter puteorum commoditatem) occupare destinaverant, prior ipse occupat ac summa cum celeritate munit. Quod vero Barbarossa nostros prævenerit, fuerunt in causa bombardæ, quas, ut superius demonstravimus, hominum opera et moliminibus trahere et ob id lento ire gradu oportebat. Cum ergo utrinque levibus præliis contendere cœptum est, nostri in hostem concitatius feruntur, cominusque manum conferunt. Diu anceps fuit prælium, nam nostros æstu, longoque itinere exhaustos, illud pessume habebant, quod, sibi non cum hoste tantum, sed cum eorum castris et munitionibus etiam res erat. Tandem victoria se ad nostros inclinavit : hostes loco pulsi terga dare coacti sunt, bona bombardarum parte post se relicta. Cumque ad teli ictum secessisse et paucis bombardis, quæ eis superfuerant, nostros lacessere, pugnam redintegrare incipiunt; sed cum sese nihil proficere nostrosque agmine instructo pene sequi animadverterent, fuga saluti consulunt. Fuerunt hoc prælio hostium quadringenti cæsi, multoque plures occubuissent, si æstus et longum iter quod nostri erant emensi eis non obstitissent. Nostrorum vero septem tantum fuere desiderati. Cumque Cæsar ibidem ea nocte castra posuisset, postero die eo quo pridie ordine ad urbem contendit, et cum mille passibus inde distaret, allatum est ei Barbarossam urbem non intrare ausum, in monte quodam qui urbi imminet pernoctasse, decrevisseque eo die arcem urbis intrare, capti-

[1] (Quam peditum?)

Digitized by Google

vosque, quorum numerus magnus ibi in vinculis detinebatur, pulveribus comburere. Captivi vero forte fortuna de hac re certiores redditi, cum etiam scirent Barbarossam externo die a Cæsare fuisse profligatum atque in fugam versum, viam modumque quo se primum vinculis liberarent excogitant, deinde custodes, quos sibi Barbarossa præfecerat, simul adoriuntur, partimque interficiunt ac partim e muris precipitant, postremo portas arcis, ne barbaro aditus pateret, obserant. Quo nuncio accepto, Cæsar confestim eo contendit, ac nemine prohibente, urbem intrat, eamque, quod intellexerit cives et in ipsum et in eorum regem inimico semper fuisse animo, militibus diripiendam tradit. Captivorum christianorum, qui tam in urbe quam in arce reperti fuere, viginti millium numerum excessisse pro comperto habetur; bombardarum vero, bellicorumque apparatuum tanta ibi fuit copia, ut prope credatur Barbarossæ omnem sublatam occasionem, quicquam deinceps adversus christianos moliendi. Qui tum spe potiundæ arcis fraudatus, tum metu Maurorum (quos ad Cæsarem brevi defecturos non dubitabat) perculsus, iis qui cladi superfuere comitatus iter in regnum Argel, quod prius tyrannia occupaverat, arripit. Cæsar vero, tyranno expulso, ne gloriam laudemque hoc bello partam aliqua dominandi libidine fœdasse videretur, Muleazenum regem ad se accessit, eique tum regnum, tum urbem tradit, excepta Goleta arce, quam Cæsar, rege id expetente, valido Hispanorum præsidio firmavit. Rege ergo Muleazeno in regnum asserto, Cæsar reditum in Italiam accelerat; tum quod id ratio ipsa belli et anni tempus exposcebant, tum ut, militibus in hyberna distributis, classe in Hispaniam trajiceret.

Digitized by Google

LXXIX.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 254-259.)

Messine, le 23 octobre 1535 [1].

Chier et féal : Nous receumes dernièrement à Palerme, en l'instant de nostre partement d'illec pour venir en ce lieu, voz lectres du VI de septembre, escriptes à Genvilles, et deux jours paravant estoit arrivé devers nous audit Palerme le bastard du Roeulx, avec lectres de la royne douaigière d'Ongrie, madame nostre bonne seur, tant de sa main que de secrétaire, contenant amplement ce qu'estoit passé à la veue de la royne très-chrestienne, madame nostre meilleur seur, et elle, ensemble les propoz et devises qu'elles avoient eu, et ceulx que l'admiral de France luy avoit tenu; le tout en conformité de ce que (comme contiennent vosdites lectres) nostredite seur, la royne douaigière, vous en dit et déclara, ensemble ses responces en tout. Et nous a esté singulier plésir d'avoir entendu par le même comme ladite veue s'est passée, avec tant grande honnesteté et démonstration de l'amour fraternelle d'entre nosdites deulx seurs, et aussi que ladite royne douaigière ayt usé en sesdites responces de si bonne modestie, et de sorte qu'il nous semble que nostredite meilleur seur ne l'a peu que très-bien prendre, ne aussi fera le roy très-chrestien et son conseil.

Et vous voulons bien advertir que, en parlant à l'ambassadeur

[1] L'empereur, de retour de son expédition de Tunis, avait abordé en Sicile le 22 août; il séjourna à Palerme pendant quelque temps, et fit son entrée à Messine le 21 octobre.

Digitized by Google

dudit S^r roy ung jour ou deulx après la réception de vosdites lectres, nous luy allosâmes et confermâmes le tout, et que à nous ne tiendroit de faire pour ledit S^r roy ce que convenablement pourrions en bonne conscience, et en gardant nostre honneur, pour parvenir à l'establissement de paix avec luy, et que nous restions austant enclin maintenant que fusmes oncques, et de nous en mectre en plus de debvoir et en temps de prospérité que en aultre saison, qu'il a semblé les choses [entre] nous estre diverses; et combien que ledit ambassadeur nous dit qu'il n'avoit nulle charge sur ce dudit S^r roy son maistre, toutesfois nous le remeismes pour en deviser avec le Sr de Granvelle, afin que tant plus ledit S^r roy de France puist entendre que ne voulons demeurer en parolles généralles. Lequel Sr de Granvelle a remis en avant audit ambassadeur le mariage de nostre cousine la princesse d'Angleterre pour mons^r d'Angolesmes, luy remonstrant que se dès-lors qu'il en fut parlé, ledit S^r roy y eust voulu entendre, que par ensemble eussions peu, en faisant ledit mariage, procurer gros bien pour le roy dudit Angleterre, tant en ce que concernoit sa conscience que son honneur, et ne fussent advenuz de ce costé-là les inconvéniens que chacun sçavoit, et que quant il y voudroit entendre, la chose se pourroit encoires conduire, pour le gros bénéfice dudit roy d'Angleterre et de son royaume, et pour éviter plus grand mal et confusion, tant en ce de nostre sainte foy, que en ce de l'église et du saint-siége appostolique, dont aultrement ne peult advenir que très-grand scandale et très-mauvais exemple à toute la chrestienté. Et que ledit S^r roy de France debvoit considérer que, se nous ne désirions la grandeur de sesdits enfans, et confiions de parvenir à establissement de bonne paix avec luy, ne nous vouldrions emploier ne tenir la main audit party, ny nous conviendroit qu'il se feit, comme assez il le pouvoit entendre; et qu'il estoit vray que ladite princesse n'est en nostre main, comme cy-devant l'avoit dit icelluy S^r roy très-chrestien; mais que nous estans uniz par si bonne œuvre, la chose seroit bien conduisable, et pour en avoir grand mérite envers Dieu, et bon loz de tout le monde. Et sur ce que ledit ambas-

Digitized by Google

sadeur a allégué difficulté, sur ce que par cy-devant il avoit esté mis en terme de faire le mariage de ladite princesse d'Angleterre à l'ung des enfans de France, et que lors fut mis en doubte que, par adventure, ce seroit occasion de contention d'entre lesdits enfans pour les vieilles querelles et prétensions de l'ung desdits royaulmes à l'aultre, luy a esté dit que, en cas de faire ledit mariage, il y auroit bon moien d'asseurer la chose de manière qu'il n'en pourroit survenir par cy-après différend, et pourrions colliguer noz royaulmes et pays et ceulx dudit France, pour à tousjours empescher toutes contentions et tenir lesdits royaulmes de France et d'Angleterre respectivement paisibles, et que l'on sçavoit bien que, nonobstant et sans soy arrester à ceste difficulté, ledit roy de France avoit naguères fait parler en Angleterre dudit mariage, ce qu'avoit esté mal prins de ce cousté-là; [mais] que par le moien susdit seroit plus convenablement faisable. Et venant ledit ambassadeur de France, comme en passant, à parler du mariage de mons^r le daulphin avec nostre nièce de Portugal, à l'occasion que aultrefois il soit esté parlé du mariage d'Angleterre pour luy, a esté dit et respondu que se ledit mariage de Portugal se faisoit pour icelluy daulphin, que par ce moien serions tant plus obligé et astrainct de conserver ledit royaulme d'Angleterre, et que l'on pouvoit considérer la bonne amytié que pourtons à ceulx de nostre sang, mesmement ayant puis naguères maryez noz deulx niepces, les princesses de Dennemarke, avec très-grandz frais, nonobstant que ledit roy Chrestien leur père se fût tant [mal] conduict envers nous, et eust causé et pourté très-grans dommaiges à nous et noz pays d'embas, oultre qu'il s'est avec rigueur fait payer du dot de mariage de feu nostre seur, la royne sa femme, que Dieu absoille. Davantaige a dit ledit Sr de Granvelle à icelluy ambassadeur, que avec ce ferions avoir à l'ung des enfans dudit S^r roy très-chrestien, annuellement, jusques à quarante ou cinquante mille escuz du duc de Millan, en le délaissant par ledit S^r roy paisible de son estat, et que aussi ladite somme n'estoit petite, et ne failloit s'arrester à dire que ce fût pension : car, comme qui fût, elle a esté autresfois donné et prinse par ledit roy de France, et est

Digitized by Google

ladite somme telle qu'il vailloit beaucoup mieulx audit Sr roy l'avoir asseurée et certaine, que soy tousjours arrester et parcister au recouvrement dudit Millan, qui estoit chose oultre les traictez d'entre nous, difficille et dont pouvoient succéder plusieurs inconvéniens, despence et dommaige, empeschement de la commune paix et bien publicque de la chrestienté; et que, au regard de ce que ledit admiral avoit dit à la royne nostredite seur que, venant à bon establissement de paix, ledit Sr roy très-chrestien s'emploieroit avec nous en tout ce que concerneroit le bien publicque, moiennant qu'il eust part à l'honneur et au prousfit : nous serions très-contenz que ainsi se feit, et d'y respecter ledit Sr roy, voire davantaige, et dessus ce capituler et l'asseurer, à son contentement, de tout nostre pouvoir. Mais enfin ledit ambassadeur a dit le mesmes qu'il n'avoit nulle charge, et ne pouvoit aultre chose que escripre et faire bon office, ce qu'il feroit; et néantmoings a démonstré par ses parolles que ledit Sr roy ne se contenteroit sans qu'il eût quelque chose en Italie; et vous advertissons de tout ce que dessus pour, selon que trouverez l'opportunité, le dire à la royne, nostre meilleur seur, et aussi audit Sr roy son mary, comme verrez et vous semblera convenir: ayant toutesfois bon regard que ce soit de manière que l'on n'en puist faire par delà son prousfit devers les Anglois; et à ceste cause userez en ce du secret et discrétion que bien entendez il convient et importe.....

Depuis ce que dessus escript, avons receu sur le chemin venant en ce lieu, voz lectres des IIIe et Ve de ce mois, ensemble le duplicata de celles du XXIIII de juing, louant en tout vostre bonne diligence, et quant audit duplicata, actendu ce que depuis est succédé, ne reprendrons le contenu. Vous avez très-bien faict d'advertir le roy de ce que vous escripvismes dois Caupana, et en ce n'y a que adjouster, sinon que vous luy pourrez dire ce qu'il vous semblera convenir de ce que vous escripvons cy-dessus.

Quant aux lectres de la royne, madame nostre meilleur seur, qu'estoient avec voz lectres susdites de juing, il nous desplaît de la perdition d'icelles; et au regard du mariage de l'infante de Portugal,

Digitized by Google

sa fille, comme desjà vous avons respondu, nous y tiendrons la main de nostre pouvoir, comme encoires présentement luy respondons, et de ce la pouvez asseurer.

De l'allée de Mélancton en court de France[1], et ce qu'a esté fait touchant les articles qu'il a baillé, avec les considérations mentionnées en vosdictes lectres touchant le concille et la craincte que en a le roy d'Angleterre, et les praticques d'Allemaigne pour en somme empescher le concille : vous faictes très-bien de soingneusement vous informer de ce et aultres occurrens, vous recommandant d'y continuer et de nous tousjours advertir de toutes voz nouvelles.

Au regard du mariage du roy d'Escosse avec la fille de Vendosmes[2], puisque c'est chose faicte, la fault tenir pour bonne; bien vous advertissons-nous, dont ne ferez semblant, que ledit roy d'Escosse nous a escript que oyres qu'il se mariast en France, il vouloit tousjours demeurer en bonne et entière amytié avec nous, comme il a fait jusques à icy.

Quant aux lectres que ledit S^r roy dit sont esté escriptes dois la Goulette à sa désextime, ce n'a esté par nostre sceu ny adveu, et ne se treuvera que jamais par nous ny de nostre part ayt esté dit ne escript ung seul mot à sa désextime, et cela luy pouvez-vous certifier; et des propos escriptz par le Sr de Vély, touchant Me Andréas Doria, il s'en pouvoit bien deppourter, car ledit Doria n'est personnaige pour parler si légièrement, et fait à doubter que, comme ledit ambassadeur est fort curieux de assentir nouvelles, il n'y en escripve d'aultres sans fondement. Et de ce que l'on a peu publier de par delà dudit Me Andréas Doria, touchant sa conduite en nostre voiage de Thunes, elle a esté telle et si prudente que nous l'avons très-

[1] François Ier lui avait demandé une conférence, que Mélanchton était disposé à accepter; mais des obstacles insurmontables s'opposèrent à son voyage. (Juin à septembre 1535.)

[2] Charles de Bourbon, duc de Vendôme, mort en 1537, et père d'Antoine, qui devint roi de Navarre par son mariage avec Jeanne d'Albret. Il s'agit ici de l'une des deux filles aînées de Charles : Marie, morte célibataire en 1538, ou Marguerite, née en 1516, femme, en 1538, de François, duc de Nevers.

Digitized by Google

agréable, et le tenons pour nostre très-bon, très-affectionné et entièrement confident serviteur, et n'entendons que allosez comme qu'il soit, s'il vient à parler de luy, propos quelconque à son désadvantaige.

Touchant la nouvelle de ce que Barberousse a faict à Navorca[1], il est vray qu'il a prins Maho, et depuis l'a délaissé, doubtant, comme il est vraysemblable, la provision de ce cousté et aussi celle d'Espaigne; et vous pouvez entendre, par ce que dessus est escript, la provision que avons mis en son endroit, et que les nouvelles de la Goulette et la perdition de Thunes sont mensongières.

Du duc de Ferrare, vous enquerrez tousjours sur ce qu'il fait pourchasser au coustel de là, sans monstrer disfidence de luy; et touchant Gheldres, n'en avons entendu aultre chose que ce qu'avez peu sçavoir, vous estant derryèrement devers la royne nostre seur, en Flandres.

Quant à ce que ledit grand maistre et admiral de France vous ont dit du Ragousois prins ès terres du duc d'Urbin, nous n'avons jamais pensé qu'il fût serviteur dudit S^r roy; signamment quant il passa à Venize pour aller en Levant, il disoit qu'il estoit marchant et alloit pour sa marchandise, et naguères sommes esté adverty de sa prinse; et actendu que ledit S^r roy l'advouhe pour son serviteur, escripvons dois maintenant pour sa délivrance, tenant pour certain que ledit duc d'Urbin, pour la mesme considération, le fera mectre en plaine délivrance, combien que entendons que ledit Ragousois a faict très-mauvais office à l'encontre de nous, comme ont faict aultres ministres dudit S^r roy, sans chastoy quelconque.

Au regard des foursaires noz subjectz, nous louhons les diligences qu'en avez fait, et ce qu'en avez advisé d'en solliciter et poursuyr devers ledit S^r roy et la royne, afin que tous soient délivrez, puisque ledit S^r roy a tousjours parlé généralement de rendre lesdits foursaires, et mesmes derryèrement après qu'il a entendu que avyons indifféramment fait délivrer tous les siens; et considéré que austant

[1] Minorque.

Digitized by Google

est-il obligé par les traictez à la délivrance des ungs que des aultres, vous recommandons encoires d'y faire ce que verrez convenir.

Des nouvelles que avez entendu du Turcq par ledit admiral, et aussi par l'ambassadeur de Venise, vous faictes bien de nous escripre ce que entendez en se coustel-là, et mesmes comme l'on entend que Barberousse soit avec ledit Turcq, lequel, comme l'on dit, est sur son retour; mais l'on ne sçayt qu'il y ayt appoinctement entre luy et le Sophy, et ne peult tarder que l'on en ayt plus de certitude.....

Quant à ce que l'ambassadeur du roy d'Angleterre vous presse pour sçavoir notre résolution, comme aussi l'on fait en Angleterre le nostre y résident, nous avons à droit propos délaissé d'y respondre pour gaigner temps, mesmes durant nostre voiage de Thunes, et désirons que entretenez encoires la chose le plus que pourrez, du moings jusques ayons communicqué avec le pape, et veu ce que sadite saincteté voudra faire touchant ledit Angleterre, et aussi se ledit roy de France vouldroit s'emploier aux moiens cy-dessus touchez. Car, comme vous pouvez bien entendre, vuillant ledit roy d'Angleterre demeurer en l'abomination où il est avec sa concubine, et tenir absolutement le divorce pour bon, et la princesse nostre cousine non estre héritière, sans s'en vouloir submectre au concille, n'y a apparence que, en honnesteté et bonne conscience, puissions traicter avec ledit roy d'Angleterre : que vous servira pour advis, en gardant en ce le secret que convient, entretenant la chose ès termes qu'elle est le plus que pourrez.

En oultre, nous avons veu ce qu'avez escript au Sr de Granvelle, touchant ce que ledit Sr de Vély, ambassadeur dudit S^r roy, a escript par delà, de la naviere en laquelle il est allé durant nostre voiage de Thunes, et mesmes touchant ce que luy fut dit lorsque étions au camp devant la Goulette, et de la compaignie que luy fut baillée en ladite naviere de l'escuyer Vandenesse[1], et Anthoine de Bedia, que nous sembla estre pour le mieulx, pour les considérations que le Sr de Granvelle dit de nostre part audit Sr de Vély, non pas pour le

[1] Sur Jean de Vandenesse, voyez la notice préliminaire, t. I, p. xxx, note 1.

Digitized by Google

tenir estroitement, comme il dit, mais pour sa plus grande commodité, et aussi afin qu'il ne luy advînt quelque inconvénient, et davantaige que, à la vérité, ledit ambassadeur se démonstroit par trop curieulx d'assentir et enquérir nouvelles, et alloient aucungs de ses gens par le camp, voire armez, et se trouvoient souvent aucungs d'eulx en nostre tente et à l'encontre d'icelle et d'aultres de nostredit conseil, suspectement et à mensongières occasions. Et si avons entendu que ledit ambassadeur a escript plusieurs nouvelles non vrayes, que sont esté publiées au cousté d'Angleterre et aillieurs: et entre aultres choses a esté trop curieulx à luy, et aussi au Sr de Vaugy, d'avoir faict faire et pourter par delà la platte-forme de la fortisfication de ladite Goulette, comme l'escripvez. Toutesfois, n'est besoing que en faictes semblant, et souffit qu'en soiez adverty pour, s'il survenoit quelques aultres advertissemens que ledit ambassadeur pourroit faire; et que ledit ambassadeur et son cousin sont extrêmement curieulx de veoir, sçavoir et entendre tout ce que passe en ceste court, et fort véhémentement; et au regard d'avoir tenu à ses gaiges ladite naviere, ledit ambassadeur s'est de ce advancé, car elle a tousjours esté à nostre soulde, et, ce nonobstant, au commandement dudit ambassadeur; et est bien vray que jusques au désembarquement en ladite Goulette, y eust quelques gens de guerre beaulcoup plus que en d'aultres, mais au retour n'y en a point eu, et a esté ledit ambassadeur très-bien traicté, et mieulx que nul des autres, tant de galères que de batteaulx, et en a eu très-grand contentement, et l'a mercié souvent l'ambassadeur d'Angleterre, que tousjours a esté avec ledit Sr de Vély. Et quant aux aultres advertissemens mentionnez en vosdites lectres audit Sr de Granvelle, vous en sçavons aussi très-bon grey. Et à tant, etc. Dois Meçina, le XXIII d'octobre XVc XXXV.

Digitized by Google

LXXX.

DISCOURS

FAIT INCONTINENT APRÈS LE TRESPAS DU DUC FRANÇOIS-MARIE SFORCE[1],

SUR LA DISPOSITION DE L'ESTAT DE MILLAN.

(Apologie de Charles-Quint, 125-136.)

Commencement de novembre 1535.

Premièrement si l'empereur retiendra ledit estat pour luy ou le roy des Romains, son frère, ou suspendra la provision d'icelluy, jusques avec le temps l'on voye ce que sa majesté impériale en pourra plus convenablement pourveoir et disposer, en le faisant gouverner ce pendant, soit selon l'ordre que sadite majesté y a desjà mis, ou tel que l'on pourra considérer pour tenir ledit estat en sheurté, justice et pollice, et au plus grant contentement des potentatz de ladite Italye et des subgectz. Considéré, quant à ladite retenue ou suspension, l'importance dudict estat, tant pour ce que concerne les choses de ladite Italye, et tenir assheuré le royaulme de Napples, que aussi en plusieurs respectz la Germanye, et que en tous advénemens à quelconque aultre à cuy sadite majesté en pourvoye, si n'est au roy de France, tousjours faut-il que sadite majesté ayt le principal soing de la desfension et protection dudit estat, et à raison et occasion d'icelluy soit tousjours obligée à grands fraiz, et que, par advanture, mieulx seroit, ce considéré, le tenir du tout soubz sa main que en celle d'aultruy, actendu mesmes qu'il est fortisfié et bien pourveu; et est-l'on certain que les subgectz tous désireront, sans nulle com-

[1] Ce prince mourut le 24 octobre 1535, sans laisser de postérité. Le chancelier de Granvelle est auteur de cet intéressant mémoire.

Digitized by Google

paraison, plus demeurer soubz la fidélité et subgection de sadite majesté que de nul aultre, et que, avec leur bon cueur et du revenu dudit estat, il se pourra conserver et desfendre ; voyre par ce moyen, et d'une partie dudit revenu, entretenir gens en Allemaigne et Suysse, et aussi en ladite Italye, pour tousjours estre prestz à tous besoings, non seullement pour la desfension dudit estat de Millan, mais pour tous aultres affaires de sadite majesté, tant ceulx concernans le bien publicque de la chrestienté que le particulier de sadite majesté et du roy des Romains, son frère; et en entretenant ledit estat en bon gouvernement et ordre, sans déclairer plus avant de l'intention de sadite majesté à le voulloir retenir, soubs couleur de le mieulx et plus meheurement pourveoir, et en gaignant temps, ladite duché se establira, et ce pendant pourra-l'on diligenter à achever les fortisfications et provisions nécessaires, voyre dudit revenu.

Et quant à ce que touche les potentatz de ladite Italye, l'on les pourra entretenir selon la confidance qu'ilz ont desjà prins de sadite majesté, qu'elle veult tenir ladite Italye en tranquillité, et que, en tous advénemens de extrême à aultre, ilz aymeront troup mieulx que ledit estat demeure en la main de sadite majesté que dudit roy de France, et espéreront plustost que sadite majesté en vuille disposer pour aulcung particulier, soit de ladite Italye ou d'ailleurs, voyre quant ce seroit pour aulcung des enffans de sadite majesté, ou dudit S^r roy son frère, que pour ceulx dudit roy de France. Et si ledit roy de France prétend ledit estat pour luy ou l'ung de ses enffans, et en apportionner l'ung d'eulx, et icelluy occuper, garder et desfendre, sadite majesté doit, par raison et honnesteté, avoir aussi regard en l'endroit des siens et ceulx dudit S^r roy son frère, et que, avec l'ayde de Dieu, ilz en pourront avoir plus largement et, par advanture, en faire quelque alliance de mariage et provision convenable aux deux; et a bien sadite majesté l'advantaige de tenir desjà ledit estat soubz sa main, bien fortisfié et pourveu, et les potentatz de ladite Italye à sa dévotion, et plus de faveur en la Germanye, et aussi est plus fort sans comparaison en la mer : que n'est chose peu importante pour

Digitized by Google

empescher toutes emprinses que se vouldroient faire contre ledit estat ou à l'occasion d'icelluy, fût en ladite Italye ou dehors.

Et dadvantaige, pourroit l'on cependant aussi temporiser avec France, sans despérer ledit roy du tout dudit estat, et par advanture, par ce moyen se attireroit à faire quelque bien pour ladite chrestienté; et seroit mieulx si faire se pouvoit ainsi, et veoir premièrement les euvres et effectz, que de soy lyer dois maintenant en pourvoyant dudit estat : joinct que le pape moderne, selon son grant eage, n'est pour faire longue vie, et que ce que se traictera avec luy et par son intervention ne sera de grande durée, et le cas advenant du successeur, l'on pourroit tant mieulx regarder comme l'on debvroit faire dudit estat, fût de le retenir comme dit est, ou en disposer aultrement. Et aussi que, par advanture, pourroit venir mains[1] dudit roy de France, selon qu'il est caducque de sa personne, et les excès que continuellement il fait; et lors ses enffans auront assez à démesler entre eulx et, comme qui soit, n'auroient les moyens de longtemps pour mouvoir chose que l'on doige beaulcoup doubter, et debvront estre aussi contens de la paix que tous leurs voysins.

Si ce que dessus nonobstant, sadite majesté est conseillée et s'encline de disposer avant son partement d'Italye dudit estat, pour ledit bien public de ladite chrestienté, et pour comprouver ce que sadite majesté a tousjours dit et déclairé qu'elle ne se voulloit aggrandir de riens plus, et mesmement en ladite Italye, et pour du tout effacer l'envye et jalousie que plus ou moins toute ladite chrestienté en pourroit prendre de sadite majesté, en attribuant tous les inconvéniens que adviendront en ladite chrestienté à ce poinct de n'avoir disposé dudit estat; et affin que il se puisse encheminer et faire quelque bonne euvre, par le moyen de la disposicion d'icelluy, dois maintenant ès affaires publiques, et pour non avoir le premier et continuel soing dudit estat, ny délaisser en suspends lesdits subgectz, et faire cesser toutes praticques, malignitez et traverses que se sont treuvées et usées jusques à oyres, et que prendront tant plus

[1] (Mal?)

Digitized by Google

d'occasion à la raison de ladite suspension, semble besoing considérer : si sadite majesté debvra pourveoir dudit estat à ung Italyen ou aultre dehors d'Italye, plustost que avec ledit roy de France et sesdits enffans, ou enfin si le plus expédiant sera d'en traicter avec ledit roy de France et sesdits enffans, en tenant respect principalement au bien public de ladite chrestienté, provision et remède des affaires d'icelle qui sont en la perplexité que chacun sçait, et joinctement regarder ce que plus conviendra au bien et prousfit particulier de sadite majesté et des siens, et pour du moins avoir quelque temps pour respirer de la très-grande despence suppourtée jusques à oyres et ce pendant espargner, comme de présent se glorisfie ledit roy de France qui fait.

Quant au premier, de disposer à cuy que ce soit, Italyen ou d'ailleurs, aultres que les enffans dudit roy de France, semble estre tout évident que la provision en soy seroit plus l'assheurance de sadite majesté, repos et quiétude de ladite Italye, moyennant que les potentatz d'icelle se voulsisent colliguer très-estroictement pour la desfension et assistance de celluy qui seroit pourveu que, par advanture, ilz feroient aussitost ou plus pour ung estrangier que pour aultre de ladite Italye, selon l'envye et jalousie qu'ilz ont les ungs des autres; et se trouveroient assez de moyens pour soy assheurer de personnaige que en seroit pourveu, et, par advanture, aussitost pourroit-l'on trouver personnaige estrangier à la main, dont l'on se pourroit confier. Et en faisant ceste provision, et la bien assheurant, comme dit est, avec lesdits potentatz, et de manière que l'on s'y peust confyer maintenant et pour l'advenir, seroit entièrement coupper le passaige audit roy de France en ladite Italye, et moyen de obvyer à toutes mocions en icelle; et si pourroit estre que l'on attireroit lesditz potentatz à soy colliguer plus avant, pour assister sadite majesté en cas de desfension ou encoires offension, et avec ce sadite majesté pourroist avoir quelque bonne somme de deniers, avec très-grand grey, de la provision dudit estat, ou aultrement en faire son prousfit ou dudit S^r roy son frère, et néantmoins tenir ledit estat

Digitized by Google

à son commandement. Et si seroit obvyer aux dangiers et inconvénians que sont cy-devant esté pesez comme extrêmes et très-difficillement évitables, en cas que l'on encline à praticquer de la provision dudit estat pour lesdits enffans de France, lesquelz sont esté mis cy-devant par escript assez prolixement et particulièrement[1]; à quoy, pour non faire cestuy escript plus long, l'on se remect, puisque toutes gens de prudance et discrécion les peullent assez entendre et considérer.

Si, nonobstant ce que dessus, l'on advise de se condescendre, pour le plus convenable et expédiant, traicter dudit estat pour l'ung desdits enffans de France, tant pour bailler remède aux affaires publicques de la chrestienté, que pour ce que peult concerner particulièrement sadite majesté, et en l'endroit de ses royaulmes, pays et subgectz tant deçà que delà la mer, et ayant regard que, quant oyres l'on traicteroit dudit estat selon le moyen contenu au prouchain précédant article, que par advanture ledit roi de France, avec ses extrêmes et violentes praticques et les intelligences que il peult avoir et faveur d'aulcuns en ladite Italye, fût en cas de création de nouveaul pape et duc de Venise, ou aultrement, pourroit y ressusciter et remectre discord et division, et empescher en ce coustel-là et ailleurs (jusques à inciter les infidèles et prendre intelligence avec eulx), comme il a fait jusques à oyres, la commune paix et remède des choses publiques; et que combien que ladite Italye demeure assheurée, pourtant ne cesseront les aultres inconvénians, estans desjà et que sont apparans succéder plus grands en ladite chrestienté, et seroit très-difficile et comme impossible de, en continuant ledit roy de France à traverser, contredire et empescher la bonne intencion et euvres de sadite majesté, remédier lesdites affaires, et seroit-l'on forcé, ou de continuer en la despence que l'on a soubstenu jusques à oyres, ou pour estre icelle insupportable, soy advanturer à l'extrême de la guerre avec ledit roy de France, et par icelle remectre toute ladite chrestienté en extrême trouble et en dangier de finale

[1] Voyez ci-devant n° XLIV, p. 206-221.

Digitized by Google

périclitacion, tant pour la confusion, inévitable en ce cas, des choses de la foy, que pour la conjuncture et commodité que se donroit auxdits infidèles de la subjuguer, et que oyres l'ung des deux, fût l'empereur ou ledit roy, en vînt au-dessus; supposant encoires que ce fût sadite majesté impériale, selon que l'on doit espérer que Dieu luy seroit aydant, avec sa bonne prudente conduicte et service de ses bons subgectz, toutesfois ne pourroit-ce estre sans grant hazart et incrédible dommaige en ladite chrestienté, et encoires diminucion de forces et si excessive perte, que par advanture après seroit-il austant ou plus difficile remédier aux dangiers et inconvénians avant-dits, semble en ce dernier moyen, de disposer dudit estat à l'ung des enffans de France, que ce doit estre avec les moyens et conditions suyvantes :

Premièrement que ledit roy de France et ses trois filz, et chacun d'eulx respectivement, conferment, ratisfient et appreuvent les traictez de Madril et Cambray le plus estroictement et solemnellement que adviser se pourra, pour couppper chemin plus expressément et irréfragablement à toutes exceptions et calumpnies, et avec expresse déclaracion de non voulloir innover lesdits traictez, sinon quant à ce seullement que seroit de nouveaul traicté et non plus; et par advanture ne conviendroit mal, pour faire les choses plus assheurées, que les filles de France aussi ratisfiassent de l'auctorité dudit roy de France, puisque, quant audit estat de Millan, il a esté question, comme qui soit de la vérité, que les femelles y peullent succéder.

Que ledit roy de France complît par effect lesdits traictez, reprenant toutes les particularitez d'iceulx que ne sont esté complies ny observées, tant de ce que concerne sadite majesté impériale que aussi ses royaulmes, pays et subgects, tant en général que particulier; et semblablement les affaires particuliers d'aulcuns ses subgectz et ceulx qui ont suy le party de sadite majesté, comme feu mons^r de Bourbon entre aultres, en esclarcissant aussi aulcuns points que furent aultrement escriptz audit Cambray que l'instruction baillée à feue madame en contenoit, tant en ce dudit Sr de Bourbon, imposicion fou-

Digitized by Google

rainne et aultres particularitez concernans la souveraineté d'Artois, que des greniers à sel; et outre aultres choses, que nommèement ledit roy de France renunce, en très-expresse et sheure forme, à toutes querelles qu'il a jusques à oyres prétendu contre la seignorie de Gennes, tant généralement que particulièrement, ensemble tous les habitans de ladite seignorie, et la délaisse désormais paisible, selon le prévilége qu'elle a de sadite majesté impériale, jurant de non y jamais riens quereller, directement ou indirectement, mectant à néant toutes lectres de marque et représailles, tant que sont esté faictes au nom de sadite majesté, que de tous aultres, quelz qu'ilz soient, contre ledit Gennes et ceulx dudit estat. Que d'habondant soit expressément traicté et convenu que ledit S^r roy de France, ny ses successeurs audit royaulme, ne puissent bailler quelconques lectres de marque et représailles contre les potentatz, républiques, seignories et communaultez de ladite Italye, habitans et subgectz d'icelle, pour quelconque action ny prétension, soit pour le fait dudit S^r roy ou de ses vassaulx et subgectz, sinon en cas de manifeste et inexcusable dénégacion de justice, laquelle justice se debvra requérir et poursuyr envers les juges ordinaires et ès lieux où ceulx contre lesquelz l'on prétendra auront leur domicille, et conforme aux drois, loix et coustumes d'iceulx lieux, chacun endroy soy, dois la première jusques à la dernière instance inclusivement et entier achèvement de ladite justice.

Que ledit S^r roy et sesdits successeurs en la coronne délaissent et permectent à tousjours tous et quelconques lesdits Italiens aller, hanter et converser en et partout ledit royaulme de France, en contractacion de marchandise et pour tous leurs aultres négoces et affaires, plainement, paisiblement et sans contredict ou empeschement quelconque, ny les travailler ou abstraindre à nouveaulx tonlieux ou aultres imposicions non accoustumées.

Aussi que ledit roy de France se deppourte entièrement du droit de fied et souveraineté qui prétend au marquisat de Saluces, et délaisse entièrement et paisiblement tout ledit estat, ensemble ses

Digitized by Google

appertenances, soubz le Saint-Empire, comme il a esté de toute ancienneté; et pour plus grant esclarsissement en passe renunciacion aussi en bonne et sheure forme.

Semblablement que la roynne de France confermât d'habundant lesdits traictez de Madril et Cambray pour austant qu'ilz la touchent et concernent, en appreuvant et ratisfiant, en tant que mestier est, la quittance qu'elle a desjà passé avec l'auctorité dudit S^r roy.

Au regard du mariage d'entre le dauphin et la fille de ladite royenne, infante de Portugal, il se met icy pour mémoire seullement, affin d'y tenir la main conforme auxditz traictez, selon que l'on verra l'inclination dudit roy de Portugal ; combien que il semble ne pourroit que bien convenir en venant à establissement de paix, et seroit espèce d'asheurance d'icelle.

Que la provision dudit Millan et investiture fût pour l'ung des filz et les descendans de luy, en ligne directe d'icelluy tant seullement, avec expresse renunciacion dudit roy de France et aultres ses enffans pour tousjoursmais; en consentant par exprestz que défaillant ledit filz et sa ligne masculine, sadite majesté et ses successeurs empereurs en pourvoyent, comme il est accoustumé faire aux aultres fiedz de l'empire, avec expresse submission dudit S^r roy et sesdits aultres enffans d'interposer l'auctorité et consentement de sadite majesté impériale et des électeurs et estatz dudit Saint-Empire en ladite renunciacion, selon que la chose se pourra plus auctorisément et assheuréement faire, affin que ladite renunciacion demeure vaillable pour maintenant et à tousjours.

Que ledit roy de France se condescende au concille, et consente expressément qui se tiengne en Italye, mesmes à Mantoue; et en cas qu'il y eût empeschement, en aultre lieu de ladite Italye, et entende syncèrement et de bonne foy à la célébracion d'icelluy; et à ceste fin se oblige le plus estroictement que faire se pourra, selon l'exigence de l'affaire, afin que ledit concille se célèbre et effectue, nonobstant toutes contradictions que aultres quelconques y vouldroient faire: demeurant ledit roy de France à l'effect susdit entièrement uny avec

Digitized by Google

sadite majesté, et pour faire entièrement observer ce que sera déterminé en icelluy, et pour ce pendant obvyer et empescher tout ce que l'on voudroit actempter au préjudice dudit concille et ès choses de nostre saincte foy, comme plus particulièrement l'on le pourra esclarcyr et spécisfier, si l'on vient à traicter.

Que il assiste à la justice des roynne et princesse d'Angleterre et à l'exécution d'icelle et réduction du royaulme en l'obéissance de l'église romaine, selon que aussi plus particulièrement et expressément il se capitulera, pour promptement y pouvoir remédier, en traictant, entre aultres choses, de quelque party de mariage qui fût convenable aux roynne et princesse dudit Angleterre, et aussi audit royaulme et à la bonne voisinance des autres circumvoisins; ayant regard que comme ledit roy de France vouldra estre asheuré des querelles dudit Angleterre, aussi que l'on aye Calais au prousfit de sadite majesté impériale.

En oultre qui se traicte pour la desfension et encoires offension contre le Turcq et aultres infidèles, soy asheurant pour ce de gens et argent du coustel dudit roy de France, selon que aussi plus particulièrement l'on pourra considérer les moyens, et signamment que dois maintenant il baille ses galères soubz la main de sadite majesté, équippées, armées et fournyes entièrement de tout le nécessaire, pour s'en ayder tant et si longuement que besoing sera, à l'encontre de Barbarossa et à l'emprinse de Argel, et pour achever de destruyre icelluy Barbarossa; et à ceste fin, oultre le furnissement et soulde desdites galères, paye l'entretènement de quelque bon nombre de Italyens durant ladite emprinse.

Dadvantaige conviendroit reprendre par exprestz, que ledit roy de France délaisse entièrement et absolutement toutes praticques en Allemaigne et Italye, et assiste, selon qui sera advisé, pour le recouvrement des royaulmes de Dannemarke, Noorvegen et Zwedden, pour et au prousfit du duc Frédérich Palatin et la duchesse sa compaigne, conforme au traicté de leur mariage; ayant regard que, y entendant de bonne foy avec sadite majesté impériale, il se pourra conduire

Digitized by Google

sans venir à la force, et, si l'on est contrainct venir à icelle, l'on pourra tost achever l'emprinse.

Aussi fauldroit capituler qu'il assistât à la réduction des Lubecquoys et aultres villes australes en l'entière obéissance de sadite majesté impériale, et ne s'entremît de traicter chose quelconque avec eulx, au préjudice du Saint-Empire, desdits royaulmes de Dannemarke et des pays d'embas.

Qui favorise de bonne foi audit Sr roy des Romains pour le soubstènement de son élection et recouvrement du royaulme d'Hongrye, et se déclaire ennemy du wayvode[1] et face quelque assistance audit Sr roy, selon que de luy-mesmes il se ouffrit après ledit traicté de Cambray.

Qui renunce à toutes et quelconques alliances qui peult avoir fait, tant en ladite Germanye que ailleurs, au préjudice de sadite majesté et roy des Romains, et intime ladite renunciacion à tous ceulx avec lesquels il auroit traicté.

Que la duchesse d'Orléans conferme et appreuve plainnement et expressément le testament du feu pape Clément, et aussi la renunciacion par elle faicte de tous droits et actions qu'elle pourroit prétendre en la maison de Médicis, pour et au prousfit du duc Alexandre, et ce en si bonne et sheure forme que cy-après ne s'en puisse mouvoir différend.

Que ledit roy de France renunce et promecte solemnellement et très-expressément, et aussi sesdits enffans, de jamais pouvoir contracter[2] ny naviger au coustel des Indes, selon aussi qui sera exprimé et désigné à l'entière sheurté de sadite majesté impériale et dudit roy de Portugal, de manière que ledit roy de France ny sesdits enfans y puissent jamais riens entreprendre.

Que l'on cappitule touchant le royaulme de Navarre, affin que don Henrich d'Allebrech, ny ses successeurs, n'y puissent jamais riens prétendre, selon que il sera plus particulièrement advisé.

Que ledit roy de France ne s'empesche[3] des fors et terres de messire

[1] Jean de Zapoli. — [2] Trafiquer. — [3] S'entremette.

Digitized by Google

Robert de la Marche, ains les délaisse plainnement à ses héritiers, cappitulant de nouveaul que en cas qu'ilz meuvent ou facent chose au préjudice de sadite majesté et de sesdits pays d'embas, que non-seullement il ne luy assiste ny à sesdits enffans, mais ayde à les chastier.

Que ledit roy de France ne se mesle, comme qu'il soit, du pays de Liége, ny praticque coadjutorie[1] ny aultre provision en l'évesché d'illec, ains favorise, si requis en est, affin que ledit pays de Liége demeure ès traictez faitz pour la bonne voisinance d'entre lesdits pays d'embas et ledit Liége, et que l'évesché soit de temps à aultre pourveue de personnaige aggréable et confidant de sadite majesté impériale et sesdits pays.

Que ledit roy de France renunce à tous traictez qu'il a fait avec messire Charles de Gheldres et ses subgectz et délaisse entièrement ledit de Gheldres et ses subgectz, sans jamais les tenir à son service ny les favoriser; et dois maintenant procure avec effort que lesdits subgectz ratisfient le traicté fait entre sadite majesté impériale et ledit duc de Gheldres, avec bailler dois maintenant telle assheurance que sadite majesté puisse avoir le pays dudit de Gheldres après le trespas dudit duc, et aussi que ledit de Gheldres cesse entièrement toutes querelles qu'il a à l'encontre des subgectz de sadite majesté, tant d'Utrech que aultres; et, en cas qui ne le face et deffaille en l'ung ou l'aultre des points susdits, que ledit roy de France le ayde dois incontinant, et toutes les foys qu'il en sera requis, à l'y contraindre par la force; le tout comme il sera plus particulièrement déclairé.

Que lesdits S^rs empereur et roy de France ne puissent, ny leurs successeurs, acquérir directement ou indirectement, ny en leurs noms ou de celluy d'aultruy, chasteaulx, maisons ny aultres pièces quelconques, drois, actions ny querelles ès pays l'ung de l'autre, ny soy empescher[2] comme qu'il soit, de la justice et supériorité l'ung de l'aultre, ains la délaissent faire comme de droit et coustume il appartient chacun endroit soy, et se appoinctent et vuydent plainne-

[1] Érard de la Mark occupait alors, et dès 1506, le siége épiscopal de Liége. Il devint cardinal et mourut en 1538. — [2] S'entremettre, attenter.

Digitized by Google

ment et dois incontinant tous différends qu'ilz peullent avoir de leurs limites, où que ce soit.

Que ledit S^r roy de France délaisse toutes querelles qui prétend à l'encontre du duc de Savoye, et que du moins leurs différands soient incontinant et plainement vuydez.

Et semblablement le différand de l'érection de l'évesché de Bourg en Bresse, que par advanture pourroit causer par cy-après plus d'inconvéniant.

Que ledit roy de France favorise et assiste à la réduction de ceulx de Genesve à nostre saincte foy, et qu'ilz obéissent soubz le Saint-Empire audit duc de Savoye et à l'évesque dudit Genesve respectivement, comme faire doibvent.

Finablement, audit cas de disposer dudit estat de Millan au prousfit de l'ung des enffans dudit S^r roy de France, convient regarder pour lequel, et l'asheurance que l'on debvra et pourra prendre tant dudit S^r roy, son père, que de luy et autres ses frères.

Et quant au premier poinct, pour lequel desdits enffans, est vraysemblable que ledit roy de France taichera plustost que ce soit pour le duc d'Orléans, affin de le mectre hors de France et le contenter de l'action qu'il a et querelle qui pourroit mouvoir par cy-après touchant la duché de Bretaigne, et, à ceste occasion, comme l'ont ouvertement déclairé les ministres dudit S^r roy, a esté maryé en Italye; et pour ceste mesme considéracion semble que tant moins conviendroit-il, tant affin de délaisser un correctif[1] au royaulme de France pour cy-après, que aussi pour austant qui prétend, comme qui soit, en l'estat de Florence, que seroit le pont et eschielle pour dois là passer audit Napples; en quoy auroit moins de moyens mons^r d'Angolesme, et si ne pourroit-l'on soy asheurer dudit duc d'Orléans par alliances de mariage comme de luy, mais plustost délaisser[2] occasion de taicher à mectre l'ung desdits filz audit Millan et l'aultre audit Napples, pour en descharger ledit dauphin et luy laisser entièrement ledit royaulme de France.

[1] Germe de trouble ?

[2] Déterminer, faire naître.

Digitized by Google

Et, en cas que l'on s'arreste, comme il semble en toutes bonnes raisons mieulx convenir, de traicter dudit estat plustost pour ledit Sr d'Angolesme, semble que l'on pourroit traicter le mariage d'entre luy et la vesve du feu duc, considéré que desjà elle est oudit estat par le moyen de sadite majesté, bien aymée en icelluy et y ayant son douhaire grand et l'assignat de cent mille escuz du dot à elle constitué par sadite majesté impériale et de ses propres deniers; ou faire ce mariage dudit Sr d'Angolesme avec la fille naturelle de sadite majesté impériale, considéré que quant à ladite fille, elle n'est de soy et en sa personne obligée à parfaire le mariage cy-devant traicté par sadite majesté avec ledit feu pape Clément d'entre elle et le duc Alexandre, mais bien y a obligacion sadite majesté envers ledit duc, laquelle obligacion seroit bien payée devant Dieu et tout le monde, en faisant le mariage de luy et ladite vesve, selon les conventions dudit feu pape Clément; et puisque l'eschange se feroit en considéracion du bien publique, pour lequel sadite majesté advanture davantaige en ce cas de traicter avec France, actendu aussi le lignaige, honnesteté et vertu de ladite vesve, et que les eages sont plus convenables et les dot et douhaire grands, et que faisant l'aultre mariage dudit Sr d'Angolesme et ladite fille, les eages se rapproucheroient mieulx et seroit noblement et bien pourveue ladite fille, à laquelle sadite majesté a obligacion naturelle, et si seroit colloquée de la mesme pièce sans grands nouveaulx frais.

Fauldroit aussi que, traictant dudit estat selon ce dernier moyen, et faisant l'une ou l'aultre des alliances susdites, ledit Sr d'Angolesme fût dois incontinant mis en la main et puissance de sadite majesté, pour y estre entretenu aux fraiz dudit roy de France, avec le nombre de gens et telle compaignie que sadite majesté adviseroit convenir au bon traictement dudit Sr d'Angolesme, et pour l'assheurance de sadite majesté.

Que le traicté dudit mariage se fît, s'il estoit possible, seullement par motz futurs, en prenant la plus grande dilacion que faire se pourroit de le passer par motz de présent; et si enfin estoit parsisté

Digitized by Google

que dois maintenant il se fît par motz de présent, que la consummacion se remyt si avant que faire se pourroit, au temps que ledit roy de France pourroit avoir compli les poinctz et condicions cy-devant touchées, et que l'on vyt le fondement que l'on pourroit prendre de luy pour l'advenir, en ayant regard de faire ledit mariage le plus condicionellement que l'on pourroit pour l'accomplissement d'iceulx.

Que l'on parsista d'avoir son partaige et appenaige en France, combien qui soit vraysemblable que ledit roy de France, fournissant gens, galères et deniers, comme est dessus touché, prétendra que ledit Millan tiengne lieu de partaige; et enfin, si ne se pouvoit conduyre de joinctement fournyr les choses dessusdites et bailler ledit appenaige, que du moins la renunciacion ne s'en fît, ou si elle s'en fasoit, qu'elle fût condicionelle et bien clausulée, affin que le droit dudit S^r d'Angolesme luy demeurât, saulf en tous cas de contravencion : que ne sera petite assheurance et empourte en plusieurs considéracions.

Que le gouvernement de l'estat dudit Millan demeurât en la main de sadite majesté, jusques après la consummacion dudit mariage entièrement, et que, après ladite consummacion, et mectant ledit S^r d'Angolesme et sa femme audit estat, le plus tard toutes foys que faire se pourroit, que ce fût avec telz officiers, conseilliers et serviteurs que sadite majesté ordonneroit entièrement, sans ce que ledit S^r roy se deust empescher, comme qu'il soit, de l'administracion et conduytte dudit estat.

Que dois-là en avant, sadite majesté impériale eust ès chasteaulx dudit Millan, Crémonne, Cosme, Laude[1], Pisqueton[2], Alexandrie et aultres qui sembleroit convenir, les chastellains et cappitainnes à luy assérementez, pour faire entièrement ce que sadite majesté ordonneroit et verroit servir pour la sheurté dudit estat, du moins jusques à ce que ledit sieur d'Angolesme fût eagé de vingt-cinq ans et eust lignée masculine de sondit mariage.

[1] Lodi. [2] Pizzighitone.

Digitized by Google

Que en cas de faire ledit mariage d'entre ledit Sr d'Angolesme et ladite fille naturelle, l'on constitua le dot d'austant de deniers qui sembleroit convenir, dont sadite majesté impériale toutesfoys demeurra deschargée par le moyen de ladite investiture, comme l'on verroit convenir à l'assheurance de ladite fille, regardant au surplus en ce du douhaire et aultres drois dotaulx pour le prousfit d'icelle.

Que prestement les galères dudit Sr roy de France fussent mises ès mains de sadite majesté impériale à l'effect susmentionné.

Que ledit Sr roy de France fournyt prestement et au content le plus de deniers que l'on pourroit tirer de luy, et le surplus par marchans et banquiers respondans hors dudit France, à termes convenables, pour convertir et employer ès points cy-dessus articulez et spécisfiez respectivement, selon la qualité d'iceulx et aultrement selon qui seroit advisé en communiquant, tant sur la desfension contre le Turcq, emprinse d'Angleterre, affaire de Dannemarke que d'Hongrye, Gheldres et aultres.

Qui se fît nouvelle lighe desfensive entre le pape, les Véneciens et tous les aultres potentatz d'Italye, et y entrevînt expressément ledit sieur d'Angolesme, et promist ledit roy de France solemnellement de l'observer, spécisfiant en icelle tout ce que l'on verroit convenir à la desfence et quiétude de l'Italie, et pour obvyer à toutes motions que se pourroient faire de potentat à aultre.

Que ledit roy de France procura expressément que tous les quantons des lighes, tant catholiques que desvoyez, promissent de observer ladite lighe et se colligassent pour la desfension de ladite Italye et pour l'entière observance de ce que seroit traicté entre sadite majesté impériale et ledit roy de France, tant pour ce que concerne ledit estat de Millan, tranquillité d'Italye, que toutes et quelconques aultres choses contenues èsdits traictez de Madril et Cambray, nonobstant quelconques lighes, alliances, traictez ou promesses que ledit roy de France et iceulx Suysses pourroient jamais avoir fait par ensemble, tant généralement que particulièrement, et avec très-ex-

Digitized by Google

pretz, solemnel et spécial seirement de jamais en point procurer ny faire cy-après, au contraire.

Qui fût expressément traicté que, en tous cas de contravencion par ledit roy de France, il fût descheu de tout le bénéfice dudit traicté, et sondit filz d'Angolesme de ladite investiture, tant pour luy que sesdits frères, et fût en la plaine puissance et auctorité de sadite majesté, *ipso facto*, de pourveoir et disposer dudit estat, et avoir et retenir, en nom de peinne, lesdits deniers furniz et dont aussi ledit roy de France auroit baillé respondans marchans et banquiers, et aussi sesdites galères.

Et dadvantaige, que audit cas l'action qui est expressément réservée à sadite majesté du duché de Bourgoingne par ledit traicté de Madril, fût tenue pour du tout entièrement esclarsye et vuydée au prousfit dudit S^r empereur, et fût tenue la contravencion pour entière et irréfragable déclaracion du droit de sadite majesté audit duché, et qu'icelluy duché apertiengne inexcusablement à sadite majesté en plain droit pétitoire et possessoire, et deust sadite majesté impériale rentrer en icelluy, sans exception quelconque; adjoutant toutesfois que nonobstant ceste adjection de peinne, la réservacion dudit droit et action contenue èsdits traictez demeure pour tousjours en sa force et vigueur.

Que les parties soient condampnées à l'observance du présent traicté que se fera, et chacune d'elles endroy soy quant à ce qu'elles debvront faire et accomplir, par l'auctorité du saint-siége appostolique et sentence d'excomuniement *ipso facto*, de [ne] contrevenir jusques au moindre point des choses traictées, et pour chacune contravencion et pour toutes et quantesfoys; et se puissent interdire, sans contradicion ny exceptions dilatoires ou péremptoires ou aultres quelconques, les contrevenans, ensemble leurs royaulmes, pays et subgectz; et doigent tenir tous les aultres alliez et confédérez pour ennemy déclairé celluy que y contreviendra et dois incontinant qu'il aura contrevenu, du moins si ne remédie à la première intimacion ce en quoy il aura deffailly.

Digitized by Google

LXXXI.

SOMMAIRE

FAIT PAR LE CHANCELIER DE GRANVELLE

D'UNE LETTRE DE LA REINE DE FRANCE À L'EMPEREUR SON FRÈRE.

(Mémoires de Granvelle, II, 260.)

Sans date [novembre ou décembre 1535].

En premier lieu, elle a eu plésir que vostre majesté, comme elle a tousjours pensé, aye bien prins la veue, et que elle a dit au roy le bon vouloir que vostredite majesté démonstre à son amytié; sur quoi iceluy Sr roy lui a tenu long propos que seroit trop prolixe, contenant en fin qu'il ne désire moings l'amitié de vostredite majesté que vous la sienne, pour les mesmes raisons. Signamment elle adjouste que ledit sieur roy ne luy a parlé plus avant des choses que vouldroit que feissiez pour luy, attendu qu'il [les] a tant déclaré cy-devant que vostredite majesté doit bien savoir qu'elles sont si raisonnables et en quoy il a tant de droit; que si maintenant il en vouloit souvenir à vostredite majesté, aviez le moien par la mort du duc de Millan, sur quoy vous estiez excusé, pour non lui faillir à promesse: dénotant, comme il semble par ces motz selon qu'ilz sont mis par ladite lectre, que le debvriez faire sans en être plus requis; joinct ce qu'elle adjouste signamment du mariage du Sr d'Angolesme, et que le roy attendra veoir ce que vouldrez faire.

Elle dit qu'il semble que vostredite majesté y debvroit avoir quelque regard, et pour le désir qu'elle a que fussiez parfaictz amys et pour vostre grandeur et repos, avec la prospérité de vostredite majesté, de adviser que, pour contenter le roy du duché de Millan, il ne pour-

Digitized by Google

roit mieulx venir en taille que d'entendre à marier une des filles du roy des Romains avec mons^r d'Angolesme, et désire en sçavoir le bon plésir de vostre majesté; car quant audit roy de France, il le trouveroit bon, ce que ne faict de celluy d'Angleterre, que, comme il dit, il pourroit faire par son seul moien, quand il y vouldroit entendre. Et semble à ladite royne que ne luy en debvez plus faire parler, pour ce qu'il a faintaisie que ce soit pour l'entretenir de parolles, et l'a tousjours eu dois qu'il ne vit effect des propos de mons^r de Noircarmes, et que vous voulez faire voz affaires en le menant de parolles; et que à l'occasion qu'il n'aye seurté de vostre amytié, il ne veult pardre ses amys, ains les entretenir pour s'en ayder au besoing, et que pour l'en empescher, leur voulez faire entendre qu'avez tousjours en voz mains, pour toutes les fois que vouldrez, chose pour les lui faire laisser.

Elle supplie très-humblement que pour lui lever toutes ces faulses oppinions et obvier qu'il ne se lye ailleurs plus avant qu'il n'est, que vuillez penser au susdit moien et faire bientost responce à ladite royne; et qu'elle fera tout debvoir de s'y emploier pour le bien et repos de la chrestienté.

Elle excuse qu'elle n'ayt encoires parlé touchant les foursaires pour ce que le roy ne se trouvoit encoires bien, et que l'on ne lui parle d'affaires jusques il soit du tout reffaict, et que lors il les mandera délivrer très-voulentiers, et que à elle ne tiendra de l'en supplier.

En oultre elle escript qu'il estoit venu nouvelles puis deux jours, que le roy de Portugal envoyoit ung personnaige pour entendre au mariage, et qu'elle advertira vostredite majesté de ce que se fera; mercyant vostredite majesté du bon vouloir qu'elle a à ayder à l'affaire.

Digitized by Google

LXXXII.

RÉPONSE DE L'EMPEREUR

A LA REINE DE FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 261.)

Naples[1], sans date [décembre 1535].

Madame ma meilleur seur : J'ay dernièrement receu voz lectres faisant mention des miennes responsives aux aultres vostres, touchant la veue d'entre vous et nostre seur la royne d'Hongrie, et propoz y tenuz par l'admiral de France de plus estroicte amytié entre le roy vostre mary et moy, et louhe ce que, comme contiennent vosdites lectres, lui avez dit de mon intention, et aussi sa response de non moings désirer ladite plus estroicte amytié. Mais bien me semble-il qu'il n'a occasion de dire que je l'aye voulsu entretenir de parolles, selon que vous-même sçavez bien ce qu'est passé, et comme j'ay tousjours procédé avec luy et parlé clèrement, mesme de ne pouvoir faire avec honneur et bonne conscience ce qu'il a prétendu. Et pour ce que l'esclarcissement de ce poinct désire plus longue escripture, et aussi la responce aux aultres particularitez contenues en vosdites lectres, m'a semblé le mieux en escripre au visconte Hannart, mon ambassadeur, ce que de luy entendrez, puisque le tenez confident comme je fais, vous priant le croire comme moi-mesmes, et bien considérer le tout pour en user selon que vous verrez convenir au bon effect de l'accroissement de l'amytié d'entre luy et moy, que j'ay tousjours désiré ; ne faisant doubte que en userez pour le

[1] Charles-Quint, arrivé dans cette capitale le 25 novembre, y séjourna environ quatre mois.

Digitized by Google

mieulx, et aurez souvenance de lui parler de la délivrance de nos subjectz foursaires. Et quant au changement de vostre dame d'honneur, puisque ledit sieur roy l'a ainsi voulsu, vous faites saigement de l'avoir pour bien, et m'a esté plésir que ledit changement ne procède de vostre endroit; me remectant de ce et du surplus contenu en vosdites lectres, audit ambassadeur, usant de la même confidence que avez de lui. La fin sera, etc. De Naples.....

LXXXIII.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 261-263.)

Naples, le 14 décembre 1535.

Chier et féal : Par aultres noz lectres que vont avec cestes, vous escripvons nostre intention, pour la déclairer à la royne de France madame nostre meilleur seur, sur ce qu'elle nous a escript de sa main touchant l'estat de Millan et mariage de mons^r^ d'Angolesme; et combien que nostredite seur nous ait sur ce escript en secret, toutesfois ne nous semble-il hors de propos que, si assentez d'elle qu'elle l'eût pour bien, de par manière de confidence monstrer ladite responce à quelqu'ung des plus privez du roy, où vous congnoistrez estre mieux en taille, et si besoing est encoires, audit S^r^ roy que le faictes, afin que par cy-après il ne puisse dire que n'aions tousjours parlé et respondu plainement.

Et ne nous semble qu'il y ayt chose èsdites lectres que ne convienne bien à la raison et honnesteté, et par où il peult estre rendu

Digitized by Google

assez certain de nostre intention; remectant à vostre discrétion d'en user de manière aussi qu'il ne puist sembler que voulsissions semondre et inviter ledit Sr roy à nouvelle communication touchant ledit estat de Millan; mais seulement qu'il entende ce qu'en escripvons estre en responce du contenu ès lectres de nostredite seur, vous arrestant sans plus à ladite responce, puisque elle est assez clère et certaine de nostredite intention.

Au surplus, vous direz à nostredite seur que ce nous a esté plésir d'entendre que le changement de sa dame d'honneur ne provient d'elle ny à sa cause; et au regard de ce que nous escripvez, que la chose a procédé par invencion et praticque des princesse d'Allebrech et admiral de France contre ledit grand maistre, le semblable avons entendu de plusieurs aultres lectres receues au mesme temps des vostres, et sera bien que nostredite seur s'en conduise et en use et face comme elle verra le chemin que ceste partialité prendra, et à la fin où semblablement elle pourra parvenir, pour ne s'en mectre en contention ou mescontantement dudit Sr roy, et qu'elle en soit arbitre et non point partie : combien que, à la vérité, il nous desplairoit de toute fâcherie du grand maistre, pour l'avoir tousjours pensé être personnaige de bonne part, et nous sera service agréable que de temps à aultre nous advertissez de tout ce que en entendrez, ne faisant doubte que de vostre part en saurez bien user.

Nous vous envoyons avec ceste ung article que le conte de Ciffuentes nous a escript des propos qu'il a entendu que les ministres dudit roy de France, estans à Rome, ont tenu; et combien que ledit conte congnoisse assez que lesdits propos soient mensongiers, comme il en a respondu et nous a escript, nous luy avons encoires affermé que nous tenons pour certain que ne vous serez advancé comme dient lesdits ministres, d'autant mesmement que n'en aviez charge quelconque de nous, ny la poviez avoir dois la mort du feu duc de Millan, et aussi que nous en avez riens escript; et est seulement ce que vous en envoions et faisons mention par ceste, afin

Digitized by Google

que vous congnoissez tant mieulx quelles invencions l'on trème en ce coustel-là, et soiez tant plus préadvisé du regard que vous y debvez avoir.

En oultre, pour responce au contenu de voz lectres des XXIIII d'octobre, XVIIIe et XXIIIe de novembre, escriptes à Dijon, vous avez bien faict de nous advertir de temps à aultre de ce que avez peu veoir et entendre de la maladie du roy de France, et va bien qu'il ayt recouvré santé, comme nous escripvez par vos dernières.

Aussi tenons à service les advertissemens que nous avez fait, tant touchant le conte Guillaume de Furstemberg et josne[1] duc de Wirtemberg, poursuite du secrétaire du duc de Hosten[2], arrivée de l'évesque de Wincestre et du siége de Genesve[3], et sera bien que vous infourmez e assentez tousjours de tout ce que pourrez entendre des praticques et menées desdits conte Guillaume, josne duc, et secrétaire d'Hosten, aussi du besoigné dudit Wincestre, semblablement quant audit Genesve, combien que depuis a esté prinsse une journée entre le duc de Savoye et ceulx de Berne, pour appaiser le différend.

Et quant aux nouvelles que vous a dit du Turcq l'ambassadeur de Venise illec résident, et ce qu'en a escript La Forest: nous en avons aultres plus fresches, et est encoires incertain se ledit Turcq retournera cest yver à Constantinoble, combien qu'il est plus vraysemblable que non; et sera bien que regardez le desseing que les François en feront, et termes qu'ilz tiendront envers luy, et aussi quant à Barberousse; et touchant le Raguzain, il a esté délivré, et s'en est allé en France, comme desjà avez peu entendre. Des foursaires noz subjectz qui sont encoires détenuz ès galères de France, nous confions que la royne, madame nostre meilleur seur, en parlera suyvant ce qu'elle nous a escript, et luy respondons présentement comme verrez, et de vostre cousté y tiendrez la main et ferez conforme à noz précédentes.

[1] Jeune.
[2] Holstein.
[3] Par le duc de Savoie et les gentilshommes du voisinage de cette cité.

Digitized by Google

Nous avons bien entendu les propos que vous a tenu le duc d'Albanie [1], tant touchant l'investiture de Irlande que mariage de nostre niepce, la duchesse de Millan, et sera bien que assentez tousjours d'icelluy duc tout ce qu'en pourrez entendre, mesmes touchant ledit mariage, et sans le rebouter du tout ny aussi luy alloser : car le Sr de Granvelle a aultresfois, estant nostredit ambassadeur en France, entendu et congneu que les propos que luy tenoit icelluy duc d'Albanie estoient du sceu de feue la régente de France, pour sur ce assentir de nostre intention, comme mesmes enfin ladite régente le confessa audit Sr de Granvelle; et pour ce fault ouyr tout ce que ledit duc vouldra dire, et avec discrétion estre retenu ès propos et divises qu'il tiendra, vous en remectant à nous.

Quant à ce qu'il auroit esté propos d'envoier ambassadeur devers nostre saint père de la part du roy de France, pour remonstrer ses prétensions ou duché de Millan, nous n'en avons riens entendu; et au regard de disputer desdites prétensions, il n'en est nul besoing, puisque la chose est du tout esclarcie par les traictez d'entre ledit Sr roy et nous, comme contiennent noz aultres lectres et ce que dessus; et n'entendons les remectre en dispute, comme, si vient en propos, le pourrez dire et faire entendre.

Nous tenons à service agréable ce qu'avez fait et usé touchant les chevaulx du Sr Fernande de Gonzaga, nostre vice-roy de Sicille, et aussi pour le passaige d'aultres noz vassaulx et serviteurs, suyvant ce que vous en avons escript, ne faisant doubte qu'en aurez adverty Gouttières Lopès et don Alvaro de Lima.

Vous avez bien faict d'escripre à nostre cousin le conte de Nassou, touchant l'affaire du prince d'Oranges son filz, comme contiennent vosdites lectres, et verrez ce que particulièrement vous escripvons touchant ledit affaire [2], selon les advertissemens que en avons

[1] Jean, duc d'Albany, de la maison de Stuart, vice-roi d'Écosse sous la minorité de Jacques V.

[2] Cette lettre, sans intérêt historique, se trouve dans les Mémoires de Granvelle, II, 263.

Digitized by Google

eu de Bourgoingne; vous requérant très-affectueusement de tenir la main au contenu de noz lectres. A tant, etc. Dois Naples, XIIII décembre XV^c XXXV.

LXXXIV.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 264-266.)

Naples, 22 décembre 1535.

Chier et féal: Depuis noz lèctres derryèrement escriptes du XIIIIe de ce mois, l'ambassadeur de France s'est addressé au Sr de Granvelle, disant avoir charge du roy son maistre pour sçavoir si aurions aggréable que il nous feit parler touchant Millan, et qu'il avoit voulsu préalablement assentir dudit Sr de Granvelle comme il en debvroit faire, dont il le remeit à la charge qu'il en pouvoit avoir de sondit maistre; et sur ce il persista de, par manière de confidence, en sçavoir ce que luy en sembloit, et s'il y auroit apparence d'en venir à quelque bon effect. Icelluy de Granvelle luy dit que, quant ledit S^r roy en avoit parlé et fait tenir propos cy-devant, l'on luy en avoit tousjours respondu bénignement et gracieusement, et tenoit que ainsi le ferions encoires, et ne pouvoit faillir de ensuyvir ce que son maistre luy en escripvoit, et que l'effect deppendoit des moiens, selon qu'ilz seroient raisonnables et convenables au service de Dieu, bien publicque de la chrestienté, establissement et asseurance de bonne paix. Et depuis nous a parlé ledit ambassadeur, ensuyvant le propos tenu audit Sr de Granvelle, auquel en avons respondu de

Digitized by Google

mesme, et avec les termes et substance de nosdites précédantes; et comme les parolles se sont addonnées, avons touché audit ambassadeur que, entre aultres choses, empourtoit avoir regard à l'asseurance de l'Ytalie; aussi luy avons dit incidemment que nous avyons entendu que l'admiral de France, en parlant dudit Millan, sembloit dénoter que l'on voulsit du cousté de là entreprendre de le recouvrer par force, et que c'estoit chose mal convenable à la charge dudit ambassadeur, et pouvoit-l'on assez entendre que, comme nous n'avons jamais riens voulsu faire par force, aussi peu le vouldrions-nous faire maintenant ny à l'advenir; dont ledit ambassadeur s'est excusé avoir riens entendu, et qu'il en escriproit en termes généraulx, sans nommer ledit admiral, comme aussi il a confermé au Sr de Granvelle qu'il feroit, et que semblablement il vous en fut escript. Ce que se mect icy pour vous advertir de toutes particularitez, sans que en faictes aultre semblant, se ne vous en est parlé, et, en ce cas, vous tenir en la généralité de la response susdite.

Nous luy avons aussi touché comme avions entendu de Rome, où à la vérité il est mal publié, et au désadvantaige du grand maistre de France et diminution de son crédit, que la seur dudit grand maistre soit esté mise hors d'avec la royne, madame nostre meilleur seur, luy baillant une aultre dame d'honneur, et que il nous desplairoit de toute traverse que advînt audit grand maistre, pour l'avoir tousjours estimé homme de bien et amateur de la paix entre tous aultres; et que ce que luy en disions estoit confidemment, pour l'affection qu'il avoit tousjours démonstré audit grand maistre, et saichant que ledit ambassadeur estoit si discret qu'il n'en useroit mal : qu'il a démonstré fort bien prendre, et que ce propos ne passeroit plus avant dudit grand maistre.

Le commancement de son propos a esté de nous mercier la délivrance du Ragouzain, laquelle, comme luy avons respondu, nous avyons faict faire ayant entendu que le roy de France l'advouhoit pour son serviteur, jà çoit que sa charge et ce qu'il praticquoit fût chose mauvaise, sans étendre le propos plus avant.

Digitized by Google

Il nous a aussi voulsu faire feste de la délivrance des chevaulx de don Fernande de Gonzaga; à quoy avons respondu que sondit maistre avoit bien fait de les faire délivrer, considéré la cause pour laquelle l'on les avoit tiré d'Espaigne, et que les desfences faictes au royaulme de France, à l'occasion desquelles l'on les avoit retenu, estoient dressées puis naguères; que ne pouvoient avoir lieu par les traictez de Madril et Cambray, et ne se pouvoit prendre exemple en celles d'Espaigne, faictes de très-longtemps, non-seulement contre estrangiers, mais aussi contre les propres vassaulx de sa majesté des royaulmes de la couronne d'Arragon.

Retournant aux propos dudit ambassadeur et à sa charge, il avoit dit tant à nous que audit Sr de Granvelle, par mesmes motz, « que, « gratisfiant à sondit maistre de la duché de Millan, il entendroit « après à traicter et faire au surplus quant aux affaires publicques et « aultres de sorte que serions très-content, » ce que ledit Sr de Granvelle luy a remis en avant; mais il a déclairé « qu'il entendoit que « sondit maistre voulsit joinctement faire l'ung et l'aultre, et soy dé- « clairer, en ce cas, amy d'amys et ennemy d'ennemys; » baillant à entendre que ce que sondit maistre doubtoit de soy descouvrir estoit craingnant que, non venant la praticque à effect, ce luy fust préjudice envers ses alliez. A quoi lui a esté réplicqué que se sondit maistre a envye de procéder plainement en ladite praticque, il convient qu'il déclaire ouvertement et rondement ce qu'il vouldroit faire, tout à une fois, et que nous respondrons sur le tout aussi sincèrement, sans abuser de ce que ledit S^r roy déclaireroit de son intencion, moiennant que ce soit en gardant, du cousté dudit S^r roy, la mesme sincérité; et qu'il avoit peu entendre comme l'on avoit publié estrangement, du cousté de la court de France, l'allée de mons^r de Nassou, dont aussi vous avons bien voulsu advertir, afin que suyvez ce propos et tenez main (comme de vous-mesme) que, si ledit roy de France escript ou dépesche pour ledit Millan, que se soit avec déclaracion et esclarcissement de tout ce qu'il voudra faire, puisque luy et ses gens sçavent assez ce que nous avons par cy-devant

Digitized by Google

prétendu pour le remède des affaires publicques de la chrestienté; et peullent assez entendre que nous parsisterons quant à ce, et au remède de toutes choses particulières d'entre nous, et d'estre asseuré en tout comme il convient. Et de la première ouverture qu'ilz en feront, nous pourrons aparcepvoir et debvrons considérer et juger s'il y aura fondement, raison et moien convenable en ladite praticque; et emporte, comme le tout pour le tout, de savoir clèrement l'intencion dudit S^r roy pendant que serons à Rome. Car dois là il nous convient regarder ce que debvrons faire, tant dudit estat de Millan que au surplus, et bailler ordre et pourveoyr à noz affaires, selon que nous verrons les termes que ledit S^r roy tiendra.

Ledit ambassadeur a faict mention touchant le duc d'Orléans, comme celluy qui, après ledit daulphin (comme il dit), auroit plus d'occasion audit estat; dénotant qu'il empourtoit audit S^r roy, pour l'asseurance de son royaulme et effacer la prétencion de Bretaigne; sur quoy les sieurs de Praët et Granvelle, chacun à part soy, ont dit comme d'eulx-mesmes, en passant, qu'il sembloit que la chose seroit moins conduisable pour luy, et ne se pourroit se bien ni convenablement treuver les asseurances requises, comme de mons^r d'Angolesmes: sans toutesfois luy faire semblant quelconque de l'ouverture faicte par la royne, quant audit estat, pour ledit sieur d'Angolesmes, par laquelle se dénote que ledit sieur roy ne se vouldroit arrester à ce que ledit ambassadeur dit du duc d'Orléans. Aussi a dit ledit ambassadeur audit Sr de Granvelle que dois qu'il fut adverty du trespas du duc de Millan, il l'escripvit en France, pour suspendre le mariage de la fille de Vendosme avec le roy d'Escosse : sur quoy a esté respondu en soubriant que ce seroit la remener dois où elle estoit venue, bien loing; et ledit ambassadeur, comme s'il vouloit prévenir d'excuser le mariage d'entre ledit S^r d'Angolesmes et elle, a dit que ledit sieur estoit fort jeune; à quoy ledit Sr de Granvelle n'a riens réplicqué, pour non démonstrer que l'on prétendît le mariage de luy et de nostre niepce, la duchesse de Millan. Et se, par adventure, le propos s'en adonnoit, vous ne

Digitized by Google

l'approuverez ny rebouterez, jusques l'on voye ce que ledit S^r roy vouldra faire.

Ledit ambassadeur aussi a assenty si nous vouldrions que la praticque se démeslât devers nous tant seullement, ou par le moien du pape. Sur quoy luy a esté respondu que, si ledit roy de France avoit bonne voulenté, comme ledit ambassadeur disoit, qu'il convenoit gaigner temps, afin que l'on puist venir à résolution, avant que partissions dudit Rome, et n'aurions mal agréable de, en cas qu'il y eust bon fondement en la praticque, que sa saincteté y entrevînt : nous en remectant à l'arbitraige dudit S^r roy. A tant, etc. Dois Naples, le XXII de décembre XV^c XXXV.

LXXXV.

MÉMOIRE

DE PLUSIEURS CHOSES PASSÉES ENTRE L'EMPEREUR ET LE ROI DE FRANCE, ET DE L'OFFFICE QU'ILS ONT FAIT ÈS AFFAIRES PUBLICQUES ET PARTICULIÈRES D'ENTR'EUX[1].

31 décembre 1535.

[1] Cette pièce, de la composition du chancelier de Granvelle, se lit dans le volume intitulé *Apologie de Charles-Quint*, f°s 4 à 56. Nous n'avons pas cru devoir la livrer à l'impression, parce que ce n'est qu'un long résumé des négociations précédentes.

Digitized by Google

LXXXVI.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 266-270.)

Naples, 23 janvier 1535, V. S.

Chier et féal : Nous avons derrièrement receu voz lectres du IXe, et les précédentes du second de ce mois, contenans ce qu'avez passé, tant avec la royne très-chrestienne, madame nostre meilleur seur, que aussi avec le roy son mary, sur ce qu'elle nous avoit paravant escript touchant l'establissement de paix, en disposant de l'estat de Millan, et comment ledit S^r^ roy avoit, sur nostre responce faicte à ladite dame, en démonstré peu de contentement; et depuis, ayant entendu les propoz qu'en avions tenu à son ambassadeur, le Sr de Vély, s'estoit démonstré plus satisfaict et content de nostredite responce, nous particularisant qu'il désireroit ledit estat pour mons^r^ d'Orléans, son filz, et qu'il renunceast à ce que luy et sa femme prétendent en Florence et en la duché d'Urbin, et aultres seurtez que seroient advisées pour cestuy nostre royaulme de Naples, regectant le moien de mons^r^ d'Angolesmes pour éviter différendz entre mess^rs^ ses enfans; aussi de traicter en secret de Gennes, si le voulons retenir pour quelque temps : offrant de, ce moiennant, assister contre le Turcq de ses forces, mesmement de ses galères, et, se besoing estoit, en personne, et en oultre de regarder moien touchant le concille, Angleterre, et délaisser les praticques d'Allemaigne, en gardant seulement ses vieilles alliances, se démonstrant fort affectionné audit establissement de paix et plus estroictes amytiez entre nous.

Et depuis vosdites lectres receues, est arrivé le cousin dudit S^r^ de

Digitized by Google

Vély, avec charge à luy poursuyvir la praticque, lequel nous a parlé assez en ceste conformité, fors qu'il a déclaré expressément avoir ordonnance de non parler dudit Gennes, et parsiste d'avoir ledit estat de Millan pour ledit Sr d'Orléans, pour la mesme considération, en ouffrant toutes seheurtez convenables que pourrions adviser : sur quoy avons respondu, démonstrant plésir d'entendre l'inclination dudit Sr roy audit establissement de paix et plus estroicte amytié, et que nostre désir n'y est moindre, et de faire à ceste fin tout ce que pourrions convenablement; mais que, comme nous avyons tousjours procédé plainement et sincèrement, ne nous sembloit que l'on puist traicter dudit estat de Millan pour ledit Sr d'Orléans, avec les seheurtez que seroient nécessaires et requises, comme faire se pourroit pour ledit Sr d'Angolesmes, avec le mariage d'entre luy et nostre niepce, la vesve du feu duc de Millan, moiennant lequel mariage se prendroit asseurance, tant pour ledit Sr roy que pour nous; et ne fust ceste considération, ne vouldrions rebouter le traicté quant audit duc d'Orléans, lequel nous aymions et estimions.

Et pour ce que ledit ambassadeur vouloit soubstenir et arraisonner que l'on pourroit aysément trouver moiens d'asseurance, en disposant dudit estat audit Sr d'Orléans, et que, au surplus, icelluy ambassadeur se tenoit en termes généraulx, quant aux poincts susdits concernans le bien publicque de chrestienté, l'avons remis pour en deviser avec ceulx de nostre conseil, comm'il a esté fait; èsquels ledit ambassadeur a derechief ouffert faire toutes renunciations, quant audit estat, par ledit Sr roy et sesdits aultres enfans, que seroient advisées et requises, et par ledit duc d'Orléans, en tant ce que luy et sadite femme pourroient prétendre en ladite duché d'Urbin et audit Florence; et que, venant audit establissement de paix, nous debvions confier dudit Sr roy et sesdits enfans, puisqu'ilz traicteroient librement, et que ce seroit un très-grand contentement audit Sr roy de, avec ceste provision de Millan, mectre hors de France ledit Sr d'Orléans, et par ce moien éviter toute occasion de différend d'entre le daulphin et luy; et qu'icelluy Sr d'Orléans aussi aultrement pour-

Digitized by Google

roit à bon droit se ressentir que l'on eust préféré audit estat de Millan son frère meings-né, et que l'on pourroit néantmoings faire le mariage d'entre ledit Sr d'Angolesmes [1].

Sur quoy a esté respondu que nous supposions que, venant audit establissement de paix et plus estroicte amytié, que ledit Sr roy et sesdits enfans en useront comme il convient à la raison et honnesteté; mais que les choses passées, sans les vouloir plus expressément ramentevoir ny particulariser, nous baillent non-seulement occasion, mais très-grande cause de sercher et requérir aultres asseurances que de renunciations par escriptures, quelque amples qu'elles sceussent estre, et que toutes celles que se pourroient faire à la plus estroicte forme et avec les plus grandes clauses que l'on y sçauroit adjouster, se pourroient retourner à disputer à l'exemple du passé, et pour les mesmes ou semblables considérations; et que, se nous [nous] rendions en ce plus facilles, tout le monde l'atribueroit à très-grande légièreté et imprudence, et à bon droit s'en ressentiroient tous les potentatz de l'Italie, et tous noz royaulmes, pays et subgectz; et que ledit Sr roy avoit si grand, riche et bon royaulme qu'il y pouvoit bien apporcionner ledit duc d'Orléans, tant plus estant deschargé, selon qu'il se pourroit convenablement adviser, dudit Sr d'Angolesmes; et estoit ledit duc d'Orléans de se bonne nature et tant honneste, qu'il ne vouldroit riens faire contre la voulenté dudit Sr roy son père, ne soy inimiter à l'encontre dudit daulphin, et aussi sçauroit bien ledit Sr roy, par sa grande prudence, bailler l'ordre en ce que convient avec la loy que desjà est assez certaine en sondit royaulme; et que se l'on debvoit présumer aultre chose de la voulenté et inclination dudit duc d'Orléans, que d'aultant plus seroit-ce luy bailler les forces et moiens avec ledit estat de Millan et à l'adhérence qu'il y pourroit prendre, et au moien dudit estat, aillieurs: puisque la prétension avec laquelle il vouldroit entrer en contention avec ledit daulphin pour Bretaigne demeureroit entière. Et la mesme considération se pourroit aussi prendre

[1] (Et la duchesse douairière de Milan.)

Digitized by Google

quant audit Sr d'Angolesmes, le délaissant en France, et mesmes pourroit-ce estre occasion de sindérèze en nostre endroit et les nostres, si l'on faisoit ledit mariage d'entre ledit Sr d'Angolesmes et ladite vesve de Millan sans ledit estat, joinct que ladite vesve, se la mections hors dudit estat, pourroit avoir grande occasion de soy ressentir que l'y eussions marié comme nous avons voulsu, où elle a son assignal de mariage et douaire, et y est tant voulentiers veue par ceulx dudit estat, prenans espoir de leur tranquillité par le moien d'icelle; et aussi ceulx dudit estat auroient grosse occasion d'eulx en plaindre et mescontenter.

Davantaige que, venant à traicter ledit establissement de paix, se pourroit faire lighe et confédération pour l'asseurance, desfension et soubstènement des estatz l'ung de l'aultre, que copperoit chemin à toutes discentions dont ledit Sr roy se pourroit doubter entre sesdits enfans; et avec ce faisant le mariage qu'est en communication d'entre ledit Sr daulphin et l'infante de Portugal, fille de ladite royne, nostre niepce et cousine, laquelle aussi tenons en lieu de propre fille, ledit Sr roy pourroit estre bien asseuré que nous, nostre frère, le roy des Romains et [celui] de Portugal, aurions les choses dudit Sr daulphin en mesme recommandation que les nostres, et que, avec tant de raisons et considérations, ledit Sr roy pouvoit demeurer à repos quant à la doubte qu'il fait de non engendrer discord entre sesdits enfans, et estre asseuré que n'en pouvoit advenir inconvénient en sondit royaulme; mais qu'il ne se véoit, ny disoit ledit ambassadeur comme nous puissions estre, ny le général de ladite Italie, asseurez en traictant dudit estat pour ledit duc d'Orléans, comme l'on y pouvoit avoir trop meilleur moien, sans comparaison, en traictant pour ledit Sr d'Angolesmes avec ledit mariage, lequel le sainct père avoit fait mettre avant par ses légatz, derrièrement, dénunceans que c'estoit avec assentement dudit Sr roy. Et après [avoir] longuement arraisonné ce que dessus, et que ledit ambassadeur ne proposoit aultres asseurances que lesdites renunciations, ny aussi à la vérité s'en est treuvé jusques à oyres poinct quelconque que semblassent souffisantes ny

Digitized by Google

tant à propos comme en l'endroit dudit Sr d'Angolesmes, s'est arresté avec ledit ambassadeur qu'il escriproit sur ce poinct, et dépescheroit courrier exprès, comme il feit; et vous avons bien voulsu au long advertir de ce que dessus, afin que vous serchez l'occasion et conjuncture pour, envers ledit Sr roy, nostredite seur, et les grand maistre et admiral de France respectivement, comme verrez venir en taille, justisfier nostredite responce et la disficulté que mectons, quant à traicter dudit estat, pour ledit Sr d'Orléans; en quoy ne faisons doubte que userez discrettement de toute dextérité et sans riens délaisser en substance de tout ce que dessus. Et vous voulons bien advertir confidemment que nous ne véons moyen quelconque par où puissions prendre pied qu'il soit conduisable de traicter dudit estat pour ledit duc d'Orléans, avec les seurtez nécessaires et contentement de ladite Italie. Et toutesfois enfin, se véez qu'il n'y eust moien quelconque d'encliner ledit Sr roy de venir à traicter pour ledit Sr d'Angolesmes, en quoy toutesfois, comme il nous semble, à ce que l'on a peu conjecturer des propoz dudit ambassadeur, il se condescendra, vous à l'extrême ne romprez la praticque, non pas pour que nostre intention soit de besoingner pour ledit duc d'Orléans, actendu ce que dessus, mais pour gaigner temps et veoir, à ceste nostre prouchaine allée à Rome, ce que nous aurons à faire, selon les termes que ledit roy de France tiendra; ne faisant doubte que en ce garderez le secret, sans que nostredite seur ny personne s'en puist appercepvoir.

En oultre, véant que ledit ambassadeur se tenoit en la généralité desdites affaires publicques, faisant tousjours capital fondement de parsuader ledit traicté de Millan pour ledit duc d'Orléans, et supposant que ledit roy de France, selon qu'il a faict le passé, ne s'en déclaireroit plus avant et aussi ne s'en ensuyvroit effect quelconque, sans vuyder ce poinct dudit duc d'Orléans, a semblé le mieulx de non presser ledit ambassadeur de soy plus déclairer de l'intention de sondit maistre touchant lesdits poincts, et aussi s'est-l'on excusé de riens spécisfier des asseurances que nous vouldrions avoir des choses

Digitized by Google

que le roy de France debvra faire, en cas de traicter dudit Millan, sinon que l'on a dit audit ambassadeur qu'il ne sembloit [devoir] prendre résolution sur lesdites conditions et asseurances, jusques le poinct susdit, que l'on tient pour principal, soit esclarcy et que lesdites conditions et asseurances seront telles que, selon ce que ledit S^r roy s'est tousjours offert faire en traictant dudit Millan, et ce que mesmes ledit ambassadeur en a dit de sa part souventesfois, l'on suppose que le tout succédera bien aisément. Et sur ce que ledit ambassadeur est retourné à interroguer particulièrement le Sr de Granvelle de ce que l'on vouldroit faire dudit estat pour mons^r d'Angolesmes, en cas que ledit roy son maistre se condescendît, comme ledit ambassadeur a affermé [qu'il] le parsuadoit fort par ses lectres qu'il luy escript présentement, ledit Sr de Granvelle s'en est excusé comme dessus, disant comme de luy-mesmes, pour non faire la chose plus doubteuse, que l'on pourroit faire le mariage par motz de présent, et le consommer le plus tost que faire se pourroit convenir entre ledit S^r d'Angolesmes et ladite vesve de Millan, et bailler l'investiture audit S^r d'Angolesmes, avec moiens et asseurances convenables à raison et honnesteté, et conformes à ce qu'en a esté desjà respondu.

Ledit ambassadeur a aussi dit que il tiendroit main à la venue dudit admiral et advancement d'icelle, afin qu'il nous puist venir treuver, s'il estoit possible, avant nostre arrivée à Rome, déclairant que sondit maistre ne désiroit trop que le pape entrevînt en ceste négociation et ne se traictast par sa main, et encoires que ledit admiral soit en quelque scrupule qu'il ne nous fût le bien-venu. Sur quoy vous regarderez, quant au premier, de vous en desmêler pour n'en avoir charge de nous; mais bien que vous sçavez que désirons l'accélération d'une bonne conclusion en ceste praticque : regardant curieusement pourquoy l'on ne gouste en ce cousté-là ladite intervention, ou se c'est un desguisement, et si se fait pour considération que concerne l'affaire, ou pour retirer l'entremise du cardinal de Paris, pour ce que ledit ambassadeur a aussi dit que l'on avoit envoié audit cardinal quelque dépesche pour l'amuser. Mais, comme qu'il en soit,

Digitized by Google

vous ne appreuverez ne répreuverez ladite intervention; et quant à l'aultre poinct, vous pourrez certisfier audit admiral qu'il nous sera le bien-venu, combien que, à ce vous esclarcy confidemment, eussions désiré plustost la venue dudit grand maistre, ne fût que ledit ambassadeur a déclaré, aussi par forme de secret, audit Sr de Granvelle, que ledit grand maistre s'en est excusé, pour non se mectre en plus de suspicion en ce coustel-là, et pour y pouvoir faire meilleur office pendant l'absence dudit admiral; et selon les termes où que les choses sont, ayderez à la bonne volunté de l'ung et de l'aultre.....

Depuis ce que dessus, nous avons receu voz lectres des xv et xvie de ce mois, et nous desplaît extrêmement des nouvelles du trespas de la royne d'Angleterre, nostre tante[1], dont pour ce que n'en avons encoires la certitude de nostre ambassadeur estant audit Angleterre, et que celluy dudit Angleterre résident devers nous n'en a nulles lectres de son maistre, ne l'avons voulsu tenir pour certain, comme chose que créons mal voluntiers et de très-grand déplésir.

Et quant à la responce que vous a fait le roy de France sur la remonstration que luy avez fait touchant l'affaire de Genesve, il nous semble qu'elle a esté véhémente, et toutesfois n'en avons encoires voulsu parler à l'ambassadeur; bien a dit à son cousin le Sr de Granvelle qu'il sembloit que la couleur que ledit Sr roy y prenoit, pour s'excuser d'en faire chastoy, est assez au dehors de ce que toute la chrestienté en pourra penser et juger, ayant regard à ce que le Sr de Veret avoit desjà fait, et les termes que ceulx de la compaignie de Ravet de Chery[2] ont tenu, passans violentement par les pays du duc de Savoye, vivans à discrétion, et ce qu'ilz ont confessé de la retraicte dudit de Veret dedans Genesve[3]; et selon qu'il viendra en taille, pourrez dire et remonstrer le mesmes, et que combien doyons faire

[1] Catherine d'Aragon mourut le 8 janvier 1536.

[2] Il est nommé ailleurs baron Renzo de Céry, et commandait une compagnie de cavalerie italienne au service du roi.

[3] Voyez, sur la venue de François de Montbel, seigneur de Verey, à Genève, à la tête de sept cents Français, le Chroniqueur, ou Journal de l'Helvétie romande, par L. Vulliémin, p. 188 et 211.

Digitized by Google

différence grande desdits roy de France et duc de Savoye, pour les mesmes considérations que icelluy S^r roy vous a dit, toutesfois, où que il est question de faire violence audit duc et ses pays, ne pouvons délaisser de faire l'office qu'il convient, et ce à quoy sommes obligé comme empereur, affine et colligué[1] dudit duc, et qu'il est comprins en noz traictez comme allié. Et si ledit S^r roy prétend aucunes actions à l'encontre dudit duc, n'est dit pourtant qu'il doige commencer par la force ny en estre juge luy-mesmes, sans préalablement y venir par la justice: en quoy, comme empereur, entendrons quant il vouldra pour luy faire sa raison; et tant plus ledit S^r roy est grand prince, tant moings doit-il procéder par violence et force, sinon au deffault de justice, mesmes contre personne qui n'est de semblable puissance; et si nous semble que le propos qu'il vous a tenu n'est correspondant à ce que paravant il vous avoit dit, et ce que son ambassadeur nous a déclaré contenu cy-dessus et de sa part.

Vous ne deffauldrez aussi de curieusement assentir quoy qu'il soit de ceste praticque, des termes que ledit S^r roy de France tiendra et des apprestes qu'il fera, et s'il y aura apparence de motion de guerre, pour du tout nous advertir; aussi ce que sera succédé et comme il est de l'affaire de Genesve, et propos tenus par ledit S^r roy contre ledit duc de Savoye, et de la sommation qu'il vous avoit dit qu'il luy vouloit faire; pareillement quant aux ducs de Gheldres et de Wirtemberg, et tous aultres occurrens. A tant, etc. Dois Naples, le XXIII de janvier XV^c XXXV.

[1] Allié.

Digitized by Google

LXXXVII.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 270-274.)

Naples, 21 février 1535, V. S.

Chier et féal : Nous receumes par l'escuyer Van-der-Aa, le xve de ce mois, voz lectres du vi^e, en actendant lesquelles, pour austant que l'ambassadeur de France nous feit entendre qu'aviez parlé au roy son maistre et deviez dépescher, disférâmes luy bailler audience jusques à la réception, que fut en soume, conjoingnant ce que aussi fut communicqué avec ledit ambassadeur par noz ministres, que nous pensions bien que ledit S^r roy eust mieulx prins, et avec tout bon contentement, les causes et raisons pour lesquelles excusions de traicter de l'estat de Millan en la personne de mons^r le duc d'Orléans, lesquelles nous remectant à ce que vous en avons au long escript ne reprendrons par cestes, et que ledit sieur roy pouvoit assez considérer combien nous extimons son amytié, puisque nous condescendions à traicter dudit Millan pour l'ung de sesdits enfants, estant pièce de telle qualité et importance que l'on scet, réduicte en nostre main plainement et droicturièrement par bon droit et en suyvant les traictez d'entre ledit S^r roy et nous; et que si ledit S^r roy désiroit l'avoir pour sesdits enfants, que aussi bien pouvions-nous regarder en l'endroit des nostres, et en avions mieulx le moien avec la possession dudit estat, bien réparé et fortisfié, et qu'il sembloit à tous ceulx que parloient dudit estat que plustot le devyons-nous retenir que de le mectre hors de noz mains, actendu les grans intérestz et frais que nous avons supporté du passé à cause d'icelluy; et que, en tous advénements, n'en debvrions disposer en faveur dudit S^r roy,

Digitized by Google

ayant regard ès choses passées et contraventions desdits traictez : adjoustant avec ce plusieurs raisons et considérations que seroient trop prolixes. Et puisque préférions en ce l'amytié dudit S^r roy à nostre prousfit et intérest et des nostres, contre ledit advis et conseil, y debvoit ledit S^r roy avoir plus de regard et bien prendre ce qu'avions respondu touchant ledit S^r d'Orléans, en l'endroit duquel il est tout évident que les asseurances ne se pourront si bien et convenablement prendre comme en traictant pour ledit d'Angolesmes, voyres n'y auroit personne de sens de quelconque qualité qui en parle, que ne juge et extime que, en tous advénements de vouloir plaire audit S^r roy, il ne fût sans comparaison plus convenable pour la personne dudit S^r d'Angolesmes, n'ayant querelle ne prétention comme que ce soit en l'Italie, comme a déclaré ledit S^r que ledit duc d'Orléans avoit, et avec lequel S^r d'Angolesmes se pouvoit traicter party de mariage, que n'estoit petit lyen et asseurance, ains grandement convenable pour parfaire une indissoluble amytié, pour le pouvoir prendre et tenir en lieu de filz, comme ledit S^r roy mesme ; joinct le regard que devions avoir à madame nostre niepce, la vesve de Millan, laquelle avions marié audit estat, y estoit et est fort bien aimée et extimée, et y ayant assignal pour son dot et douaire. Et que quant oires nous ne vouldrions nous arrester de prendre lesdites asseurances pour ce que nous peult concerner et empourter, selon que chacun scet qu'il fait, toutesfois se nous convient-il y tenir la main, pour en trespassant[1] le conseil et advis de tous, en traictant dudit estat avec ledit roy de France, le faire du moings de sorte que et l'Italie et le surplus n'en ayt plus d'occasion de mescontentement et plaincte à l'encontre de nous, et aussi que nostredite nyèce ne se puist douloir et ses autres parens et alliez comprouver que lui ayons tenu peu de respect. Et que au regard de la considération que ledit S^r roy prenoit d'éviter débat et inimitié entre sesdits enfans et éviter à toutes querelles que pourroit prétendre ledit duc d'Orléans avec mons^r le daulphin, qu'il y avoit plusieurs bons moiens de l'éviter et que ledit sieur roy, par sa prudence, y sau-

[1] Mettant de côté.

Digitized by Google

roit bien pourveoir, et mesme estans sesdits enfans de si bonne nature qu'ilz sont, et que venant à parfaire ceste si bonne œuvre, establir sincère paix et amytié entre nous, que serions très-content de nous lyer très-estroictement à la desfension de toute la couronne de France, comme aussi supposions que ledit S^r roy vouldroit faire pour ce que tenons et possédons, et trouverions très-bon tout ce que pourra convenir à perpétuer ceste amytié à tousjours; adjoustant aultres propos convenables afin que ce qu'avons respondu dudit S^r d'Orléans fût bien prins, et que de la part dudit sieur roy fût congneu et considéré que riens ne nous mouvoit à disputer en ce que dessus, sinon l'honnesteté et obligation qu'avons au bien publicque, quiétude et tranquillité de l'Italie, et que les potentatz d'icelle n'aient occasion, à bon droit, de soy tant ressentir de nous, et que ce à quoy sumes condescendu à traicter dudit Millan a esté, comme dit est, en préférant l'amytié dudit S^r roy et le bien de mess^rs ses enfans à l'intérest de nous et des nostres, bien que nous trouvissions estrange que ledit S^r roy et ses ministres tinssent propos de, nonobstant ladite responce, nous vouloir mouvoir guerre, aucunes fois à l'occasion de recouvrer ledit estat, et aultres fois contre le duc de Savoye, que, comme il nous sembloit, estoit nous bailler grande occasion de nous rebouter du tout en tout de ceste praticque, tant pour ce que nous ne sçaurions estre jamais induict d'amytié par ce boult, ny à la vérité y pourrions forcer nostre complexion, comme l'on l'a tousjours congneu; et que, quant audit duc, il estoit nostre si prochain affin et allyé que ne povions délaisser de sentir son dommaige, et davantaige considéré qu'il estoit vassal de l'empire, et comprins allié de tous les deux coustelz en nosdits traictez. Et comme nous ne vouldrions luy alloser à dénier la justice et raison audit sieur roy, quant elle serait congneue, mais entendons qu'il offre de s'en mectre en tout debvoir, il nous semble que iceluy S^r roy y debvroit prendre regard, tant plus actendu qu'il est son si prochain parent, et enfin que le dommaige qu'il y feroit seroit à son sang propre; et tant moings seroit-il convenable en ce temps, et en l'affaire qu'il a avec

Digitized by Google

les Bernois[1]; et vous escripvons prolixement ce que dessus, afin que sachez tout le substancial, et que se ledit ambassadeur en escript, qu'en puissiez certisfier la vérité et vous y conformer.

Enfin, après avoir délaissé la chose ainsi en suspens, pour savoir se ledit ambassadeur avoit riens davantaige, et aussi pour plus penser en l'affaire qui est de tant grande considération, et pour tant plus démonstrer audit S^r roy la bonne et cordiale affection qu'avons à son amytié et le respect que tenons à la royne madame nostre meilleur seur, et pour obvier, en tant que possible sera, aux inconvéniens que pourroient succéder passant la chose en plus d'aigreur, et pour pouvoir, avec l'intervencion dudit S^r roy, commune et estroicte intelligence, remédier les nécessitez de la chrestienté, et la réduire en transquillité pour le service de Dieu et satisfaire au debvoir que nous et ledit S^r roy, entre aultres, sommes obligez, avons de rechief fait communiquer avec ledit ambassadeur, et pour conclusion luy déclarer que puisque ledit S^r roy parsiste tant précisément pour ledit sieur duc d'Orléans, et actendu ce que ledit ambassadeur nous a dit que en ce ferions très-grand plésir et contentement à sondit maistre, et qu'il recepvroit en singulière obligation d'amytié pour tousjours, que nous estions contens d'y entendre, présupposant que ledit S^r roy aussi se condescendroit à tous moiens raisonnables et asseurances convenables, comme il conviendra à la différence qu'il y a, par ce que dessus, de l'ung des frères à l'aultre; en quoy aussi nous entendons de nostre part garder l'honnesteté, et riens requérir que ne soit bien faisable par sincère amytié, et pour quicter à tousjours tous scrupules et doubtes, et vivre désormais en parfaicte fraternité et amytié: mais que nous ne voulions demeurer plus longuement en ceste obscurité, ains savoir plainement de la voulenté dudit S^r roy, et lui déclarer entièrement la nostre, treuvant à ceste fin très-bonne la venue de son admiral, pour estre personnaige saige, prudent et que tenons zélateur de ceste bonne union, saichant la volenté et intention dudit S^r roy son maistre, et de crédit et confi-

[1] Au sujet de Genève et du pays de Vaud.

Digitized by Google

dence, et qu'il vienne avec pouvoir souffisant et du tout bien instruict pour, avec l'ayde de Dieu et pour son sainct service, achever ceste bonne œuvre. Mais ce pendant il ne pourroit bien convenir que ledit S^r roy usât de force contre ledit duc de Savoye, comme entendons que lui doigez dire et l'en prier bien affectueusement de nostre part, et faictes diligence que puissions avoir de voz nouvelles touchant la susdite praticque, et ce qu'il sera de la venue dudit admiral et des occurrences en ce cousté-là, pour nous conduire selon ce.

Nous n'escripvons présentement à nostredite seur, pour non retarder ce courrier, laquelle ferez participante de ce que dessus, et entre aultres choses lui pourrez dire, et aussi, selon que le propos s'addonnera, en faire mencion audit S^r roy et audit S^r admiral, et aussi au grand maistre, soit comme de vous-mesme ou aultrement, que l'ung des poincts que regardons austant en ceste négociation est de nostredite nyèce, la vesve de Millan, pour la pourveoir de quelque party honneste et convenable, comme y sumes tenu par sanguinité si proche, et qu'elle nous a tousjours esté si obéissante, et se conduit très-vertueusement.

Et pour achever ce que concerne ladite praticque, nous avons fait dire audit ambassadeur que comme nous sçavons qu'elle sera de dure digestion et à contre-cueur de plusieurs, comme dit est, que nous dirons tousjours cependant que nous parsistons d'excuser de traicter pour ledit duc d'Orléans jusques à la conclusion de l'affaire.....

Depuis ce que dessus escript, nous avons receu vos lectres du xe de ce mois, et aussi avons fait incontinent délivrer les pacquetz que s'adressent audit ambassadeur de France, et ne véons par vosdites lectres qu'il y ayt chose davantaige à adjouster à ce que dessus, sinon que à la vérité nous ne pouvons délaisser de sentir la rigueur que entendons continuellement que ledit S^r roy tient et use tousjours de plus à l'encontre dudit duc de Savoye, laquelle ne pourroit bien convenir à la continuation et bon achèvement de ce que dessus; et pour ce, sera bien que en parlez audit S^r roy, comme il est touché cy-devant et suyvant le bon office que jà y avez fait; et à le vous dire

Digitized by Google

confidemment, véans les motions et apprestes de guerre que ledit S^r roy fait, comme encoires en cest instant sumes adverty, ne pouvons délaisser de nous préparer, comme aussi l'avons dit audit ambassadeur, combien nostre intention et fin a esté de faire les apprestes de guerre pour aléger comme l'on a bien peu sçavoir, et ses démonstrations de forces nous rebouteroient plustôt la bonne volunté que aultre mieulx.

Il nous semble que aussi l'affaire du prince d'Oranges se entreprent pardelà assez scrupuleusement, dont nous actendons des nouvelles de nostre cousin le conte de Nassou, et jusques alors différerons vous en escripre davantaige, sinon que nous treuverions bon qu'il s'en feit un final appoinctement comm'il conviendroit au parentaige ; et quant ainsi faire ne se pourra, nous serons tenu remédier ledit prince d'Oranges si avant que par droit et raison trouverons qu'il se debvra faire..... A tant, etc. Dois Naples, le XXI de février XV^c XXXV.

BILLET EN CHIFFRES ANNEXÉ A CETTE DÉPÊCHE.

Ces lectres sont dressées comme elles vont, afin que les puissiez monstrer pour tesmoingner et confermer ce que avons dit et faict dire et respondre au Sr de Vély, et entendons que vous y conformez entièrement; mais surtout gardez-vous bien qu'elles ne partent de voz mains, ny soient veues ny entendues par aultres que par le roy de France, s'il les veult veoir, et aussi les grand maistre et admiral. Car si ledit S^r roy ne veult ensuyvir plainement le contenu, nous ne voulons que l'on saiche, comme qu'il soit, que ayons condescendu à traicter de l'estat de Millan pour le duc d'Orléans, comme contient nostredite lectre; ains que vous dictes expressément, où que le propos s'adonnera, que nous avons tousjours excusé et excusons de traicter pour ledit duc d'Orléans; et, comme nous l'avons fait dire audit ambassadeur, se du cousté dudit S^r roy l'on veult abuser de nostredite déclaration, ce nous sera bailler occasion de non plus nous fourcompter.

Digitized by Google

LXXXVIII.

LE CHANCELIER DE GRANVELLE

A L'EMPEREUR.

(Mémoires de Granvelle, II, 279-281.)

Sans date [fin de février ou mars 1536].

Sire, nous avons esté bien longuement avec l'ambassadeur de France, excusant ce qu'il prétend pour mons^r d'Orléans, et justisfiant ce qu'a esté respondu sur ce, tant par vostre majesté que de sa part, par plusieurs raisons que seroient trop prolixes, et les pourra veoir vostre majesté par les lectres que se dresseront au visconte Hannart, et en somme, ledit ambassadeur a parsisté jusques au boult tousjours pour ledit duc d'Orléans; quoy véant sumes tombé à reprendre que le pape n'avoit fait parler dudit duc d'Orléans, ains du S^r d'Angolesmes, afin de luy faire reprendre ce qu'il avoit dit par deux fois derryèrement à moy Granvelle, de remectre la chose à Rome, comm'il a faict, le condicionnant pourveu que ce fût en traictant dudit duc d'Orléans, disant que lors l'on esclarciroit toutes difficultez que l'on pourroit mectre en avant à l'entier contentement de vostre majesté, et que l'on déclairast dès maintenant toutes les conditions et asseurances, et ce que vostre majesté vouldroit comme le roy son maistre feit, pour gaigner temps en la practique. Sur quoy luy avons respondu que nous n'avions charge de dire davantaige touchant ledit duc d'Orléans de ce qu'il en avoit entendu de vostre majesté, ny aussi de riens particulariser des moiens et asseurances requises en cas de traicter de Millan, et avoit tousjours semblé nécessaire de préalablement esclarcir le point dudit duc d'Orléans, quoy faisant, le surplus se particularyseroit,

Digitized by Google

de manière que, se son maistre estoit se raisonnable et affectionné qu'il disoit à l'establissement de bonne paix, qu'il se debvroit plainement condescendre; mais que parlant plustost desdites conditions, moiens et asseurances, seroit occasion aux ministres dudit roy de France en faire son prousfit, tant en Angleterre que aillieurs, et non aultre mieulx; mesmement que sesdits ministres s'estoient ventez que desjà vostre majesté luy avoit accourdé de luy complaire entièrement de l'estat de Millan. Et en conclusion n'avons peu faire aultre chose avec ledit ambassadeur : quoy véant, nous sumes remis d'advertir de nostre communication vostre majesté, pour en faire selon son bon plésir; et a requis de le savoir le plus tôt que faire se pourra, pour dépescher le chevalcheur d'escuyrie qu'il tient.

Nostre advis est, soubz le bon plésir de vostre majesté, que, puisque ledit ambassadeur dit résolutement qu'il n'a aultre charge ny moien de continuer la praticque, sinon, comme dit est, pour ledit duc d'Orléans, que pour en tous advénemens non la rompre, vostre majesté luy responde ou face respondre que escriprez à vostre ambassadeur Hannart, pour dire audit roy son maistre que votre majesté pensoit que ledit S^r roy se conformeroit aux raisons que votre majesté avoit dit et remonstré audit ambassadeur, et que ce moien dudit duc d'Orléans est aussi au dehors de ce que nostre sainct père avoit fait mectre en avant par les cardinaulx légatz touchant l'establissement de paix et ce que concernoit ledit Millan; et non véant vostre majesté que, selon la prétension dudit S^r roy, l'on puisse convenablement treuver et accomoder les moiens et asseurances requises, comme ce a esté le fondement sur lequel vostredicte majesté a respondu tant audit S^r roy que à nostredit sainct père le pape pour parvenir à l'establissement de bonne paix, au service de Dieu, bien publicque de la chrestienté, quiétude de l'Italie et bien indissoluble de vraye et parfaite amytié, que vostredite majesté remectra la chose pour quant viendrez à Rome devers ledit sainct père, afin de lors adviser, peser et entendre ce que l'effet susdit pourra bien convenir. En quoy ledit S^r roy tousjours congnoistra la sincère intention et af-

Digitized by Google

fection que vostredite majesté a pour ledit establissement de paix, parfaicte et perpétuelle amytié; et Dieu et tout le monde pourront juger que riens aura esté refusé ny délaissé de vostre cousté pour la perfection de se bonne œuvre, et que en ce n'y aura faulte, pourvu que ledit Sr roy ce pendant ne baille occasion d'en adviser et faire aultrement. Et semble qu'il emporte que le pape soit incontinent adverty de ceste responce par le conte de Ciffuentes, auquel il s'escripve comme vostredite majesté s'est fondée en la charge desdits légatz et sur ce que leur fut respondu, diversifiant le moien dudit duc d'Orléans, selon mesmes que sa saincteté a dit expressément qu'elle ne trouvoit bon, sans soy plus déclarer quant à l'alliance de monsr d'Angolesmes; et par ce ledit sainct père entendra que vostredite majesté ne veult passer en ceste négociation par aultres termes et moiens que sadite saincteté a advisé, et aussi aura occasion de continuer à s'entremectre en ladite négociation, soit pour y faire quelque bien, ou pour appreuver tousjours la justisfication de vostredite majesté, et indigner ledit sainct père contre France, et en tous advénemens pour gaigner temps, faisant encoires une rencharge à sadite saincteté de ce que passe ou coustel de Savoye[1], et des advertissemens que l'on a de Suysse, que les Bernois desvoiez de la foy se sont mis en armes et ont invéhy les pays de monsieur de Savoye catholicques[2], où ilz sont encoires, faisans le pis qu'ilz peullent, mesmement contre les églises, par intelligence qu'ilz ont avec ledit roy de France.

Nous avons, sire, parlé au marquis dal Gasto[3] et à don Fernando de Gonzaga[4] quant à ce que convenoit pour aparcepvoir et soy asseurer des chevaulx-légiers et gens de guerre italiens, et aultres choses que

[1] Dès le 6 mars l'amiral Brion-Chabot avait envahi le Piémont au nom de François Ier; la Savoie avait été occupée le mois précédent par le comte de Saint-Pol.

[2] Le pays de Vaud.

[3] Alphonse d'Avalos, marquis de Vasto, était neveu du marquis de Pescaire; distingué comme son oncle par sa valeur brillante, il lui succéda dans le commandement des armées de Charles-Quint.

[4] Don Fernand de Gonzague, troisième fils de François II, marquis de Mantoue, fut premier duc de Molfetta et de Guastalla et l'un des meilleurs capitaines de l'empereur. Il avait été nommé vice-roi de Sicile au mois d'octobre 1535.

Digitized by Google

conviennent à cest effect, en quoy ilz doivent penser et mectre leur advis par escript entre icy et demain, et jusques lors n'en serons plus prolixes, aussi qu'il est desjà passée une heure après minuyt.

Ung poinct ne voulons-nous délaisser, dont nous avons parlé audit marquis dal Gasto assez longuement, touchant de establir une bonne amytié entre le vice-roy et luy, comprenant ceulx que se sont déclarez à la considération dudit marquis, dont il doit respondre à vostredite majesté conforme à ce qu'il nous en a respondu fort plainement, et sera bien que vostredite majesté y mecte le seaul, sans aultre mystère ny cérymonie quelconque.

Aussi luy avons-nous parlé du conte de Potence, dont il nous doit respondre en dedans demain.....

LXXXIX.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 282.)

Gaëte, 30 mars 1535, V. S.

L'empereur, etc..... Chier et féal, nous avons receu voz lectres des XIX de febvrier et VIIIe du présent, èsquelles n'avons jusques à oyres respondu, pour avoir esté dès lors continuellement empeschez, tant pour bailler ordre et pourveoir ès affaires de nostre royaume de Naples, que à raison de nostre partement, que fut le XXIIe de ce mois, et arrivasmes icy samedy passé, où nous est venu treuver l'ambassadeur de France, pour avoir responce sur ce que le roy son maistre prétend d'avoir l'ususfruict de la duché de Millan, oultre ce qu'il avoit paravant parsisté à l'investiture dudit Millan pour le duc d'Or-

Digitized by Google

léans, son second filz, selon que le nous avez escript par vosdites lectres, et le nous a aussi dit sondit ambassadeur. Et, après avoir pensé en l'affaire, luy avons faict respondre que nous treuvons la chose de très-grande considération et importance, et que touche non-seullement à nous, mais aussi à toute l'Ytalye et conséquemment la chrestienté, et que ne pouvons penser que ledit S^r roy se vuille arrester ny parsister à choses non faisables, par où sembloit que plus nous démonstrions enclin à l'establissement de paix, plus il parsistoit en moiens exorbitans; et que, se ledit ambassadeur n'avoit aultre commission, le mieulx estoit de remectre le tout à Rome, pour lors en respondre comme verrions convenir. Extimant à la vérité ceste prétension fort extrême, comme aussi faisons la violence que ledit S^r roy a usé, comme il fait encoires, à l'encontre du duc de Savoie, se prouchain parent et affin de tous deux, et encoires expressément comprins ès traictez de Madril et Cambray, et estant prince et vassal du saint empire, que nous semble et treuvons fort au dehors du chemin de l'establissement de paix et de la bonne voulenté que ledit S^r roy nous a fait entendre, par vous et sondit ambassadeur, qu'il avoit, et non correspondre au très-grand debvoir où tousjours nous sumes mis voluntairement et non d'aultre sorte; et emporte d'avoir regard en ce poinct avec ce que dessus, se l'on veult parvenir audit establissement de paix, et que, venant audit Rome, respondrons et ferons de manière que l'on verra plainement que, comme nous avons tousjours faict tout entièrement bon office pour ledit establissement de paix et l'amytié dudit S^r roy, que encoires rien restera de ce que, avec nostre honneur, acquit et obligation à ladite chrestienté, noz amys et alliez, pourrons faire.

Et, sur ce que ledit ambassadeur a parsisté de sçavoir les moiens, conditions et asseurances que nous désirerions avoir, et mesmes ce que nous vouldrions que ledit S^r roy feit quant à ses alliez, luy a esté respondu que, sans premier arrester le principal, n'estoit besoing d'entrer à traicter les particularitez, et qu'il sembloit que ce n'estoit sinon de sercher jusques au boult savoir nostre intention et

Digitized by Google

voulenté, pour plustôt en faire son prousfit aillieurs, que aultre bien que l'on en puist aparcevoir jusques à oires; et que, quant à ce, l'avyons desjà assez déclairé audit ambassadeur, et à vous au long escript. Et pour ce que nous pensons que ledit ambassadeur escripra sur ce que dessus, vous avons bien voulsu advertir de ce qu'en est passé, afin, s'il vient à propos d'en parler, que vous y conformiez, et au surplus à noz précédentes, jusques, nous estans audit Rome, l'on voye si du cousté dudit S^r roy se mectra en avant aultre chose; et à ce que se trouvera lors convenir au bien publicque de la chrestienté, et particulièrement de l'Ytalie et au devoir que nous y avons et à noz alliez; et avons voulentiers dépesché ce courrier exprès, afin que par luy ou aultre, le plutost que pourrez, nous escripvez de tout ce que entendrez, tant sur ce que au surplus des occurrans. En quoy vous recommandons très-affectueusement faire diligence, et riens obmectre de ce que verrez empourter et estre besoing nous advertir, tenant à bien agréable service le bon debvoir que en ce avez faict par voz précédantes.

Quant à ce que nous escripvez d'Angleterre, vous faictes très-bien d'entretenir l'ambassadeur illec résident; et sont esté délivrées ses lectres seurement à celluy que réside devers nous, lequel ne parle sinon en parolles générales; et pourrez dire à celluy de par delà que nous escripvons au nostre audit Angleterre ce que convient, et le admonesterez de tousjours continuer en la bonne voulenté qu'il démonstre avec le secret que convient, et il nous a semblé mieulx de user en ce comme dessus, et remectre la chose à nostredit ambassadeur, selon et pour les considérations que cy-devant vous avons escript..... et pour estre de chemin, ne ferons ceste plus longue. A tant, etc..... Escript en Gayette, le xxxe de mars xv^c xxxv.

Digitized by Google

XC.

LE CHANCELIER DE GRANVELLE

AU VICOMTE HANNART, AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 281.)

Sans date [Gaëte, 30 mars 1536].

Monsr l'ambassadeur, vous verrez ce que l'empereur vous escript touchant ce que s'est passé icy avec l'ambassadeur de France, et ne vous sçaurois escripre davantaige, ny ay le temps pour l'instant partement de ce lieu.

J'ai adverty sa majesté de tout ce que m'avez escript par ziffres, et faictes très-bon office et très-agréable à sadite majesté d'escripre tous occurrans et ce que entendez par delà, et [je] ne faulx tousjours[1], où il s'adonne, de dire le grand debvoir que faictes, avec tout ce que ung amy doit à l'aultre.

Il me desplaict extrêmement que l'on n'a plus de regard par delà à la bonne voulenté que sadite majesté a tant ouvertement déclaré à l'establissement de paix, et que l'on parsiste davantaige à choses que semblent estre extrêmes et exorbitantes, et que l'on extime de très-grande importance ; et me doubte que nous renchéons en inconvéniant de guerre, que en ce cas sera plus aspre et aigre qu'elle ne fut oncques, et vous puis asseurer que ce sera, comme l'on dit, bien assailly bien deffendu.

Il fault que je vous advise, en vray amy, que comme vous escripvez, en parlant de l'ususfruict de Millan pour le roy de France, que ce soit peu de chose, et tous aultres indisféremment l'estiment très-grande, et mesmes, entre aultres raisons, que ce seroit en effect

[1] Ne manque jamais.

Digitized by Google

conjoindre, vivant ledit roy, [l'estat] de Millan avec la couronne de France, et ne se sçauroit treuver seurté bastante, ny moien d'en contenter personne d'Ytalie ny de la chrestienté, dont souffit que soiez préadverty : vous priant au surplus n'en faire semblant, ny aussi de ce que pouvez croire que l'empereur a plus de XL^m Allemans asseurez et aultres apprestes que entendrez cy-après ; et Dieu doint qu'il ne soit besoing les veoir, que scet l'incrédible regret que j'ay que nous soyons desjà venu si avant touchant Savoye, que nostre maistre ne peult laisser d'assentir grandement, et vous pouvez savoir s'il en a juste raison.

Des lectres de pas[1] pour mons^r l'admiral, je vouldrois que l'on fût desjà à cela près, et vous pouvez faire fort de ce coustel en tout ce que verrez convenir à l'honnesteté.....

Au regard du bruict que l'on a baillé touchant le partement de mons^r de Praët, il est faulx et mensongier, et passe en Allemaigne et dois là en Flandre, avec charge d'importance pour les affaires et service de sa majesté, et est par adventure le mieulx qu'il se desguise ainsi.

Des praticques de France en Italie il n'en sortira pas groz fruict ; car nous sumes bien asseurez des Véneciens, et nomméement qu'ilz entreront en la danse avec nous..... Escript en [Gaette, le XXX de mars].....

[1] Passe-port.

Digitized by Google

XCI.

MÉMOIRE

REMIS A L'EMPEREUR SUR LA QUESTION DE LA GUERRE ET DE LA PAIX AVEC LE ROI DE FRANCE[1].

(Mémoires de Granvelle, II, 276-279.)

Sans date [Rome, mi-avril 1536].

Actendu le progrès des choses de France, semble qu'il emporte avoir considération aux poinctz suigans pour les résoldre, encheminer et pourveoir selon l'exigence d'iceulx, et le plus tôt mieulx.

Ayant regard que combien l'on pourra par adventure entendre à Rome plus de la voulenté du roy de France à paix ou à guerre, et quelle sera en l'ung ou en l'aultre cas la voulenté du pape, si avant que l'on doit tenir la guerre plus que certaine, pour soy pourveoir à l'encontre, soit pour la desfension seulement ou encoires pour surmonter ses forces et l'offendre.

Et combien que jusques à oyres il n'ayt riens emprins sur les pays et subjects de l'empereur, toutesfois se est-il tout certain que ce qu'il a faict et faict à l'encontre du duc de Savoye est inexcusablement et grandement à l'injure de l'empereur, puisque ledit S^r duc est son si prouchain parent et affin, comprins entre les alliez ès traictez de Cambray et Madril, et encoires particulièrement confédéré avec sadite majesté pour la desfension de son estat; et davantaige que tout ce que ledit roy de France a faict jusques à oyres à l'encontre dudit duc a esté par indignation de ce que ledit duc se soit adjoinct à sa majesté impériale, et afin d'avoir le passaige pour occuper la duché de Millan.

[1] Ce mémoire est l'œuvre du chancelier de Granvelle.

Digitized by Google

Dont s'ensuyt, pour la violence que ledit roy de France a usé contre ledit duc, en occupant hostillement, injustement et sans cause son pays, que sadite majesté est (oultre tout le passé) par ce plus que provocqué ouvertement et inexcusablement à la guerre pour la desfence de son si prouchain affin et allié, tant oultraigé et addomaigé ; et davantaige, pour ce qu'il emporte à sadite majesté mesmes, puisque tout l'effort dudit roy de France tend tout ouvertement contre ladite duché de Millan, et si avant desjà, que le plus dissimuler seroit imputé à trop grande ypochrisie et simplesse, et actendre l'ennemy les bras croisez.

Et, combien que ce qu'a esté compourté par sadite majesté impériale, touchant ledit S^r duc de Savoye, soit esté pour non désespérer le moien de la paix, et aussi ne l'avoir peu si tost secourir, et soit, pour ces considérations, bien excusable, mesmes pour non avoir peu conjecturer l'invasion tant subite des Bernois, ny d'en penser que ledit roy de France eust voulsu prendre si malheureuse, dampnable et effrontée occasion pour courir sus audit duc ; toutesfois, estant la chose venue en ces termes qu'elle se retreuve, ne peult sadite majesté délaisser en bonne conscience et raison de assister ledit duc à desfendre ce qu'il tient encoires, et recouvrer ce que tant injustement et hostillement luy est occupé.

Bien est vray que, quoy qu'il soit de ce qu'est mal passé, que le mieulx seroit et plus convenable pour le bien publicque de la chrestienté, et avec raisonnable satisfaction et justification envers tout le monde, de pourtant non délaisser d'entendre à ladite paix, si les moiens se pouvoient accommoder convenables, en restituant audit duc tout le sien ; quoy faisant, ledit roy de France demeureroit avec la honte de l'avoir injustement occupé et puis rendu.

Mais il est tout évident ny que ledit roy de France rendra ce qu'il a usurpé, ny délaissera de passer oultre à faire le pis qu'il pourra, tant à l'encontre dudit duc que aussi de l'estat de Millan, sinon par faulte de pouvoir, et veoir telle et si bonne résistance qu'il désespère de son emprinse, par où semble qu'il empourte né-

Digitized by Google

cessairement à sadite majesté et pour l'honneur, réputation à obvier au dommaige tant imminant et instant, de soy préparer à la résistence avec la célérité et diligence possible, puisque non-seulement l'occasion, mais aussi la nécessité est si grande, estant ledit roy de France passé hostillement si avant.

Tant plus considéré le lieu où sadite majesté se retreuve, les termes que le pape tient, les praticques dudit roy de France en Italie, Allemaigne et Suisse, et davantaige avec le Turcq, et les apprestes que se font ou cousté de Constantinoble.

Considérant davantaige que, si ledit roy de France mect le pied en Italie, occupant le Piedmont, comme il prétend faire, il se pourra là emparer et fortisfier, avec l'adhérence du marquisat de Saluces, et dois là faire la guerre guerroiable, selon qu'il verra son advantaige, comme dois sa maison, tenant comme il faict le pays de Savoye de là les mons occupé, sans soy soucier de la ruyne d'iceulx ny dudit Piedmont, et tiendra sadite majesté empeschée et en continuelle et insupportable despence, et sera grande occasion de inviter le Turcq par mer et par terre; et audit cas, doit-l'on tenir la venue d'icelluy comme toute certaine.

Oultre ce que plantant ledit roy de France ung exercite audit Piedmont, et mesmement fortisfiant Thurin (comme faire pourra), il sera après très-difficille de l'en chasser, et dois là attirera vraysemblablement le pape à soy déclairer de son cousté, et pourroient prendre les Véneciens occasion de soy condescendre avec luy; semblablement le duc de Ferrare, et par conséquent les aultres potentatz et communaultes, et ne desfauldront les praticques ou cousté de Gennes et Monego entre aultres, et des forescides[1] de Florence, Luques et Sennes.

Ny aussi vraysemblablement délaisseront ceste occasion les desvoiez de la foy pour suppéditer du tout les catholicques, et le roy d'Angleterre pareillement vouldra entrer ou jeu; et quant oyres il

[1] Fuorusciti (foreceides), véritable nom des bandis de Naples et des villes désignées dans le texte, le même que portent encore les bandits actuels d'Italie.

Digitized by Google

ne fera la guerre par ses subjectz, toutesfois pourra-il ayder de grande somme et facillement, actendu ce qu'il a occupé et journellement occupe de l'église. Et quant oires ledit roy de France ne pourroit, le prouchain esté, venir au-dessus de son emprinse en Italie, pourra délaisser quelque nombre de gens de guerre oudit Piedmont et retirer le surplus en France et mouvoir la guerre aillieurs à l'encontre de sadite majesté impériale, laquelle sera contraincte soubstenir la guerre en plusieurs coustelz avec despence insupportable.

Par où semble que, oultre ce qu'il fault nécessairement pourveoir à la desfence et résistence contre ledit roy de France, qu'il emporte que les apprestes soient telles, si bonnes et grandes que, ou que ledit roy de France soit contrainct à la paix et à la faire telle et si bonne que l'on s'en puist asseurer, ou sinon que l'on le puisse rebouter et si vivement et si tost qu'il ne puisse soy fonder et fortisfier audit Piedmont, ny soy ayder et valoir du Turcq et aultres moiens et inconvéniens avantdits.

Et pour estre l'affaire de l'importance qu'il est, requérant d'estre grandement et meurement pesé, et par gens prudentz et expérimentez en matières d'estat et affaires de guerre, se remémore que souvent, durant les guerres passées, le plus commung advis a esté que, pour surmonter et subjuguer le roy de France, et du moings le fourcer à la raison, le meilleur moien et plus expédient estoit d'entrer audit France par le cousté de Bassigny et Champaigne, pour la vicinité d'Allemaigne et facillité de l'entrée, sans forteresses d'importance ny que le peut empescher, et aussi pour estre au propos l'assistance des pays de Flandre et Bourgoingne, faisant desseing de tirer droit contre Paris, qu'est la teste et chief-ville de France, ou contre Troyes, Rains et Chalon en Champaigne, toutes grosses villes non fortes.

Aussi a esté mis en avant souvent d'entrer par le Daulphiné dois Italie, mesmes y aiant sadite majesté bonne partie de ses forces, et la commodité de la mer, et afin de en mesme temps mectre par

Digitized by Google

ladite mer gens ou cousté de Merseilles ou aultres lieux de Provence, et occuper le Languedoc avec la faveur et assistance des galères et les frontières d'Espaigne au propos, et y gaigner et fortisfier aucunes villes et places tant maritimes que aultres.

Et si l'on veult entrer par mer et par terre, puisque les forces de sadite majesté sont trop plus grandes que celles dudit France, convient considérer comme lesdites forces de mer pourront correspondre à celles de terre, pour plus tôt grever et fourcer l'ennemy.

Aussi fault adviser comme les forces pourront correspondre pour plus tôt et fort grever et fourcer l'ennemy, et, entre aultres choses, avoir regard à la saison où l'on est desjà, le lieu où sa majesté impériale se retreuve et la puissance dudit ennemy, et le cousté où elle est, et qu'il occuppe les pays et fortz de Savoye du cousté delà les mons, de manière qu'il les aura tousjours à commandement pour retirer ses forces en son royaume, soit par lesdits pays de Savoye ou par le Daulphiné, selon qu'il verra le besoing, et se en soy retirant y pourra délaisser pourveuz lesdits fortz, pour empescher les gens que seront ou duché de Millan de non pouvoir suyvir et passer après les François.

Entre aultres considérations, convient adviser à quoy l'on tendra, et combien qu'il soit comme impossible de faire jugement certain du succès de la guerre, il empourte de regarder quel exploict vraysemblablement l'on pourra faire, la forme et ordre que l'on debvra tenir, et en combien de temps l'on pourra exploicter; ayant regard que la despence se puisse soubstenir, et comme l'on fera et pourvoyera quant à ce que se occupera, pour non le perdre et estre à recommancer. Et aucungs, faisans doubte en ce que dessus, mectent en avant qu'il souffiroit de pourveoir de forces bastantes pour seulement repoulser et enchasser ledit roy de France hors de l'Italie, sans passer plus oultre pour ceste fois, en pourvoyant à la desfense des passaiges, pour au surplus entendre à la résistence contre ledit Turcq, actendu les forces dudit roy de France, la puissance de son royaume, commodité et moiens qu'il aura de résister, et

Digitized by Google

qu'il fauldra du temps pour apprester si puissante armée qu'il sera requis; joinct que il ne se fault actendre d'avoir assistance, voires assistance grande du coustel d'Espaigne, pour austant qu'il n'y a provision que celle requise pour la desfence des frontières, et que d'entrer audit France sans y faire groz et notable effort, et pouvoir garder ce que se occuperoit, pour empescher les finances audit roy de France, et luy sousbtraire ses forces et obéissance de bonne partie de sondit royaume, seroit plus d'inconvéniant que aultre mieulx; et aussi que s'il falloit soubdoier longuement l'armée à la despence de sadite majesté sans y treuver moien dudit royaume, seroit très-difficile d'y satisfaire, selon les grandes charges qu'elle a jusques icy suppourtées.

En retournant à ladite emprinse d'entrer en France, fauldra adviser se l'on joindra toutes les forces de sadite majesté pour aller droictement à l'encontre de celles dudit roy de France, et rebouter et suyvir son armée, ou se, en pourvoyant de quelque bon nombre de gens de guerre en l'estat de Millan et en Piedmont, du moings à Vercel, l'on mectra le surplus desdites forces en France et par où.

Aussi quel nombre il fauldra de gens de pied et cheval, de quelle nation et sorte, pour quel temps ilz se feront prestz, et où et comment ilz s'assembleront; quel nombre d'artillerie, de quelle sorte, ensemble l'équipaige et le nombre des pyonniers. Et si fault (le plus tôt que faire se pourra) avoir l'advis et prendre entière résolution sur ce que dessus: mesmes, s'il est possible, avant le partement de sadite majesté de Rome, et regarder, selon se, le chemin que sadite majesté debvra prendre et tenir; tenant aussi respect de ce que se pourroit faire en cas que ledit Turcq feit, pendant ceste emprinse, envehissement avec grosse puissance ou coustel de l'Italie.

Digitized by Google

XCII.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 283-284.)

Rome, 18 avril 1536.

Chier et féal : Vous verrez par aultres noz lectres que vont avec ceste les propos qu'avons tenu au pape, présens le colliége des cardinaulx et les ambassadeurs tant de France que aultres[1], et comme contiennent nosdites lectres à la vérité, a esté très-mal voulentiers; mais il nous a semblé plus que nécessaire d'ainsi le faire pour nostre justisfication et excuse sur ce que l'on nous a voulsu imputer, et afin d'éviter la guerre ou l'achever par ung boult ou aultre. Et pour ce que nostre saint père, selon la grande affection que sa saincteté démonstre à procurer l'establissement de paix, a dit qu'il escriproit et envoieroit personnaige exprès pour persuader ladite paix au roy de France, et que luy avons promis, de oultre nosdites lectres, que nous en mectrons en tout debvoir, vous aurez regard de assentir du nonce de sa saincteté comme ledit roy de France prendra l'admonicion dudit saint père et ce que luy aura esté dit de la part de sadite saincteté, et ce que supposons que les ambassadeurs luy escripront de nosdits propos, afin que, selon ce, vous encheminez de faire entendre au roy le contenu en nosdites lectres le plus courtoisement et gracieusement que pourrez, luy certisfiant

[1] Cette allocution fut prononcée la veille du jour de Pâques. Charles était arrivé à Rome le 5 avril, et y avait fait une entrée magnifique. (Voyez le Journal de Vandenesse, f° 58 v° seqq. dans lequel se trouve aussi le résumé substantiel du discours de l'empereur.)

Digitized by Google

que nous désirons singulièrement la paix, et non venir à l'aultre moien, sinon au deffault d'icelle; ayant toutesfois regard de, comme vous verrez que luy pourriez bailler moins de irritement pour le destourner de ladite paix, luy lire le poinct faisant mention du combat [1], que ne se peult délaisser, pour l'avoir dit en se bonne compaignie, et à la fin contenu en nosdites lectres, et non aultre; et si fault que ce soit le plus tôt que pourrez convenablement, afin que ledit S^r roy ne nous peust imputer la dilacion. Et pour ce que, par adventure, ledit S^r roy le prendra plus aigrement que par raison il ne devroit, et vous vouldra parler publicquement et dire choses à nostre désextime, ou encoires les vous encharger pour les nous faire savoir, en ce cas vous excuserez de n'avoir charge de riens communicquer, traicter ne accepter touchant l'affaire contenu en nosdites lectres, luy remectant de nous faire entendre ce qu'il voudra, comme aussi ses ambassadeurs s'en sont desmeslez; requérant, pour vostre acquit et descharge, que nosdites lectres soient leutes aussi publicquement, et s'il y a difficulté, vous-mesmes les pourrez lire; et si ledit roy parle aultrement que en toute honnesteté de nous, pourrez respondre que noz actions sont tant notoires en toute la chrestienté, que de soy-mesmes elles en satisfont et nous justisfient (oultre ce que en contiennent lesdites lectres que vous escripvons), et que nous en respondrons devant Dieu et le monde en bonne conscience et à nostre honneur. Et surtout faictes que, oudit cas, nosdites lectres soient leutes et ne vous laissez circonvenir en ce, comme qu'il soit; et gardez de bailler coppie de noz lectres que vous escripvismes dois Naples, touchant de consentir de traicter de Millan pour le duc d'Orléans, puisque ce moien est dehors, et auquel n'entendons traicter. Et affin qu'il n'y ayt faulte à la réception de ceste et nosdites aultres lectres, en avons faict un duplicata, que vous est adressé ou pacquet de sa saincteté; et ne faillez de nous

[1] Allusion au duel entre lui et François Ier, dont il avait parlé dans le consistoire comme du seul moyen propre à épargner une plus grande effusion de sang humain.

Digitized by Google

respondre le plus tôt que pourrez, et aussi envoiez duplicata, afin que l'ung de vos dépesches feut asseurément adressée, et nous advertissez de tous occurrans.

Vous nous excuserez devers la royne, madame nostre meilleur seur, que ne luy escripvons, tant à l'occasion de nostre partement qu'est ce jourd'huy, que aussi nous ne luy sçaurions escripre aultres nouvelles que le contenu en nosdites lectres, et qu'elle peult estre asseurée que nous ne désirons en ce monde riens plus que la paix, pour laquelle, ensuyvant ce qu'elle nous a cy-devant escript, nous sumes consenty à traicter dudit Millan pour mons^r^ d'Angoulesme; et si nous ne pouvons venir au moien de paix, nous demeurrons tousjours son bon et cordial frère, et n'entendons que pour nostre respect elle délaisse riens quelconque de tout le devoir et compliment qu'elle pourra faire envers ledit S^r^ roy son mary.

Et quant à voz lectres du xxxe de mars, et ce qu'avez escript de mesme date au Sr de Granvelle, nous louhons très-fort le bon debvoir que faictes de nous advertir souvent de voz nouvelles. Et au regard de ce que concerne ce de Millan, tant en propriété que de l'usufruict, il vous est à ce assez satisfaict par lesdites aultres nostres cy-joinctes; et de ce que nous escripvez du cardinal de Paris[1], nous avons cy entendu le mesmes. A tant, chier et féal, Nostre-Seigneur vous ayt en sa saincte garde. Escript à Rome, le mardy xviiie d'apvril[2] an xxxvi, après Pasques.

[1] Le cardinal Jean du Bellay, ayant assisté au consistoire où l'empereur s'était exprimé en termes si vifs contre le roi de France, crut devoir se rendre en toute diligence auprès du monarque, pour l'avertir de ce qui venait d'avoir lieu.

[2] Jour de son départ pour se rendre à Sienne, où Charles arriva le 24.

Digitized by Google

XCIII.

LE CHANCELIER DE GRANVELLE

A L'EMPEREUR.

(Mémoires de Granvelle, II, 284-286.)

Rome, jour de Quasimodo [23 avril] 1536.

Sire, nous avons receu les lectres de votre majesté du jourd'huy, ensemble celles que l'admiral de France a escript au Sr Anthonio de Leyva[1], et la copie de la response; et quant à ce et aux précédentes, ilz ne doibvent riens l'ung à l'aultre, et se a très-bien vostredite majesté considéré ce que l'on peult doubter de la retraicte de l'armée dudit France et couleur d'icelle, estant à la vérité suspecte de soy, et selon les termes tenuz par ledit admiral, avec les nouvelles que l'on a des forces du roy son maistre; et se accroît la suspicion, c'est que le cardinal de Lorreine passe devers vostredite majesté, nonobstant que, comme il est à croire, lui et ledit cardinal avoient desjà sceu la résolution de vostredite majesté de non entendre à traicter de l'estat de Millan pour le Sr d'Orléans, actendu que le pape dépescha en France dois le mécredi sainct, et nous semble très-fort requis ce que vostredite majesté advise de riens quelconque délaisser nécessaire et convenable pour la guerre, et encoires avec toute diligence possible. Mais, sire, si les François se retirent selon que ledit admiral l'a escript, toutefois assez généralement, et que ledit cardinal de Lorreine condescende à traicter de monsr d'Angolesmes, l'on pourra tost veoir se les moiens et conditions se pourront accommoder telles qu'elles doibvent estre, et

[1] Né dans la Navarre, d'une famille obscure, il s'éleva par son seul mérite aux premiers emplois militaires, et devint gouverneur du Milanais.

Digitized by Google

entre temps, par advanture, sera le mieulx que ledit Anthonio se détiengne en ces termes jusques les forces de vostredite majesté soient joinctes telles qu'elles sont requises à la fin que ledit de Leyva et Me Andréas Doria ont advisé, actendu que se plus tôt l'on veult faire effort, encoires que iceulx François se retirassent, l'on ne les pourroit suyvir se vivement et puissamment que l'on peust continuer l'emprinse en France : et se auroit le moien et plus de temps ledit roy de France pour préparer la résistence; or en temporisant jusques l'on ayt[1]..... de vostredite majesté[2]..... il se pourra descuyder[3] et abuser; bien, sire, que, pour non estre chose du tout de nostre gibbier, nous en remectons à meilleur advis.

Nous avons, sire, advisé pour le mieulx non monstrer aucunes desdites lestres au pape, ains seulement dire à sa saincteté ce que escript ledit de Leyva de la venue dudit cardinal de Lorreine et conduicte que il luy a baillé, et aussi la retraicte de l'armée dudit roy de France, plustôt de craincte que pour apparente bonne voulenté de paix, faisant au surplus ladite retraicte scrupuleuse[4], et que sans veoir plus de jour en la charge dudit cardinal, vostredite majesté ne pourroit délaisser de continuer son chemin et les apprestes de la guerre; et a semblé le mieulx de non entrer à parler des conditions et seurtez de paix, et mesme de la despence que vostredite majesté est contraincte faire, pour non sembler que, de plain sault et sans savoir la charge dudit cardinal, vostredite majesté voulsit mectre plus de difficultez en l'affaire, puisque l'on luy a cy-devant desjà touché ce poinct. Et encoires, soubz le bon plésir de vostredite majesté, pensons que, se ledit cardinal mect en avant moiens que ne conviengnent, que vostredite majesté doit, comme dit est, temporiser tant à l'occasion de consulter sadite saincteté et les aultres potentatz, que selon qu'il semblera duire à ce propos, afin de pouvoir ce pendant joindre les forces de vostredite majesté, et les emploier pour ung bon coup; aussi, si ledit cardinal vient droictement à la raison, ne

[1] Lacune dans le manuscrit par vétusté.
[2] *Idem.*
[3] Changer d'avis.
[4] (La faisant considérer comme un artifice?)

Digitized by Google

faisons doubte que vostredite majesté s'y conformera, et luy en respondra de mesmes pour le service de Dieu et bien publicque de la chrestienté.

Quant à nostre partement, Dieu scet, sire, que la tardance nous a griesvement pesé, et se vostredite majesté ne sçavoit le personnaige à cuy nous avons à faire, ayant les ministres de sa condition, serions en plus de peine de nous excuser. Toutesfois, sire, nous partirons demain l'après-disné, et n'a esté possible plus tôt sans laisser tous les affaires irrésoluz ; mais nous espérons de arrester les difficultez et corrections advisées sur la minute de la convocation du concille avec les sept cardinaulx et aultres députez le matin, en très-bonne forme, et telle que si le consistoire l'appreuve, ainsi nous semble et à ceulx qui l'ont veu du cousté de vostredite majesté, qu'elle sera raisonnable ; et y a eu mistère de la réduire en ces termes. Aussi n'avons-nous encoires peu arrester le traicté de la neutralité, pour aucunes difficultez que ce y sont treuvées, voire au temps de la vouloir passer, que seroit prolixe d'escripre, nonobstant lesquelles tenons qu'il se dépeschera avant nostre partement. Semblablement laisserons la déclaration du patronaige des églises d'Espaigne résolue, et tous les aultres affaires la pluspart, et les aultres arrestez et encheminez, pour en avoir bon dépesche; et quoy qu'il soit de la prolixité, il nous semble que nous avons continuellement gaigné la voulenté et affection de sadite saincteté et des siens, comme nous dirons à vostredite majesté.

Nous avons aussi ce matin receu les précédantes lectres de vostredite majesté, avec la minute de la main d'icelle au visconte Hannart, contenant plus particulièrement les derniers propos par vostredite majesté tenuz aux ambassadeurs dudit France, desquels n'avions esté adverty; et ne nous a semblé besoing d'en parler à sadite saincteté, laquelle desjà avoit veu et fort louhé la coppie de ladite lectre et postdate audit ambassadeur, auquel l'on a incontinent envoyé ledit dupplicat.

Don Pedro de la Cueva part pour aller treuver vostredite majesté

Digitized by Google

et faire ce qu'elle luy ordonnera; et quant à sa charge, n'en sçaurions bailler plus d'advertissement de ce que en avons escript par noz précédantes, supposant que il sera mieulx l'advertir par ledit Anthonio de Leyva de ce que convient à sadite charge; et quant il retournera à Mantoua, l'on pourra avoir de ses nouvelles, et de temps à autre, quant serons devers vostredite maiesté, luy escripre ce que conviendra.

Ce a esté très-bonne œuvre que ledit Anthonio de Leyva ayt recouvré argent, avec ce que vostredite majesté luy a envoyé vingt mille escuz, en actendant les deniers d'Espaigne que ne tarderont avec l'aide du Créateur, qui, sire, doint à vostredite majesté très-bonne et longue vie. De Rome, ce dimanche de Quasimodo, au soir.

XCIV.

LE CHANCELIER DE GRANVELLE

A L'EMPEREUR.

(Mémoires de Granvelle, II, 286.)

La Paille [1] [fin d'avril ou commencement de mai 1536].

Sire, nous sumes venuz aujourd'huy dois Aquapendante en ce lieu, et estans à la Paille y est passé le cardinal de Lorrainne [2] par les postes, lequel nous y a longuement détenu, et dit le bon et honneste recueil et traictement que vostredite majesté luy a faict, et déclairé sa charge, et aussi la responce de vostredite majesté s'arres-

[1] La Paglia, sur la rivière de ce nom, bourg du Siennois.

[2] Jean, évêque de Toul et cardinal, mort en 1550, était le troisième fils de René, duc de Lorraine, et de Philippine de Gueldres : il venait d'avoir à Sienne (24-27 avril) une entrevue avec l'empereur, auprès duquel le roi l'avait envoyé.

Digitized by Google

tant touchant Millan à mons^r d'Angoulesme, et comme vostre majesté tenoit pour impossible que l'on sceut trouver moiens et asseurances convenables et telles qu'elles seroient requises pour l'Ytalie et vous, quant à mons^r d'Orléans, ensemble l'esclarcissement des propos que furent tenuz à Naples et escriptz au visconte Hannart, quant audit duc d'Orléans; aussi de ce que luy avez récité de ce qu'est passé à Rome.

Et à la vérité nous semble que, comme mesmes il le dit, vostre majesté a en tout usé des termes que convenoit, et nous remectant à ce, luy avons justisfié vostredite responce selon que nous avons veu le propos, et déclairé ce dont il nous a semblé qu'il luy restoit quelque obscurité, mesmes sur ce que nous dismes audit Naples au Sr de Vély touchant ledit duc d'Orléans, et les choses depuis succédées, contre l'expresse promesse dudit de Vély, tellement qu'il nous semble que nous l'avons vaincu de raison, laquelle en plusieurs endroitz il ne peult dénier. Et enfin il nous a monstré une lectre du roy son maistre, qu'il dit avoir receu depuis son partement de vostre majesté, contenant expressément que, se vostre majesté ne vouloit traicter pour ledit d'Orléans, qu'il coppât la bûche en la praticque; et comme il a veu que nous desmélions de l'affaire, pour n'en savoir dire davantaige de ce qu'il avoit entendu de vostre majesté, il nous a dit qu'il ne tarderoit à Rome, ains qu'il passeroit le plustôt qu'il pourroit devers vostre majesté pour sçavoir son bon plésir : ce que nous n'avons appreuvé ne rebouté, ains nous sumes remis à ce qu'il luy sembleroit le mieulx, adjoustant que, saichant sondit maistre la difficulté ou impossibilité qu'il sembloit estre de treuver asseurance quant audit duc d'Orléans, et qu'il escripvoit se précisément, il devoit mectre en avant les asseurances avec lesquelles l'on pourroit traicter pour ledict duc d'Orléans, se aucunes en y avoit; et non le faisant, tant plus se compreuvoit l'impossibilité d'icelles. A quoy aussi il n'a sceu que respondre : et combien que par adventure ledit roy de France se pourra réadviser, entendant la responce par vous faicte audit cardinal, et encoires s'il a escript, comme il dit, les gracieux et bons propos que luy avez tenu,

Digitized by Google

toutesfois nous a-il semblé devoir advertir vostre majesté de cette dernière rescription dudit S^r roy, afin de, comme qu'il soit, entendre continuellement à toutes apprestes concernans la guerre. Et escripvons au conte de Ciffuentes ce qu'avons passé avec ledit S^r cardinal, et que, si ledit cardinal parle audit conte de sa charge ou ledit saint père, qu'il s'en remecte à vostredite responce conforme à ce que dessus; et délaisserons de travailler votre majesté de plus prolixe escripture, espérant estre devers elle en dedans le temps que par noz précédantes avons escript, combien que nous avons treuvé jusques à icy de très-mauvais chemins, à raison des grandes pluyes qu'il a faict lundy, mardy et mercredy. Escript à la Paille.

XCV.

BILLET

BAILLÉ PAR L'EMPEREUR AU SIEUR DE VÉLY,

AMBASSADEUR DU ROY DE FRANCE, EN LA CITÉ DE LUCQUES,

LE DIMENCHE VIIe DE MAY 1536.

(Mémoires de Granvelle, II, 286-287.)

Monsr l'ambassadeur : Je vous tiens souvenant de ce que je dis à Rome à nostre saint père le pape, vous présent; et se il n'y est respondu et satisfaict en dedans le terme y mis lors et les cinq jours adjoustez par mon ambassadeur, le visconte Hannart, j'entendz estre acquitté de tout ce que je ouffriz, et se l'admiral de France veult venir pour traicter, je ouïray ce qu'il dira, et comme libre desdits ouffres feray tousjours, selon que les choses sont succédées et les termes où elles se retreuveront, ce que je verray estre le bien publicque de la chrestienté et de moy et mes alliez, sans au surplus ce pendant délaisser ce que y pourra convenir.

Digitized by Google

XCVI.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 287.)

Alexandrie, 25 mai 1536.

Chier et féal : Depuis le partement du cardinal de Lorrenne, n'est riens survenu pour vous faire longue lectre, sinon que le Sr de Vély, ambassadeur du roy de France, nous a monstré de chemin une responce que sondit maistre faisoit à nostre saint père le pape, et aux cardinaulx et ambassadeurs à Rome, sur ce que nous dismes là à sa saincteté, dont ledit ambassadeur s'est excusé nous donner la copie, à l'occasion que sondit maistre n'eust eu celle de noz lectres que vous escripvîmes dois ledit Rome. Et véant que par ladite responce il parsiste tousjours d'avoir l'estat de Millan pour le duc d'Orléans, il n'y a que dire davantaige, sinon qu'avons suivy nostre chemin jusques icy, et briefvement résoldrons ce qu'avons à faire plus oultre, dont vous advertirons et de ce qu'aurez à faire. Et ce pendant n'avons voulu délaisser de dépescher ce courrier, afin de vous préadvertir que serrez et mectez en seurté ou bruslez les minutes et papiers qu'avez en vos mains et empourtant de non estre veuz, sans démonstrer, comme qu'il soit, craincte de vostre estre et demeure par delà, jusques ayez aultres nouvelles de nous : car nous ferons, quant audit Sr de Vély, de sorte que pourrez partir de là à seurté.

Et si l'on vous parle de moien d'appoinctement et de paix, dictes n'en avoir aucune charge et vous en remectez à nous, et ne desfaillez nous escripre tous occurrans, et en ce usez toute soingneuse vigillence et diligence, sans oublier particularité quelconque dont

Digitized by Google

il vous pourra sembler qu'il emporte que doigeons estre adverty, tant de l'arrivée dudit cardinal de Lorrenne, quel recueil luy a esté faict, et ce que depuis sera succédé de sa charge; aussi de l'estat des choses de France, leur inclination à paix ou guerre, ce qu'ilz fantasient de nous et noz forces et ce que pourrez entendre des leurs, et en quoy elles consistent, et quel desseing ilz font; l'espérance qu'ilz ont d'ayde tant d'Allemaigne que de Suysse et aussi d'Angleterre; comme ilz sont avec le duc de Gheldres et de ce qui sera succédé des devises que eustes avec le conseiller dudit de Gheldres, en quoy usâtes saigement et conforme à ce qu'en avons escript à la royne d'Hongrie, madame nostre seur; et s'il y a apparence que ledit roy de France veuille riens emprendre à l'encontre de noz royaumes et pays où que ce soit, et comment est traictée la royne, madame nostre meilleur seur, en l'endroit de laquelle continuerez selon que vous avons escript, et nous advertissez se le courrier que présentement dépeschons en Espaigne sera passé jusques là, et y aura apparence qu'il achève seheurement son voiaige. A tant, etc. Escript en Alexandrie, le xxve de may.

XCVII.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 287-290.)

Asti, 18 juin 1536.

Chier et féal : Vostre homme, présent pourteur, arriva ici avant-hier seullement, pour ce que, comme il dit, il a été retenu en son voiaige par le Sr de Cambray, lieutenant du capitaine d'Annebault,

Digitized by Google

et par le capitaine Rat, serviteurs du roy de France, environ un jour et demy, jà çoit qu'il eust lectres de pas dudit S^r roy, dont il leur fit apparoir : mais ilz ont tous deux respondu assez rigoureusement qu'ilz sçavoient bien ce qu'ilz avoient à faire ; que n'avons treuvé chose estrange, selon que les ministres dudit S^r roy sont coustumiers de non garder ny obéir ses lectres en l'endroit de noz serviteurs, comme mesmes bien sçavez, et fault laisser cecy avec les aultres violences de plus grande importance.

Et pour respondre à voz lectres appourtées par vostredit homme du XIIe de ce mois, contenant en effect que ledit roy de France vous a faict dire par son grand maistre d'hostel, le Sr de Montmorency, que ledit S^r roy avoit délibéré de révoquer son ambassadeur résident devers nous, et vous bailloit licence de vous retirer, et ne laisseroit plus passer noz courriers, vous avez très-bien faict d'accepter vostre retraicte, puisque elle vous a esté tant absolutement intimée, par où l'on verra tant plus que en tous endroitz ledit roy de France fait tousjours tous les actes que conviennent à démonstrer l'intention et affection qu'il a continuellement eu à la guerre tant injustement par luy recommencée, et ne veult riens délaisser par où il en puisse rendre et faire certain nous et tout le monde, comme il fait.

Et au regard de ce que ledit S^r roy vous a enchargé de faire tenir ses lectres à son ambassadeur, le Sr de Vély, elles luy furent, dois l'arrivée de vostredit homme, incontinemment baillées, et le jour d'hier nous a dit que sondit maistre luy mandoit nous dire qu'il n'avoit plus que faire d'ambassadeur devers nous et qu'il se deust retirer, puisque luy avons commencé la guerre par les sommations que avions fait faire au marquis de Saluces, son vassal à cause du Daulphiné, et aussi par les incursions de noz gens de guerre contre l'armée et gens que sondit maistre avoit ou cousté de Piedmont et de Thurin ; et davantaige que la royne douaigière d'Hongrie, madame nostre bonne seur, régente et gouvernante en noz pays d'embas, y avoit fait prendre ung serviteur dudit roy de France, et encoires que

Digitized by Google

aucungs noz subjectz de Biscaye eussent prins une navyre françoise.

A quoy avons respondu que ledit marquis estoit vassal du sainct empire, et le compreuvoit mesmement ce qu'il disoit dudit Daulphiné, deppendant dudit empire, et que en tous advénemens, si ledit roy de France prétendoit que luy avons commencé la guerre pour avoir sommé ledit marquis, icelluy S^r roy devoit entendre qu'il avoit passé beaucoup pis avant en la faisant et continuant si aigrement à l'encontre de nostre cousin et beau-frère, mons^r le duc de Savoye, prince du sainct empire, nostre vassal et subject; et au regard desdites incursions, que c'estoit plus d'avoir, comme dit est, commencé ouvertement ladite guerre. Et quant au serviteur dudit S^r roy que nostredite seur auroit faict prendre, que nous n'en savions riens; bien avions-nous entendu que ung nostre subject avoit esté prins en noz pays d'embas, menant praticques et faisant gens de guerre pour tirer hors d'iceulx noz pays, contre les deffences de par nous faictes; et que quant oires aucungs de nosditz subjectz seroient ses serviteurs, pourtant ne devions-nous délaisser de les chastier s'ilz faisoient le pourquoy[1]; et n'estoit de merveille se l'on avoit empesché de lever gens en nosdits pays, pour servir audit roy de France en ses emprinses et menées qu'il faict: Dieu scet quelles et à quelle fin! Et de ladite navyre qu'il disoit estre prinse par les Biscahins, aussi n'en sçavions riens, comme c'est la vérité, et que bien pourroit estre que ladite navyre seroit retenue par faulte de justice et manifeste dénégation d'icelle, comme plusieurs de noz subjectz s'en plaindoient extrêmement et à très-grande cause, et seroient par adventure esté ouctroiées lectres d'arrest, véant que du coustel du roy de France s'en estoient dépeschées plusieurs de représailles, nonobstant que jamais ladite justice ne fût dényée de nostre coustel aux subjectz dudit S^r roy de France. Et que en somme il déclairoit, en ce de vostredite retraicte et prohibition desdits courriers comme au surplus, qu'il vouloit tousjours avoir l'avantaige en toutes choses concernans l'ouverture et déclaration de guerre : que,

[1] (Ils méritaient un châtiment?)

Digitized by Google

puisque ainsi estoit, ledit Sr de Vély, sondit ambassadeur, s'en pourroit aller quand il vouldroit, et, confiant que l'on ne vous mectra empeschement à vostre retour devers nous, le ferions conduire seurement jusques où bon luy sembleroit.

Nous luy avons aussi reprins ce que nous escripvez, que ledit grand maistre de France vous avoit expressément dit que l'on ne laisseroit plus passer lesdits courriers, et que ne sçavons si ledit S^r roy vouldroit aussi bien avoir l'advantaige, comme au surplus, quant à noz subjectz, marchans et aultres, que peullent estre en son royaume, en les surprenant et faisant arrester sans qu'ilz soient advertiz d'eulx retirer; mais qu'il nous sembleroit raisonnable et honneste que ilz eussent, et aussi les siens, terme pour soy retirer, et que vous escriprions pour en parler et sçavoir expressément la voulenté dudit S^r roy, dont il a dit qu'il l'advertiroit par vostredit homme.

Et puisque ledit roy de France s'est si ouvertement déclairé, et en tant de manières et par tous ses actes, estre de guerre à l'encontre de nous, avec tout ce que le monde en scet, et qu'il ne restoit plus chose quelconque que de vous faire partir de là et révoquer sondit ambassadeur, et interdire le passaige de nosdits courriers, comm'il a fait avec occasion si mal fondée que sont les causes avantdites, nous entendons, que si desjà n'estes party, que vous dictes audit S^r roy qu'il nous griefve tousjours extrêmement de ceste guerre, pour le dommaige de la chrestienté, maulx et inconvéniens que en succéderont; mais actendu qu'il a recommencé et y continue, et encoires d'abondant le nous a dénuncé, déclaré et intimé avec tant de moyens et par toutes ses actions, nous tenons relevez et deschargez de faire plus de diligence quelconque en son endroit pour luy déclairer davantaige nostre intention, qu'est enfin, puisque sumes ainsi contrainctz à ladite guerre, nous y ferons à l'ayde de Dieu (en nous revanchant et poursuivant ce que le droit de guerre permect en ce cas) tout ce que pourrons contre luy et ses royaumes et subjectz, et verrons convenir au bénéfice de la chrestienté, du sainct

Digitized by Google

empire, de la nation germanique, et de noz amys, alliez, royaumes, pays, vassaulx et subjectz, pour réduire ledit roy à la raison par ce boult, puisque aultrement ne peult estre, et le semblable avons dit et fait déclairer à sondit ambassadeur.

Et au surplus, vous parlerez audit S^r roy de France, pour sçavoir s'il vouldra adviser quelque terme convenable d'ung mois ou quarante jours pour la retraicte desdits subjectz d'ung coustel et d'aultre; et si le veult accourder, luy promectrez aussi et asseurerez de nostre part, moiennant toutesfois et pourveu qu'il vous permecte de dépescher expressément pour en advertir l'impératrix et la royne, nostredite seur, en noz pays d'embas, et noz mareschal et président en Bourgoingne: car aultrement demeureroient nosdits subjectz tousjours circonvenuz, avec ce que, comme nous escripvez, ledit S^r roy vous a expressément dényé et refusé d'advertir ladite impératrix, nostre femme, et ladite royne, nostre seur, de vostredite retraicte, dont il emporte tant plus nécessairement de faire ceste diligence. Et se ledit S^r roy entend bien la chose, il considérera que c'est plus l'avantaige de sesdits subjectz, qui, comme ilz ne se peuvent passer de noz royaumes et pays, en recepvroient aultrement plus de dommaige. Et afin de pourveoir à l'indampnité des nostres se avant que pourrons, escripvons à nosdites femme et seur respectivement qu'elles facent mectre soubz nostre main les biens desdits subjectz de France estans rière nous, sans y attoucher, ains en faire prompte et plaine délivrance si tost qu'elles seront adverties par voz lectres de l'accord dudit terme, que supposons pourra estre en dedans huict ou dix jours après la réception des nostres, et que, si ne leur escripvez deans lors, qu'elles doigent tenir que ledit S^r roy de France n'aura voulsu entendre à l'accord de ladite retraicte. Et se, par adventure, estiez desjà party de la court dudit S^r roy de France avant la réception de cestes, entendons que y retournez, supposant que ne serez encoires tant esloigné, afin de esclaircir ce poinct, et que il ne nous peust estre imputé de n'avoir en ce (comme en tout le surplus avons gardé l'honnesteté.

Digitized by Google

Et au regard de la royne de France, madame nostre meilleur seur, vous luy mercierez ses recommandations et luy rendrez les nostres, et luy direz qu'elle voit, mesmes par vostre congé, comme en tout et partout ledit Sr roy son mary serche la rigueur et déclaire tousjours de plus la grande inclination qu'il continue à la guerre par luy recommencée, dont mesmes pour sa considéracion nous desplaît grandement; mais puisque ainsi est, nous a semblé mieulx de luy riens escripre, pour éviter toutes scrupules, et luy prions d'ensuyvre ce que luy avons cy-devant escript et fait dire de, comme qu'il soit de l'estat des affaires d'entre sondit many et nous, rendre tousjours tout le debvoir possible en l'endroit de sondit mary, comme la raison et honnesteté le vueillent et convient à sa qualité; et au surplus, nous luy conserverons à jamais la mesme amytié et affection plus que fraternelle qu'elle scet luy avons pourté continuellement, et en peult demeurer bien asseurée. A tant, chier et féal, Nostre-Seigneur vous ayt en sa garde. Escript en la cité d'Ast, le XVIIIe de juing, ano XXXVI.

BILLET JOINT A LA DÉPÊCHE PRÉCÉDENTE.

Nous désirons bien que puissez obtenir de dépescher et envoier courriers, selon et à l'occasion que vous escripvons, afin de oultre ce qu'il emporte touchant la retraicte des marchans et subjectz, que puissiez encoires une fois advertir de tous occurrans et ce que sera succédé depuis voz lectres; aussi afin de faire tenir seurement, s'il est possible, les lectres que escripvons à l'impératrix; ce que regarderez et tâcherez de faire par tous les moiens que pourrez, soit par voie de marchans ou aultrement, en cas qu'il ne vous fût permis de dépescher lesdits courriers. Et ayant faict en ce que dessus et que contiennent noz lectres tout le mieulx que pourrez, vous partirez de France, et trouvons bon que, comme nous a dit vostredit homme, que vous prenez vostre chemin devers nous où que soions, et vous y serez le très-bien venu; et ne faillez de songneusement vous enquérir de

Digitized by Google

tous occurans, et signamment des poinctz dont vous avons naguères escript qu'avez très-bien retenu par vostre billet, et ne délaissez chose dont vous puissiez assentir.

XCVIII.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 290 v°.)

Savillan[1], 24 juin 1538.

Chier et féal : Nous avons reçu vos lettres escriptes à Bryançon le XIIe du présent, ensemble la copie de ce qu'avez escript au grand maistre de France, et veu le billet en ziffre; et pour réponse, vous avez très-bien usé quant à vostre partement de la court de France, et trouvons bonnes les lettres par vous escriptes audit grand maistre; mais nous eussions voullu que eussiez envoyé l'original de noz lettres du XVIIIe de ce mois, qu'avez reçues par vostre homme depuis. Et entendons que les faictes tenir audit roy de France ou audit grand maistre pour lui monstrer, soit par le sieur de Vély que s'est party dois Ast, ou par le moien du Sr de Humères ou aultrement, comme adviserez le mieulx, tant pour lui certisfier ce que vous avions escript de la retraicte des marchans et aultres subgectz, avec promesses de ratisfier ce qu'en traicteriés, que aussi pour le rendre certain de nostre intention quant à la guerre qu'il nous a recommencé et par tant de moyens indirects : vous recommandant encoires expressément l'envoy desdites lettres, et plustôt qu'il n'y ait faulte à ce que ledit S^r roy entende le contenu, lui en pourrez davantaige envoyer ung double

[1] Savigliano, ville du Piémont, où Charles était arrivé la veille.

Digitized by Google

autentique, afin que, si l'un fault, l'aultre adresse. Et avons incontinant dépesché ce courrier, espérant qu'il pourra estre devers vous avant que rencontrez ledit Sr de Vély, ou que ne soyez à son arrivée esloingnés l'ung de l'autre; et, se n'avez aultre moien, lui pourrez bailler lesdites lectres dextrement en présence de gens.

Et semblablement vous envoions le pouvoir que nous escripvez pour traicter le terme de la retraicte desdits marchans et subgectz, soit avec ledit ambassadeur, s'il veult, en l'arrestant avec luy soulz le sy[1] de son maistre, ou encoires en escripvant sur ce en court de France, suyvant ce que nous en parlasmes audit ambassadeur lorsqu'il print congé de nous, et selon qu'il vous semblera : et se l'on le vous veult consentir, pourrez là actendre la résolution; et sembloit qu'il deust souffire que vous fissiez fort en promectant nostre ratisfication. Et comme qu'il en soit, ceste diligence emporte plus, pour non riens délaisser concernant nostre justisfication, que pour aultre effet; car lesdits marchans et subgectz d'ung cousté et d'aultre sont assez de longtemps advertiz de leur retraicte par les apprestes de guerre qu'ils ont veu faire de longtemps, et progrès dudit roy de France et nostre.

Et au regard de ce que l'on vous a mis en avant surseoyr invéhissement du pays l'ung de l'aultre, vous en desmêlerez sans y attoucher comme qu'il soit; et quant au présent que l'on vous a faict de XII^m escuz, suivant ce que desjà vous avons fait escripre par lectres adressées par l'ambassadeur de Portugal, jà çoit ce fussions esté content que l'eussiez accepté, toutesfois, attendu que ledit Sr de Vély n'a voulsu prendre le nostre de II^m escuz, entendons que renvoiez celluy que, comme dit est, l'on vous a fait; et au surplus vous nous serez le très-bien venu. A tant, etc. Escript à Savillan, le XXIIIIe de juing, a^no XXXVI.

[1] Ratification.

Digitized by Google

XCIX.

RÉPONSE

FAICTE PAR L'EMPEREUR

AUX RÉVÉRENDISSIMES CARDINAULX DE TRIVULCE ET CARRACIOLO,

LÉGAULX DE NOSTRE TRÈS-SAINCT PÈRE [1],

ENVOÏEZ POUR PROCURER LA PAIX ENTRE SA MAJESTÉ ET LE ROY DE FRANCE.

Sans date [Savillan, fin de juin 1536].

Seigneurs révérendissimes : J'ay, tant par le bref de nostre très-sainct père que par ce que m'avez dit et exposé de la part de sa saincteté, entendu vostre charge et baisé en toute révérence les pieds de sa béatitude, du continuel bon office qu'il faict pour la paix et de ses très-sainctes et plus que paternelles admonicions, encoires qu'elles ne soient nécessaires en mon endroict, comme Dieu et tout le monde sçavent, et mesmes en peuvent estre bons témoings sadite saincteté et le vénérable colliége des cardinaulx, par l'ouffre que je fiz dernièrement à Rome, laquelle non-seulement n'a esté acceptée dans le temps préfix lors, ny jamais depuis, par le roy de France, mais a continué de mal en pis en la guerre par lui recommencée, faisant tout extrême possible pour occuper le reste des pays de mon cousin et beau-frère, le duc de Savoye, et icelluy destruyre, brusler et ruyner, et ayant expulsé de sa court mon ambassadeur public en son royaume, faict la guerre contre moi, et du jour au lendemain, et, pour plus véritablement dire, la mesme nuyct invéhy hostilement et pillé mes pays d'embas. Par où chacun peult bien entendre comme, oultre ce que j'estoye desjà dois ledit Rome tant provocqué expressé-

[1] Le premier de ces prélats était plus spécialement accrédité auprès du roi de France.

Digitized by Google

ment à ladite guerre, je y suis esté depuis inévitablement contrainct, à mon extrême regret.

Toutesfois, pour les mesmes causes et raisons très-prudemment considérées par sadite saincteté, et néantmoings se ledit roy de France veult avoir quelque regard à icelles et respect à sadite saincteté et vostredite charge, je suis encoires très-content et enclin d'entendre à ladite paix, avec moiens requis pour le bien publicque de la chrestienté, quiétude et tranquillité d'icelle, conditions et asseurances convenables à l'estat présent, et satisfactoires raisonnablement à ce qu'est succédé depuis ledit Rome. Et supplie à sadite saincteté prendre ceste ma response en meilleur part, avec tout ce que plus au long je vous en ay dit, et bien entendre et considérer que estant, comme dit est, tant provocqué et fourcé à la guerre, et mis par ledit roy de France en icelle, je ne puis ne dois délaisser de, en me desfendant et revanchant, faire ce que le droit et exigeance de ladite guerre requiert, comme je treuveray convenir.

C.

HENRI VIII, ROI D'ANGLETERRE,

A CHARLES-QUINT.

(Mémoires de Granvelle, II, 301 r°.)

Douvres, 21 juillet 1536 [1].

Très-hault, etc. Pour ce que avons entendu que, sur certaines contencions esmeuz entre vous et nostre très-chier et très-amé frère, cousin et perpétuel allyé, le roy très-chrestien, les choses sont venues si avant en hostillité qu'estes déterminé de les desfinir à l'espée, dont est grandement à craindre que s'en ensuyvra quelque guerre mor-

[1] Voir la réponse de l'empereur, n° CIII.

Digitized by Google

telle que, oultre plusieurs déplésirs, inconvéniens et meschiefz qui en procèdent, sera enfin grande ruyne et décadence de tout l'estat et corps de la chrestienté; sur quoy, ainsi que considérant le grand bien que vient de paix, c'est nostre office de procurer tout ce que peult estre au bien et avancement d'icelle, comme chose très-acceptable à Dieu nostre créateur; considérant que cest inconvénient est advenu entre deux parties avec chacune desquelles nous sumes alliez et conjoinctz en parfaicte amytié et lighe, l'office d'amy nous invite et contrainct de essaier à treuver les moyens comme la fureur se peult arrester et appaiser, et adviser la façon de la conduire à quelque composition et accord, pour éviter extrémité et rigueur, qui sont tousjours nuysibles. Comme en cas que vous nous extimeriez personne convenable pour conduire telz propos à esfect, que en respect des deux parties [ne] nous est indisférend, et ainsi le vouldriez en vous-mesme penser et extimer, nous serions contens d'y procéder effectuellement; aussi remembrant que par traicté nous sumes obligez ayder nostredit bon frère en cas qu'il fût assailly en aucunes des seigneuries qui estoient en sa possession lors dudit traicté : afin que ne soyons par aucune telle entreprinse contrainctz de faire chose que nous seroit à regret et que ferions mal volentiers, nous avons pensé expédiant de vous rescripre ces présentes, très-hault, etc. et vous prier que vuillez vous abstenir de telle invasion; et en cas que vous y auriez desjà procédé (comme nous entendons que avez desjà faict par quelques lieux), de commectre la détermination de ce et de toutes aultres querelles pour entre vous en amiable sorte estre composées par quelques amys indifférendz. Vous asseurant que, en cas que vous y vouldrez de plus tôt, pour estre nostre amiable requeste et désir, y applicquer vostre bonne inclination, nous ne faillirons point, avec aussi gentille gratuitté, vous monstrer telle correspondance quant l'occasion s'adonnera, que aurez cause de penser, tant en respect d'icelle correspondance que aussi du grand bien que par icelle abstinence vous peult ensuyre, que vous avez sagement et amiablement creu l'advis, conseil et requeste de celluy que vous ne treuverez jamais ingrat vers vous.

Digitized by Google

Au surplus, s'il y a chose en cestuy nostre royaume ou allieurs en noz dominations où vous saichons faire plésir et honneur, nous y emploierons voluntiers, comme scet Nostre-Seigneur, qui à vous, très-hault, etc. en perpétuelle joie doint prospérité et longue vie. Escript en nostre chasteau de Dower, le XXI de juillet.

Vostre bon frère, cousin et allié.

HENRY.

CI.

L'EMPEREUR

AU VICOMTE HANNART, SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 293-294.)

Sans date [Brignoles, 9 août 1536].

Chier et féal : Nous avons par votre homme, présent pourteur, receu vos lettres de Lyon du second de ce mois, et par icelles entendu comme êtes repassé par la court de France, et les propos que le roy de France vous a tenu, et mesmes ce qu'il vous a affermé d'estre tousjours enclin, nonobstant le progrès de ceste guerre, à l'establissement de bonne amytié entre nous, et qu'il n'avoit, comme qu'il fût, inimitié envers nous, comme aussi il tenoit que n'avions en son endroit.

Quant à ce poinct, les actions siennes et nostres doivent estre les meilleurs tesmoings de ce qu'en est. Mais, comme qu'il en soit, vous luy avez peu tesmoingner ce que continuellement avez entendu et sceu de nostre voulenté et affection à son amytié, et, comme vous dismes dernièrement, nous avons avec extrême déplésir esté contrainct par luy à rentrer en ceste guerre. Et, si le veult bien considérer, ne

Digitized by Google

eussions sceu par raison et honnesteté plus dissimuler et compourter ce qu'il a faict en l'endroit de nostre cousin et beaul-frère le duc de Savoye, dont jamais ne s'est voulsu dépourter ny en faire la raison, par-dessus les aultres causes et occasions que nous ont tant provoqué. Et toutesfois, quant ledit Sr roy vouldra entendre à la raison, réparer et remédier ce à quoy par droit et équité il est tenu, et avoir le regard que convient ès termes où l'on se retreuve et s'accomoder au bien publicque de chrestienneté, pacisfication et tranquillité d'icelle, il congnoistra que ne tendons à aultre fin, et ce moien entendrons très-volentiers à l'establissement de l'amytié que, pour l'exigence du parentaige et affinité, et debvoir au lieu que tenons en ladite chrestienneté, doit estre entre nous.

De ce qu'il vous a dit quant à ses forces, les extimant beaucoup et que il ne doubte les nostres, nous entendons bien que, les choses venues en ces termes, chacun fera le mieulx ou le plus qu'il pourra, et ne gît la chose en parolles; et Dieu scet combien il nous a pesé de mectre nosdits forces de ce coustel de çà, estant notre entière détermination et volenté de, en ceste saison, les emploier au coustel de Argel et contre les infidèles, et y faire chose que fût esté au gros bénéfice de la chrestienneté, sans que sumes esté empesché de la part dudit Sr roy et contrainct à rentrer en ceste guerre comme dit est. Nous délaissons qu'il a escript et publié à ses subjectz et aillieurs que ce qu'avons fait l'année passée contre les infidèles a esté pour favoriser ung roy payen et en retirer grosse somme d'argent; et de ce et aultres choses que se dient, escripvent et impriment jornellement, nous en remectons à la vérité, et ce que tout le monde en scet et congnoît.

Que ledit Sr roy die que ce ne luy seroit honneur de pourchasser pour maintenir la paix, estant nostre armée en son royaume[1], cela

[1] Charles venait d'entrer en Provence (25 juillet) à la tête d'une nombreuse armée. Il avait avec lui les ducs Guillaume de Bavière, de Brunswick et de Savoie, Philippe, comte palatin, le marquis de Brandebourg, celui de Saluces, qui venait d'abandonner le service de France, don Francisco d'Est, frère du duc de Ferrare, etc. (Voyez le Journal de Vandenesse, f° 78 v° seqq.)

Digitized by Google

demeure en son arbitraige ; mais quant il vouldra bien penser en tout, par adventure il congnoistra et pèsera davantaige ce que convient au bien de sondit royaume, le dommaige duquel à la vérité nous desplaît, avec ce qu'il nous a contrainct d'y venir si puissamment, et qu'il peult entendre que nous ferons nostre mieulx de, avant que d'en sortir, exploicter ce que par raison de guerre pourrons, pour par ung boult ou aultre savoir comme désormais devrons estre avec luy.

Au regard de ce qu'il dit que nous sçavons ce qu'il demande et veult, il peult bien estre ; mais aussi seroit-il très-raisonnable qu'il considérast les très-honnestes et favorables responses que nous luy avons cy-devant fait, lesquelles il n'a jamais voulu accepter, et que par ceste faulte de ce qu'il a continuellement fait au contraire, sumes esté contrainct passer en aultres termes et venir en ceulx où présentement on se retreuve, selon lesquelles il peult bien entendre qu'il faudra se ranger à la raison.

De l'advertir de ce que nous prétendons, il le scet et peult mieulx entendre pour la raison des choses passées et présentes et ce que souvent avons dit et respondu par escript, que nous ne pouvons comprendre ce qu'il parsiste à ce qu'il a demandé cy-devant ; et pour ce tout considérer, convient à l'honnesteté qu'il déclaire ce qu'il veult pour maintenant prétendre, et nous y respondrons franchement.

Et quant à ce qu'il dit que, venant à traicter, qu'il vouldroit que ce fût entre nous deux, sans que aultre s'en meslât, nous suyvons nostre chemin pour l'approucher ; et s'il continue à treuver ce moien mellieur et il nous certisfie réallement de ce qu'il vouldra faire, nous luy en respondrons plainement et sincèrement, comme nous avons tousjours fait et a esté notre intention et désir de traicter avec luy ; mais en ces propos généraulx qu'il vous a tenu, n'en saurions rescripre plus avant.

Quant à ce que désirez savoir ce qu'aurez à faire sur lesdits propos à vous tenuz par ledit sieur roy de France, il ne nous a semblé qu'il y ait chose que requière vostre retour en court de France ne retardement de vostre voiaige en Flandres ; et pourrez rescripre ce que

Digitized by Google

dessus ou ce que vous semblera convenir, audit sieur roy ou au grand maistre, le sieur de Montmorency, et si vous y est respondu quelque chose, nous en pourrez advertir par vostredit homme où que serons, avec ce qu'il vous semblera davantaige. Car pour conclusion, selon que vous sçavez, avons tousjours amplement certisfié ledit sieur roy de nostre intention : nous n'en saurions plus dire ny veoir fondement quelconque en ce que vous a dit ledit roy de France pour s'y pouvoir atacher.

Au surplus de ce que vous avons enchargé pour à vostre venue audit Flandres, n'y est riens survenu depuis, et de vostre particulier affaire ledit pourteur vous dira ce qu'en a esté fait. A tant, etc.

CII.

L'EMPEREUR

AU VICOMTE HANNART, SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 294 v°.)

Brignoles, 9 août 1536.

Chier et féal : La lettre que vous escripvons avec ceste est de sorte que la puissiez monstrer ou en bailler copie, si besoing est, remectant d'en user selon que verrez convenir : car sans plus de fondement du coustel du roy de France et avec plus de particularité, il en deviendroit plus insolent ; et au surplus, vous nous avez fait service très-agréable de nous escripre si amplement les propos que ledit roy de France vous a tenu, et tout ce qu'avez entendu en sa court et de chemin, et qu'ayez fait les deux duplicatz dont l'homme de l'ambassadeur d'Angleterre a baillé l'ung, et celuy qu'avez adressé par[1] Bour-

[1] (La voie de).

Digitized by Google

goingne n'est encoires arrivé, en quoy n'y a danger ni inconvénient, puisque avons receu le susdit et que supposons que le tout va en ziffres.

Nous renvoions vostre homme plus pour savoir des nouvelles que pour espérer qu'il se doige ensuyre l'effet de ce que vous escripvons par nosdites aultres lettres, et emporte response pour la royne nostre seur, afin que de ce coustel saichez les nouvelles; et dois là vous voise treuver, et, si possible est, passe devers monsieur de Nassou et le faictes repasser ici : car jamais, dois nostre partement de Sabillian, nous n'avons eu lettres ny certaines nouvelles de luy, et les publient les François telles que vous avez entendu, et encoires beaucoup pis[1]. Mais nous espérons que nous en aurons des meilleures par les premières de nostredit cousin; et sera bien que, comme qu'il soit du retour de vostre homme, vous nous escripvez par la voye de Bourgoingne et aultres adresses, si en pouvez treuver, amplement tout ce que aurez depuis peu entendre, tant de nostredit cousin de Nassou que du surplus, et n'espergnez la despense pour ce nécessaire, de laquelle serez remboursé, et le tiendrons à très-grand service.

Cedit pourteur vous dira toutes nouvelles de ce cousté, et n'en ferons ceste plus longue.

Et en oultre, pour non mectre vostredit homme en suspicion ou dangier, vous advertirez, comme pourrez pour le mieulx, nostredit cousin de Nassou que, comme dit est, n'avons eu nulles lettres ny nouvelles de luy et de celles que ledit roy vous a dit que l'on en publie en France; et l'advertirez aussi comme nous luy avons escript amplement, mesmes du progrès de ceste armée et du chemin qu'avons fait, tant de Saint-Laurent[2], que aussi derrièrement du camp de Ferjuz[3], et que suigamment sumes venus jusques en ce lieu, dont nous partons demain tirans contre Aix; ensemble de tout ce que vous et vostredit homme aurez entendu de ce que les François font et vouldront faire;

[1] Le comte de Nassau, à la tête de quatre mille hommes, était entré dans la Picardie, et avait pris successivement Bray-sur-Somme et Guise. Le 12 août il mit le siége devant Péronne. — [2] C'est dans ce lieu que l'empereur passa le Var. — [3] Fréjus.

Digitized by Google

et aussi de la desfaicte[1] des gens de guerre tant de cheval que de pied qu'estoient ici[2], avec la prinse des sieurs de Montéjan et Boisy, de la chambre du roy, comme vostre homme a entendu et vous dira plus par le menu.

Aussi avons-nous escript à la royne nostre seur, douagière de Hongrie, dois ledit Ferjuz, estant très-esbahy que n'avons lettres ny nouvelles d'elle depuis nostre partement dudit Savillan. A tant, etc. Escript en nostre camp près la ville de Brignole, le IXe d'aost XV^c^ XXXVI.

CIII.

RÉPONSE DE L'EMPEREUR

A LA LETTRE DU ROI D'ANGLETERRE.

(Mémoires de Granvelle, II, 302.)

Camp près de Tourbes, en Provence, 11 août 1536.

Très-hault, etc. Nous avons puis deux jours receu vos lettres du XXIe du mois passé par vostre ambassadeur résidant devers nous, par lesquelles nous persuadez d'entendre à la paix avec le roy de France et y ouffrez vostre intervention, comme commung amy et allié des deux parties, avec ce que nous en a dit vostredit ambassadeur; en quoy faictes l'office convenable à vostre royalle dignité. Mais nous supposons que depuis aurez entendu de nostre ambassadeur devers vous, suyvant ce que luy avons escript et enchargé vous en dire et déclairer de nostre part, comme les choses sont passées entre le roy de France et nous, et que en mainctes manières il nous a provocqué et contrainct rentrer en ceste guerre, et de faict nous a aggressé et

[1] Par don Fernand de Gonzague.

[2] Au nombre de cent soixante chevaux et de trois cents hommes d'infanterie qui s'étaient laissé surprendre.

Digitized by Google

icelle recommencé en plusieurs lieux. Et aussi vous aura dit nostredit ambassadeur les continuelz devoirs où nous sumes mis jusques au boult de l'éviter et pour resercher ladite paix, et avec très-grandes, honorables et prousfitables conditions, que voluntairement luy avons ouffert, lesquelles il n'a voulsu accepter, mais parsiste à choses non faisables et du tout entièrement insupportables, comme il faict encoires expressément maintenant.

Et par ce, très-hault, etc. confions entièrement que, voiant l'extrême desraison et obstination dudit roy de France à ladite guerre, et qu'il nous y a provocqué, icelle indict et recommencé comme dit est, et pour l'exigence des traictez d'entre nous plus favorables, et qui doivent surmonter par tout bon droit et raison, équité et honnesteté, tous ceux que pourriez avoir avec ledit roy de France, vous déclairerez à nostre assistance pour le réduire et ranger à la raison, comme il convient au bien publicque de la chrestienté et tranquilité d'icelle. Et de ce vous requérons très-affectueusement et instamment : quoy faisant, sera le vray chemin par où vous pourrez emploier à moienner ladite paix, à laquelle, comme ledit roy de France démonstre par tous ses propos et euvres, il n'a nulle voulenté y entendre ny condescendre, sinon à faulte de non plus pouvoir ; et en bien commémorant toutes les choses passées, selon vostre très-grande prudence, et après avoir entendu ce qu'en a de charge nostredit ambassadeur, le pourrez plainement veoir et congnoistre ; vous priant derechief vouloir avoir regard à ce que dessus, et que au surplus présentement escripvons à nostredit ambassadeur, et le croire comme nous-mesmes. A tant, très-hault, etc. Nostre-Seigneur vous ayt en sa très-saincte garde. Escript en nostre camp près de Tourves[1], en Provence, le xie d'aoust xv^c xxxvi.

[1] Tourbes, village entre Brignoles et Saint-Maximin.

Digitized by Google

CIV.

L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN ANGLETERRE.

(Mémoires de Granvelle, II, 302 v°.)

Camp près de Brignoles, 11 août 1536.

Chier et féal : Nous vous envoions avec ceste la copie d'une que le roy d'Angleterre nous a escripte, comme nous supposons, à la poursuite du roy de France, pour ce que ladite lettre a esté addressée audit ambassadeur dudit Angleterre par celluy qu'est de la part du roy son maistre audit France, à laquelle respondons comme verrez par la copie que aussi va avec ceste, chargeant ladite lettre en la fin de crédence sur vous, pour dire et remonstrer audit S^r roy d'Angleterre ce que verrez convenir, selon que vous aurez passé avec luy suyvant nos lettres de Savillan et aultres précédentes, lesquelles contiennent tout ce que, pour maintenant, vous sçaurions escripre pour dire et remonstrer audit roy d'Angleterre, afin qu'il voie et congnoisse qu'inexcusablement ledit roy de France a recommencé ceste guerre, non-seulement à nostre cousin et beaul-frère le duc de Savoye, mais aussi à nous-mesmes, et nous y a extrêmement provocqué et contrainct; et ferez en cestuy endroit et en tout le surplus comme mieulx vous semblera, et nous avons dit et faict insinuer audit ambassadeur d'Angleterre cy résident tout ce qu'il a semblé convenir.

Nous vous avons derrièrement escript, dois nostre camp près de Ferjoux, ce qu'estoit succédé depuis nostre partement de Coigny, et mesmes la prinse et desfaicte des gens de guerre françois, tant de cheval que de pied, que s'estoient treuvez en la ville de Brignolle,

Digitized by Google

de où partit hier nostre camp, et marchons tousjours avant, avec l'ayde et conduicte de Dieu, que vous ayt en sa saincte garde. Escript en nostre camp près dudit Brignolle, le xie d'aoust xv^c xxxvi.

CV.

SUBSTANCIAL

DE CE QUE LE NUNCE DU PAPE, RÉSIDENT DEVERS L'EMPEREUR,

A DIT À SA MAJESTÉ AVOIR ESTÉ ESCRIPT PAR LE CARDINAL TRIVULCE, ET ADRESSÉ AUDIT NUNCE EN L'ABSENCE DU RÉVÉRENDISSIME CARACCIOLO.

(Mémoires de Granvelle, II, 303 v^e et 304.)

Sans date [vers le 11 août 1536].

Que ledit Trivulce avoit faict diligence en son voïaige et exposé sa charge, sur laquelle la responce avoit esté retardée pour estre le roy empesché aux apprestes de la guerre, lesquelles, comme il dit, estoient grandes et croissent journellement.

Qu'iceluy cardinal n'avoit riens délaissé de ce que luy avoit semblé convenir pour déclairer la charge que lesdits cardinaulx avoient du pape à poursuivre ladite paix et affection de sa saincteté à icelle, et la bonne voulenté qu'ilz avoient treuvé en l'empereur, adjoustant toutes persuasions selon que lesdits cardinaulx avoient advisé par ensemble.

Que ledit cardinal Trivulce avait treuvé bonne voulenté audit S^r roy de France et grand désir de la paix, et, après avoir iceluy cardinal dit et remonstré tout ce que convenoit et réplicqué à tout ce que ledit roy avoit dit touchant ladite paix, il treuvoit que le poinct le plus important estoit la disfidence que le roy de France

Digitized by Google

avoit que l'empereur n'y fût bien enclin, et par ce ne déclaroit son vouloir et intention si ouvertement à ladite paix comme il feroit.

Davantaige qu'il sembloit trop dur audit roy de France de parler de conditions de paix, sa majesté estant en son royaulme avec si grosse et puissante armée.

Joinct que sadite majesté sçavoit assez l'intention dudit roy de France et ce qu'il demandoit et prétendoit; et que s'il falloit qu'il demandât de nouveau, il requerroit l'estat de Millan pour luy, afin de toutesfois le bailler à son filz d'Orléans.

Escripvoit en oultre ledit cardinal que bien estoit vray qu'il n'avoit treuvé audit roy la facillité qu'il eust pensé et désiré, et que toutesfois il cuyde que, en asseurant ledit roy de France de la volenté de sa majesté avec les moiens convenables, qu'il s'y pourroit faire quelque bon office.

CVI.

NOTE

REMISE AU NONCE DU PAPE,

EN RÉPONSE À LA COMMUNICATION PRÉCÉDENTE PAR LUI FAITE VERBALEMENT À L'EMPEREUR.

(Mémoires de Granvelle, II, 304 r°.)

Au camp de..... le 12 août [1536].

Monsieur le nunce, l'empereur a entendu ce que luy avez dit du besongné du révérendissime cardinal Trivulce, sur la légation que luy et le révérendissime cardinal Caracciolo ont eu de nostre très-sainct père le pape pour procurer la paix, et scet bien sa majesté

Digitized by Google

que ledit S^r cardinal a faict tout bon debvoir, et par luy n'a resté de plus tost faire savoir son besoingné. Et parcistant ledit roy de France, et encoires s'arrestant à ce qu'il a tousjours prétendu (délaissant que ses propos dénotent qu'il vouldroit encoires demander davantaige, par où s'accroît la suspicion que l'on a eu de luy en Italye), nostredit sainct père et tout le monde pourront de plus veoir et entendre par qui desfault ladite paix, et à quy doibvent estre imputez les maulx, dommaiges et inconvéniens qui ont succédé et feront encoires de ceste guerre; et [ain]si en disférant si longuement sa responce ledit roy de France et la faisant telle, sa majesté impériale a marché à bon droit jusques à ici, et doibt passer oultre pour avoir sa raison et celle de ses amys, et savoir comme désormais sadite majesté et ledit roy de France debvront vivre l'ung avec l'aultre. Et estans les choses en ces termes, est bien excusé d'en dire davantaige, sinon que sadite majesté s'arreste à ce qu'elle respondit auxdits révérendissimes cardinaulx en Savillan [1], et qu'il n'est besoing de bailler plus de certisfication audit roy de France de la sincérité avec laquelle sadite majesté impériale a reserché son amytié et ladite paix, puisque les esfectz et toutes les euvres et actions de sadite majesté l'ont tousjours plainement démonstré; et luy poise griefvement que ledit roy de France ne veult regarder mieulx au bien publicque de la chrestieneté, et éviter les inconvéniens de son propre royaulme: et quant il le vouldra mieulx penser et venir à la raison, sadite majesté y entendra très-voulentiers et à l'establissement de bonne paix et amytié. Faict au camp, le XIIe d'aoust.

[1] Voyez le n° XCIX, pag. 469 ci-devant.

Digitized by Google

CVII.

ANTOINE DE LEYVE[1]

AU GRAND MAISTRE DE FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 307 v°.)

Au camp d'Aix en Provence, 21 août 1536.

Monseigneur le grand maistre : J'ay entendu ce que vostre gentilhomme, présent pourteur, m'a dit de vostre part touchant la paix, laquelle je vouldroye se puist faire bonne et seure, et vous puis certisfier que l'empereur y a tousjours eu entière voulenté, avec ce que le debvoir où sa majesté s'en est mise continuellement l'a plainement et réalement démonstré; et quant le roy vostre maistre y fût esté aussi enclin et y eust addressé ses euvres, elle fût faicte, et, par ce, la chrestieneté et mesme ce royaume [seroient] en repoz. Ce néantmoings je suis seur que la voulenté de l'empereur est se bonne, que, quant le roy vostre maistre luy offriroit moiens de paix convenables et seurs, il ne les refuseroit; à quoy je vous prie tenyr main, et quant m'en advertirez et les treuverez tels, je seray ung de ceulx qui luy en diray franchement mon advis, et luy en supplieray comme celluy que austant le désire que nul aultre, et me trouverez tousjours prest à vous faire plésir.....

[1] Ce guerrier illustre mourut bientôt après de la fièvre qui ravageait l'armée impériale, à l'âge d'environ cinquante-six ans.

Digitized by Google

CVIII.

LA RESPONSE

BAILLÉE PAR LE ROY DE FRANCE AU LÉGAT CARDINAL TRIVULCE,

ET MONSTRÉE À L'EMPEREÛR PAR LE NUNCE DE NOSTRE SAINCT PÈRE, AU CAMP PRÈS LA CITÉ D'AIX EN PROVENCE, LE 23 D'AOUST 1536.

(Mémoires de Granvelle, II, 305 r° et 306.)

Le roy très-chrestien ayant très-bien entendu tout ce que luy a esté cejourd'huy dit et exposé par monseigneur révérendissime cardinal de Trivulce, légat de nostre très-sainct père le pape devers luy, et tout le discours qu'il luy a faict de tout ce qu'il avoit eu de nouveau des ministres de sa saincteté estans auprès de l'empereur pour la praticque de la paix, touchant les propos derechief mis en avant par eulx envers icelluy empereur pour l'affaire que dessus, a dit et respondu à mondit seigneur le cardinal de Trivulce que nul, de quelque estat, qualité ou condition qu'il soit, ne peult ne doit ingnorer qu'il ne se soit mis par cy-devant en trop plus que de son debvoir pour parvenir à ladite paix, et qu'il n'a tenu aucunement à luy qu'elle n'ayt esté piéçà conclute et accourdée, et qu'il soit ainsi [que] les propos qu'il en a ordinairement tenu par le passé, et les grandes et raisonnables oûffres qu'il a par plusieurs et diverses fois fait faire audit sieur empereur (lesquelles ont esté quelques fois acceptées et accourdées et depuis nyées, et mesmement derrièrement à monseigneur le cardinal de Lorraine, lequel il envoia expressément devers luy en Italye pour cest esfect et pour luy réitérer lesdites ouffres, afin de taicher, par tous les moiens à luy possibles, de pouvoir parvenir à ladite paix), en peuvent assez pourter vray et loial tesmoignaige.

Digitized by Google

Et n'est besoing d'en réplicquer aultre chose par le présent escript, sinon que ledit S^r roy a bien voulsu déclairer derechief audit S^r révérendissime de Trivulce, que pour l'entière amour et observance filiale qu'il a et pourte à nostredit sainct père, auquel il désire sur toutes choses gratisfier, obéyr et complaire de tout son cueur, voyant mesmement le bon office de père universel qu'il faict en cest endroit, congnoissant aussi très-bien de combien ladite paix est utille, nécessaire et prousfitable pour le bien universel de toute la chrestieneté, repoz, seurté et establissement d'icelle, et afin de donner à congnoistre de plus en plus pour sa justisfication, tant à sadite saincteté que pareillement à tous les roys, princes et potentatz de ladite chrestieneté, qu'il ne tient à luy que ladite paix ne se face, nonobstant la grosse et puissante force et armée qu'il a de ceste heure ensemble, comme chacun scet, avec le moien et le pouvoir de l'entretenir et souldoier, et que sans cause et raison ledit empereur soit entré dedans son royaume, sera très-content d'entendre au bien de ladite paix, et de icelle traicter, conclure et arrester soubz les conditions que s'ensuyvent : c'est à savoir que par icelluy traicté, auquel ledit sieur roy entend expressément que le roy d'Angleterre, son beaul-frère et perpétuel allié, soit tiers contrahant, luy soit promptement et actuellement rendu et restitué en ses mains l'estat et duché de Millan, ensemble toutes et chascunes les villes et places d'icelluy duché, sans aucune retenir ou réserver, et pareillement le conté d'Ast; afin que au mesme instant que ledit estat luy aura esté baillé, il peust le remectre ès mains de monseigneur d'Angolesmes, son filz; et que davantaige en icellui traicté lesdits sieurs empereur et roys très-chrestien et d'Angleterre puissent, chacun d'eulx respectivement, nommer leurs alliez et confédérez.

Et en tant que touche le disférend qu'est entre ledit seigneur et le duc de Savoye, procédant à cause des choses que ledit duc luy détient et occupe, desquelles il n'a jamais voulsu faire raison ne restitution audit sieur roy, quelque instance et poursuitte qu'il lui en ait faict faire par cy-devant, qui est la cause principale du motif de la

Digitized by Google

guerre intervenue, ledit roy entend très-bien qu'il tient à présent des choses dudit duc que ne sont du nombre de celles qu'il prétend luy appartenir, et aussi ledit duc luy en occupe encoires d'autres que justement luy appartiennent; néantmoings icelluy S^r sera très-content de mectre ledit disférend ès mains de nostredit sainct père, auquel il fera deuement apparoir de ses drois, à ce qu'il plaise à sadite saincteté trouver façon de vuyder ceste affaire par voie amyable: en quoy ledit sieur roy sera treuvé si raisonnable, que sadite saincteté congnoistra par esfect qu'il ne tiendra à luy que ledit duc de Savoye ne demeure son amy. Et pour accourder plus facillement et aisément ce que dessus, icelluy S^r veult très-bien que entre luy et ledit duc se fasse une tresve de six mois, dedans lequel temps se pourra vuyder icelluy disférend.

CIX.

LA RÉPLICQUE DE L'EMPEREUR

SUR LA RESPONSE BAILLÉE PAR LE ROY DE FRANCE AU CARDINAL TRIVULCE.

(Mémoires de Granvelle, II, 306 v° et 307.)

23 août 1536.

L'empereur ayant veu cejourd'huy XXIIIe d'aoust, par les mains du nunce de nostre très-sainct père, la responce en escript que le roy de France a derrièrement baillé au révérendissime cardinal Trivulce, légat de sa béatitude, pour traicter la paix, dit que la notoriété des choses passées, et ce que sa saincteté et tout le monde en sçavent souffisent quant à juger le debvoir où sa majesté impériale et ledit S^r roy se sont mis pour ladite paix, et n'est besoing d'en plus persuader ne escripre. Mais dire ledit S^r roy de France qu'il ait jamais ouf-

Digitized by Google

fert à sadite majesté moiens raisonnables ni convenables, que soient aucunes fois esté acceptez et puis refusez, cela est au dehors du compte, et se compreuvera tousjours très-bien ce qu'en est passé, et ne desnyera le cardinal de Lorreine ce que sadite majesté impériale, pardessus d'avoir parlé publicquement à Rome, luy en déclaira quant il fut devers elle; et si ledit Sr roi de France l'a bien entendu et le veult remémorer, il debvra inexcusablement recongnoistre que jamais il n'a rien mis en avant convenable pour traicter ne asseurer ladite paix; ains, que pis est, n'a accepté les moiens oufferts par ledit Sr empereur audit Rome, et encoires par avant, mais très-expressément parsisté d'avoir davantaige; et tant plus ledit Sr empereur s'est démonstré enclin et affectionné à ladite paix, tousjours ledit roy de France s'en est rendu plus difficille, prétendant et demandant choses exorbitantes, comme encoires il faict, et évidemment le démonstre ce qu'il spécisfie et particularise par son escript, sans considérer ce qu'est succédé depuis le partement de sa majesté dudit Rome et le retour dudit cardinal de Lorreine, et où que se retreuve sadite majesté avec ses puissantes armées, et l'exploit que desjà elles ont faict.

Et ne fault que ledit roy de France face feste à nostredit très-sainct père de demander (comm'il faict) plus que paravant pour ladite paix, ny enchérir son offre et la faire plus valoir pour raison de ses forces, puisque il seroit plus que temps d'en démonstrer l'esfect, si ledit roy de France se veult souvenir de ce qu'il les a desjà tant magnisfiées, et prendre quelque pitoiable regard en l'endroit de son royaume, et estant ledit Sr empereur tant approuché de la personne dudit roy de France et de sesdites forces, dont l'on a riens veu jusques à oyres que ce qu'en a esté entièrement prins et desfaict.

Et ne peult considérer sadite majesté impériale où que icelluy Sr roy de France peult fonder de maintenant vouloir si précisément et absolutement ce qu'il demande, ne en quelle justice ou raison il treuve qu'il veuille retenir ce qu'il a occupé, de la manière que chacun scet, à monsr le duc de Savoye, soubz couleur d'arbitraige, puisque mesmement il confesse qu'il n'a droit en ce qu'il luy occupe, sinon

Digitized by Google

pour le contregaiger forcément de ce que icelluy Sr roy de France prétend, dont jamais il n'a jouy; et peult chacun bien penser de combien se esvertue ledit Sr roy de vouloir en ces termes traicter tresves avec ledit Sr duc, et quelle bonne cause, raison et équité il y a.

Et tout ce que dessus bien pensé par sadite majesté impériale, elle ne voit qu'il soit besoing de rien adjouster à ce qu'elle a desjà respondu de son intention quant à ladite paix; et bailleroit plustost ledit escript tant maigre et crud, après le debvoir faict par ledit cardinal Trivulce, grande occasion à sadite majesté de soy en retirer, ne fust le respect qu'elle tient tousjours au bien publicque de la chrestieneté, obéyssance à nostredit très-sainct père, et qu'il luy griefve des grands dommaiges que cestuy royaume reçoit de ladite guerre, recommencée par ledit roy de France; et puisque il l'a faicte avec si grande véhémence, et provocqué et contrainct ledit Sr empereur de marcher et venir si avant, tant pour ladite guerre par luy recommencée, comme il confesse, pour l'affaire de Savoye, que contre sadite majesté impériale en plusieurs aultres manières toutes manifestes, semble qu'il seroit desjà plus que temps qu'il esprouvast sesdites forces contre celles de sadite majesté, ou se rangeât à conditions de paix convenables aux temps et choses présentes.

Et en l'ung et en l'aultre sadite majesté impériale est preste d'entendre, et ne fauldra aller sercher si loing comme l'on a souvent menassé; et au regard du roy d'Angleterre, s'il doit estre de ceste partie, le droit et la raison et l'exigeance des traictez vouldroient que ce soit du cousté de sadite majesté impériale.....

Digitized by Google

CX.

L'EMPEREUR

AU COMTE DE CIFFUENTES, SON AMBASSADEUR A ROME.

(Mémoires de Granvelle, II, 296 v° à 300.)

Sans date [fin d'août 1536].

Chier et féal : Juan-Pedro Cafarello n'est arrivé [1]..... jusques en ce lieu, pour la disficulté du chemin par terre et le mauvais temps qu'il a fait en mer, et avons entendu sa charge et mesmes la bonne et cordialle amytié que nostre très-sainct père le pape continue en nostre endroit, qu'est selon l'entière confidence que nous en avons, et se peult entièrement asseurer sa béatitude du réciproque; et désirons que le plus tôt que pourrés luy présentez nos lectres et baisez le pied pour ce, et qu'il nous ayt, comme nous a dit ledit Cafarello, continuellement recommandé en ses sainctes, bonnes et dévotes prières pour nostre santé, prospérité et bon succès de ceste emprinse et voiage.

Et quant à ses bonnes admonicions et persuasions plus que sainctes et paternelles pour la paix, aussi luy direz et certisfierez que, conforme à icelles et à ce qu'il nous a dit largement à Rome et depuis nous a escript et fait dire, tant par ses révérendissimes légaulx que aussi par son nunce, nous y avons esté tousjours très-enclin et sumes encoires austant ou plus que oncques, pour l'honneur de Dieu, bien publicque de la chrestienneté et nécessité d'icelle, et afin d'ensuyr le bon conseil de sa saincteté, et encoires qu'il nous desplaît griefvement des maulx et dommaiges que inévitablement la présente guerre pourte en ce royaume, et en continuant fera encoires plus.

[1] (Que tardivement?)

Digitized by Google

Mais quoi que nous ayons déclairé de nostre intention et affection à icelle paix, et d'establir bonne amytié entre nous et le roy de France, mesmement par l'intervention de sa saincteté, et tout ce que nous en avons dit de bouche à sadite saincteté et depuis baillé par escript, tousjours ledit roy de France s'est arresté et tenu à la mesme responce que ses ministres firent audit Rome, et à laquelle depuis parsista le révérendissime cardinal de Lorrenne, et derrièrement a davantaige dit au cardinal Trivulce qu'il s'y arrestoit encoires, et que s'il debvoit faire aultre ouverture, il demanderoit Millan pour soy, en intention de après le donner au duc d'Orléans son filz, sans vouloir dire ne déclairer aultre chose : que nous avons treuvé fort estrange et accroist la suspicion que par véhémentes et diverses raisons et considérations il a donné, qu'il veuille tiranniser et réduire soubz sa main et à son vouloir absolut l'Italye, sans faire mencion quelconque ne riens particulariser de ce que attouche et concerne le bien publicque de la chrestienneté, remède des inconvéniens et desfension d'icelle, ny de ce qu'il tient occupez les pays de nostre cousin et beaul-frère, le duc de Savoye, et iceulx destruit, brusle et ruyne comme font ses gens journellement; ny aussi faire semblant quelconque des grandz frais que nous sumes esté contrainct faire et faisons continuellement pour ceste guerre et emprinse, ny prendre respect quelconque aux termes où l'on est de présent.

Quoy considéré et actendu, ne nous a semblé pouvoir ny debvoir respondre plus avant de ce que sa saincteté pourra avoir entendu par ce que baillâmes dernièrement par escript à sondit nunce, dont encoires nous envoions la copie, et pensons que sa saincteté, par sa très-grande prudence et jugement qu'elle a des choses publicques, en ayant regard à ce que dessus, et aussi tout le monde, verront clérement que n'en pourrions convenablement faire davantaige; et pouvez certisfier sadite saincteté que, venant ledit roy de France à la raison, y entendrons très-volentiers et à son amytié, comme contient ladite dernière responce baillée à sondit nunce.

Touchant la rente en Novaire, nous avions, avant la venue dudit

Digitized by Google

Cafarello, baillé expresse charge, commission et pouvoir au révérendissime cardinal Caracciolo pour s'en informer et faire l'assiète, et recommandé bien à certes que ce fût le plus favorablement que faire se pourra. Et nous a tousjours semblé qu'il n'y avoit personne à qui la chose se puist mieulx ne plus confidemment commectre, et a esté et est nostre intention qu'elle sortisse son plain et entier effet, et nous a semblé que la déclaration et effectuation de nostre donation ne peult en bon droit et raison inférer suspicion quelconque à qui que ce soit envers sadite saincteté. Toutesfois, suyvant son bon plésir, escriprons audit cardinal Caracciolo que, toutes et quantes fois qu'il plaira à sadite saincteté, ou tost ou tard, qu'il doige exécuter sa commission, de sorte que la chose soit plainement et librement à l'arbitraige de sa saincteté et s'en fera entièrement tout ainsi qu'il luy plaira, et n'y aura jamais faulte quant au complissement, et d'entière et sincère voulenté.

Au regard de Montferrat[1], nous supposons que desjà sa saincteté aura entendu, mesmes par ce que vous en avons escript, ce que nous en avons, dois Ast, taiché faire pour démonstrer en ce signamment l'affection sincère que nous avons de complaire à sa saincteté, et au bien et grandeur de sa maison; et certes l'on ne délaissa riens pour lors que semblât peut convenir au bien, encheminer et conduire la chose; et véant que aucunes des parties se démonstroient tant disficilles que ne les pouvions conduire à nostre désir, pourveusmes que incontinant dez-lors les commissaires fussent à Gennes pour veoir les procès, et savoir entièrement le mérite desdits procès et droit ou tort de tous les prétendans, pour selon ce regarder s'il y aura moien quelconque et expédiant pour complaire à sadite saincteté et en faire bénéfice aux siens : et se peult asseurer que nostre désir est continuellement tel qu'il luy fut dit et certisfié à Rome. Il est vray que depuis est succédée la mort de la princesse[2] fille de Savoye; et selon

[1] Charles-Quint donna en 1536 à Frédéric II de Gonzague, duc de Mantoue, l'investiture du marquisat de Montferrat, dont ce prince avait épousé l'héritière.

[2] Catherine, âgée de sept ans.

Digitized by Google

ce fauldra treuver aultre expédient, en quoy nous travaillerons voulentiers, encoires qu'il nous doige couster du nostre; et se pouvez certisfier et asseurer sadite saincteté que la chose fut conduicte de sorte audit Ast que personne ne peult entendre la fin à quoy tendions par ladite praticque, ains que seulement serchions l'appoinctement entre les parties, pour pouvoir disposer dudit estat pour le bénéfice et tranquillité de ladite Ytalie.

Quant à l'aultre pièce dont ledit Juan-Pedro Cafarello nous parla à Messine, et depuis le Sr don Pedro-Loys[1] et luy, en Cousance[2], nous croions que par ce que en fut lors dit par nous et de nostre part, et depuis à Rome, sa saincteté entend assez que l'excuse n'est procédée pour quelconque intérestz nostre particulier, ains seulement pour respect de nostre debvoir, gardant lequel désirons sur toutes choses gratisfier en tout ce que convenablement pourrons audit très-sainct père et aux siens. Et quant aux moiens que ledit Cafarello a touché pour retenir ladite pièce soubz l'empire, et qu'il se pourroit conduire pour le prosfit d'icelluy et bien mesmes de ladite pièce, habitants et subgects d'icelle, et encoires que ledit sainct père, sa maison et ses alliez y prétendent droit par plusieurs tiltres : nous semble qu'il seroit bien l'entendre plus expressément et particulièrement. Et puisque sa saincteté, par sa bonne providence, congnoît et considère que l'esfect en tous advénemens se debvroit remectre jusques après le concille, pour les très-honnestes considérations qu'il y a, seroit bien requis que sadite saincteté cependant advisât plus expressément et particulièrement sur ladite affaire, et meit ensemble lesdites prétentions et tiltres, et aussi de nostre coustel nous regarderons en l'endroit de l'empire ce que y pourrons faire de bien pour sadite saincteté, au contentement dudit sainct empire : et nous retreuvant ensemble, sadite saincteté et nous, y prendrons telle réso-

[1] Pierre-Louis Farnèse, fils naturel du pape Paul III, qui devint en 1545 premier duc de Parme et de Plaisance. Notre texte fait peut-être allusion à l'un de ces territoires, réunis tous deux à l'état de l'église sous le règne de Jules II, souverain pontife (1514).

[2] Cosenza.

Digitized by Google

lution que nous verrons et treuverons ou cas appertenir. Et se peult sadite saincteté asseurer, dois maintenant [et] pour lors, qu'il n'y aura faulte en tout ce que convenablement pourrons faire à sa satisfaction et bénéfice des siens, et que soit en ce de Montferrat, cecy ou aultre chose que se pourra addonner, nous ferons de sorte que sadite saincteté aura bonne cause et raison de continuer pour tousjours en la très-cordialle amytié et confidence qu'il nous pourte, et les siens d'eulx perpétuellement tenir à nostre protection; et en cestes esfect avons parlé et respondu audit Cafarello, lequel nous a semblé pour le mieulx s'en debvoir retourner, pour tant plus certisfier sadite saincteté de nostre bonne voulenté, en quoy elle ne treuvera jamais fourcompte.

Et mesmes vous pouvez souvenir de ce que luy fut ouffert de nostre part par vous et noz aultres ministres, de capittuler et traicter secrette lighe et intelligence avec sa saincteté, tant pour ce que concerne sa dignité et saincte personne, que pour le bien et protection de sa maison; et s'il plaît à sa saincteté, sumes austant ou plus prestz d'ainsi le faire que oncques, sans le requérir pour icelle de chose quelconque que ne conviengne entièrement à sadite dignité, honneur et réputation, bénéfice de sadite maison, establissement et parpétuité d'icelle. Et puisque nous avons observé ce que avons eu pareil traicté avec son prédécesseur, nonobstant ce qu'il fit depuis, sadite saincteté, par ce mesmement, peut estre bien certain que ne vouldrions en riens quelconque desfaillir en son endroit et des siens, tant de son vivant, que Dieu veuille estre longuement, que après icelluy.

Nous ne osons retourner à supplier sadite saincteté pour la provision de l'estat de gonfalonier général de l'église en la personne dudit don Pedro-Loys, dont de nostre propre mouvement parlasmes et feismes faire instance à sadite saincteté lors qu'estions devers elle, et encoires depuis nostre partement, pource que la prudence de sadite saincteté est tant grande qu'elle scet trop mieulx considérer ce qu'il emporte que nous ne faisons, et qu'il a toute

Digitized by Google

bonne affection paternelle en l'endroit dudit Pedro-Loys. Mais si sadite saincteté n'y a aultre respect que ne pouvons penser, il nous semble que en ce elle feroit très-bonne euvre et très-convenable au bien de l'Ytalie et quiétude d'icelle, et encoires à la réputation de sondit filz.

Vous mercierez aussi à sadite saincteté le continuel soing et vigillence qu'il tient de ladite quiétude et tranquilité de ladite Ytalie, et du bon ordre mis ès terres de l'église, pour non y délaisser faire motions et assemblée de gens, et mesmes ou Placentin et Palmesan; et ne faisant doubte qu'il le fera ainsi observer et continuer, nous ne l'en voulons plus avant requérir. Mais il nous semble, soubz le bon plésir et saulf le meilleur advis de sadite saincteté, que si elle envoyoit ledit don Pedro-Loys èsdits lieux de Palme et Plaisance, pour soy y tenir durant [la] suspicion que l'on a desdites motions, qu'il empourteroit beaucoup à les empescher; et se obligeroit sadite saincteté toute ladite Ytalie envers elle et sondit filz. Et seroit moien d'accroistre mesmes en ce temps réputation à sondit filz, tant envers les potentatz de ladite Ytalie que tous aultres; et par adventure se treuvera jamais plus honneste ne convenable occasion pour ce, et à bon droit ne s'en pourroit parsonne du monde ressentir: et en supplions sadite saincteté bien affectueusement.

Au surplus, quant à noz particulières affaires, nous remectons à ce que par aultres nos lettres vous escripvons. Mais il nous semble que les dépesches tardent longuement, et qu'il s'y mect des scrupules par les gens et officiers de sa saincteté que l'on ne debvroit faire en nostre endroit, ny pensons que sadite saincteté l'entende, et en avons faict parler à sondit nunce, lequel nous a promis d'en escripre.

Davantaige nous avons parlé audit Cafarello, suyvant ce que aussi en avons dit au nunce, qu'il nous semble que nous avons occasion grande de nous ressentir que, comme avons entendu, le conte Guy Rangon, subject de sa saincteté, ayt fait l'emprinse pour France, contre et au préjudice de la quiétude d'Ytalie, nonobstant ce que,

Digitized by Google

oultre d'estre subject, il avoit faict profession de serviteur de sa saincteté, laquelle nous avoit baillé espérance qu'il se tiendroit audit service, sans passer à celluy de France. Et puisque il est subject, comme dit est, et a tant maulvaisement usé envers sadite saincteté et toute l'Ytalie, nous semble que sadite saincteté en debvroit faire telle démonstrance que du moings, si elle ne peut faire appréender ledit Rangon, qu'elle face telle démonstrance et exécution quant à ses biens, que tout le monde congnoisse qu'il desplaît à sadite saincteté de si extrême malignité; et que, quant sadite saincteté ne le fera, nous ne pouvons délaisser de pourchasser et faire la vangeance sans trop grande désextime, et permectre audit conte occasion de faire pis; que nous supplions à sadite saincteté vouloir bien considérer et entendre combien il emporte audit sainct père et à nous que ledit Rangon soit chastié, et davantaige que bonne partie de ceulx qui se sont eslevez au service de France sont esté prins des terres de l'église, tant de la Romanie, Bolognez que aultres, voyres dedans Rome mesmes; et que les gouverneurs de sadite saincteté ont comporté et dissimulé ce que dessus et le libre passaige des gens de guerre, et leur a l'on administré victuailles habondamment; et oultre ce, que le roy de France a occupé et fortisfié Avignon hostillement contre nous. Que sont toutes choses que ne peullent sembler convenir à la neutralité que sadite saincteté a affirmé vouloir tenir, laquelle se doibt souvenir de ce qu'elle nous dit et affirma et à nos ministres, nous estans à Rome, que, si du cousté de France se faisoit chose contre ladite neutralité, qu'elle y obvieroit du tout en tout, et se déclaireroit de l'aultre cousté : ce que seroit très-grande raison que sa saincteté feit, et désirons bien savoir son intention et voulenté sur ce que dessus.....

Digitized by Google

CXI.

DEUX DÉPÊCHES

REMISES A BOUCHARVILLE,

L'UN DES GENTILSHOMMES DE LA REINE DE FRANCE,

VENU AU CAMP DEVANT AIX LE 31 AOÛT.

(Mémoires de Granvelle, II, 300 v° et 301.)

1er septembre 1536.

L'EMPEREUR À SA SŒUR LA REINE DE FRANCE.

Madame ma meilleur seur : J'ay par le pourteur receu vos lectres et entendu de luy ce que luy avez enchargé, touchant vostre affaire d'Espaigne et le surplus; aussi m'ont dit Cours[1] et Granvelle ce que leur avez escript et mandé par ledit pourteur. Et quant à vostredite affaire d'Espaigne, il n'y aura faulte à ce qu'ilz vous en escripvent, et à la reste pourrez entendre dudit pourteur ce que luy en ay respondu; et où l'on se vouldra bien recongnoistre et considérer la raison et les termes où les choses se retreuvent, et comme je y ay esté provocqué et pressé, et selon ce plainement venir au poinct, je ne requerray que choses justes et honnestes, et auray bon regard au secret que me recommandez. Et en ce et au surplus me treuverez pour tousjours vostre bon frère

CHARLES.

LES MINISTRES DE L'EMPEREUR À LA REINE DE FRANCE.

Madame : Nous avons du sieur Boucharville, présent pourteur, receu la lettre de vostre majesté, et de luy, avec l'escript qu'il nous a

[1] Kurtz, l'un des conseillers de l'empereur. Il en sera encore question plusieurs fois

Digitized by Google

monstré soubscript de vostre main, entendu sa charge tant de vos deniers d'Espaigne que de ce que concerne la paix; et à bon droit, de tous les deux poinctz se peult confier vostredite majesté que désirons nous y emploier de tous nos pouvoirs. Et quant à vosdits deniers, Me Henric Héygher est en Espaigne, et n'est nouvelle quelconque qu'il doige venir ici ny aller en Flandres; mais nous luy escriprons dois maintenant afin qu'il regarde que vosdits deniers vous soyent paiez selon la forme de son obligation, et renduz à Lion ou audit Flandres le plus tôt que convenablement faire se pourra, suyvant ce que le visconte Hannart nous en dit dernièrement de part vostre majesté, et s'escript à l'impératrix pour tenir main à bon effect.

Et au regard de ladite paix, dont, madame, désirez que vous respondions promptement et franchement ce qu'il nous en semble et treuvons de la volunté de l'empereur; nous n'en pourrions en effect dire davantaige de ce que ledit pourteur en a entendu de sa majesté impériale, sinon que nous pouvons certisfier qu'elle est tousjours bien encline à ladite paix, tant pour le bien publicque de la chrestienté que pour raison de l'affinité et alliance, et singulièrement pour vostre respect; et luy desplaît les dommaiges que cestuy royaume souffre de la présente guerre. Mais il a treuvé l'escript baillé derrièrement par le roy à monseigneur le cardinal Trivulce, et ce qu'il prétend, tant estrange, que nous ne véons que en ces termes il face aultre responce que celle qu'il a sur ce faicte; et fauldroit que ledit sieur roy se déclairât ouvertement conforme au temps et l'estat où que présentement l'on se retreuve : et en ce cas ferons tout le bon osfice que l'on sçauroit souhaiter de ceulx de ce monde que plus désirent ladite paix, avec l'ayde du Créateur, auquel prions donner à vostre majesté très-bonne et longue vie. Escript au camp de l'empereur; près Aix, le premier de septembre, anno XVcXXXVI.

Digitized by Google

CXII.

BILLET

DU GRAND MAITRE DE FRANCE,

ENVOYÉ PAR UN TROMPETTE AU CHANCELIER DE GRANVELLE,

AU CAMP D'AIX, LE 11 SEPTEMBRE 1536.

(Mémoires de Granvelle, II, 296 r°.)

Le trompette, partant le XIe de septembre XV^c XXXVI, dira à monsieur de Granvelle, de la part de monsieur le grand maître, que ledit sieur grand maître a receu du nunce de nostre sainct père une lettre, par laquelle il luy a fait instance très-honneste de vouloir estre moienneur de paix envers le roy et l'empereur, ce que ledit sieur grand maître a tousjours pourchassé et désiré et désire encoires, et est délibéré de la pourchasser envers le roy, lequel il scet continuer en la bonne voulenté qu'il en a tousjours eue, pourveu que ladite paix soit entière et avec telle sincérité, équité et raison, que nul des contrahans n'ayt par après occasion de soy respentir ny douloir de chose qui ayt esté traictée en ce faisant, qu'est le vray moien de l'establir et rendre pardurable.

Digitized by Google

CXIII.

RÉPONSE

AU BILLET DU GRAND MAITRE DE FRANCE,

FAITE PAR M. DE GRANVELLE.

(Mémoires de Granvelle, II, 295 v°.)

Au camp d'Aix, le 12 septembre 1536 [1].

Trompette, vous respondrez à monsieur le grand maistre de France sur ce qu'il vous a enchargé dire à monsieur de Granvelle, contenu ou billet que luy avez baillé, daté du jour d'hier, XIe de septembre XV^c XXXVI, que l'on a tousjours extimé ledit sieur grand maître amateur de paix; et quant à ce qu'il certisfie qu'il se emploiera encoires voluntiers et scet que le roy son maître la désire, pourveu qu'elle soit entière et avec telle sincérité, équité et raison que nul des contrahans ayt par après occasion de soy ressentir de chose que se traicte: peult aussi ledit sieur grand maître tenir pour tout certain que ainsi l'entend expressément sa majesté impériale, laquelle confioit que ainsi fût des traictez passez, selon qu'ilz estoient faict très-solempnellement et avec démonstrance en l'ung et l'aultre de très-grand contentement dudit sieur roy et des siens. Et puisque il en est advenu aultrement, peult ledit sieur grand maître considérer combien il est requis et emporte que ledit sieur roy déclaire son intention avec ladite raison et équité, et se plainement et avec assurances telles

[1] Ce fut le même jour que l'empereur commença sa retraite, après avoir perdu la moitié de son armée par la disette et les maladies. Deux mois après il partit pour l'Espagne.

Digitized by Google

que sadite majesté impériale y puisse prendre fondement et confiance convenable. Et si se fait par le moien dudit sieur grand maître, il y aura de ce coustel toute bonne, honneste et sincère correspondance.

CXIV.

LECTRE PRIVÉE

RESPONSIVE D'AMI A AUTRE,

CONFUTANT L'IMPUTATION CONTROUVÉE ET PUBLYÉE CALUMPNIEUSEMENT ET SINISTREMENT DU COUSTÉ DU ROY DE FRANCE ET PAR SES MINISTRES,

CONTRE L'EMPEREUR ET AUCUNS PRINCES SES SERVITEURS, SUR LA MORT DU FEU DAULPHIN [1].

(Apologie de Charles-Quint, 137-145.)

Du 10 décembre 1536.

J'ay receu tes lectres, par lesquelles m'advertiz de ce que as entendu du procès fait en France à l'encontre d'ung Italyen inculpé d'avoir empoisonné le feu daulphin, et des propoz que le roy son père en tient, et le bruyt que luy et ses ministres font courir en sondit royaulme et en la Germanye, Italye, Angleterre et aultres lieux de la chrestienté et dehors d'icelle, que l'empoisonnement soit esté par praticque ou du sceu de l'empereur, et procuré par don Fernande de Gonzaga, prince de Melphète, et feu Anthoine de Leyva, prince d'Asculi. Et certes, tant plus tu treuve estrange si déshonneste, inconsidérée et inique publicacion, tant plus m'esbahys de toy, qui

[1] François, dauphin de France, fils de François Ier, décéda à Tournon, en Dauphiné, le 10 août 1536, à l'âge de dix-huit ans. On a cru qu'il avait été empoisonné par l'Italien Montecuculi, son échanson, qui périt deux mois après du supplice des régicides. Cette pièce paraît être sortie de la plume du chancelier de Granvelle.

Digitized by Google

congnois desjà de si longtemps la nature insolente, effrénée audace et légièreté futille et extrêmement appassionnée dudit roy de France, puisque tu sçay comme ledit roy de France, pour cuyder vanger la honte d'avoir esté vaincu et suppédité[1] dudit S^r empereur, nourrit desjà si longuement et allume tousjours de plus le dampnable et pernicieulx différent de la foy, et tient en trouble toute ladite chrestienté, et s'est adjoinct avec les Turcqs et autres infidèles, comme il est desjà plus que compreuvé et notoire[2]; et mesmes que, par-dessus tout ce qu'est du passé, encoires l'esté dernier sont esté ensemble les galères françoises avec celles des infidèles[3], que les François alairent querre à Algey pour guerroyer, piller et rober inhumainement les chrestiens, et ont divisé et réparty ensemble abhominablement, par convencion et traicté fait entre eulx, le pillaige et butin, et signamment (qu'est chose d'extrême impiété et abhorrissant du christianisme) de grand nombre de personnes chrestiennes dois incontinent mises par les ungs et aultres à la chayne et servaige; et Dieu scet, oultre la jacture des corps, comm'il sera de leurs âmes, et si ceulx que sont èsdites galères françoises procédans de ceste sorte, font guères myeulx que les autres.

Desquelles considéracions entre aultres tu dois bien entendre que ce n'est merveilles, comme aussi j'entendz que l'on le tient et extime avec ceste raison en la court dudit S^r empereur, si ledit roy de France et sesdits ministres ont contreuvé et baillé lieu à telle tant abhominable et horrible imputacion et icelle publyé, cuydans dénigrer, désextimer et mectre en scrupule la sincérité de conscience, honneur et vertu de sadite majesté impériale : car puisque les gestes dudit roy de France, du tout en tout dissemblables à ceulx de sadite majesté impériale, l'ont mis desjà hors des lices et du camp, pour

[1] Dompté.

[2] La Forêt, envoyé de France à Constantinople, venait de signer un traité secret avec Soliman, pour l'attaque et la conquête de l'Italie.

[3] Le baron de Saint-Blancart s'était joint à la flotte turque avec douze galères françaises, et l'avait secondée dans ses ravages sur les côtes de la Pouille et de la Sicile.

Digitized by Google

non pouvoir plus contendre avec ledit Sr empereur en nulz desdits trois poinctz, il recourt à ce dernier moyen de se vanger avec ceste et semblables invencions et moyens, et par mal dire et escripre, comme icelluy roy et sesdits ministres ont accoustumé. Et si tu diz que, comme qu'il soit, luy et sesdits ministres, selon qu'ilz sont duyctz et affectez et audacieulx pour colorer, persuader et affermer ce qu'ilz veullent et prétendent, treuvent tousjours aucuns que s'enclinent à les croyre, il peult estre; mais desjà ilz sont tant congneuz et expérimentez qu'ilz n'ont plus de crédit ou peu, synon par advanture envers aulcuns qui n'ont encoires expérimenté leurs condicions et façons mensongières, ny entendent comme sont passées les choses entre iceulx empereur et roy jusques à oyres. Aussi il y en a aulcuns qu'ilz corrompent par promesses; toutesfoys les ungs et les aultres recongnoissent bientost l'abuz, et se descouvrent de soymesme les meurs desdits François : légièreté, muableté et point de vérité en eulx; jà çoit ce qu'ilz ne délaissent riens d'advanturer, avec maxime de non soy hontir ny estonner si leurs menteries se convainquent ou ne sont creues.

Qui sont, par ta foy, les roys, princes, potentatz et autres en tous estatz, quelz qu'ilz soyent, je diz de bon jugement et saichans les meurs et condicions desdits sieurs empereur et roy, la conscience et vertu de l'ung et tout le contraire de l'aultre, qui veulle, non pas adjouster foy, mais ny entrer en scrupule quelconque, que tant extrême meschanté aye jamais passé par la plus que sincère magnanimyté, constance, modestie et très-humaine bonté dudit Sr empereur, tant congneue, appreuvée et expérimentée de tout le monde, voires jusques aux infidèles, Maures et barbares; et mesmes que sadite majesté impériale voulsit jamais condescendre à consentir ny dissimuler ce que luy fut expressément ouffert de empoisonner Barbarossa, lors mesmement que, avec si grand équippaige, force et puissance turcquoise, il occuppa le royaulme de Thunes, en voulenté de continuer guerre très-aspre contre la chrestienté, que desjà il avoit commencé ès royaulmes de Naples et Sécille. Et s'il ne

Digitized by Google

le voulsit consentir ne dissimuler contre ung payen d'origine et naturel ennemy, et encoires tout ouvertement déclairé contre ladite chrestienté et particulièrement de sadite majesté, l'on peult réalement juger que moins vouldroit-elle entendre, penser ny prester l'oreille, contre les chrestiens, à tant pusillanimes, basses, viles, abhominables et dampnables praticques, lesquelles font horreur à les nommer seullement entre les gens de bien de quelque estat qu'ilz soient, et qu'il est plus vraysemblable se présument, inventent et publient par ceulx que de soy sont facilles et enclins à telz vices, tant d'eulx-mêmes que par exemples et immitacion des actes de leurs antécesseurs, pour commenter et couvrir ce que souvent (non sans fondement et occasion) l'on a dit et doubté d'eulx; et s'en pourroient réduyre à mémoire aucunes praticques, avec aultres cruautez et malignes invencions, que si elles ne sont du tout si griefves pour estre la présente des plus....., elles sont toutesfoys grand argument et illacion à ce propoz.

Et combien que ceste évidence et notoriété de la vye, vertu et gestes de sadite majesté impériale, et l'exemple et immitacion de sesdits prédécesseurs, doigent souffire pour effacer ceste tant exquise invencion et malignité, et la rétourquer à la honte et confusion des auteurs et fauteurs; davantaige la fait descroire la considéracion de ceulx que l'on impute avoir esté complices et ministres de si scélérat cryme : car quant audit feu Anthonio de Leyva, il a continué jusques au boult de sa vye en vertueulx chevalier et sans reprouche, et a souvent, avec charge de sadite majesté, vaincu et desfait les François par force d'armes, bonne guerre et vertu bellique, et jamais par sinistres praticques, comm'ilz sçavent bien, avec leur très-grosse perte et dommaige, et qu'ilz ont souvent essayé de le tenter mauvaisement; en quoy il s'est tousjours monstré plus homme de bien que n'estoient les praticqueurs et auteurs des praticques. Et au regard dudit don Fernande, sa progénye est assez congneue partout, laquelle est peu obligée audit roy de France et sesdits ministres de telle ingrate diffamacion; et encoires délaissant à part le lignaige

Digitized by Google

dudit don Fernande, l'honnesteté de sa vye et conduicte et preudhomye valeureuse souffisent pour l'excuser partout, combien que je le tiens tant mis[1] au soubstènement et desfension de son honneur, qu'il recerchera la réparacion et satisfacion de ceste tant attroce injure et imputacion jusques au boult, quant oires ne seroit que pour rendre compte de son honneur, mesmes audit S^r empereur, son maistre, et aussi à ses confrères de l'ordre du thoison, que ne peullent admectre ny souffrir compaignon reprouchable; que fait grandement à peser pour tenir ledit don Fernande prince et gentilhomme sans reprouche, puisqu'il a esté appreuvé et jugé tel par son élection, où le poinct d'honneur se examine jusques au boult, sans faveur ny dissimulacion quelconque, tout au contraire de la prodigalité effrénée dont celle de Sainct-Michiel de France est extrêmement contaminée et réduycte en confusion.

Et certes, après avoir beaucoup pensé pourquoy l'on avoit plustost voulsu imputer aux deux personnaiges susdits le pourchatz dudit empoisonnement que à autres, je n'y puis ymaginer autre cause quelconque synon que ledit Ytalien exécuté, fût par suggestion ou despéracion, se voulsit attaicher à aucuns des plus apparans de la court de sadite majesté impériale, et mesmes ausditz Anthoine de Leyva et don Fernande, à l'occasion des charges qu'ilz avoient en la dernière expédicion en France de sadite majesté impériale, et que ce fussent ceulx (sans distraire à l'honneur et valeur des autres sieurs et bons personnaiges, je diz vivans lorsque ceste invencion et imputacion fut forgée) que austant ont adommaigé souvent ledit roy de France et ses gens en plusieurs endroictz; et mesme pour la fresche desfaicte des sieurs de Montéjean et Boisy, et leurs compaignies et gens qu'ilz avoient à Brignolle en Provence, dont lesdits François furent tant espoventez que jamais ilz ne se osarent monstrer aux champs depuis; et non saichans autrement s'en revancher, ont recouru à leur péculière coustume de mal dire et escripre, comm'ilz ont fait quant aux armées de sadite majesté impériale que ont esté

[1] Empressé.

Digitized by Google

derrièrement oudit royaulme de France, tant ou cousté de Provence que de Picardie, et mesmes du retour de celle dudit Provence en Italye, publians que ce soit esté sans riens faire, qu'est vray, synon de prendre quasi toute ladite Provence, et prins par force et ruyné ou cousté de Picardie plusieurs grosses et importantes places. Et aussi ont dit et escript que la retraicte dudit Sr empereur fut en fuyant désordonnéement et avec très-grande perte de gens : combien que, comme dist est, l'on ne sceut jamais tant faire que lesdits François voulsissent, dois ladite deffaicte de Brignolle, partir hors de leurs fortz; et encoires accroît la honte desdits François que, non-seullement ilz n'osarent jamais bouger de leursdits fortz, pendant que le camp de sadite majesté impériale estoit audit Aix si prouchain du leur, mais encoires par aucuns jours après son partement dudit Aix, ilz n'osoyent partir de leurdit camp, doubtans que sadite majesté ne les voulsît surprendre, laquelle retourna avec toute son armée en équippaige et ordonnance, tousjours preste de combattre, marchant à petites traictes et surjournant en plusieurs lieux.

Or, pour retourner à rebouter et confuter ceste inique et perverse invencion et publicacion d'empoisonnement dudit daulphin, fault considérer quelle cause ny raison l'on y peult accomoder ny présumer, tant en l'endroit dudit Sr empereur que d'iceulx princes de Melphète et Asculi respectivement : puisque, quant à l'honneur, ce poinct en est tant au dehors que peult estre l'extrémité du vice à la vertu, et de prousfit aussi peu, mais plutôt évident dommaige et inconvéniant, comme il sera cy-après touché. Et de passion ny vengeance, ny il y en avoit occasion quelconque, ny se pouvoit prétendre, ains clèrement tout le contraire; dont avec la mesme évidence s'ensuyt que, desfaillant la cause en tous ces trois respectz que, selon la conclusion et sentence des philosophes et aultres auteurs, encheminent toutes semblables choses, telle malheureuse invencion demeure sans fondement ny occasion, et par conséquant sans apparance quelconque.

Et pour tant plus expressément compreuver ce que dessus, je voul-

Digitized by Google

droye que l'on die que povoit sadite majesté impériale prétendre, par la mort dudit daulphin, jeusne prince de bonne expectacion et dont, pour parler franchement, sadite majesté avoit sans comparaison plus d'espérance qu'il seroit catholique, vertueux et paisible, coume l'eaige le descouvroit desjà, que de ses aultres frères plus jeusnes, ny quelle occasion de tant scélérate vengeance contre tel noble adolescent que jamais avoit en riens quelconque mesfait à sadite majesté impériale, mais que démonstroit tousjours bonne inclinacion envers elle, avec extime et louange de ses euvres. Et davantaige, qu'il est notoire qu'il estoit en termes de traicter le mariage d'entre luy et l'infante de Portugal, niepce de sadite majesté, qu'elle n'extime moings que sa propre fille, tellement que sadite majesté se persuadoit pour l'advenir bonne amyté avec ledit feu daulphin, lequel davantaige honoroit, révéroit et observoit comme propre mère la royne de France, seur très-amée de sadite majesté. Et peult chacun bien entendre que, quant audit duc d'Orléans, fait daulphin par la mort de sondit frère, ne s'y pouvoit adonner tel ne si convenable moyen de bonne et ferme amyté, estant desjà mary et prétendant (hors toutesfois de toute raison) querelles, soubz couleur de sa femme, contre Florence et Urbin, et qui s'estoit desjà trop ouvertement déclairé vouloir aspirer à l'estat de Millan et troubler les choses d'Italie et en faisoit chaulde poursuyte, comme il en appert par aucunes lectres de sa main propre; et n'y a [homme] si perdu de sens et jugement qui n'entende bien coume cela povoit convenir à l'intencion dudit S^r empereur, et estre au propoz du soing, cure et vigilance continuelle qu'il a tousjours eu de mectre et tenir ladite Italie en paix et tranquillité, et rebouter la tirannye que ledit roy de France y a tousjours reserché, et à ceste seule occasion meu, continué et ressuscité les guerres passées et la présente. Et comme se déclairant, si jeusnement et tant ouvertement, ledit S^r d'Orléans successeur en ceste extrême passion, quelle apparance il y avoit de faire, procurer ny alloser, comme qu'il fût, l'empoisonnement de sondit frère; et si lesdits princes de Melphète et d'Asculi, à qui il se impute, l'ung Ytalien de très-grande et noble antiquité, et l'autre y

Digitized by Google

habitué de si longtemps et tenant bonz biens à luy donnez gratuytement par sadite majesté impériale, et venu desjà sur la fin de ses jours, avoient occasion d'y entendre, et sans quelconque probable cause dénygrer leur vertueuse et mémorable fame à tousjours?

Et quant à ce que l'on veult commenter ledit empoisonnement avoir esté faict au deffaut de l'avoir peu effectuer en la personne dudit roy de France, en l'endroit duquel, par advanture, aucuns pourroient de prime face présumer que sadite majesté l'auroit peu consentir ou dissimuler pour les choses mal faictes par ledit roy de France contre nostre saincte foy, intelligence et adhérance avec le Turcq, à l'évident préjudice de la chose publique chrestienne, y adjoingnant ce que particulièrement concerne sadite majesté : à cela respond assez ce que dessus a esté touché dudit Barbarossa. Et combien que aucunes loix civilles et humaines ne facent différence de vaincre d'astuces, fraude et dol ou par force l'ennemy, et aussi que plusieurs théologiens confermoient qu'il fût loisible en l'endroit dudit Barbarossa, commung ennemy de nostre foy et chrestienté, néantmoins ce moyen sembla à sadite majesté impériale absolutement non moings odieux qu'il a esté aux autres roys, princes, nobles, vertueux, magnanimes et preudhommes, et mesmes à ses prédécesseurs, et ne le voulsit jamais permectre ny consentir. Et se l'on réplicque qu'il estoit plus permis en l'endroit dudit roy de France que contre ledit Barbarossa, pour les indices et preuves que l'on a eu que ledit roy l'eut fait venir par alliance, intelligence et convencion avec ledit Turcq et luy, et que icelluy roy soit tant plus périlleux ennemy à toute la chrestienté pour le lieu et estat qu'il y tient, dont plus difficillement l'on se peult garder de luy; et oultre ce, attendu l'ingratitude inexcusable d'icelluy roy de France et sa foy si souvent faulcée, et les injures en tant de manyères faictes, dictes et escriptes, et les pertes et dommaiges particuliers avec très-grande despence advenuz à sadite majesté et au roy des Romains, son frère, par son moyen : tout cela est vray; mais qui vouldra considérer par quelle magnanimité, modestie et humanité ledit S^r empereur délivra de sa prison ledit roy de France, nonobs-

Digitized by Google

tant tout ce qu'il avoit mal faict et passé jusques lors au dommaige de ladite chrestienté généralement, et particulièrement de sadite majesté impériale, et suygamment avoir regard à la délivrance desdits daulphin et duc d'Orléans, sans soy arrester à l'infraction du traicté de Madril, violation de la foy dudit roy de France et ressuscitement de guerre, sans en faire indiction jusques longtemps après et qu'il eust présenté, l'on scet bien comme, le combat à sadite majesté et depuis refusé l'effect d'icelluy, et autres choses entrevenues jusques lors; et encoires qui vouldra entendre comme sadite majesté a esté depuis très-encline de tousjours retourner à la paix et bonne amyté avec ledit roy de France, et le tout pour pacisfier ladite chrestienté et réduyre en union catholique nostre saincte foy, et pourveoir aux affaires publicques, l'on pourra plainement juger que ledit S^r empereur n'a voulsu sçavoir, consentir ny dissimuler si déshonneste et infâme invencion et praticque, pour perdre le mérite, envers Dieu et tout le monde, de toutes ses bonnes euvres, et mectre si bassement et villénement son honneur en dispute, et encoires moins lorsqu'il avoit les forces si grandes et puissantes avec lesquelles il entra dernièrement en France, pensant que ledit roy de France ne desfauldroit se treuver en la campaigne, signamment en sondit royaulme, puisque il s'estoit si souvent vanté de venir sercher sadite majesté impériale où qu'elle fust hors d'icelluy, et le menassant lors de l'aller treuver à Naples : et estoit ledit S^r empereur en ferme espoir que, moyennant sa bonne cause tant justisfyée envers Dieu et le monde, que venant ledit roy de France, sadite majesté pourroit comprimer son obstinacion, et avec bonne conscience et son honneur le ranger par armes à la raison.

Et si aucuns malings esperitz vouldroient corroborer que ledit empoisonnement d'icelluy roy de France fût mis en termes lors, pour plus aisément venir au dessein de conquester ledit royaulme de France, aussi bien se reboutte et confond cela par la mesme raison de conscience, honnesteté, vertu et magnanimité de sadite majesté, laquelle n'eust voulsu guerroyer contre ledit daulphin,

Digitized by Google

qui oncques avoit fait mal à ladite chrestienté, injure ny dommaige à sadite majesté impériale, ny le surprendre ny ses autres frères après la mort de leurdit père, ny usurper leur héritaige aussi peu, et moins sans comparaison, qu'il voulsit procéder à l'occupper après la prinse dudit roy de France à Pavye et desfaicte de ses forces, combien qu'il en fust très-fort pressé d'aultres. Et si estoit la chose infaillible par la despéracion que les François avoient de la délivrance dudit roy de France, selon les très-grandes causes qu'il en avoit donné, et l'extrême mal-contentement que ledit royaulme de France avoit d'avoir esté et estre entièrement gouverné, avant et depuis ladite prinse, par la feue mère dudit roy de France; et quant à elle, puisque elle est trespassée, n'en fault riens toucher ny du gouvernement et quel il estoit, synon tout ce que tout le monde en scet. Et davantaige, compreuve que sa majesté n'eust voulsu penser ny entendre à telle usurpacion l'exemple du roy de Thunes, barbare et infidèle, lequel sadite majesté impériale a remis en son royaulme, après avoir, avec les propres forces de sadite majesté, et sans quelconque assistance dudit roy de Thunes, et à très-grande despence, oppugné et expugné la Goulette, vaincu en bataille et expulsé ledit Barbarossa dudit Thunes; et, que plus est, luy a restitué sondit royaulme gratuytement et sans en prendre ung seul denier, quoyque faulcement l'on aye, aussi du coustel dudit France, voulsu publyer que sadite majesté impériale en eut grandes finances, laquelle seulement a réservé les places de la Goulette et Bonne, qu'elle a fortisfyé, pourveu, et icelles entretient à très-grandz frais pour le bien et asseurance de ladite chrestienté.

Et par dessus ce, venant à particularyzer ce que l'on peult comprendre de l'invencion forgée dudit empoisonnement, il est tout vray et certain que le gentilhomme françois que la royne envoya devers sadite majesté impériale audit Aix, soubz couleur des affaires particulières d'elle, bien que ce fust pour requérir et persuader la paix par le moyen de ladite royne et du sceu exprès dudit roy de France (jà çoit ce qu'il le dissimula, comme le gentilhomme le con-

Digitized by Google

fessa), dit et afferma par plusieurs fois qu'il avoit visité, de la part de ladite royne, ledit daulphin durant sa maladye, et l'avoir veu ouvrir, et son corps estre sans aucune macule, taiche ne suspicion quelconque de venin, et que sa mort avoit esté d'excès de jeunesse et débilitacion en provenant [1], qu'a esté aussi généralement tenu audit France, jusques à la prinse du poure homme exécuté. Et se touche notamment ceste particularité, pour austant que la sentence imprimée contient que ledit empoisonnement fust avec réagal et sublimé, et se cause icelle sentence sur le rapport des médecins et cirurgiens, combien que gens expertz maintiennent que très-difficilement l'on peult aparcevoir ny juger tel empoisonnement; et si l'on soubstient le contraire, non-seulement l'affirmacion dudit gentilhomme, mais généralement de tous médecins, cirurgiens et autres, avec la commune fame dois lorsque ledit corps fut ouvert, contredict et reboutte directement ledit rapport, et par conséquant ladite sentence.

Davantaige, si celluy qu'a esté exécuté avoit charge d'empoisonner ledit roy de France, comme convient-il à ce qu'il suyvit ledit daulphin quant il partit de la court de sondit père pour venir à Tournon, là où il mourut, ne quelle raison ou fondement y avoit-il d'empoisonner ledit daulphin au lieu de sondit père, ny à l'occasion d'icelluy? aussi qu'estoit-il besoing que ledit personnaige exécuté peust avoir ny pourter sy grande quantité de poison, comme l'on publye et le dit ledit gentilhomme, s'il estoit question seulement de faire mourir ledit roy de France ou encoires sondit filz? Certes cela fait descroire ceste imputacion, et plustost à présumer que celluy malheureux (s'il fust surprins avec si grosse quantité de poison) la vouloit distribuer en court dudit France, comme marchandise y aiant cours, dont l'armée de sadite majesté impériale n'estoit sans doubte, mesmes que l'on y eut plusieurs advertissemens comme l'on avoit voulsu empoisonner les puytz dudit Provence, que fut empesché par

[1] S'étant échauffé excessivement au jeu de paume, le jeune prince se fit donner de l'eau à la glace; cette imprudence détermina sur-le-champ une fluxion de poitrine, dont il périt le quatrième jour.

Digitized by Google

la surprinse desdits Montéjean et Boisy, aians charge de brusler et gaster (par où l'armée de sa majesté devoit passer) les victuailles des propres subgectz dudit roy de France.

En oultre fait grandement à peser pour non adjouster foy quelconque audit Italyen, si oires il avoit chargé lesdits princes de Melphète et d'Asculi, fût de soy-mesme ou par induction, que aussi il accusa pour complice ou auteur de l'empoisonnement le Sr Deschanaiz, et depuis, comme l'on a entendu, s'en desdit, et luy en a l'on fait faire réparacion et émende publique; baillant ledit personnaige, pour raison de l'accusacion, que c'estoit pour prolonguer sa vye, laquelle cause luy venoit plus à propoz en dénommant les dessusdits princes de Melphète et Asculi. Mais il y avoit beaucoup moings d'apparance et vrayesembleté quant auxdits princes, avec lesquelz ledit personnaige n'eust jamais hantize, familliarité ny accès quelconque, comm'il avoit, par advanture, avec ledit Sr Deschanaiz et autres serviteurs dudit roy de France, mesmes ceulz qu'ont contre les foy, seremens et traictez d'entre sadite majesté impériale et ledit roy de France, praticqué en Italye; et [ain]si peult estre considérée ladite présumpcion, soit que ladite conspiracion fût emprinse contre ledit roy de France, selon qu'il est haï, je diz, pour ses meurs, obstinacion de guerroyer et oppression généralement de ses subgectz, ou encoires pour l'espérance d'avoir l'administracion, crédit et auctorité après sa mort : que les philosophes mectent pour très-véhémente présumpcion, voire pour laquelle aulcuns d'eulx, trop injustement, permectent pour excusable cause de l'infraction de saincte foy et souciété et violacion de tous drois; et tant plus est probable en conjoingnant la première considéracion de l'extime en quoy est ledit Sr roy, pour bailler couleur à ceste seconde, laquelle non moins milite, si ledit empoisonnement estoit emprins contre ledit daulphin, quant à ceulx qui se fondent en la grace et faveur des aultres frères, chacun endroit soy. Non pas que l'on veulle insinuyer iceulx frères ny saichans ny moins complices dudit cas, que à la vérité seroit trop énorme, bien qu'il soit esté faict cy-devant audit France de la mémoire des vivans;

Digitized by Google

mais que l'on a souvent veu advenir telles méchancetez par serviteurs favorites, soit qu'ilz pensent faire sacrifice acceptable, ou pour leur seul dampnable intérest.

Et quant oires ledit personnaige auroit dit et affermé mille fois, et encoires maintenu que lesdits don Fernande et Anthonio de Leyva fussent promoteurs, saichans ou consentans ledit empoisonnement, pourtant de droit et raison ne se debvoit l'on arrester à sa depposicion, tant moings actendu ladite révocacion de l'accusacion dudit Deschanaiz; mais devoist l'on advérer expressément telle assercion et confession faicte par despéracion, comme la loy escripte (avec grande cause et considéracion) le présume, et le conferme l'avantdite révocacion. Et si l'on bailla lieu, opportunité et temps audit Sr Deschanaiz pour soy déculper et justisfier, le debvoir et exigance de droicturière justice, raison, honnesteté et encoires respect à noblesse, vouloient bien et requéroient que aussi l'on eust faict advertir lesdits princes de ce que ledit homme leur imputoit, comme il estoit facille et aisé de faire, puisque ilz estoient si prouchains dudit roy de France et de son camp, dois lequel les trompètes françoises venoient journellement en celluy de l'empereur, seurement et saulvement, et leur parmectoit l'on tant plus voulentiers qu'ilz ne véoient audit camp chose que leur pleut; et en ayant usé aultrement, l'on peult bien entendre et aiséement juger quelle foy, en tous advénemens, l'on doit adjouster à ladite assercion dudit homme, et procédure et exécucion faicte à l'encontre de luy, laquelle du moins se debvoit différer pour avoir moyen d'actaindre et compreuver la vérité du fait, comme apartient en tel cas et de telle impourtance, tant de soy que pour les personnes que l'on en veult notter; et non point procéder si précipitement, comme l'on a, à ladite exécucion, pour cuyder, comme qu'il soit, dénygrer la fame desdits S^rs princes et de leurdit seigneur et maistre.

Mais cela davantaige se debvoit, parce que l'on est assez coustumier en France user de telle astuce, malignité et iniquité, en desguysant les cas et crymes pour lesquelz ils procèdent à priva-

Digitized by Google

cion de vye, baillant faulcement et contre vérité tiltre et intitulacion, voires par leurs sentences, de crime de lèse-majesté, pour cuyder couvrir ou soy revancher des trahysons que souvent ilz ont praticqué et procuré ès pays de sadite majesté, descouvertes plainement et irréfragablement advérées et pugnyes; et encoires naguères l'ont ainsi fait du feu capitaine Jonas, pour en charger aultre prince[1], serviteur de sadite majesté, et très-hay, pour sa vertu et intégrité, dudit roy de France; ce que ledit Jonas, contre le contenu en la sentence, desnya constamment tousjours jusques au dernier boult de sa vye inclusivement; et s'en délaissent autres plusieurs exemples que seroient trop prolixes. Et quant au procez fait contre ledit personnaige italien, monstré au cardinal Trivulce et aux ambassadeurs résidans en court de France, il ne fault doubter qu'il est compilé et adjancé en très-apparante et advantagieuse forme, pour bailler le plus de lustre et couleur à la persuasion dudit cas qu'il a esté possible; et non l'ayant veu, ne s'en sçauroit que particularizer davantaige de ce que dessus.

Doncques, comme qu'il en soit, se conste assez irréfragablement qu'il a esté procedé non-seulement suspectement, mais encoires de manyère et avec si mal-fondée et tant descouverte et précipitée passion, que le tout se convainct de soy-mesmes non estre vray, comm'il n'est en façon quelconque vraysemblable; et au regard que ledit personnaige fut très-cruelement martirizé et ne pouvoit l'on venir au bout de le faire mourir, ce poinct n'est sans mistère, et rend tant plus les cas et imputacion avantdits non créables, et a l'on souvent veu telles divines démonstracions en semblables actes; et ce que ledit corps fut inhumainement traicté et mutillé après la mort, aussi fût-ce expressément contre la forme et teneur de la sentence, que aussi n'est sans mistère. Mais l'on se peult rire, jà çoit que la chose soit sérieuse et tragédique, de ce qu'est imprimé au pied de ladite sentence, et mesmes que le merrissement, sentement et indignité du peuple fut si grand contre ledit Italien jusques à jouher sa teste à

[1] Le prince André Doria ?

Digitized by Google

la pelotte, qu'est austant au propoz que ladite sentence convient à bonne justice.

Mais pour te dire en conclusion ce qu'il m'en semble, dois le commencement jusques au bout de ceste imputacion et publicacion, je tiens que le tout soit esté forgé, commenté et publyé en tous lieux de ladite chrestienté, comme dessus a esté touché, afin que ledit roy de France, oultre de penser de diffamer, desréputer et blasmer ledit S^r empereur et les syens, eût cause probable ou colorée de continuer inymité et guerre, et encouvrir l'extrême passion qu'il a de vengeance contre sadite majesté impériale, et continuer son ambicion tyrannique, y inciter et nourrir sesdits enffans, et reboutter avec ce notable fondement toute praticque de paix, et s'en pouvoir excuser envers toute ladite chrestienté. Et se comprent assez de la feste et solempnité qu'il a fait ausdits cardinal et ambassadeurs dudit procez; et que ce que l'on délaissa ledit corps sans parfaire l'exécucion d'icelluy selon ladite sentence, fut pour indigner et encouraiger les subgectz de sondit royaulme à soubstenir la guerre dont ilz sont desjà tant reboutez, adommaigez et oppressez que plus n'en peullent, blasmans l'obstinacion dudit roy de France austant et plus que nulz autres; et mesmes que, quoy que l'on veulle desguyser, ilz ont sentu jusques aux oz très-grande foule, perte et dommaige, non moins des deux armées propres dudit roy de France qu'il luy a faillu maintenir en sondit royaulme, que de celles de sadite maiesté impériale, et est desjà la chose tant esventée qu'elle ne se peult plus dissimuler ny couvrir.

Et il me semble que ce que dessus te doit satisfaire pour non toy soucyer de choses que lesdits François dient, escripvent ny publyent; et pour non plus largement exhorbiter de la forme de épître, ne seray plus prolixe et délaisseray plusieurs aultres particularitez, que toutesfoys pourroient duyre à confondre si extrême perversité et meschante invencion.

Digitized by Google

CXV.

LE PAPE PAUL III

A L'EMPEREUR CHARLES-QUINT.

(Apologie de Charles-Quint, 146.)

Rome, 16 juin 1537.

Paulus papa III : Charissime in Christo fili noster, salutem et apostolicam benedictionem. Quod semper timuimus ac futurum denunciavimus, ut tua cum christianissimo rege dissensio in pernitiem totius christianitatis esset redundatura, id maximo cum dolore nostro videmus hodie ita propinquum esse, ut fere hostem in foribus habeamus. Non enim dubitamus majestatem tuam audisse, quod ad nos hic et ad tuos in regno Neapolitano ut propinquiores, crebris nunciis in dies adfertur Turcarum classem, quam scis esse numerosissimam, contra Apuliæ littora stare in ancoris, paratam atque instructam : utinamque, eo tempore quod tua majestas has litteras leget, non etiam vela dedisse et in Italiam descendisse audiamus [1] ! Quid enim illam prohibet, aut quid potius non incitat ad veniendum, cum tua et christianissimi regis arma, quæ illam avertere possent, in mutuum acuantur exitium, aditumque communi illi Dei et christianitatis hosti amplum præbeant ? Nos igitur qui horum metu ne acciderent semper anxii fuimus, nunc advenientibus his, dolorem animo maximum capimus ; non tam quod primi fere hanc cladem, ob propinquitatem, passuri videmur, quam quod nostra auctoritas quæ ex Deo tota est,

[1] En effet, Barberousse, avec soixante et dix galères, débarqua au mois de juillet dans la terre d'Otrante, et se saisit du port de Castro, dont les habitants furent réduits en esclavage. Mais bientôt après il s'éloigna pour joindre ses forces à celles de Soliman, qui venait d'attaquer Corfou.

Digitized by Google

nostræque preces, et litteris et nuntiis compluribus totiens apud vos interpositæ, nullum hactenus locum invenerunt vestris discordiis componendis.

Cumque prædecessores nostri majora sæpe odia regum christianorum solo nutu extinxerint, nos soli, qui neminem vestrum læsimus, indigni sumus qui in re tam necessaria et salutari audiamur; sed etsi totiens repulsi a vobis fuimus, non tamen cessabit ad extremum usque spiritum vox nostra; clamabimus cum propheta quoad licebit, nec ulla unquam in nobis hujus communis exitii culpa residebit. Quamobrem, fili charissime, quemadmodum et cum ipso christianissimo rege aliis nostris litteris facimus, et quem id ipsum speramus facturum, te per communem dominum Jesum denuo rogamus, ejusque aucthoritate nobis in beato Petro tradita urgemus, velis statim aliquem ex tuis intimis istuc recentiorem cum omni celeritate ad nos mittere, de tuis cum eodem rege christianissimo discordiis plene instructum, et cum pleno mandato ad acceptandum id quod communis parentis officio et benevolentia inter vos componere adnitemur, ut eisdem vestris dissensionibus vel compositis vel in aliud tempus dilatis, in præsentia gravissimo huic periculo occurrere, illudque a cervicibus miseræ christianitatis vobiscum propulsare possimus; quemadmodum hæc diffusius et particularius nuncius noster tuæ majestati explicabit, cui solitam fidem habere velis. Datum Romæ, apud sanctum Marcum, sub annulo piscatoris, die XVI junii MV^cXXXVII, pontificatus nostri anno tertio.

Digitized by Google

CXVI.

LE COLLÉGE DES CARDINAUX

A L'EMPEREUR.

(Apologie de Charles-Quint, 151.)

Rome, 16 juin 1537.

Sacra Cæsarea majestas et invictissime princeps, domine colendissime, humillime commendamus, Quod semper veriti sumus ne discordia ista et acre bellum inter Cæsaream majestatem vestram et christianissimum Francorum regem aliquid magni mali pareret toti christiano orbi, id nunc magno cum mœrore nostro et dolore evenit. Immanis siquidem Turcharum tyrannus (ut serenitatem vestram nosse non dubitamus) ejusmodi occasione pellectus, dum vos in mutuum exitium digladiamini, ingentissimam classem paravit quæ Italiam totis simul viribus adorietur, et nunc in procinctu esse et in itinere dicitur. Sanctissimus D. N. majore profecto animo quam viribus defensioni se comparat, et nihil sedulitatis, nihil vigiliarum, nihil deinde providentiæ intermittit quo se gregemque suum tueatur ab immanibus lupis. Auxilia in defensionem regni provisa majestas vestra intelligit, portubus suis omnibus præsidia imposuit, statuit imprimis urbem Romam tueri; ad quod (ut peritiori rei bellicæ judicio definitur) haud minore numero xv millium peditum indiget, ad quem sustentandum quantum opes suæ sanctitatis sufficiant neminem putamus latere. Si serenitas vestra præsens in Italia esset, ut velle se dixit cum Italia excederet si quando forte a barbaris invaderetur, nimis multo augeremur et magna rerum fiducia apud omnes foret; nunc quando abest, rogamus ut quantis maxime datur conatibus consiliisque absens eam sublevet et juvet, quod sponte quoque sua ipsam facere certi su-

Digitized by Google

mus. Et quoniam medendis malis primum causa exquiri et radix excidi debet, quando omnis hæc calamitas ex discordia procedit, serenitatem vestram impensius precamur, ut e suis aliquem sagacem, probum, pacis studiosum, magnæ auctoritatis virum suorum bene instructum ac mentis conscium, ad sanctissimum dominum nostrum destinare velit, cum quo consilia super quiete conferre et reducenda inter vos gratia operam dare, alienatosque ira et noxio furore animos in pristinam conjunctionem glutinare possimus. Scripsimus idem et christianissimo regi, et fiducia magna ac spe ducimur, Deo adjutore et duce, non inane consilium fore; hæc etsi scimus a sanctitate sua scribi et satis superflua esse non ignoramus, tamen nos, pro officio atque affectu nostro ac pro præsentis rei necessitate, scribere ac prope modum iterare non insuper habuimus. Feliciter valeat imperatoria majestas vestra, cui nos ac nostra humiliter commendamus. Romæ, die XVI junii MV^c^XXXVII. Episcopi, presbyteri, diaconi S. R. E. cardinales.

CXVII.

CHARLES-QUINT

AU PAPE PAUL III.

(Apologie de Charles-Quint, 146 v° à 151.)

Mousson, 20 août 1537.

Beatissime pater, domine reverendissime : Sanctitatis vestræ literas, quas sub forma brevis ad nos XVI^a^ die junii scripsit, accepimus, audivimusque præterea quæ ejus nuncius in eam sententiam suis verbis exposuit, tam de pace inter nos et Gallorum regem componenda, quam de reipublicæ christianæ adversus Turcarum impetum

Digitized by Google

defensione, eorum adventum aliaque reipublicæ incommoda, nostris cum ipso rege dissensionibus adscribenda; nosque tum admonendo, tum etiam urgendo ut e nostris intimis fidum aliquem et de rebus nostris plene instructum cum mandatis destinemus, qui ea, quæ sanctitas vestra in hisce controversiis, aut componendis aut in aliud tempus differendis, et pro reipublicæ adversus Turcas deffensione adnitetur, accipiat.

Nos quidem, beatissime pater, imprimis sanctitatis vestræ cum ea quæ decet reverentia, deosculatis pedibus, graciam ei habemus maximam, pro singulari ac vere paterno affectu, proque sedula illa cura quam, uti communis pastor, de christiana republica ejusque adversus communem hostem protectione gerit, quod eadem de causa dissensionibus inter nos et regem Franciæ componendis et e medio tollendis, operam et auctoritatem suam interponere velit, quas sane et nos semper cognovimus, reipublicæ christianæ ingentia incommoda et irreparabilia dampna parturire judicavimus, idque, superiori anno cum Romæ essemus, sanctitati vestræ in frequenti fere omnium reverendissimorum cardinalium, qui tunc istic agebant, consessu, commemoravimus. Deum opt. max. testamur nihil unquam nobis aut gravius aut molestius accidere potuisse aut posse, neque in præsentiarum quidquam esse quod nos magis torqueat.

Novit vestra beatitudo, novit ornatissimus iste reverendissimorum cardinalium cœtus, novit denique universus christianorum orbis, nos neque authores neque promotores fuisse bello inchoando, multoque minus instaurando renovandoque, ansam vel occasionem ullam præbuisse; sed semper lacessitos, invitos et plane coactos eo descendisse. Quæ cum et omnibus nota sint, et tum istic a nobis habunde explicata, nulla alia excusatione vel testisficatione indigere æstimamus, minusque multo recensere aut studia et officia, quæ assiduo, tam tribus fœderibus diversis inter nos et ipsum regem initis ac per ipsum violatis, quam quæ postea præstitimus, aut quas, tum verbo tum scripto, stabiliendæ pacis condiciones tam justas et æquas, tamque in rem ipsius regis, ut nihil supra desiderari potuisset, pro-

Digitized by Google

posuimus. Siquidem ejus filio Mediolani statum absolute donabamus, modo laborantibus religionis christianæ rebus ad unionem et catholicæ fidei sinceritatem reducendis per sanctæ synodi generalis celebracionem, atque tuendæ a Turcarum insultu reipublicæ adesse vellet, ipsique ac Italiæ præsertim caveret, seque auctum statu ipso Mediolani, majoribusque additis viribus, res novas, nova incendia, nullo unquam tempore suscitaturum; restitueret præterea illustri duci Sabaudiæ, nostro et sacri imperii vassallo et principi, ipsiusque regis avunculo et tam arcto sanguinis vinculo nedum amicitia atque fœderum necessitudine juncto, quæ prius injuria et citra ullam causam vi et armis occupaverat.

Neque ignorat sanctitas vestra post id temporis nos constanter easdem condiciones assiduo obtulisse; nam et eas rursus apud Nyceam, sanctitatis vestræ secretario Ambrosio Recalcato, verbo et scripto, tradidimus, et illustri domino Petro-Aluyso de Farnesyo, vestræ beatitudinis filio, quum Genuæ, vestro nomine ac pro sua in nos antiqua devotione, nos inviseret, et beatitudinis vestræ nuntio tunc apud nos agenti, idem adfirmavimus, ac deinde post nostrum ad næc regna Hispaniarum reditum, venerabili episcopo Reatino, huc ob eam rem a sanctitate vestra specialiter destinato, eadem iteravimus; ad quæ tamen hactenus, neque ab ipso Gallorum rege ullum unquam responsum accepimus, neque de ipsius animo a sanctitate vestra certiores facti sumus.

Cum hæc igitur ita sint et res sic sese habeant, ut neque in eis recitandis prolixiores esse, neque singula quæ ad rem pertinerent in medium adferre opus sit, plane haberi possit sanctitatem vestram nobiscum non modo ex æquo non agere, sed etiam gravissime nos onerare, dum vellet nos et Gallorum regem pari lance ponderare, aut illum nobis parem causa constituere. Sive initia, sive instaurationem progressusque bellorum et discordiarum quis spectet, aut nobis vitio vertere, culpamve ullam adscribere, quod hæc bella et dissensiones incompositæ maneant, quodve hac in parte nos sanctitati vestræ ejusque paternis monitis minus tribuerimus quam par sit,

Digitized by Google

aut nos insimulare quasi non eandem rationem haberemus et sanctitatis vestræ et suæ apostolicæ auctoritatis quam prædecessores nostri, Romanorum imperatores et catholici reges, principes religiosissimi, semper habuerunt. Neque enim unquam constabit ulla nostra culpa admissum, ut Turca vel olim vel hoc tempore fieret audacior, quo christianam rempublicam invaderet, contra cujus vires et arma, tam in Hungaria et in Italia quam ad Thunetum, terra marique, soli plusquam vires nostræ ferrent in maximum reipublicæ christianæ commodum, hactenus præstitimus et præstamus. Cæterum meminisse deberet beatitudo vestra eorum quæ nos ab initio, cum primum de consiliis instantis expeditionis et bellico apparatu Turcarum adferretur nuncium, obtulerimus egerimusque ut, in tanto tanquam urgenti rerum discrimine, necessaria deffensio tempestive pararetur; tametsi sanctitas vestra, ultra quam oportuit, nostris consiliis et rationibus correspondere distulerit, judicans subinde se parum fidei adhibere his quæ de apparatibus Turcicis, deque conspiracione et conjunctione quam, ut a nonnullis exploratoribus et profugis adferebatur, Turcarum tyrannus ab aliquo maxime ex primoribus christianitatis sibi blandiebatur et palam adferebat, in dies nuntiabantur, et alia testimonia non parvi momenti, ne dicamus argumenta, comprobabant; ita ut his innixus Turca suæ hujus expeditionis et tantæ audaciæ atque insolentiæ occasionem sumpsisse videatur.

Præterea quod sanctitas vestra aliquando sententiam mutavit, diversis appositis conditionibus, modo variando, modo suspendendo, jam restringendo tum qualitatem, tum quantitatem, tum ordinem, rationem et tempus suppetiarum, quumque in concedenda nobis Cruciata[1], quam tanto tempore tantoque studio sollicitandam curaveramus, se difficillimam ostendit, quæ tamen vel citra hanc tam urgentem necessitatem ad præsidia et custodias tam oræ maritimæ versus Affri-

[1] *Cruzada,* ou bulle de la Croisade, publiée d'abord en 1457 par le pape Calixte III, qui autorisait les rois d'Espagne à lever un certain impôt sur leurs sujets, pour en attribuer le produit aux dépenses des expéditions contre les infidèles. Cette bulle fut renouvelée plusieurs fois par les successeurs de Calixte.

Digitized by Google

cam, quam aliorum littorum ad infideles vergentium, necessaria erat; atque his de causis continuo ab aliis romanis pontificibus, etiam ante captam Thunetum, tam facilis et liberalis quam sancta atque pia fuit semper illius impetratio.

Accedit ad alia impedimenta quæ omnibus nota sunt, quod cum ad depellendum Turcam nobis essent auxilia conferenda, vel ob id saltem inter christianos arma vel deponenda vel intermittenda, nobis e contrario pro republica christiana depugnantibus, a christianis, veluti a tergo, in ditiones nostras Germaniæ inferioris aliaque confinia horum regnorum, bella et assiduæ incursiones excitata, suscitata et inimice illata fuere. Ac ne de aliis gravius quidquam dixisse videamur, ad ea nos dumtaxat referentes quæ et res ipsa testatur et omnibus comperta sunt, unum illud nequimus non gravate conqueri, si alterius culpa huic audaciæ, insolentiæ et irruptioni Turcarum locum dederit, isque aut suo officio minus satisfaciat, aut ejus sive opera sive causa fiat ut Turcis ad rempublicam christianam detur aditus, aut eis minus possit resisti quam res postularet, et cujusque officio ac muneri conveniret; nos vero et præstiterimus, et in præsentia lubentes (licet his dissidiis et rerum difficultatibus quas supra commemoravimus, impediti) quantum maxime possumus; idque res ipsa clare doceat, cur æque admonendi aut persuasionibus urgendi videamur? Vel ut defensionem in Turcas paremus, vel ut animum ad pacem applicemus? Cujus causa semper parati fuimus, et proprii patrimonii jura in suspenso relinquere et ipsi regi Franciæ, quod contra jus et fas adfectat, elargiri, hoc unum potissimum efflagitantes ut de pace securi redderemur.

Quod an jure petamus, sanctitas vestra, sacrum illud collegium, universa denique christiana respublica facille discernent, modo fœdera toties, ut præfertur, rupta, violata, aliaque per ipsius regem Franciæ tentata considerare velint; verum, utcumque sit, nos boni et obsequentis filii qui patris monita, etiam citra culpam ubi illam reverenter diluit, sufferre solet, officio usi, a sanctitate vestra omnia in meliorem partem accipimus, eique certo pollicemur nos quoad

Digitized by Google

vires nobis suppetant, ad extremum usque finem perseveraturos, nihilque omissuros quod vel in beneficium christianæ reipublicæ adversus Turcam, vel ad stabiliendam pacem, vel ad destinandos pro ea re isthuc nuntios, præstare poterimus, quotiescumque id e re futurum visum erit, quo tandem, Deo opt. max. annuente et sanctitatis vestræ cura, ad pacem deveniri possit.

Beatitudinem porro vestram rogamus quanto maximo studio possumus, eam adfectu orantes atque obsecrantes (quod et a sacro isto reverendissimorum cardinalium cœtu obnixe petimus) ut velit exacte perpendere quantum negocium hoc Turcicum urgeat, quamque in præcipitio constitutum sit, adeo ut illius medela diuturniorem moram sub specie ullius pacis, aut armorum intermissionis tractandæ, neque ferre possit neque debeat. Nam utcumque res cadat, etiamsi animi et studia erga ipsam pacem ea forent, quæ merito esse deberent, nunquam tamen res ea celeritate maturari poterit ut ad instantem necessitatem vel conferat vel serviat; præterquam quod satis compertum est Franciæ regem aperte jam respondisse, et sese excusasse cur minus velit adversus Turcas auxilia præstare ob causas per ipsum adductas, longe alias a ratione earum quæ sunt inter nos dissensionum. Atque utinam his pejora de ipso non essent judicanda! Quodque quanto nos ad æquiores pacis conditiones demisimus ad eaque condescendimus, quæ potuissent ac debuissent ipsi regi Franciæ cumulate satisfacere, tanto ille factus elatior, plane iniqua ausus est postulare, prout beatitudo vestra, cui ea omnia nota sunt, ne hic prolixiores simus, testis esse potest.

Nos vero plane nihil amplius declarare, aut de nostra mente aperire possumus, quam quod olim obtulimus et sanctitati vestræ et dehinc suis ministris scripto tradidimus, neque etiam quemquam plenius instruere, quoad de animo regis Franciæ circa ea certiores fiamus; hactenus enim nullo pacto intelligere potuimus : velitne ille per nos oblata acceptare, an vel quidpiam mutare, vel alia huic rei convenientia, quæ nos divinare non possumus, proponere? Hoc tamen sanctitati vestræ et præfato sacro cardinalium collegio affir-

Digitized by Google

mamus, si rex ipse Franciæ, ut par est, corresponderit ac in his ad quæ jam nos condescendimus, imo quæ ipsi obtulimus, mentem suam explicarit, aut ubi id a sanctitate vestra intellexerimus, dummodo id ipsum bona, æqua et honesta ratione fiat, et afflictæ reipublicæ remedio conducat, pacis securitati, Italiæ quieti ac potentis illustrisque ducis Sabaudiæ indempnitati consulatur; accedantque aliæ æquæ conditiones, nos nunquam defuturos quominus de pace absque ulla mora tractetur, atque ejus rei accelerandæ ac promovendæ causa animi nostri sententia vel ad illustrem marchionem ab Aguillar, qui ad sanctitatem vestram legationis munere nostro nomine fungitur, de rebus omnibus quas hoc tempore cuique alteri possemus in mandatis dare plane instructum, cuique integra fides adhiberi, et de quo plena fiducia geri potest, vel si opus fore videbitur, per alium ad id expresse destinandum, mittatur; quo plane sanctitas vestra possit etiam nunc, ut semper potuit, cognoscere nihil esse quod æque ac pacem firmam et securam cupiamus, nihilque nos vel prius vel antiquius habere honore, observancia, veneratione atque sincero adfectu quem erga sanctitatem vestram ejusque auctoritatem (quæ certe, ut ipsa ait, a servatore nostro Jesu-Christo ac Deo omnipotenti est) hactenus semper gesserimus et in præsentia quoque gerimus. Unde et nobis merito persuademus et animo confidimus beatitudinem vestram, siquidem recte sua auctoritate uti velit, non passuram diutius sibi imponi vel se figmentis suaderi, quin officium aut culpam unius atque alterius partis cognoscat, et proinde pro meritis cujusque (ut par est atque officium boni æquique parentis exigit) eadem sua auctoritate hinc inde utatur et boni consulat eadem beatitudo vestra, quam Deus opt. max. ecclesiæ suæ universali et reipublicæ christianæ, cum summæ dignitatis augmento, quam diutissime incolumem [habeat]. Montissoni, XX augusti MV^cXXXVII.

CAROLUS,

Divina favente clementia, Romanorum imperator augustus, etc.

Digitized by Google

CXVIII.

CHARLES-QUINT

AU SACRÉ COLLÉGE.

(Apologie de Charles-Quint, 151 v° à 153.)

Mousson, 20 août 1537.

Carolus quintus, divina favente clemencia, Romanorum imperator augustus, ac Germaniæ, Hispaniarum, utriusque Siciliæ, Hierusalem, Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ rex, etc.

Reverendissimis in Christo patribus, dominis nostris episcopis, presbyteris et diaconis S. R. E. cardinalibus, amicis nostris carissimis, salutem et omnis boni incrementum. Redditæ nobis fuerunt in itinere ad hoc oppidum litteræ potestatum vestrarum datæ XVI die junii, una cum brevi sanctitatis summi pontificis, quas ad nos de classe Turcarum et Italiæ defensione, deque mittendo isthuc nuncio cum quo conferri possit de componendis, opera sanctitatis suæ vestroque consilio, inter nos et regem Franciæ dissensionibus, potestates vestræ scripsere, quæ nostra dissidia, judicio vestro, Turcis ad invadendam rempublicam christianam occasionem et causam præbere, defensio autem, ob nostram ab Italia absentiam, difficilior reddi videatur; quibus præsentibus, ut potestates vestras desiderare intelligimus, et nos ante discessum nostrum e Genua spem dederamus, sua sanctitas et potestates vestræ minus augerentur, quare efflagitant ut Italiam sublevare atque excidendis malorum radicibus nuncium istuc cum mandatis mittere velimus, quemadmodum hæc omnia litteris vestris clare continentur.

Et quamvis multa sint quæ tum pro satisfactione nostra, tum pro nostro erga potestates vestras studio et amore ad ea respondere cu-

Digitized by Google

piamus et debeamus, quia tamen beatitudini summi pontificis in eam rem diffuse rescribimus a quo potestates vestræ omnia procul dubio intelligent, non duximus operæ precium ea denuo hic repetere, neque pluribus verbis nostrum erga pacem animum et voluntatem declarare, aut seorsim vel præteritorum rationem reddere, vel officium nostrum testari quo functi sumus hactenus, nos ad omnes æquas conditiones submittendo; sed ad ea duntaxat nos referimus, quæ superiori anno sanctitati suæ coram vestris potestatibus exposuimus, quæque postea in beneficium pacis obtulimus. Neque arbitramur opus esse, ut potestatibus vestris singula in memoriam revocemus, quæ hactenus præstitimus atque in dies præstamus, tum ad arcendas tum ad comminuendas Turcarum vires : sunt ea enim omnia potestatibus vestris abunde satis nota.

Cæterum quod ad nostrum reditum in Italiam attinet, qua diligentia ac sollicitudine simus usi, ut de hac tam necessaria defensione ea consilia inirentur quæ periculi magnitudo postularet, potestates vestras nosse non dubitamus. Contra vero quam nihil unquam isthic certi constitutum, quam parva fides adhibita iis quæ crebris nunciis de consiliis et conatibus Turcarum passim afferebantur, quæ denique ratio habita, qua scilicet occasione, quorum consilio, favore et spe Turca niteretur, nemo vestrum ignorat; ita ut ipsi quoque, tametsi crebro ad nos deferretur, de illius communis hostis adventu nonnihil fere ambigeremus, etsi propterea non duximus cessandum, quin potius in omnem eventum ea consilia inivimus, ea paravimus quæ potestates vestræ audire potuere; licet interea atrocissimo bello premeremur, ditiones nostræ inferioris Germaniæ invaderentur, oppugnarentur oppida et castra, agri vastarentur, subditi nostri omnia hostilia atrocissime paterentur, cernerentur longe lateque nihil præter cædes et incendia. His accedebant gravissimæ minæ quas audiebamus de inferendo nobis, pluribus aliis in locis regnorum et dominiorum nostrorum, terra marique, viribus etiam atque armis barbarorum infidelium, bello; quæ tamen parum nos movissent, si verba et minæ fuissent modo, ac non plane perspectum habere-

Digitized by Google

mus quo consilio, qua fiducia, quibus consciis et adherentibus ea omnia gererentur, quæ opportunitas quæreretur, in quem finem omnia illa dirigerentur.

Verum si tempestive consilia nostra fuissent audita, ac non toties itum in aliam atque aliam sententiam, sed firmum quiddam isthic constitutum ut periculi magnitudo postulabat, nos quidem nunquam defuissemus iis quæ beatissimi summi pontificis[1] et coram recepimus, et[2] post nostram a Genua profectionem signifficanda curavimus. At dum isthic consilia suspenduntur, dum mutatis subinde sententiis diversæ conditiones proponuntur, modo restringuntur, modo differuntur consilia, tempus suppetiarum in arctum contrahitur, alia atque alia ratio initur, neque quicquid certi constituitur aut decernitur in re tam seria tamque urgenti, dum habetur parva ratio eorum quæ in nullum alium finem petebantur quam in usum publicum defendendæ ac muniendæ adversus infideles reipublicæ et præsertim Italiæ. Nosque, rebus suspensis et iis impedimentis quæ jam memoravimus detenti, non possumus neque publicis neque privatis rebus nostris alia ratione consulere, operæ pretium, imo necessarium duximus nos hic continere, quo rebus omnibus commodius consuleremus quod hactenus quidem pro virili præstitimus, et in hoc etiam nunc omnes nervos ac vires intendimus, eo studio et labore, tantisque sumptibus et impensis, ut nihil dubitemus quin si beatitudo sua et potestates vestræ ac reliqua Italia universa, denique christianitas ea accuratius perpenderint, fateantur necesse sit nos officio nostro haud defuisse, sed ea etiam præstitisse et præstare quæ vires nostras longe superent; adeo ut si beatitudo et reverendissimæ vestræ potestates communi causæ adfuerint, ut eorum litteræ præ se ferunt, futurum speremus ut communis iste ac publicus omnium christianorum hostis, Deo optimo auxiliante, longe minus assequuturus sit quam sibi, seu suis viribus, seu cujusvis opera vel spe fretus, pollicitus, animo concepisse videbatur.

Nos enim in hoc beatitudini suæ et potestatibus vestris nusquam

[1] (Sunt). [2] (Quæ).

Digitized by Google

deerimus, quamvis difficillimis impedimentis distineamur e quibus, Deo benignissimo (cui nostras actiones acceptas semper referimus) justæ nostræ causæ ut hactenus fecit, favente, speramus adversæ parti consilia sua et rerum successus parum fœliciter nec pro voto cessura; tandem quicquid tamen acciderit, nos officio nostro haud quaquam deerimus, quin ea præstemus quæ prædictæ sanctitati summi pontificis de pace instauranda scribimus. Quæ omnia reverendissimis potestatibus vestris, quibus omnia fausta atque fœlicia ex animo precamur, voluimus significare. Datum Montissoni, XX augusti MV^cXXXVII.

CXIX.

INSTRUCTION DE FERDINAND,

ROI DES ROMAINS,

A DON DIDAQUE LASSO DE CASTIGLIA ET BONACURSE GRINO,

ENVOYÉS À LA COUR DE ROME AU NOM DE LA LIGUE CATHOLIQUE D'ALLEMAGNE.

(Mémoires de Granvelle, III, 9-10.)

Sans date [1538].

Ferdinandus, divina favente clementia, Romanorum, Hungariæ, Bohemiæ, etc. rex.

Instructio de his quæ reverendus ac nobilis dom. Didacus Lasso de Castiglia, consiliarius noster, nec non nobilis, doctus, noster et sacri Imperii dilectus fidelis, Bonacursus de Grino, internuntii nostrit, tum sacræ Cæsareæ regiæ majestatis, fratris ac domini nostri, tum nostro et aliorum principum electorum et statuum catholicæ

Digitized by Google

confœderationis nomine[1] apud sanctissimum dominum nostrum agere et tractare debent.

In primis, post exhibitas litteras nostras credititias et convenientem præstitum honorem, eidem ostendant sanctitati suæ, nuncium præsenti tempore in aula nostra commorantem, una cum venerabili et nobili devoto nobis dilecto Othone Inckes, ipsius camerario, exposuisse nobis, in præsentia Cæsarei oratoris et commissariorum nec non catholicæ fœderationis consiliariorum, qui tunc Norembergæ fuere, resolutionem sanctitatis suæ circa catholicum fœdus in hanc nempe sententiam : sanctitatem suam inclinatam esse et libenter velle ingredi in fœdus catholicum, et pro possibilitate sua penes alios confœderatos jurare illud tueri et conservare, juxta capitulationes in eo contentas, quemadmodum sanctitas sua jampridem sese obtulit.

Sed quia per sacram Cæsaream majestatem, cum præscitu et assensu nostro et aliorum confœderatorum, in proximis Ratisbonensibus comitiis, nova declaratio desuper facta fuerit, in qua inter alia recessus tunc Ratisbonæ conclusus confirmatus et approbatus extiterit, in eo ipso autem recessu multa in præjudicium christianissimæ religionis et sanctitatis suæ auctoritatis acta sint, propterea sanctitatem suam, pro suo officio, in recessum ipsum nullo modo consentire, aut illum approbare posse; secundo, sanctitatem suam cum impositione auxilii et oneris quartæ partis expensarum, et in æquiparatione cum Cæsarea et regia majestatibus in hujusmodi expensis plus æquo oneratam : idque sanctitati suæ grave et intolerabile esse, attentis pluribus causis quæ, una cum præmissis, de necessitatibus scilicet et difficultatibus sanctitatis suæ et sanctæ sedis apostolicæ ordine expositæ fuerunt; requirendo propterea ut circa

[1] La ligue catholique, en opposition à celle des princes protestants, conclue à Smalcalde en 1531, fut formée à Nuremberg le 10 juin 1538. Ses principaux membres étaient l'empereur et le roi Ferdinand son frère, les archevêques de Mayence et de Saltzbourg, les ducs Guillaume et Louis de Bavière, George, duc de Saxe, et les ducs Éric et Henri de Brunswick.

Digitized by Google

istos duos articulos ratio aliqua ineatur, tunc velle sanctitatem suam fœdus hoc acceptare, et quantum sanctitatem suam et sedem apostolicam concernat, debite exequi, et eorum quæ ad conservationem catholicæ ordinationis et religionis nostræ conducibilia fuerint, pro posse suo nihil omittere. Quæ omnia per nos, cum oratore Cæsareo et commissariis et confœderatorum consiliariis bene perpensa et demum conclusum fuisse dicunt, cum neque Cæsareæ majestatis, neque nostræ, neque aliorum confœderatorum voluntas et opinio sit, christianæ et longo tempore observatæ religioni aut sanctitatis suæ authoritati per supradictum recessum Ratisbonensem aliquo modo quidquam detrahere, sed illam potius, quemadmodum etiam catholica confœderatione continetur, efficaciter conservare et tueri propensi simus.

Quod proinde, circa hujusmodi primum punctum, quæ recessum Ratisbonensem concernant, talis debeat fieri ordinatio, ut sanctitas sua et sedes apostolica ab ea cura et gravamine plane liberetur, ut illius dignitas atque authoritas præ oculis habeatur. Quod quidem per diligentem ponderationem nulla alia ratione meliori fieri potuisse visum fuerit, quam per adjunctas litteras recognitionis quas habeant in mandatis præsentari sanctitati suæ, sicque illas præsentasse vellent juxta commissionem illis factam, sperando quod sanctitas sua ex his, tam Cæsareæ majestatis quam nostrum aliorumque omnium confœderatorum [cognosceret animum, mentem], voluntatem et propensionem, quam ad conservandam et tuendam antiquam et laudabilem religionem nostram et illius cæremoniale, et ad prosequendam sanctitatem suam illiusque authoritatem et dignitatem debito honore et reverentia habemus, quanquam sanctitati suæ parere et obsequi competenter ita intellectum sit, et prospectura eadem sanctitas sua de eo non amplius cogitare, sed..... sit abunde sibi satisfactum fuisse paterno animo agnoscere debeat.

Quantum vero ad taxam et impositionem auxilii attinet, fuisse quidem perpensum quod sanctitas sua et sedes apostolica hisce dubiis periculosisque temporibus, magnam detractationem passa esset

Digitized by Google

et plures necessitates haberet, quemadmodum etiam majestati Cæsareæ, nobis et reliquis confœderatis, variæ gravesque difficultates et adversitates accidunt; cum tamen ista liga et subsequuta desuper declaratio ad defensionem inita sit, et præsertim pro conservatione nostræ religionis et sanctitatis suæ et sedis apostolicæ auctoritatis, et ordinationis ecclesiasticæ, et ad sanctitatem suam cum primum spectet, ista omnia manutenere et tueri.

Proinde nos, cum Cæsareo oratore et commissariis, et reliquorum confœderatorum consiliariis confidere, et denuo a sanctitate sua humiliter petere et requirere, quod sanctitas sua sese amplius gravare non velit supra dictam quartam partem impensarum et contributionis ad hoc divinum opus in se suscipere, attento quod id ipsum gloriam Dei, conservationem religionis nostræ et ordinationem ecclesiæ concernet, et sic tanquam causam propriam sanctitatis suæ et sedis apostolicæ reputari posse, præsertim cum nullius intersit tantum quantum sanctitatis suæ.

Ad hæc, considerandum etiam esse sanctitati suæ, licet Cæsarea majestas et nos simul quartam tantum partem dictarum impensarum susceperimus; tamen ab eadem majestate sua Cæsarea et a nobis, aliis pluribus viis et rationibus, huic christianæ legi magnam opem et promotionem afferre posse; deinde non ita magnos redditus utrique majestati ex imperio provenire sicut sanctitas sua ex annatis et aliis accidentalibus ecclesiasticis habere et accipere possit.

Quod etiam cæteri confœderati principes reliquas expensas auxilii et contributionis hujusmodi ferre cogantur, in eoque ultra possibilitatem eorum onerati et gravati sint; nam prout unanimis liga existat in communi contributione, vel si ad aliquam expeditionem vel particulare ferendum subsidium deveniretur, archiepiscopo Salzburgensi et ducibus Bavariæ, juxta impositionem, plus quam quarta ac media propemodum pars contribuenda eveniret; pari modo archiepiscopus Maguntinus propter Magdeburgensem et Halberstadensem ecclesias gravatus sit.

Ultra hæc omnia, opportere istos et alios confœderatos, quando

Digitized by Google

et quotiescumque ad actionem aliquam deveniretur, omnes provincias et subditos suos, imo proprias ipsorum personas in discrimen ponere; et illa omnia, tum Deo omnipotenti qui eos creavit et talia dona concessit, tum fortunæ subjicere atque committere; idque propterea quod ipsi, cum sanguine et possibilitate ipsorum, cupidi sint religionem nostram christianam, et laudabiles hactenus observatas et traditas ecclesiæ ordinationes, sub quibus etiam sanctitatis suæ et Romanæ ecclesiæ aucthoritas comprehensa sit, conservare, tueri atque defendere.

Possit denique sanctitas sua, pro præsenti rerum statu et conditione et difficultate facile conjicere Cæsaream majestatem, nos et alios confœderatos, multis et diversis periculis, necessitatibus et gravibus oneribus obrutos esse, idque adeo ut quilibet ipsorum, juxta qualitatem capitulorum, propter quæ hujusmodi liga pacta sit[1], quam sanctitas sua; id quod aliqui hactenus propter supradictas causas patienter et magno cum ipsorum damno superaverint, et aliqui a provinciis et subditis suis expulsi fuerint, non sine tamen magna spe et confidentia sanctitatem suam et alios plures ad hanc ligam accessuros, et illis solamen et auxilium laturos : quod quidem etiamnum, et præsertim a sanctitate sua, sine omni dubio, juxta paternam ipsius oblationem, sperant et sibi pollicentur; et quod sanctitas sua statum et faciem omnium causarum, pro ipsius summa prudentia, in meliorem partem perpensura, et supradictam quartam partem impensarum, de quibus aliter statui non potuerit, non detractura, sed potius libenter susceptura sit.

Et propterea sanctitatem suam illa LX^m coronatorum, prout antea tractatum et conclusum sit, in promptu ligæ, ut scilicet in casu necessitatis statim ad manus habeant, deposituram, et commissarium unum, sicuti ex tenore ligæ conveniat, deputaturam; et in his omnibus se benigne et plane paterne exhibituram, et hanc christianam ligam auxilio et ope sua non derelicturam esse.

[1] (Amplius obrutus sit ?)

Digitized by Google

CXX.

DÉCLARATION DE FRANÇOIS Ier

EN FAVEUR DE CHARLES-QUINT[1].

(Mémoires de Granvelle, III, 5-6.)

Sans date [vers le mois de mars 1539].

Après avoir veu les articles que l'empereur, nostre très-cher et très-amé beau-frère, nous a ces jours passés envoyez par le sieur de Brissac, et entendu, tant par ce qu'il a rapporté que aussi par ce que l'évesque de Tarbes[1], nostre ambassadeur par delà, nous a faict sçavoir, les bons et honnestes propos que ledit sieur empereur leur a tenus du désir et affection qu'il a de vivre en perpétuelle amitié avec nous, chose que nous a donné et donne tant d'aise et de contentement qu'il ne seroit possible de plus; affin que icelluy seigneur empereur puisse congnoistre de plus en plus par effect de combien, de nostre part, désirons garder et conserver ladite amitié et icelle perpétuer, nous avons bien voullu promectre et jurer audict sieur empereur les poinctz et articles qui seront cy-après touchez et declairez :

Et premièrement, nous jurons et promectons audit sieur empereur, sur nostre foy, honneur et en parolle de roy, de luy estre toute nostre vie bon et loyal frère, et tel que nous désirons qu'il soit envers nous; de luy aider à garder et deffendre son honneur tout

[1] Dans l'entrevue d'Aigues-Mortes (juillet 1538), les deux monarques s'étaient fait réciproquement des promesses de paix et d'amitié, que Charles-Quint confirma par écrit quelques mois plus tard (27 décembre 1538). Charles de Cossé (Brissac), depuis maréchal de France, fut porteur des engagements de l'empereur, auxquels François Ier répondit par la déclaration ci-dessus.

[2] Antoine de Castelnau.

Digitized by Google

ainsi que nous vouldrions faire le nostre propre; pareillement de le deffendre envers tous et contre tous, sans nulz excepter, qui le vouldroient assaillir pour quelque cause ou occasion que ce soit en ses estatz, royaumes, terres et seigneuries patrimoniaulx qu'il tient de présent, tant du costé d'Espaigne, Flandres, conté de Bourgoingne, Païs-Bas, que Naples et Secile; de procurer son bien, honneur, grandeur et exaltation en tous lieux et endroictz qu'il sera requis, comme le nostre propre; de prendre aussi, durant son absence, la protection de nostre très-chère et très-amée belle-sœur l'impératrix, sa femme, et de leurs enffans, et de les secourir, ayder et assister de noz forces et puissance, et pareillement leurs subgectz, toutes et quantes foys que besoing sera, tout ainsi que nous vouldrions faire les nostres propres, et que désirerions que ledit sieur empereur feist pour nous en pareil cas.

Plus, nous jurons et promectons comme dessus de garder inviolablement et observer la tresve pour dix ans faicte entre nous[1], et quant elle sera expirée et finye, luy jurons et promectons de ceste heure d'entretenir, observer et garder la paix pour toutes noz vies, et de préférer son amitié à toutes celles des aultres roys, princes et potentatz de la chrestienté.

Et quant au faict du mariage de nostre très-cher et très-amé nepveu le prince des Espaignes et de nostre très-chère et très-amée fille Marguerite, et de la promesse que ledit sieur empereur a faicte sur sa foy et son honneur, ès présence desdits évesques de Tarbes et de Brissac, de ne traicter alliance quelconque ailleurs pour ledit sieur prince, durant sa minorité de quatorze ans, nous avons faict semblable promesse pour nostre fille, en présence de l'ambassadeur dudit sieur empereur résidant auprès de nous, auquel d'abondant nous jurons et promectons encores par ces présentes de garder et observer ladite promesse.

Et en tant que touche celui [de nostre] très-cher et très-amé filz

[1] Cette trêve avait été conclue à Nice le 18 juin 1538, sous la médiation du pape Paul III.

Digitized by Google

le duc d'Orléans[1] et de nostre très-chère et très-amée niepce la seignora infanta princesse des Espaignes, fille aisnée dudit sieur empereur, ou avec la seconde fille du roi des Romains, nous treuvons très-bon ce que icelluy seigneur en a dict auxdits sieurs de Tarbes et de Brissac, et ce qu'il en a faict mectre par escript par sesdictes responces; et jurons et promectons, pour nostre filz, de faire ledit mariage quand ladite dame sera venue en aage pour acomplir et effectuer ledit mariage, et avons très-agréable ce qu'il plaist à l'empereur avoir couché ès articles qu'il a sur ce signé, que sadite magesté disposera du duché et estat de Millan réalment et en faveur et contemplacion dudit mariage, tellement que nous aurons cause d'estre bien contans, dont nous avons entière et totalle confidence en nostredit bon frère, en vuidant lors les différendz qui resteront entre luy et nous; et aussi seront advisés les meilleurs moyens que faire se pourra pour appoincter ceulx d'entre nous et nostre oncle de Savoye, se entre cy et lors ilz ne sont pacisfiez.

Et pour plus grande seuretté et approbation de toutes et chacunes les choses cy-dessus touchées, par nous promises et jurées, nous avons le présent escript et serment signé de nostre main et faict sceller de nostre scel secret.

[1] Le duc d'Angoulême, devenu duc d'Orléans depuis la mort de son frère aîné, le dauphin François.

Digitized by Google

CXXI.

INSTRUCTIONS DU PAPE PAUL III

AU CARDINAL ALEXANDRE FARNÈSE,

ENVOYÉ EN ESPAGNE AUPRÈS DE CHARLES-QUINT, QUI VENAIT DE PERDRE L'IMPÉRATRICE SON ÉPOUSE.

(Mémoires de Granvelle, III, 7.)

19 mai 1539.

Ces instructions sont en langue italienne. Nous n'en donnons pas le texte, parce que la copie que nous en avons fourmille de fautes qui le rendent en grande partie inintelligible. Le cardinal doit engager l'empereur à faire la paix avec François Ier. Cette paix était désirable lorsque Venise était en guerre avec les Turcs, parce qu'alors, avec le concours de la France, on pouvait prendre l'offensive contre ces ennemis de la chrétienté; elle devient indispensable pour la défense de l'Italie, si une trêve particulière se conclut entre Venise et la Turquie; et elle sera encore utile pour l'extirpation de l'hérésie, si cette trêve s'étend à toutes les puissances. Les mesures à prendre pour faire rentrer Henri VIII dans l'obéissance du saint-siége, la prorogation du concile et les projets de pacification religieuse en Allemagne sont les autres points d'un intérêt général auxquels touchent ces instructions. Le reste se rapporte à des affaires particulières.

Digitized by Google

CXXII.

INSTRUCTIO

DE HIS QUÆ DILECTUS FILIUS, HIERONIMUS RORARIUS, CAMERARIUS NOSTER, AGERE DEBET,

NOSTRO ET SEDIS APOSTOLICÆ NOMINE,

APUD SERENISSIMUM IN CHRISTO FILIUM NOSTRUM,

FERDINANDUM ROMANORUM REGEM.

(Mémoires de Granvelle, II, 144 à 146.)

Sans date [septembre ou octobre 1539].

Post salutationem nostram, referet nostram erga majestatem suam caritatem, et quam grata mente acceperimus majestatem suam, depositis armis et omni odio, pace convenisse cum Johanne rege[1], quando ex eorum dissidio nil nisi reipublicæ christianæ perniciosum expectari poterat. Hoc nos prævidentes, misisse ab initio pontificatus nostri eundem Hieronimum nuncium, qui, nostrî auctoritate atque consilio, semina discordiarum evelleret, sopiret simultates, ambosque paterne junctos ad concordiam et veram pacem reduceret. Qui si tunc auditi, et paterna monita nostra quibus debebant auribus excepta fuissent, cessassent clades et vulnera utrinque illata, nec christianæ fidei perpetuus hostis, Turcarum tirannus, eos in nos spiritus concepisset. Cæterum, quando præterita, ut infecta sint, corrigi nequeunt, hortabitur nostro nomine ut (quod majestate sua imprimis dignum est, et facturam minime diffidimus) initam semel pacem atque concordiam inviolatam servet, et in hoc fugiat illorum consilium quos aut speratum lucrum aut privata odia agitant. Non poterit majestas sua se meliorem consultum adhibere : prudentia, probitate, virtute sua duce et comite, cuncta feliciter auspicabitur et felicius

[1] Jean de Zapoli, roi de Hongrie

Digitized by Google

perficiet; neque hoc loco tacebit quantum concordia inter omnes christianos principes, hoc potissimum tempore, sit necessaria; quod, nisi omni cura provideatur quomodo rebus christianis succurrendum sit, brevi timendum est ne, imminentibus hinc Turcis, perpetuis nostræ fidei hostibus, et hinc hæreticis, plus etiam quam nunc putemus, premamur.

Hoc jampridem nos animo reputantes ac prævidentes, longum illud et difficile iter Niceam usque suscepisse, parvam aut nullam ingravescentis ætatis nostræ rationem habentes, dummodo saluti christianitatis consuleremus, duorumque maximorum et potentissimorum principum, imperatoris scilicet et Francorum regis animos, qui plus nimio accensi fervebant, molliremus. Itaque, cum Dei auxilio, decem annorum inducias inter eos pepigisse quæ pacis initia et fundamenta forent[1], et nunc non cessare ut ad perfectionem veræ et solidæ pacis perveniatur.

Ad quam quidem pacis perfectionem, cum ab episcopo Transilvano[2], qui præteritis mensibus a rege suo ad nos missus fuit, valde hortaremur, tanquam ad rem multis de causis reipublicæ christianæ utilissimam, impulisse nos etiam ipsum Transilvanum iter cum omni festinatione illuc accipere, qui, præter quam quoad Ungariæ necessitates et quibus prematur periculis exponeret, induceret etiam eos ad veram pacem, ad sanctam et necessariam expeditionem in Turchas capessendam. Neque hoc contentus, adlato ad nos nuntio de obitu charissimæ in Christo filiæ olim nostræ, imperatricis, cupientes Cæsareæ majestati relinquere testatum pro eo, ac debueramus, ægre casum illum tulisse, non satis nobis satisfecisse si per consuetos nuncios tantum majestatem suam consolaremur, nisi dilectum filium nostrum, et secundum carnem nepotem, Alexandrum, sanctæ romanæ ecclesiæ vicecancellarium, mitteremus, qui inter cætera huic rei omni studio incumberet.

[1] Par cette trêve de dix ans, signée le 18 juin 1538, chacun des deux souverains fut laissé en possession de ce qu'il tenait.

[2] George Martinuzzi, qui s'était attaché à la bonne et à la mauvaise fortune du roi de Hongrie.

Digitized by Google

Qua in re cum tot labores nostros speremus non incassum cessuros, hortabitur tanto magis idem camerarius noster majestatem suam ut pacem cum Johanne rege initam ratam et sanctam habeat. Rationes vero quibus id maxime persuaderi potest, quod a nobis longo sermone intellexerit, memoriæ et prudentiæ suæ fidentes, non repetemus, quamvis multæ sint et efficacissimæ. Demum exponet majestati suæ causam profectionis suæ in Ungariam et Poloniam, eam quam a nobis habuit in mandatis: in Poloniam quidem, ut pileum et ensem in sacratissima natalis Domini nostri nocte benedictos, quo munere clarissimi reges, ob aliquod insigne erga sedis apostolicæ meritum, decorari solent, Sigismundo juniori regi, genero suo, donet, ut tanto alacrius ecclesiæ defensionem meminerit se suscipere debere, et nostram paternam charitatem agnoscat; in Ungariam vero ut litteras apostolicas de provisione episcopatuum episcopis ipsis consignet, exigatque ab eis quod pro hujusmodi expeditionibus jure debeatur; quæ pecunia exponi debeat pro muniendis his locis contra Turchas quæ opportuna videbuntur, et interim in hunc solum usum apud aliquos mercatores, quos venerabilis frater noster episcopus Mutinensis, noster et sedis apostolicæ nuncius apud majestatem suam, et ipse camerarius noster fide dignissimos putaverint, deponatur.

Itemque declarabit idem camerarius noster majestati suæ nos, cum a Transilvano perquireremus de generali expeditione sumenda, et modum, et numerum, et qualitatem gentium percunctaremus quibus opus esset, et quid majestas sua et quid Poloniæ rex, qui huic incendio proxima atque cuncta regna habent, collaturi essent, respondisse nullum ad id mandatum habere. Itaque cupere nos ab ipsis intelligere modum expeditionis generalis futuræ, numerum et qualitatem gentium [quas] ipsi pro sua suorumque regnorum ac reliquæ christianitatis salute conferre velint, ut cæteri christiani principes tanto facilius et alacrius inducantur.

Referet etiam idem camerarius noster suæ majestati, quanto cum animi dolore intellexerimus mortem reverendissimi domini cardina-

Digitized by Google

lis Tridentini[1], in quo non solum majestas [sua], sed religio christiana universa jacturam maximam fecit; sed quando ita Deo optimo maximo placuit, quod reliquum est, orabit atque obsecrabit majestatem suam, nomine nostro, ut aliquem ex suis prælatis, quem dignissimum atque optimum putaverit, extollat et in concilium adhibeat, ne forte male de religione sentientes et minus digni in ipsius cardinalis mortui locum apud majestatem suam sufficiantur.

Denique dicat se a nobis habuisse in mandatis ut, si quid majestatem suam[2] videbitur ab eodem camerario, vel in Ungaria vel in Polonia, ultra hæc quæ supra scripta sunt, dici oportere, perinde suæ majestati obtemperet ac si nos ipsi eadem jusserimus.

CXXIII.

FRANÇOIS Ier

A CHARLES-QUINT.

INVITATION DE PASSER PAR LA FRANCE EN SE RENDANT DANS LES PAYS-BAS[3].

(Mémoires de Granvelle, I, 92.)

Octobre 1539.

Monsieur mon bon frère, encore que je saiche certainement le zèle et singulier amour que vous avez et pourtez au bien, salut et conservacion de la respublique chrestienne, et que la plus grande et prin-

[1] Bernard Clesius, évêque de Trente dès 1514, cardinal et grand chancelier de Bohême, mort le 28 juillet 1539.

[2] Majestati suæ.

[3] Cette lettre, avec de légères modifications, est insérée dans les Mémoires pour servir à l'histoire du comté de Bourgogne, par Dunod, III, p. 453, 454; mais sa réimpression n'a pas semblé superflue, attendu la rareté de l'ouvrage.

Digitized by Google

cipalle affection que vous avez soit d'entendre premièrement à cela et y employer vostre personne, vos forces, et le surplus du pouvoir que Dieu vous a donné, chose digne de vous et très-requise et nécessaire à la chrestienté; toutesfois, monsieur mon bon frère, voyant la saison si advancée comme elle est et le commancement de l'hyver, il m'a semblé, pour le debvoir de l'entière amytié que je vous pourte, et pour le regret que j'aurois qu'inconvéniant advînt à vostre personne, vous supplier et requérir tant affectueusement et de bon cueur qu'il m'est possible, ne l'exposer en dangier et péril de la mer, mais faire tant pour moy et pour ceste nostre commune et fraternelle amytié, que de prendre vostre chemin et addresse par cestuy vostre et mien royaume, qui vous sera occasion de visiter vos Pays-Bas; chose qui ne pourra de rien retarder ou reculer vostre bonne et saincte délibération de pourveoir aux affaires du Levant, qui par ce temps d'hyver ne requièrent vostre présence et qui ne sont en aucun dangier d'inconvéniant, comme vous sçavez; et si pourrés en ce peu de temps donner ordre et provision aux affaires de vosdicts Pays-Bas qui en ont besoing. A quoy de ma part je m'employeray, et vous feray toute ayde et secours comme pour mes propres affaires, ainsy que je l'ay jà offert à la royne d'Hongrie, ma bonne seur; veuillant bien vous asseurer, monsieur mon frère, par cette lectre signée et escripte de ma main, sur mon honneur et foy de prince, et du meilleur frère que vous ayez, que passant par mondict royaume, il vous y sera faict et pourté tout honneur, recueil et bon traictement que faire se pourra, et tel qu'à ma propre personne; et yray (s'il vous plaist me le faire sçavoir) au-devant de vous jusques au milieu de voz pays, pour vous quérir et accompaigner, et y mèneray mes enffans, que trouverez prestz à vous obéir, et pareillement tout ce que sera en ma puissance et dedans cedict royaume, duquel vous disposerez entièrement comme du vostre.

Monsieur mon bon frère, le sieur de Saint-Vincent, vostre ambassadeur, m'a dict et faict entendre ce dont luy avés donné charge, sur quoy je l'ay prié vous escripre et faire entendre mon intencion,

Digitized by Google

actendant que mon ambassadeur puisse estre par delà, qui sera l'endroict où je feray fin à la présente, etc.

Vostre meilleur frère et cousin,

FRANÇOYS.

CXXIV.

CODICILLE

DE L'EMPEREUR CHARLES-QUINT.

(Mémoires de Granvelle, V, 253 à 257.)

Madrid, 5 novembre 1539.

Charles, etc. Comme dois qu'il a pleu à Dieu le Créateur nous appeller et mectre en la joïssance des royaulmes, pays, terres et seignories que tenons par son infinie grâce, droicture et légitime succession de feurent, de très-heureuse et recommandée mémoire, noz prédécesseurs, soit tousjours esté nostre intencion et désir sur toutes choses de ordonner et pourveoir en nostre temps, si advant que en nous sera, iceulx nosdits royaulmes et pays, terres et seignories, tellement qu'ilz puissent après nostre trespas demeurer et estre régiz et administrez avec l'ayde et clémence de nostredit Créateur, et soubz sa saincte protection, en repoz et tranquilité; et à ceste fin eussions faict et passé nostre testament en la ville de Madril, le dernier de febvrier mil cinq cens trente-cinq[1], et ordonné la succession de noz

[1] Cette pièce n'existe point dans la collection Granvelle, mais on trouve dans le volume précédent, p. 252-256, un testament antérieur de Charles-Quint, daté du 22 mai 1522. Voyez aussi, sous le numéro CXXXIV ci-après, un autre codicille du 28 octobre 1540.

Digitized by Google

pays de Brabant, Flandres, Holande, Zéelande, Lembourg, Luxembourg, Haynault, Namur et de Bourgoingne et autres noz seignories et terres ès lieux et coustelz avantdits, pour nostre second filz, si Dieu le nous donnoit et permectoit qu'il survesquît, et en deffault d'icelluy, pour nostre aisnée fille, et en cas qu'elle prédécédât, pour la seconde, moyennant les aliances des mariaiges d'entre nosdites filles et les filz de nostre très-chier et très-amé frère don Fernande, roy des Romains, d'Hongrie et de Bohême, archiduc d'Austrice, etc. le tout selon par l'ordre, forme et moyens, et pour les causes et raisons contenues en nostredit testament, lors considérées selon le temps et estat des choses et affaires publicques de la chrestienté entre, de très-heureuse et très-recommandée mémoyre, l'impératrix nostre espouse et compaigne, à cuy Dieu face mercy, et nous; laquelle aussi, conforme à ce, ordonna au mesme temps son testament, disposa de ses biens et succession entre iceulx nosdits enffans que Dieu nous avoit presté et espérions pour lors.

Et il soit que depuis, nostredit Créateur, par son infinie bonté, clémence et miséricorde, aye réintégré amytié entre très-hault, très-excellent et très-puissant prince Françoys, roy de France, nostre très-chier beaul-frère et nous, moyennant laquelle sumes en ferme et bonne espérance de establir et soulder paix ferme et durable, indissoluble, perpétuelle et à tousjours entre nous, nosdits enffans et syens, et ceulx de nostredit frère, avec aliances de mariaige et aultres moyens que se pourront adonner; et ce actendu [et] considéré, avec aultres causes empourtant grandement, selon cestuy succès ès choses occurrantes, tant au bien commun et publicq de la chrestienté, que en l'endroit de nosdits enffans, et pour éviter dissencion entre eulx, et pour l'assheurance, repoz et tranquilité d'iceulx nosdits royaulmes, pays et subjectz, fust depuis advisé entre ladite feue impératrix et nous de changer ladite disposicion par elle et nous faicte, touchant lesdits pays d'embas et de Bourgoingne, quant à nosdites filles respectivement et mariaiges d'icelles : ce que ladite dame, prévenue de mort, par sadite dernière ordonnance et volenté faicte et passée au

Digitized by Google

lieu de Tholedo, le XXVIIe du mois d'apvril passé, a remis entièrement en nostre arbitraige et disposicion, et de, selon ce, ordonner entre nosdits enffans le tiers et remanant du quint de ses biens, comme est plus au long contenu en sadite dernière volenté.

Pour ce est-il que nous, ensuyvant icelle avec les susdites causes et raisons, et ce que sommes obligés envers Dieu, audit bien publicque de chrestienté, ladite dame deffuncte, nosdits enffans, royaulmes, pays et seignories, avons déclairé et déclairons par cestes, voulsu et voulons que tout ce que nous avons disposé, en nostredit testament, de nosdits pays d'embas pour nosdites première et seconde filles, successivement et en deffault l'ung de l'aultre (et avons enchargé et ordonné à nostre très-chier et très-amé filz unique, don Philippe, prince des Espaignes, de l'avoir agréable et l'observer), soit par luy et tous autres prins, entendu et tenu par forme de conseil et advis, et remis en son arbitraige et bonne volenté de l'ensuyr et observer, si bon luy semble et non autrement. En confiant, comme nous l'admonestons et exhortons austant que en nous est et povons, que tenant la mesme affection qu'avons au bien général de ladite chrestienté et bonne provision desdits pays d'embas et Bourgoingne, ayans si bien et léalement tousjours servy et tant souffert par les guerres passées et nostre si longue absence d'iceulx, il veulle tousjours en ce préférer leur bien et contentement raisonnable au sien particulier, pour les causes susdites et autres contenues en nostredit testament; prenant bon et prudent reguard et advertance au contenu en l'instruction et escript cy-encloz, daté de ce mesme jour et signé de nostre main, en présence des tesmoings mis à la fin d'icelles et des présentes, afin que si Dieu est servy nous appeller à sa part avant d'achever lesdites aliances, ledit prince nostre filz y face, par bon advis et conseil des dénommez èsdites instruction et escript, ce qu'il verra et treuvera plus convenir au service de nostredit Créateur, bien publicque de la chrestienté, bonne provision, assheurance, repoz et tranquilité, et raisonnable contentement de nosdits pays et subjectz; et encoires lui recommandons austant affectueuse-

Digitized by Google

ment et expressément que pouvons, tant pour nostre debvoir et acquit envers Dieu et ladite chrestienté et la paix d'icelle, que pour l'amour paternelle que luy portons, obligation et charitable affection à iceulx nosdits pays et subjectz.

Et en cas que, en faisant les aliances de mariaiges contenues èsdits instructions et escript ou aultres, nostre très-chière et très-amée fille aisnée et infante des Espaignes, doyna Maria[1], vienne à avoir nosdits pays d'embas et Bourgoingne, en ce cas nous voulons, entendons et déclairons qu'elle ne puisse riens prétendre ny quereller esdits quint et remanant dont ladite feue impératrice nous a remis la disposicion; ains se partent ladite quinte et remanant entre le prince et nostre très-chière et très-amée fille seconde, doyna Johanna[2], et d'iceulx aye ledit prince les deux pars, et ladite doyna Johanna l'autre, faisant ces trois pars le tout. Et si ladite infante est mariée sans lesdits pays d'embas et Bourgoingne, déclairons que desdits quint et remanant nostredit filz aye la moytié, et l'autre soit pour nosdites deux filles par engales pourtions: en recommandant en ce et au surplus audit prince sesdites seurs et leur bonne et honorable collocation, et faire, en tout ce que les concernera, office de bon père et frère, selon qu'avons en lui parfaicte fiance.

Et pour ce que le duché et estat dudit Millan a esté l'occasion des guerres passées, et l'avons retenu en nostre main pour en disposer comme treuverons convenir au bien publicque de ladite chrestienté, avons accourdé audit S^r roy de France d'en disposer en faveur du mariaige d'entre très-haut, très-excellent et très-puissant prince le duc d'Orléans et ladite infante Marye, nostre fille, ou de nostre très-chière et très-amée nyèce, la seconde fille de nostredit frère le roy des Romains; et soit la volunté de Dieu nous appeler avant que l'avoir accomply, nous entendons et voulons que ledit estat de Millan soit, par noz gouverneurs, chastellains, capitaines, officiers et autres ministres, remis plainement ès mains de nostredit frère, et aussi dois maintenant pour lors [le] leur mandons et ordonnons,

[1] Née le 21 juin 1528.

[2] Née le 27 juin 1537.

Digitized by Google

chascun endroyt soy, et sur leurs fidélitez et debvoirs en tant que mestier est; en ce cas et ce moyennant les deschargeons de leurs sermens, et ce affin que nostredit frère, comme roy des Romains et futur successeur empereur, ensuyve ce que est contenu en ladite instruction, et pourvoye et dispose selon icelle dudit duché et estat de Millan. Et luy enchargeons, recommandons et l'en prions très-affectueusement, par l'amour plus que fraternelle d'entre nous, pour éviter guerres, troubles et inconvéniens que autrement en pourroient advenir tant en général qu'en particulier, comme l'évidence et expérience passée l'a démonstré; tenant nostredit frère le mesme regard et considéracion que en ce avons heu, et que le recouvrement, deffense et soubstènement dudit estat et duché de Millan nous a tant cousté, comme il est notoire; et que autrement la raison vouldroit que, puisque ce a esté pour le soubstènement de l'aultorité impériale, nous ou noz hoirs en fussions récompensez, dont en cedit cas, et moiennant que nostredit frère en dispose suyvant ladite instruction, nous en tiendrons, et non autrement, pour satisfaict, sans que nous ny nosdits hoirs en puissions riens quereller ny demander, et pourveu aussi que, en disposant nostredit frère dudit estat de Milan en faveur dudit mariaige d'entre ledit duc d'Orléans et sadite seconde fille, ou du second filz de nostredit frère et de madame Marguerite de France, il quicte, renunce et délaisse pour et au prousfit dudit prince nostre filz et ses héritiers, la rente et tout ce qu'il tient en nostre royaulme de Naples, selon que aussi il est contenu en ladite instruction.

Et en oultre, ayant regard au changement que faisons par ce que dessus en nostredit testament touchant les mariaiges y exprimez, et qu'entendions lors se debvoir faire entre noz enffans et ceulx dudit S^r roy nostre frère, moyennant et en faveur desquelz fésions transport et cession du droit de réachat que nous appartient ès contez de Ferrette et de Haguenau; nous, pour tant plus démonstrer à nostredit frère la parfaicte amytié que portons à luy et aux siens, voulons, ordonnons et disposons que, nonobstant que lesdits mariaiges d'entre

Digitized by Google

nosdits enffans et les siens ne se facent, icelles contez luy demeureront et à sesdits enffans perpétuellement et à tousjours ; et dès maintenant, pour après nostre trespas, leur fésons cession, transport et quictance dudit droit de réachat, si toutesfois ne fust que nous en disposissions autrement pour l'exigence des affaires publiques nostres ou siens.

Et quant au surplus, nous avons confermé et confermons nostredit testament, saulf et réservé touchant nostre enterrement, lequel, ayant regard à ce que ladite feue impératrix a ordonné du sien (quoy ensuyvant, son corps a esté porté et mis en l'église cathédrale de la cité de Grenade), nous voulons que, où ce soit le bon plaisir de Dieu le Créateur nous appeller à sa part, le nostre soit apporté et sépulturé en ladite église de Grenade, enprès de ladite dame.

Et voulons que cettuy nostre testament ayt son plain et deu effect, nonobstant que nostre très-chière fille seconde, doyna Johanna, n'y soit expressément nommée ; et quant à ce, entendons que la provision et disposicion mise en nostredit testament des filles qu'il plairoit à nostredit Créateur nous donner, qu'elles eussent deux cens mil ducatz d'or, et aussi quant aux deux cointes[1] annuellement pour leurs entretènement, la compreigne et souffise, comme si elle estoit espécisfiquement nommée et instituée, et en tant que mestier est, en ce la nommons et instituons.

Déclairant et ampliant davantaige nostredit testament, quant à ce qu'il y est contenu de faire célébrer trente mil messes et faire aulmoisnes en dedans ung an après nostre trespas, que nous voulons et recommandons très-affectueusement à noz exécuteurs accomplir en ce nostre disposition le plus tost que faire se pourra ; et que ilz impètrent du saint-siége apostolicque jubilé et indulgence plénière, laquelle dois maintenant et pour lors nous supplions, affin que lesdites messes et aulmônes soyent plus efficaces pour le salut et remède de nostre ame.

Aussi voulons et entendons que, où nostre testament faict men-

[1] Voir note 2, pag. 58 du tome Ier.

Digitized by Google

cion de la vérisfication et payement de noz debtes, que il s'entende, observe, face et effectue généralement en tous noz royaulmes, pays, terres et seignories; et que semblablement en tous iceulx et ung chascun se extende la révocacion des donacions par nous faictes des choses de nos coronnes et demainne d'Espaigne, et non-seullement aux choses données jusques au temps de nostredit testament, mais aussi despuis et jusques à présent, et aussi que les donacions faictes par nous à vie aux officiers, serviteurs et servantes de ladite feue impératrix ne se puissent, comme qu'il soit, céder ny pourveoir à aultres, ains se consument, le tout selon la forme des concessions qui en sont esté faictes.

Et au reguard des tuteurs ordonnez audit prince nostre filz, deffaillant ladite impératrix comme le cas est advenu, nous nommons[1].....

Et ceste déclaration de nostre ordonnance et dernière voulenté avons faict et passé, après avoir ouvert l'ung des quatre escriptz de nostredit testament, faictz assavoir : deux en langue latine et autres deux en castilien, estant celuy ouvert de latin; et après l'avoir veu, lu et recongneu entièrement, et depuis mis au feu, restans les autres trois cloz et séelez, et demeurans, comme dit est, en leur force et vigueur. Et en tesmoignaige de ceste nostredite déclaracion, ampliacion et comprobacion, avons ordonné faire trois d'une mesme substance et teneur, l'un en latin et les autres deux en castilien, lesquelz avons subsignez de nostre main, et après estre cloz, ordonné subsigner par les tesmoings et secrétaires au doz des présentes nommez, et fait sceller de nostre scel de Castille, en nostre ville de Madril, en nostre royaulme de Tholedo, le [5 novembre 1539].

[1] Ces noms sont demeurés en blanc dans le manuscrit sur lequel la présente copie a été prise.

Digitized by Google

CXXV.

INSTRUCTIONS

DE L'EMPEREUR CHARLES-QUINT,

LORS DE SON DÉPART D'ESPAGNE POUR LES PAYS-BAS,

À SON FILS LE PRINCE PHILIPPE [1].

(Mémoires de Granvelle, V, 243 à 251.)

Madrid, 5 novembre 1539.

Pour ce que nous, Charles cinquiesme de ce nom, empereur des Romains, roy des Espaignes, etc. délibérons aller en noz pays d'embas, pour l'urgente nécessité d'iceulx et remède de nostre saincte foy et religion, et pourveoir à la résistence contre le Turcq, et bailler ordre aux aultres affaires et choses concernans le bien publicque de la chrestienté et l'achèvement et establissement de perpétuelle paix entre le roy des Romains, mons^r^ nostre frère, nous, ses enfans et nostres, et le roy de France et les siens, et bailler ordre et entendre à la tranquillité et assheurance de nosdits pays et des motions y estans, avons advisé de laisser ceste instruction, par forme d'admonicion, advis et conseil à nostre très-chier et très-amé filz, don Philippe, prince des Espaignes, affin que, si avant d'achever nostre délibération, Dieu le Créateur seroit servi nous appeller à sa part, ledit prince sçaiche nostre voulenté et l'ensuyve en tant que en luy sera

[1] Philippe, né le 21 mai 1527, était encore impubère. Ce fut sept jours après la date de cette pièce remarquable que Charles-Quint partit de Madrid pour aller dans les Pays-Bas en traversant une partie de la France. Les cardinaux de Tolède et de Séville, avec Covos, grand-commandeur de Léon, furent chargés du gouvernement de l'Espagne pendant son absence.

Digitized by Google

et faire convenablement le pourra, et y aye en tout bon regard, pour pouvoir vivre et régner pacisfiquement et en prospérité, dont Dieu nostre Créateur, par son infinie bonté, luy doint la grâce.

Premièrement, enchargeons et recommandons à nostredit filz de vivre en amour et crainte de nostredit Créateur et en l'observance de nostre saincte et ancienne religion, union et obéissance de l'église romaine et sainct-siége apostolique et de ses commandemens, comme ont fait de très-heureuse mémoire tous noz prédécesseurs; et qu'il tiegne tousjours, en tant qu'en luy sera, principal regard au bien publicque et commun de la chrestienté, gouvernant et administrant les royaulmes, pays et subjectz èsquelz il succédera en justice et police.

Qu'il aye et tiengne bonne, vraye, syncère et parfaicte amitié et intelligence avec nostredit frère, le roy des Romains, nos neveurs et nyèces ses enffans, les roynes de France et douagière d'Hongrie, roy et royne de Portugal et leurs enffans, et frères dudit S^r roy, comme par debvoir de parentaige nostredit filz est obligé, et ensuyvant ce que icelle amytié et intelligence a tousjours esté entre nous, et comme sommes bien assheuré ilz ne deffauldront, et chascun d'eulx endroyt soy, d'y continuer et correspondre entièrement.

Et au surplus, qu'il use toute bonne et pacisfique amytié et intelligence et voisinance avec les aultres roys, princes et potentatz de ladite chrestienté, pour la raison et honesteté, et éviter de tout son pouvoir toutes occasions de différendz avec eulx, selon la qualité d'ung chascun, bien, utilité et commodité de ses royaulmes, pays et subjectz.

Et quant au roy de France, nostre beaul-frère, Dieu sceit que nous ne sommes estez promoteurs des guerres passées entre luy et nous, et que d'icelles il nous a tousjours très-grandement dépleu et des maulx et inconvénientz que en sont succédez, et que avons reserché tous moyens pour les obvier, et aussi de retourner en amytié avec luy; et puisque, par la divine clémence et voulenté, elle s'est réintégrée, nous admonestons, requérons et exhortons ledit

Digitized by Google

prince, nostre filz, qu'il fera tout ce que possible luy sera convenablement pour la conserver, confermer, estraindre et establir avec ledit S^r roy et sesdits enffans.

Et qu'en cecy mesmement nostredit filz aye et tiengne très-grand et continuel soing et regard, tant pour l'honneur et service du Créateur et bien publique de la chrestienté, et respectant le lieu que ledit S^r roy et sesdits enffans y tiengnent, que pour le parentaige et affinité d'entre eulx et nous, et aussi pour ce qu'il emporte très-grandement à la tranquillité des royaulmes, pays et subjectz èsquelz nostredit filz succédera. Et [que] pour ces considérations mesmement, ledit prince oblie entièrement toutes les choses mal passées entre ledit S^r roy et nous, tenant que le Créateur l'aye permis, et l'imputant à la malheurté des temps, et s'arreste à la réintégracion de ladite amytié.

Et pour ces mesmes considéracions, avons entièrement coulé, délaissé et effacé tout le passé, et usé envers ledit S^r roy, tant au dernier voyaige de Nyce[1], entrevue d'Aiguemorte[2] que despuis, par tous bons et cordiaulx services d'amytié, plainement et sincèrement, regardant tous moyens et occasions convenables pour icelle soulder et establir.

Et dadvantaige à ceste fin, et voyant le très-grand hazard où se retreuve la chrestienté, tant en ce de la foy que contre le Turcq, et le dangier imminent principalement et en premier lieu à noz royaulmes, pays et subjectz et ceulx de nostredit frère, et les troubles que sont en noz pays d'embas et les extrêmes perplexitez que se ouffrent de toutes parts, avons délibéré d'aller en iceulx nosdits pays d'embas et passer par le royaulme de France, pour gaigner tant plus le cueur et voulenté dudit sieur roy, selon qu'il démonstre le désirer, et afin qu'il favorise et assiste au remède desdits affaires pu-

[1] L'empereur et le roi quittèrent cette ville le 18 juin 1538 sans avoir voulu se voir, malgré les instances du pape Paul III.

[2] Du 14 au 17 juillet suivant, selon M. de Sismondi (*Histoire des Français*, t. XVII), et du 1er au 4, d'après le Journal de Vandenesse.

Digitized by Google

bliques, auquel aussi consiste celluy des nostres et aussi de nostredit frère.

Et combien que, de prime face, cestuy voyaige se démonstre adventureulx et se y peullent figurer plusieurs grandes contrariétez, dont l'on nous vouldra imputer et bailler charge : toutesfois nous arrestons que tous ceulx de bon, sain, prudent et honeste jugement, qui entendront les causes, raisons et considéracions lesquelles avons déclairé, tant de bouche que par escript, à ceulx de nostre conseil et aultres ausquelz avons accoustumé communiquer noz importans affaires, congnoistront et tiendront que nulle affection ny respect aultre quelconque nous y meut, sinon l'extrême nécessité et perplexité de ladite chrestienté et de nosdits royaulmes, pays et subjectz, et ceulx de nostredit frère, à faulte d'aultre remède quelconque; et Dieu sçait nostre intencion, auquel s'en doibt le principal conte et où consiste nostre espérance, et qu'il encheminera le tout comme plus conviendra à son sainct service.

Et affin que ledit prince nostre filz soit tant plus et mieulx informé de l'estat des choses, et en quelz termes nous sommes avec ledit S^r roy très-chrestien, et nostre intencion, il emporte remémoirer que nous, considérant que le meilleur moyen de conservacion et establissement de vraye et parfaicte paix et amytié avec les princes se fonde et consiste en l'abolicion et extinction de toutes querelles et prétension d'intérêtz, et en allyances de mariaige, avons de nousmesmes, et par bon et meur advis, accordé audit S^r roy de France de traicter le mariaige d'entre mons^r d'Orléans son second filz et nostre fille aisnée, l'infante doyna Maria, ou dudit S^r d'Orléans avec la seconde fille dudit S^r roy des Romains, et disposer en faveur dudit mariaige de l'estat de Millan, en vuidans tous différens restans entre nous, et pacisfians ceulx dudit S^r roy et de nostre cousin et beau-frère le duc de Savoye; et aussi de non traicter mariaige dudit prince[1] avec aultre que avec madame Marguerite de France, jusque nostredit filz fût aagé suffisamment; le tout comme est contenu en

[1] (D'Espagne ?)

Digitized by Google

ung escript donné aux feu évesque de Thérbes et Sr de Brissac, en date du XXII de décembre l'an dernier passé XXXVIII.

Et combien que avons accordé le mariaige, quant au S^r d'Orléans, alternativement, tenant regard à ce que de longtemps a esté mis en advant cy-devant et souvent pourparlé de celluy d'entre ledit S^r d'Orléans et nostredite nyèce, auquel estions condescendu en faveur d'icelluy, pour le bien de paix et en considéracion de nostredit frère le roy des Romains, de disposer dudit estat de Millan; néantmoins considérant despuis le succès des affaires publicques et aussi des nostres et ceulx de nostredit frère, et l'estat et exigence d'iceulx, et ce qu'il emporte et est requis à la tranquillité des choses d'Italye, et gaigner, comme est dit, le cueur et voulenté dudit S^r roy de France et de sesdits enffans, pour le remède et bien de tous lesdits affaires, et conjoindre iceulx père et enffans plus estroictement et avoir plus grande satisfaction, selon qu'ils y démonstrent désirer l'alliance de nostredite fille et y parsistent, et afin de nous assheurer par ensemble, et noz royaulmes et pays, de perpétuelle paix et amytié, sommes enclin de condescendre à ladite allyance d'entre ledit S^r d'Orléans et nostredite fille, et changer pour les mesmes causes ce que aussi avions disposé et ordonné par nostre testament, de marier nostredite fille avec l'ung des filz de nostredit frère, comme l'avons deppuis mys ès lettres contenans l'approbation et déclaration de nostredit testament et dernière voulenté, èsquelles ceste nostre déclaration est enclose.

Mais pour ce que la collocation de nostredite fille en l'estat de Millan ne reviendroit bien, ny correspondroit à l'espérance et faveur que noz royaulmes de par deçà et pays d'embas ont tousjours actendu par son allyance, en l'eslongnant tant d'iceulx; et que aussi l'Italye pourroit probablement redoubter que ce fût pour aspirer et prétendre à choses nouvelles et de grandz changemens et troubles, et la Germanye en entrer en jalousie et suspicion, et nostredite fille mesme et les siens s'en retourner, tost ou tard, en peyne et travail, et nous et ledit prince nostre filz empeschez; avons différé

Digitized by Google

de nous déterminer de l'alternative desdits deux mariaiges jusques soyons passez en nosdits pays d'embas, et informé et assenty d'iceulx, et regarder, avec l'advis de nostredit frère et de la royne douagière d'Hongrie, régente pour nous èsdits pays, et aultres bons personnaiges, si lesdits pays se pourront conserver convenablement pour ledit prince, ou sy sera nécessaire, pour leur bien et obvier à plus grand inconvéniant, les donner à nostredite fille en faveur dudit mariaige avec ledit duc d'Orléans.

Et à ce que dessus a meu et meult, oultre les considéracions contenues en nostredit testament et celluy de l'impératrix, à cuy Dieu face mercy, en ce qu'ilz font mencion de disposer et donner à nostredite fille lesdits pays d'embas, en cas que n'eussions aultre filz que ledit prince (comme il est advenu), c'est que nous avons plus congneu continuellement despuis le sentement que lesdits pays ont d'estre si longuement sans leur prince naturel, dont ilz se démonstrent durs et difficilles, avec divisions et parcialitez d'entre eux et émotions et mutineries, contempt, mesprisement et mescontentement d'estre gouvernez par quy que ce soit; voyre est la chose procédée desjà si avant en plusieurs lieux et endroitz èsdit pays, qu'il en fait à doubter très-grand inconvéniant, et tant plus ayant regard à la diversité des voysins, et pluralitez de sectes à l'encontre de nostre saincte foy et religion, fondées soubz couleur de liberté et nouvel et voulontaire gouvernement : que pourroit causer nonseullement leur entière perdicion et soubstraction de nostre maison et linaige, mais encoires leur aliénacion de nostre saincte foy et religion.

Et peult estre nostredit filz bien assheuré, et fermement croyre que nous regarderons très-curieusement s'il y aura moyen de réduyre iceulx pays et les entretenir et conserver comme ilz sont, afin qu'ilz demeurent à nostredit filz et y succède, s'il est possible, en attendant que, avec la divine ayde, ilz le puissent avoir à seigneur et aucuns des hoirs de son corps; et y ferons tout bon paternel office, selon l'entière et parfaicte amour que luy pourtons. Et debvra nostre-

Digitized by Google

dit filz bien croyre que si nous disposions desdits pays pour nostredite fille, en faveur dudit mariaige, que ce sera pour obvier aux inconvéniens avantdits, et pour le grand bien de ladite chrestienté et celluy de nostredit filz, bénéfice, repos et tranquillité des royaumes et autres pays et terres qu'il héritera.

Aussi entendons-nous d'en bailler préalablement telle raison et satisfaction audit S^r roy, nostredit frère, qu'il entendra clérement que cestuy changement faict en nostredit testament est pour l'urgent besoing desdits affaires publicques, nostres et syens mesmes, et que l'amytié plus que fraternelle que luy avons tousjours pourté n'est diminuée en riens quelconque, dois la passacion de nostre testament et propoz qu'en avons heu ensemble.

Et si ledit mariaige d'entre lesdits S^r d'Orléans et nostre fille ne se fait en disposant desdits pays d'embas, et qu'ilz [ne] se contentent d'attendre ladite succession dudit prince, nous semble l'autre mariaige d'entre ledit S^r d'Orléans et la seconde fille de nostredit frère plus convenable, selon et pour les raisons et considéracions avantdites, en disposant dudit estat de Millan, n'estoit que ledit S^r roy de France face autre telle et si bonne provision de biens à sondit filz, et traicte aultres choses et assheurances que y voyons très-grand bien publicque et particulier de nostredit frère et nous, et dudit prince et sadite seur.

Et entendons que se faisant ledit mariaige de nostredite niepce avec ledit S^r duc d'Orléans, et disposant en faveur d'icelluy dudit Millan, que, ce moyennant, nostredit frère renunce à nostre prousfit et de noz successeurs la rente et tout ce qu'il tient en nostre royaulme de Napples, en ayant regard aux grandz et comme incrédibles fraiz que nous avons supportez pour le recouvrement et soubstènement, deffence et conservation dudit estat de Millan, et sans en avoir jamais riens prousfité, dont ce moyennant n'en querellerons ny demanderons aultre chose quelconque. Et encoires serons contens que ladite rente de Naples aye cours et se relièvе pour aucunes années, s'il est expédiant, et selon que l'on verra estre

Digitized by Google

besoing pour le bon effect de ceste allyance et soulaigement de nostredit frère.

Et quant à ce qu'il est faite mencion, par ledit escript du XXIII de décembre, du mariaige d'entre nostredit filz et ladite dame Marguerite de France, combien que le party soit grand et ladite princesse très-noble, douhée de grandes vertuz, et seroit fort à propoz de estraindre l'amytié avec ladite France; toutes foys, pour la disparité de l'eaige, encoires qu'elle ne soit grande, n'y avons voulsu plus avant obliger nostredit filz, ains le délaisser à son libéral arbitre, soubz lequel aussy nous a semblé, comme encoires fait, que l'aliance avec la fille unique d'Allebrecht seroit plus à son propoz quant audit eaige, et pour pacisfier et extaindre la querelle de Navarre, pour assheurance de nosdits royaulmes de pardeçà et leur oster l'occasion de guerre et despence grande et continuelle, et avec ce mestre en repoz de conscience nous et nostredit filz et successeurs de ladite querelle. Et soit que ledit mariage se traicte ou non, est nostre intencion et désir d'esclarcir et vuyder ladite querelle de Navarre comme nous treuverons estre de équité et raison; et si Dieu nous appeloit premier, recommandons à nostredit filz de s'en mectre en debvoir, soit par ledit mariaige ou aultrement.

Et si ledit mariaige d'entre ledit duc d'Orléans et nostredite fille se fait, en disposant desdits pays d'embas, avons advisé mectre en avant et traicter celluy du second filz de nostredit frère[1] le roy des Romains, avec ladite dame Marguerite de France, et disposer dudit estat de Millan en faveur dudit mariaige et pour les descendans d'icelluy, à la condicion susdite de renoncer la rente et ce que nostredit frère a audit Napples, moyennant aussi que la provision se baille, quant à la personne de ladite fille et pour le gouvernement dudit estat, telle que sera treuvée convenable pour la sheurté des deux partyes, jusques à ce que ledit filz soit d'eaige et corpulence convenable pour consummer ledit mariaige.

Si icelluy mariaige ne se agrée du coustel dudit France pour la

[1] L'archiduc Ferdinand, âgé alors de dix ans.

Digitized by Google

disparité des eaiges, ou par la suspicion et jalousie que voulsissions retenir ledit estat de Millan, en ce cas ne voyons party plus duysant ny prest à la main que du Sr infante don Loys de Portugal[1] et de ladite dame Marguerite de France, tant selon la parfaicte amytié que portons audit don Loys et pour nostre satisfaction et contentement, que aussi pour celluy dudit roy de France, et encoires de toute la Germanye et Italye, et à propoz de nostredit frère le roy des Romains, et nostre maison d'Austrice; et disposant dudit estat de Milan en faveur dudit mariaige et pour les descendans d'icelluy, selon la nature du fief et droit de l'empire, et de leur délivrer promptement et pleinement ledit estat au temps de la consommation dudit mariaige, clausulant tout ce que à ce propoz pourra généralement et particulièrement servir et estre requis expédient.

Se faisant ledit mariage comme dessus, aussi seroit tant plus convenable celluy qui a esté pourparlé d'entre le premier filz de nostredit frère et la signora infante de Portugal, fille de madame nostre seur, la royne très-chrestienne, et selon que tous deux le nous ont fait sçavoir qu'ilz le désirent et reques[2] d'y tenir la main : car aussi aultrement pourroit sembler audit Sr roy de Portugal, ou, comme qu'il en fust, prendre occasion d'excuser cestuy mariaige en tirant et eslongnant ladite signora infante dudit Portugal, sous fondement d'aliance revenant à luy ou aux siens.

Et au regard de nostre seconde fille, donna Johanna, nostre inclinacion a tousjours esté et est encoires d'icelle marier audit Portugal avec le prince, si Dieu veult qu'ilz parviennent en eaige pour icelluy traicter et effectuer; et ce tant pour l'entretènement et conservacion de l'amitié avec la maison dudit Portugal et pour le désir que nosdits frère et seur dudit Portugal[3] ont tousjours démonstré y

[1] Louis, duc de Béja, né en 1506, frère du roi de Portugal.

[2] Requièrent.

[3] Catherine, la plus jeune des quatre sœurs de Charles-Quint, avait épousé en 1525 Jean III, roi de Portugal, décédé en 1557. De ce mariage naquit, entre autres enfants, le prince Jean, mort avant son père, qui s'allia effectivement à Jeanne, seconde fille de l'empereur, en 1552.

Digitized by Google

avoir, et que nous généralement leur en avons réciproquement baillé espérance, aussi qu'il emporte et convient au bien, tranquillité et bonne voisinance des royaulmes de pardeçà et celluy dudit Portugal. Mais bien nous semble-il différer la chose jusques au temps que, comme dit est, les personnes seront en eaige pour en disposer selon le temps et les respectz et considéracions que se offreront lors pour le bien publicque et particulier, si advant toutes foys que occasion urgente ne surviengne pour en traicter plus tost.

Et est nostre intencion, en traictant les allyances susdites, et mesmes celles que se feront avec ledit France, et seront treuvées convenables, tousjours joinctement articuler le remède et provision des affaires publicques de la chrestienté, tant de la pacisfication et réduction des desvoyez de nostre très-saincte foy, que contre le Turcq, et des particuliers de nostredit frère et nostres, et moyennant l'extinction de toutes querelles et prétensions, et en tenant regard à l'assheurance et tranquillité de noz royaulmes, pays et subjectz, de ceulx de nostredit frère, et pour obliger, si avant que possible sera, ledit France touchant le royaulme d'Hongrie, et pour le recouvrement de la duché de Gheldres, que tant injustement, irrévérement que deshontéement le duc de Clèves moderne a occupé et nous détient. Aussi est nostre intencion de tenir main que nostredit cousin et beau-frère le duc de Savoye recouvre son estat, et y bailler ordre et provision si advant que faire se pourra, sans nous arrester à ce que passa à Nyce, préférant le debvoir d'affinité que nous et nostredit filz avons avec luy, et que, comme qu'il en soit, l'occasion de son inconvénient, encoires qu'il y aye heu autres particulières occasions, est procédé d'avoir suyvy nostre party par le moyen de feu nostre belle-seur la duchesse, sa femme, et qu'il est vassal du sainct-empire, et avons aliance particulière avec luy, et pour le respect du prince du Piedmont, son filz, que nous est si prouchain.

Aussi vouldrions-nous, si avant qu'il seroit possible, la bonne collocacion de nostre cousine, la princesse d'Angleterre, avec ledit S^r infante don Loys, suyvant ce qu'en a esté practiqué longuement,

Digitized by Google

en cas que ledit party de France pour luy n'eût lieu, et que le moyen s'y pust treuver honorable et prousfitable pour faire cestuy mariaige d'Angleterre. Et synon ne pouvons, pour maintenant, prendre pour nostredite cousine autre party, et jusques nous voyons quelle sera la voulenté dudit roy de France aux partiz et affaires susdits, et assentions à quoy vraisemblablement il prétend touchant ledit Angleterre et les choses et affaires de ce coustel-là; en quoy il nous convient, et nostredit filz, tenir grande advertance pour non ligièrement condescendre à chose dont l'affaire de nostredite foy et religion alla en pires termes et en ré[sulta] scrupule de conscience, pour cause du filz du second mariaige[1], et pour l'envie et jalousie qu'en pourroit sourdre entre ledit roy de France et nous, et l'inconvéniant de noz pays d'embas si prouchains dudit Angleterre, et dont la voisinance et hantise est tant requise et nécessaire; bien que, en tous advénemens et comme qu'il en soit, la souvenance de la vertu, constante honesteté et intégrité asseurée de feue madame nostre tante sa mère, et celle de nostredite cousine, et la confiance et l'espoir qu'elle a tousjours prins en nous, avec la consanguinité si prouchaine, obligent grandement nous et nostredit filz l'avoir pour recommandée, et icelle assister et favoriser si avant qui sera convenablement possible.

Et quant à nostre niepce vesve de Millan, pour le mariaige de laquelle summes esté requis, tant du duc de Clèves que du marquis du Pont, héritier de Lorraine, et de l'héritier de Vandosme, aussi est nostre voulenté d'en traicter comme nous verrons estre le mieulx et plus à propoz, tant des royaulmes de Dannemarke et recouvrement d'iceulx ou s'en assheurer, que aussi pour ledit Gheldres et bien de nosdits pays d'embas, et pour l'establissement de perpétuelle payx. Et si Dieu fait son commandement du duc Frédéricq Palatin, selon qu'il est vieulx, maladieux et débilité et appert de

[1] Édouard, fils de Henri VIII et de Jeanne Seymour, sa seconde femme, si l'on veut, comme Charles-Quint, refuser ce titre à Anne de Boulen. Il naquit le 12 octobre 1537.

Digitized by Google

courte vye, aussi s'en pourra traicter à la mesme fin mariaige de nostre nyèce, sa compaigne, avec l'ung des dessusdits.

Et combien que, quant aux mariaiges mencionez audit escript baillé par nous ausdits feu Sr de Therbes et Brissac, et la confirmacion qu'en avons faite par autres noz lettres patentes, nostredit filz n'y soit obligé, pour estre l'accord et promesse personnelle, et soit clausulé et condicioné tellement que nostredit filz s'en pourroit bien excuser : toutesfois, si Dieu faisoit son commandement de nous avant de parfaire celluy par nous alternativement promis selon et par les moyens dessuz desclairez, conseillons et admonestons ledit prince nostre filz d'en continuer la practique, et entendre au parfaict, soit l'ung ou l'autre, pour les mêmes raisons et considéracions desdits affaires publicques et particuliers, tant de nostredit frère que siens, et pour obvier au ressuscitement de guerre, dont, au deffault de ce, l'on pourroit prétendre du coustel de France occasion, avec la souvenance des guerres passées et inconvéniens qu'en pourroyent succéder à la chrestienté et à eulx deux, tant plus apparens sans ce ou cas de nostredit décès, et encoires plus, venant à deffaillir ledit roy de France.

Et pour ces mesmes considéracions, aussi nous semble que nostredit filz fera bien de tenir main et entendre aux aultres aliances et mariaiges cy-dessus mencionnez, ou à ceulx qui seront conduisables; le tout à la fin de conserver et establir ladite paix et pour les respectz avantdits.

Et en tout ce que dessuz, les circonstances et deppendances, luy recommandons, austant affectueusement que pouvons, de user de l'advis et conseil de nostredit frère le roy des Romains et de[1]..... et aussi de la royne douaigière d'Hongrie nostre seur, et de[2]..... de noz pays d'embas, et signamment quant au mariaige de nostredite fille et touchant la disposicion desdits pays d'embas, soit de les retenir pour ledit prince ou les bailler en faveur dudit mariaige, pour leur bien, contentement, tranquillité et assheurance.

[1] Lacune dans le manuscrit. — [2] *Idem.*

Digitized by Google

Et quant à nosdits frère et seur, nous confions entièrement, comme aussi peult faire ledit prince nostre filz, qu'ilz le conseilleront et adviseront de tout ce que conviendra à la direction et conduicte de cestuy et autres ses affaires, sans autre respect que du service de Dieu, bien publicque de la chrestienté, et de noz royaulmes, pays et subjectz; et le recommandons à nosdits frère et seur, et bien prions austant affectueusement que pouvons, selon la plus que fraternelle amytié d'entre nous, et tant plus qu'il emporte aussi à nostredit frère, pour le lieu qu'il tient en ladite chrestienté, et comme roy des Romains et prince catholique, et encoires pour son propre bien et de ses royaulmes, pays et subjectz.

Et aussi nous confions entièrement que nostredit frère, postposant tous autres respectz de l'intérêtz particulier, disposera de la duché et estat dudit Millan, en cas que ne le faisions, comme nous l'avons mis en ladite déclaracion de nostre testament et dernière voulenté, selon l'effect susdit et comme il est ci-dessuz spécisfié, en tenant regard que ce sera son plus groz bien, et descharge et contentement de toute la chrestienté, et le vray moyen de conserver sa dignité et authorité en l'empire, et tenir paisibles et tranquilles ses royaumes et pays patrimoniaulx, et obvier aux envies, jalousies et maulx dont ledit Millan a esté occasion.

Et quant aux autres personnaiges tant deçà que delà, aussi debvons-nous et nostredit filz tenir pour certain, confier et croyre qu'ilz le conseilleront loyalement et selon leur fidélité et naturelle obligacion, sans aultres respectz quelconques que par leur debvoir et amour qu'ilz nous ont tousjours pourté; et selon la confidence qu'avons heu et tenons d'eulx, leur enchargeons et recommandons[1].....

Fait à Madril, le [cinq] du mois de novembre, l'an mil cinq cens trente et neuf.

[1] Notre manuscrit se termine en cet endroit.

Digitized by Google

CXXVI.

CHARLES-QUINT

A FRANÇOIS BONVALOT, SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, III, 13-18.)

Gand, 24 mars 1540, V. S.

Instructions à vous, révérend père en Dieu, nostre très-chier et féal conseiller et ambassadeur devers le roy très-chrestien, monsieur nostre bon frère, le sieur de Sainct-Vincent, de ce qu'aurez à dire de nostre part audit sieur roy et aux syens, sur ce que concerne la vuydange et esclaircissement de tout ce que reste en difficulté entre nous, et pour establissement de perpétuelle amytié, paix, unyon, concorde entre nous, noz maisons, enffans et successeurs.

Premièrement, excuserez la tardance de non luy avoir plus tôt faict sçavoir de noz nouvelles, selon que demeurâmes d'arrest au département de Sainct-Quantin[1], qu'a esté pour tant mieulx regarder en tout ce que pouvoit attoucher et convenir à l'effect susdit, comme estant la chose de ce monde que, sur toutes autres, avons plus désiré et désirons, et qu'elle se face et conduyse à l'honneur et louange de Dieu, nostre Créateur, et au plus grand bien, satisfaction et contentement qu'il sera possible dudit sieur roy très-chrestien et messieurs noz bons cousins et neveurs ses enffans, et de tous les syens.

Dont mesmement ilz en pourront veoir le témoignaige parce que, combien ilz se fussent contentez de la responce faicte par nous au feu évesque de Tharbes et sieur de Brissac de traicter le mariaige dudit

[1] L'empereur, traversant la France pour aller apaiser la révolte des Gantois, fit son entrée à Paris le 1er janvier 1540, d'où il fut accompagné jusqu'à Saint-Quentin par le roi et toute sa cour.

Digitized by Google

sieur d'Orléans avec la princesse des Espaignes nostre fille, ou la seconde du roy des Romains nostre frère alternativement, en disposant en faveur d'icelluy de la duché de Millan; néantmoins, considérant l'affection dudit sieur roy très-chrestien et des syens envers ladite princesse nostre fille, sommes content que, en nom de nostredit Créateur, ainsi soit par les moyens cy-après touchez.

Et davantaige, pour plus démonstrer audit sieur roy très-chrestien et aux syens la grande amytié que leur pourtons, et combien nous extimons, désirons et voulons faire pour icelle, et la rendre et faire perpétuellement indissoluble, en vuydant et ostant toutes causes et occasions de différendz en tous temps, et bailler audit sieur roy très-chrestien et aux syens tout contentement et avec le grand et avantaigeux party possible, advisâmes depuis, de nous-mesmes et de nostre propre movement, de disposer en faveur d'icelluy mariaige dudit sieur d'Orléans et de ladite princesse nostre fille, et pour eulx et les en descendans, de tous et quelconques noz pays de pardeçà, contez de Bourgoingne et Charrolois, deppendances et appertenances d'iceulx.

Mais pour ce que la chose nous sembla, comme à la vérité elle est, de très-grand importance, considérasmes qu'il estoit très-requis de, préalablement qu'en tenir propos ny résoldre, la communiquer et consulter nous-mesmes avec ledit sieur roy des Romains et la royne doaigière de Hongrie, madame nostre seur; et ceste a esté la cause principale pour laquelle avons emprins nostre voiaige et passaige par deçà; et après avoir communiqué avec nosdits frère[1] et seur cestuy party et moyen, nous y sommes résolu avec leur advis.

Et croyons fermement que ledit sieur roy très-chrestien et les syens, pensans bien et entendans et considérans les qualitez grandes de cestuy party de mariaige avec le moyen susdit, verront que s'estoit très-grande raison qu'en conférissions avec nosdits frère et seur, et qu'il ne se pouvoit convenablement faire par tierce main; et auront très-grand et évident tesmoignaige de la sincère, parfecte et entière

[1] Le roi Ferdinand était venu joindre l'empereur dans les Pays-Bas.

Digitized by Google

amytié de nosdits frère et seur et de la nostre envers ledit roy très-chrestien et les siens, et combien nous voulons faire pour eulx et en leur considéracion et faveur.

Voyre, et sans nous arrester à la valeur inextimable de nostredit pays, ny à combien il va en la personne de ladite princesse nostre fille si, que Dieu ne veuille, le prince des Espaignes nostre filz alloit de vie à trespas sans hoirs descendans de luy, ny à ce que nostredit frère et nous eussions paravant délibéré de marier nostredite fille avec ung de messieurs noz neveurs ses enffans, pour la conservacion en unyon de noz maisons; et sans nous arrester, ny nosdits frère et seur, à autres grandes et urgentes causes que ledit sieur roy très-chrestien et les syens peuvent bien considérer.

Et aussi combien de différence, sans comparaison, il y a de l'estat de Millan, dont ledit sieur roy se contentoit pour ledit mariaige, à nosdits pays d'embas et Bourgoingne; et que oyres y n'y auroit considéracion d'autre expectative, le sieur d'Orléans et les descendans du mariaige de luy et de nostredite fille seront si haultement, grossement, et richement pourveuz, qu'ilz n'auront occasion d'envie ny jalousie contre quelconques leurs voisins.

Et en réduysant et réunyant[1] avec iceulx pays la duché de Gheldres et conté de Zutphen à nous appartenans avec très-bons et irréfragables tiltres, pourra-l'on adviser si seroit bien de ériger tous lesdits pays en royaulme, que seroit l'ung des meilleurs de toute la chrestienté.

Et si sera ceste tant honnorable, grosse et riche provision dudit sieur d'Orléans et des syens au prouchain dudit sieur roy très-chrestien son père, et de nostredit cousin et neveur monsieur le daulphin, pour tant mieulx povoir ledit sieur d'Orléans rendre obéissance, service et debvoir de bon filz et frère respectivement envers eulx.

Et si recevra desdits pays le royaume de France très-grandes commoditez et en plusieurs manières, que seroient très-prolixes d'escripre et se peuvent assez entendre et les dire, selon que le propoz s'adonnera, sans en faire icy plus ample spécisfication.

[1] Réunissant.

Digitized by Google

Et si se pourront esclaircir et vuyder toutes occasions de disférendz entre lesdits royaulme de France et pays, tellement qu'il n'en restera plus pour rentrer en nul temps en controverse ny question.

Et pour tant plus démonstrer audit sieur roy très-chrestien et aux syens comme nous voulons procéder de bonne foy, playnement et rondement avec eulx, nous serons contens que lesdits pays se assheurent, par tous moyens honnestes et convenables, en faveur dudit mariaige dès maintenant, pour après nostre décès et trespas, pour lesdits sieur d'Orléans et princesse nostre fille, et qu'ilz en demeurent joïssans et les descendans d'eulx paisiblement, dois nostredit décès et trespas.

Et davantaige entendons que, en consommant ledit mariaige, ilz viennent résider èsdits pays et en ayent soubz nostre main le gouvernement avec bon conseil et tel traictement qu'il sera advisé, afin qu'ilz se habituent èsdits pays et avec les subjectz d'iceulx, en nostre lieu, et supplient nostre absence.

Aussi confions-nous qu'iceulx sieur roy très-chrestien et les syens, prenans regard à nostre tant bonne intancion, volenté et si superlative libéralité, y correspondront de leur coustel en toutes choses honnestes et raisonnables, tant envers nous que ledit sieur roy nostre frère et les nostres, de manière que la gratuité dudit sieur roy très-chrestien et des syens conviendra réciproquement au fondement et fin pour lesquelz nostredit frère et nous condescendons audit party de mariaige de nostre fille et succession de nos pays : qu'est de establir parfaicte et indissoluble amytié pour tousjoursmais entre noz enffans et maisons et ceulx dudit sieur roy et des syens; et ce, oultre et pardessus ce que concerne le remède et provision des affaires publicques de la chrestienté, mesmes de nostre foy et religion, et contre le Turcq et infidèles, en quoy nous supposons que ledit sieur roy et les syens seront contens que le tout se capitule, traicte, pourvoye et face comme il emporte et est requis, et qu'il convient au tiltre, qualité et grandeur dudit sieur roy très-chrestien, et qu'il s'est déclairé et offert voluntairement, sans le vouloir mectre en

Digitized by Google

aultre compte que de son debvoir, affection et bon zèle envers Dieu et la chrestienté.

Et afin que, tout à une fois, ledit sieur roy très-chrestien se puisse résoldre touchant le parachèvement dudit party de mariaige, et pour mectre finale conclusion en tout ce que peut rester entre nous en difficulté des autres choses, selon l'escript par nous baillé ausdits feu évesque de Therbes et sieur de Brissac, avons advisé de particulariser les poinctz que pour maintenant se [à] nous offrent.

Et mesmes, quant à ce que concerne ledit mariaige, que comme nous entendons traicter de bonne foy, et assheurrer par tous moyens honnestes et convenables dès maintenant, pour après nostre décès et trespas, nosdits pays d'embas et de Bourgoingne, moyennant ledit mariaige desdits sieur d'Orléans et princesse des Espaignes, pour eux et les descendans d'icelluy mariaige, et leur bailler dois la consommation d'icelluy le gouvernement d'iceulx nosdits pays comme dit est; que pareillement, du coustel dudit sieur d'Orléans mesmes et des syens, l'assheurance se face convenable pour, en cas que ladite princesse décède sans hoirs dudit mariaige, que iceulx pays retournent à nous et aux nostres; le tout comme il sera advisé convenir à raison, honnesteté et équité.

Et afin que ledit sieur roy très-chrestien et les syens voient et congnoissent que nous voulons faire tout ce que en nous est pour hoster toutes occasions de différendz pour tousjours, sommes content de, moyennant ledit traicté de mariaige et en faveur d'icelluy, quieter et renuncer pour nous et les nostres le droict et action que nous avons en la duché de Bourgoingne, quoyqu'il soit très-bien et justement fondé et de très-grande considéracion et notable importance, et que nous est réservé expressément par les traictez passez, et au recouvrement duquel noz feurent père et grand-père ont tousjours prétendu et parsisté, comme l'on scet bien. Aussi est très-grande raison, équité et honnesteté que ledit sieur roy et les syens se départent entièrement de toutes prétensions en la duché et estat de Millan, et qu'ilz demeurent en noz mains, pour faire comme il nous

Digitized by Google

plaira; et le doyvent tant plus volentiers faire ledit sieur roy et les syens, ayant regard davantaige à la succession de nosdits pays de tant grandes qualitez et inextimable valeur.

Et en oultre nous confions que ledit sieur roy très-chrestien baillera tel et si bon partaige audit sieur d'Orléans que l'on doit espérer de la bonne amytié que sesdits père et frère lui pourtent, et comme mérite et requiert ung tel et si avantaigeux party que luy faisons, et auront regard de le faire le plus à propoz desdits pays qu'il sera possible.

Davantaige que ledit sieur roy très-chrestien et les syens aydent et assistent pour le recouvrement de ladite duché de Gheldres et les appertenances, et réunyon d'icelle avec nosdits pays d'embas.

Pareillement fauldra avoir regard de traicter, en cas que ladite princesse des Espaignes, nostre fille, vînt à hériter, au deffault dudit prince nostre filz et descendans de luy, les coronnes de Castille et Arragon, ou ledit sieur d'Orléans la coronne de France, ce que semblera convenir en l'ung et l'aultre cas pour le bien et satisfaction desdits royaulmes et pays respectivement, et qu'ilz soient tousjours et en tout temps pourveuz des enffans provenans dudit mariaige et descendans d'icelluy se avant que faire se pourra, et gouvernez, conduictz et administrez en bonne justice et police et conservez en leurs coustumes, préviléges, franchises et libertez.

En oultre, que toutes choses que restent en difficulté concernans nosdits pays d'embas se vuydent favorablement pour iceulx, et de manière que cy-après l'on n'y puisse riens quelconque quereller du coustel dudit France, soit à l'occasion de la souveraineté ou aultrement.

Et mesmes se restituent playnement et entièrement la conté de Charollois avec cession pour tousjours de la souverayneté, et aussi Hesdin; et demeure la souveraineté de Sainct-Pol entièrement à nous et aux nostres, comme aussi c'est de droict et raison.

Aussi que les traictez de Madril et Cambray se conferment et ratisfient, saulf en ce que y sera innové par cestuy, comme la raison

Digitized by Google

veult qu'il se face pour nostre assheurance et de ceux qui y sont comprins par nous et en nostre respect, et que des articles, dont l'on a faict disficulté, l'esclarcissement en soit tel et si souffisant que l'on en demeure désormais à repoz et hors de contencion.

En oultre que en tous coustelz et limites des royaulmes d'Espaigne et aultres, par mer et par terre, tous différendz se vuydent, applanient et pacisfient de sorte qu'il n'en puisse soldre par après contencion quelconque.

Et se face, joinctement avec la perpétuelle paix d'entre nous, ledit sieur roy des Romains et ledit sieur roy très-chrestien et noz enffans, hoirs et successeurs, lighe et confédéracion très-expresse pour tous leurs estatz et nostres, présens et advenir, envers et contre tous, de manière que l'injure et tort faict à l'ung soit tenu pour propre de tous.

Et combien que par la responce faicte ausdits feu évesque de Therbes et sieur de Brissac, a esté faicte expression du mariaige de nostredit filz le prince des Espaignes avec nostre très-chière nièce et cousine, madame Marguerite de France, néantmoins, considérant le grand changement que faisons, en ce que par cy-devant, comme dit est, advions advisé de faire celluy de l'ung des enffans dudit sieur roy des Romains nostre frère avec ladite princesse nostre fille, et de disposer en faveur d'icelluy de nosdits pays d'embas et de Bourgoingne, ce que maintenant voulons faire en faveur dudit sieur d'Orléans, et en quoy nostredit frère se condescend, nous treuvons très-obligé de tenir regard, pour la raison, honnesteté et en bonne conscience, que nostredit frère soit participant de ceste paix et perpétuelle amytié, et en reçoyve en quelque bon endroit plésir et contentement, que ne voyons se pouvoir mieulx faire ny aultrement que pour allyer son aisné filz[1] à ladite dame Marguerite.

Et pour ce entendons que réciproquement se face le mariaige et se traicte entre nostredit neveur et ladite dame Marguerite, dont les

[1] Maximilien, devenu empereur à la mort de Ferdinand son père. Il était né le 1er août 1527.

Digitized by Google

qualitez sont bien convenables et les eaiges rapprouchans à celluy dudit prince nostre filz, et que nous ne tiendrons en moindre grâce et plésir cestuy party que eussions faict celuy pour ledit prince nostre filz, tenant la mesme affection à nostredit neveur comme nous ferons à ladite dame Marguerite, selon que ses très-grandes vertuz et bonnes qualitez méritent.

Avec ce que nous confions que ledit sieur roy très-chrestien et les syens auront aussi considéracion à l'honnesteté dudit sieur roy des Romains, et bon tour qu'il faict de se condescendre se rondement et amyablement à l'autre précédent party pour ledit sieur d'Orléans; joinct que ladite dame Marguerite sera bien colloquée et assheurée d'estre royne de très-grands et riches royaulmes.

Tant plus, moyennant que ledit sieur roy très-chrestien constitue bonne dot à sadite fille et assiste ledit sieur roy des Romains à la réduction de celluy de Hongrie, comme tenons pour certain qu'il fera et se démonstrera libéral quant à ladite dot et susdite assistance, et de favoriser ledit sieur roy des Romains en tous ses affaires.

Et quant audit prince des Espaignes, avons advisé de mectre en avant son mariaige avec la fille unique des sieur et dame d'Albrecht[1], pour considération de la proximité et consanguinité d'eulx avec ledit sieur roy très-chrestien et des syens, et afin que lesdits sieur et dame d'Albrecht participent de cestedite amytié, et se vuyde et pacisfie la querelle qu'ilz prétendent au royaulme de Navarre; ce que désirons plus pour la satisfaction dudit sieur roy très-chrestien et effacer toutes occasions de querelles, que pour penser d'y estre en riens tenu.

Et pour ce que en nostredit passaige par France fut parlé de nous remaryer avec ladite dame Marguerite, vous excuserez, tant sur ce

[1] Jeanne d'Albret, née en 1532, fille de Henri II, roi de Navarre, unie plus tard à Antoine de Bourbon, duc de Vendôme. Cette proposition de l'empereur, dont la dangereuse portée n'échappa point à François Ier, détermina ce monarque à conclure immédiatement le mariage de Jeanne avec le duc de Clèves et de Juliers.

Digitized by Google

que ne sumes en volenté de nous remaryer, que aussi pour ce que nostre eaige ne conviendroit si bien à ladite dame, ny seroit au propos de la disposition que voulons faire de nosdits pays d'embas et de Bourgoingne en faveur du mariaige de nostredite fille avec ledit sieur d'Orléans, ny seroit nostredit mariaige au propoz de l'establissement de perpétuelle paix à laquelle prétendons, et que tout cestuy traicté se endresse : et certes, quant nous vouldrons remaryer, n'y a personne soubz le ciel qui fût plus à nostre contentement.

Il fauldra aussi regarder quel party de mariaige l'on pourra treuver pour la señora infante de Portugal, madame nostre nyèce, et convenable à son eaige et qualité, afin que ladite royne très-chrestienne, nostre seur, reçoyve contentement et faveur de cestuy traicté, comme à la vérité s'y doit tenir respect, et le désirons singulièrement pour la personne d'elle et ses mérites, et le debvoir qu'avons à elle et le grand office qu'elle a tousjours faict pour amener les choses au parfaict de la paix et de ceste perpétuelle et indissoluble amytié, et aussi pour nostre debvoir envers ladite señora infante, nostre nyèce ; et si y a tant plus de cause et raison puisque celluy pourparlé d'entre nostredit neveur le fils aisné dudit S^r roy des Romains avec elle se change pour les respectz et considéracions avantdites, et aussi le désire très-grandement ledit sieur roy des Romains, nostre frère.

Aussi sera requis que nostre cousin et beau-frère, le duc de Savoye, soit restitué en ses biens occupez et que luy détient ledit sieur roy très-chrestien, mectant fin à tous différendz ; et avec ce, que l'on regarde pour faire restituer par les cantons des lighes ce qu'ilz luy ont occupé et détiennent, qu'est chose en quoy nous sumes obligé tenir la main, pour les considéracions souvent remonstrées, èsquelles nous confions que ledit sieur roy aura regard, et que aussi en ce il fera très-bonne euvre et méritoire.

Avec ce désirons que tous différendz qui peuvent estre et en apparence de soldre entre France et Portugal s'appoinctent, et que le roy dudit Portugal entrevienne pour ce que le peut concerner en cestedite paix et lighe.

Digitized by Google

Pareillement que l'on tienne regard que ledit S^r duc de Savoye, et le prince son filz et ses pays s'y compreygnent et en participent, pour demeurer désormais en sheurté et repoz, après tant de maulz qu'ilz ont souffertz à l'occasion des guerres passées.

Selon que les affaires cy-dessus touchez se introduyront et enchemineront, l'on regardera au respect que l'on devra tenir en l'endroict de nostre sainct-père le pape et siége appostolique, le sainct-empire, les roys de Polonnie, d'Angleterre et d'Escosse et potentatz d'Italye, tant généralement et particulièrement que aultres, et auxdits quantons des lighes, et pour, par bon accord et unanimement, pourveoir en l'endroit d'ung chacun ce que conviendra à la réunyon catholicque, commune paix, tranquillité et assheurance de toute la chrestienté, et de ce que pourra attoucher et concerner les principaulx contrahans et le prousfit et establissement de ceste perpétuelle amytié.

Aussi regardera-l'on touchant la prétencion de nostre cousin le duc de Lorayne en la duché de Gheldres, et s'il y aura aultres particularitez concernans les parens et affins d'un coustel et d'aultre, afin que ceste amytié et paix perpétuelle soit plus à leur satisfaction et contentement.

Lesquelles choses susdites se proposent icy en gros comme plus principales, et se remectent à vostre discrétion pour les proposer, déclérer, persuader et en faire l'instance que verrez convenir estre requis, et le tout affin que ledit sieur roy très-chrestien et les syens congnoissent l'entière amytié que leur pourtons, et ce que voulons faire en leur faveur et considéracion, et le désir qu'avons que nostre amytié se rende perpétuelle, indissolublement et inséparablement, entre nous et noz maisons [et] les en descendans, et que le tout s'avance et parface le plus tost que commodément faire se pourra.

Et sont seulement les poinctz susditz touchez pour les faire entendre audit sieur roy très-chrestien, avant que faire assemblée, et que les ayant entendu et considéré selon la sincérité dont ilz procèdent, il vous puisse sur iceulx dire son bon plésir et la manière que luy semblera pour procéder à l'esclarcissement; et que, venant à communic-

Digitized by Google

quer, l'on soit d'ung coustel et d'aultre préadverty, pour tant mieulx, plus tost et expéditement capituler sur iceulx, les circonstances et deppendances, pour l'assheurance d'ung coustel et d'autre, et traicter et parfaire ceste tant bonne euvre et tant par nous désirée, à l'honneur de Dieu nostre Créateur et pour son sainct service, et commun bien dudit sieur roy très-chrestien et des syens, nous et les nostres et de noz maisons.

De ce que ledit sieur roy très-chrestien en advisera et vous respondra, et la direction que bon luy semblera, nous advertirez par le sieur de Peloux, gentilhomme de nostre chambre, en la meilleur diligence que pourrez, afin de nostre coustel correspondre en tout ce que sera requis.

Et aurez regard que le secret se garde en ce que dessus comme il convient et est très-requis, si le moyen de nosdits pays doit aller avant et se conduyre; et synon pour non éventer et publier telle et si grande chose, sans effect, pour les considéracions que assez entendez, et en prierez ledit sieur roy très-chrestien et les syens de nostre part; et confions que en ce ilz garderont l'honnesteté y requise, et selon l'exigence de nostre amytié.

Fait et conclud à Gand, le XXIIIIe jour de mars l'an mil cinq cens trente-neuf, avant Pasques.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

Digitized by Google

CXXVII.

PREUVES DE NOBLESSE

FAITES PAR ANTOINE PERRENOT DE GRANVELLE,

NOMMÉ ÉVÊQUE D'ARRAS,

POUR ÊTRE REÇU CHANOINE EN L'ÉGLISE CATHÉDRALE DE LIÉGE[1].

(Mémoires de Granvelle, III, 37-47.)

Avril et mai 1540.

CXXVIII.

EXTRAIT DE LA SENTENCE

RENDUE PAR CHARLES-QUINT CONTRE LA VILLE DE GAND[2].

(Mémoires de Granvelle, III, 11-12.)

Sans date [30 avril 1540].

.....Sçavoir faisons qu'ayant faict veoir en bon et notable conseil tant des chevaliers de nostre ordre, chiefs de noz consaulx, maistres des requestes, que plusieurs aultres bons personnaiges, et le tout meurement et avecq très-grande délibéracion examiné et délibéré en nostre présence, disons, déclairons et deffinitivement sententions que

[1] Voir les Mémoires de don Prosper Lévêque, t. II, p. 147-135.

[2] L'original de cette pièce en langue flamande a été publié dans les *Analecta Belgica*, de Papendrecht, t. III, p. 487 à 517; mais il ne paraît pas qu'elle soit encore connue dans une traduction française.

Digitized by Google

lesdits de Gand ne sont recepvables ne fondez en leurdite requeste; et l'accord fait par les trois membres de nostredit pays de Flandres des IIII^cm karolus avoir esté et estre souffisant pour comprendre et obligier ceulx de nostredite ville de Gand avec la chastellenie et le quartier, et comme tel, debvoir sortir son plain et entier effect, et doresenavant ainsy se debvoir faire et observer en tous accordz de nostredit pays de Flandres, nonobstant les trois préviléges par eulx alléguez des contes Guy[1], Loys de Nevers[2] et de madame Marie[3], ny aussy l'appellation interjectée par lesdits supplians, laquelle avons aussy déclairé et déclairons non recepvable ne admissible ou cas présent.

En oultre, faisant droit sur les charges et crimes avantdits, disons aussy et déclairons que les corpz et communaulté de nostredite ville de Gand y sont escheus et coupables, à sçavoir ès crismes de desléaulté, désobéyssance, infraction de traictez, sédition, rébellion et de lèse-majesté, et que par tant ilz ont forfaict tous et quelconques leurs préviléges, droictz, franchises, coustumes et usages empourtans effect de prévilége, jurisdiction ou auctorité, compectans tant au corps de nostrèdite ville de Gand que aux mestiers et tisserans et leur sieulte[4], et d'iceulx les avons privé et privons à perpétuité; veullans et déclairans que doresenavant à cest effect noz hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres, en leurs réceptions et venues à seigneurie de nostredit pays et conté de Flandres, ne jureront de garder les préviléges, droictz, coustumes et usages de nostredite ville de Gand, ains seullement la nouvelle concession que leur entendons faire pour la règle, police et conduicte d'icelle.

Et ensuyvant ce, tous lesdits préviléges seront prins hors de leur secret[5] et apportez en nostre présence, ensemble les livres appelez les rouge et noir, èsquelz lesdits préviléges sont enregistrés, pour d'iceulx estre faict et ordonné à nostre bon plaisir, sans que en temps

[1] De 1296.
[2] De 1324.
[3] De 1476.
[4] Juridiction.
[5] Archives.

Digitized by Google

advenir nulz aultres les puissent alléguer, ni eulx en aydier en jugement ou dehors, ne aussy par les particuliers bourgeois, manans ne aultres quelconques tenir ne garder copies ou estraictz soubz eulx, sur peine d'encourir nostre indignation et de noz successeurs, crisme de faulx et aultre peine arbitraire.

Nous déclairons aussy confisquez tous et quelconques les biens, rentes, revenus, maisons, artilleries, municions de guerre, la cloche nommée Roëlant et aultres choses que lesditz corpz de ville, mestiers, tisserans et leur sieulte ont en publicque et commun, lesquelz présentement seront mis en noz mains et ladite cloche dépendue, pour en ordonner et faire selon que verrons convenir; leur deffendant de doresenavant n'avoir artillerie ny quelconcque municion de guerre. Et pardessus ce, condampnons lesdits de nostre ville de Gand à faire amende honorable et prousfitable : assçavoir que les eschevins estans à présent des deux bancqs de nostredite ville, bourgeois que dénommeront le doyen des tisserans et le desservant de grand doyen, vestuz de robes noires, deschautz et à teste nue, ensamble de chacun mestier six personnes, et des tisserans cincquante, aussy cincquante de ceulx quy en l'esmotion se nommoient Kresers[1], (lesdits des mestiers, tisserans et Kresers, à nostre choix et nomination), et iceulx Kresers le hart au col, et tous estans en ligne compareront pardevant nous, eulx partans de la maison eschennale[2] de nostredite ville, en dedans trois jours à telle heure et en tel lieu que leur commanderons et en l'estat que dessus, mis à genoulx, feront dire à haute et intelligible voix par l'ung de leurs pensionnaires, que grandement leur desplaît d'avoir faict, perpétré et commis lesdites désobéissances vers nous et nostre seur la royne, desléaultez, infraction de traictez, commotions, rébellions et crismes de lèse-majesté; que sy à faire et commectre les avoient, pour rien ne le feroient, et qu'ilz se garderont de plus faire la semblable; requiront et prieront en l'honneur de la passion de Nostre-Seigneur que

[1] Crocheteurs; nom que la faction s'était donné.

[2] (Échevinale?)

Digitized by Google

nous et nostredite seur les veullons recepvoir à grâce et miséricorde.

Et pour réparacion prousfitable, les condempnons de payer, oultre et par-dessus leur quote et portion des IIII^cm karolus d'or, la somme de cent cinquante mille karolus d'or pour une fois, et chascun an six mille semblables karolus d'or de rente perpétuelle, pour appliquer à nostre domaine, et de nous acquittier de la rente de cinq cens cinquante libvres de gros courant à nostre charge, laquelle fut vendue du temps du duc Charles, nostre bisaïeul, sur nostredite ville de Gand, soubz promesse de les indempner; et de nous rendre les lettres de ladite indempnité qu'ilz en peuvent avoir par devers eulx, pour estre cassées et aboliées; et pareillement remectre en noz mains la manience de nostredite ville et les prisons, pour en disposer à nostredit plaisir, sellon que avons faict du passé.

Aussy les condempnons de rendre tous empruntz, domaiges et intérêtz par eulx faictz à cui que ce soit durant leur dernière commotion; aussy de remplir et faire remplir à leurs despens la Rytgracht, et rendre aux particuliers la despense qu'ilz ont eu pour la relever, sans jamais la povoir relever ny faire relever par les adhéritez[1] ne aultres; et avec ce oster et remplir les douves[2] et fossés depuis la porte d'Anvers jusques à l'Escault, à leurs despens comme dessus, en dedans deulx mois prochains. Et sy réservons et déclairons de faire démoulir et abatre aulcunes vieilles portes, tours et murailles non nécessaires en nostredite ville, dont ferons la spécisfication en dedens huyt jours, pour les matériaulx en procédans estre employez au chasteau Crombuche, au costé de Sainct-Bavon en ceste nostredite ville.

Et moyennant ce, leur avons quicté et remis, quictons et remectons de grâce espéciale tous les susditz mésuz et délictz par eulx perpétrez, tant en corps de ville, communaulté que aultrement, saulf et excepté les réfugés et aultres ayant délinqué dès que fummes en ceste nostredite ville, et les particuliers estant encoires de présent prisonniers, la pugnition desquelz réservons à nous. En tesmoing, etc.

[1] Hommes soumis à certains devoirs ou prestations.

[2] Aqueduc.

Digitized by Google

CXXIX.

INSTRUCTIONES

PRO DILECTIS FILIIS HIERONIMO, CARDINALI BRUNDUSINO[1],

AD UNGARIAM DE LATERE LEGATO,

ET FABIO MIGNANELLO AD CARISSIMUM IN CHRISTO FILIUM NOSTRUM, FERDINANDUM, REGEM ILLUSTREM, NUNCIO, NOSTRIS,

SUPER REINTEGRATIONE ECCLESIÆ IN PARTIBUS GERMANIÆ.

(Mémoires de Granvelle, II, 138-140.)

Sans date [vers mai 1540].

Quamprimum ad præfatum Ferdinandum perveneritis, eum nostro nomine salutabitis et congratulabimini de pace inter eum et charissimum etiam filium nostrum in Christo, Johannem regem, subsequuta[2], ob quam etiam nostro nomine majestati suæ gratias agetis, cum pro certo teneamus, ultra inclinationem quam ob eorum pietatem et religionem habebant ad ipsam pacem, etiam [nos] monitionibus et exhortationibus nostris in hoc aliquem locum dedisse.

Congratulabimini etiam de sponsalibus sive nuptiis subsequutis inter filium charissimi in Christo filii nostri Sigismundi, Poloniæ regis, et ipsius Ferdinandi regis filiam[3].

Post hæc, dicetis ipsi Ferdinando regi, quod quamprimum per litteras venerabilis fratris Joannis, episcopi Mutinensis, nostri apud ma-

[1] Jérôme Aléander, archevêque de Brindes et cardinal, mort en 1542.

[2] La paix entre le roi Ferdinand et Jean de Zapoly, roi de Hongrie, fut conclue le 24 février 1538; mais elle demeura secrète jusqu'après le mois de mars de l'année suivante, et Jean décéda le 21 juillet 1540.

[3] Le mariage d'Élisabeth, fille aînée du roi Ferdinand, avec Sigismond-Auguste, prince royal de Pologne, ne fut consommé qu'en 1543.

Digitized by Google

jestatem suam nuncii, intelleximus serenitatem suam esse sententiæ, ut inter Catholicos et Lutheranos aliqua concordia tractaretur[1], et ad hoc aliqui commissarii illuc mitterentur, nos, prout semper fecimus, religioni, pietati et prudentiæ suæ multum tribuentes, decrevimus in hoc sententiam suam sequi, et sic vos duos ad hoc elegimus; excusabitisque aliquam tarditatem vestræ profectionis his mediis quæ divina majestas et dexteritas ingenii vestri vobis subministrabit, quod haud difficile erit, cum notum sit non posse talia bene brevi tempore expediri.

Dicetis etiam quod, licet nulla alia causa concurrisset qua moveremur ad vos [mittendos] illuc instructos nisi authoritas sua, nos omnino misissemus, ita nos urgente zelo majestatis suæ erga religionem christianam et sinceritate animi sui, quæ in omnibus suis actionibus resplendet, cui non possumus non multum deferre in judiciis et desideriis suis. In casu autem hoc ultra majestatis suæ auctoritatem, concurrit etiam reintegratio ecclesiæ quam Ille, qui eam ædificavit, unicam, integram et non divisam esse voluit; concurrit ut prudenter majestas sua consideret unionem jurium temporalium in partibus illis Germaniæ, quæ sine conformitate religionis esse non potest, aut saltem non potest, nisi brevissimo tempore, durare. Unio autem, quoad res temporales Germaniæ, non solum valde proficere videtur ad ipsam Germaniam et conterminas provincias ab infidelibus præservandas et defendendas, sed etiam ad totam christianitatem a conatibus infidelium tuendam : cum nullum aliud robur habeat ad præsens christianitas, quo possit potentissimi hostis nostri conatibus resistere, quam Germaniam.

Licet nos, prout scitis, vos pro tractando hoc negotio reintegrationis præcipue mittamus, tamen contrarium ostendere expedit, ne si forte Lutherani, prout alias fecerunt, reintegrationem hujusmodi negligerent aut spernerent, nos et hæc sancta sedes de lenitate no-

[1] Il s'agit du colloque indiqué à Spire entre les théologiens catholiques et protestants de l'Allemagne, et qui fut ouvert à Haguenau le 25 juin 1540, pour être transféré à Worms quelques mois après. (Voir le n° CXXXII.)

Digitized by Google

tari possemus. Hoc autem potius ad instructionem vestram dicitur, quam quod putemus esse necessarium aliquid de hoc ipsi Ferdinando regi dicere, cum hæc omnia alias majestati suæ significaverimus, ipseque opinionem nostram circa hoc probaverit; cum majestate sua ergo circa hoc aperte agetis, secus faciendo cum aliis ex causa prædicta.

Vobis dantur duplicia mandata circa tractatum hujus reintegrationis, quorum ultimum plenius quam primum; volumus quod ipsi Ferdinando regi utrumque ostendatis, aliis autem non ostendatis nisi debilius. Hoc autem fieri volumus ex causa in proximo præcedenti capitulo dicta, scilicet ut si tractatui hujusmodi locus non sit, minus detractum videatur dignitati nostræ et hujus sanctæ sedis.

Credimus quod ultimum mandatum nullo modo de insufficientia redarguatur, cum plenissimum sit; si tamen ad discussionem ipsius deveniatur, quod non erit, nisi in casu quo de reintegratione hujusmodi sit magna spes, et Lutherani non multum differant a Catholicis, poterit, si pro majori satisfactione illorum oportuerit, mitti aliud etiam plenius mandatum, et hoc vos poteritis afferre. Sed dum ambulamus in tenebris, nec adhuc possumus aliquid nobis particulare de ipsis Lutheranis polliceri, sufficit non solum ultimum mandatum quod mittitur, sed etiam primum.

Poteritis hæc omnia exponere dicto Ferdinando regi, cui, si forte videatur majorem numerum commissariorum in hoc casu exigere, poteritis dicere quod attenta debilitate principii, visum est nobis quod duorum numerus, præsertim talium, sit plus quam sufficiens; sed si videbitur spes aliqua, quod super negotio hoc possit devenire ad aliquam bonam conclusionem, nos, si necesse fuerit, non omittemus mittere quot majestati suæ videbuntur opportuni, cum pro talibus negotiis vellemus etiam, si possemus, personaliter venire.

Digitized by Google

CXXX.

ALTERA INSTRUCTIO

PRO DILECTO FILIO NOSTRO HIERONIMO CARDINALI BRUNDUSINO.

(Mémoires de Granvelle, II, 140 v° à 141 v°.)

Sans date [vers mai 1540].

Quia venerabilis frater Johannes, episcopus Mutinensis, noster[1], apud charissimum in Christo filium nostrum Ferdinandum, regem Romanorum, nuncius, pluries scripsit spem aliquam habere in partibus illis, super reductione ad gremium Romanæ ecclesiæ Bohemorum illorum qui ab ea se subtraxerunt[2], licet pluries frustra talis reductio tentata sit; moniti tamen a Doctore gentium non esse desistendum, sed opportune et importune instandum, visum est dum te ad partes Ungariæ regni Bohemiæ vicinas, pro nonnullis sedis apostolicæ negotiis, mittimus, etiam curam rerum Bohemicarum tibi demandare et facultatem, quo eas tractare possis, concedere, prout videbit circumspectio tua per litteras apostolicas quas super hoc ad te mittimus.

Significabis itaque hoc profecto Ferdinando regi, et quia sine ejus opera et auctoritate vix aliquid boni super hoc negotio sperari potest, imo esse posset quod talis esset in partibus illis rerum status, quod expediret a tractatu hujus negotii ad præsens abstinere; ante omnia mentem ipsius Ferdinandi regis scrutaberis, an scilicet videatur majestati suæ opportunum hanc provinciam inpræsentiarum aggredi, et si videbitur quod non, ad suæ majestatis beneplacitum observabis, etiam cavendo ne ad notitiam alicujus deveniat, te super hoc negotio aliquid a nobis habuisse in mandatis. Si autem majestati

[1] Jean Moron, évêque de Modène. Fils d'un chancelier du dernier duc de Milan, il fut nommé cardinal en 1542. — [2] Les sectateurs de J. Huss.

Digitized by Google

suæ videbitur quod in hoc manum apponas, id facies his mediis quæ religio, probitas, prudentia et dexteritas, quibus te omnipotens Deus dotavit, tibi subministrabunt, eo semper habito respectu quod nihil tractetur, quod a religione christiana dissentiat et auctoritati hujus sanctæ sedis repugnet.

Non devenimus ad particularem examinationem seu declarationem aliquorum articulorum, licet ex gestis in conventu Basiliensi satis conjici possit in quibus difficultatibus res verset. Quia tamen tempora præsertim longa sæpe patrarunt rerum mutationem, nec possumus esse certi an ad præsens eædem militent difficultates, an eæ diminutæ vel auctæ fuerint, non possumus ad particularia devenire. Tua itaque circumspectio poterit videre in quo statu res illæ sint et quæ difficultates vigeant et nobis significare, ut possimus, cum consilio venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium, ut in gravibus facere consuevimus, nos super his resolvere. Omnipotens Deus te illuminare et tibi adesse dignetur, ut negotium hoc ad aliquem convenientem statum reducere valeas, ad suæ majestatis laudem et ecclesiæ suæ sanctæ exaltationem.

CXXXI.

INSTRUCTIO

PRO DILECTO FILIO NOSTRO HIERONIMO CARDINALI BRUNDUSINO,

SUPER CONCERNENTIA CARISSIMUM IN CHRISTO FILIUM NOSTRUM JOHANNEM UNGARIÆ REGEM.

(Mémoires de Granvelle, II, 142-143.)

Sans date [vers mai 1540].

Cum ad charissimum in Christo filium nostrum Ferdinandum, regem Romanorum, perveneris, conaberis a majestate sua intelligere

Digitized by Google

cujus mentis sit rex Johannes circa profectionem tuam ad ipsum Johannem regem; nam sic ab aliquo dictum est quod hoc ei non placebat. Si itaque invenies id ei non placere, taceto quod tu a nobis aliquam commissionem habueris illuc proficiscendi, remanebis apud ipsum regem Romanorum, et alia facies quæ tibi cum majestate sua tractanda committentur.

Si vero ipsi Johanni regi profectio tua illuc placebit, ad ipsum [te] conferes; et postquam majestatem suam nostro et hujus sanctæ sedis nomine salutaveris, eodem nomine secum te congratulaberis de pace inter majestatem suam et præfatum regem Romanorum subsequutam, inveniendo, aptis verbis et cum bona dexteritate, quod nos utrique debeamus propterea quod vocem nostram super hoc audierint et paternas nostras admonitiones admiserint; et super omnia curabis ita te gubernare ut non videatur profectio tua, si illuc iveris, a præfato Johanne rege pependisse, aut nos de tua admissione modo aliquo dubitasse; sed principaliter te hinc ad ipsum Johannem regem missum, tum causa salutationis et congratulationis, tum ut, juxta consuetudinem per prædecessores nostros servatam, huic paci nostram et hujus sanctæ sedis authoritatem interponeres.

Et quia alias ad nos per aliquem ex ipsius Johannis regis ministris scriptum fuit, desiderare majestatem suam ut nominationes, per ipsum Johannem regem ad nonnullos episcopatus illarum partium factas, per hanc sanctam sedem auctorizarentur, poteris, si in hunc sermonem incidatur, dicere majestati suæ quod etiam hoc habuisti in mandatis, ut scilicet de voluntate et desiderio suo circa hoc te informares, et quod quamprimum certitudinem de hoc habebimus, majestati suæ faciemus; et ne (ex eo quod authoritas tibi super hoc data non fuit, immo res nobis hic fuerit reservata) suspicetur ipse Johannes rex hoc factum fuisse pro consequendis juribus cameræ et collegii Romanorum venerabilium fratrum nostrorum ac Romanæ curiæ officialium, poteris super hoc verbum et fidem nostro nomine ei dare quod, attenta regni illius calamitate, motu proprio cogitavimus promovendos hac vice ab hoc exonerare, sed pro conserva-

Digitized by Google

tione dignitatis et auctoritatis hujus sanctæ sedis et præfati collegii, voluisse nos hoc reservare faciendum in consistorio nostro, prout semper servatum fuit.

Quia etiam ipsius Johannis regis nomine a nobis petitum fuit, ut presbyteros qui sanguini se his turbulentis temporibus immiscuerunt, etiam propriis manibus homicidia committendo, a censuris absolvere et super irregularitatem etiam ad altaris ministerium dispensare; licet hoc non consueverit hæc sancta sedes facere, volumus tamen majestati suæ in hoc complacere : quare omnes presbyteros vel alios in sacris constitutos, juxta facultatem tibi per speciale breve datam [1]..... quandocumque per [2] ipsum regem ex quavis causa te non conferes, cum propterea data sit tibi facultas hoc etiam per alium faciendi.

Nonnulla alia pro parte præfati Johannis regis a nobis sunt petita, super quibus nihil hic scribimus, quia agentibus satis responsum fuit; mittitur autem ad te quid responsum fuerit, ut si in hunc sermonem incidatur, scias quid dicturus aut facturus sis.

CXXXII.

INSTRUCTIO

PRO REVERENDO DOMINO, JOHANNE EPISCOPO MUTINENSI, APOSTOLICO NUNCIO (IN GERMANIA).

(Mémoires de Granvelle, III, 19-39.)

Rome, 15 mai 1540.

Quia ex præparatoriis, quæ reverendus pater dominus episcopus

[1] (Absolves?) [2] (Ad.)

Digitized by Google

Viennensis[1] pro futuro Spirensi[2] conventu composuit, quasi manifeste colligi potest prædictum conventum diutius duraturum, quam ex improviso properata ipsius judicio et acceleratus illuc convenientium concursus perseverat, alioqui frustra in illis præparatoriis multa præparanda judicarentur, quæ vix satis longo tempore præparari et illuc mitti vel conduci possent.

Idcirco, si revera prædictus conventus diutius protraheretur, et ea quæ circa religionem tractanda in eo dicuntur et salvo honore Dei et summi pontificis sanctæque sedis apostolicæ dignitate (prout jus et fas postulat) tractarentur, nemini dubium est sanctissimum dominum nostrum, pro sanandis Christi ovibus, unum aut etiam plures legatos quamprimum destinaturum, sed et multa non modo quæ in præparatoriis prædictis continentur, verum etiam quæcumque ad hanc rem facere viderentur, omnino esset missurum.

Etsi autem sua sanctitas non plurimum mirari et dolere potest, istum conventum, ita repente et adeo brevi dato ad providendum temporis spatio, fuisse indictum, et vix minima quoque portio eorum quæ illuc mittenda requiruntur, præparare posset : tamen non præterea sanctitas sua fidei causæ pro viribus suis deesse intendit.

Et propterea acceptis litteris reverendissimi et illustrissimi cardinalis Farnesii legati, nec non reverendorum nunciorum apud serenissimos imperatorem et regem Ferdinandum pro sanctitate sua residentium, datis Gandavi, die XII, XIIII, XVI et XVII mensis aprilis proxime præteriti, nec non audita instructione sacræ Cæsareæ majestatis ad illustrissimum dominum marchionem de Aguilar, ejus in urbe oratorem, missa, diligenterque lectis et consideratis his omnibus, statim in primo consistorio communicata re cum reverendissimis dominis sanctæ romanæ ecclesiæ cardinalibus, licet videretur

[1] Jean Fabri, docteur en théologie et confesseur de Ferdinand, roi des Romains. Il devint évêque de Vienne en 1531.

[2] Les conférences de cette assemblée s'ouvrirent à Haguenau le 25 juin. Elles avaient pour but le rétablissement de la paix religieuse en Allemagne ; mais elles demeurèrent infructueuses comme toutes les autres qui les ont suivies.

Digitized by Google

omnibus materia ipsa alias per se difficillima, propositio etiam tam brevi termino multo fieri difficilior, ne quid tamen in sanctitatis suæ officio desideraretur, de prædictorum reverendissimorum dominorum consilio decrevit et fecit ea quæ sequuntur :

In primis pro angustia temporis, quæ aliquem hinc cardinalem expediri et in Germaniam tempestive pervenire non patiebatur, creavit suum, et hujusce sanctæ sedis de latere legatum, reverendissimum dominum cardinalem Neocastrensem[1], in Flandriæ partibus adhuc existentem, tam ad Cæsaream majestatem quam ad serenissimum regem Romanorum ejus fratrem, si ita[2] ..... visum fuerit, et ad regiam suam majestatem progrediatur.

Fuit etiam in eodem consistorio tractatum de creando altero cardinali legato, qui Spiram hinc pergeret, visumque est fere omnibus reverendissimis dominis sic esse faciendum, nec sanctissimus dominus noster ab hac sententia dissidet. Verum quia tam brevis terminus incipiendi conventus assignatus est, et non solum legatus parare quæ necessaria sunt, et se itinere accingi, ac non modo pro dignitate sua et viribus corporis, sed nec si per dispositos equos iter faceret, illuc in tempore pervenire posset; et etiam quia in litteris reverendissimi Farnesii legati, datis XXII aprilis, cognoscitur, pro parte Cæsaris nuncio Poggio dictum fuisse brevi, majestatem suam significaturam cum qua auctoritate et facultate sanctissimus dominus noster legatos vel nuncios mittere debeat : idcirco sanctitas sua a creatione dicti legati paucis his diebus abstinuit; nihilominus ad creationem hujusmodi progressura, si ex novis, quæ tum ex Flandria, tum ex Germania habebuntur, ita visum fuerit expedire. Et interim id negotii reverendo domino episcopo Mutinensi committendum censuit, ad quem et multa brevia juxta memoriale ex Flandria missum, et aliæ scripturæ cum hac instructione mittuntur.

Habet etiam prædictus dominus Mutinensis in expressis mandatis a sanctitate sua, ut si videat debitis modis, et salva sanctitatis

[1] Marcel Cervius, évêque de Nicastre, depuis pape sous le nom de Marcel II.

[2] Lacération du manuscrit.

Digitized by Google

suæ et hujus sanctæ sedis auctoritate, in conventu sæpedicto causam religionis tractari, brevia iis ad quos scribuntur, reddat, et pro sua solita prudentia et dexteritate mentem omnium perscrutetur, et quorsum negotium tendere videatur, advertat.

Deinde petita a serenissimo rege rationabili hujusmodi tractatus fidei dilatione, quanta satis esse videretur ad legati profectionem, et negotiorum tanti momenti consultationem et discussionem apud sedem apostolicam faciendam, statim omnia, quæ illinc perceperit, vel verisimiliter conjectare poterit, in scriptis redacta ad sanctissimum dominum nostrum per cursorem mittat, et sanctitas sua quanto citius justum et rationabile responsum dabit. Neque mirum videatur alicui si neque legatis neque nunciis plenaria facultas et auctoritas decidendi aut concordandi in causa fidei detur, quia maxime absurdum esset et ab omni ratione dissentaneum, quin imo et difficile et maxime periculosum, sacros ritus et sanctiones per tot annorum centurias ab universali ecclesia ita receptas et observatas, ut si quid in his innovandum esset, id non nisi universalis concilii decretis, vel saltem summi pontificis, ecclesiæ moderatoris, matura et bene discussa deliberatione fieri debeat, paucorum etiam non competentium judicio, et tam brevi ac præcipiti tempore et in loco non satis idoneo, committi.

Et si ab aliquibus objiceretur necessitatem componendæ concordiæ ita urgere, modeste respondendum erit animæ salutem omnibus esse præferendam, et cum verbis apostoli, « non esse facienda mala ut eve-« niant bona, » et præsertim ea mala, ex quibus universæ reipublicæ scandalum et reliquarum provinciarum pernicies sequi posset, nisi hujusmodi negocia fidei et religionis debitis modis discutiantur, et decidantur : id quod sanctissimus dominus noster libenter facturus est, si modo hujus tractatus bene prius, vel per universale concilium, vel urgente necessitatis causa per sanctitatem suam et hanc sanctam sedem, quæ universalem ecclesiam repræsentat, examinetur et decernatur, in quo sanctitas sua, pro resarcienda ecclesiæ scissura, ne punctum quidem temporis prætermissura est, sed omnem

Digitized by Google

operam datura, ut hæc omnia componantur et corrigantur, si modo in tempore sciat quæ a Germanis petuntur, et ea talia sint quæ salvo Dei et sanctitatis suæ honore, concedi possint.

Neque debent ita esse obstinati ii qui has turbas concitant, ut id velint per se perperam facere, quod legitime possint si velint a sanctitate sua impetrare.

Et si forte dicatur, concordiam ejus nationis in reliquis non posse fieri non composita prius fidei materia, respondendum : inveniendum esse aliam se mutuo assecurandi viam, sicut alias factum est vel fieri potest; et quæ super religione innovare quærunt ad auctoritatem ejus remittant, cui adeo id posse facere [velint, nolint] datum est, a qua, si instanter peterint quæ licita sunt, dubio procul obtinebunt etiam brevi tempore. Et interim communi paci inter se consulere, et concordibus animis contra Turcarum motus, et patriæ et toti christianitati poterunt providere.

Quod si reverendus dominus nuncius, vel statim in principio Spirensis conventus vel in ipsius progressis, videret (quod nequaquam fieri timendum est, præsertim præsente in eo conventu serenissimo Romanorum rege, adeo catholico principe) non haberi debitam sanctitatis suæ et hujus sanctæ sedis rationem in tractandis his quæ ad fidem seu religionem christianam pertinent, significet serenissimo regi, cum debita et reverenti protestatione, se non solum nolle nec posse hujusmodi convenientibus consentire, sed nec in loco, ubi ista præter jus et fas agantur, permanere, nec cum magno totius christianitatis scandalo nuncius ipse quodam modo testis, si modo non et socius eorum, quæ tam perperam illic fierent, fuisse diceretur; et cum benigna majestatis suæ venia ad aliquam vicinam civitatem vel oppidum se reducat, deque omnibus his quæ in eo conventu his de rebus tractabuntur, sanctissimum dominum nostrum et reverendissimum dominum Neocastrensem legatum, pro quacumque tabellariorum occasione, certiores reddat, expedito etiam (ubi res ita postularet) proprio cursore.

Et illud semper præ oculis mentis habeat, quod sanctitas sua ite-

Digitized by Google

rum referendum jussit, scilicet ut in materia religionis ullis male aut illegitime factis non solum assensum non præbeat, sed etiam præsentiam suam (prout dictum est) a loco ubi ista fierent prudenter subtrahat, absque ulla in reliquis significatione alicujus contra regem, aut reliquos catholicos principes indignationis, sed omnia, ut decet bonum, prudentem et pium prælatum, apostolicum nuncium, faciat.

Superfluum est commonefacere dominum nuncium ut a disputationibus in materia fidei abstineat, neque in controversia ponat ipse ea quæ rata et firma tenenda sunt, et nulla nisi universalis concilii, aut summi pontificis sedisque apostolicæ auctoritate, immutare jure possent.

Sed si forte inter doctores, tam catholicos quam adversarios, de his rebus contentio fiat, id ita demum patiatur, ut non ipse illis intersit, sed doctores catholicos moneat ne in arenam disputationum descendant, decidendi aut de his quæstionibus decernendi causa; sed solum eo præsupposito, ut inter eos conveniant de his quæ a summo pontifice merito petenda viderentur, et ad sanctitatem suam omnia referantur.

Debet tamen reverendus dominus nuncius domi suæ seorsim intelligere a catholicis doctoribus ea omnia, quæ inter ipsos et doctores lutheranos tractabuntur, et suum consilium prudentiamque interponere, et ad bonum omnia finem dirigere, salva semper sanctissimi domini nostri et apostolicæ sedis auctoritate et dignitate, ut sæpe repetitum est, quia hinc salus universalis ecclesiæ pendet, ut inquit D. Hieronymus.

Debet item particulariter quadam cum dexteritate et prudentia catholicos principes, tam ecclesiasticos quam seculares, in fide parentum et majorum suorum confirmare, et ne quid in ea temere et absque apostolicæ sedis auctoritate, ad quam hujusmodi examen spectat, innovari aut immutari patiantur, eos commonefacere.

Quantum ad ligam catholicam attinet, sicut reverendus dominus nuncius, postridieque sanctissimus dominus noster summam quinquaginta millium scutorum pro corroboratione prædictæ ligæ Antver-

Digitized by Google

piam misisset, casu quo fuisse capitula primæ institutionis dictæ ligæ, quæ per sanctitatem suam antea, ut e Flandria mitterentur, sæpius petita nunquam comparaverunt, et propterea sanctitas sua, cum hactenus nesciret quid in illis capitulis contineretur, prædictam ligam intrare merito abstinuerat; sed repertis prædictis capitulis, pro magno desiderio quo tenebatur, sibi et serenissimis imperatori et Romanorum regi in hac parte satisfaciendi, statim communicata re cum reverendissimis cardinalibus, mandatum in forma bullæ plumbeæ in personam reverendissimorum cardinalium Farnesii et Neocastrensis fecit, cum facultate dictam ligam intrandi, sicut prædictus dominus nuncius, e mandati copia, quam reverendissimus dominus Neocastrensis ipsi mittit, videre poterit, et ubi opus fuerit etiam catholicis principibus ostendere.

Si quis autem prædictum mandatum nimis fortasse restrictum judicaret, respondere dominus legatus poterit, primum ea quæ substantialia sunt, et quorum causa instituta liga est, in dicto mandato omnino omnia comprehendi, quod e capitulorum confœderationis exemplo, his litteris alligato, facile cognoscetur; deinde, quia maxime advertendum erat, et ita reverendissimi cardinales omnes commoverunt[1], ne quid in mandato videretur, quod ab instituto sanctissimi domini nostri super neutralitate hactenus observata esset alienum, ne forte si quid tale inveniretur, causa aliquibus extra Germaniam principibus calumniandi, et mali aliquid invocandi daretur.

Quod vero spectat ad aliquas considerationes, quæ in memoriali a Flandria misso continentur, de obligatione confœderatorum pro bonis ecclesiasticis in Italia : cum mandatum esset jam antea confectum, et illæ considerationes bene perpendi viderentur, visum est sanctitati suæ nihil pro nunc in mandato prædicto esse immutandum, et si quid post hæc addendum videretur, id per additionem novi mandati commode fieri posse. Satis est mandatum ipsum cum substantia capitulorum institutionis catholicæ ligæ, atque adeo cum verbis ipsis, ubi necessitas rei postulat, ad amussim convenire

[1] (Censuerunt?)

Digitized by Google

De animandis, quanto pluribus fieri poterit, principibus ad ingrediendum prædictam ligam, remittitur prudentiæ domini nuncii, qui, cum participatione serenissimi Romanorum regis, id officium facere poterit palam, vel clam, prout res et locus et consilium serenissimi regis postulare videbitur.

Restat nunc de novis cardinalibus in Germania creandis dicere, quod sanctissimus dominus noster omnino probat, sed oportet bene et diligenter observare et prospicere, quinam, omnibus bene perpensis, ad hanc dignitatem assequendam sint idonei, et quid officii in isto conventu vel alibi pro ecclesia fecerint aut facient; et si qui videbuntur idonei, eis aliquam intentionem hujus rei, quasi ex occasione oblata, dare, sed ea prudentia, ut ne videatur sanctissimus dominus noster e necessitate quadam ista facturus, et pro gratia quam illi habere deberent sanctitati suæ, si promoverentur, gratia iisdem deberi videatur quod promoveantur.

Ante vero quam quicquam certi ipsis polliceatur, observet bene omnia, et de his quæ invenerit cum omnibus personarum, sanctissimum dominum nostrum certiorem reddet.

Missa ex urbe, per dominum Stephanum Dordonium, die decima quinta maii XV^cXL.

Ad reverendissimum dominum cardinalem Neocastrensem, ut lectam ad reverendissimum dominum episcopum Mutinensem, apud serenissimum regem nuncium apostolicum, mittat, retento sibi, si velit, exemplo.

A cette instruction sont jointes les pièces suivantes, savoir :

I. PRÆPARATORIA PRO FUTURO SPIRENSI CONVENTU.

1° Primo omnium loco nequaquam negligenda est sacrosanctæ Romanæ ecclesiæ et sedis apostolicæ auctoritas, a temporibus apostolorum usque ad nostra tempora conservata, per quam omnes omnium nationum hæreses, tanquam per principem et caput omnium

Digitized by Google

ecclesiarum, damnatæ sunt, et quod sine successore Petri, principis apostolorum, nemini unquam licuit innovare vel immutare quicquam in materia fidei vel religionis.

2° Et ut hæc principibus certa fiant et fixa maneant, etiam tam utile quam necessarium erit ut cardinales legati ac nuncii parati sint, et ad manus habeant libros veterum Conciliorum, et maxime duo illa volumina Conciliorum, quæ nuper Coloniæ-Agrippinæ impressa sunt; et quanto plura exemplaria Spiræ futura sunt, tanto melius erit.

3° Item, ut ad manus habeantur et sint libri eorum qui adversus Lutheranos scripserunt de primatu Petri et Romanæ ecclesiæ.

4° Item, grave erit, et vix subeundum, ut forsan extra universale concilium aliquid in religione innovetur aut immutetur, tamen hoc non extra metas esset quod cum adversariis ecclesiæ Dei tractaretur, ut redirent ad unitatem ecclesiæ, et caderent [ex] hæresibus et erroribus antea in prioribus conciliis condemnatis.

5° Item, hic oportet ut extractum sit præ manibus, in quibus conciliis similes hæretici condemnati fuerunt, ubi et quando.

6° Item, quia tempore Leonis aliqui sunt in Luthero damnati articuli, oportet ut damnatio hæc resumatur in manus, et constanter manuteneatur.

7° Item, quoniam Wormatiæ, per commune edictum Cæsaris de consensu omnium statuum anno XXI, deinde Nuremburgæ in dieta imperiali anno XXIV, præterea Spiræ anno XXVI, quædam condemnata sunt, et decretum ut Evangelium juxta communem consensum Christi fidelium interpretari debeat, istos recessus et ista decreta ad manus habere oportet.

8° Item, necesse est ut ad manus habeantur articuli in dieta Augustensi[1] condemnati per Cæsarem Carolum, et ab his recedendum non erit.

9° Cum autem verisimile sit quod adversarii, ut sunt viperæ in domo Dei domesticæ et astutæ vulpeculæ, quod sub specie et pelle

[1] En l'année 1530.

Digitized by Google

ovina venturi sunt et nihil aliud prætensuri quam forsan ut sacerdotibus liceat uxores ducere, communionem sub utraque permittere, monachatum abrogare, ex monasteriis scholas et hospitalia erigere, et jugum apostolicæ sedis excutere : ad quod advertendum, non oportet admittere quod antea factum est, utpote quod catholici doctores prohibiti sint adversariorum hæreses, impietates et errores enumerare; propterea quadruplici armatura oportet Catholicos esse paratos.

10° Primo ut ostendatur eis ex ordine quod propriam confessionem Augustæ factam nunquam servaverint, nec hodie servent, oportet :

1° Ut ad manus sint hæreses et errores graviores et insigniores Lutheranorum, Zvinglianorum et Anabaptistarum.

2° Et præcipui articuli, in quibus Catholici cum Lutheranis non convenirent, contrahantur in unum, ne Lutherani putent id esse ac stare in quatuor, et ut Melanchthon falso impingit, in sexdecim articulis.

3° Ut denuo edantur contradictiones Martini Lutheri, quibus seipsum semper ac continuo vincit, et quasi proprio mucrone perfodit.

4° Ut in promptu habeatur Apologia contra mendacia Philippi Melanchthonis.

11° His omnibus ad manus habitis, propitium et omnino necessarium erit ut, de articulo in articulum, de puncto ad punctum, irrogetur ab eis num a tam gravibus et abominabilibus hæresibus et erroribus discedere velint, necne; quod si discedere nolint, vix est quod juxta petita eorum fieri debeat tractatus aliquis.

12° Quod si confessi fuerint illas impietates et hæreses, præter eorum opinionem ac notitiam, prædicatas esse et scriptas, jam conveniens erit ut primo retractent et revocent auctores atque eos, cum libris et hæresibus damnent et agnoscant; alioqui, cum tot millena exemplaria per eos edita sunt, hæreses perpetuo manebunt, et ex cordibus nunquam eruentur.

Digitized by Google

13° In summa, nihil oportet aliud agere hic, nisi rotunde illis aperire et annunciare scelera, et peccata et errata illorum.

14° Sed quo majori auctoritate ac reputatione fiant hæc, oportet adesse libros in quibus hujusmodi hæreses et impietates scriptæ sunt. Nam anguillæ lubricæ sunt ac didicerunt elabi, et quanto plura de libris istis essent exemplaria, tanto melius esset.

15° Bonum etiam erit et utile, ut exemplaria sint, et quanto plura tanto magis utilia, de sequentibus libris :

1° Item, Canones synodales archiepiscopi Coloniensis;

2° Item, Opera Joannis, episcopi Raffensis;

3° Item, Opera Jodoci Clitophei;

4° Item, opera ac libri eorum Germanorum qui scripserunt contra Lutherum, Lutheranos et Zvinglianos.

16° Item, cum in Confessione Augustana ac interea, non modo sæpe sed semper Lutherani damnant Anabaptistas, damnant et Zvinglianos in duobus præcipue articulis, utpote in veritate sacramenti; propterea visum est quod, antequam cum Lutheranis ulla tractatio fiat, recenseantur ex ordine, et per partes articulatim ponantur, hæreses Zvinglianorum et Anabaptistarum præcipue, quodque illi ante omnia, communi consensu tam Lutheranorum quam Catholicorum, condemnentur; et hoc erit optimum lucrum ad multa valiturum.

17° Item, cum grave [et] laboriosum esset unicuique, vel episcopo vel archiepiscopo, aut etiam exteris, dare in scriptis hujusmodi præmemoratos articulos, ideo forsan non ab re, sed utile foret ac esset ut imprimentur, et unaquæque materia sensum[1]; tamen ante conventum non oporteret publice vendere, sed omnia exemplaria ad unius et ipsius auctoris manus constituere, ex causis bene consideratis.

18° Item, quia venturi sunt Lutherani sine dubio circumcincti et stipati multis hæreticorum [doctoribus]; ut itaque servetur catholicorum, et in primis sedis apostolicæ, debita auctoritas et reverentia, propterea visum est, ut ibi nullis parcatur expensis, ut convocentur et ad manus sint qui incluso continentur catalogo.

[1] (Sensim?)

Digitized by Google

II. QUI DOCTI INVOCANDI SINT.

Item, dominus Theodoricus Hesius, canonicus Leodiensis, inquisitor hæreticæ pravitatis per Flandriam et Brabantiam, ut ille mittatur ac veniat expensis episcopi et capituli Leodiensis.

Item, Albertus Pius, Iruicebensis.

Item, doctor Ludovicus Perus, Parisiensis, Friburgi habitans.

Item, dominus Joannes Eckius, quem sine dubio duces Bavariæ adducent.

Item, dominus Joannes Mensigerus, suffraganeus Halberstatensis, ut adducatur per dominum cardinalem Maguntinum.

Item, dominus Augustinus Marius, suffraganeus Herbipolensis, expensis ejusdem episcopi.

Item, dominus Hieronymus Becchus, cancell. Badensis.

Item, doctor Melchior, suffraganeus Constantiensis. Is potest vocari expensis episcopi et capituli Constantiensis.

Item, doctor Kretz, decanus in Monachio-Bavariæ, expensis ducum Bavariæ.

Item, dominus Joannes Cochlæus; cum sit *in exilio* [1], nullo pacto permittendus [2] : sed inveniatur modus, ut habeat expensas itineris ac sumptus.

Item, dominus Georgius Nigri, ordinarius in sacra theologia academiæ Heidelbergensis.

Item, dominus Fridericus Nausea [3], qui vocatus est a regia majestate.

Item, dominus Fridericus, prædicator in ecclesia cathedrali Wormatiensi.

Item, quidam alius doctor Fridericus, prædicator in ecclesia Spirensi.

Item, duo theologi ex universitate Lovaniensi.

[1] (Vir eximius?)

[2] (Prætermittendus?)

[3] Docteur en droit et en théologie, qui devint évêque de Vienne en 1541.

Digitized by Google

Item, quod dominus episcopus Tridentinus venire faciat suum fratrem Nicolaum.

Item, reverendissimi domini cardinales ac nuncii apostolici cogitent, si qui sint aut advocari poterint episcopi, sive docti in linguis ac sacra theologia; spes bona est, quod archiepiscopi et episcopi suos quos habent doctos etiam adducturi sint.

III. RESPONSIO AD PRÆPARATORIA REVERENDI EPISCOPI VIENNENSIS, ETC.

Circa præparatoria pro conventu Spirensi per reverendum patrem dominum episcopum Viennensem composita:

Commendandus est plurimum, et imprimis sanctissimi domini nostri nomine et jussu, prædicti episcopi labor et pietas, et sanctitatis suæ gratia, ubi se occasio offerat, pollicenda.

1° Deinde juxta numeros in margine ipsorum præparatoriorum notatos, quorum exemplum cum his mittitur, pro angustia temporis ut sequitur videtur respondendum.

2° De voluminibus conciliorum illa multo commodius e Colonia vel e Francfordia haberi potuerunt, cum pauca hic habeantur, et magno incommodo in Germaniam, præsertim in tempore, convehi possint.

3° Etsi alibi, præsertim primariæ in hoc argumento notæ, in Germania melius habebuntur, ut puta liber domini episcopi Viennæ, de Auctoritate summi pontificis; item domini Chii, de eadem re; Hierarchia domini Alberti Pighii, etc.

4° Si hic tractatus fieri possit, salva auctoritate sedis apostolicæ, ad quam tractatores se remitterent, nonnisi bonum esset; alioqui potius nihil tentandum.

5° Difficile admodum hoc esset pro angustia temporis, nisi forte reverendus episcopus Viennensis aut dominus Chius jamdudum parata hujusmodi collectanea haberent.

6° Paucissima et fere nulla exemplaria hujus bullæ Romæ nunc habentur; perquirentur tamen, et mittentur faciente Deo.

Digitized by Google

7° Recessus Wormatiæ, et aliorum conventuum in hoc capite nominatorum, passim habentur impressi in Germania; sed edictum magnum condemnationis Lutheri, Wormatiæ factum, quod per mille et quingenta exemplaria in Germania distributum fuit, nescio ubi nunc reperiatur, præter originalia authentica, quæ apud cardinalem Brundusinum sunt et bene custodiri debent. Ubi visus veniat, nonnisi per legatum, istuc non sunt mittenda.

8° Hi articuli sunt in Germania quærendi.

9° Qui sequuntur articuli bene omnia perpendenda sunt, et considerandum ut hæreticos, superbia spiritus seductos, vix disputationibus convictos cedere velle, et præsertim extra concilia, in quibus etiam sæpenumero condemnati postea resiliunt, ut plerique omnes in Niceno concilio Ariani, in Ephesio Nestoriani, et alii in aliis postremisque temporibus, Bohemi in Constantiensi concilio, et Græci schismatici in Florentino.

10° Hoc operæ pretium erit, si modo non via disputationis, sed amicabilis concordiæ, cum remissione omnium ad sedem apostolicam, servetur.

11° Et hoc bonum, sed conditione ut in decimo; timendum enim est ne contentiones discordiam augeant, præsertim extra concilium factæ.

12°, 13°, 14°, ut in duobus præcedentibus.

15°, 16°, 17°, 18°, 19°, usque ad decimum nonum. Cum hæretici, ut supra dictum est, spiritu superbiæ inflati, Deum et salutem animæ propriæ non curent, timendum est atque adeo certo sciendum, ista quæ in his articulis pie et prudenter continentur, non solum fretos salvo conductu esse eos recusaturos; verum etiam ubi mors præsens immineret, illam potius prælecturos. Idcirco præstaret forsitan, quoad eorum revocationem et librorum condemnationem, servare quandam formulam jam aliquot annis in hac urbe per viros graves et doctos excogitatam, et hinc in tempore mittendam, ubi primum vel minima spes illucescat quod velint Lutherani ad gremium ecclesiæ redire, ad quod utinam jam deventum

Digitized by Google

esset, quod vix credimus, nisi alia via cogantur veriusque inducantur.

20°, 21°, 22°, 23° usque ad vigesimum tertium. Omnia hæc melius Francfordiæ inveniuntur, et nemini dubium est reverendum dominum episcopum Viennensem, et dominum Chium et Nauseam omnia habere.

24° Hoc plurimum conduceret reipublicæ, sive ad tractandum deveniatur, sive etiam, seclusa concordia, re infecta e conventu recedatur.

25° Usque ad finem; si conventus non præpropere, sed mature et debitis modis procedat, sanctissimus dominus noster hos doctores in articulis nominatos, et alios etiam aliunde advocandos curabit, nec parcet expensis nec præmiis.

Hoc pro tempore videntur respondenda hac in parte, donec[1] conventibus, ita repente ex inopinato indictis et celebrari cœptis, de quibus nihil boni sperandum putaremus, nisi cæsareæ et regiæ majestatum pia mens, et juxta solitum catholica interveniret auctoritas.

CXXXIII.

CHARLES-QUINT

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, III, 53-54.)

Bruxelles, 9 juin 1540.

Mémoire et instruction à vous, le sieur de Sainct-Vincent, nostre ambassadeur devers le roy très-chrestien, monsieur nostre bon frère, de ce que aurez à dire et déclairer audit sieur roy, sur l'instruction qu'il a dernièrement envoyé à ses ambassadeurs, les sieurs évesque de Lavaur et de Hellin, en date du xxe du mois passé, et les propos

[1] (De his?)

Digitized by Google

que sur ce il a tenu à vous et au sieur de Peloux, gentilhomme de nostre chambre.

Vous bailleres audit sieur roy les lectres que luy escripvons de nostre main en vostre crédence, et pour icelle direz que ce nous a esté très-singulier plaisir d'avoir veu et entendu, tant par ladite instruction que les honnestes propos qu'il vous a tenus, et ce aussi que nous ont dit sesdits ambassadeurs, que il congnoisse et voye que nous ayons proposé les moyens contenuz en l'escript par nous baillé aux feu évesque de Tarbes et sieur de Brissac, proposez et reprins en noz dernières et précédentes instructions sur vous et ledit sieur de Peloux, par très-grand désir d'establir et perpétuer nostre parfaicte et indissoluble amytié entre nos successeurs, et qu'icelluy sieur roy considère et estime la grandeur et importance des partiz.

Et à la vérité, nous pensions avoir en l'ung et en l'autre mis avant, proposé et voulsu faire chose grandement convenable audit establissement de perpétuelle paix, et fort avantaigeuse et satisfactoire à nostredit bon frère, et dont luy et les syens prendroient très-grand plaisir et satisfaction, et que les condicions et asseurances y apposées estoient toutes raisonnables et s'accorderoient facillement, suyvant les escriptures, rescriptions et propoz qu'en sont cy-devant passez.

Et puisque il ne semble ainsi à nostredit bon frère, pour les respectz contenuz en sadite dernière instruction, et qu'il vous a déclairé et s'arreste expressément de non vouloir entendre en l'ung ny l'autre d'iceulx moyens et partiz avec lesdites condicions et asseurances, et qu'il luy semble plus expédient de laisser ainsi les choses pour maintenant, nous le prenons aussi en la meilleure part.

Et en oultre, croyons fermement que Dieu, nostre créateur toutpuissant, ayant réintégré la parfaicte amytié indissoluble d'entre nous, encheminera la perpétuité d'icelle entre les nostres, pour son sainct service et bien publicque de la chrestienté, pacisfication et repoz de noz royaulmes, pays et subjectz, moyennant le continuel soin que nostredit bon frère et nous y tiendrons, y accomodant sincèrement tous mutuels offices et bonnes euvres, selon que requiert

Digitized by Google

et nous oblige nostredite amytié; et que nous confions entièrement de l'asseurance que il nous en donne, tant par sesdites lettres et instructions, que ce qu'il vous en a dit, comme aussi il en peult estre de nostre oustel tout certain, et qu'il n'aura jamais meilleur frère ny plus vray amy que nous. Faict à Bruxelles, le IX de juing 1v^c quarante.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

CXXXIV.

SECOND CODICILLE[1]

DE L'EMPEREUR CHARLES-QUINT.

(Mémoires de Granvelle, V, 259-261.)

Bruxelles, 28 octobre 1540.

Charles, etc. Comm'il soit que toutes choses terriennes et mondainnes sont muables et subjectes à changement, selon que le progrès du temps et succès des actions faict entendre ce que mieulx convient, et tant plus sont les maniances et affaires grandz et importans, tant plus il est difficile d'en ordonner et disposer establement; et par ce mesmement soit par tous drois libre et permis aux humains, jusques au bout de la vie, de changer, muer et déclairer comme mieulx leur semble ce que attouche et concerne leur disposition testamentaire et dernière volenté.

Ainsi est que, comme nous ayons en nostre ville de Madril ou royaulme de Tholedo, le cinquième de novembre dernier passé, lorsque nous estions sur nostre partement pour passer par le royaulme

[1] Voir ci-dessus le n° CXXIV.

Digitized by Google

de France et venir en noz pays de par deçà, faict ung codicille, et par icelluy et une instruction y enclose, ordonné et déclairé nostre intencion pour adoncques, touchant le mariaige de nostre très-chier et très-amé filz unique et héritier universal, don Philippe, prince des Espaignes, et aussi quant à noz très-chières et très-amées filles les princesses donna Maria et donna Johanna, qu'il a plu à Dieu tout-puissant nous donner, avec nouveaulx partiz de mariaiges que ceulx contenuz en nostre testament pardevant faict et passé en nostredite ville de Madril, le dernier de febvrier mil cinq cens trente-cinq, et aultrement advisé de la disposicion de noz pays d'embas et de Bourgoingne qu'il n'est contenu par ledit testament, et aussi de l'estat de Millan, en faveur desdits nouveaulx mariaiges; tenant regard, en faisant ledit codicille, à ce que pour lors sembloit plus convenir au service de Dieu, remède de nostre saincte foy, bien publicque de la chrestienté et pacisfication d'icelle, et establir perpétuelle et indissoluble amytié avec France, et mectre et délaisser nosdits enffans et tous noz royaulmes, pays et subjectz en tranquilité assheurée pour tousjours.

Et il soit que depuis ayons veu, congneu et entendu, par les communicacions ensuvées avec le roy de France, mons^r^ nostre frère et les siens, mesmement touchant lesdits nouveaulx partiz de mariaige avecq ses enffans, en considéracion desquelz avyons advisé par ladite instruction, à laquelle se référoit nostredit codicille, faire ledit changement en nostredit testament, et dadvantaige quant à nosdits pays de par deçà et de Bourgoingne, et de disposer dudit estat de Millan en faveur desdits nouveaulx mariaiges, et qu'il a reserché, en l'ung et en l'autre, moyens et condicions dont plus grand trouble et inconvénient fût advenu au général de la chrestienté, et à nous et aux nostres et nosdits royaulmes, pays et subjectz; et que, pour non les luy vouloir accorder, il s'est départy de ce que s'en estoit passé entre nous et luy et baillé d'ung coustel et d'aultre par escript, et signamment quant auxdits mariaiges et Millan, et sommes entièrement libres et en nostre entier.

Digitized by Google

Et ayant dès lors souvent examiné ce que concerne lesdits mariaiges de nosdits enffans et circonstances d'iceulx, et aussi la succession de nosdits pays de par deçà et quant audit estat de Millan, et le tout pesé et consulté meurement, et mesmement quant auxdits pays d'embas, avecq les sieurs et principaulx personnaiges d'iceulx, ausquelz, considérant l'importance desdits pays et les grandz respectz que s'y doyvent tenir, a semblé le mieulx d'en différer la disposition, pour en pouvoir mieulx par nous, ou, s'il plaisoit à Dieu plus tost nous appeller, par nostredit filz, ordonner selon que treuverons cy-après plus convenir; avons, bien mémoratif de tout le contenu desdits codicille et instruction, remis et remectons audit prince nostre filz de touchant sondit mariaige, soit avecq Portugal, la maison d'Allebrecht ou alieurs, et de ceulx desdites princesses noz filles avec noz très-chiers nepveurs, les enffans du roy des Romains, mons^r^ nostre frère, ceulx de France ou autre part, en faire aliances et traictez comme il verra estre plus à propoz et meillieur pour le bien général de ladite chrestienté, honneur de luy et bonne collocacion de nosdites filles, soubstènement et conservacion des noms et maisons de nous et nostredit frère, bien, repoz, contentement, tranquillité et assheurance de tous noz royaulmes et susdits pays; et semblablement qu'il face d'iceulx pays, soit de les retenir ou d'en disposer en faveur et contemplacion desdits mariaiges, et pour les considéracions susdites et aultres contenues èsdit précédant codicille et instruction, comme il verra et congnoistra, selon l'estat et exigence des affaires publicques et aultres, estre requis, bon et expédiant; en tenant regard en l'endroit desdits pays et à la situacion et qualité d'iceulx, selon qu'ilz empourtent et que leur grand loyaulté et fidélité mérite et oblige nous et nostredit filz. Luy recommandant encoires et enchargeant que, comme contiennent nosdits codicille et instruction, il use ès poinctz et choses susdites de l'advis et conseil de nostredit frère et de nostre très-chière et très-amée seur, la royne douaigière de Hongrie et des sieurs et bons personnaiges, tant desdits royaulmes d'Espaigne que des pays de par deçà y dénommez.

Digitized by Google

Et au surplus, nous confermons, ratisfions et appreuvons, en tant que mestier est, nosdits testament et codicille touchant nostre hoyrie et succession, et celle de très-heureuse et recommandée mémoyre l'impératrix, nostre compaigne et espouse, à cuy Dieu face mercy, et tout le contenu d'iceulx, saulf et réservé quant à l'estat et duché de Millan, dont avyons remis à nostredit frère, par ledit codicille, d'en disposer comme roy des Romains, en cas que nous-mesmes ne le feissions selon et par les moyens et pour les considéracions y contenues. Et après avoir congneu et entendu les divers dessaings et fantasies que l'on y a, et lesquelz avons descouvert et apperceu plus ouvertement dois nostre arrivée par deçà en plusieurs manières, et dont plus grand guerre et inconvéniant irrémédiable pourroit advenir, tant à ladite chrestienté généralement, que particulièrement audit prince nostre filz, noz royaulmes, pays et subjectz, et nostredit frère et aux siens, avec la substraction d'icelluy du sainct-empire s'il tumboit en suspecte main, ou de personne qui n'eust moyen et fust à propoz de le guarder, soubstenir et deffendre contre lesdits dessaings; nous, pour ces causes et nostre debvoir envers Dieu et au bien publicque de la chrestienté, du sainct-empire et mesmes à la quiétude de l'Italye, et ayant regard à ce qu'il nous a tant cousté à le remectre, soubstenir et deffandre soubz l'auctorité et ou droit dudit sainct-empire, lois et constitutions d'icelluy, et que y avons tant exposé et consumé de noz propres subjectz, patrimoyne et du bien de nosdits royaulmes et pays, et principallement des coronnes de Castille et d'Arragon, avons donné et conféré ledit duché et estat de Millan et baillé l'investiture d'icelluy audit prince nostre filz[1], pour l'avoir et tenir selon la nature du fief, et soubz la supériorité, auctorité et drois dudit sainct-empire, comme contient ladite investiture. Luy recommandant très-expressément d'en faire son acquit et debvoir et y tenir le mesme respect qu'avons tousjours eu, tel que dessus; appelant Dieu à tesmoing que nulle convoytise ny ambicion d'agrandir nostredit filz ny nosdites maisons au préjudice

[1] A Bruxelles, le 11 octobre précédent.

Digitized by Google

d'aultruy nous a faict faire ladite investiture, ains seulement le seul respect avantdit d'obvyer à l'inconvéniant que autrement en pourroit advenir, tant généralement que particulièrement, et que après y avoir longuement pensé et repensé, et pour ceste difficulté différé si longuement dois le trespas du dernier duc d'en disposer; ne voyant personne pour maintenant qui aye meilleur moyen et plus de causes, considéracions et raysons pour le tenir et guarder, et obvyer auxdits inconvénians et éminans troubles et dangiers qui pourroient advenir, si n'en disposions par temps et l'assheurions avant nostre décès, et dont nostredit frère et filz se pourroient retreuver en adventure de plus grand dangier. Ne faisant doubte que nostredit frère l'entendra bien, selon la plus que fraternelle amytié d'entre nous, et le zèle et affection qu'il a audit bien publicque de la chrestienté, debvoir et affection de la supériorité et auctorité du sainct-empire, et favorisera, pourtera et assistera ledit prince nostre filz, et le maintiendra oudit estat de Millan : ce que luy recommandons et d'y tenir le mesme regard que y avons eu.

En oultre, pour ce que par bon et meur advis, et pour l'exigente nécessité de l'assheurance de nostre pays de Flandres et autres susdits de par deçà, et pour pourveoir et obvyer que à l'advenir ne se fissent esmois[1] en nostre ville de Gand, à l'exemple du passé, a esté treuvé nécessaire et requis d'y faire et construyre ung chasteau, lequel est desjà fort advancé ou lieu et place où estoit l'abaye et prévosté de Sainct-Bavon, et desmolir l'église et la transférer en la parrochiale de Sainct-Jehan dudit Gand, et aussi de abattre l'église parrochiale de Sainct-Frist[2], laquelle a esté transférée en la maison de Sainct-Jacques, en quoy a esté procédé après grande et meure informacion, discution et consultacion et avec l'auctorité apostolique et du diocésain, et en récompensant lesdites abaye et parroche, selon qu'il a esté advisé et conclu avec eux; néantmoings d'abondant, pour l'honneur de Dieu et afin que ladite église parrochiale de Sainct-Jehan, en laquelle avons receu le sainct bap-

[1] (Émotions.)

[2] Ou Saint-Fric (Saint-Affrique).

Digitized by Google

tesme, et est la première dudit Gand dont sumes natif, se puisse mieulx et plus décentement construire, y avons donné et légué, donnons et léguons trente mil ducatz d'or, pour y estre convertiz et employez selon qu'il sera advisé plus convenable par les exécuteurs de nostre testament, que nous avons député et commis pour les choses concernans nosdits pays de par deçà. Et aussi avons donné et légué, donnons et léguons aultres six mil ducatz pour l'édifice et réparacion de ladite maison Saint-Jacques, pour y estre convertis et employés à l'advis que dessus; et voulons que lesdites deux sommes se payent, relièvent et recouvrent sur les fruictz des magistrasges[1] d'Espaigne, dont nous avons pouvoir et permission de pouvoir disposer pour aucunes aumônes après nostre décès et trespas; et enchargeons nosdits exécuteurs de tenir la main à l'effect susdit.

Et voulons que cestuy notre codicille vaylle et aye force et vigueur par tous moyens de droit et équité plus favorables, comme provenant de nostre movement, libérale et déterminée volenté, duquel avons ordonné faire trois escriptz d'une mesme substance et teneur, l'ung en latin, les aultres deux en langaige castillien, lesquelz avons soubscriptz de nostre main et, après estre cloz, ordonné subsigner par les tesmoings et secrétaires nommez au dos des présentes, et faict sceller de nostre scel, en nostre ville de Bruxelles, diocèse de Cambray, le XXVIII d'octobre XV^c^ quarante.

[1] Commanderies.

Digitized by Google

CXXXV.

PROPOSITION

FAITE A LA DIÈTE DES ÉTATS D'ALLEMAGNE

ASSEMBLÉE À WORMS, PAR LE CHANCELIER DE GRANVELLE, AU NOM DE L'EMPEREUR, AU MOIS DE NOVEMBRE 1540.

Voir le Journal de Vandenesse, 110 v° et suiv. ainsi que la plupart des auteurs qui ont publié des collections sur l'ancien droit public d'Allemagne.

CXXXVI.

AUTRE PROPOSITION IMPÉRIALE

FAITE A LA DIÈTE DE RATISBONNE AU MOIS D'AVRIL 1541,

AVEC LE RECÈS DE CETTE DIÈTE, RELATIF À LA PAIX RELIGIEUSE, DU 29 JUILLET 1541.

Voir les collections sur l'ancien droit public d'Allemagne et le Journal de Vandenesse, 119-139 et suiv.

CXXXVII.

AVIS

SUR LA RÉPONSE A FAIRE DE LA PART, DE L'EMPEREUR,

À UN GENTILHOMME FRANÇAIS ENVOYÉ PAR M. D'ANNEBAUT.

(Mémoires de Granvelle, III, 62-65.)

Sans date [Milan, août ou septembre 1541].

Comme l'on le devra faire avec le gentilhomme françoys envoyé

Digitized by Google

par monsieur de Hannebault[1], supposant qu'il ne dira que parolles générales, s'arrestant, à ce que l'on peult entendre, que le roy de France veult observer la tresve et bonne amytié et voisinance par ses ministres avec ceulx de l'empereur.

Si sa majesté devra accepter simplement ceste déclaracion et soy y conformer, déclairant sa voulenté estre réciprocque, sans faire mencion quelconque des choses passées, tant des praticques devers le Turcq que aultres menées et emprinses; puisque ledit gentilhomme n'a aultre charge, ny se peult actendre expresse responce ny remède pour chose quelconque que l'on luy en die.

Si l'on luy devra faire quelque mencion des propoz tenuz spécialement par le sieur de Langez, ou généralement par les ministres dudit roy de France, dénotans la tresve pour rompue et la guerre prouchainne et comme pour certaine, dont l'occasion se pourroit adonner, en déclairant que sadite majesté impériale n'a jamais pensé que ledit sieur roy voulsit allouher ny appreuver telz propoz, selon que aussi il a dernièrement déclairé au sieur de Saint-Vincent qu'il vouloit observer la tresve et bonne amytié, et que sadite majesté impériale aussi n'en a donné ny vouldroit donner de son coustel occasion d'en user aultrement.

Si à cestedite occasion, ou aultres telles que sa majesté impériale pourra mieulx regarder[2], sera bien qu'elle parla audit gentilhomme touchant l'accrue des gens de guerre faicte par les Françoys en Piedmont; reprenant incidammant ce que sadite majesté fit sçavoir audit sieur roy la levée des Allemans et cause d'icelle, avant qu'elle se commence, afin que ledit sieur roy n'en heust scrupule ny s'en mist en despence : tendant ce propoz afin que puisque mesmement on verra évidemment ladite levée d'iceulx Allemans et des Italiens estre contre les commungs ennemys de la chrestienté, que l'on cesse

[1] Claude d'Annebaut, alors lieutenant général pour le roi en Piémont, et depuis maréchal et amiral de France.

[2] L'empereur venait d'arriver d'Allemagne en Italie, d'où il s'embarqua le 28 septembre pour sa funeste expédition d'Alger.

Digitized by Google

ces accrues de gens et soient les gardes, d'ung coustel et d'autre, ainsi qu'elles estoient auparavant, comme il convient pour bonne et paisible voisinance.

Et semble que cecy soit très-nécessaire, et d'y prendre, s'il est possible, résolucion certainne avant l'embarquement de sadite majesté, et si se peult faire avec ledit sieur de Hannebault, comme il est vraisemblable, il se pourra faire tant mieulx; selon mesme l'on entend que lesdits Françoys ne vouldroient pour maintenant rentrer en guerre. Et si ledit sieur de Hannebault ne le veult absolument traicter, il pourra consulter son maistre de manière que l'on en ayt la responce, ou que l'on voye plus clèrement son intencion, entre cy et lors que l'on se treuvera devers le pape [1], pour faire selon ce, tant envers sadite saincteté que aussi pour bailler provision et délaisser ordre au sieur marquis del Gasto de ce qu'il aura à faire, par dessus ce que l'on traictera avec ledit saint-père, tant pour l'observance générale de ladite tresve que pour la tranquillité et repos de l'Italie.

Aussi sera bien de regarder ce que l'on devra faire plus oultre, touchant la procédance [2] faicte sur le cas de César Fragose et Rinçon [3], mesmes afin de riens délaisser de ce que, par droit et selon l'exigence dudit cas, l'on peult faire pour l'esclercir à la plus grande satisfaction desdits Françoys, et qui se face pendant que sadite majesté est en ce coustel, pour aultant que lesdits Françoys ont recouru à sa majesté, et aussi qu'ils en suspectent ledit sieur marquis del Gasto, gouverneur en cest estat pour sadite majesté.

Tenant regard que ceste diligence semble en tous advénemens

[1] L'entrevue de Charles-Quint avec le pape eut lieu à la mi-septembre, dans la ville de Lucques, et la convocation d'un concile œcuménique y fut décidée.

[2] Procédure.

[3] César Frégose, Génois exilé de sa patrie, et Antoine de Rinçon, d'origine espagnole, venaient d'être nommés par le roi de France ses ambassadeurs, celui-ci à Constantinople, et l'autre auprès de la république de Venise. Le désir de s'emparer des papiers importants dont il les supposait porteurs détermina le marquis du Guast, gouverneur du Milanais (peut-être sans l'aveu de Charles-Quint), à les faire assassiner lorsqu'ils traverseraient le pays sou-

Digitized by Google

estre requise pour la justisficacion, tant généralement en l'endroit de tous que pour lesdits Françoys, lesquelz sans estre satisfaitz bien amplement, penseront avoir occasion souffisante de [attaquer?] cy-après tous telz arrêtz comm'ilz vouldront, et selon qu'il leur viendra à point, tellement que par ce boult s'ensuyvra la rompture entière de ladite tresve, et laquelle ilz n'entretiendront sinon pour le temps et aultant qu'ilz verront qu'elle leur conviendra.

Item, ilz détiendront tousjours monsieur de Valence[1], la délivrance duquel sadite majesté ne peult délaisser poursuyr très-expressément, tant pour respect de sa personne et réputacion mesmes de sa majesté, que pour l'effect de la coadjutorie de Liége, dont au deffault de ce pourroit advenir plus grand inconvéniant. Car aussi, après avoir faict ce debvoir et diligence, l'on pourra tant mieulx remonstrer audit saint-père la desraison de la détencion dudit sieur de Valence, et parsister que tant pour l'estat et qualité dudit sieur de Valence, que aussi pour l'observance de ladite tresve générale faicte par son nonce, il vueille tenir main à la plaine délivrance dudit sieur de Valence, et faire entendre auxdits Françoys qu'ilz se debvoient contenter de la justisficacion de sadite majesté en ce que concerne icelluy cas desdits César Fragose et Rinçon, oultre ce qu'il [ne] peult attoucher à ladite tresve ny y estre comprins, pour les raisons et considéracions que se pourront adjouster selon que le propos s'en adonnera.

Doncques sera besoing d'adviser si sa majesté debvra faire requérir par ses lettres, ou par celles du conseiller Boisot, comme commis en cette partie, du grey de l'ambassadeur de France, à faire inquisition dudit cas, que de leur coustel ilz administrent tesmoings et advisent de tous indices qu'ilz verront pouvoir servir à la vérisfica-

mis à son autorité. Ce crime fut consommé le 3 juillet, pendant qu'ils naviguaient sur le Pô, par un poste de soldats de la garnison de Pavie envoyés à leur recherche.

[1] Ce prélat, nommé George d'Autriche, en traversant la France pour se rendre dans les Pays-Bas, avait été retenu prisonnier à Lyon par ordre du roi, à titre de représailles. Il était fils naturel de l'empereur Maximilien Ier.

Digitized by Google

tion qu'ilz prétendent dudit cas, et mesme touchant les douze personnes que le sieur de Langez avoit dit que en pourroient tesmoingner et qu'il envoieroit; offrant, du coustel de sadite majesté, d'y faire entendre présentement et en toute bonne diligence, comme le cas le requerra.

Et par-dessus ce, sera bien de aussi adviser si l'on debvroit faire quelques crix publicques et pénaulx, afin que ceulx qui sauroient riens d'icelluy cas le voulsissent révéler.

Oultre ce que dessus concernant l'observance de ladite tresve avec lesdits Françoys, semble que convient, en tous advénemens, de regarder à l'assheurance de cestuy estat de Millan, et aussi généralement de l'Ytalie, pour la conserver et retenir en la dévocion de sa majesté impériale.

Premièrement en cecy emporte grandement le plaisir et contentement que cestuy estat a de la venue de sadite majesté en icelluy, et de la dévocion que tant ouvertement ilz lui démonstrent. Et sera bien que sadite majesté réciproquement leur face entendre, tant généralement que particulièrement, selon que l'occasion et conjoncture s'adonnera, de l'affection qu'elle a de les conserver en justice, police et en paix et tranquillité, et en avoir tousjours très-grand et singulier soing.

En oultre, combien que ce qui se debvra pour ce pourveoir deppend de ce que l'on verra de l'intencion des Françoys, quant à l'observance de ladite tresve, et de ce que l'on pourra communicquer et traicter avec nostredit saint-père; toutesfois semble-il qu'en ceste conjuncture de la présence de sadite majesté, ce sera très à propoz et avec grant plaisir et contentement de ceulx dudit estat qu'ilz sachent et entendent que sadite majesté veult en tous advénemens regarder en l'assheurance dudit estat; et seront les manans et habitans plus enclins et affectionnez y assister de leurs personnes et biens.

Et pour ce sera bien de savoir en quel estat sont les fors dudit estat et ceulx que monsieur de Savoye tient, pour adviser et pourveoir (selon la possibilité) au plus nécessaire.

Digitized by Google

Item, si fauldra, dois maintenant ou par cy-après, assheurer ou lever quelques gens soit de pied ou de cheval, quelz et où ilz se feront, de quoy et comme ils s'entretiendront.

Item, de savoir ce de quoy l'on pourra estre aydé des subjectz dudit estat.

Semblablement, quant à monsieur de Savoye, est requis de regarder comme l'on debvra user avec luy et ses subjectz, et comme l'on s'en pourra ayder et assheurer, tant plus ayant regart à ce que l'on entent de la mauvaise voulenté d'aucuns ses serviteurs et attendu le trespas du président Lambart.

Aussi comme l'on fera du prince de Piedmont, son filz, et du chasteau de Nyce, pour les inconvéniens que pourroient advenir, si ledit prince ou ledit chasteau vinssent ès mains des Françoys.

Semblablement est très-requis d'adviser touchant Gennes, selon que l'on a entendu la continuacion de desseing des Françoys d'y entreprendre, et la muableté dudit peuple de Gennes et inclinacion que maintenant ilz démonstrent à leur conseil, et pour obvier à l'inconvénient que l'on peut bien entendre que adviendra, si les Françoys y mectoient le pied.

Par-dessus ce, sera bien regarder si l'on pourroit renouveller la confédéracion faicte à Boulongne en l'an XXXIII, entre feu pape Clément, sadite majesté, les ducs de Ferrare et Mantoue et les estats de Florence, Gennes, Senes et Lucques, contenant la contribucion de chascun endroit soy, d'ung chief et aucuns capitaines, laquelle confédéracion se observa jusques au trespas de feu Anthoine de Leyve, ayant esté choisy pour ledit chief.

Et vient à considérer que vraysemblablement la plus grande difficulté sera quant à nostredit saint-père, selon qu'il s'arreste tousjours à vouloir demeurer neutral, et qu'il desborce mal voulentiers argent, et du coustel du duc de Ferrare, pour le respect qu'il tient à France : combien que quant audit saint-père, on lui pourra remonstrer la cause tant favorable de la desfension et commune à toute l'Ytalie, et desjà treuvée bonne par son prédécesseur, l'ayant

Digitized by Google

à ce obligé. Aussi la mesme raison et considéracion a lieu quant audit duc de Ferrare, et aussi pour son assheurance en l'endroit dudit saint-père.

Et si sera bien de regarder si l'on différera mectre avant ceste rénovacion de lighe jusques sadite majesté soit esté avec ledit saint-père, pour autant que qui la mectra le plus tost en practique, il en pourroit prendre occasion de disfidence, et aussi que en différant jusques lors, par adventure il la vouldroit empescher.

Dadvantaige, il est très-requis de regarder quel ordre l'on pourra mectre et délaisser à Senes; car aultrement la chose y est fort apparente que il en adviendra inconvénient, que par adventure seroit irrémédiable.

Le surplus de ce que se doibt traiter avec le pape se mect en ung mémoyre à part, pour y adviser par sa majesté quand ce sera son bon plaisir.

Item, le sieur de Plombin[1] et son estat, pour traicter de quelque bonne sorte avec luy, tellement que l'on s'en puisse assheurer et qu'il ne prengne party ou en dispose ailleurs.

Semblablement, si l'on devra prendre plus d'intelligence avec les quantons des Suiches, soit généralement ou aucungs cantons, soit des catholiques ou autres, et touchant les Vallésiens.

[1] Jacques V, seigneur de Piombino, de la maison Apiano, mort en 1545.

Digitized by Google

CXXXVIII.

RELATION

DE L'EXPÉDITION D'ALGER

EN OCTOBRE ET NOVEMBRE 1541.

(Journal de Vandenesse, 152-158.)

Le lundy 17e octobre 1541, avisé que sa majesté estoit délibéré s'embarquer dans le port de Maillorque, où estoit arrivé le vice-roy de Sicille avec huit mille Espaignolz, et aussi estoient arrivez les six mille Allemans que l'on avoit embarqué à la Specia, et six mille Ytaliens que l'on avoit embarqué à Liborne, arriva une galère d'Espaigne, apportant nouvelle que l'armée d'Espaigne estoit en l'isle de Yviça, à sçavoir seize galères et soixante naves avec les vivres, munytions et artillerie pour ladite entreprinse d'Argel, de laquelle armée le duc d'Alve venoit pour général; sadite majesté renvoya incontinent ladite galère, advisant au duc qu'il print son chemin droit audit Argel, car sa majesté feroit le semblable; et le mardi 18e devant le jour, les galères tirarent les naves hors du port et les meirent à voyles, et au soleil levant sa majesté s'embarqua, vint à la poincte du port que sont quinze mil, et sur le midy traversant aultres quinze mil, vint à la Cabrera, qu'est une isle inhabitée; les naves prenoient vent en haulte mer tirant contre Barbarie.

Le mercredi au poinct du jour, sadite majesté s'engoulfa, navigeant tout le jour et toute la nuict jusques le jeudy matin 20e, que l'on descouvrit terre ferme de Barbarie; et environ les sept heures du matin, sadite majesté arriva à sept mil d'Argel, où une heure après arrivarent les galères venantz d'Espaigne, ayant laissé leurs naves à trente mil de là. Sadite majesté renvoya incontinent lesdites galères pour aller remorquer et amener lesdites naves.

Digitized by Google

Cedit jour lesdites naves venantz de Maillorque arrivarent quasi toutes devant ledit Argel; sa majesté envoya incontinent qu'il fut arrivé le capitaine Janotin Doria avec huit galères à veue d'Argel; et sortirent plusieurs Turcqs, chrestiens reniez et Maures, à pied et à cheval, costoiantz la maryne, pour descouvrir l'armée. Après midy sa majesté, avec toutes ses galères, vint mettre ancre à ung traict de canon près de la ville, et sur la nuit, la mer et le vent s'encommencearent à haulser de sorte que sadite majesté fut contrainct lever ancre, et craindant fortune de mer et estre en dangier de donner à travers, se retira à quinze mil de là à une poincte nommée Mataphus, où il demeura jusques le samedi 22e, que l'on desbarqua gens pour prendre eauve fresche.

Le dimenche 23e au poinct du jour, sa majesté manda désembarquer les soldartz, et, environ les neuf heures, sadite majesté se meit en terre et tous ceulx de sa maison, à quoy les Arabes faisoient grand résistance, lesquelz furent reboutez, et marcha le camp cedit jour environ trois mil, et la nuict vint loger soubz une montaigne où, environ la mynuict, les Turcqs et Maures vindrent donner une alarme dès dessus la montaigne, tirantz leur arquebuserie jusques au lieu où logea sa majesté; et pouvoient estre environ huict cens, avoient une musette en ung flageolet, et menoient grande hurlerie. Ladite escarmouche dura plus d'une heure, et enfin furent reboutez.

Le lundy 24e, sa majesté et son camp marcharent, vindrent loger à ung mil près de la ville : sa majesté en des vignes, les Espaignolz sur la montaigne, les princes, seigneurs, gentilhommes et ceulx de la maison à l'entour de sa majesté; les Ytaliens vers un pont contre la ville, partie des Allemans embas et la reste sur une aultre montaigne. Sur les neufz heures du soir vint une pluye avec vent, laquelle sur le poinct du jour s'enforça et le vent semblablement, faisant tourmente en terre et plus grosse en mer, que dura le mardy tout le jour, que fut le 25e. Ce voyant, les Turcqs et Maures estantz deans la ville sortirent au poinct du jour, congnoissant, pour la grand pluye qui se augmentoit, que l'arquebuserie ne les pouvoit nuyre;

Digitized by Google

sortirent de la ville en deux bandes, vindrent donner une alarme: l'une des bandes vers le pont que les Ytaliens gardoient, lesquelz se meirent en fuyte, et fut tout le camp en armes. Incontinant sa majesté fut vers ledit pont, avec luy aulcungs seigneurs et gentilhommes de sa maison, lesquelz donnarent cueur et feirent tenir bon ausdits Ytaliens; et avec ce, feit sa majesté approucher le surplus de ceulx de sa maison, qu'estoient tout en armes et bonne ordonnance, sur la descente de la montaigne après la tente de sadite majesté, et avec iceulx bon nombre de Alemans, de sorte que l'on feit retirer et mectre en fuite lesdits Turcqs jusques dedans la ville, et les suyvantz furent tuez aulcungs chevaliers de Rhodes et aultres du camp de sa majesté dedans la porte de ladite ville; au mesme instant, près dudit pont, fut blessé le prince de Salmone en la cuisse d'ung traict envenymé, dont depuis il guérit. En la mesme heure, les Arabes et l'autre bande qu'estoit sortie de la ville donnarent une alarme en hault en la montaigne aux Espaignolz, lesquels tuarent bien cinq cens que Maures que Arabes. La pluye, la gresle et le vent, que avoient duré dès le poinct du jour, augmentoit tousjours, et nonobstant ce, sadite majesté, tous les princes, seigneurs, gentilhommes et aultres estoient armez à la campaigne et y demeurarent tout le jour, endurant ladite pluye et froid.

Et comme Dieu permect toutes choses, au mesme jour et instant fut une telle tourmente qu'il y donna à travers quatorze galères, à savoir unze de celles du prince Doria, la capitaine de Naples, une d'Espaigne et une aultre, desquelles tous les biens meubles et artillerie qu'estoient dedans furent perduz, et grand nombre de gens noyez, et ceulx qui se cuydoient saulver venantz à terre, par les Arabes tuez. Aussi donnairent à travers aulcungs grandz vaisseaulx, chargez de chevaulx, victuailles, artilleries et munytions, et quasi tous les petitz, de sorte que l'on extimoit avoir donné à travers cens vaisseaulx; et voyant sadite majesté ladite perdition de tant d'âmes, lesquelz lesdits Arabes tiroient sans deffence quelconque, il envoya sur le vespre aulcune compaignie d'Espaignolz et Ytaliens, et luy-

Digitized by Google

mesme y fut en personne, pourpensant de faire rembarquer aulcungs canons des naves et galères que avoient donné à travers. Sadite majesté laissa la garde du pont dessus nommé à d'aulcungs seigneurs et gentilhommes de sa maison, et avec eulx bon nombre d'Allemans; et fut cedit jour grand perte tant de meubles, d'artilleries que de chrestiens, et tient-l'on que les chrestiens, que noyez que tuez, passoient douze cens, des Turcqs à l'escarmouche bien de cinq à six cens.

Le mercredy 26e, voyant sa majesté qu'il n'y avoit ordre[1] de désembarquer vivres ny artilleries, et qu'il n'en avoit nul au camp, et que la tourmente de mer duroit tousjours sans apparance de mieulx et ladite nécessité de son camp, sadite majesté se retira sur la maryne environ trois mil, cuidant tousjours avoir moyen de désembarquer vivres et artillerie; ce que ne fut possible, et se retira aultres cinq mil, passant une rivière, et le vendredy 28e chemyna six mil par des maretz[2] passant une bien grande rivière, ayant tousjours les Maures et Arabes aux ayles et sur la queue escarmouchantz; lequel jour le duc d'Alve fut publié grand maistre d'hostel de la maison de sadite majesté. Dez là vint jusques à Mataphus, que anciennement avoit esté une cité bien grande, destruicte par Scipion romain, et les galères eschapées de la tourmente estoient retirées là.

Et le mardy jour de Toussaintz, premier de novembre, voyant sadite majesté qu'il n'y avoit ordre ceste année procéder à l'entreprinse plus avant, ayant fait embarquer les Ytaliens, Alemans et partie d'Espaignolz, luy et ceulx de sa maison s'embarquarent; et le jeudy, 3e jour dudit mois de novembre, voyant sadite majesté la perte du prince Doria luy donna treize galères estantz en Barcellone, fournies saulf d'esclaives, et l'office de prothonotaire de Naples, que vault trois mil ducas par an. Voyant sadite majesté la tourmente qui recommenceoit, se partit, ayant remolqué plusieurs naves hors la plaige dudit Argel et mis en mer, laissant cinq galères d'Espaigne pour tirer hors la reste des naves qui demeuroient. Sadite majesté,

[1] Moyen. [2] Marais.

Digitized by Google

avec grand tourmente, navigea toute la nuict, vint par l'aide de Dieu, le vendredy matin, au port devant la ville de Bougie, qu'est en Africque, terre ferme, où il désembarqua; et les naves que estoient parties ledit jour de devant Argel, les unes furent au royaulme de Maillorque, les aultres au royaulme de Sardyne, les aultres au royaulme de Valence, les aultres navigeant, de sorte que tous furent séparez sans sçavoir l'ung de l'aultre; et les cinq galères demeurées devant Argel, voyans ne pouvoir secourir lesdites naves, les habandonnèrent et les laissèrent le sambedy à la volunté et miséricorde de Dieu, [et] arrivèrent le dimenche matin audit Bougie. La tourmente fut telle et dura tant que, au port dudit Bougie, estant une carracque sur l'ancre, fut fendue par le milieu et coula au fond, et les galères y estantz en grand dangier.

Voyant sadite majesté le temps estre tout contraire et la grosse nécessité qu'il y avoit de vivres, le remède principal fust recourir à la miséricorde de Dieu; et le vendredy, sambedy et dimenche, que furent le 11e, 12e et 13e, se feirent processions générales, où sadite majesté fut en personne, estant chacun confessé et ayant receu son Créateur, luy demandant miséricorde et le priant vouloir envoyer le temps propice pour pouvoir partir dudit lieu, afin d'éviter l'évidant péril et nécessité de quoy l'on pouvoit encourir audit Bougie, tant par tourmente de mer que de vivres, et remédier aux chrestiens en leur nécessité. Le lundy, sa majesté feit ordonner ung boleverc[1] triangulaire, pour fortisfication dudit lieu : car il est tout environné de Maures jusques aux portes; et le mardy 15e, sa majesté dépescha le vice-roy de Sicille avec les galères dudit Sicille, celles de Monygo, de Sigales (*sic*) et de Rhodes, et le mercredy 16e partirent au matin.

Le jeudy 17e, estant temps cler et la mer ung peu apaisée, sadite majesté s'embarqua environ une heure après midy à rèmes[2], partit hors du port et, estant en mer, treuva ladite mer haulte et le vent contraire, fut contrainct retourner audit port; et environ la mi-

[1] Boulevard, bastion. [2] Rames.

Digitized by Google

nuict retourna à partir, navigeant à rèmés environ quatre-vint mil la reste de la nuict et tout le jour, jusques à minuict; et vendredy, tirant contre Maillorque, fut contrainct retourner audit Bougie, où il arriva le sambedy matin 19e, et y demeura sans desbarquer jusques à mercredy 23e, que environ les dix heures du soir sadite majesté partit, tirant à rèmes contre Maillorque, et le sambedy 26e il arriva devant sa cité de Maillorque, où il se désembarqua environ les sept heures du soir, et le dimenche 27e sa majesté dépescha le prince Doria pour son retour à Gennes avec ses galères, celles d'Anthoyne Doria et du conte de Languilar. Ledit prince partit de nuict, et le lundy 28e sa majesté s'embarqua, environ les quatre heures du soir, en la galère-capitaine d'Espaigne et avec quinze galères partit, navigeant toute la nuict jusques le mardy 29e, qu'il arriva à une heure après-midy au port Saint-Anthoine en l'isle de Yviça, de quel lieu il partit à mynuict; et le mercredy dernier jour, au poinct du jour, descouvrit terre ferme, à sçavoir Capo-Martin en son royaulme de Valence, navigeant tout le jour et la nuict; et le jeudy, premier jour de décembre, passant le matin par devant Alicanta, arriva sur le soir au port devant la cité de Carthagène, en son royaulme de Mourcya, où sadite majesté se désembarqua.

Digitized by Google

CXXXIX.

CESSION DE STENAY

AU ROI DE FRANCE,

PAR ANTOINE ET FRANÇOIS PÈRE ET FILS, DUCS DE LORRAINE,

EN ÉCHANGE DE LA SOUVERAINETÉ TEMPORAIRE DU BARROIS.

(Ambassade de Jean de Saint-Mauris, 72.)

15 novembre 1541.

Déclaration des ducs Antoine et François de Lorraine, père et fils, portant que le roi de France leur ayant concédé, leur vie durant, la jouissance des régales et souveraineté du duché de Bar, ils n'entendent point, par cette faveur, avoir acquis ces droits pour eux et leurs successeurs à perpétuité; et qu'en considération ils ont abandonné au monarque, pour lui et ses successeurs, les ville, terre, seigneurie et prévôté de Stenay, avec dépendances et appartenances, moyennant toutefois la récompense d'autres terres, à titre de contre-échange[1].

[1] Ce document est inséré dans l'Histoire de Lorraine par dom Calmet, III, 392.

Digitized by Google

CXL.

SOMMAIRE

DE L'AYDE QUE L'EMPIRE VEUT FAIRE CONTRE LES TURCZ[1].

EXTRAIT DU RECÈS DE LA DIÈTE DE SPIRE.

(Mémoires de Granvelle, III, 74-76; Journal de Vandenesse, 162 v° et suiv.)

[avril 1542.]

Ilz veullent tenir XL^m VIII^c XLIII hommes de pied et VIII^m V^c XLIII chevaulx, sans en ce comprendre le destroict et quartier d'Austrice, qu'est l'ung des dix destroitz ou quartiers èsquelz l'empire est party, et seront iceulx payez du quartier dont ils sortiront; ouquel quartier, pour ce faire, seront ordonnez quatre personnes principaulx pour lever les deniers venantz de la contribution chéante audit quartier.

Laquelle contribution sera cinq florins de mil florins de tous biens meubles et immeubles, horsmis habillementz, bagues, vaisselles; de revenuz en rentes et héritaiges, se payera de mil florins de rente cinquante florins par an, la rente estimée le denier vingt. Les gens d'églises payeront le Xme du revenu qu'ilz ont en bénéfices; et quant à argent employé en gaing, dix pour mille, et de gaiges et pensions demy-florin pour cent, et pour ceulx qui ont en dessoubz de XV florins, un cruchard par florin.

En quoy ne sera excepté prince ny noble, povre ny riche, spiri-

[1] La proposition de ce secours avait été faite le 9 février aux états de l'empire par le roi Ferdinand, au nom de son frère Charles-Quint, alors en Espagne. Les Turcs, maîtres de Bude et de Pesth, répandaient la terreur par toute l'Allemagne.

Digitized by Google

tuel ny séculier, exempt ou non exempt : ains payeront égallement cinq pour mil, sans que les princes ou seigneurs le pourront prendre sur leurs subgectz.

Les juifz bailleront devant la main un florin par teste, et par an ung florin de cens.

L'on gardera les trésors des églises pour une nécessité; mais les princes et principaulx advanceront le premier payement, et se rembourceront après de la taille principale.

Cedit subside de gens en nombre que dessus doibt estre à Vyenne le premier de may prouchain, et les plus prouchains à demy-avril; payeront pour un cheval bardé pour souldée [1] et perte XVIII florins de XV batz par mois; pour autre cheval armé XII florins; X chevaulx auront ung chariot à quatre chevaulx à XXIII florins par mois, lesquelz chariotz auront provision de hauwes [2], palles [3] de fer et semblables instrumens, et pour leur garde ung arquebusier et deux hallebardiers.

Le capitaine général aura charge de retenir aultant de chariotz qu'il verra convenir pour la clôture du camp ou *wagenburg,* lesquels se payeront par ledit empire. L'enseigne des piétons sera de cinq cens personnes et VI^c payes, le mois compté à XXX jours, quatre florins pour paye. Ilz mectront ordre aux beuveries superflues, puttaineries, blasphèmes, folles parolles, combatz, noyses, riottes et aultres désordres accouttumez à venir en telles assemblées. Chascun destroit ou quartier aura ses prêtres et prescheurs, pour entretenir la gent en dévotion et craincte de Dieu, et les anymer à deffendre nostre saincte foy catholicque et la patrie; en quoy se conduiront unanymement tant du cousté des catholicques comme des protestantz, et à ce tiendront main, sans reproucher l'ung à l'autre leurs doctrines.

Chacun destroict ou quartier aura au camp un chief conseiller de guerre, assisté de deux autres pour passer les monstres des gens de son destroict, les payer, admonester de bien faire, tenir en obéissance, faire renforcer les enseignes quand il y aura des malades ou mortz, demeurant plaines pour ung besoing.

[1] Solde. — [2] Crocs de fer. — [3] Pelles.

Digitized by Google

Et daventaige par la poste que sera assise, dont les lettres se ouvriront en aucuns lieux à ce depputez, advertir le général de son destroict, résident au pays, de toutes occurences, et de ce que luy sera de besoing pour furnir aux nécessitez de sondit destroict. Ledit chief conseillier du destroict ou quartier sera tenu de veyr, assister et conseiller au capitaine général, lequel ensemble les neuf chiefz des neuf destroictz, d'autant que Austrice n'y est pas comprinse, tel comme dessus, feront serement aux estatz de l'empire; et quant l'armée sera joincte, ordonneront ce que par ensemble ilz verront convenir pour la bonne conduicte d'icelle. Et ce pendant chacun destroict ou quartier se mectra en ordre, affin que en cas que la nécessité le requière, ou advenant (que Dieu ne veulle) que ceste armée seroit abbatue, assiégée ou enchaissée du Turc, ilz puissent, de ce advertis ou requis du capitaine général, incontinant secourir les autres leurs compaignons, ou pourveoir à la garde, fortisfication et deffension des passaiges par où ledit Turc s'advanceroit vouloir dresser son chemin; bien entendu que les plus prouchains destroictz ou quartiers ne debvront en ce cas actendre la venue des plus loingtains, ains marcher incontinant et faire leur possible à l'effect que dessus. Cette armée s'entretiendra continuellement en la sorte que dessus trois années.

Et seront le roy des Romains et commissaires de l'empereur requis déclairer le capitaine général, conforme à ce que les princes en ont donné le choix dudit général à sa majesté impériale[1].

Seront aussi ledit Sr roy et commissaires requis tant faire envers l'empereur, que sa majesté pourvoye que guerre ou esmotion ne se face en la chrestienté et mesme en la Germanie, et ne permecte aux siens en user autrement : d'austant qu'elle peut considérer que, par telles dissensions et guerres intestines, le Turc auroit son succès et progrès tel que l'on l'a veu avoir jusques à présent, que n'est procédé que de mutuelles inymitiez des princes entre eulx.

[1] Le général nommé par Charles-Quint fut Joachim, électeur de Brandebourg. Il était meilleur politique qu'homme de guerre. La campagne fut malheureuse.

Digitized by Google

Lesdits estatz feront demander aux embassadeurs de France estantz icy, s'ilz n'ont aulcune charge de promectre quelque ayde pour la présente expédition, pour selon ce dresser la responce à leur proposé[1]. Pareillement seront requis ledit S^r roy[2] et nunce apostolicque déclairer aulx estatz la résolution que nostre sainct père le pape a prins avec l'empereur, sur les poinctz que sa majesté a déclairé à sa saincteté dernièrement en son passaige par Italie.

Au roy de France sera envoyé ung solempnel ambassade, avec charge de remonstrer audit S^r roy la conclusion prinse par les estatz de l'empire pour la guerre contre les Turcz; et puisque ses prédécesseurs et luy ont tousjours assistez à la chrestienté contre les infidèles, que ainsi il veulle aussi faire pour le présent, et envoyer bon et notable nombre de gens de cheval et de pied, pour estre audit Vyenne le premier de may prouchain.

Et pour ce qu'il peult considérer, comme prince expert en la guerre, que durant cette expédition est bien requis que nulle guerre se face en la chrestienté, prieront que, pour le bien et tranquillité d'icelle et de la nation germanicque, il ne veulle entreprendre, ne permectre par les siens estre faicte aucune guerre, pour non donner cause de moindre[3] résistance contre le Turc. Et pour ce que lesditz estatz auront bien à faire de gens de guerre de leur nation, comme en ayant souffert perte, qu'il ne veulle plus solliciter ou pourchasser pour en tirer aucungs de leur quartier, ains les laisser en paix et renvoyer en leurs maisons ceulx que desjà il peult avoir en son royaulme.

Les Suysses seront requis d'assister les estatz de l'empire, non entreprendre aulcune guerre, ne permectre que de leurs gens aulcungs voysent au service de quelque prince ou potentat veullant esmouvoir guerre en la chrestienté. Le roy de Dennemarck, comme à demy membre de l'empire, et pour la voisinance qu'il a avec icelluy, sera pareillement requis vouloir contribuer pour ceste expédi-

[1] Proposition.

[2] (Des Romains.)

[3] De plus faible.

Digitized by Google

tion; et ceulx du destroict de la basse Allemaigne auront charge de pourchasser ladite contribution.

Ont conclud et ordonné que tous deppendantz de l'empire qui ne vouldront contribuer ny eulx conformer à l'ordonnance que dessus, seront mis au ban impérial, et que le capitaine général, avec tel nombre de gens que bon luy semblera, fera l'exécution dudit ban, jusques à ce que les rebelles auront furny double portion de leur contingent, avec tous dommaiges et intérêtz, avec plain payement des souldars de l'armée que ledit général aura mené contre eulx, sans en ce espargner personne; laquelle armée se tiendra ce pendant aux frais et deppens du demeurant de l'empire, et des autres destroictz et quartiers obéissantz audit empire, lesquelz seront remboursez de tous leurs despens, dommaiges et intérêtz par eulx soustenuz à l'entretènement de ladite armée.

Et pour ce que le roy des Romains a promis entretenir cent pièces d'artillerie avec les appertenances, ilz adviseront si ledit nombre d'artillerie souffit pour cens mil testes armées qu'ilz espèrent estre au temps du premier de may que dessus, et par cuy ilz porront obtenir plus grand nombre.

Requerront aussi les ambassadeurs du duc de Lorraine tant faire devers leur maistre qu'il veulle furnyr à son contingent de gens pour les terres qu'il a deppendantz de l'empire, et pour la bonne dévotion qu'il a à la foy chrestienne en bailler davantaige, démonstrant en ce office de bon prince chrestien.

Digitized by Google

CXLI.

CONSENTEMENT

DONNÉ PAR LE ROI DE FRANCE

À LA NEUTRALITÉ DU DUC DE LORRAINE PENDANT SA GUERRE AVEC CHARLES-QUINT [1].

(Mémoires de Granvelle, III, 77-79.)

Éclaron, 12 juin 1542.

Françoys, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme il soit ainsy que, par les grans et évidens préparatifz et amastz de forces qui se sont jusques icy faitz, font et mectent sus, tant par l'empereur et autres princes d'Allemaigne que d'ailleurs, nous ayons peu et puissions véritablement penser et conjecturer plus la guerre que la paix, dont à nostre très-grant regret et desplaisir sont pour advenir maulx, inconvénians, pertes et dommaiges, sy Dieu par sa grâce et bonté n'y pourvoit et extent sa main.

Par quoi considérant la situacion des pays, terres et seignories de nostre très-chier et très-amé cousin, le duc de Lorraine et de Bar [2], qui sont joignans et contiguz à ceulx dudit empereur, desditz princes d'Allemaigne et aussi des nostres : au moyen de quoy les pays d'iceluy nostredit cousin, ladite guerre advenue, pourroient demourer foullez et dommaigez, nous avons esté contans, sans préjudice de nostre souveraineté quant au duché de Bar et terres tenues par ledit duc de nous en fief, que, advenant la dessusdite

[1] L'empereur confirma cette neutralité par lettres patentes données à Bruxelles le 10 juillet suivant, qu'il n'a pas semblé nécessaire de publier. On les trouve dans les Mémoires de Granvelle, III, 82-83.

[2] Le duc Antoine, qui mourut en 1544.

Digitized by Google

guerre et pendant icelle, lesditz pays, terres et seignories de nostredit cousin, ensemble les anciennes gardes, demeurent neutres, parmy et moyennant ce qu'il contracte pareille neutralité avec icelluy empereur, selon la forme et teneur de certains articles et déclaracion qui ont esté dressés, de laquelle nous certisfiera dedans deux moys, autrement cesdites présentes seront et demeureront nulles; desquelz articles la teneur s'ensuit :

Premièrement, nostredit cousin le duc de Lorraine, durant ladite guerre, ne se meslera d'une part ni d'aultre, et ne donnera port ne faveur, ne semblablement aucun empeschement à noz gens de guerre, subjectz ne autres estans en nostre service, ains pourront aller et venir sans aucun empeschement de nostredit cousin ne des siens èsditz pays, en payant toutesfois leurs despens raisonnables; et semblablement nozditz gens de guerre et autres noz serviteurs et subjectz ne debvront endommaiger en manière que ce soit lesditz pays et subjectz de nostredit cousin, en passant et rappassant par iceulx, et ne debvront lesditz gens de guerre séjourner en chacun lieu desditz pays que ung jour ou une nuict, si ce n'est par le gré et consentement d'icelluy nostredit cousin, de ses officiers ou commis de par luy ès lieux et endroictz où ilz passeront. Et, affin de oster toute suspicion, tant d'ung cousté que d'autres, nozditz gens de guerre, ne pareillement ceulx dudit empereur ne pourront contraindre les subjectz de nostredit cousin de les servir de guydes, ne d'autres aydes pour endommaiger les ungs les autres.

Item, l'on ne pourra contraindre les subjectz de nostredit cousin à fournir vivres aux armées de nous ne dudit empereur, pour les mener hors de ses pays, si bon ne leur semble, ou sans le sceu et vouloir de nostredit cousin. Toutesfois, si tant est qu'ils le facent à l'ung, ilz seront tenuz de le faire à l'autre, affin que égalité soit gardée. Et pour ce que les gens de guerre, tant d'une part que d'autre, veullent journellement passer par les pays d'icelluy nostredit cousin pour treuver et courir sus à leurs ennemys, sous couleur de quoy ilz font plusieurs oultraiges et violances en ses pays et sur ses subjectz, les-

Digitized by Google

ditz gens de guerre, tant d'ung cousté que d'autre, ne pourront dedans les pays de nostredit cousin tendre ne tenir les ungs sur les autres, ne en iceulx pays praticquer ou faire levée et assemblée de gens de guerre, ne aussy praticquer et conduire ou faire aucunes prinses, en façon ni en quelque occasion que ce soit.

Item, si aucuns gens de guerre, tant d'ung cousté que d'autre, se treuvoient en aucunes des villes, ne se pourront ou debvront demander aucunes choses l'un à l'autre, ne faire entreprinse l'ung sur l'autre, le jour qu'ilz partiront desdites villes; et ne debvront lesditz gens de guerre de chacun cousté mener aucuns prisonniers, butins ne autres prinses en aucunes des villes ne par le pays de nostredit cousin, ne contraindre icelles villes ne ceulx dudit pays de les recepvoir, tenir ou recepter.

Item, sera loisible à nostredit cousin de non souffrir hanter par sesditz pays de Lorraine et Barroys, qui par ces présentes demeurent neutres, aucuns gens de guerre, combien toutesfois qu'ilz se dient estre à nous et audit empereur, s'ilz ne sont à noz souldes ou ayans adveu de nous ou d'aucungs de noz cappitaines.

Et pour ce que plusieurs, ayans des biens dedans les pays de nostredit cousin, ont esté et sont encoires au service de l'empereur ou de nous, au moyen de quoy les gens de guerre, tant d'une part que d'autre, et soubz coulleur de ce pourroient venir dedans lesditz pays pour piller leurs maisons et brusler leurs villages, èsquelz ilz ont aucunes fois des personniers[1], qui par ce moyen sont souventefois sans cause grandement endommaigez; voullons et ordonnons que les biens meubles et immeubles, estans ès pays, terres et seignories de nostredit cousin, jà çoit ce qu'ilz appartiennent à ceulx estans au service dudit empereur et de nous, soient et demeurent en seureté, et qu'ilz ne puissent estre prins, pillez et rançonnez. Item, que iceulx serviteurs, estans sur leursditz biens et maisons dedans les pays de nostredit cousin, soient semblablement seurs, sans ce qu'il leur soit demandé aucune chose, pourveu toutesfoys qu'ilz ne

[1] Cohéritiers, copropriétaires, domestiques.

Digitized by Google

soient en armes d'ung cousté ne d'autre, et qu'ilz ne facent entreprinses dedans le pays de nostredit cousin.

Item, que tous les passans et rappassans par les pays de nostredit cousin, de quelque estat qu'ilz soient, et non estans en armes, puissent seurement aller et passer par iceulx; aussy que tous marchans menans marchandises, de quelque pays qu'ilz soient, seront seurs, eulx, leurs marchandises et biens, dans les pays, terres et seignories de nostredit cousin. Semblablement que les marchans et subjectz de nostredit cousin puissent aller, venir, fréquenter, hanter eulx, leurs biens et marchandises, ès pays, terres et seignories dudit empereur et de nous et ailleurs seurement, sans ce que l'on leur puisse aucune chose demander, réservé les tributz, péaiges, acquitz et aultres deubz accoutumez.

Item, s'il estoit faict rapport d'aucun ou d'aucuns officiers ou des subjectz de nostredit cousin qui eussent faict ou dit aucune chose contre nous ou les nostres, ceulx ausquelz on aura faict ledit rapport debvront en advertir les officiers ou commis de nostredit cousin, et en requérir la justice et pugnicion; pour laquelle faire s'il y avoit contredict par ceulx qui l'on vouldroit charger, pourront commectre quelqu'un de leur part avec les commis de nostredit cousin pour en faire informacions, et, la chose congnue, les officiers de nostredit cousin en feront la pugnicion selon l'exigence du cas.

Sçavoir faisons que, veu par nous et les gens de nostre conseil lesdits articles, désirans en faveur et contemplacion de proximité de lignaige, dont nostre cousin le duc de Lorraine et de Bar nous attient, et de la bonne amour et singulière affection que portons à luy, ses pays et subjectz, favorablement le traicter en ses affaires, et avoir la conservacion de sesditz pays et subjectz pour recommandée comme les nostres propres, et mesmement que ladite neutralité sera cause de éviter plusieurs maulx, pilleries et déprédations qui se pourroient faire et commectre, tant èsditz pays de nostredit cousin que ès nostres : pour ces causes et considéracions et autres à ce nous mouvans, avons à icelluy nostredit cousin, le duc de Lorraine et de

Digitized by Google

Bar, octroyé et octroyons, voulons et nous plaist de grâce espéciale, plaine puissance et auctorité royale, par ces présentes, d'aultant que à nous peult compéter et appartenir, que tous et chascuns ses pays, terres et seignories de Lorraine, de Barroys et gardes anciennes demeurent neutres durant la guerre, quant elle sera ouverte entre ledit empereur et nous, et tant et si longuement qu'elle durera, et après que ledit empereur y aura consenty; aultrement les présentes [seront et demeureront] nulles, le tout selon la forme et teneur des articles et déclaracions cy-dessus incorporées; et que de ladite neutralité ilz joyssent comme il est accoustumé faire en tel cas; et icelle neutralité telle que dessus promectons entretenir, garder et faire entretenir, garder et observer de nostre part sans aller au contraire. Sy donnons en mandement, etc. Donné à Esclaron, le XIIe jour de juing, l'an de grâce mil cinq cens quarante-deux, et de nostre règne le vingt-huictiesme.

FRANÇOYS.

CXLII.

LE CRY DE LA GUERRE

OUVERTE ENTRE LE ROI DE FRANCE ET L'EMPEREUR,

ROY DES ESPAIGNES,

ET CE À CAUSE DES GRANDES, EXÉCRABLES ET ESTRANGES INJURES, CRUAULTEZ ET INHUMANITEZ DESQUELLES LEDIT EMPEREUR A USÉ ENVERS LE ROY, ET MESMEMENT ENVERS SES AMBASSADEURS; À CAUSE AUSSI DES PAYS QUI LUY DÉTIENT ET OCCUPE INDEUMENT ET INJUSTEMENT.

(Journal de Vandenesse, 174-177; Mémoires de Granvelle, III, 84-85.)

Ligny, 12 juillet 1542.

Françoys, par la grâce de Dieu, roy de France, à nostre très-chier et très-amé le comte de Buzençoys et de Charny, admiral de

Digitized by Google

France, vice-admiraulx, et aultres nos lieutenans en ladite admirauté, salut et dilection.

Il est assez cogneu d'un chascun quel tort l'empereur, roy des Espaignes, nous tient, et les grandes offenses et injures qu'il nous a faictes; et combien que, pour le dangier évidant en quoy nous avons veu la chrestienté, et aussi pour monstrer clairement que voulons préférer le bien universel d'icelle à nostre particulier intérest, ayons longuement enduré et dissimulé, sans vouloir entrer en la guerre et poursuyvre à l'espée (comme prince de la qualité que nous sommes), ce qu'injustement nous est détenu et occupé par ledit empereur, estimant que finablement il se rendroit à quelque bonne raison, et auroit, pour le lieu qu'il tient, pytié de la chrestienté; néaulmoings, en continuant de mal en pis, nous auroit ces jours passez (comme il est jà cogneu par tout le monde) faict une injure si grande, si exécrable et si estrange envers les hommes, et mesmement envers ceulx qui ont tiltres et qualitez de princes, qu'elle ne se peult aulcunement oblier, souffrir ny tolérer : c'est que par aulcungs ses ministres ont esté tradicieusement et inhumainement muldris[1] et tuez noz ambassadeurs, les sieurs Cæsar Frégouze, chevalier de nostre ordre, et Anthoine Rinçon, allantz à Venise pour noz affaires; de laquelle injure ledit empereur avoit promis nous faire telle raison de justice qu'il appartiendroit; ce que toutes fois il n'a faict, quelque instance et poursuyte que nous en ayons faict faire envers luy; mais usant de ses dissimulacions accoustumées, aggravant et multipliant telles injures, a faict tuer (chose par trop cruelle) aultres de noz serviteurs allans pour nosdites affaires en aulcungs lieux. Et ce a faict faire ledit empereur contre les traictez de trefve faicts d'entre luy et nous, qu'est cas répugnant à tout droict divin et humain, et contre l'ancienne et mémorable coustume maintenue et gardée entre les roys et princes, potentatz et républicques, depuis le commencement du monde jusques à présent.

Et encoires de pys en pys, pour la grande et dissimulée inimy-

[1] Assassinés.

Digitized by Google

tié qu'il nous pourte et à tous noz subjectz, a puis naguères faict crier et publier en ses pays d'Anvers[1] et aussy en nostre comté de Sainct-Pol, lequel (comme il est notoire) il nous détient et occupe injustement et contre la teneur de ladite trefve, que tous noz subjectz et aultres tenantz nostre party eussent à vuyder et partir incontinant, sur peine de perdre la vie; enfreignant par ce de nouveau ladite trefve.

Toutes lesquelles choses il nous est impossible de plus souffrir, et sans recepvoir injure perpétuelle ne pourrions aulcunement passer telz tortz, sans en poursuyvre la vengeance et satisfaction; ce que nous avons délibéré faire, et en icelle emplier toute la force qu'il a pleu à Dieu nous mectre entre les mains, mesmes nostre parsonne; espérans que, par son immense bonté et clémence accoustumée, lequel sçait et congnoist toutes choses, et comme à droict nous sommes contrainctz mectre les mains aux armes, il favorisera et aydera nostre juste querelle. Et pour aultant qu'il est requis et nécessaire que noz subjectz entendent et saichent quelz sont noz ennemys, et de leur pouvoir s'emplyent à nous venger et ayder d'avoir vengeance desdites injures, et satisfaction de ce que nous appartient :

Sçavoir faisons que nous avons, pour les causes et considéracions dessusdites, déclairé ledit empereur, ses adhérentz et tenantz son party, ensemble les subjectz de ses pays patrimoniaulx, et non ceulx du sainct-empire, lequel nous est perpétuellement allyé, ennemys de nous et de noz royaulmes, pays, terres, seigneuries et subjectz; et en ce faisant permis et ouctroyé, permectons et ouctroyons et donnons congiet à tous noz subjectz d'user d'armes contre les dessusditz en guerre, par mer et par terre, ainsi que bon leur semblera, pour courir sus audit empereur, ses adhérentz et tenans son party et sesditz subjectz des pays patrimoniaulx, les grever et endommaigier leurs personnes et biens, et terres et pays, faire sur eux courses, entreprinses et tous les griefz, molestes, injures et

[1] (D'Artois?)

Digitized by Google

dommaiges qu'ils se pourront adviser; et généralement les offendre par toutes les façons et manières qu'il leur sera possible.

Si voulons et vous mandons que nostre présente déclaracion et permission faictes crier et faictes publier à son de trompes et cry publicque, par tous les portz et havres de nostre pays de Normandie et aultres de nostre royaulme que besoing sera, à ce que noz subjectz n'en prétendent cause d'ignorance; car tel est nostre plaisir, et de ce faire vous avons donné et donnons plain pouvoir, puissance et mandement spécial. Donné à Ligny, le douzième jour de juillet mil cinq cens quarante-deux, et de nostre règne le vingt-huictiesme. Ainsi signé par le Roy, estant en son conseil.

BAYART.

CXLIII.

BREF DU PAPE PAUL III

A L'EMPEREUR[1].

TRADUIT DU LATIN EN FRANÇAIS, AINSI QUE LES N^os CXLIV ET CXLV.

(Journal de Vandenesse, 207 et suiv. Mémoires de Granvelle, III, 94.)

Rome, 26 août 1542[1].

Paul, etc. Combien que la peine que nous avons prins pour traicter et déhorter la paix ne l'aye jusques à maintenant peu achever, toutesfois, pour ce que requiert nostre debvoir, auquel ne voulons durant nostre vye desfaillir, et pour le dangier auquel nous voyons que la chrestienté se retreuve, et pour l'espoir que nous avons con-

[1] Ce bref est imprimé incorrectement dans les Mémoires pour servir à l'histoire du cardinal de Granvelle, par dom Lévesque, II, 371-373.

Digitized by Google

ceu de vostre majesté, il nous semble que plus en ce moment icy qu'en nul aultre nous ne deussions délaisser de persévérer en mesme soing et bonne euvre; et partant, après avoir envoyé le cardinal Sadolet[1] devers le roy très-chrestien, et que feu de bonne mémoire le cardinal Contarin, que aussi nous envoyions à vostre majesté, décéda en chemin[2], veullant faire choix de personne que peult, avec la diligence requise, soy treuver devers vostre majesté et entendre en une chose tant importante, nous avons esleu pour envoyer devers icelle nostre très-chier filz don Michel, du titre des saints apostres prebstre-cardinal de Viseu, nostre légat[3], lequel vous exposera nos religieuses admonicions, ou, pour mieux dire, prières que nous faisons pour le salut de toute la chrestienté.

Et exhortons et prions vostre majesté, par les entrailles miséricordieuses de Nostre-Seigneur Jésus-Christ que, considérant le dangier immynent à la chrestienté, et pour le bien publicque et salut de tous chrestiens, desquelx, comme advocat et très-bon prince, vous debvez avoir soing, vous laissez induire, et que vous ouctroiez quelque chose à Dieu et à l'utilité publicque; et que, comme vostre majesté nous a dernièrement respondu, lorsque l'exhortions à la paix, qu'elle n'estoit reboutée d'icelle, comme aussi aux conditions pour y parvenir, vous ouctroyez à Dieu et à nous de vous y rendre facille et traictable, et prenez soing de la salut publicque en ung si grand et universel dangier, délaissant quelque peu du vostre propre en considéracion d'icelluy duquel vous avez receu tout le bien. Et vostredite majesté ne pourroit faire chose à soy plus utile, plus nécessaire à la républicque chrestienne, plus digne de sa bonté et prudence, ny à nous en cecy plus agréable; et de ce nous prions icelle et requérons, comme aussi nous ne délaissons de requérir le mesme

[1] Jacques Sadolet, jurisconsulte et littérateur, jouit de l'estime de Léon X, et les pontifes ses successeurs ne lui témoignèrent pas moins de confiance. Cardinal en 1534, il mourut treize ans après.

[2] Gaspard Contarini, noble vénitien, créé cardinal en 1541. Son grand âge, les fatigues de la route jointes à une maladie aiguë, le conduisirent rapidement au tombeau.

[3] Michel de Sylva, cardinal évêque de Viseu, était Portugais de naissance.

Digitized by Google

des aultres, et pour ce aussi la prions et en Dieu exhortons qu'elle veuille bénignement ouyr nostre légat et le croire en ce qu'il dira : luy donnant facile accès vers elle, afin qu'il puisse mieulx communicquer et déduyre noz raisons à vostredite majesté. Daté à Rome, à Sainct-Pierre, sous l'anneau du pescheur, le XXVIe d'août XV^cXLII et de nostre pontificat le VIIIe.

CXLIV.

L'EMPEREUR

AU PAPE PAUL III.

(Mémoires de Granvelle, III, 100-107; Journal de Vandenesse, 193 et suiv.)

28 août 1542[1].

Très-sainct père, nous avons receu par le nunce de vostre saincteté la copie de la bulle qu'elle a dépesché ès calendes dernières de juing, contenant l'indiction du concille au lieu de Trente pour les prouchaines calendes de novembre, et touchant la très-saincte intention que vostre saincteté démonstre audit concille, et ce qu'elle y exhorte paternellement et humainement tous les estatz de la chrestienté, suivant ce qu'elle s'est tousjours offerte de le vouloir célébrer, et le bon office usé pour y induire lesditz estatz, et la paine et travail qu'elle a prinse souvent pour la paix générale et celle d'entre le roy de France et nous. Combien qu'il nous semble (parlant avec

[1] Publiée en style moderne, et avec plusieurs omissions, dans les Mémoires pour servir à l'histoire du cardinal de Granvelle, par dom Prosper Lévesque, II, 354-371, cette lettre sert de réponse à la bulle de convocation du concile de Trente, publiée le 11 des calendes de juin 1542, et qui se trouve aussi dans le Journal de Vandenesse, 181 et suiv. Voir aussi Sleidan, L. XIV.

Digitized by Google

deue révérence), que vostredite saincteté a voulsu par ceste bulle trop observer ce que quelquefois a esté dit, comme elle se peult souvenir, du père de famille qui faisoit feste à l'enffant prodigue, pour le retirer et obvier à plus grant mal : car ores qu'il luy fist grant faveur pour sa conversion desjà toutesfois faicte, pourtant ne le meit-il à l'eugal[1] de l'autre ayant tousjours obéy, labouré et pourté le fez[2] de la maison; ains confessa sa bonne conduicte et louha ses mérites, comme au semblable Dieu regarda les sainctes euvres de Abel et reboutta celles de son frère.

Et vostre saincteté, saichant les nostres au bien publicque de la chrestienté, et ce qu'avons continuellement faict pour obvier les inconvénientz d'icelle mentionnez en ladite bulle, et mesmes ce qu'avons travaillé pour la réduire en catholicque concorde et quant à la célébracion du concille, et tant de chemins et voiaiges avec grands peynes, labeurs et despences, et aussi le debvoir où nous sommes tousjours mis pour ladite paix, tant générale que particulière, et résister au Turcq et autres ennemys de chrestienté, debvoit faire différence d'entre nous et icelluy que (baillant lieu à la vérité) scet bien si en tout il a faict le contraire. Et, pour parler franchement, le narré en ladite bulle et aucuns passaiges d'icelle nous font doubter (combien que ne vouldrions actoucher à l'intégrité que se doibt estimer du très-sainct collége) de ce que le roy de France se vente d'estre assheuré de l'avoir à sa voulenté et commandement, par le moyen de la faction et partialité qu'il y a, comme il a souvent usé de ces motz, et mesmes par lectres escriptes à vostredite saincteté, et que la plume s'est plus confiée en leurs mains et en ont usé aultrement qu'il ne convenoit.

Toutesfois nous voulons demeurer en ce que sommes certains de nostre conscience, et nous arrester que vostre saincteté l'a ainsi permis à bonne fin : car aultrement nous en ressentirions très-fort, tant pour les causes susdites que pour la dignité et le lieu que par la permission de Dieu tenons; joinct que nous arrestons et reposons sur ce

[1] Égal.

[2] Faix, fardeau.

Digitized by Google

que vostredite saincteté, et généralement toute la chrestienté sçayvent des actions de l'ung et de l'autre. Et pleust à Dieu que ceste doulceur et faveur démesurée que vostredite saincteté a usé si longuement eût pu prousfiter à le retirer au bon chemin, et induire à l'effect dudit concille, bien publicque et réduction en union de la chrestienté et rebouttement des ennemys d'icelle; car nous tiendrions pour bien tout ce que vostredite saincteté luy a compleu et compourté, et ce que y avons délaissé et voulsu mectre du nostre, jusques à grever nostre auctorité et y advanturer la personne et réputation. Mais l'essay et preuve que tant de fois s'en sont faictes, et par vostre saincteté mesmes, et aussi par nous et de nostre coustel, ont tousjours évidamment et certainement démonstré que ny admonicions, bonnes euvres, bienffaiz, offres amyables, rémission et obliance des choses mal passées et retourner à capituler tant de fois, ny moyens advantaigeux, et vouloir délaisser et bailler libéralement et largement du nostre propre, a peu riens prousfiter; ains s'en est tousjours faict plus exhorbitant et insolent, et plus audacieux de remouvoir guerre, pensant et espérant que ores la chose ne succède selon sa passion, que tousjours nous trouvera-il enclin à ladite paix, et surceoir les armes pour respect du bien publicque de la chrestienté, et vostredite saincteté appareillée à nous y persuader.

Et en délaissant de remémorer le commencement et resuscitement des guerres passées, et comme les maulx en sont advenuz, mesmement les mentionnez èsdites bulles, et que en a esté la cause, et à qui l'on en peult et doibt imputer la culpe et de l'infraction des traictez d'entre nous jusques à nostre dernière venue à Rome, où nous en baillâmes le compte et raison véritable publicquement à votre saincteté [1], nous luy supplions qu'elle vueille avec sa grande prudence et droicturement considérer ce qu'est depuis succédé, et mesmes, oultre autres choses que pourroient servir à ce propoz, avoir regard comme s'est bien observé le traicté de tresve faict à Nyce, par le moyen, intervention, auctorité, bonne

[1] En 1536.

Digitized by Google

direction, soigneuse dextérité et vigillance de vostredite saincteté, estant venue là avec grande peyne et labeur; ny que a prousfité de nous estre adventuré d'aller en Ayguemortes, et depuis passer par France et y séjourner sy longuement contre l'oppinion générale de tous, et dont nous sommes esté diversement en la bouche des gens et non sans grande occasion, pour l'inobservance (sans en plus dire) des choses passées, et les divers et continuelz changemens en ce coustel-là, dont ne voulons parler dadvantaige, ne de ce qu'estant audit France fut, comme l'on a sceu[1]..... de nous détenir; ny aussi peu a vaillu la très-grande offre que, dois nostre arrivée en noz pays d'embas, lui feimes faire, par-dessus de vouloir observer ce que avions capitullé avant nostre partement d'Espaigne avec luy.

Et pour ce que aucuns dient en sa faveur, que fusmes nécessité audit passaige de France pour le remède des troubles estant en nosdits pays d'embas, ilz ne sçauroient faire servir cecy quant à ce que précédamment avions esté audit Ayguemortes, ny aussi y a apparence que nous fussions ainsi hazardé, et en la saison d'yver, pour le discord qu'estoit seullement en nostre ville de Gand, par le moien d'aucuns de infime condicion y contrarians les gens de bien et principaulx d'icelle, et demeurans noz autres pays d'embas fermes en leurs léaultez et fidélitez, et y estant la reyne douaigière de Hongrie, madame nostre seur, la providence de laquelle est bien congneue; et avec ce actendu ladite tresve de Nyce faicte par vostredite saincteté, de laquelle nous debvions par raison confier. Et si sçait bien vostredite saincteté que nostre délibéracion estoit de passer par la voye d'Ytalie, et nostre principale fin à la pacisfication de la Germanie et assheurance des choses d'Ytalie, et provision de la résistance contre le Turcq; et eussions tenu ceste voye sans sa très-grande et très-instante requeste, dont signamment il appert par lectres de sa main et de ses enfans, sieur et dame d'Allebrecht et autres principaulx de sa court. Et estoit la prière et instance qu'il en

[1] (Proposé?)

Digitized by Google

faisoit si expresse qu'il mectoit en cas d'honneur que passissions par autre voye, et ne luy démonstrissions ceste confidence, que, comme mesmes il disoit, empourtoit très-grandement à sa réputation, pour couvrir l'inobservance des choses passées. Et à bon droit démonstra le tenir en superlative obligacion avec innumérables jugemens et assheurance de perfaicte et indissoluble amytié pour tousjours, ores qu'il ne se fist jamais plus de nostre coustel pour son respect ny des siens. Et le mesme reconferma-il aussi expressément depuis nostre arrivée en nozdits pays d'embas quant, comme dit est dessus, il ne voulsit accepter le moyen que luy avions envoyé présenter, ny entendre au parfaict ce qu'avoit esté articulé entre nous, pour non faire raison au duc de Savoye, son propre oncle charnel, et retenir les estatz qu'il luy occupe; et retourna à confermer et assheurer qu'il vouloit observer entièrement la tresve.

Et néantmoins dois lors il démonstra malcontentement de nous en tous lieux et endroitz, et mesmes que ne luy restituions Millan, comme il disoit luy avoir esté promis de nostre part, taisant ce que avoit esté joinctement et condicionnellement capitulé touchant ledit duc, et autres poinctz et condicions passées et promises pour le bien et remède de la républicque chrestienne et d'entre nous respectivement, dont il appert par ses propres lettres authentiques que l'on a monstré aux ministres de vostredite saincteté. Et dois adoncques fit continuellement practiques, tant en la Germanie qu'Ytalie, et devers le Turcq, et avec le roy Jehan d'Hongrie joinct avec ledit Turcq et aiant recogneu ledit Hongrie de luy, et pour ce excommunié par l'auctorité apostolique, que depuis il a continué avec sa femme[1] et autres tenans le party du Turcq, et l'ayans mis en Bude.

Et en somme il démonstroit à nous très-grant contentement et affection de l'observance de ladite amytié et tresve et avec continuelz grans sermens, et alieurs partout le contraire; et l'a bien

[1] Isabelle, fille de Sigismond Ier, roi de Pologne, femme en 1526 de Jean de Zapoli, roi de Hongrie.

Digitized by Google

sceu vostredite saincteté de ses propres parolles, dictes au même temps et tost après à aucuns révérendissimes cardinaulx-légatz de vostredite saincteté et autres nunces et ministres d'icelle, et aussi les offices que ont faict les siens partout, et entre les autres le comprouvarent bien les euvres d'iceulx en la Germanie, mesmes durant l'assemblée de Wormes et diette de Reghensbourg; et toutesfois temporisa tousjours avec nous, assheurant continuellement et très-expressément de sadite amytié jusques au temps de la perdicion de César Frégose et Rinçon, dont il print occasion de soy ressentir. Et pour ce que pareillement vostredite saincteté sçait ce qu'a esté faict en ce par nous et de nostre part, tant pour en enquérir et sçavoir la vérité, que pour accepter le jugement de vostredite saincteté de ceste et aultres contravencions dont nous en prétendions plusieurs, en quoy fut satisfaict à la réquisicion et instance d'icelluy lors que estions à Lucques, et que nous délaissâmes devers elle procureurs et pouvoirs pour y entendre et satisfaire, et comme depuis il faillit de son coustel, nous en remectons à vostredite saincteté.

Et pour abréger, nous venons à arrester que aussi peu ont proufité cestuy devoir, submission et complimens que le surplus, ny aussi que le marquis du Gasto, lequel il acceulpoit dudit cas, aye ouffert de se mectre ès mains de vostredite saincteté; et s'est très-clèrement démonstré qu'il a voulsu seullement ceste couleur pour retourner à nouveaul débat, troubler la chrestienté et remouvoir guerre, comme il avoit très-expressément et ouvertement desjà démonstré et déclairé partout avant la perdicion desditz Frégoze et Rinçon, desquelz les euvres sont assez congneues et mauvais offices qu'ilz ont faiz pour luy par charge et adveu de luy, tant devers le Turcq que en l'Ytalie, non-seullement contre ladite tresve de Nyce, mais au préjudice et perdicion de la républicque chrestienne; tellement que en tous advénemens ilz ne pouvoient joyr de la tresve, joinct qu'ilz passarent hostillement et comme ennemys à la desrobée par l'estat de Millan, accompaignez de bannis que, selon la loy

Digitized by Google

dudict lieu, les faisoient dignes de mort. Et comme qu'il en soit, ne pouvions plus faire pour satisfaire à l'observance de ladite tresve, disposant que les contravencions se réparent si aucunes s'en treuvoient, demeurant ladite tresve en son entier, ny aussi, pour le contenter, que de nous submectre ou jugement par luy quis de vostredite saincteté, et que la personne dont il se plaindoit se offrit d'estre à droit personnellement.

Et confiant qu'il s'en contenteroit puisque satisfaisions à sa demande, nous partîmes pour aller à voyaige d'Alger, envoyant toutesfois expressément devers luy dom Francisco Manricque, personnaige de maison et actuellement évesque d'Orance, pour le visiter et advertir de nostre voyaige, et luy recommander la paix et tranquillité de la chrestienté, et prier l'observance de l'amytié d'entre nous. Ce que, comme il est coustumier de prodiguement promectre, il certisfia très-expressément et amplement; et toutesfois vostredite saincteté a veu ce qu'est succédé à Maran[1] durant nostredit voyaige, et entendu les emprinses que ce pendant se sont faictes en Ytalie, et praticques en Allemaigne, Dennemarcque[2] et ailleurs, et l'emprinse pour lors, comme en propice conjoncture, [de se] ruer sur nostre royaulme de Navarre, et comme les choses sont succédées depuis continuellement mal en pis; mesme par ce que signamment firent ses ambassadeurs à la diette de Spire, tant pour nourrir le différend de la religion par exquis moiens de démonstrer, favoriser et adhérer à l'une et à l'autre partie diversement et à chascung endroit soy, que pour empescher l'emprinse allencontre du Turcq, et ses autres actes et euvres ensuyvantes, comme de solliciter le Turcq et d'envoier grosse armée en Piedmont, et l'emprinse pour surprendre noz pays d'embas à despourveu, soubz le nom de

[1] Marano, place du Frioul, au fond du golfe Adriatique, avait été surprise l'année précédente et sa garnison passée au fil de l'épée par ordre de Blaise de Montluc, malgré la trêve encore en vigueur.

[2] François Ier était parvenu à entraîner dans son parti Gustave-Wasa, roi de Suède, Christiern III, roi de Danemarck, et Guillaume, duc de Clèves et de Juliers.

Digitized by Google

Martin Van Rossem, serviteur du duc de Clèves[1]. Et quant il a veu que la chose estoit descouverte et qu'il ne l'a sceu desnyer, il a faict (sans nous dire gard) recommencer la guerre par son filz, le sieur d'Orléans, en nostre pays de Luxembourg, et endressé, avec grande braveté et menasses de l'adhérence et assistence dudit Turcq, ses forces par deçà tant ou coustel de Rossillon que dudit Navarre, faisant publier, dois le dixiesme du passé, la guerre allencontre de nous, en la déshonneste et cruelle forme, et plus pirement que si ce fût contre barbares, que vostredite saincteté aura entendu et peu voir, et, que pis est, sans qu'il nous en ait riens fait sçavoir; mais au contraire, tant au coustel d'Ytalie que de Rossillon, dissimuloient, à l'exemple du maistre, qu'ilz vouloient garder ladite tresve.

Et velà enfin ce que ont prousfité toutes les diligences faictes par vostredite saincteté envers luy, pour assheurer l'observance de ladite tresve, et la tollérance de la détencion extrêmement injuste, et sans quelconque probable cause, de l'archevesque de Valence, si grandement opprobreuse au saint-siége apostolicque, auctorité et dignité ecclésiastique; et aussi du cruel oultraige faict par ses gens (qu'il a advouhé) aulx gentilzhommes espagnolz noz subjectz, pensans estre assheurez en vostre cité d'Avignon.

Enfin nous avons estez et sumes forcez de nous armer et pourveoir à la guerre en tous les susditz endroictz, en temps que nous debvions penser estre plus confiez de luy, tant pour l'observance d'icelle tresve, et principallement pour le respect de vostredite saincteté l'ayant traicté, que les innumérables promesses, juremens et assheurances qu'il a tousjours baillé à noz ministres, et mesme à nostre ambassadeur résidant devers luy, comme aussi ont faict tous les siens, de vouloir garder ladite tresve et tousjours conserver avec nous vraye et bonne amytié, et traicter establissement de paix, pourveu que ce

[1] Ce maréchal de Gueldres conduisit dans le Brabant un corps de troupes qui, après s'être emparé de Hogstraten, battit le prince d'Orange et comptait sur l'occupation d'Anvers. Les sages mesures du magistrat de cette cité neutralisèrent l'effet des intelligences que Van Rossem avait su se ménager.

Digitized by Google

fût sans intervention de vostredite saincteté, comme pensons elle l'aura apperceu et l'honnesteté que en ce avons gardé.

Et pour abréger, il ne nous a jamais faict entendre aulcun chose pour nous garder de luy; ains a dissimulé toutes sesdites emprinses, ores qu'il soit esté bien certioré et assheuré que ne tendions à aultre que de passer en la Germanie, et employer nostre personne et noz forces avec celles de l'empire allencontre dudit Turcq. Et de cela a-il faict son prousfit pour nous surprendre à despourveu par deçà (comme il a); combien que nous espérons qu'il gaignera enfin aussi peu en toutes ses présentes entreprinses qu'il a faict ès précédentes, avec l'ayde de Dieu, quil sait qu'il nous desplaît plus de retourner en ladite guerre pour l'empeschement de son sainct service et de la réduction de nostre foy en bonne union et au rebouttement dudit Turcq et autres infidèles, et au remède des autres affaires publicques de la chrestienté et tranquillité d'icelle, que pour ce qui nous touche en particulier. A quoi il nous semble autant ou plus convenir de demeurer en guerre ouverte avec luy, selon qu'il a tousjours usé jusques à présent, que de nous plus fier en paix, tresve ny autre traicté quelconque avec luy, puisque il en a usé comme tout le monde sçait, sans autre respect que de actendre son appoinct plus convenable pour rompre : continuant soubz cest umbre ses damnables practicques et divisions, partialitez et troubles en la chrestienté, et de nous mectre en nécessité et empeschement pour la résistance contre les infidèles, et pour, contre tous drois divins et humains, travailler noz royaulmes et pays. Et si voit-l'on qu'il est après autant qu'il peult pour entrayner ses enffans au mesme chemin; et aussi sa convoitise et ambition insatiable de s'accroistre et aggrandir que ne se peult plus encouvrir, véant ce qu'il occupe et détient au duc de Savoye, l'ayant fortisfié en intention de jamais le rendre; et ce que vostredite saincteté sçait bien qu'il a reserché, quant elle l'a encoires dernièrement fait persuader à l'establissement de la paix, qu'il n'a peu dissimuler qu'il vouloit avoir le reste du Piedmont et le tenir perpétuellement uny et

Digitized by Google

incorporé à sa couronne, come desjà il a usurpé la Provence, soubtrahant l'ung et l'autre de l'empire, et aussi les autres choses que il y prétendoit encoires adjoindre.

Et si a bien pu sçavoir vostredite saincteté que, par autre voie non-seullement il vouloit Millan, mais passer plus avant et surprendre Plaisance et Parme, et avoir les républicques de Lucques et Senes. Et si tenons que vostredite saincteté ait entendu que le pensement d'icelluy s'extend jusques aux terres de l'Église, pour dois là passer à son ayse à Naples et Sécile; et les emprinses et praticques qu'il tient en tous coustels en Ytalie compreuvent assez ses desseings, et que il ne gardera jamais traicté ny promesse cy-après, comme il n'a faict les aultres par cy-devant, tandis qu'il pensera occuper où que ce soit.

Et aussi tesmoingnent qu'il se veuille extendre en tous coustels ce qu'il a usurpé Astenay, estant en nostre duché de Luxembourg meuvant de nostre fied, et le détenir et fortisfier contre nostre voulenté; et l'emprinse soubz le nom dudit Martin Van Rossem, serviteur dudit duc de Clèves, pour occuper et usurper nostre pays d'embas; et n'y a ny se peult espérer aultre mieulx de luy que de ce que souvent il se fourcompte, en veuillant eugaller son pouvoir à son affection.

Et pour plus comprover sa passionnée ambition, nous en remectons à ce que l'on scet des praticques que ses ambassadeurs et ministres ont tenu pour esmouvoir et nourrir le différend qu'est en nostre saincte foy et religion, mesmes en la Germanie, et sercher à mectre discords et divisions tant là qu'en Ytalie; et ladite Germanie mesmes s'en doibt à bon droict doubter et regarder d'y remédier, puisque il favorise et pourte le commung ennemy des chrestiens aussi bien contre ce coustel-là que de celluy de deçà. Et dadvantaige il de soy joindre et confédérer avec le Turcq et l'esmouvoir à guerre contre la chrestienté, dont la notoriété en faict la foy, et ce que l'on sçait des maulx horribles que sont advenuz, et l'hazard où à présent elle se retreuve par les praticques déshon-

Digitized by Google

nêtes qu'ilz ont tenu, mesme ceste année, avec ledit Turcq, et ce qui se glorisfie[nt] de l'espérance de sa venue. Et doibt vostredite saincteté considérer si cecy convient pour le réprimer, ny pour réduire la Germanie en union catholicque, ny célébrer le concille, ny si c'est le moien que nous et les prélatz de nos royaulmes, ny encoires ceulx de l'empire et mesmes ceulx de la Germanie y puissions comparoir, avec ce qu'elle sçait bien que ledit roy de France l'a tousjours reboutté et contredict, tant directement que indirectement.

Et doibt vostredite saincteté regarder si il s'est jamais emplié ny faict bien quelconque aux affaires et nécessitez de la républicque chrestienne; et pleut à Dieu n'eust faict le contraire, dont nous remectons à l'évidence, et ce qu'elle en a tousjours démonstré et démonstre. Joinct qu'il a expressément déterminé et de piéçà en son coustel d'empescher ledit concille tant qu'il pourra, comme chose convenable à ses particulières fins: qu'est la cause nous ayant mehu de praticquer par autre voye amyable la concorde en la Germanie, pour éviter plus grant inconvénient, sans aultre respect que du service de Dieu et de nostre mère l'esglise, et avec le bon plaisir de vostredite saincteté, comme elle sçait bien; et que nous n'avons jamais riens plus désiré que la célébracion dudit concille, pourveu que ce fût avec quelque bon effect, selon que encoires le respondîmes à vostredite saincteté, dois la diette de Ratisbone où elle l'envoya offrir, et n'avons jamais mis difficulté d'y comparoir en personne si mestier estoit, mais l'avons tousjours offert; ny aussi quant à la comparission des prélatz de noz royaulmes, desquels avions peu avec nous à Ville-Franche, et faisons ce que en nous est affin qu'ilz résident en leurs églises, et ne leur doibt ny à nous estre [mise] à charge la suspension dudit concille, ains à ceulx qui la causèrent sans quelconque probable excuse tout bien considéré, puisqu'ilz estoient là venuz voulontairement et estoient prez de leurs maisons; et principallement à celluy qu'il n'a voulsu ny veult ledit concille, s'il n'y est contrainct.

Et pour venir, très-sainct père, à la conclusion, si vostre saincteté

Digitized by Google

veult, comme elle doibt, le remède des inconvéniens où se retreuve ladite chrestienté et réduction d'icelle en bonne union chrestienne, pacisfication et tranquillité, et faire ce qu'elle est obligée à son auctorité du sainct-siége apostolicque et sa réputation, elle se doibt déclairer ouvertement contre luy et démonstrer vivement le sentiment qu'elle a de l'inconvéniant en la religion, trouble de la chrestienté et dangier du Turcq et autres infidèles, le tout inexcusablement par son moien; et aussi de l'offense et injure qu'il a faict au saint-siége, auctorité et droit de l'église romaine et à vostre digne personne, de l'infraction de la tresve et recommencement de guerre, et détencion dudit archevesque de Valence, et violacion de la sheurté de vostredite saincteté, et du contempt et mesprisement que vostredite saincteté sçait bien il a usé en autres diverses manières à l'encontre d'elle.

Quoy faisant et y mectant vostredite saincteté vivement la main, elle correspondra à l'expectacion que tous bons chrestiens en doibvent avoir et tous gens preudhommes et d'honneur espérer, et baillera l'exemple aulx autres princes et potentatz qu'il convient, et par ce boult se célébrera ledit concille et se fera ledit service de Dieu, et restaurera ladite chrestienté, qui autrement est en extrême hazard; dont encores ceste fois je supplie vostre saincteté, laquelle peult estre assheurée que, moyennant cestuy debvoir de vostredite saincteté, je ne deffauldray au mien, tant quant audit concille (auquel, sans cela, elle peult considérer comme nous ny les estatz du saint empire et prélatz de noz royaulmes y pourrons entendre), que tout le surplus concernant le service de Dieu, bien de l'église et républicque chrestienne, avec l'ayde du Créateur, que, très-saint père, vous ait en sa garde.

Digitized by Google

CXLV.

CHARLES-QUINT

AU PAPE PAUL III[1].

(Journal de Vandenesse, 208 v°-213 v°; Mémoires de Granvelle, III, 94 v°.)

29 septembre 1542.

Très-sainct père : Nous avons receu le brief de vostre saincteté du XXVI du mois d'aoust, par le très-révérend cardinal de Viseu, légat d'icelle, et entendu au long ce qu'il nous a dict en conformité pour nous exhorter à la paix, en quoy il s'est très-bien acquitté; combien que nous eussions voulsu qu'il n'eust prins la peine de si long voyaige, laquelle se fust peu excuser, si vostredite saincteté eust plus tôt sceu nostre response sur ce que [elle] nous avoit faict dire par son nunce icy résident, sur l'envoy de légatz en ce coustel icy et en France, selon aussi que dezlors escripvîmes à vostre saincteté.

Et quant à ceste charge dudit révérendissime de Viseu, supposant que vostredite saincteté aura receu noz lettres du XXVIIIe dudit mois, ne reprendons plus prolixement le contenu, par lesquelles avons baillé véritablement compte à vostredite saincteté touchant le recommencement de la guerre, et tel, comme avec ce que elle et tout le monde en sçait, nous tenons que la charge et coulpe en demeurera entièrement (mesmes envers tous les gens de bien et preudhommes) à celluy que la doibt avoir; et en serons tant plus justisfiez comme plus nous susmes esvertuez et mis en plus que raison et debvoir l'éviter, comme vostredite saincteté en peult et doibt estre, pour la vérité et l'exigence de son office et dignité, très-bon

[1] Une copie défigurée de cette lettre se lit dans les Mémoires pour servir à l'histoire du cardinal de Granvelle, II, 175-179.

Digitized by Google

témoing, et des grandz et exorbitans partis que, pour seulle considéracion du bien publicque de la chrestienté, avons, sans aultre obligacion quelconque, ouffert souvent du nostre propre.

Et puisque tout cela n'a peu empescher ledit recommencement de guerre, et que susmes esté forcez d'y rentrer pour nous deffendre et nos subjectz, royaulmes, pays et estatz assailliz de tous coustelz, comme ilz sont et en tant de lieux, par terre et par mer, ce n'estoit chose bien excusable d'envoyer nous persuader à nouvelle communicacion de paix; avec ce que vostre saincteté doibt tenir pour certain que toutes nouvelles practiques ne prousfiteront que d'entretenir et acroistre l'insolence de celluy que ne se peult saouler de guerroier, et continuellement conciter et nourrir trouble en la chrestienté. Et davantaige, qu'il ne se pourroit prendre asseurance quelconque d'observer chose qu'il traictast, comme il n'a jamais faict jusques oires, ny moings y vauldroit l'intervencion et auctorité de vostredite saincteté, selon que démonstre l'infraction inexcusable de la trefve de Nyce, et qu'il a recommancé la guerre contre ladite trefve, violant tout droit divin et humain et infiniz grandz sermens, assurances et promesses faictes continuellement par luy-mêmes à nostre ambassadeur résidant en sa court, et de ses ministres aux nostres en touz coustelz, voires au temps que ses armées, dressées soubz telle fraude et dissimulacion, marchèrent et desjà estoient hostillement entrées sur noz terres.

Et si a esté ledit recommencement de guerre avec occasions de soy évidemment toutes faulces, pour nous prendre à despourveu comme il a, et en temps que nous debvions fyer de ladite trefve et asseurer en vostre saincteté de l'asseurance d'icelle, et lorsque avec ceste confidence ne tenions aultre fin, comme elle sçait bien, que d'employer nostre parsonne et noz forces, tant par mer que par terre, contre le commung ennemy de tous ceulx qui, de cueur et euvres, sont et veullent estre chrestiens. Et voulons délaisser d'estre plus prolixe quant au contenu de la publicacion, faicte audit roiaulme de France, de ladite guerre, lorsque desjà elle estoit recommencée, sans toutes-

Digitized by Google

fois nous en rien faire sçavoir ny à nosdits ministres; ains susmes esté assailliz sans dire gard.

Aussi voulons obmectre les maulx et cruaultez dont l'on a usé sur noz pays et subjectz; et se touche cecy incidentement, afin qu'en retournant au principal propoz du contenu audit brief et charge dudit légat, vostredite saincteté voye tant plus évidemment que la tollérance dont elle a usé envers l'aultre partie, l'a endurcy et rendu plus audacieux de pys faire et contemner vostredite aucthorité. Comme aussi nostre facilité et continue promptitude à praticquer ladite paix à la persuasion et avec l'intervencion de vostredite saincteté, a esté l'instrument et moyen pour nous circonvenir et mectre aux inconvénientz susdits; et qu'il nous vault trop mieulx estre en guerre ouverte, que de retourner en ladite praticque de paix, dont ne pouvons ny devons espérer nulle raisonnable ny tollérable conclusion, ny moings seureté quelconque. Et l'ayant tant et si souvent expérimenté tousjours à nostre grand désadvantaige, et dommaige des affaires publicques et nostres, nous debvroit estre imputé de tout le monde à trop grande simplicité de nous laisser plus abuser par ce bout, et tant plus les choses estans ès termes où elles sont succédées et se retreuvent de présent, et mesme sans condigne et deue réparacion et satisfaction précédente de tout ce que s'est faict et attenté par la rompture de ladite trefve, avant et depuis la guerre ouverte; dont aussi doit procéder le chemin du coustel de l'aultre partie, si nul quelconque en reste, de traicter ladite paix, et non du nostre, que susmes circonvenuz, provocquez, assailliz, oultraigez, grevez comme dessus, et dont, comme vostredite saincteté doibt considérer, ne pouvons (si ne voulons estre ennemys de nous-mesmes et de noz roiaulmes, pays et subjectz) délaisser de faire ce que nous susmes tenuz et obligez: confiant que Dieu aydera à nostre[1]... juste et irréfragable, comme aussi nous debvons et voulons encoires espérer que vostredite saincteté, à ceste cause, et pour ce qu'elle est obligée à sa dignité, comme autheur de ladite trefve, et que

[1] (Cause?)

Digitized by Google

doibt estre conservateur d'icelle, et pour la propulsation de l'injure qu'elle reçoit de l'infraction d'icelle et de son jugement requis et depuis refusé [1] et de la détention de l'archevesque de Valence, et noz subjectz détenuz en Avignon, et de la roberie de Maran et aultres contravencions, y mettra ce coup la main une bonne fois; et tant plus regardant que nous susmes esté surprins à despourveu soubz ceste confidence, lorsque endressions noz parsonne et forces contre le Turcq, par terre et par mer.

Et de ce interpellons et supplions vostredite saincteté, et d'observer ce qu'elle a souvent promis de soy déclérer et procéder avec toute rigueur contre l'infracteur de ladite trefve et ceulx que adhéreront audit Turcq et aultres infidèles, dont l'évidence et notoriété est si grande qu'elle ne se peult plus encouvrir, pallier ny desguiser. Et combien que les forces d'icelluy Turcq ne soient venues au coustel de deçà, comme il s'attendoit, l'on sçait certainement et est tout commung que ce n'a esté par faulte de l'en poursuyvre vivement et avec très-continuelles et extrêmes diligences [2], et que la ferme espérance que l'on en avoit a faict entreprendre choses dont la faulte tesmoingne desjà le fourcompte avec la repentance; et si ne se peult dényer l'empeschement que nous a esté en cecy baillé de nous amplier [3] contre le Turcq au coustel de Hongrie, chose toutesfois que empourtoit tant, comme vostredite saincteté sçait.

Et pourtant retournons à suplier vostredite saincteté de regarder que ce que luy requérons est le vray et seul moyen de pacisfier et asseurer ladite chrestienté; en quoy vostredite saincteté fera l'office qu'elle doibt, et y assisteront tous les estatz d'icelle, pour ce qu'ilz sont obligez envers elle et empourte à eulx-mesmes, comme contiennent nosdites précédentes lettres. Et pourtant nous a semblé le plus expédient que ledit sieur légat s'en retournast prestement de-

[1] Dans l'affaire du meurtre de Frégose et Rinçon.

[2] Le capitaine Paulin, connu plus tard sous le nom de baron de La Garde, avait été chargé par le roi de cette négociation auprès de Soliman.

[3] Employer.

Digitized by Google

vers vostredite saincteté, non voyant que sa plus longue demeure puisse prousfiter, ny de soy détenir en nouvelle praticque dont ne se peult espérer bon effect quelconque, sinon de donner matière et occasion à l'ennemy d'aultres circonvencions, et colorer ce qu'il voiroit servir à sa passion.

Et enfin avons, tout bien considéré et examiné, parsisté précisément au retour dudit légat, et l'avons expédié et très-instament requis soy partir, afin que vostredite saincteté tant plustost face l'office qu'elle doibt pour les considéracions avantdites, et comme méritent toutes nos actions, obédience et observance d'icelle et du saint-siége apostolicque : confiant qu'elle prendra ceste nostre responce et expédicion dudit légat en la meilleure part, comme elle est de soy plus que justisfiée, et procédant de la sincérité que avons tousjours usé envers vostredite saincteté, et du debvoir au lieu que par divine clémence tenons en chrestienté, et obligacion au bien publicque d'icelle et à nos roiaulmes, pays et estatz, et pour non estre sans espoir de fruict quelconque, [et non mectre] nostre réputacion en dispute.

Et vostredite saincteté peult estre asseurée que toutes les fois que nostredit ennemy se rengera à la raison par quelque bout que ce soit, nous ne serons moins traictable, enclin et affectioné à ladite paix que nous avons esté le passé, pourveu qu'elle se face raisonnable, seure et convenable au service de Dieu et bien publicque de la chrestienté, lequel nous préférons tousjours à nostre particulier, comme l'avons faict et y avons esté continuellement appareillé, et pour icelluy employerons nostre parsonne et le surplus.....

Digitized by Google

CXLVI.

FRAGMENT D'UN ÉCRIT ANONYME

RENFERMANT LA CRITIQUE

D'UNE LETTRE APOLOGÉTIQUE DE FRANÇOIS Ier AU PAPE PAUL III,

EN RÉPONSE DE CELLES QUE CHARLES-QUINT AVAIT ADRESSÉES À CE PONTIFE DANS LES MOIS D'AOÛT ET DE SEPTEMBRE 1542[1].

(Mémoires de Granvelle, III, 68-73.)

Sans date [commencement de 1543].

Monseigneur révérendissime : Pour respondre à l'instance que par trois lectres m'avez fait de vous advertir véritablement et confidamment comme l'on prend la lectre apologique que s'est dernièrement faicte de la part du roy de France, nostre maistre, au pape, contre les deux que l'empereur escripvit à sa saincteté ès mois d'aoust et septembre en l'année passée ; combien que ce soit chose que passe mon sens, et en quoy je ne me entremectz voulentiers, toutesfois je satisferay à vostredite révérendissime seigneurie, laquelle, si luy plaict, ne m'en alléguera où quoy que ce soit, et aura régard que cecy se faict subitement par pièces et loppins et sans artifice, selon l'informacion que j'en ay peu avoir des ungs et des aultres : avec ce que, comme sçavez, je suis continuellement empesché ès affaires de vostre révérendissime seigneurie et autres mes bons seigneurs.

Et à tout ce que je puis entendre et comprendre, les aucuns que sont affectionnez à nous et ne pensent plus avant, louhent ceste tant copieuse malédicence contre nostre ennemy, et autres que sont

[1] L'auteur prend le masque d'un Français ; l'amertume et l'exagération des reproches qu'il fait au roi démentent cette origine.

Digitized by Google

curieulx de veoir et oyr choses nouvelles, soit bien ou mal, semblablement, et se délectent tant plus pour l'artifice grand que en ce a esté usé. Les autres, affectionnez à l'empereur, la blazonnent bravement, et n'y a point si petit ne soit-il qu'ils ne rappellent, contredisent et confutent, et Dieu scet comme ils récriminent sur le tout et nous paindent de nos propres couleurs.

Mais pour dire la vérité, les gens prudens et de sain et non partial jugement blasment très-fort nostredite lectre de venir si tard et hors de saison, et estre exhorbitamment affectée, colérique, appassionnée et désmesurement crimineuse et hors de l'estat, majesté, constance et modération royale, playne de convices, sans ryme ny raison, aussi de mensonges dont l'évidance du contraire est tant notoyre; et qui pis est dient que par les mesmes lectres s'en comprend ce que l'on tient partout estre certain de l'intelligence et confédération avec le Turcq, et que nostredit maistre soit cause de tous les maulx advenus et imminens à la chrestienté, et mesme au coustel de la Germanie, qu'est ce que nous debvons plus craindre, et si s'en comprend que voulons tousjours norrir le trouble de la religion.

Et à la vérité, l'on baille bonne matière à ceulx qui vouldroient escripre pour l'empereur, de reprendre nostre vie et conduicte et en faire une belle légende et grande occasion pour, de point à autre, rétorquer contre nous les vices et mauvaises euvres, que par nosdites letres se imputent audit empereur; mais j'entendz qu'il ne les veult ny a daigné entendre ung seul mot de ladite lectre et est sa fin d'en avoir sa raison par force, confiant, comme il dict, que la vérité vaincra tousjours, et que gens sans passions l'escripront, à laquelle l'on s'arrestera et non aux partiaulx.

J'ay voulsu excuser et remonstrer envers aulcuns de ceulx mesmes que vous congnoiscez, qui ne sont bien enclins et ont regret de nostre mauvaise conduicte et pitié de la misérableté du royaulme, que nostre maistre avoit esté contrainct de respondre aux deux lectres dudit empereur; mais ilz dient qu'il se debvoit faire plus modeste-

Digitized by Google

ment et avec quelque apparence du moings de vraisemblance, et plus tost, sans le différer si longuement, ne user de tant d'affectation, et non y entremectre tant de gens de deçà et delà les monts et mesmes en ceste court, et de cerveaulx si vains et indiscretz qui l'ont divulgué, et n'ont tasché sinon en dire (en rhétoriquant comme en une tractation scolastique, hors de termes et stil de lectres, et mesmes entre si grands princes) le pis qu'ilz ont peu songer, en excédant tant et si effrontément, qu'ilz démonstrent tout clèrement que leur seulle fin a esté de mectre tout au pis pour despérer la paix à jamais.

Et je vous prie penser un petit sur le commencement de ladite lectre, comme il est vraysemblable que celles de l'empereur soyent esté imprimées et publiées partout si long temps, selon que par ledit commencement le confessons, et que nous ne l'ayons sceu jusques au temps d'icelle, actendu signamment que le pape, mesmes les cardinaulx, tout Rome et la court sçayvent le contraire, et que l'on a si longtemps travaillé à faire ce beau volume, voire et le refaire et corriger par tant de mains.

Et pour ce qu'il en fauldroit faire ung aultre au double plus grand qui vouldroit résumer ladite lettre, et dire sur chascun passaige ce que l'on en devise, et que je n'ay ni la mémoyre ny le temps, et vous seroit aussi trop grande fascherie de la lire : je toucheray seullement les principaulx poinctz, et ce que je me puis souvenir de ce que j'en ay ouy, et mesmement en deux assemblées de nosdits amys, où ladite lettre fut leutte et longuement examinée en deux après-disné.

Ilz se arrestoient tous en premier lieu, qu'il n'estoit besoing de faire si long sermon sur ce filz prodigue, ny pouvoit bien convenir envers sadite saincteté, ayant elle-mesmes mis en advant cestuy exemple si souvent, tenant nostredit maistre pour le filz prodigue, comme il est sceu par toute ceste court; et plust à Dieu, à le dire entre nous, qu'il n'en heust tant faict les euvres!

Et quant à exaulcer l'origine des roys de France et leurs haulx et

Digitized by Google

mémorables faictz, à ceste occasion pour abaisser, déprimer et blasmer si oultrageusement celle dudit empereur, ceulx qui espelluchent ceste *agudesse*[1] du vieux et nouveaul Testament, dient que l'empereur est yssu de nostre coronne et a plus certaine descendance des Charles Martelz, Pepins et Loys et moings suspecte que celle de nostredit maistre, et ne laisse-l'on de parler sur ce poinct plus particulièrement de ce que s'en disoit de luy avant qu'il parvînt à ladite coronne, dont je suppose que vous m'entendez bien.

Et quant au coustel des Espaignes, il nous pourroit aussi dire choses que cuyroient plus, et que les maisons de Castille et Arragon, Austrice et autres dont descend ledit empereur, sont de trop meilleur qualité sans comparaison et les faictz plus mémorables que de la maison d'Angoulesme et de Savoye, ny que celle de Médicis, où ledit sieur roy a si haultement et noblement allyé nostre daulphin. Et en somme, l'on ne se faict que rire de ceste saincte allégorie et moralité du filz prodigue, qui, en quelque sens que l'on le preigne, ilz rétorquent tousjours à nostre contraire.

Car si, comme ilz dient, on la prent de l'obligation et debvoir envers l'église et républicque chrestienne, comme à ce propoz l'a allégué sa saincteté et y correspondent les lectres dudit empereur, ses actions sainctes et vertueuses sont notoires, et l'évidence des nostres au contraire, comme ilz le particularizent par ce que s'en dira cy-après; et si l'on en veult moralizer la conduicte politique dudit empereur en l'administration et gouvernement de tant de royaulmes et pays qu'il tient, elle est plus concertée, reiglée et meilleure en toutes choses que de nulz autres, et la nostre au pis. Et si nous parlons de la vertu, prudence, attrempence[2], libéralité et parsimonie comme il affiert, continance et vie (du moins en apparence) exemplaire, l'on mect ledit empereur jusques au ciel, et de nostredit maistre l'on dit que c'est vrayement le prodigue ayant perdu sa substance, qu'est son honneur, avec l'appouvrissement de son royaulme, vivant luxurieusement, et encoires estant le mal invétéré avec l'aage,

[1] *Agudeza*, finesse.

[2] Modération.

Digitized by Google

qu'est pis que du prodigue dont parle l'Évangile : et concluent tous sans quelconque discrépance[1] que, quant aux bonnes meurs et conditions, nous avons perdu le jeu et toute la partie, sans jamais y avoir prins ni gaigné ung seul cop.

Et si dient dadvantaige que il nous semble avoir ceste liberté de mal-dire et desmentir tant de fois ledit empereur comme contient ladite lectre, sans dangier de combat, pour confier qu'il ne se abusera plus, selon que nous sommes cy-devant retiré de celluy que luy avons ouffert et par luy accepté.

Aussi font-ilz de ce que nous disons, par ladite lectre, que les meurs et fame de nostredit maistre sont toutes aultres que celles dudit empereur, que nous chargeons de proditions, trahison, iniquitez, meschanté et menterie, que les siens ne firent jamais bien, et aultres motz abhominables et détestables, comme si nous le debvions fouldroyer et exterminer du tout, avec ceste extrêmement sale, orde et déshonneste malédicence, qui nous faict tant plus désestimer et blasmer; et pouvez penser la commémoracion que l'on faict de nostre vie et conduicte que, comme elle est tant congnue et patente, n'y souffre plus ny deffension ny excuse.

Et quant à ce que disons estre plus le naturel propre et inclinacion de nostredit maistre de débattre par les armes que de parolles ny escriptures injurieuses, ilz dient ou premier qu'il y a tousjours démonstré affection démesurée, et de recommencer trop souvent, dont il est blasmé et descryé par toute la chrestienté, et nostre royaulme destruyct; et que aussi est-il notoire que nous avons commencé et tousjours continué ces libelles et escriptures diffamatoires, pour penser couvrir et excuser nos faultes, qui avec le temps s'en sont plus descouvertes.

Et par-dessus tout il n'y a celluy, qui que ce soit, qui ne se arreste absolutement que nostredit maistre ne debvroit jamais se glorisfier, ny encoires parler et encoires moings escripre de sa foy, ne qu'il aye accoustumé de dire vérité, mesmes pour se comparer audit

[1] Contradiction.

Digitized by Google

empereur, et aussi les mesmes subjectz et serviteurs de nostredit maistre au moings mal s'en rient; et les aultres en parlent au pis, et en somme nous en avons perdu crédit partout.

Et ledit empereur faisoit beaucop pour nous par sesdites deux lectres, si nous y fussions arrestez par la nostre apologique, de non reprendre les choses passées avant la tresve de Nyce[1], pour couvrir tant d'infractions de traictez, l'inexcusable inobservance de noz foy et sermens et euvres, comme ilz dient, malheureuses, et que tousjours sont succédées à nostre dommaige et desréputation.

Et quant à la prison du pape Clément et saccaigement de Rome[2], l'on dit que l'empereur s'en est desjà tant justisfié, qui n'y a personne non partial qui ne l'en tiengne entièrement dehors de culpe, voires et qui ne die que ledit feu pape l'avoit bien mérité, de soy estre confédéré contre ledit empereur avec nostredit maistre, et luy intimé et meu la guerre sans cause, et que c'est ung beaul exemple à cestuy pape et aultres, afin qu'ilz demeurent unis, comme par tous droictz ilz doivent estre, avec icelluy empereur mesmement et ses successeurs, et convient à leur dignité et auctorité, et au bien et sheureté de Rome et tout l'estat et patrymoine de l'église romayne et deppendances d'icelle, et encoires de toute l'Ytalie.

Et quand l'on reprent ce poinct de l'emprisonnement dudit feu pape Clément et saccaigement dudit Rome, ne doibt poinct l'on considérer de nostre part (par-dessus ce que aultresfois les roys de France ont captivé et faict mourir en prison les papes) que il fust pour nostre cause et nostre faulte et tout le mal que s'en ensuyvit, et que celluy qui fit la prinse dudit Rome estoit de nostre royaulme et plus principal d'icelluy; et que l'on en faict illation[3] que cedit pape ny ses successeurs se [y] doibvent plus fier, ny le collége des cardinaulx, cité de Rome et estatz de l'Église y consentir.

Et n'est-ce point chose trop desmesurément desguisée et des invencions mensongières qui nous ont faict perdre crédit, de dire que

[1] En 1538.
[2] En 1527.
[3] On en conclut.

Digitized by Google

l'emprinse et l'armée du sieur de Lautrech se fit pour la délivrance du feu pape Clément, qu'estoit accordée avant que ledit de Lautrech partît jamais de France; et si estoit tout notoire qu'il alloit [comme l'évidance le démonstra] pour occuper le royaume de Napples, où il mourut[1] et fut son armée desfaicte entièrement, à nostre très-grand dommaige, honte et desréputation, comme ceste dissimulation et infraction de nos traictez méritent.

Et si ce dit sur ce passaige que nostredit maistre, sa feue mère, et les adhérens d'elle envoyarent ledit de Lautrech contre sa volenté en ladite emprinse, et ce pour le mectre dehors des affaires, où ladite mère l'avoit par nécessité entremis, durant la prison de nostredit maistre, et aussi pour le eslongner de nostre court, à cause qu'il estoit droict et sévère, blasmant les trafficques et tromperies qui journellement se faisoient, et lascivité et lubricité d'icelle et le maulvais gouvernement du royaulme; et aussi quant il fust mort, tous se resjouyrent, disans que par ce boult nostredit maistre seroit absolut et feroit ce qu'il vouldroit sans contredit : et si adjouste-l'on que ce fust le payement de ses grands services.

Et aussi tient-l'on pour faulx tout ce que l'on mect en nostredite lettre pour bailler entendre que l'empereur se resjoyt de la prinse dudit pape, ne qu'il temporiza la délivrance d'icelluy, comme aussi ce qu'il aye depuis faict violence ny à luy ny à cestuy[2], ny riens actempté contre leur auctorité; mais, comme disent lesditz cardinaulx qui parlent librement, et les courtisans et officiers de ceste court, il fit depuis restituer audit pape Clément Cervia et Ravenne, qu'estoient en main-forte, et par son moyen, faveur et port tient le saint-siége Parme et Plaisance, que nous avions violentement usurpé, Fayance, Ymole, Fourly et aultres terres que, à la vérité, sont de l'empire et sont esté injustement usurpées.

Et oultre ce, il n'y a prince de nostre temps qui observe plus le saint-siége et son aucthorité, ny le face plus obéyr en ses royaulmes et pays; et je vous délaisse penser si l'on obéyroit en nostre royaulme

[1] Le 15 août 1528.

[2] Son successeur actuel.

Digitized by Google

les excommunications et interdictz que se sont souffers et observez le passé par tous les royaulmes d'Espaigne, voires et aulx principales villes et citez, et pour ligières occasions.

Et au contraire dient que nostredit maistre a peu de révérence et respect audit saint-siége, et use souvent de griesves et extrêmes parolles injurieuses et menasses contre ledit saint-père et son auctorité, et tient aussi peu de compte des cardinaulx que sont en France que de simples prêtres, et des prélatz comme de varletz; et, pour tout dire, ne peullent estre autrement, comme qui soit, bien venuz si ilz ne font les mendians.....

CXLVII.

EL CONDE DE ALCANDETE

AL EMPERADOR DON CARLOS V[1].

(Mémoires de Granvelle, III, 89 à 91.)

Tremecen, á 8 de ebrero 1543.

Dende Oran escriví á vuestra majestat los dias que allí me havia detenido por hazer la jornada de Mostagan, como vuestra majestat me lo havia mandado, y como el río de Chiqnizña que nunca se pudo passar, y que, por no acavar los bastimientos daquella ciudad y por no poner l'exército en aventura de perderse, me era forçoso venir á poner en Tremecen á Muley-Boabdila, y assi mesmo porque sabia que Muley-Mohamete tractava con Cenaga[2], como vuestra majestat mas largamente havrá visto por mi carta. Parti el lúnes á XXVII de enero, y á dos jornadas de Oran me començó á llover tanto que

[1] Cette pièce contient un rapport officiel et circonstancié de divers avantages remportés sur les Maures d'Afrique par les Espagnols, maîtres de quelques points dans le royaume de Tunis.

[2] Hassen-Aga.

Digitized by Google

en tres dias y tres noches pocas horas dexó de caer agua, y con todos essos infortunios caminé y hasta tres leguas de Tibida no pudiéron juntar caudal de Moros para poder pelear comigo allí. El biérnes II de ebrero salieron á la retaguardia yendo caminando, mil y quinientos lanças, poco mas ó menos, y siette ú ocho mil hombres, y en un passo estrecho diéron en el esquadron dela retroguardia con tan buena determinaçion que llegáron algunos á hechar lanças dentro en el esquadron. Llevava por capitanes dela retroguardia, demas delos dela infantería, á don Martin de Córdova, mi primo, hermano mayor d'Andres Ponce, y á don Francisco, mi hijo, con cincuenta lanças, y una compañía de hombres sueltos, de scopeteros y ballesteros; y quando ví dende la vanguardia donde yo hiva que cargavan tantos Moros, á la retaguardia enbié á don Alonso, mi hijo, con las capitanías de don Joan de Villareal y Alonso[1]..... que son cient lanças, y con otros doscientos hombres sueltos, y el socorro llegó á tiempo que andavan tan á las manos los Moros con los christianos que muriéron muchos dellos ántes que pudiessen volver las espaldas, y del exército de vuestra majestat, á Dios sean dadas gracias, ny fué herido ny muerto aquel dia mas de uno; y acabada la batalla, caminé en órden hasta media legua de Tibida.

Otro dia supe que me esperavan en el paso d'aquel río á darme la batalla la mayor parte dela gente deste regno, y fué tan grande el regozijo que de saber esta nueva tuvo el exército, como si seles ofresciera de parte de Dios por muy cierta la victoria. Levanté el campo temprano, y ordené la batalla á propósito dela dispusicion dela tierra, y quando llegué sobre el paso del río, ví quel número de la gente de los Moros era muy grande de á pié y de cavallo, y que stavan ordenados á propósito de dar en mí por todas quatro partes del exército en la una parte y dela otra del río, y conoscí tan grande ánimo en el exército de vuestra majestat quando viéron los enemigos, como si no fueran hombres aquellos con quienes havian de pelear; y á propósito de lo quentendi que los Moros querian ha-

[1] Ici se trouve une abréviation illisible.

Digitized by Google

zer, puse en todas quatro partes de los escuadrones, demas de los capitanes ordinarios, cavalleros con la órden siguiente. Hize ordenar al maestro del campo don Alonso de Villareal los scuadrones de la mano drecha y esquierda tan largos que entre ellos cupiese todo el bagage, y delante de la batalla dela gente de á cavallo, y quel escuadron dela retaguardia cerrase estos dos escuadrones, e hize poner á la parte de fuera de todos los scuadrones al cabo de las hileras quatro ó cinco tiradores de arcabuzeros y ballesteros, porque quando los enemigos acometiesen por todas partes y calasen las picas, los tiradores quedasen debaxo dellas en el lugar que hay vacío entre hilera e hilera; en la avanguardia puse mas de mil y quinientos hombres sueltos y dozientos ginetes en que havia cincuenta arcabuzeros, y ballesteros con essa gente da cavallo. Yvan por capitanes Alonso Hernandez, mi sobrino, y Luis de Rueda, alcaide de Oran, con la gente suelta; yva con la dela mano derecha don Mendo, mi sobrino, y con la dela sinistra el maestro de campo don Alonso Villareal, y con los scuadrones dela avanguardia yvan demas delos capitanes ordinarios don Alonso, mi hijo, en el dela mano drecha con otros cavalleros, y en el dela mano sinistra don Juan Villareal, y en las banderas yvan otros cavalleros algunos capitanes de la infantería la batalla; con el standarte del rey yva don Juan Pacheco, mi sobrino, con el resto dela gente de á cavallo e yo, llevavan los scuadrones dela avanguardia y la batalla de gente de á cavallo con el standarte que si la avanguardia tuviese necessidad de socorro que le socorriesen. La batalla de gente dacavallo y davanguardia de los scuadrones, desde las banderas adelante, y ordenado desta manera començámos á caminar hasta el paso del río el qual yva harto crecido, y allí cargáron los scopeteros de los Moros y alguna otra gente de á cavallo y dapie. Hecha la oracion, en tocando la trompeta passó toda la gente delavanguardia de cavallo y dapie como si passáran por puente, y dávales el agua á los peones á los pechos, y con la misma presteza passó la batalla de acavallo y davanguardia delos scuadrones, y en rehaziendo los desta otra parte del rio diéron la carga á los Moros el

Digitized by Google

avanguardia dela gente dacavallo y la gente suelta, y subiéron tras ellos por la sierra arriba que está cerca del paso deste río donde pensavan defenderse y defendernos el paso, y ganáronsela muy presto, aunque havia en ella muy grande número de gente de pié y algunos scopeteros á cavallo. Peléaron muy valientemente los dela avanguardia y matáron muchos Moros, e hiriéron muy muchos, e hiziéron alto en la sierra. Yo hize un escuadron en pasando el río, y estuve firme hasta que fué passado todo el exército, y como los Moros viéron romper tan facilmente su avanguardia, no nos acometiéron por otra ninguna parte, y assi caminámos y tomámos esta noche á Tibida, que fué sábado tres de ebrero. Dizen los Moros dela tierra y los que zusgávamos que havia cinco mil lanças y treze á quatorze mil hombres de pié. En este dia no murió mas que uno delos primeros soldados que començáron á passar el río, y ubó otros tres ó quatro heridos.

Aquella noche alojé el campo en Tibida y otro dia domingo reposé allí hasta medio dia, porque se halló bien de comer y paraque se enxugassen y refrescassen del gran travajo que havian passado en passar el río y en pelear dos dias areo. Aquella noche se alojó el campo á dos leguas desta ciudad en un sitio fuerte, porque truximos gran número de Moros sobre nos otros todo el dia, y tuve aviso que el rey queria salir á darme la batalla y embiéle un cartel aquella noche, desafiándole para ella; y como los dela ciudad supiéron que havia desbaratado al alcayde de Benarax dos bezes en biérnes y sábado, el domingo á la noche se saliéron todos los mas della y lleváron sus mugeres y fijos y haziendas á la sierra, y volviéron el lúnes á pelear por la mañana muy de mañana. Caminámos en órden á esta ciudad y en el camino tuve aviso adonde mesperavan y que venia toda la gente del reyno y trecientos ó quatrocientos Turcos que havian podido llegar dela frontera de Túnes y de otros lugares daquella comarca, y sabido esto ordené la batalla en la manera siguiente. En los escadrones de la avanguardia dela mano drecha puse á don Alonso, mi hijo, con otros capitanes, y en el de la mano

Digitized by Google

sinistra á don Juan de Villareal; á las vanderas puse la metad de los capitanes de infantería y otros cavalleros, y por defuera delos scuadrones puse los tiradores á la parte de fuera de la manera que se hizo en Tibida, y me puse entre estos dos escuadrones con toda la gente de á cavallo que son poco menos de ccc lanças, y don Mendo, mi sobrino, y don Alonso de Villareal yvan con mil y ccccc hombres sueltos, el uno á la mano derecha dela gente da cavallo y el otro á la sinistra. En la retaguardia dexé á don Francisco, mi hijo, con otros siette ó ocho cavalleros; los Moros eran tantos que pareceria mentir a dezirlo. Dióse órden á todos delo que cada uno havia de hazer en su quartel, y que ninguno pidiesse socorro sino con muy grand necessidad y que no fuesse con vozes, sino con persona particular, porque los renegados aljamiados delos Moros no sintiessen donde havia flaqueza. Los Moros ordenáron desta manera su batalla: en el avanguardia con las banderas del rey pusiéron mas de mil y quinientas lanças delos de la casa del rey y delos principales dela ciudad y algunos de Benarax, y dos mil scopeteros y ballesteros, algunos con arcos, y un gran número de gente de pié á la retaguardia. Cargáron mas de tres mil lanças, en que havia mas de los mil con adargas de gente scogida, y cccc ó ccccc scopeteros y ballesteros á pié y dacavallo; por esta parte dizen ellos que pensavan romperme por los lados de los scuadrones. Huvo mucho número de gente dacavallo, y los de pié eran tan gran número que nos tenian por todas partes cercados, y certifico á vuestra magestad que con ver esto mas que á tiro de arcabuz los christianos los tenian en tan poco que parescia ponerles Dios ánimo de su mano. Y en esta órden caminámos, y al subir de una ladera de un cerro donde los Moros tenian la celada, assomáron con las banderas des rey los scopeteros y hasta cc lanças, y con tan grande ánimo que parescia que no nos tenian en nada, y vínose un escopetero á la parte donde estava don Alonso de Villareal dos carreras de cavallo adelante de su gente; yo pensé que se venia tornar christiano, y puso la mano en la cara para tirar á don Alonso, y él arremetió y matóle ántes que pudiesse dar fuego, y diéron nos

Digitized by Google

una rociada de scopetazos, y pensé que nos mataria mucha gente, y quiso Dios que ninguno delos nuestros fuesse herido de scopeta, y porque no me hiziesse daño, comenzé á caminar con el avanguardia y los cavalleros Moros que paresciéron retiráronse. Entónces acabé d'entender que tenia celada y embié á mandar á los scuadrones que en partiendo yo con la batalla de la vanguardia que caminasse con gran órden y que la retaguardia no se detuviesse á pelear sino quando le fuesse forçado y que, si cargasse sobre mi mucha gente, que la vanguardia delos scuadrones delas banderas adelante me socorriessen en órden. Y hecha la oracion caminámos á hechar los scopeteros del cerro, y ántes que llegassemos salió su celada de cavallo y de pié con mucha grita y gran denuedo, y llegáron con sus banderas junto á las mias. Yvamos en el avanguardia dela gente de cavallo don Martin, mi primo, e yo, porque fué menester este dia que todos pussiessemos las manos en el hecho; con mi standarte y con el rey yva don Juan Pacheco, mi sobrino, con quaranta lanças, y fué menester que nos socorriesse.

Hiziéron en la batalla la gente de cavallo y gente suelta de las cosas señaladas que se han oydo ny visto; matámosles muchos cavalleros de los principales y la mayor parte de los Turcos y otros muchos Moros de pié. Deribáronles dos banderas; la una setomó y la otra salváron porque matáron el cavallo á don Martin, mi primo, que havia muerto al alférez y él se perdiera sino fuera buen soccorro. Diéron la batalla en la avanguardia mas de dos horas y media, y en la retaguardia mas de tres, porque pensáron rompernos por allí, y dióse tan buen recando don Francisco, mi hijo, que con estar él herido y los cavalleros y capitanes de su compañía, nunca los Moros les pudiéron mover el pié atras. En reconosciendo que yo recognoscí la victoria dela vanguardia, embiéle dos compañías de gente suelta con don Mendo, mi sobrino, y con don Juan de Villareal, porque como los desbaratámos en la vanguardia, toda la gente cargó en la retroguardia. En llegando estas compañías, hiziéronles mucho daño con las ballestas y arcabuzes y retiráronse. Quedámos

Digitized by Google

tan ordenados en acabando la batalla para poder caminar como quando començámos. Pusiéronse en el camino hasta dos mil lanças á manera de quererse rehazer y hízelos acometer con la gente suelta y de cavallo, y volviéron todos las spaldas, y dende una hora no paresció Moro. El rey estuvo fuera desta ciudad á una legua de donde la batalla se dió; en desbaratándola le hiziéron ahumadas y se huyó. Si este dia yo tuviera mil lanças, y se determinára en darme la batalla, les matára xx mil Moros, con infinitas gracias á Dios, por haverme dado gracia paraque en serviçio suyo y de vuestra magestad se acabasse esta jornada que tantos años ha que desseo, y con tanta prosperidad delos christianos y con tanto miedo delos Moros que no creo que hay hoy puxança entre ellos que osase pelear con este exército de vuestra magestad.

Han hecho todos estos cavalleros muy señaladas cosas, porque no creo que huvo ninguno que peleasse con menos que tres, y algunos huvo que con muchos mas, y oso lo certificar assi á vuestra magestad, porque, como fuimos pocos, cada uno veya bien lo que el otro hazia. De christianos muriéron ocho, y ninguna persona principal; heridos hay otros dies ó doze, y entre estos hay otros dos cavalleros. Tengo por gran milagro que haviendo el número de scopeteros que he dicho, no se hallasse hombre muerto de escopeta, ny heridos tres, y la mayor parte delos muertos y heridos son de ballesta, y no trahyan cient ballesteros. Allegué á esta ciudad media hora ántes que anocheciesse, y porque la gente se me desordenava por entrar al saco, hize gran diligencia en detenerlos y alojarlos aquella noche en un olivar cerca dela ciudad, porque no se matasse la gente en la ciudad, siguiendo de noche, y porque no me dejassen las armas á la puertas y me las llevassen los Moros. Mártes de mañana entré en la ciudad quedo, dando órden en recoger todos los bastimientos della y procurando traer toda la gente que pueda de los que han huydo á servicio de vuestra magestad, para dexar lo de aquí en la órden que conviene y volver á lo de Mustagan. Con la razon de todo loque se hiziére despacharé á don Alonso, mi

Digitized by Google

hijo, lo mas breve que pueda. Dios nuestro señor la vida y imperial persona de vuestra magestad guarde, y prospere con el acrescentamiento de mas reynos y señoríos.

Del meanar de Tremeçen, á VIII de ebrero XV^c XLIII.

CXLVIII.

MÉMOIRE

DES GRIEFS DE L'EMPEREUR CONTRE LE DUC DE CLÈVES,

À CAUSE DE SON REFUS DE RATIFIER LA TRÊVE CONCLUE PAR SES AMBASSADEURS [1].

(Mémoires de Granvelle, III, 96-99.)

Sans date [avril ou mai 1543].

Afin que le duc de Clèves ny ses six ambassadeurs, ayans dernièrement traicté la tresve avec celluy de l'empereur au lieu de Nuremberg, ne le puissent desguiser, ny par excuses palliées collorer l'inobservance d'icelle, il a semblé convenir de imprimer ladite tresve, et aussi le pouvoir auctentique dudit duc soubz son scel, en vertu duquel iceulx ambassadeurs l'ont traictée, et adjouster la lectre qu'ilz ont escript à la sérénissime reyne douaigière d'Hongrie, pour advertir que leurdict maistre ne la vouloit appreuver ny observer. Et

[1] Guillaume de la Marck, duc de Clèves et de Juliers, héritier testamentaire de Charles d'Egmont, duc de Gueldres, s'était allié à François Ier contre Charles-Quint, qui lui disputait la succession du défunt. Ayant pris les armes, il remporta quelques avantages en Brabant. Néanmoins les ducs de Bavière, pendant la durée de la diète de Nuremberg, étaient parvenus à faire signer à ses plénipotentiaires une trêve avec le chancelier de Granvelle au nom de l'empereur; mais Guillaume, qui venait de défaire l'armée espagnole à Zittart (24 mars 1543), ne voulut pas la ratifier: ce refus donna lieu au présent mémoire.

Digitized by Google

par lesdictes pièces conjoingnant le tout, se comprend plainement et irréfragablement que, comme ledit duc a iniquement, maulvaisement, injustement et contre tout droit et raison, occupé les duché de Gheldres et comté de Zutphen, appartenans à l'empereur, et desloyalement et dissimulément mehu la guerre l'année passée ès Pays-Bas de sa majesté impériale, son naturel et souverain seigneur, comme il a esté remonstré par escript aux estatz du sainct-empire, aussi ne se peullent en façon quelconque excuser lesditz duc et ambassadeurs de l'inobservance de ceste dernière tresve; mais plustost par ce se comprend le tort et perversité dudit duc au principal affaire, et son iniquité en ladite guerre, et deshonté refus de la précédente tresve, et que lesditz ambassadeurs sont conseillers et fauteurs de tout le mesfaict dudit duc. Et si icelluy duc et sesditz ministres n'ont heu crainte de Dieu ny regard à leurs consciences, à tout le moins debvoient-ilz craindre la honte du monde, tant ledit duc pour non contrevenir à ses lectres et scel, promesse et obligacion y contenues, que aussi lesditz ambassadeurs, en vuellans excuser leurdit maistre pour non observer ce qu'ilz ont traicté en vertu dudict pouvoir, et promis solempnellement comme ilz ont faict.

Se font et déclairent-ils point lesditz maistre et ministres par cecy mesmement, oultre l'infraction de ladite précédante tresve, sans foy, loy ny assheurance, et abhominables et indignes de toute contractation, commerce et humaine société?

Mais comme peullent-ilz fonder ceste excuse soubz coulleur que ladite tresve ne soit estée passée jusques apprès la diette de Nuremberg conclutte, actendu que ledit pouvoir n'est limité ny restrainct de traicter durant la diette?

Et dadvantaige, n'est-il pas tout notoire que les notables personnaiges qui ont entrevenuz en ladite tresve en si grant nombre, comme ilz sont dénommez et spécisfiez en icelle tresve, sont estez commis par les estatz pour cestuy affaire en ladite diette, et avec charge de proumouvoir ladite tresve, dois le recès passé, voires et à la très-instante poursuyte desditz ambassadeurs?

Digitized by Google

Veullent lesditz duc et ambassadeurs dényer le narré et contenu de ladite tresve ou l'arguer de faulx, estant passée par la chancellerie du sainct-empire et avec tant d'aultres seaulx, que souffiroit pour bailler assheurance et tesmoignaige invincible de toute la monarchie du monde?

Et ne souffit-il point à iceulx ambassadeurs de soy déshonorer et leurdit maistre, sans encoires faire si grant honte ausditz médiateurs de ladite tresve, comme si les avoient forcé à ce qu'ilz ont très-instamment pourchassé jour et nuict continuellement, et démonstré le recepvoir d'eulx en singulière grâce?

Et comme peullent lesditz ambassadeurs à ce qu'ilz ont, oultre le pouvoir de leurdit maistre, seelé d'advantaige de son seel ladite tresve, ny avec quel deshonté visaige peult ledit duc renyer et désadvoher sondit pouvoir et d'abondant sondit seel?

Mais comme prendront les électeurs, princes et autres supérieurs desditz modérateurs l'injure que leur font lesdit duc et ambassadeurs, de désadvoher et contredire ce que leursditz commis ont faict de bonne foy en ceste qualité, et par commission d'eulx et desditz estatz?

Et pour parler plus absolutement, ne le debvront pas prendre généralement tous lesditz estatz pour extrême offence, ayans faict si favorable office pour ledit duc de Clèves, et à la très-instante réquisition de ses ambassadeurs, afin de parvenir à ladite tresve?

Mais quel blasme et reprouche seroit-ce pour tousjoursmais à toute la nation germanicque, de compporter de ung prince d'icelle faillir ainsi malheureusement à sa foy, sa lettre et son seel, où l'on a tousjours estimé la seulle parolle des gens de cestedite nation, jusques au moindre, à valloir comme lettre auctentique?

Ne voit-l'on point par cecy comme le duc de Clèves n'est seullement allyé aulx ennemys du sainct-empire et de la républicque chrestienne, mais s'est desjà tant dédié et accoustumé à leurs meurs et condicions, et ses ministres semblablement, qu'ilz ne saivent dire mot de vérité, comme l'on l'a tousjours vehu durant la dernière diette, ny moins observer chose qu'ilz promectent?

Digitized by Google

En oultre, quel tesmoingnaige désire plus ladite Germanie que ceste réfutation de ladite tresve, pour démonstrer l'obstinacion dudit duc à guerroyer avec l'adérence et correspondance toute notoire de ses alliez, et pour empescher la résistance à l'encontre du Turcq, leur confédéré, entretenir ladite Germanie en division et trouble, et empescher la commune paix et bien publicque d'icelle?

Et au regard de ce que lesditz ambassadeurs font mencion par leurdite lectre d'avoir esté envoyez en ladite diette pour faire les complaintes de leurdit maistre sur l'emprinse en Julliers de l'année passée, il est vray que iceulx ambassadeurs y ont mis très-grand peyne pour abuser, par faulces remonstrances, lesditz estatz en général et aussi en particulier, par offres, promesses, mensonges et trop exquises praticques; mais tout ce nonobstant, la vérité que vainct tousjours, et mesme estant en ce cas si évidente, ne s'est peu encouvrir du mesfaict inexcusable dudit duc.

Et ne semble besoing remémorer ce que les commis de ladite royne en ont déclairé de bouche et baillé par escript auxditz estats, dont, comme ils sçavent bien, iceulx ambassadeurs sont demeurez confuz, et qu'il n'y a heu chose qui aye plus vallu audit duc que de alléguer sa jeunesse avec mauvais conseil.

Mais cela ne luy peult plus valloir, actendu l'atrocité de son mesfaict, si cautement et dissimuléement enchemyné et exécuté, et qu'il n'aye, ni sesditz ambassadeurs, jamais voulsu bailler l'alphabet pour deschiffrer ses lettres, ny aussi chastier ses subjectz et serviteurs, complices et ministres dudit mesfaict; ains les a recueilly et très-favorablement traicté depuis, comme il faict encoires : le tout au contempt[1] du sainct-empire, comme aussi est l'inobservance de ladite tresve et de la précédente, que démonstre clèrement que icelluy duc a péché par certainne malice.

Et pour retourner à ce que lesditz ambassadeurs escripvent d'icelle dernière tresve, chacun peult veoir si elle est disconvenable à pouvoir parvenir à bonne paix, ny où se peult comprendre que l'ambassa-

[1] Mépris.

Digitized by Google

deur de l'empereur y aye faict aultre que honneste office, en faveur et contemplacion desditz estatz.

Et pour ce que lesditz ambassadeurs font mencion par lesdites lettres qui se sont montré paravant difficiles à ladite tresve, il est vray quant l'on proposoit moiens desraisonnables et sans assheurance, et en appert par sa responce[1], lors donnée par escript.....

Qui est-ce qui contraindict[2] lesditz ambassadeurs de venir en son lougis pour passer ladicte tresve? et si ilz la passoient mal voulentiers, pourquoy la subscriprent-ilz tous, et par ensemble firent-ilz tous tant et si soulempnelz merciemens audit ambassadeur de sa majesté, pour avoir condescendu à icelle tresve, et très-expresse promesse, depuis icelle passée, qu'elle se observeroit léalement et de bonne foy par leurdit maistre?

Et comme ont lesditz ambassadeurs sitost oblié le grant esjoyssement qu'ilz monstrèrent de ladite tresve, et aussi les remerciemens qu'ilz en firent auxditz médiateurs?

Et pour conclure, ne pense point ledit duc de Clèves que quant toutes les autres offences par luy paradvant commises envers sadite majesté impériale cesseroient, que ceste-cy est griefve, qu'elle doibt reboutter toute la clémence qui s'estoit ouverte et encheminée par ladite tresve en faveur [de luy et] de sesditz estatz, et que nully jamais se doige advancer d'en intercéder ny supplier, ains que tous indifféremment debvront ayder à venger si inexcusable faulte, pour ce qu'ilz sont obligez à eulx-mêmes et à leur honneur et réputation?

[1] (De l'ambassadeur impérial.)

[2] Contraignit.

Digitized by Google

CXLIX.

TRAITÉ DE PAIX

ENTRE CHARLES-QUINT ET LE DUC DE CLÈVES[1].

(Mémoires de Granvelle, III, 108-112, et Ambassades de Chantonnay, IX, 11-14.)

Venloo, 7 septembre 1543.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, amen.

Notum sit universis ad quos præsentes pervenerint, quod anno ab incarnatione Domini millesimo quingentesimo quadragesimo tertio, die septima mensis septembris, quum serenissimus et invictissimus princeps et dominus, dominus Carolus, hujus nominis quintus, Romanorum imperator semper augustus, etc. in suam potestatem, cum potentissimo exercitu, jam recepisset universum ducatum Juliacensem, una cum oppido Ruremunda, et aliis oppidis et terris hujus Gheldrensis ducatus, et castra ad oppidum Venlo haberet, accedens ad suam majestatem illustrissimus princeps et dominus, dominus Guillhelmus, dux Cliviæ et Juliacensis, etc. prævio et mediante tractatu et interventione reverendissimi principis et domini, domini Hermanni, archiepiscopi Coloniensis[2], sacri Romani imperii archicancellarii per Italiam, principis electoris, etc. nunciorum et deputatorum, videli

[1] La prise d'assaut de la ville de Duren (24 août) avait ouvert à l'empereur un passage dans le cœur des états du duc Guillaume : toutes ses autres places ne tardèrent point à se rendre au vainqueur. Il ne lui resta plus qu'à faire ses soumissions et à solliciter la paix, qu'il obtint principalement par les bons offices du duc Éric de Brunswick. Indépendamment des conditions portées dans le traité, Guillaume dut promettre de ne point accomplir son mariage avec Jeanne d'Albret. Un peu plus tard, le 2 janvier 1544, il fit avec Charles-Quint une alliance, insérée dans les Ambassades de Chantonnay, IX, 30 à 36, et qui est reproduite par Dumont, *Corps diplomatique*, II, 681.

[2] Hermann, comte de Wied, qui venait de commencer à introduire la réforme dans son électorat.

Digitized by Google

cet reverendi illustrium et venerabilis dominorum, domini Adolphi, coadjutoris Coloniensis, comitis ab Holstein et Schauvenburg[1], etc. Wilhelmi, comitis a Neuwenar et Moerse, etc. et domini Joannis Gropper, jurium doctoris et scolastici ecclesiæ Sancti-Gervini Coloniensis, etc. nec non illustrissimi principis domini Henrici, ducis Brunsvicensis et Luneburgensis[2]; et in genua procedens præfatus illustrissimus dominus dux Cliviæ et Juliacensis coram Cæsarea majestate, agnovit et palam fassus est se, facilitate juvenilis ætatis et quorumdam persuasionibus deceptum et circumventum, graviter offendisse suam majestatem, ejusque iram et indignationem sibi provocasse, cum omni humilitate ac submissione supplicabat majestati suæ Cæsareæ (ejus gratiæ sese totum submittens), ut sua Cæsarea majestas illi omnem offensam condonare, eumque in gratiam suam recipere et immensa illa sua clementia, magnanimitate et liberalitate eum complecti, modo illi clementissimus imperator et dominus esse et permanere dignetur.

Quibus exauditis, præfata Cæsarea majestas clementer respondebat, quod cum ipse dux sese humiliter submitteret suæ majestati Cæsareæ atque veniam offensæ peteret, majestatem suam inprimis Dei optimi maximi causa, cui omnes suos felices progressus acceptos referret, et in gratiam serenissimi regis Romanorum, intercessioneque electorum, principum et aliorum imperii statuum, nec non publicæ pacis studio, ac in beneficium totius nationis germanicæ, et insuper ad tollendum gravissima incommoda quæ ex hujus belli continuatione ipsismet subditis hujus ducatus Gheldriæ et Zutphaniæ comitatus et aliis accidere possent, hanc ipsius ducis submissionem clementer admittere. Itaque nonnullis consiliariis suis commisit, ut cum ipso illustrissimo domino duce de pacis condicionibus tractarent; qui, ut majestatis suæ jussa explerent, cum

[1] Adolphe, comte de Holstein-Schauenbourg, devint électeur et archevêque de Cologne en 1547.

[2] Henri ou Éric, duc de Brunswick, pour avoir troublé la paix publique, avait été expulsé de ses états par la ligue de Smalcalde, en 1542.

Digitized by Google

eodem illustrissimo duce tractarunt et ad infra scripta media condescenderunt et convenerunt, ut sequitur :

In primis, quod ipse illustrissimus dominus dux omnes suas hæreditarias terras, ditiones et subditos, tam illos quos in præsenti habet et possidet, quam eos quos illa præfata Cæsarea majestas, vigore hujus conventionis, redditura est, in orthodoxa fide et religione nostra et universalis ecclesiæ conservabit et retinebit, ac nullam penitus innovationem aut immutationem faciet aut fieri permittet ; et si quid jam per aliquos ex subditis seu alios in diversum inventatum seu innovatum esset, ipse cum omni diligentia curabit ut id tollatur.

Item, quod præfatus illustrissimus dux ex nunc ut antea fidelis et obediens erit præfatæ Cæsareæ majestati ac serenissimo Romanorum regi et sacro Romanorum imperio; renunciabitque et renunciat expresse omnibus tractatibus, fœderibus et ligis cum rege Franciæ ac duce Holsatiæ, qui se regem Daniæ cognominat, ac intruso Suetve[1], et qualiter cum omnibus aliis regibus, principibus, prælatis, communitatibus, terris et statibus cujuscumque gradus aut conditionis existant, quatenus prædicti tractatus confœderationis aut ligæ fuerint directe vel indirecte tam contra prædictas Cæsaream et regiam majestates et sacrum Romanum imperium, quam contra earumdem Cæsareæ et regiæ Romanorum majestatum personas, regna, ditiones hæreditarias quam alias quas in præsentiarum possident, aut in posterum possidebunt et status; neque deinceps ullum tractatum aut confœderationem contra præfatas Cæsaream et regiam majestates, earumve hæredes et successores, inibit aut faciet quovis modo, directe vel indirecte; quinimo in omnibus conventionibus et fœderibus quæ ipse dux faciet et tractabit, imperatoriam et regiam Romanorum majestates, earumque status, regna, dominia et terras, eorumque hæredes et successores expresse excipiet et reservabit.

Item, præfatus illustrissimus dux Cliviæ et Juliacensis cedit et renunciat, ex nunc et in perpetuum, pure, plene et libere ducatui Gheldriæ et comitatui Zutphaniæ, prout et quemadmodum illos post obitum

[1] Gustave Wasa, roi de Suède dès 1523.

Digitized by Google

Caroli, ducis de Egmonda, ultimi eorumdem possessoris, nactus est, una cum omnibus eorum pertinentiis, nec non omnibus juribus et actionibus, tam petitoriis quam possessoriis, quas ad dictos ducatus et comitatus, quavis ratione, causa vel occasione quæ dici aut excogitari ac per eum prætendi possent: quas quidem actiones, prætensiones et jura cedit et transfert, pro se et suis hæredibus ac successoribus, in commodum et utilitatem præfatæ Cæsareæ majestatis ejusque hæredum; relaxavitque et relaxat, liberat et absolvit prædictos ducatum et comitatum eorumque status et subditos, ab omni juramento fidelitatis et aliis quibuscumque juramentis sibi per eos præstitis. Volens et consentiens, ac cum omni instantia requirens eosdem status et subditos, quod non obstantibus juramentis, vel quibuscumque tractatibus, conventionibus aut pactis per nobiles, oppida et status dictorum ducatus et comitatus et illorum subditos, generaliter vel specialiter, cum præfato domino duce initis, quibus dictus dux renunciavit et renunciat, jurent et jurare debeant Cæsareæ majestati et ejus hæredibus pro veris et naturalibus suis dominis, eisque deinceps sint et esse velint et fideles et obedientes subditi et vassalli, sub feudo sacri Romani imperii, salvis ipsarum ditionum juribus, privilegiis, liberis et laudabilibus consuetudinibus; supplicans insuper præfatæ Cæsareæ majestati humillime quod majestas sua eos pro talibus acceptare, tenere, suscipere et singulari sua clementia complecti dignetur.

Insuper, idem illustrissimus dominus dux promittit quod ex nunc ilico et absque dilatione evocabit omnes suos milites, tam equites quam pedites, quoscumque quos in dictis civitatibus, terris, castris et fortalitiis dictorum ducatus Gheldriæ et comitatus Zutphaniæ habet, eosdemque milites, tam equites quam pedites, eorumque capitaneos et præfectos, nec non alios quoscunque capitaneos, castellaneos et officiales, cujuscunque status, gradus aut conditionis fuerint, ipsius illustrissimi ducis nomine curam, custodiam, administrationem aut quamcumque functionem in prædictis civitatibus, oppidis, terris, castris et fortalitiis, quocumque modo, directe vel indirecte haben-

Digitized by Google

tes, ab omni juramento quo ei obstricti esse possent, penitus liberando et quictando; mandabit et providebit, quantum in se est, quod ab eisdem civitatibus, oppidis, castris et fortalitiis, absque ulla dilatione seu mora, discedant et ea majestati suæ Cæsareæ, aut a sua majestate ad id deputandis, realiter tradant et consignent. Promittens præterea ipse illustrissimus dominus dux adjuvare et assistere synceriter et bona fide, ac pro tota virili sua, præfatæ Cæsareæ majestati ejusque ministris et servitoribus, ad recipiendum dictos ducatum Gheldriæ et comitatum Zutphaniæ, et omnia præstare quæ in sua facultate fuerint, ita et taliter quod majestas Cæsarea ex nunc liberam, pacificam et omnimodam possessionem et usum dictorum ducatus Gheldriæ et comitatus Zutphaniæ, cum omnibus suis pertinentiis, consequatur.

Præterea, idem illustrissimus dominus dux reddet et restituet castrum Aremberg ad manus domini de Aremberga, et oppidum Amersfort una cum artilleria ad manus suæ majestatis Cæsareæ, seu ab ea deputandorum.

Item, ipse illustrissimus dominus dux tradi faciet oppidum et castrum una cum dominio de Ravenstain ad manus Cæsareæ majestatis, tanquam feudum suæ majestatis ratione ducatus Brabantiæ, ad finem ut de eo infeudetur.

Offert præterea illustrissimus dux et consentit quod omnes subditi, consultores et servitores Cæsareæ majestatis suis rebus et bonis, ubilibet in dominiis ipsius ducis situatis, ut antea libere uti et frui possint, prout illa possidebant ante initium belli.

Vicissim et mediantibus præmissis quæ illustrissimus dux observabit et adimplebit, consensum et constitutum est quod præfata Cæsarea majestas remittet et condonabit, prout ex nunc remittit et condonat, eidem illustrissimo domino duci omnem offensam qua majestatem suam offendisse quovis modo comperiatur, recipietque ac recipit ipsum ducem in bonam gratiam suæ majestatis, remittendo ac condonando illi omnem indignationem et offensam; ac deinceps ipsum ducem habebit et tractabit tanquam bonum imperii principem, et

Digitized by Google

una cum principatibus, dominiis, terris et subditis suis quos nunc habet, quique ei virtute hujus tractatus restituentur, sub sua et imperii protectione semper habebit fovebitque, et omni favore studiosissime prosequetur.

Ad hæc majestas sua quictabit et remittet et condonabit eidem illustrissimo domino duci, prout ex nunc quictat, remittit et condonat omnia damna, interesse, sumptus, impensas quæ et quas majestas sua ejusque ditiones et subditi, ex causa belli, anno proxime præterito inchoati et hucusque continuati, sustinuerunt, qui sumptus ad maximas pecuniarum summas ascendunt; una cum omnibus fructibus et proventibus per ipsum dominum ducem, tam ordinarie quam extraordinarie, ex ducatu Gheldriæ et comitatu Zutphaniæ perceptis, ita quod majestas sua nihil unquam ea de causa ab ipso duce ejusve hæredibus quovis modo repetet.

Ulterius, mediantibus prædictis, majestas sua Cæsarea restituet prout ex nunc post adimpletionem præmissorum, ipsi illustrissimo domino duci ducatum Juliacensem, quem sua majestas in sua potestate habet; quicquid præterea sua majestas ex dominiis ducis hoc bello occupavit, ita quod ipse illustrissimus dominus dux, ejusque hæredes, illis omnibus juxta ipsius feudi naturam potiantur plene et liberè; ita tamen quod illa a sua majestate et sacro imperio in feudum recognoscere et debitum fidelitatis juramentum præstare teneatur : remittens et relaxans eadem Cæsarea majestas omnibus prælatis, nobilibus, oppidis et generaliter omnibus aliis statibus et subditis ducatuum Juliaci et Cliviæ juramentum fidelitatis, quod suæ majestati præstiterunt, dum eosdem ducatus, terras et subditos in manus suas reciperet; reservata tamen fidelitate qua eidem Cæsareæ majestati, tanquam Romanorum imperatori et sacro imperio, ratione supremi dominii devincti et obligati sunt; quos quidem prælatos, nobiles, oppida, communitates et subditos ipse illustrissimus dominus dux, tanquam bonos et fideles subditos, benigne accipere et tractare, et eis nullam indignationem aut malevolentiam, directe vel indirecte, ostendere vel exercere, aut illos male tractare debet, nec

Digitized by Google

ab aliis male tractari, seu ullo damno vel gravamine affici patiatur, ex causa vel occasione deditionis, submissionis ac fidelitatis eidem majestati Cæsareæ per eos præstitæ, secundum quod ipse illustrissimus dominus dux, in omnibus et per omnia se facturum et observaturum promisit, et ex nunc promittit bona fide, in verbo veri principis. Exceptis tamen et reservatis in hujusmodi restitutione facienda, castris, fortalitiis ac oppidis Sittart et Heinsberg, cum territoriis illis annexis ac pertinentiis suis universis; quæ castra et oppida majestas Cæsarea ad tempus, suo arbitrio moderandum, sibi reservabit; quod tempus sua majestas moderabitur et abbreviabit prout videbit ipsius ducis erga suam majestatem propensam voluntatem et obsequiosam devotionem.

Simili modo majestas sua Cæsarea reservat sibi feuda quæ idem dux, quovis modo et ratione a sua majestate, tanquam Brabantiæ duce, recognoscere tenetur et obligatur; quæ ipse illustrissimus dux a sua majestate recipere, ac pro eis juramentum fidelitatis præstare tenebitur secundum naturam feudi. Similiter reservat eadem majestas jus redimendi quod sibi competit in territoriis ac dominiis, quæ ipse illustrissimus dux, jure impignorationis, tenet et possidet; debebuntque deinceps observari et adimpleri conditiones et pactiones in impignorationibus dictorum dominiorum contentæ.

Item, majestas Cæsarea restituet eidem illustrissimo domino duci memoratum oppidum, castrum et locum de Ravenstain et totum ejus dominium, Windale et omnia alia bona quæ illi spectarunt ante præsens bellum in ditionibus hæreditariis suæ majestatis; quod ipse illustrissimus dominus dux teneatur in feudum recognoscere a majestate sua, tanquam duce Brabantiæ, dictum castrum et dominium de Ravenstain et alia bona, secundum quod antea recognoscebantur. Et amodo in futurum teneantur ipse dux ejusque hæredes, toties quoties requisiti fuerint, tam ipsi quam eorum ministri in dicto castro Ravenstain, aliisque eorum fortalitiis in ditionibus hæreditariis suæ majestatis existentibus, liberum ingressum et egressum permittere, ac aperturam facere suæ majestati ejusque successoribus, Brabantiæ

Digitized by Google

ducibus, eorumque officialibus et deputatis, sine damno et jactura ipsius ducis; quodque hujusmodi dominia et bona præstabunt et sustinebunt omnia onera ad quæ antea tenebantur et tenentur. Concessit quoque illlustrissimus dux et concedit suæ Cæsareæ majestati, ut duci Brabantiæ, facultatem erga verum valorem dicti castri et dominii de Ravenstain, in aliis dominiis seu in pecunia, ad arbitrium boni viri, ipsi duci assignandum seu solvendum, idem castrum et dominium ad se recipiendi et hereditarie possidendi.

Item, majestas sua Cæsarea condonat et indulget omnibus consultoribus adjutoribusque, servitoribus et subditis præfati ducis et pariter ducatus Gheldriæ et comitatus Zutphaniæ, omnem offensam erga majestatem suam hactenus commissam, ex eo quod ipsi duci contra suam majestatem adhæserunt, una cum omnibus pœnis quas eadem causa incurrisse dignoscuntur. Et consentit sua Cæsarea majestas quod omnes subditi, consultores et servitores ipsius ducis rebus et bonis, ubilibet in dominiis suæ majestatis situatis, ut antea libere uti et frui possint, prout illa possidebant ante initium belli. Et quo magis imperatoria majestas secura sit de bona, humili ac propensa et perpetua obedientia dicti principis, contentus est consentire in mutuam confœderacionem et bonam vicinitatem tractandum inter ditiones hæreditarias suæ majestatis et ipsius ducis quas nunc habet, quæque et restituentur. Majestas sua eam oblationem clementer admisit, ita quod ea confœderatio et vicinitas mutuo partium consensu tractetur per commissarios utriusque deputandos, sive confœderatio prius contracta confirmetur et ratifficetur.

Item, conventum est quod omnes captivi, in quorumcumque manibus sint, ab una atque altera parte reddantur libere et impune, absque ulla solutione pretii, etiamsi jam de pretio redemptionis transegissent, et quod hoc utrinque efficiatur, salvis tamen impensis quotidiani victus, qui nihilominus ad tolerabilem taxam moderari debetur.

Item, quod Cæsarea majestas omnibus et singulis ordinibus ducatus Gheldriæ et comitatus Zutphaniæ demandet ut præfatum du-

Digitized by Google

cem, insequendo consensum deputatorum jam præstitum, ab omnibus et singulis juramentis, pactis, tractatibus, obligationibus et conventionibus cum ipsis initis quictent, liberent et absolvant.

Item, quod prætia redemptionis incendiorum, vulgariter *Brandescatz*, sive inde promissa, ab subditis exigi non possint, sed ab illis liberi et absoluti sint.

Quibus quidem inter commissarios suæ Cæsareæ majestatis et dictum illustrissimum ducem sic tractatis, conventis et transactis, et per prælibatam Cæsaream majestatem diligenter visis et examinatis, præfatus illustrissimus dominus dux sese gratiæ suæ majestatis denuo cum omni reverentia submittens, in verbo veri et legalis principis, et sub fide qua eidem Cæsareæ majestati, tam ratione sacri imperii tanquam ejusdem imperii princeps, quam etiam ratione domus Brabantiæ, tanquam ejus feudatarius ob causam feudi Ravenstain, alias obstrictus est, promisit ac juravit omnia et singula superius tractata, capitulata et conventa attendere, observare et adimplere, et contra ea seu eorum aliquod nullo unquam tempore facere vel venire velle, directe vel indirecte, quovis ingenio, colore seu prætextu; renuncians insuper omnibus exceptionibus quibus contra præmissa quovismodo se juvare posset.

Præfata quoque Cæsarea majestas ea omnia pro se, sacro Romano imperio et præfato serenissimo Romanorum rege, fratre suo charissimo, ac utriusque eorum regnis, dominiis et terris, eorumque hæredibus et successoribus acceptavit, laudavit et approbavit; promittens in verbo Cæsareo, regio et veri principis, ea omnia observare et exequi velle firmiter et inviolabiliter, quæ supra ex parte majestatis suæ capitulata sunt, omni dolo et fraude semotis.....

Datum in felicissimis castris Cæsareis, apud oppidum Venlo, die, mense et anno Domini quibus supra; imperii nostri vigesimo tertio et aliorum regnorum nostrorum vigesimo octavo annis.

Digitized by Google

CL.

CHARLES-QUINT

A THOMAS PERRENOT, SIEUR DE CHANTONNAY.

(Mémoires de Granvelle, III, 112-117.)

Au camp devant Venloo, 12 septembre 1543.

Instruction à vous, le sieur de Chantonnay[1], nostre gentilhomme de la bouche, de ce qu'aurez à dire, remonstrer et poursuyr devers le roy d'Angletterre[2], nostre très-chier et bon frère et cousin, où présentement vous envoyons.

Premièrement, vous en irez en la meilleur dilligence que pourrez, et adresserez à nostre ambassadeur illec résident, et avec les lettres que luy escripvons luy monstrerez ceste et déclairerez vostre charge, pour vous régler en tout selon son advis et joinctement parler audit sieur roy, et faire avec luy et ceulx de son conseil tout ce que par ensemble verrez convenir à la bonne direction et briefve expédition de vostre charge.

En après vous présenterez noz lettres audit sieur roy en crédence sur nostredit ambassadeur et vous, et luy direz que nous supposons qu'il soit esté adverty par nostredit ambassadeur de ce que luy avons escript touchant nostre chemin par le coustel de deçà[3] et les

[1] Voyez, sur M. de Chantonnay, la notice préliminaire, t. I, p. XI et XII.

[2] Le roi d'Angleterre par un traité du 11 février, s'était allié à l'empereur contre le roi de France, dont il croyait avoir à se plaindre, d'un côté parce que ce monarque ne lui payait point la rente annuelle de cent mille écus consentie par le traité de Moore de 1525, et, de l'autre, parce que depuis la mort de Jacques V, roi d'Écosse, il contrariait les desseins de Henri sur ce royaume, et s'était permis d'ailleurs quelques propos malins à l'occasion de ses différents mariages.

[3] Dès le mois de mai, l'empereur, venant d'Espagne, avait débarqué à Gênes, d'où il était passé en Allemagne. Il se trouvait à Spire à la fin de juillet.

Digitized by Google

causes qui nous y ont meu, voire et contrainct, comme sera cy-après touché, ensemble le progrès et succès de nous et nostre armée jusques à noz dernières, que furent du XXIX du passé, et que vous despeschons devers ledit sieur roy pour luy en bailler plus ample compte, et aussi de ce qu'est succédé depuis, tant en la prinse de Rémonde[1], reddition des villes, places et fortz du pays de Julliers, que de l'assiégement de ceste ville de Venlo.

Semblablement touchant la venue du duc de Clèves devers nous, accompaigné du coadjuteur et autres ambassadeurs de l'électeur de Coulongne et du duc de Brunswych, et de l'humiliation qu'il nous a faicte et sa soumission à nostre mercy, avec offre de nous rendre incontinent et plainement les duché de Gheldres et comté de Zutphen, ensemble la clémente et bénigne réception que luy avons faicte, et comme avons ordonné traicter avec luy selon que l'avez veu, avec le substancial du traicté que s'est passé avec ledit duc.

Et semblablement luy direz comme actendons les depputez des nobles et villes dudit Gheldres, pour lesquelz avons dépesché saulfconduict à la requeste dudit duc de Clèves, pour venir devers nous accorder ladite restitution, et nous prester le serement de fidélité.

Que ledict sieur roy, selon sa grande prudence et la sincère et parfaicte amytié d'entre nous, considérera combien il nous emportoit et estoit très-requis, non-seulement pour la réputation et nécessité de noz pays d'embas et l'auctorité impériale, faire ce chemin et réduire ledit duc à la raison; mais aussi pour l'emprinse et l'affaire commun dudit sieur roy et de nous contre le roy de France, lequel, comme icelluy sieur roy aura peu entendre, faisoit son compte de nous empescher tous aultres desseings par le moyen dudit duc de Clèves, et assistence qu'il entendoit luy donner; mais il a pleu à Dieu que le tout est passé au revers de son intention, en nous donnant si grande victoire et prospérité en si peu de temps, en quoy aussi avons fait toute extrême et possible dilligence, comme il luy plaira considérer.

[1] Ruremonde.

Digitized by Google

Aussi par ce moyen de la submission dudit duc de Clèves, ledit roy de France aura entièrement perdu crédit en ceste Germanye, avec ce qu'il y estoit desjà fort descryé, blasmé et reprouché de tous les estatz, et se desferont et rompront toutes ses alliances et praticques qu'il avoit, tant en Dennemarck, Zwède, que avec aultres princes et villes australes, que sera très-grant advantaige pour les communes forces de la mer et particulières, tant du coustel d'Angleterre que Écosse, et aussi en l'endroit de noz royaulmes d'Espaigne et pays d'embas.

Et avons tousjours tenu principale fin de, en remédiant l'empeschement de ce coustel, pouvoir correspondre avec ledit sieur roy, et faire tout ce que en nous seroit contre ledit commun ennemy; et aussi sitost que nous avons entendu que ledit duc de Clèves vouloit recongnoistre son mesfaict et soy réduire, nous l'avons clémentement receu, nonobstant son grant et tant qualisfié meffaict, la longue persévérance et obstination d'icelluy, et le dommaige inextimable qu'il a faict à noz pays et subjectz, et aussi, par son moyen et adhérence, ledit roy de France, et qu'ilz ayent, l'année passée et la présente, empesché l'assistence contre le Turcq du coustel de terre, et joinct ledit roy de France son armée de mer avec la turquoise. Et comme il fut en nostre main et pouvoir recouvrer sans luy et briesvement lesditz duchez de Gheldres et comté de Zutphen, et que les nobles et villes estoient desjà ébranlez, et tenions tout pour certain l'expugnation de ceste ville, à l'exemple de laquelle les autres se fussent submises à nous, luy avons accordé rendre son pays de Julliers, en ayant la possession dudit Gheldres, et luy quicter et remectre tous lesditz fraiz et intérêtz.

Estant par ce moyen désoccupé de ce coustel, vous avons incontinent dépesché pour en advertir ledit sieur roy, et que ayant armée puissante et victorieuse et fort affectionnée contre ledit sieur roy de France et son royaulme, et que la saison est encoires pour faire quelque bon exploict, nous a semblé en advertir ledit sieur roy d'Angletterre en toute confidence, joinct ce que il sçait comment

Digitized by Google

ledit roy de France nous a occupé et détient aucunes villes et places en la duché de Luxembourg, et aussi Landreschies, et encoires, non content de ce, selon les dernières nouvelles qu'avons, fait tout effort et extrême de possible de assembler gens de guerre de tous coustels allencontre de nous, tant françois et ytaliens que suysses; tellement que aussi ne pouvons-nous délaisser d'y résister et remédier et l'adommaigier selon que verrons le pouvoir faire. En quoy ne nous sçaurions pour maintenant encoires aultrement déterminer, jusques en approuchant du coustel dudit royaulme de France, voyons par où pourrons plus destourber ses desseings et le grever.

Et que nous ne sumes hors d'espoir de, avec l'aide de Dieu, luy bailler une bonne main, et occuper avant l'yver quelques pièces en sondit royaulme, que luy feront ennuyt et seront à propos de ce que vouldrons par ensemble emprendre et faire l'année prouchaine.

Et quant aux Anglois que ledit sieur roy a de deçà, nous luy prions que il soit content que, comme aussi l'avons escript aux capitaine et mareschal d'iceulx, qu'ilz actendent nostre venue ou coustel où ilz sont, et que lors nous adviserons ce que se pourra faire et en advertirons ledit sieur roy, pour selon ce disposer desditz Anglois, soit en correspondant à nostre emprinse ou faire quelque exploict ou coustel de Picardie, ou les retirer du tout, plus tôt ou plus tard, selon le temps et saison, et ce que ledit sieur roy en vouldra désigner.

Mais pour aultant que ceste nostre expédition sera contre le commun ennemy et au propos, prousfit, grant advantaige et direction de ce que l'on vouldra emprendre par après : vous prierez très-affectueusement ledit sieur roy de nostre part, qu'il nous vueille assister du payement d'ung mois seullement pour cestedite armée, qui pourra monter à CL^{m} escuz seullement; en quoy ne le vouldrions en façon quelconque travailler, n'estoit l'impossibilité de recouvrer argent en Allemaigne et ès pays d'embas à quelconques frais que ce soit, et que, comme il peult considérer, il nous a esté impossible d'en apporter tant en comptant, et aussi pensions que serions assistez de nosdits pays de par deçà, comme ilz eussent faict, sans la grande

Digitized by Google

despence qu'ilz ont soubztenu en ceste guerre de Clèves et contre ledit duc de Clèves.

Que quant nostredit frère retirera lesditz Anglois, il excusera la despence en laquelle nous conviendra continuer pour le commung bien comme dessus; en quoy nous tenons pour certaing que nostredit très-chier et bon frère aura regard, comme aussi espérons entièrement en nostre mutuelle et parfaicte amytié et la libéralité dudit sieur roy, et que, Dieu grâces, il a bien le pouvoir pour nous assister de cestedite somme.

Vous ferez noz affectueuses recommandations aux seigneurs et bons personnaiges estans emprès ledit sieur roy, et leur baillerez part de ce que dessus, et recommanderez l'effect de nostre requeste selon que verrez convenir; vous remectant de, joinctement avec nostredit ambassadeur, faire en tout ce que dessus le debvoir et dilligence requise, et retourner le plus tost que pourrez.

Faict en nostre camp devant Venlo, le XIIe de septembre XV^c XLIII.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

Pardessus le contenu en l'instruction que vous portez, faicte à propos de la monstrer si besoing est et semble à nostredit ambassadeur le debvoir faire, et mesmes si ledit roy d'Angletterre requerroit de la veoir et les siens, combien que ce seroit maulvaise introduction de entrer à luy monstrer ce que despeschons à nostredit ambassadeur : toutesfois qu'il en fauldra user tellement que icelluy sieur roy ny les siens n'en entrent en notable suspition, et en ce cas se escripra à part ce que ne se debvra monstrer. Vous regarderez avec nostredit ambassadeur que, si enfin ne pouvez induire ledit roy d'Angleterre à nous furnir gratuitement la somme mentionnée en ladite instruction, et après en avoir faict tout extrême de possible, de la requérir par prest et avec promesse et obligation d'icelle resti-

Digitized by Google

tuer en dedans quattre ou cinq mois, et sitost que nous pourrons faire venir argent d'Espaigne, et mesmes de celluy que y avons, venu des Indes, ou de celluy que recouvrerons de noz pays d'embas; asseurant audit sieur roy qu'il n'y aura faulte et de luy en bailler noz lettres, avec promesse, obligation et asseurance raisonnable.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

CLI.

CHARLES-QUINT

A MARIE, REINE DOUAIRIÈRE DE HONGRIE.

(Mémoires de Granvelle, III, 118-119.)

Camp près Novely, 4 novembre 1543.

Madame ma bonne seur, ceste sera pour vous advertir, ensuyvant ce que je vous escripvis hier environ les huit heures du matin, comme je vins avant-hier loger en campaigne avec l'armée, à une lieue des ennemys, lesquels firent quelques escarmouches, où ils perdirent aulcuns gentilhommes et aultres gens, sans que les miens receussent aulcun dommaige; et hier matin fis marcher ladite armée en ordre, l'ordonnant en avant-garde, bataille et rière-garde, et la vins mectre à veue des ennemys, et si près que l'on pouvoit tirer en leur camp; et y eust grosse et longue escarmouche, laquelle fut vivement repoulsée par noz avant-coureurs; et s'eschauffa la chose tellement, qu'il sembloit que lesdits ennemys viendroient à la bataille; mais comme ilz furent, comme dit est, repoulsez jusques aux tren-

Digitized by Google

chiz et y perdirent plusieurs gens qui furent tuez et aultres prisonniers, ilz se retirarent du tout sans jamais oser sortir, combien que je leur fis monstrer et tenir longuement à veue ladite armée, tant l'avant-garde, bataille que rière-garde, et leur offrir les trois, de sorte qu'ilz veirent le devant, le flan et derrière de ladite armée, voire dois environ les neufz heures du matin jusques à trois heures après midi, et qu'ilz sçavoient bien qu'estions si prouchains voisins dois le jour devant. Mais ilz furent si bien saluez de ladite escarmouche et rembarrement que l'on leur fit, qu'ilz n'en voulsirent plus manger, et se contentèrent de canonier et tirer aulcuns cops d'artillerie que ne feirent aulcun dommaige.

Et deppuis vins sur le vespre loger à une petite lieue ou milieu des champs sans haye, buisson ny rivière, fossés ny aultre empeschement, et la pluspart à la veue de leurdit camp, où j'ai demeuré jusques à maintenant et entendz y estre la reste de ce jour, afin d'actendre si lesditz ennemys reprendront quelque couraige et souvenance de tant de braveries qu'ilz ont faict partout, de me vouloir venir chercher et bailler ladite bataille. Et vous certisfie pour vérité qu'il est impossible de veoir gens plus délibérez et déterminez de venir à ladite bataille, ny de meilleur visaige et affection que ceste mienne armée monstra hier et démonstre continuellement, voire et de toutes les nations. Et quant auxdits ennemys, je n'en sçauroye dire dadvantaige, sinon que tous ceulx que l'on en a veu s'en sont enfuyz, fors les prins et tuez; et s'ilz ne se veullent monstrer austrement, je regarderai pour demain ce que je debvray faire pour non perdre icy temps, puisque je auray si amplement satisfaict à ce que lesditz ennemys ont monstré avoir tant désiré, et vous en advertiray; et cependant vous recommande tousjours la provision des victuailles. Et à tant, etc. Du camp près Novely, le IIIIe de novembre XV^cXLIII.

Digitized by Google

CLII.

CHARLES-QUINT

A MARIE, REINE DOUAIRIÈRE DE HONGRIE.

(Mémoires de Granvelle, III, 120-121.)

Cateau-Cambresis, 5 novembre [1543.]

Madame ma bonne seur, vous aurez receu mes lectres par Thoison d'or, que je vous escripvis hier matin, et par icelles entendu comme je vins sambedi présenter la bataille au roy de France qu'estoit en ce lieu, et fis tenir mon armée à sa vue et de la sienne, jusques au vespre bien tard, et estoit de sorte qu'il en pouvoit mainger, s'il eust voulsu et à son arbitraige de s'en essayer, tant en l'avant-garde, bataille que rière-garde. Mais depuis que l'on heut rechassé et repoulsé une grosse trouppe de ses gens-d'armes et chevaulx-arquebusiers jusques dedans ses tranchiz, dont ilz receurent notable dommaige, on ne vit plus personne, ny ledit jour ny la nuit suivant; ny encoires hier se voulsit nully des siens [monstrer], combien que madite armée fust logée prouchaine d'une petite lieue, et qu'il eust devant ses yeulx partie d'icelle. Et comment il s'apperceut que l'on faisoit des ponts pour passer plus près de luy, il a prins pour son plus sheur expédient de s'en partir, ce qu'il a faict ceste nuict avec si grosse crainte, qu'il s'est faict chief de l'avant-garde, pour retourner plus sheurement en son royaulme [1]; et, comme m'ont certisfié ceulx de ce lieu, fust si effrayé que luy et ses conducteurs vouloient partir

[1] L'empereur avait mis le siége devant Landrecies, dont les défenseurs se signalèrent par leur vaillance. Les vivres commençant à manquer, François Ier parvint à ravitailler la place, sans engager de combat. La retraite de Charles suivit la sienne peu de jours après.

Digitized by Google

le matin sans[1] qu'ilz ouyrent ou se figurarent quelque bruyt en nostre camp, et dois lors firent extrême garde et si grande qu'ilz desfendirent aux habitans de cedit lieu de non partir de leurs logis, et suspendirent le partement de leur bagaige. Et fust ledit roy de France luy-mesme, avec ses mignons, le solliciteur par les rues, pour faire advancer le partement entrant[2] la nuict, et fit pourveoir que l'on ne sonnast trompettes ni tabourins, voire estouper les campanes des muletz de charge; et y heut si grant désordre et confusion pour la diversité des nations que, pour les rencheminer, il ne treuva aultre expédient que de mectre le feug aulx faulxbourgs dudit lieu, et commença à cheminer dois les huit heures du soir; et peut-l'on bien penser que s'il n'eust heu si grosse affaire sur son logis qu'il ne l'eust habandonné en tel temps, combien qu'il eust son camp très-bien fortisfié et environné de trenchiz et rampars, et luy et ses gens de cheval à couvert en cestedite ville de Chasteaul-Cambresis, et tant que à la vérité, le véant aujourd'huy, tous ces gens de bien se sont esbaiz de sa estrange retraicte, et tant plus que encoires vendredy et le jour que je vins, il brasvoit, et tous les siens, d'y vouloir soubstenir.

Et comme le sieur de Grantvelle vous a aujourd'huy escript, ayant entendu ladite retraite (que l'on n'eust jamais pensé et mesmes de telle sorte), j'ay fait encheminer madite armée pour suyvre la sienne, et se sont mis devant aulcuns gens de cheval à ceste fin. Mais il a fait telle dilligence à gaigner le devant que luy et toute son armée estoient jà passez le bois, distant environ cinq lieues dois là où madite armée estoit campée, et Dieu scet avec quel désordre et (comme ont certisfié plusieurs prisonniers, gentilzhommes et aultres qui ont estez prins) à qui mieulx pourroit fuyr, et a-l'on trouvé tantes, bardes[3] et artillerie par le chemin; et voyant que les gens de pied de mon armée ne pouvoient plus marcher et aussi qu'il se faisoit tard, et que j'ay entendu, tant par lesdits prisonniers que aultres, que desjà

[1] (Soit?)
[2] A l'entrée.
[3] Armure d'un cheval de bataille.

Digitized by Google

le roy de France s'estoit retiré du cousté de Guyse et ses gens en divers lieux, comme ilz avoient peur, je l'ay fait retourner icy; et y a passé aucuns gens de cheval et de pied oultre le bois où lesdits françoys avoient de leurs gens qu'ilz laissarent sur le derrière, et sont escarmouché ensemble, où iceulx Françoys, encoires qu'ilz fussent sur leur garde et emparez dudit bois avantageusement, et que les nostres y fussent allez à bryde abatue et à la desrobée et sans ordre, toutesfois n'ont heu du meilleur, et ont perdu plusieurs de leurs gens mortz sur la place, et aultres prisonniers.

Et suis retourné en cedit lieu passé une heure de nuyt, et comme vous pouvez penser non sans estre las, et ne vois que j'en puisse partir demain, pour attendre que ladite armée se puisse rejoindre, que a aujourdhuy heu très-rude journée et nécessité de victuailles, pour avoir cheminé continuellement et en diligence, et que iceulx vivres ne pouvoient suyvre si tost; et je regarderay avec les gens de bien ce que se debvra faire au surplus et vous en advertiray. A tant, etc. De Chasteaul en Cambresis, le ve de novembre, à huit heures du soir.

FIN DU TOME SECOND.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

DOCUMENTS CONTENUS DANS CE VOLUME.

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
I.	24 févr. 1533.	Traité de confédération entre le pape Clément VII et l'empereur Charles-Quint, conclu à Bologne.	1
II.	27 févr. 1533.	Ligue défensive de l'Italie conclue à Bologne entre le pape, l'empereur, les ducs de Milan, de Ferrare et de Mantoue, les républiques de Gênes, Sienne et Lucques.....	7
III.	Sans date. [Mars 1533.]	Le chancelier de Granvelle à l'ambassadeur de Charles-Quint en cour de France.....	19
IV.	12 avril 1533.	L'empereur à son ambassadeur en France.....	22
V.	S. d. [12 ou 13 avril 1533.]	L'empereur à son ambassadeur en France.....	27
VI.	24 mai 1533.	L'empereur à son ambassadeur en France.....	30
VII.	S. d. [Fin de mai 1533.]	Instructions de l'empereur Charles-Quint au comte de Cifuentes et à Rodrigue d'Avalos, pour les diriger dans leurs négociations en cour de Rome au sujet du divorce de Henri VIII, roi d'Angleterre, avec la reine Catherine d'Aragon, et du mariage de ce prince avec Anne de Boulen.....	33

Digitized by Google

NUMEROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
VIII.	7 juin [1533].	L'empereur à son ambassadeur en France.....	47
IX.	6 août 1533.	L'empereur à son ambassadeur en France.....	49
X.	23 août 1533.	L'empereur à son ambassadeur en France....	51
XI.	6 et 9 sept. 1533.	L'empereur à son ambassadeur en France.....	54
XII.	20 sept. 1533.	L'empereur à son ambassadeur en France.....	58
XIII.	11 oct. 1533.	L'empereur à son ambassadeur en France.....	66
XIV.	23 oct. 1533.	L'empereur à son ambassadeur en France.....	75
XV.	12 déc. 1533.	L'empereur à son ambassadeur en France.....	82
XVI.	24 fév. 1533, V. S.	L'empereur à son ambassadeur en France.....	90
XVII.	14 mars 1533, V. S.	L'empereur à son ambassadeur en France.....	95
XVIII.	24 mars 1533, V. S.	L'empereur à son ambassadeur en France.....	98
XIX.	30 avril 1534.	L'empereur à son ambassadeur en France.....	100
XX.	7 juin 1534.	L'empereur à son ambassadeur en France.....	106
XXI.	12 juin 1534.	L'empereur à la reine de France, sa sœur.....	113
XXII.	18 juin 1534.	L'empereur à son ambassadeur en France.....	114
		Lettres jointes à la dépêche précédente :	
	Sans date. [Mai 1534.]	L'empereur à la reine de France, sa sœur.	117
	18 juin 1534.	L'empereur au sieur de Noircarmes.....	*Ibid.*
XXIII.	31 juill. 1534.	L'empereur à son ambassadeur en France.....	124

Digitized by Google

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
XXIV.	31 juill. 1534.	L'empereur à son ambassadeur en France.....	129
XXV.	*Idem.*	Le chancelier de Granvelle au vicomte Hannard, ambassadeur en France.....	131
XXVI.	S. d. [Comm^et d'août 1534.]	L'empereur à la reine de France.....	134
XXVII.	4 août 1534.	L'empereur à son ambassadeur en France.....	135
XXVIII.	12 août 1534.	Instructions de l'empereur au comte de Nassau, son ambassadeur extraordinaire en France...	136
XXIX.	18 août 1534.	Instruction secrète de l'empereur au comte de Nassau.....	157
XXX.	*Idem.*	Mémoire remis au comte de Nassau, touchant les terres de Granges, Clerval et Passavant.....	165
XXXI.	S. date. [Août 1534.]	Charles-Quint à François Ier.....	167
XXXII.	*Idem.*	Charles-Quint à la reine de France.....	168
XXXIII.	29 août 1534.	L'empereur au comte de Nassau.....	169
XXXIV.	*Idem.*	Pouvoir sur monsieur de Nassou pour traicter en France.....	172
XXXV.	31 août 1534.	L'empereur à son ambassadeur en France.....	174
XXXVI.	4 sept. 1534.	L'empereur au comte de Nassau.....	179
XXXVII.	*Idem.*	Charles-Quint à son ambassadeur en France...	189
XXXVIII.	S. d. [Juillet et sept. 1534.]	Articles présentés à l'empereur par le sieur de Vély, ambassadeur de France.....	191

Digitized by Google

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
XXXIX.	23 et 28 sept. 1534.	Charles-Quint au comte de Nassau.....	194
XL.	24 et 28 sept. 1534.	Charles-Quint à son ambassadeur en France...	197
XLI.	26 oct. 1534.	Charles-Quint à son ambassadeur en France...	199
XLII.	*Idem.*	L'empereur au comte de Nassau et à son ambassadeur ordinaire, le vicomte Hannard.....	201
XLIII.	S. d. [20 au 24 oct. 1534.]	Ce à quoy a parsisté le roy de France, par son escript baillé à monsieur le comte de Nassou.....	205
XLIV.	Sans date. [Nov. 1534.]	Arraisonnement sur ce à quoy le roy de France parsiste pour parvenir à establissement de paix.....	208
XLV.	3 et 7 novemb. 1534.	L'empereur à son ambassadeur en France.....	221
XLVI.	7 nov. [1534.]	L'empereur à son ambassadeur en France.....	227
XLVII.	12 nov. 1534.	Charles-Quint à Cornelio Scepero.....	230
XLVIII.	8 déc. 1534.	L'empereur à son ambassadeur en France.....	243
XLIX.	*Idem.*	Le chancelier de Granvelle au comte de Nassau.	247
L.	Sans d. [8 déc. 1534.]	Le chancelier de Granvelle au président du parlement de Franche-Comté.....	249
LI.	9 déc. 1534.	L'empereur au comte de Nassau.....	253
LII.	Sans date. [Déc. 1534].	Le chancelier de Granvelle à l'empereur estant à la chasse.....	255

Digitized by Google

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
LIII.		Pièces jointes à la lettre précédente :	
	S. d. [13 déc. 1534.]	Lettre de créance adressée par Charles-Quint à François Ier.	257
	13 déc. 1534.	Dépêche de l'empereur à son ambassadeur en France.	258
LIV.	5 janv. 1534, V. S.	L'empereur au comte de Nassau.	260
LV.	*Idem.*	L'empereur à son ambassadeur en France.	264
LVI.	5 et 10 janvier 1534, V. S.	L'empereur à son ambassadeur en France.	276
LVII.	S. d. [Du 5 au 10 janv. 1535]	Le chancelier de Granvelle à l'ambassadeur en France.	280
LVIII.	S. d. [Janvier 1535.]	Le chancelier de Granvelle à l'ambassadeur en France.	282
LIX.	7 janv. 1534, V. S.	Le chancelier de Granvelle au comte de Nassau.	284
LX.	24 janv. 1534, V. S.	L'empereur à son ambassadeur en France. . . .	286
LXI.	25 févr. 1534, V. S.	L'empereur à son ambassadeur en France. . . .	293
LXII.	26 févr. 1534, V. S.	L'empereur à son ambassadeur en France. . . .	299
LXIII.	*Idem.*	L'empereur à son ambassadeur en France. . . .	307
LXIV.	7 mars 1534, V. S.	L'empereur à son ambassadeur en France. . . .	312
LXV.	10 avril 1535.	Instruction, au nom de l'empereur, donnée à Frédéric, comte palatin, à son départ de Barcelone.	317

Digitized by Google

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
LXVI.	18 avril 1535.	L'empereur à son ambassadeur en France....	326
LXVII.	S. d. [Vers le 18 avr. 1535.]	L'empereur à la reine de France, sa sœur.....	334
LXVIII.	18 avril 1535.	Le chancelier de Granvelle au vicomte Hannart, ambassadeur en France.....	335
LXIX.	19 avril 1535.	L'empereur au comte de Reux.....	337
LXX.	10 mai 1535.	L'empereur au roi de France.....	354
LXXI.	15 mai 1535.	L'escript baillé à l'empereur de la part du roy de France par le sieur de Vély, son ambassadeur.	355
LXXII.	20 mai 1535.	La response de l'empereur faicte sur ledit escript.	356
LXXIII	30 mai 1535.	L'empereur à son ambassadeur en France.....	358
LXXIV.	23 juill. 1535.	L'empereur au roi de France.....	361
LXXV.	*Idem.*	L'empereur à la reine de France.....	362
LXXVI.	24 juill. 1535.	L'empereur à son ambassadeur en France.....	363
LXXVII.	6 août 1535.	Traité de paix entre l'empereur et Muley-Haçan, roi de Tunis.....	368
LXXVIII.	1535.	Relation de l'expédition de Tunis.....	377
LXXIX.	23 oct. 1535.	L'empereur à son ambassadeur en France.....	387
LXXX.	Comm'de nov. 1535.	Discours fait incontinent après le trespas du duc François-Marie Sforce, sur la disposition de l'estat de Millan.....	395

Digitized by Google

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
LXXXI.	S. d. [Nov. ou déc. 1535.]	Sommaire fait par le chancelier de Granvelle d'une lettre de la reine de France à l'empereur son frère.....	411
LXXXII.	Sans date. [Déc. 1535.]	Réponse de l'empereur à la reine de France....	413
LXXXIII.	14 déc. 1535.	L'empereur à son ambassadeur en France.....	414
LXXXIV.	22 déc. 1535.	L'empereur à son ambassadeur en France.....	418
LXXXV.	31 déc. 1535.	Mémoire de plusieurs choses passées entre l'empereur et le roi de France, et de l'office qu'ils ont fait ès affaires publicques et particulières d'entr'eux.....	422
LXXXVI.	23 janv. 1535, V. S.	L'empereur à son ambassadeur en France.....	423
LXXXVII.	21 févr. 1535, V. S.	L'empereur à son ambassadeur en France.....	431
LXXXVIII.	S. d. [Fin fév. ou mars 1536]	Le chancelier de Granvelle à l'empereur.....	437
LXXXIX.	30 mars 1535, V. S.	L'empereur à son ambassadeur en France....	440
XC.	S. d. [30 mars 1536.]	Le chancelier de Granvelle au vicomte Hannart, ambassadeur en France.....	443
XCI.	S. d. [Mi-avril 1536].	Mémoire remis à l'empereur sur la question de la guerre et de la paix avec le roi de France.	445
XCII.	18 avril 1536.	L'empereur à son ambassadeur en France.....	451
XCIII.	[23 avr.] 1536.	Le chancelier de Granvelle à l'empereur....	454
XCIV.	[Avril ou mai 1536.]	Le chancelier de Granvelle à l'empereur.....	457

Digitized by Google

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
XCV.	7 mai 1536.	Billet baillé par l'empereur au sieur de Vély, ambassadeur du roi de France, en la cité de Lucques.....	459
XCVI.	25 mai 1536.	L'empereur à son ambassadeur en France,....	460
XCVII.	18 juin 1536.	L'empereur à son ambassadeur en France.....	461
XCVIII.	24 juin 1536.	L'empereur à son ambassadeur en France.....	467
XCIX.	S. d. [Fin de juin 1536.]	Réponse faicte par l'empereur aux révérendissimes cardinaulx de Trivulce et Carraciolo, légaulx de nostre très-sainct père, envoïés pour procurer la paix entre sa majesté et le roi de France.....	469
C.	21 juill. 1536.	Henri VIII, roi d'Angleterre, à Charles-Quint..	470
CI.	Sans date. [9 août 1536.]	L'empereur au vicomte Hannart, son ambassadeur en France.....	472
CII.	9 août 1536.	L'empereur au vicomte Hannart, son ambassadeur en France.....	475
CIII.	11 août 1536.	Réponse de l'empereur à la lettre du roi d'Angleterre.....	477
CIV.	*Idem.*	L'empereur à son ambassadeur en Angleterre..	479
CV.	S. d. [Vers le 11 août 1536.]	Substancial de ce que le nunce du pape, résident devers l'empereur, a dit à sa majesté avoir esté escript par le cardinal Trivulce, et adressé audit nunce en l'absence du révérendissime Caracciolo.....	480

Digitized by Google

NUMBROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
CVI.	12 août [1536]	Note remise au nonce du pape, en réponse à la communication précédente par lui faite verbalement à l'empereur.....	481
CVII.	21 août 1536.	Antoine de Leyve au grand maistre de France.	483
CVIII.	23 août 1536.	La response baillée par le roy de France au légat cardinal Trivulce, et monstrée à l'empereur par le nunce de nostre sainct-père, au camp près la cité d'Aix en Provence.....	484
CIX.	*Idem.*	La réplicque de l'empereur sur la response baillée par le roy de France au cardinal Trivulce...	486
CX.	S. date. [Fin d'août 1536.]	L'empereur au comte de Ciffuentes, son ambassadeur à Rome.....	489
CXI.		Deux dépêches remises à Boucharville, l'un des gentilshommes de la reine de France, venu au camp devant Aix :	
	1er sept. 1536.	L'empereur à sa sœur la reine de France..	496
		Les ministres de l'empereur à la reine de France.....	*Ibid.*
CXII.	11 sept. 1536.	Billet du grand maître de France, envoyé par un trompette au chancelier de Granvelle....	498
CXIII.	12 sept. 1536.	Réponse au billet du grand maître de France, faite par M. de Granvelle.....	499
CXIV.	10 déc. 1536.	Lectre privée responsive d'ami à autre, confutant l'imputation controuvée et publyée calumpnieusement et sinistrement du cousté du	

Digitized by Google

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
		roy de France et par ses ministres, contre l'empereur et aucuns princes ses serviteurs, sur la mort du feu daulphin.....	500
CXV.	16 juin 1537.	Le pape Paul III à l'empereur Charles-Quint...	515
CXVI.	*Idem.*	Le collége des cardinaux à l'empereur.....	517
CXVII.	20 août 1537.	Charles-Quint au pape Paul III.....	518
CXVIII.	*Idem.*	Charles-Quint au sacré collége.....	525
CXIX.	S. d. [1538.]	Instruction de Ferdinand, roi des Romains, à don Didaque Lasso de Castiglia et Bonacurse Grino, envoyés à la cour de Rome au nom de la ligue catholique d'Allemagne.....	528
CXX.	S. d. [Vers mars 1539.]	Déclaration de François Ier en faveur de Charles-Quint.....	533
CXXI.	19 mai 1539.	Instructions du pape Paul III au cardinal Alexandre Farnèse, envoyé en Espagne auprès de Charles-Quint, qui venait de perdre l'impératrice son épouse.....	536
CXXII.	S. d. [Sept. ou oct. 1539.]	Instructio de his quæ dilectus filius, Hieronimus Rorarius, camerarius noster, agere debet, nostræ et sedis apostolico nomine, apud serenissimum in Christo filium nostrum, Ferdinandum Romanorum regem.....	537
CXXIII.	oct. [1539.]	François Ier à Charles-Quint. Invitation de passer par la France en se rendant dans les Pays-Bas.	540
CXXIV.	5 nov. 1539.	Codicille de l'empereur Charles-Quint.....	542

Digitized by Google

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
CXXV.	5 nov. 1539.	Instructions de l'empereur Charles-Quint, lors de son départ d'Espagne pour les Pays-Bas, à son fils le prince Philippe.....	549
CXXVI.	24 mars 1540, V. S.	Charles-Quint à François Bonvalot, son ambassadeur en France.....	562
CXXVII.	Avril et mai 1540.	Preuves de noblesse faites par Antoine Perrenot de Granvelle, nommé évêque d'Arras, pour être reçu chanoine en l'église cathédrale de Liége.....	573
CXXVIII.	Sans date. [30 avr. 1540.]	Extrait de la sentence rendue par Charles-Quint contre la ville de Gand.....	*Ibid.*
CXXIX.	S. d. [Vers mai 1540.]	Instructiones pro dilectis filiis Hieronimo, cardinali Brundusino, ad Ungariam de latere legato, et Fabio Mignanello ad charissimum in Christo filium nostrum, Ferdinandum, regem illustrem, nuncio, nostris, super reintegratione ecclesiæ in partibus Germaniæ.....	577
CXXX.	*Idem.*	Altera instructio pro dilecto filio nostro Hieronimo, cardinali Brundusino.....	580
CXXXI.	*Idem.*	Instructio pro dilecto filio nostro Hieronimo, cardinali Brundusino, super concernentia charissimum in Christo filium nostrum Johannem Ungariæ regem.....	581
CXXXII.	15 mai 1540.	Instructio pro reverendo domino, Johanne episcopo Mutinensi, apostolico nuncio (in Germania)	583
CXXXIII.	9 juin 1540.	Charles-Quint à son ambassadeur en France....	597

Digitized by Google

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
CXXXIV.	28 oct. 1540.	Second codicille de l'empereur Charles-Quint..	599
CXXXV.	Nov. 1540.	Proposition faite à la diète des états d'Allemagne assemblée à Worms, par le chancelier de Granvelle, au nom de l'empereur.....	605
CXXXVI.	29 juill. 1541.	Autre proposition impériale faite à la diète de Ratisbonne au mois d'avril 1541; avec le recès de cette diète, relatif à la paix religieuse.....	*Ibid.*
CXXXVII.	S. d. [Août ou sept. 1541.]	Avis sur la réponse à faire, de la part de l'empereur, à un gentilhomme français à lui envoyé par M. d'Annebaut.....	*Ibid.*
CXXXVIII.	Oct. et nov. 1541.	Relation de l'expédition d'Alger.....	612
CXXXIX.	15 nov. 1541.	Cession de Stenay au roi de France, par Antoine et François père et fils, ducs de Lorraine, en échange de la souveraineté temporaire du Barrois.....	618
CXL.	1542.	Sommaire de l'ayde que l'empire veut faire contre les Turcz. Extrait du recès de la diète de Spire.....	619
CXLI.	12 juin 1542.	Consentement donné par le roi de France à la neutralité du duc de Lorraine pendant sa guerre avec Charles-Quint.....	624
CXLII.	12 juill. 1542.	Le cry de la guerre ouverte entre le roi de France et l'empereur, roy des Espaignes, et ce à cause des grandes, exécrables et estranges injures, cruaultez et inhumanitez desquelles ledit em-	

Digitized by Google

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
		pereur a usé envers le roy, et mesmement envers ses ambassadeurs; à cause aussi des pays qui luy détient et occupe indeument et injustement.	628
CXLIII.	26 août 1542.	Bref du pape Paul III à l'empereur, traduit du latin en français	631
CXLIV.	28 août 1542.	L'empereur au pape Paul III	633
CXLV.	29 sept. 1542.	Charles-Quint au pape Paul III	645
CXLVI.	S. d. [1542].	Fragment d'un écrit anonyme renfermant la critique d'une lettre apologétique de François Ier au pape Paul III, en réponse à celles que Charles-Quint avait adressées à ce pontife dans les mois d'août et de septembre 1542	650
CXLVII.	8 févr. 1543.	Le comte d'Alcandète à l'empereur	657
CXLVIII.	S. d. [Avril ou mai 1543.]	Mémoire des griefs de l'empereur contre le duc de Clèves, à cause de son refus de ratifier la trêve conclue par ses ambassadeurs	664
CXLIX.	7 sept. 1543.	Traité de paix entre Charles-Quint et le duc de Clèves	669
CL.	12 sept. 1543.	Charles-Quint à Thomas Perrenot, sieur de Chantonnay	678
CLI.	4 nov. 1543.	Charles-Quint à Marie, reine douairière de Hongrie	683
CLII.	5 nov. 1543.	Charles-Quint à Marie, reine douairière de Hongrie	685

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

UNIV. OF MICHIGAN

APR 25 1910

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Replaced with Commercial Microform 1996

Digitized by Google

Replaced with Commercial Microform 1996

Digitized by Google

Replaced with Commercial Microform 1996

Replaced with Commercial Microform 1996

Digitized by Google

BUILDING
USE ONLY

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06481 7359

Replaced with Commercial Microform 1996

Digitized by Google

Digitized by Google